

(I)

(N° 187.)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

SESSION DE 1866-1867.

RAPPORT TRIENNAL

SUR LA SITUATION

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN BELGIQUE.

— 202 —

1864-1865-1866.

(I bis)

RAPPORT TRIENNAL

SUR LA SITUATION

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN BELGIQUE,

PRÉSENTÉ AUX CHAMBRES LÉGISLATIVES, LE 25 MAI 1867,

PAR

M. ALP. VANDENPEEREBOOM, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

~~CONFIDENTIEL~~

HUITIÈME PÉRIODE TRIENNALE.

1864-1865-1866.



Bruxelles,

FR. GOBBAERTS, IMPRIMEUR DU ROI, SUCCESSEUR D'EMM. DEVROYE.
RUE DE LOUVAIN, 40.

1868

PRÉAMBULE.

Nous avons l'honneur de présenter aux Chambres législatives le huitième rapport triennal sur l'état de l'instruction primaire, embrassant les années 1864, 1865 et 1866.

De même que les précédents, il est divisé en cinq chapitres, savoir :

CHAP. I. — *Direction et surveillance.*

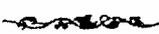
CHAP. II. — *Enseignement normal pédagogique.*

CHAP. III. — *Établissements d'instruction.*

CHAP. IV. — *Encouragements.*

CHAP. V. — *Dépenses générales.*

L'enquête ordonnée en 1865, sur la question de savoir « quels sont les résultats produits par la loi du 23 septembre 1842, » est terminée. Il en a été fait un résumé que nous tenons à la disposition des Chambres. Elles jugeront si ce travail, trop volumineux pour être compris dans le présent rapport, ne devrait pas être publié séparément.



CHAPITRE PREMIER.

DIRECTION ET SURVEILLANCE.

Les Chambres législatives ont droit à la reconnaissance du pays pour la sollicitude éclairée dont elles ne cessent de faire preuve envers l'instruction primaire. On leur doit cet hommage qu'elles n'ont jamais hésité à mettre aux mains du pouvoir exécutif les fonds jugés nécessaires dans l'intérêt de ce grand service public : aussi est-il permis chaque année d'améliorer la position des instituteurs, d'ouvrir des écoles nouvelles et de mettre l'enseignement à la portée d'un plus grand nombre d'enfants.

§ I^{er}. AUTORITÉS ADMINISTRATIVES.

1. Administrations provinciales.

Le Gouvernement a toujours à se louer du concours éclairé que lui prêtent les autorités provinciales pour l'exécution de la loi du 23 septembre 1842. Nous reproduirons cependant ici un regret, qui a été exprimé déjà dans les rapports précédents, c'est que, malgré l'interprétation donnée aux art. 20 et 23 de la loi, avec l'approbation au moins implicite des Chambres, quelques députations permanentes persistent dans leur refus de forcer les communes à voter en faveur de l'instruction primaire des sommes proportionnées à leurs ressources.

2. Administrations communales.

Les administrateurs communaux n'ont pas encore généralement conscience du rôle important qui leur est réservé dans la grande œuvre émancipatrice. Un trop grand nombre d'entre eux considèrent comme secondaire la question de l'enseignement ; ou bien leur activité s'exerce ailleurs, ou bien ils n'ont ni l'aptitude, ni la fermeté qu'il faudrait : le concours moral de leur influence serait tout-puissant cependant. Par des visites fréquentes dans les classes, ils encourageraient et stimuleraient l'instituteur, ils fortifieraient son autorité, relèveraient ses fonctions, donneraient plus de portée à sa parole. Ils ne peuvent ignorer l'action grande et salutaire que l'instituteur a sur la formation du caractère de ses élèves. Les discussions des assemblées délibérantes et les mesures législatives auxquelles recourent la plupart des États de l'Europe pour instruire

les populations disent assez haut et assez clairement que l'éducation populaire est la sauvegarde de l'ordre social, qu'elle constitue une augmentation de puissance pour l'individu, qu'elle tourne à son profit comme au profit de sa famille, au profit du chef d'industrie lui-même, dont l'ouvrier plus instruit devient un aide plus intelligent et plus apte.

Les administrateurs qui ne favorisent pas le progrès par tous les moyens en leur pouvoir, négligent leur devoir le plus sacré. D'eux dépend en grande partie le plus ou moins d'élévation du niveau moral et intellectuel. Là, où il y a de bons administrateurs, il y a de bonnes écoles. Cette vérité une fois comprise, les électeurs dans chaque localité ne voudront plus pour mandataires que des hommes capables, et dévoués à l'instruction de la jeunesse.

§ 2. INSPECTION CIVILE.

3. Inspection spéciale des écoles normales. — Personnel.

Il n'y a pas eu de changement dans le personnel de l'inspection spéciale des écoles normales. M. André Van Hasselt, chargé de ce service, continue de s'acquitter de ses fonctions de la manière la plus distinguée. Il est aidé d'une inspectrice pour ce qui concerne la partie éducative et les ouvrages manuels dans les établissements normaux d'institutrices.

De leur côté, les inspecteurs provinciaux sont tenus de visiter les écoles normales dans leurs ressorts respectifs, conformément à la circulaire ministérielle du 1^{er} juin 1861. (Voir Septième Rapport triennal, page 45 des annexes.)

Un arrêté royal du 19 février 1866 a augmenté de 500 francs, et porté à 1,000 francs, l'indemnité accordée à l'inspecteur pour frais de bureau.

M. Van Hasselt n'est pas seulement chargé du service de l'inspection. Il est aussi président de l'un des jurys formés pour la délivrance des diplômes aux élèves instituteurs. De plus, il est rapporteur près de la commission centrale de l'instruction primaire. En cette qualité, il est appelé à examiner les livres et les méthodes employés pour l'enseignement, livres français, flamands et allemands, à faire sur chacun d'eux un rapport écrit dans lequel il résume l'opinion des autres examinateurs, tout en donnant son avis motivé. Il doit, en outre, lire et examiner une multitude d'ouvrages destinés, les uns aux distributions de prix, les autres aux bibliothèques scolaires et aux bibliothèques des conférences d'instituteurs, etc. Du chef de ce travail, qui est très-considérable, il lui a été alloué, par arrêté royal du 14 juillet 1866, une indemnité annuelle de 1,000 francs.

4. Inspection provinciale. — Personnel. — Mutations.

Le personnel de l'inspection provinciale a éprouvé des pertes sensibles.

M. Auguste-Ernest-Jean-Paul-Ghislain, baron de T'Serclaes, ancien commissaire d'arrondissement, inspecteur provincial pour la Flandre occidentale depuis le 7 mai 1857, est décédé le 24 mai 1866, à l'âge de cinquante-trois ans.

M. Fortuné Ghinijonet, inspecteur pour la province de Liège, ancien professeur d'histoire et de géographie à l'athénée royal de Tournay, est décédé le

9 novembre 1866. Né à Andenne, en 1821, il avait été nommé aux fonctions d'inspecteur par arrêté royal du 15 mars 1860.

M. Ghinijonet, dont l'existence tout entière a été consacrée à l'instruction, s'était acquis les titres les mieux justifiés à la reconnaissance publique. Le Gouvernement, qui appréciait ses éminents services, espérait pouvoir compter longtemps encore sur son précieux concours :

L'intérim des fonctions d'inspecteur pour la Flandre occidentale a été confié, par arrêté royal du 30 mai 1866, à M. Pierre-Albert Monthaye, chef de division au Gouvernement provincial, à Bruges.

Un arrêté royal du 27 novembre 1866 a chargé M. F. Angenot, chef de division au Gouvernement provincial à Liège, de l'intérim des fonctions d'inspecteur pour la province de Liège.

5. Traitement des inspecteurs provinciaux. — Indemnités pour frais de bureau.

Le traitement des inspecteurs provinciaux est de 4,500 francs. (Loi du 14 mars 1863.)

L'indemnité accordée à ces fonctionnaires, à titre d'abonnement pour frais de bureau, a été augmentée, par un arrêté royal du 19 février 1866, et portée à 2,000 francs.

6. Travail administratif des inspecteurs provinciaux.

Quels que soient le zèle, le dévouement, l'abnégation et l'intelligence de l'inspecteur provincial, il lui est matériellement impossible de visiter régulièrement et suffisamment les écoles primaires de son ressort, en présence du travail de bureau qui lui est imposé, travail qui s'accroît et se complique en raison de l'extension prodigieuse du service de l'enseignement primaire. L'inspecteur est à la disposition de plusieurs autorités ; il a une correspondance volumineuse à soigner, des rapports à recevoir, à contrôler et à transmettre, des enquêtes à faire, des programmes et de nombreux tableaux statistiques à dresser, des conférences d'instituteurs à présider, des questions à préparer pour les concours cantonaux, des candidats à examiner, des ouvrages à juger, etc. Les véritables intérêts de l'instruction primaire exigent que, déchargé d'une partie considérable du rude travail de bureau, il soit mis à même de se bien rendre compte du régime intérieur des écoles, de la capacité pratique, du zèle et de la conduite des instituteurs, de leurs rapports avec les élèves, avec les pères de famille et avec les autorités locales.

Le Gouvernement examinera s'il n'est pas possible de simplifier le travail administratif des inspecteurs, de manière à leur permettre de consacrer plus de temps à l'objet principal de leur mission.

7. Écoles visitées et conférences présidées par les inspecteurs provinciaux.

Les inspecteurs ont visité :

2,094	écoles en	1864;
2,123	— en	1865;
1,655	— en	1866.

Le nombre des écoles visitées plus d'une fois a été de 610 en 1864, de 528 en 1865, et de 494 en 1866.

Sur 4,839 conférences d'instituteurs qui ont eu lieu pendant la période triennale, les inspecteurs en ont présidé 428, savoir :

L'inspecteur de la province d'Anvers.	52
Celui du Brabant.	26
Celui de la Flandre occidentale.	33
Celui de la Flandre orientale	44
Celui du Hainaut.	119
Celui de la province de Liège	41
Celui du Limbourg	28
Celui du Luxembourg	30
Et celui de la province de Namur	55

L'inspecteur de la province d'Anvers a, en outre, présidé sept conférences d'institutrices; celui du Brabant, seize; celui de la Flandre orientale, une; celui du Hainaut, dix-sept; celui de la province de Liège, neuf, et celui de la province de Namur, quatorze.

8. Distances parcourues par les inspecteurs provinciaux. — Indemnités de voyage.

Pour visiter les écoles de leur ressort ou se rendre aux conférences, les inspecteurs ont parcouru :

28,055	kilomètres	en	1864;
26,879	—	en	1865;
25,163	—	en	1866.

Les indemnités payées aux inspecteurs pour frais de route et de séjour se sont élevées à fr. 46,490-15, pour les années 1864 à 1866.

9. Franchises et contre-seings.

La franchise de port, attribuée aux correspondances qu'échangent les inspecteurs de l'enseignement primaire avec les directeurs des écoles normales d'instituteurs et les directrices des écoles normales d'institutrices, limitée à la province où ils exercent respectivement leurs fonctions, a été étendue au parcours dans tout le royaume, en vertu d'un ordre spécial du Ministre des Travaux-Publics, communiqué aux agents de l'administration des postes, le 20 juin 1865.

10 Inspection cantonale. — Inconvénients de l'organisation actuelle.

L'art. 13 de la loi organique de l'instruction primaire, relatif à l'inspection cantonale civile, a fait à la Chambre des Représentants, séance du 18 août 1842, l'objet d'une assez longue discussion.

Il ne s'est point agi de la disposition finale du § 1^{er}, touchant la durée

du mandat d'inspecteur limitée à trois ans; ce point a été admis sans difficulté. La discussion a roulé principalement sur les §§ 2 et 3 relatifs au montant des indemnités fixes et casuelles.

Quelques honorables membres pensaient que les fonctions d'inspecteur cantonal devaient être gratuites, ou, du moins, qu'il fallait se borner au remboursement des frais de route et de séjour. Dans leur opinion, il y avait tout lieu de croire que des hommes capables, ayant une position aisée et des loisirs suffisants, accepteraient volontiers de semblables fonctions, ne fussent-elles que peu ou point rémunérées. Ils pensaient aussi, qu'à part les visites d'écoles, la besogne se réduirait à presque rien, et l'on alla jusqu'à dire que chaque titulaire n'aurait à écrire annuellement que vingt-cinq à trente lettres ou rapports.

Cette dernière supposition prouve que l'on ne se rendait nullement compte de l'importance de l'institution. Puis, comme il est dit à la page xv (texte) du sixième rapport triennal, si l'on s'était borné au remboursement des dépenses, ou bien à une rétribution complètement insignifiante, il n'y aurait guère eu à compter sur le concours de personnes réellement à même de rendre des services.

Le système de ces honorables membres n'a point prévalu. Cependant les fonctions d'inspecteur furent envisagées comme ayant surtout un caractère honorifique; et cela, d'ailleurs, paraissait conforme aux vues du gouvernement. C'est pourquoi, au lieu d'un traitement proprement dit, le législateur ne vota qu'une indemnité de 400 francs, au *maximum*, par canton, payable sur les fonds provinciaux. En outre, il fut décidé que la moitié, au moins, de cette somme constituerait l'indemnité fixe destinée à couvrir les frais et à rétribuer le travail de bureau, le surplus devant servir à rembourser les dépenses que nécessiterait chaque année, la double tournée d'inspection. Il était entendu qu'on pouvait former un ressort d'un ou de deux cantons.

Même dans ces conditions, il est évident que les emplois d'inspecteur n'étaient guère accessibles qu'à des hommes jouissant d'une certaine fortune personnelle, ou exerçant déjà d'autres fonctions ou professions.

Le Gouvernement créa, d'abord, 109 ressorts et il nomma 108 inspecteurs. Deux ressorts de la province de Namur furent desservis par le même titulaire. Comme il y avait en tout 222 cantons de justice de paix, c'était à peu près en moyenne, un inspecteur pour deux cantons.

Dans le premier rapport triennal (édition in-folio, texte, p. 34 et 35), M. le Ministre de Theux s'est déclaré satisfait de la manière dont ces fonctionnaires remplissaient leurs devoirs. Toutefois, il reconnaissait en même temps (*ibidem*, p. 14) les inconvénients que présentait la création d'un grand nombre de places fort mal rétribuées. « Lorsque les circonstances s'y prêtent, il y a toujours avantage, disait-il, à former un ressort de plusieurs cantons. C'est un moyen d'augmenter l'indemnité et de s'assurer le concours d'hommes plus instruits et plus considérés. »

M. le Ministre ajoutait qu'il n'est point aisé de trouver de bons candidats, et que moins on a de places à conférer, moins la tâche est difficile à cet égard.

Le 3^e rapport (texte, p. xiii) et le 4^e (texte, pp. x et xi) insistent sur la nécessité de diminuer le nombre des ressorts. Une première et importante dimi-

nution a, du reste, été faite pendant la 4^e période. L'arrêté royal du 20 juin 1854 a réduit ce nombre de 42 et l'a abaissé à 67.

Une seconde diminution a eu lieu en 1864, lors du renouvellement triennal. Un arrêté royal du 31 mars de cette année réduit le nombre des ressorts de 67 à 57 (1).

Ajoutons qu'une loi du 14 mars 1863 a augmenté de 100 francs et porté à 500 francs le chiffre de l'indemnité par canton.

En outre, s'appuyant sur les considérations exposées dans le dernier alinéa de la page xv du 6^e rapport, le Ministre a proposé à la Législature l'allocation au budget d'une somme de 5,550 francs (25 francs en moyenne par canton) pour les déplacements auxquels les inspecteurs sont astreints en dehors des visites d'écoles, et cette allocation a été votée.

La position des inspecteurs cantonaux est ainsi changée du tout au tout. Dans le principe, ils ne pouvaient guère avoir en moyenne qu'un revenu de 800 francs. Aujourd'hui la moyenne du revenu attaché à chaque place, s'élève à peu près à 1,950 francs.

Mais, il ne faut pas perdre de vue que l'indemnité casuelle n'est que le simple remboursement des frais de voyages. De plus, les frais de bureau se prélèvent sur l'indemnité fixe.

On conçoit dès lors que le revenu net est encore assez minime. Les nouvelles observations faites à ce sujet dans les derniers rapports ne laissent donc pas que d'être fondées. Il est toujours vrai que les avantages dont jouissent les inspecteurs sont insuffisants, et cependant, la loi actuelle ne permet pas de les rétribuer plus convenablement.

Reste la question relative au caractère temporaire du mandat.

Dans le principe, la disposition qui limite à trois ans le mandat des inspecteurs cantonaux offrait des avantages réels au point de vue d'une bonne organisation du personnel. En effet, à une époque où l'enseignement primaire se trouvait en quelque sorte abandonné à lui-même et où les hommes capables de lui imprimer une habile direction étaient peu nombreux, elle permettait d'écarter, sans trop de difficulté, ceux qui, à l'expiration d'un triennat, étaient reconnus impropres à cette mission. Mais, pour être bien conçue, il semble que la disposition aurait dû n'avoir qu'un caractère transitoire. Quoi qu'il en soit, on ne tarda pas à en constater les inconvénients, comme cela résulte notamment du 3^e rapport (*loco citato*). Dans le même passage, on fait observer que, nommés par le Gouvernement, et payés par la province, avec laquelle ils n'ont aucun lien de subordination hiérarchique, les inspecteurs sont placés dans une position assez délicate à l'égard de l'autorité provinciale, laquelle est cependant appelée à donner un avis sur leur nomination. Enfin, on ajoutait que l'art. 13 de la loi, relatif à l'inspection civile cantonale paraissait susceptible de changements et que l'on y aviserait ultérieurement.

Pendant la 4^e période, il ne fut guère question que de réviser l'art. 23 qui concerne la partie financière (4^e rapport, *loc. cit.*).

(1) C'est par erreur que le tableau n° 13, pp. 114 et 115 des annexes, indique le nombre des ressorts comme étant de 67.

Dans la suite, le Gouvernement renouvela ses observations, quant à la durée du mandat et quant aux émoluments des inspecteurs. Ainsi, le 7^e rapport (texte, p. vi), porte qu'il sera toujours difficile de composer le personnel de tous hommes également capables et dévoués, aussi longtemps que les fonctions d'inspecteur n'auront qu'une durée de trois ans, et qu'elles ne seront pas suffisamment rétribuées.

En 1865, plusieurs inspecteurs cantonaux ont adressé des requêtes au Gouvernement pour voir cesser le caractère temporaire de leur mandat et obtenir une nomination définitive.

Nous verrons plus loin que, dans sa session annuelle de 1866, la commission centrale de l'instruction primaire a émis le vœu que la loi soit révisée dans ce sens, et que de plus les inspecteurs cantonaux reçoivent un traitement sur les fonds de l'État.

41. Circonscription des ressorts d'inspection cantonale — Indemnités aux inspecteurs.

Un arrêté royal du 31 mars 1864 a apporté divers changements à la circonscription des ressorts d'inspection cantonale. Le nombre des ressorts a été réduit de :

6 à 5	—	de Brabant ;
11 à 9	—	de Hainaut ;
7 à 6	—	de Liège ;
4 à 3	—	de Limbourg ;
10 à 8	—	de Luxembourg ;
8 à 6	—	de Namur.

On a maintenu les 6 ressorts de la Flandre occidentale et les 9 ressorts de la Flandre orientale.

En somme, comme il est dit plus haut, nous n'avons plus, pour les neuf provinces, que 57 ressorts d'inspection au lieu des 67 qui existaient au 31 décembre 1863.

Le montant total des indemnités attachées au cinquante-sept places d'inspecteur cantonal est de 111,000 francs, ce qui fait, en moyenne, fr. 1,947-37 par place.

L'inspecteur le mieux rétribué reçoit, pour tous frais, 3,500 francs, et le moins rétribué (un seul), 500 francs.

42. Renouvellement du mandat des inspecteurs cantonaux.

L'art. 13 de la loi porte que le mandat d'inspecteur cantonal est renouvelé tous les trois ans. Le renouvellement relatif à la huitième période triennale a eu lieu :

le 15 avril	1864,	pour la province de Flandre occidentale ;
le 6 mai	—	pour — de Flandre orientale ;
le 10 mai	—	pour les provinces d'Anvers, de Brabant, de Liège et de Limbourg ;
le 12 septembre	—	pour les provinces de Hainaut, de Luxembourg et de Namur.

La plupart des inspecteurs cantonaux qui étaient en fonctions au 31 décembre 1863, ont été maintenus. Il y a eu quelques changements dans les provinces de Brabant, de Hainaut, de Limbourg, de Luxembourg et de Namur.

Dans le Brabant, M. Cox, inspecteur pour les cantons de Diest, de Glabecq et de Léau, ayant donné sa démission, ces cantons ont été réunis, savoir : le 1^{er} au 2^e ressort, et les deux autres au 4^e (ressort nouveau).

Dans le Hainaut, M. Ad. Gilmet, ancien instituteur, a été nommé inspecteur du 5^e ressort en remplacement de M. Penninek, qui a dû résilier ses fonctions pour cause de santé.

M. Imbert, dont le ressort (5^e ancien) a été supprimé et réuni au 8^e ressort (nouveau), a été admis à faire valoir ses droits à la pension.

M. Théodore Olivier, docteur en médecine, auteur de plusieurs publications intéressant l'enseignement primaire, a remplacé dans le 9^e ressort (nouveau), M. Leschevin, décédé le 19 juin 1863.

Dans le Limbourg, une place était vacante. Elle a été donnée à M. Ch. Van Gansen, professeur au collège communal de Beeringen.

Dans le Luxembourg, le 5^e ressort (ancien), étant devenu vacant par le décès du titulaire, M. Levieux, a été réuni au 4^e.

M. Lenger, inspecteur pour les cantons de Bastogne, de Sibret et de Fauvillers, ayant été nommé commissaire d'arrondissement, on a attribué ces cantons au 5^e ressort (nouveau).

M. Rousseau, juge de paix, chargé du 8^e ressort (ancien), et M. Geubel, juge d'instruction, chargé du 10^e ressort (ancien), pour qui les fonctions d'inspecteur étaient tout accessoires, ont été remplacés par M. Lhermitte, ancien inspecteur du canton de Durbuy, qui est maintenant préposé à la surveillance des 6^e, 7^e et 8^e ressorts (nouveaux).

Dans la province de Namur, sur la proposition conforme des autorités provinciales, la surveillance du 2^e ressort (3^e ancien), qui était desservi par M. Hebette, et du 4^e ressort (5^e ancien), qui était desservi par M. Lecatte, a été confiée à M. François Compère, ancien instituteur communal.

43. Mutations survenues dans le personnel des inspecteurs cantonaux, pendant la période triennale.

Province d'Anvers. Par arrêté royal du 18 avril 1865, M. Henri Verdeyen, docteur en droit et docteur en philosophie et lettres, a été nommé inspecteur du 3^e ressort (Malines), en remplacement de M. Proost, appelé aux fonctions de commissaire d'arrondissement.

Province de Brabant. L'inspecteur du 1^{er} ressort, M. Lindemans, décédé le 6 décembre 1865, a été remplacé, le 25 mars 1866, par M. Jean-François Jacobs, instituteur communal à Saint-Josse-ten-Noode.

Un arrêté royal du 25 mars 1866 a nommé M. Pierre-Joseph Devos, instituteur communal à Grimberghen, aux fonctions d'inspecteur pour le 2^e ressort, en remplacement de M. Wouters, décédé à la date du 26 mars 1865. Par décision du gouverneur, en date du 20 avril suivant, M. Lindemans, inspecteur du 1^{er} ressort, avait été chargé de faire l'intérim.

Nous publions aux annexes le tableau du personnel de l'inspection cantonale, au 31 décembre 1866.

44. Manière dont les inspecteurs cantonaux se sont acquittés de leurs fonctions. — Écoles visitées par ces fonctionnaires et conférences auxquelles ils ont assisté.

En général les inspecteurs cantonaux rendent tous les services qu'on peut attendre de fonctionnaires peu rétribués et dont le mandat est temporaire.

Le nombre des écoles que les inspecteurs ont visitées et le nombre de conférences auxquelles ils ont assisté, pendant chacune des années 1864, 1865 et 1866, sont renseignés dans le tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	NOMBRE des écoles visitées par les inspecteurs cantonaux.			NOMBRE des conférences auxquelles les inspec- teurs cantonaux ont assisté.		
	EN 1864.	EN 1865.	EN 1866.	EN 1864.	EN 1865.	EN 1866.
	Province d'Anvers.	299	320	332	50	46
— de Brabant.	502	493	536	76	81	78
— de Flandre occidentale . . .	620	633	655	44	43	47
— de Flandre orientale.	502	411	525	94	97	93
— de Hainaut.	1,045	874	854	99	144	129
— de Liège.	465	496	457	52	51	58
— de Limbourg.	485	223	219	26	34	36
— de Luxembourg.	453	470	473	68	67	69
— de Namur	474	526	533	56	57	72
TOTAUX	4,545	4,446	4,584	565	590	638
				4,793		

En prenant pour point de comparaison l'année 1863, on constate, dans le nombre des écoles visitées, une augmentation de 38 pour 1864, une diminution de 61 pour 1865, et une augmentation de 77 pour 1866.

On constate une diminution de 12 dans le nombre des conférences d'instituteurs auxquelles les inspecteurs ont assisté pendant l'année 1864.

Pour les années 1865 et 1866, il y a eu de ce chef une augmentation successive de 13 et de 61.

Les inspecteurs des ressorts où il s'est tenu des conférences d'institutrices, ont aussi assisté à ces réunions.

45. Distances parcourues par les inspecteurs cantonaux. — Indemnités.

Le tableau n° IV (pp. 18 et 19 des annexes) fait connaître les distances que les inspecteurs ont dû parcourir pour l'accomplissement de leur mission.

Les indemnités fixes et casuelles, liquidées au profit de ces fonctionnaires, en exécution de l'art. 15 de la loi, se sont élevées à fr. 108,833-09 en 1864, à fr. 108,622-47 en 1865, et à fr. 109,221-56 en 1866.

Comme il a été dit dans le 6^e rapport triennal (texte, pages XIII et suivantes), la cour des comptes n'admet pas que les inspecteurs cantonaux puissent recevoir sur les fonds provinciaux, pour assister aux conférences, présider les concours

et faire les tournées extraordinaires, une indemnité spéciale en dehors de celle qui leur est attribuée par l'art. 13 précité pour la visite des écoles.

Il est juste pourtant de leur rembourser les frais de route et de séjour auxquels ils sont astreints de ce chef. C'est dans ce but qu'à partir de 1864, les Chambres ont augmenté le crédit affecté aux dépenses variables de l'inspection dans le budget du Département de l'Intérieur.

Les indemnités supplémentaires se sont élevées à fr. 4,854-50 en 1864, à 5,316 francs en 1865, et à fr. 6,428-80 en 1866.

46. Inspection spéciale des écoles communales de filles. — Personnel. — Écoles visitées et conférences présidées par les inspectrices.

Les dames inspectrices, nommées en vertu de l'arrêté royal du 25 octobre 1853, en fonctions au 31 décembre 1866, sont au nombre de 13, dont 2 dans la province d'Anvers, 4 dans le Brabant, 2 dans le Hainaut, 3 dans la province de Liège et 2 dans le Luxembourg.

La demoiselle Eyron, directrice des écoles normales et primaires supérieures de Bruxelles-Ixelles, a été nommée inspectrice en remplacement de la demoiselle De Vadder, décédée.

Madame Bilaut, inspectrice déléguée pour l'arrondissement de Nivelles, a donné sa démission, et la place est restée vacante.

Par suite de la démission de la demoiselle C. Geubel, de Marche, la demoiselle Eugénie Jouret, de Fismes, a été appelée aux fonctions d'inspectrice déléguée pour les écoles de filles de l'arrondissement judiciaire de Marche.

A part ces changements, le personnel est resté tel que nous l'avons renseigné dans le dernier rapport, texte, pp. vii et viii.

Les inspectrices s'acquittent convenablement de leur mission. Elles exercent une heureuse influence sur les institutrices et sur les écoles.

Dans les conférences, leur concours est très-utile pour imprimer une bonne direction à l'éducation des filles.

Le tableau ci-après mentionne le nombre des écoles que les inspectrices ont visitées, ainsi que le nombre des conférences auxquelles elles ont assisté.

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	NOMBRE des écoles visitées par les inspectrices déléguées			NOMBRE des conférences auxquelles les inspectrices déléguées ont assisté		
	EN 1864.	EN 1865.	EN 1866.	EN 1864.	EN 1865.	EN 1866.
Anvers	45	40	39	1	4	4
Brabant	15	20	"	10	12	8
Hainaut	110	128	151	5	5	6
Liège	63	41	38	"	"	1
Luxembourg	50	21	56	"	"	"
TOTAUX	263	247	264	14	19	19

Dans le Brabant, aucune école n'a été visitée, en 1866. Comme on vient de le voir, l'inspectrice des écoles de l'arrondissement de Nivelles était démissionnaire. Un congé pour cause de santé a dû être accordé à madame Joose Thiry, de l'arrondissement de Louvain. Quant à mademoiselle Eyron, déléguée pour l'arrondissement de Bruxelles, ses nombreuses occupations comme directrice des écoles normales et primaires supérieures de Bruxelles-Ixelles, l'ont empêchée de faire aucune inspection, mais elle a présidé toutes les conférences d'institutrices qui ont eu lieu dans son ressort, et, disons-le, avec distinction.

§ 3. INSPECTION ECCLÉSIASTIQUE.

17. Inspection ecclésiastique pour le culte catholique. — Personnel. — Mutations.

Nous donnons aux annexes les relevés nominatifs des inspecteurs ecclésiastiques, en fonctions au 31 décembre 1866.

Aucune mutation n'a eu lieu dans le personnel de l'inspection diocésaine.

Voici, quant au personnel de l'inspection ecclésiastique cantonale, les changements survenus pendant les années 1864, 1865 et 1866 :

Anvers. 23 mars-15 avril 1865, M. Thomas-Anselme Van Campenhout, pléban-doyen du district de Malines, a été nommé inspecteur pour le doyenné de Malines, en remplacement de M. Vanderlinden, démissionnaire.

Brabant. Le 22 février-24 mars 1864, M. Benoit-Joseph Lebrun, curé-doyen à Perwez, a été nommé inspecteur pour le doyenné de Perwez, en remplacement de M. Francart, démissionnaire.

Le 28 juin-20 juillet 1865, M. Charles Teérinck, desservant de Steenockerzeel, a été nommé inspecteur pour le doyenné de Vilvorde, en remplacement de M. Peeters, démissionnaire.

Le 28 juin-21 juillet 1865, M. Théodore-Corneille De Brouwer, curé-doyen à Tirlemont, a été nommé inspecteur pour le doyenné de Tirlemont, en remplacement de M. De Cart, démissionnaire.

Le 20 octobre-9 novembre 1866, M. Benoit Van Assche, desservant de la paroisse Saint-Michel, à Louvain, a été nommé inspecteur pour le doyenné de Louvain, en remplacement de M. Crassaerts, démissionnaire.

Flandre occidentale. Le 10-31 décembre 1864, M. Louis Honoré, professeur au collège patronné d'Ostende, a été nommé inspecteur pour le 2^e cercle du 1^{er} ressort (ressort ecclésiastique), en remplacement de M. Affenaer, appelé à d'autres fonctions.

Le 24 mars-29 avril 1865, M. Henri-Amand Monstrul a été nommé inspecteur pour le 4^e ressort (ressort ecclésiastique), en remplacement de M. Pollet, appelé à d'autres fonctions.

Le 24 juillet-23 août 1866, M. Philippe-Jacques Bettenhof a été nommé inspecteur pour le 2^e cercle du 1^{er} ressort (ressort ecclésiastique), en remplacement de M. Honoré, appelé à d'autres fonctions.

Flandre orientale. Le 3-28 avril 1865, M. François Devos a été nommé inspecteur pour les cantons de Gand, en remplacement de M. Sonnevill, appelé à d'autres fonctions.

Le 24 juillet-30 août 1865, M. Charles Claessens, curé-doyen à Deynze, a

été nommé inspecteur pour les cantons de Deynze et de Cruyshautem, en remplacement de M. Lamotte, démissionnaire.

Le 24 juillet-29 août 1865, M. Jean-Constantin De Looze, curé-doyen à Termonde, a été nommé inspecteur pour les cantons de Termonde, de Wetteren, de Hamme et de Zele, en remplacement de M. Vandevelde, démissionnaire.

Le 27 juin-25 juillet 1866, M. Augustin-Désiré Debbaudt a été nommé inspecteur pour les cantons d'Eeloo, d'Assenede et de Caprycke, en remplacement de M. Desmet, démissionnaire.

Hainaut. Le 12-30 juillet 1864, M. Joachim, curé à Montbliard, a été nommé inspecteur pour le canton de Chimay, en remplacement de M. Spinette, démissionnaire.

Le 12-30 décembre 1864, M. Lambert, curé à Herquegies, a été nommé inspecteur pour le canton de Frasnès, en remplacement de M. Delcoigne, démissionnaire.

Le 9-25 mars 1865, M. Bourette, curé à Ghoy, a été nommé inspecteur pour le canton de Lessines, en remplacement de M. Dujardin, démissionnaire.

Le 13-30 mai 1865, M. l'abbé François Deblander, professeur au collège d'Enghien, a été nommé inspecteur pour le canton d'Enghien, en remplacement de M. Huart, démissionnaire.

Le 16 octobre-21 novembre 1865, M. Delcoigne, curé-doyen à Celles, a été nommé inspecteur pour le canton de Celles, en remplacement de M. Blervacq, démissionnaire.

Le 16 octobre-21 novembre 1865, M. Blervacq, chanoine, a été nommé inspecteur pour le canton de Tournay, en remplacement de M. Decamps, démissionnaire.

Le 16 octobre-25 novembre 1865, M. Dubois, curé à Fleurus, a été nommé inspecteur pour le canton de Gosselies, en remplacement de M. Gillion, décédé.

Liège. Le 5-30 octobre 1864, M. Jean-Joseph Beuvens, curé-doyen à Couthuin, a été nommé inspecteur pour le ressort de Couthuin, en remplacement de M. Salmon, démissionnaire.

Le 5 octobre-30 novembre 1864, M. Vincent-Joseph Dupont, curé-doyen à Ferrières, a été nommé inspecteur pour le ressort de Ferrières, en remplacement de M. Martin, décédé.

Le 12 juillet-27 août 1865, M. Pie-Philippe-Charles Kerkhofs, curé-doyen à Landen, a été nommé inspecteur pour le canton de Landen, en remplacement de M. Demol, décédé.

Le 12 janvier-24 février 1866, M. Guillaume-Joseph Huynen, curé-doyen à Sprimont, a été nommé inspecteur pour le ressort de Sprimont, en remplacement de M. Henri Prévot, décédé.

Limbourg. Le 12-31 juillet 1865, M. Jean-Albert Polus a été nommé inspecteur pour le canton de Maeseyck, en remplacement de M. Kerkhofs, démissionnaire.

Le 12-31 juillet 1865, M. Ferdinand Moons a été nommé inspecteur pour le canton de Herck-la-Ville, en remplacement de M. Gaethofs, décédé.

Luxembourg. Le 19 avril-14 mai 1864. M. Pierre-Ambroise Sosson, curé-

doyen à Etalle, a été nommé inspecteur pour le doyenné d'Etalle, en remplacement de M. R. Henri, appelé à d'autres fonctions.

Le 7-28 juin 1866, M. Jean-Henri Gaspar, curé-doyen à Arlon, a été nommé inspecteur pour le doyenné d'Arlon, en remplacement de M. De Loutsch, décédé.

Le 13-29 septembre 1866, M. Jean-Joseph Chenot, curé-doyen à Neufchâteau, a été nommé inspecteur pour le doyenné de Neufchâteau, en remplacement de M. Lemaire, démissionnaire.

Le 21 septembre-8 octobre 1866, M. Jean-François Jacob, curé-doyen à Florenville, a été nommé inspecteur pour le doyenné de Florenville, en remplacement de M. Lhomme, démissionnaire.

Le 29 septembre-28 octobre 1866, M. Auguste-Victor Bailly, curé-doyen à Durbuy, a été nommé inspecteur pour le doyenné de Durbuy, en remplacement de M. Chenot, appelé à d'autres fonctions.

Le 26 juin-13 novembre 1866, M. Pierre Eicher, curé-doyen à Fauvillers, a été nommé inspecteur pour le doyenné de Fauvillers, en remplacement de M. Gaspar, démissionnaire.

Namur. Le 13 juillet-26 août 1864, M. Louis-Adolphe Rondeau, desservant à Sombreffe, a été nommé inspecteur pour le doyenné de Gembloux, en remplacement de M. Lebrun, démissionnaire.

Le 19 avril-13 mai 1866, M. Hubert-Joseph Lambert, curé-doyen à Couvin, a été nommé inspecteur pour le doyenné de Couvin, en remplacement de M. Guillaume, démissionnaire.

18. Indemnités aux inspecteurs ecclésiastiques.

Les indemnités attachées aux fonctions d'inspecteur diocésain ont été maintenues au taux uniforme de 3,000 francs pour chaque titulaire.

Un arrêté royal du 26 mars 1866 a augmenté jusqu'à concurrence de 7,200 francs et porté à 27,000 francs, le crédit annuel affecté à l'inspection ecclésiastique cantonale. La répartition de cette somme, entre les six diocèses, est réglée ainsi qu'il suit :

Malines	fr.	5,700
Bruges		3,300
Gand		3,300
Tournay		4,500
Liège		4,500
Namur		5,700
		<hr/>
Total	fr.	27,000

Le Gouvernement a pris pour base de la répartition l'étendue territoriale, la population et le nombre des écoles soumises à l'inspection.

Voici la moyenne des indemnités attribuées aux inspecteurs dans chaque diocèse :

DIOCÈSES.	NOMBRE des inspecteurs cantonaux ecclésiastiques.	INDEMNITÉ (moyenne).
Malines	24	fr. 257
Bruges	8	412
Gand	14	235
Tournay	50	150
Liège	54	152
Namur	37	154

Dans le calcul des moyennes nous avons négligé les centimes.

Les indemnités sont très-minimes, mais il est à remarquer qu'elles ne constituent qu'une ressource tout accessoire pour les titulaires, qui sont généralement choisis parmi les curés-doyens et les desservants.

Nous ne sommes pas renseignés sur le nombre total des écoles visitées par les inspecteurs diocésains et par les inspecteurs cantonaux ecclésiastiques. Mais nous connaissons le nombre des conférences auxquelles ils ont assisté pendant chacune des années de la période triennale. Le tableau n° XIII, pp. 114 et 115 des annexes, contient à cet égard des indications complètes pour les diverses provinces.

19. Manière dont l'inspection ecclésiastique et le clergé des paroisses se sont acquittés de la mission qui leur est dévolue par la loi du 23 septembre 1842.

A cet égard, nous ne pouvons que nous référer à ce qui est dit dans le dernier rapport triennal, texte, pp. x et xi.

20. Inspection ecclésiastique pour les cultes non catholiques.

Les écoles fréquentées en majorité par des élèves protestants ou israélites sont toujours en très-petit nombre, et quelques-unes seulement tombent sous le régime de la double inspection établie par la loi du 23 septembre 1842.

L'inspection ecclésiastique pour les écoles protestantes est confiée à M. le pasteur Vent, délégué du synode.

M. le docteur Mayer, délégué du consistoire, est chargé de visiter les écoles israélites.

§ 4. COMMISSION CENTRALE DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

21. Époque et durée des sessions.

La commission centrale se compose des neuf inspecteurs provinciaux et de l'inspecteur des écoles normales, rapporteur pour les livres et les méthodes; elle est assistée d'un secrétaire à la nomination du Roi.

Les séances de la commission sont présidées par le Ministre ou son délégué.

Conformément à l'art. 17 de la loi, la commission s'est réunie chaque année en session ordinaire.

La session de 1864 a été ouverte le 28 décembre et close le 31 du même mois ;

La session de 1865 a été ouverte le 19 décembre et close le 21 ;

Celle de 1866 a été ouverte le 26 décembre et close le 9 janvier suivant.

MM. les évêques se sont fait représenter auprès de la commission centrale par des délégués. Il n'y a pas eu de délégués pour les consistoires.

22. Livres examinés par la commission centrale.

Les livres soumis à la commission centrale sont d'abord examinés par les inspecteurs, à domicile.

Le tableau suivant indique l'avis de la commission sur les ouvrages dont elle a eu à s'occuper pendant chacune des sessions de la période triennale.

SESSIONS.	NOMBRE DE LIVRES QUE LA COMMISSION A PROPOSÉ					
	D'APPROUVER.			DE REJETER.		
	Ouvrages FRANÇAIS.	Ouvrages FLAMANDS.	Ouvrages ALLEMANDS.	Ouvrages FRANÇAIS.	Ouvrages FLAMANDS.	Ouvrages ALLEMANDS.
Session de 1864	9	"	"	30	6	"
— 1865	3	7	"	11	17	3
— 1866	4	5	"	22	10	"
TOTAUX	16	12	"	63	33	3

La commission a, en outre, proposé l'adoption de 55 ouvrages, dont 30 pour les distributions de prix et 25 pour les bibliothèques cantonales des instituteurs.

23. Délibérations prises par la commission centrale dans ses séances en comité.

Session de 1864.

1. Le Gouvernement est prié de ne plus soumettre à l'examen de la commission centrale des ouvrages présentés par les libraires ou éditeurs, quand les auteurs sont vivants. Dans ce cas, c'est seulement sur la demande de ceux-ci que la commission serait appelée à donner son avis.

2. D'après l'art. 9 de la loi du 23 septembre 1842, c'est au Gouvernement et aux chefs des cultes, ceux-ci pour la partie religieuse, qu'il appartient de statuer sur le choix des livres et des méthodes. Cet objet n'est pas de la compétence des députations permanentes.

3. Les membres des députations ont, sans doute, le droit de visiter les écoles,

mais ils ne peuvent exercer les attributions dévolues aux inspecteurs nommés en vertu de la loi. C'est ainsi qu'il appartient aux inspecteurs provinciaux de rédiger les questions à poser aux concours entre les écoles primaires. Les députations peuvent dire aux inspecteurs : « Vos questions rouleront sur telle partie de la géographie, de l'arithmétique, etc. » Elles ne sauraient astreindre ces fonctionnaires à les formuler dans un sens déterminé.

4. Pour être réellement efficace, l'enseignement des mathématiques ne doit pas se borner à la pratique. Il importe que dans les études scolaires on assigne à cette branche essentielle une place proportionnée à son importance.

5. Émettre le vœu que les dispositions financières de la loi du 23 septembre 1842 soient révisées.

L'instruction primaire étant avant tout d'intérêt social, l'État doit se charger de pourvoir aux dépenses, sauf à s'assurer le concours des communes et des provinces.

Pour le service annuel ordinaire des écoles primaires communales, on formerait une caisse spéciale dans laquelle seraient versés : 1° le produit des fondations, dons ou legs ; 2° les allocations des bureaux de bienfaisance pour l'instruction des enfants pauvres ; 3° le produit des rétributions scolaires à payer par les élèves solvables ; 4° les allocations à voter par les communes ; 5° les allocations à voter par les provinces.

La part contributive de chaque commune ne serait pas inférieure à 14 % de ses revenus ordinaires (biens-fonds et rentes, part dans le fonds des octrois et produit des 7 centimes additionnels, votés en vertu de la loi du 12 juillet 1821).

Les provinces interviendraient pour une somme égale au produit de 2 centimes additionnels au principal des contributions directes, patentes comprises.

En ce qui concerne l'organisation matérielle de l'enseignement primaire, le Gouvernement serait chargé de veiller à ce que toute école soit établie dans un local convenable et pourvue du mobilier classique nécessaire.

La dépense à faire de ce chef serait supportée, moitié par l'État, moitié par la commune qui, en cas d'insuffisance de ressources pour fournir sa quote-part, pourrait réclamer des subsides de la province. L'intervention de la province, à l'aide de subsides, ne serait obligatoire que lorsque la commune aurait fait emploi des excédants disponibles sur ses revenus ordinaires, et, de plus, voté une imposition spéciale représentant au moins le quart de la dépense.

Si la commune refusait de voter une imposition spéciale, la députation permanente y pourvoirait par mesure d'office.

La loi est faite avant tout pour les pauvres ; cependant il faut mettre des moyens d'instruction à la disposition des classes aisées qui alimentent par l'impôt le trésor de l'État et les autres caisses publiques ; c'est pourquoi le Gouvernement devrait intervenir aussi bien pour les écoles exclusivement payantes que pour les écoles particulièrement destinées aux enfants pauvres.

L'État prendrait à sa charge les traitements des inspecteurs cantonaux et les frais des conférences et des concours ; la totalité des bourses d'études aux élèves normalistes, ainsi que la totalité des subventions aux caisses de prévoyance.

Il aurait la faculté d'accorder des suppléments de bourses aux élèves norma-

listes dont les parents sont dans la gêne, et qui se distinguent, tant par leur bonne conduite que par leur application.

Session de 1865.

1. Il convient d'organiser partout des écoles d'adultes, comme moyen pour les jeunes gens de ne pas perdre les connaissances acquises à l'école primaire.

2. Pour mettre le Gouvernement à même de constater les progrès de l'enseignement primaire, il faudrait ouvrir dans les bulletins relatifs au prochain recensement décennal de la population, des colonnes indiquant le degré d'instruction de chaque habitant. On aurait ainsi des résultats par âge dans toutes les communes du pays, ce qui permettrait de faire un travail général par canton, arrondissement et province.

3. Émettre le vœu que le Gouvernement fasse réimprimer la brochure contenant le règlement général des écoles primaires, en date du 15 août 1846; la circulaire ministérielle du même jour, et l'instruction des évêques relative à l'enseignement de la morale et de la religion. Mais auparavant, le règlement de même que l'instruction des évêques devraient subir quelques modifications.

Session de 1866.

Dans cette session, la commission centrale a adopté :

- 1° Un projet de règlement d'ordre intérieur pour les écoles d'adultes;
- 2° Un projet de plan d'études pour ces mêmes écoles;
- 3° Un projet de règlement pour les bibliothèques scolaires;
- 4° Un projet de révision du règlement général des caisses provinciales de prévoyance.

Elle a en outre émis le vœu :

a. Qu'une loi rende permanent le mandat des inspecteurs cantonaux; alloue sur le trésor public un traitement convenable à ces fonctionnaires, et permette au Gouvernement d'établir des ressorts d'inspection, sans avoir à tenir compte, comme aujourd'hui, de la circonscription des justices de paix;

b. Que le Gouvernement institue un comité de lecture chargé, dans l'intervalle des sessions, d'examiner les livres classiques soumis à la commission centrale et d'en faire rapport.

25. Résumé des procès-verbaux des séances de la commission centrale réunie en conseil général.

Session de 1864. — Séance du 29 décembre.

La commission centrale se réunit, sous la présidence du Ministre, pour entendre les délégués de MM. les évêques.

Ces délégués sont :

M. Claessens, inspecteur diocésain, délégué par S. Ém. le cardinal archevêque de Malines, pour la province d'Anvers;

M. Bormans, inspecteur diocésain, délégué de S. Ém. le cardinal archevêque, pour la province de Brabant;

M. De Corte, inspecteur diocésain de la Flandre occidentale, délégué de M. l'évêque de Bruges ;

M. Van Boxelaere, inspecteur diocésain de la Flandre orientale, délégué de M. l'évêque de Gand ;

M. Choppinet, inspecteur diocésain de la province de Hainaut, délégué de M. l'évêque de Tournay ;

M. Knuts, inspecteur diocésain, délégué de M. l'évêque de Liège, pour la province de Liège ;

M. Janné, inspecteur diocésain, délégué de M. l'évêque de Liège, pour le Limbourg ;

M. Davreux, inspecteur diocésain, délégué de M. l'évêque de Namur, pour la province de Luxembourg ;

M. Tagnon, inspecteur diocésain, délégué de M. l'évêque de Namur, pour la province de Namur.

LE MINISTRE demande à MM. les délégués s'ils ont des observations à présenter.

MM. CLAESSENS et BORMANS déclarent se référer au rapport de S. Ém. le cardinal archevêque.

M. DE CORTE appelle l'attention de M. le Ministre sur le passage du rapport de M. l'évêque de Bruges, relatif aux concours entre les écoles primaires. Dans quelques provinces, et notamment dans la Flandre occidentale, on a séparé la religion des autres branches en instituant pour la première un prix spécial et en réservant le prix général pour le surplus. L'évêque ne comprend pas le motif de cette séparation ; il désire que l'on en revienne à l'ancien règlement et qu'il y ait, comme autrefois, un concours unique pour les diverses branches sur lesquelles portent les épreuves.

Il est répondu que, d'après les art. 30 et 31 de la loi, le délégué du chef du culte est le seul membre du jury qui soit compétent pour poser les questions sur la religion et pour apprécier les réponses à ces questions. Cela est de nature à lui faire une position prépondérante, d'autant plus qu'il s'agit d'une branche essentielle à laquelle on attribue avec raison un grand nombre de points. Des réclamations avaient été adressées à ce sujet au Gouvernement, et l'on s'en était même occupé à la Chambre des Représentants. C'est en vue de parer aux inconvénients pouvant résulter d'une pareille situation, que des changements ont été apportés à quelques règlements provinciaux sur les concours. Le Gouvernement ne les a pas prescrits, il les a conseillés. L'affaire rentrait dans les attributions des députations permanentes, et jusqu'ici, quatre d'entre elles les ont admis ; ce sont les députations de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale, de Liège et du Luxembourg.

D'après M. CHOPPINET, ces modifications tendraient à écarter l'une des branches prescrites par l'art. 6 de la loi, et le droit des députations ne saurait aller jusque-là. On établirait un concours entre les enfants appartenant aux différentes communions religieuses et voilà la guerre de religion dans l'école. Les députations peuvent dire, par exemple, cette année, il y aura concours sur telle partie de la langue, sur telle partie de l'arithmétique : mais elles ne peuvent écarter une branche tout entière.

Au reste, si la séparation est nuisible à l'enseignement moral et religieux, elle ne le sera peut-être pas moins à l'enseignement littéraire. Ici, l'on verra des enfants qui ne voudront plus guère étudier le catéchisme ; là, des enfants qui tiendront avant tout à avoir le prix de religion et qui négligeront les autres matières du programme. On en verra sans doute aussi qui refuseront de prendre part à l'un ou à l'autre concours. Le Gouvernement tolérera-t-il ce refus ? Et, ce qui sera pis encore, c'est que certains instituteurs négligeront pareillement soit l'instruction morale et religieuse, soit l'instruction scientifique et littéraire.

En fait cependant, les difficultés qui ont motivé la mesure ne sont pas sérieuses, et il y aurait moyen de s'entendre. D'après l'art. 50 de la loi, il faut nécessairement qu'un délégué du chef du culte professé par la majorité des habitants fasse partie du jury. L'art. 51 porte, il est vrai, que les concurrents sont examinés, quant à l'instruction morale et religieuse, par un ministre de leur communion.

Mais celui-ci doit-il se borner à faire connaître aux autres membres du jury qu'il accorde tel nombre de points ? Nullement. Les questions qu'il pose et les réponses que les élèves y font, ses collègues comme lui peuvent les apprécier. Au surplus, si la loi n'avait pas voulu que la religion fit l'objet du concours à établir pour l'ensemble des branches, elle n'aurait pas introduit un prêtre dans le jury.

M. le délégué pense que, jusqu'ici, aucun élève protestant n'a pris part à un concours. On a même fait tous les changements dont il s'agit pour un cas qui ne s'est pas présenté ; car l'élève de l'école de Frameries que l'on a eu en vue n'a pas concouru en 1863. Du reste, s'il y a un concurrent juif ou protestant, on n'a qu'à le renvoyer, quant à la partie religieuse, au ministre de son culte, qui dira combien de points il lui a donnés, et le jury les ajoutera au chiffre total des points obtenus dans les autres matières de l'examen.

M. GHINJONET, inspecteur civil pour la province de Liège, répond que, de 1842 à 1852, il y avait dans la province de Liège un concours spécial pour la religion. Cet état des choses avait été modifié sur la proposition de M. Muller, membre de la députation permanente. Mais depuis, bien des instituteurs ont réclamé, et l'on en est revenu au mode adopté primitivement. Il y a une cinquantaine d'élèves protestants dans la province. En fait, l'ecclésiastique, membre du jury, intervient à l'exclusion de ses collègues, comme c'est, du reste, son droit pour la partie religieuse.

M. DEBUEYS, inspecteur civil pour le Limbourg, est d'avis avec M. Choppinet que la loi n'admet qu'un seul concours pour toutes les branches. L'art. 29 parle d'une bourse à accorder par le conseil provincial. Dans le système d'un double concours à qui la donner ? La division du travail est une chose très-utile dans l'industrie, mais très-nuisible dans l'enseignement, surtout pour la partie éducative. Donc la séparation que l'on a faite est mauvaise en soi et, à cet égard, M. l'inspecteur reproduit quelques-unes des observations de M. Choppinet. En présence de l'art. 50, il ne lui paraît pas non plus qu'on ait à réclamer le concours d'un ministre de l'un des cultes dissidents, vu qu'on aurait ainsi deux délégués. Outre cela, les questions de religion pourraient être plus faciles pour

des concurrents appartenant à un culte que pour ceux d'un autre culte. Ce qu'il y aurait de mieux, ce serait d'attribuer dans cette branche, aux jeunes israélites ou protestants, un nombre de points proportionnel à celui qu'ils ont obtenu dans le surplus des matières. On a procédé de la sorte l'année dernière, à l'égard d'une élève institutrice de l'école normale de Bruxelles, appartenant à la communion israélite et qui se présentait à l'examen de sortie.

M. KNUTS demande si un élève prenant part au concours sur les autres branches pourrait se refuser à concourir en religion.

LE MINISTRE commence par établir que la question soulevée par MM. De Corte et Choppinet a un caractère provincial et que l'art. 32 de la loi confère aux députations permanentes des droits fort étendus. Il est douteux que le Gouvernement puisse annuler leurs décisions touchant l'un des objets mentionnés à cet article.

La loi de 1842 donne lieu à des difficultés dans l'exécution. On n'a pas besoin de rappeler ce qui s'est dit lors de la discussion. Mais que doivent demander ceux qui veulent le maintien de cette loi? C'est que si une difficulté surgit, on tâche de l'aplanir par des voies conciliatrices, car elle ne saurait manquer d'être un argument pour les partisans de la révision. Voilà ce qui explique la conduite du Gouvernement et le conseil qu'il a donné aux députations. La mesure prise dans quatre provinces n'est pas de nature à faire naître les inconvénients dont parlent MM. Choppinet et Debruyn. Un système analogue est déjà en vigueur dans des établissements d'instruction moyenne, même dans ceux du clergé. On y décerne un prix spécial de religion.

L'expédient suggéré par M. Debruyn a été mis en usage pour les établissements d'instruction moyenne, mais on s'est aperçu que cela était trop à l'avantage des protestants et des israélites, qui pouvaient renoncer à concourir en religion et consacrer tout leur temps aux autres matières. En conséquence, on a décidé que pour pouvoir prétendre à une récompense, le concurrent doit subir les épreuves sur l'ensemble des branches. Appliquant ce principe aux élèves des écoles primaires, le Ministre fait connaître, en réponse à la demande de M. Knuts, que l'examen en religion lui paraît obligatoire pour celui qui concourt sur les autres branches et *vice versa*. Les députations pourraient formuler une disposition dans ce sens. Il n'est pas rationnel d'accorder un nombre de points proportionnel en prenant pour base des matières toutes différentes.

Rien n'empêche de décerner un prix spécial pour chaque branche de l'examen, et il ne doit pas être davantage interdit de donner en religion un prix aux catholiques et un aux protestants.

M. GUINJONET dit que ce dernier système est admis dans la province de Liège.

LE MINISTRE termine en insistant sur la nécessité de résoudre à l'amiable les difficultés qui peuvent se présenter dans l'exécution de la loi de 1842. Il cherche lui-même à les prévenir, afin de ne pas donner lieu à de nouvelles réclamations de la part des adversaires de cette loi, et il serait heureux que l'épiscopat ne refusât pas aujourd'hui de prêter son concours au Gouvernement dans le même but.

M. BONMANS croit qu'il ne s'est pas encore présenté de difficultés dans le Brabant. Ainsi à Bruxelles, où il y a des dissidents, les ministres protestants

examinent les compositions des élèves de leur culte sur la morale et la religion ; puis ils font connaître au jury le nombre des points attribués à chacune d'elles.

M. CHOPPINET considère ce que vient de dire son collègue du Brabant comme ayant une grande valeur, et il reste convaincu que la mesure qui n'était nullement nécessaire, aura de fâcheux résultats.

M. VAN BOXELAERE est chargé d'attirer l'attention de M. le Ministre sur la partie du rapport de M. l'évêque de Gand, relative à l'instruction religieuse dans les écoles d'adultes. Il importe que cette instruction n'y soit pas négligée. Il importe aussi, comme l'a recommandé l'évêque d'Orléans, M. Dupanloup, qu'on n'y néglige pas l'enseignement de la morale.

M. le délégué rappelle ce que M. le Ministre a dit dans son discours à la Chambre, séance du 14 de ce mois, au sujet des enfants qui quittent l'école à onze ou douze ans, ainsi que sur l'utilité des bibliothèques scolaires à créer par les communes. On doit veiller à ce que les enfants en question de même que ceux qui fréquentent les écoles moyennes reçoivent une instruction religieuse suffisante. Quant aux bibliothèques, M. le délégué reproduit l'avis qu'il a exprimé l'an dernier, touchant l'utilité d'un contrôle simultané de l'inspection civile et de l'inspection ecclésiastique. Il a consulté ses collègues à ce sujet et ils ont partagé son avis. Il ne faut pas que les communes s'écartent de l'esprit de la loi, dans le choix des livres destinés à former ces bibliothèques.

M. GUNJONER doute que les écoles d'adultes tombent sous le régime de la loi et que l'art. 6, notamment, leur soit applicable. En ce qui concerne les bibliothèques, il faut distinguer entre les bibliothèques communales et les bibliothèques scolaires.

M. DEBROYN pense que si une commune avait une école d'adultes ou gardienne pour laquelle elle ne réclamerait pas de subside, le Gouvernement n'aurait rien à y voir. La commission a, dit-il, longuement discuté cette question, lorsqu'il s'est agi de réglementer ces institutions.

M. COURTOIS, inspecteur civil pour la province de Hainaut, rappelle et lit une circulaire ministérielle du 18 janvier 1858 (6^e rapport triennal, annexes p. 316) qui a réglé quelques points relatifs aux écoles d'adultes.

LE MINISTRE estime qu'en tous cas il serait utile de rattacher les bibliothèques aux écoles, attendu que, dans les communes rurales, il n'y a souvent pas de maison communale. Il importe que le choix des livres soit fait avec discernement.

Pour ce qui est des écoles d'adultes, leur organisation légale est encore dans l'enfance et elle mérite un sérieux examen. Du reste, ces établissements tombent sous le régime d'inspection dès qu'ils sont entretenus ou subventionnés par une caisse publique quelconque.

M. CHOPPINET voudrait que le Gouvernement fit réimprimer et chargeât les inspecteurs cantonaux civils de remettre aux instituteurs la circulaire épiscopale formant une annexe du règlement du 15 août 1846.

MM. JANNÉ et DAVREUX déclarent n'avoir aucune observation à présenter.

M. TAGNON rappelle qu'en 1865, M. l'évêque de Namur a réclaté contre l'insuffisance de l'indemnité allouée aux inspecteurs cantonaux ecclésiastiques.

LE MINISTRE répond qu'on prendra note des deux dernières observations présentées par MM. Choppinet et Tagnon.

En ce qui concerne l'indemnité des inspecteurs cantonaux ecclésiastiques, il serait peut-être juste de la calculer d'après le nombre des communes ou plutôt des écoles. Quoi qu'il en soit, la question sera examinée.

Session de 1863. — Séance du 21 décembre.

Les délégués présents sont les mêmes qu'en 1864, sauf que M. le chanoine De Vos remplace M. Van Boxelaere, comme délégué de M. l'évêque de Gand.

A propos de ce que M. le Ministre a dit, en 1864, du système en vigueur dans les établissements d'enseignement moyen du clergé, quant au prix de religion, M. CHOPPINET déclare qu'il demande précisément pour les concours entre les écoles primaires, l'adoption de la marche suivie dans ces établissements. Là, des compositions ont lieu trimestriellement sur les diverses matières. L'élève qui réunit le plus grand nombre de points pour une branche obtient le prix dans cette branche, et celui qui réunit le plus grand nombre de points pour l'ensemble des branches, obtient le prix d'excellence.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, vice-président de la commission centrale, dit que, si telle est la marche suivie à l'égard des élèves d'une même institution, on procède d'une manière différente dans les concours généraux entre les établissements d'instruction moyenne.

M. CHOPPINET répond qu'en effet on ne donne pas de prix pour l'ensemble des matières, mais qu'il y a un prix spécial pour chaque branche indistinctement. Il n'en est pas ainsi dans les concours entre les écoles primaires : ici l'on ne décerne un prix spécial que pour la religion. Au surplus, M. le délégué n'a voulu faire qu'une simple remarque.

LE MINISTRE croit se rappeler que dans plusieurs établissements, il y a un examen spécial, de même qu'un prix spécial pour la religion, et que cette branche occupait une place à part. Le point en question est d'ailleurs par lui-même assez peu important.

L'incident n'a pas d'autre suite.

LE MINISTRE demande si MM. les délégués ont des observations à lui présenter sur l'état de l'enseignement moral et religieux.

MM. CLAESSENS, BORMANS, DE CORTE et DE VOS répondent négativement à cette question.

M. CHOPPINET désire soumettre une observation, afin d'éviter des discussions désagréables lors des examens de sortie aux écoles normales.

Cette année on a posé certains problèmes de géométrie, bien faits pour embarrasser des jeunes gens qui n'avaient eu que peu de temps à donner aux exercices d'application. Si l'on veut entrer dans cette voie, il faudra développer le programme, et cependant il est déjà trop chargé. D'un autre côté, la géométrie n'est, en définitive, qu'une branche accessoire.

Prétendra-t-on que les problèmes posés sont faciles?

M. le délégué dit qu'il ne connaît pas à fond la géométrie. Mais il en sait quelque chose et il l'a même enseignée. Eh bien, il s'est essayé à résoudre un de

ces problèmes, et d'abord il y a travaillé en vain durant deux heures. Le lendemain ayant employé une autre *construction*, il l'a résolu sans difficulté au bout de quelques minutes. Dans les examens, l'élève peut aussi se fourvoyer, perdre un temps précieux à chercher inutilement une solution et aboutir à n'avoir pas un seul point en géométrie dans l'épreuve écrite. Or tout cela compromettra singulièrement le résultat de son examen.

M. KLEYER, inspecteur civil pour la province de Namur, est d'avis que la théorie et la pratique sont également nécessaires. C'est ainsi, d'ailleurs, qu'on envisage les choses relativement aux écoles moyennes où l'enseignement n'est pas aussi développé. Les programmes des concours qui se publient chaque année renferment des questions théoriques et des questions pratiques.

Si le jury des écoles normales n'interrogeait que sur la théorie, il ne serait pas à même de constater la capacité des élèves. Il importe de s'assurer s'ils sont capables d'appliquer les principes. Au surplus, les problèmes de cette année étaient réellement faciles.

M. CHOPPINET conteste l'exactitude de cette assertion et, à l'appui de son opinion, il rappelle le problème qu'il s'est attaché à résoudre. Néanmoins, il n'entend pas proscrire entièrement les problèmes. Mais jusqu'où aller dans cette branche purement accessoire et dont les applications sont infinies? Telle est la question. Il ne faut pas exiger des élèves normalistes plus qu'on n'exige des étudiants d'universités. Si l'on fait des mathématiciens, les sociétés Langrand-Dumonceau se les approprieront, et ils seront perdus pour l'enseignement primaire. D'après M. le délégué, on doit choisir les problèmes parmi ceux qui se trouvent dans les auteurs suivis à l'école. Libre au professeur d'en enseigner d'autres. Seulement, il ne faut pas lui en faire une obligation. L'art. 51, paragraphe final, du règlement du 15 décembre 1860, est ainsi conçu :

« Les examinateurs doivent se renfermer dans le cercle des études faites » conformément au programme et aux auteurs suivis à l'école normale. »

Cette disposition n'est-elle pas assez concluante? Du reste, si, en géométrie, en physique, etc., on veut aller au delà, on sera entraîné fort loin.

M. KLEYER pense que les mathématiques enseignées dans les limites du programme actuel, ne feront pas des savants, mais des instituteurs intelligents. Certains professeurs, donneront toujours, que la chose soit ou ne soit pas obligatoire, des problèmes non contenus dans les traités ou manuels en usage. Et quel mal y a-t-il à ce que le jury ne s'en tienne pas non plus à ceux que ces ouvrages renferment? On ne veut sans doute pas que les élèves deviennent des machines apprenant tout par cœur sans rien comprendre.

M. CHOPPINET réplique que c'est là précisément le vice du programme : la machine qui ne sait pas apprendre par cœur, n'obtient pas de diplôme.

LE MINISTRE estime qu'on doit éviter l'exagération dans l'un ou l'autre sens.

Il s'agit d'interpréter la disposition réglementaire citée par M. Choppinet. — Suffit-il d'avoir appris par cœur? Non, il faut comprendre. Cela étant, l'on peut ne pas s'astreindre rigoureusement à faire aux élèves des questions dont la solution se trouve dans le livre même. On peut leur poser des problèmes en dehors de ce livre, afin de s'assurer s'ils ont bien compris les théories développées par l'auteur et s'ils sont à même de les appliquer. Mais, on doit agir avec

réserve, ne pas chercher à embarrasser les récipiendaires. Ce n'est donc qu'une affaire d'exécution.

M. VAN HASSELT, inspecteur des écoles normales, dit qu'il en est de la grammaire comme des mathématiques : beaucoup d'élèves la connaissent par cœur et ne savent pas en appliquer les règles.

M. CHOPPINET se déclare satisfait du moment que l'on a égard aux règles que le Ministre vient d'indiquer.

LE MINISTRE demande aux délégués de MM. les évêques de Liège et de Namur s'ils ont des observations à présenter.

Ces messieurs, de même que leurs collègues des diocèses de Malines, de Bruges et de Gand, font une réponse négative et se réfèrent respectivement aux rapports envoyés par les prélats.

Session de 1866. — Séance du 28 décembre.

M. l'abbé Meersseman, directeur de l'école normale de Thourout, remplace M. De Corte, comme délégué de M. l'évêque de Bruges.

Les autres délégués présents sont les mêmes que ceux qui ont assisté à la réunion du 29 décembre 1864.

M. CHOPPINET demande la parole pour faire une observation sur le procès-verbal de la dernière réunion. Il rappelle qu'il a été d'avis que, pour les mathématiques, il faut exiger des applications et non de la théorie pure. Seulement, dit-il, pour la géométrie, branche facultative, il a pensé qu'on devrait se borner aux applications qui se trouvent dans l'auteur étudié.

Pour le surplus, il doute qu'il se soit déclaré complètement satisfait des explications données par M. le Ministre.

MM. les délégués sont invités à communiquer leurs observations sur l'état de l'enseignement moral et religieux.

M. CLAESSENS et M. BORMANS, délégués de M. le cardinal-archevêque, déclarent se référer aux rapports annuels de Son Eminence pour les deux provinces comprises dans le diocèse de Malines.

M. MEERSSEMAN n'a aucune observation à présenter.

M. VAN BOXELAERE, délégué de M. l'évêque de Gand, remet à M. le Ministre une lettre du prélat, signalant les passages répréhensibles de certains livres adoptés par le Gouvernement et que le clergé considère comme dangereux.

M. CHOPPINET, délégué de M. l'évêque de Tournay, est chargé d'émettre le vœu que l'on soumette à un nouvel examen le projet de création de quatre nouvelles écoles normales de l'État. Le prélat, dit-il, est très-préoccupé des conséquences que doit avoir pour l'école normale de Bonne-Espérance l'exécution de la loi relative à cet objet. Il est question de placer une des nouvelles écoles d'élèves instituteurs dans le Hainaut, et l'école normale de Nivelles étant déjà à la lisière, on aura, dans un rayon de quelques lieues, deux établissements de l'État et l'école épiscopale de Bonne-Espérance. Celle-ci sera prise comme dans un étai.

M. Choppinet conteste l'exactitude de l'exposé des motifs qui ont déterminé les Chambres à donner de l'extension à l'enseignement normal officiel. Ses critiques

portent particulièrement sur la partie statistique de l'exposé. Selon M. le délégué, les nouvelles écoles ne sont pas nécessaires. Il serait facile de pourvoir aux besoins présents et futurs en favorisant quelque peu le développement des écoles normales agréées. D'un autre côté, le Gouvernement n'a qu'à faire usage du paragraphe final de l'art. 10 de la loi, lequel permet de nommer des instituteurs non diplômés. Créer de nouvelles écoles, c'est, dit-il, jeter de l'argent par les fenêtres.

LE MINISTRE fait remarquer à M. le délégué qu'il est un peu tard pour s'opposer à la création des écoles. Elles ont été décrétées par un vote unanime des Chambres. Un membre de la droite, M. le chanoine de Haerne lui-même, en a exprimé toute sa satisfaction.

M. CHOPPINET. Il parlait de la statistique.

LE MINISTRE. Je ne sais s'il parlait de la statistique; une chose certaine, c'est que, de tout temps, on a demandé un plus grand nombre de candidats diplômés. Il en faut, non-seulement pour l'enseignement primaire, mais aussi pour l'enseignement moyen. Très-souvent on ne trouve personne pour occuper les places vacantes. Ce sont les communes et non les diplômés qui attendent. Il faudrait qu'il y eût toujours un certain nombre de candidats disponibles. — Je le répète, la nécessité de créer de nouvelles écoles a été reconnue par tout le monde. Les évêques eux-mêmes ont demandé l'agrément du Gouvernement pour de nouvelles écoles d'institutrices. J'espère que M. Choppinet ne s'y opposera pas.

M. CHOPPINET. J'en ai demandé une.

LE MINISTRE. Faisons part à deux. S'il y a des communes qui veulent avoir des instituteurs formés aux écoles normales adoptées, il y en a aussi qui préfèrent les instituteurs sortis des écoles normales de l'État. Il y a donc là une nécessité commandée par autre chose que par la statistique. Dans l'état actuel de l'organisation, les villes de Gand et de Bruxelles sont obligées de former elles-mêmes des élèves pour arriver à recruter le personnel enseignant de leurs écoles. A part la statistique, les faits généraux qui m'avaient été signalés justifient suffisamment la mesure qui fait l'objet de la loi du 29 mai 1866. En supposant, d'ailleurs, que par suite de cette mesure, nous soyons désormais à même de fournir des instituteurs diplômés à toutes les écoles primaires et moyennes, même aux écoles libres, je n'y verrais aucun inconvénient. Il est évident qu'en général les diplômés valent mieux que les non diplômés, fussent-ils moins instruits, et cela parce qu'ils ont été spécialement préparés à la carrière de l'enseignement. Au surplus on fera en sorte de ne pas créer d'encombrement.

En terminant, le Ministre dit que la question soulevée par M. Choppinet a été tranchée par la loi et qu'on ne saurait la discuter utilement au sein de la commission centrale.

M. CHOPPINET. Il est vrai que nous désirons l'adoption par le Gouvernement de nouvelles écoles normales privées destinées à la formation d'institutrices religieuses, mais ce n'est pas à dire que les institutrices manquent. Cela signifie seulement que nous préférons, comme le Gouvernement, des diplômées à des non diplômées. Admettons, dit M. le Ministre, qu'il y ait un trop grand nombre de normalistes, quel mal y aurait-il à cela? Le mal, c'est que vous nous tuez. A Bonne-Espérance, les élèves n'ont qu'une bourse de 100 francs, tandis qu'on

donne 200 francs dans les établissements de l'État. Si vous créez une école à Mons, vous nous tuez, car les avantages qui seront accordés aux élèves de cette école feront désertir celle de Bonne-Espérance.

LE MINISTRE. Vous nous accusez de vous tuer, mais vous voulez nous empêcher de naître. Vous avez déjà quinze écoles normales d'institutrices. Si l'État en crée deux, peut-on dire que c'est trop ?

M. CHOPPINET. A Bonne-Espérance, nous mourrons de notre belle mort.

LE MINISTRE. Nous ne vous laisserons pas mourir.

MM. KNUTS et JANNÉ déclarent qu'ils n'ont aucune observation à présenter.

M. DAVREUX recommande à l'indulgence de M. le Ministre un instituteur communal de C..., dont la conduite s'est améliorée.

M. TAGNON signale de nouveau l'insuffisance de l'indemnité annuelle accordée aux inspecteurs cantonaux ecclésiastiques du diocèse de Namur. Il insiste pour obtenir une augmentation. M. Tagnon voudrait que, pour régler définitivement le chiffre de l'indemnité, on eût égard au nombre des paroisses ou à celui des écoles.

LE MINISTRE répond que, d'accord avec les chefs diocésains, le Gouvernement a fait la répartition du crédit affecté aux indemnités dans les six diocèses, en prenant pour base l'étendue territoriale, la population, ainsi que le nombre des écoles soumises à l'inspection.

M. MEERSSEMAN demande, au nom de M. l'évêque de Bruges, l'adoption par le Gouvernement d'un établissement organisé à Bruges pour la formation d'institutrices religieuses.

LE MINISTRE. J'admets qu'on me demande une école normale de religieuses par diocèse, mais, avant de tout donner, je voudrais bien être assuré qu'on me donnera aussi quelque chose. Quand je proposerai à la Chambre de voter les crédits nécessaires pour la création des nouvelles écoles normales de l'État, on ne manquera pas de m'opposer la statistique de M. Choppinet et j'aurai peut-être beaucoup de peine à obtenir ces crédits.

CHAPITRE II.

ENSEIGNEMENT NORMAL PÉDAGOGIQUE.

SECTION PREMIÈRE.

ÉCOLES NORMALES D'INSTITUTEURS ET D'INSTITUTRICES.

§ 1^{er}. ÉCOLES NORMALES DE L'ÉTAT.

25. Organisation. — Création aux frais de l'État de quatre nouvelles écoles normales.

L'État ne possède que des établissements normaux pour la formation d'instituteurs. Ce sont :

- 1^o Les écoles normales de Liège et de Nivelles ;
- 2^o Les sections normales organisées près des écoles moyennes de Bruges, de Gand, de Huy, de Virton et de Couvin.

Les autres écoles, au nombre de 23 (dont 7 pour instituteurs et 16 pour institutrices), sont des institutions privées, que le Gouvernement a agréées en vertu de l'art. 10 de la loi du 23 septembre 1842.

Les services qu'elles rendent sont incontestables. Mais, émanant de l'initiative particulière, elles peuvent disparaître par la même volonté qui les a créées et, par conséquent, ne présentent pas les garanties de stabilité désirables.

Quoi qu'il en soit, les établissements normaux existants ne suffisent plus à fournir le nombre d'instituteurs nécessaires, en présence du développement de plus en plus rapide que prend chaque jour l'enseignement primaire.

C'est en vue de pourvoir à cette insuffisance, que les Chambres ont adopté la loi du 29 mai 1866, qui porte :

« Deux nouvelles écoles normales d'instituteurs, ainsi que deux écoles normales
 » d'institutrices, seront immédiatement établies aux frais de l'État, et placées sous
 » le régime de la loi du 23 septembre 1842. Il en sera établi une de chaque caté-
 » gorie dans les provinces flamandes et une dans les provinces wallones. »

Immédiatement après la promulgation de la loi, le Gouvernement s'est occupé d'étudier l'organisation matérielle que les nouveaux établissements doivent recevoir pour être dignes du pays et du rôle important qui leur est assigné.

Dès le mois de juillet, il a arrêté un programme des règles à suivre pour la construction des locaux. (Voir annexe n° IV, page 47.) Il a fait dresser ensuite un avant-projet de plan, conçu d'après les données de ce programme. La dépense à laquelle l'exécution de ce projet donnerait lieu, a été évaluée, terrain non compris, à un million de francs par école.

Le Gouvernement a exprimé l'intention d'établir à Bruges et à Mons les nouvelles écoles d'instituteurs ; à Gand et à Liège, les écoles d'institutrices. Des négociations ont été entamées avec les autorités communales des villes intéressées.

Dans sa pensée, les villes devaient pourvoir aux frais de premier établissement. On a invité chacune d'elles à construire, d'après le programme arrêté, les locaux pour la tenue des classes et du pensionnat, mais elles se sont montrées peu disposées à contracter une pareille obligation.

En dernier lieu, on leur a demandé de faire savoir pour quelle somme elles pourraient intervenir dans la dépense et si elles consentiraient à fournir, au moins, les terrains nécessaires.

Ces négociations ne sont point encore terminées. Nous rendrons compte, dans le prochain rapport, de la solution qu'elles auront reçue.

26 Écoles d'application annexées aux écoles normales de l'État.

Ces écoles sont les compléments indispensables de toute école normale, les élèves instituteurs ne pouvant être considérés comme suffisamment formés qu'après s'être exercés, pendant un certain temps, à mettre en pratique les théories pédagogiques et méthodologiques qui leur sont enseignées dans un cours spécial.

A chacune des écoles normales est annexé un établissement de ce genre. Il est placé sous la direction immédiate du professeur de pédagogie et de méthodologie, et on y compte toujours un nombre assez considérable de jeunes élèves pour procurer aux futurs instituteurs un moyen de se former à l'art, si difficile, de conduire et d'instruire les enfants.

27. Pensionnats. — État sanitaire des élèves.

Aucun changement n'a été apporté au régime économique établi par l'arrêté royal du 29 mars 1864, réglant le prix de la pension des élèves instituteurs et celui du costume-uniforme qui leur est prescrit.

Dans le tableau ci-après se trouvent indiqués les résultats des comptes du ménage et du costume-uniforme pour les années 1864, 1865 et 1866.

		COMPTE DU MÉNAGE.			COMPTE DU COSTUME-UNIFORME.		
		1864	1865	1866	1864	1865	1866
ÉCOLE NORMALE DE LIERRE.	Recettes.	58,491 63	62,466 73	66,953 52	6,533 61	6,561 71	6,287 88
	Dépenses	50,207 40	50,555 71	52,344 44	6,264 87	6,732 25	6,454 39
	Déficit	"	"	"	"	170 54	"
	Boni	7,984 23	11,911 02	14,639 38	268 74	"	133 49
ÉCOLE NORMALE DE NIVELLES.	Recettes.	66,077 78	74,321 55	80,025 79	9,442 20	9,508 17	6,705 65
	Dépenses	49,246 50	51,907 01	55,644 51	6,579 90	6,732 25	6,672 38
	Déficit	"	"	"	"	"	"
	Boni	16,864 28	22,314 54	24,381 28	2,862 30	2,775 92	33 27

L'état sanitaire des écoles normales a continué d'être fort satisfaisant. Cependant, nous avons à regretter la perte de quatre élèves, dont trois appartenaient à l'établissement de Lierre et dont un appartenait à celui de Nivelles. Tous les quatre ont succombé à des maladies organiques.

28. Matériel. — Locaux. — Mobilier. — Collections.

Le Gouvernement a fait agrandir les locaux de chaque école. Ces locaux et le mobilier qui les garnit se trouvent dans un bon état de conservation. Il en est de même des collections scientifiques et des bibliothèques. Celles-ci continuent à s'enrichir des ouvrages les plus propres à tenir, comme il convient, les professeurs au courant des progrès littéraires, scientifiques et méthodologiques.

29. Personnel administratif et enseignant des écoles normales. — Traitements. — Cumuls. — Professeurs en disponibilité.

Diverses mutations ont eu lieu dans le personnel. Nous les mentionnons ci-après :

École normale de Lierre. — Par arrêté du 12 novembre 1864, M. Vandervelde, Jean-Baptiste, prêtre catholique romain, a été admis à donner l'enseignement de la religion et de la morale, en remplacement de M. Imbrechts, démissionnaire.

Par arrêté royal du 18 mai 1866, M. Peersman, Charles-Louis, sous-instituteur à l'école d'application, a été nommé professeur d'horticulture et d'arboriculture, en remplacement de M. Staelens, décédé.

Par arrêté ministériel du 25 juillet 1866, M. Marien, Alphonse, d'Olmen, sous-instituteur à Gheel, a été adjoint en qualité de sous-maitre, à l'école d'application, en remplacement de M. Peersman, appelé à d'autres fonctions.

Outre ses fonctions de sous-maitre, M. Marien est chargé d'une partie de la surveillance à l'école normale.

Un arrêté ministériel du 22 septembre 1866 a accepté la démission offerte par M. Smets, J., de ses fonctions de maître d'études surveillant.

Par arrêté ministériel du 2 octobre 1866, M. Yseboodt, Charles, sous-instituteur communal à Beveren-Waas, a été nommé maître d'études surveillant.

Il est chargé des exercices gymnastiques.

Un arrêté royal en date du 12 novembre 1866 a accepté la démission de M. Simons, Laurent, de ses fonctions de professeur de mathématiques.

M. Simons n'a pas été remplacé avant la fin de la période triennale.

École normale de Nivelles. — Par arrêté royal du 23 février 1864, M. Aerts, Félix-Hubert, maître de musique à l'école moyenne de Saint-Trond, a été nommé en la même qualité à Nivelles, en remplacement de M. Hoffman, décédé.

Par arrêté ministériel du 11 mai 1864, M. Deltombe, E., professeur au collège communal de Nivelles, a été désigné pour donner le cours de langue flamande aux élèves normalistes.

Par arrêté royal du 29 septembre 1863, un nouveau congé d'un an avait été accordé à M. Snoeck, professeur à l'école normale de l'État, à Nivelles.

Ce congé a été renouvelé le 21 septembre 1864.

M. Snoeck a repris ses fonctions au mois d'octobre 1863, et par suite, a cessé la mission de son suppléant, M. Neuberg.

Par arrêté ministériel du 27 février 1863, M. Béroudiaux, Alphonse-Jacques-Joseph, de Baileux (Hainaut), élève diplômé de l'école normale de Nivelles, et deuxième instituteur à l'école primaire communale de Cincy, a été nommé maître d'études surveillant, en remplacement de M. Delcroix, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté ministériel en date du 31 mai 1866, le sieur Collet, Émile, a été nommé concierge, en remplacement du sieur Canelle, décédé.

M. Philipkin, E.-V.-F., professeur en disponibilité, est décédé le 10 mars 1866.

Parmi les annexes jointes au présent rapport se trouve un état nominatif de tous les membres du personnel administratif et enseignant des deux écoles, avec indication des traitements dont ils jouissent, de l'indemnité qui est allouée à quelques-uns d'entre eux du chef de ces fonctions accessoires. Dans le même état sont compris les professeurs encore en disponibilité.

30. Manière dont les fonctionnaires et les employés attachés aux écoles normales de l'État s'acquittent de leurs devoirs.

On ne peut que se louer du zèle et de l'exactitude avec lesquels les directeurs et les autres membres du personnel enseignant continuent à s'acquitter de leurs devoirs. Ils n'ont en vue qu'un but, celui de former, pour diriger les écoles primaires, de jeunes instituteurs capables, par leur exemple et par leur enseignement, de préparer, dans les enfants, des hommes moraux et intelligents. Si l'on ne peut pas dire qu'ils réussissent toujours à atteindre ce but, on ne saurait en faire un reproche à leur dévouement, qui ne recule devant aucune des difficultés de la tâche que l'État leur a confiée.

31. Enseignement.

Le plan d'études du 30 septembre 1854, modifié par l'arrêté du 1^{er} février 1861, et augmenté, pour les écoles normales des localités wallones, d'un cours facultatif de langue flamande (arrêté ministériel du 12 avril 1864), a été suivi, pendant la période triennale, dans les écoles normales de l'État, aussi bien que dans les sections normales annexées à quelques écoles moyennes, et dans les établissements normaux agréés.

Sans doute, il y a certains inconvénients, même un certain danger, à changer trop fréquemment les programmes, et l'on ne doit s'y décider qu'après qu'une expérience suffisante en a bien fait reconnaître la nécessité. Mais, d'une part, la position matérielle des instituteurs a été assez notablement améliorée pour que désormais l'autorisation d'occuper des emplois accessoires puisse leur être refusée, de sorte que l'école normale ne devrait plus les initier aux fonctions de sacristain, de secrétaire communal, etc. ; d'une autre part, la future organisation des écoles d'adultes fera naître l'obligation de concentrer plus particulièrement la force des études sur les matières dont l'enseignement pourra porter le plus de fruits dans les établissements de ce genre, appelés à continuer l'école primaire et à la compléter. Il y aura donc lieu de retrancher du programme actuel certaines branches qui, au début de la loi, y ont été inscrites en vue de la pratique des cumuls, et d'en faire disparaître d'autres qui, tout en présentant un incontestable degré d'utilité, ne sont cependant pas indispensables à l'instituteur pour remplir sa mission et répondre entièrement à ce que la société attend de lui. Cette importante question fait, en ce moment, l'objet d'une étude approfondie.

32. Admission des élèves. — Population de chaque école.

Le nombre des aspirants qui ont demandé à être reçus en qualité d'élèves instituteurs, et qui se sont présentés aux examens d'admission, a été comme suit :

<i>Année scolaire 1864-1865.</i>	
École de Lierre	102
— de Nivelles	134
	236
<i>Année scolaire 1865-1866.</i>	
École de Lierre	120
— de Nivelles	132
	252
<i>Année scolaire 1866-1867.</i>	
École de Lierre	104
— de Nivelles	139
	243
Ensemble pour les trois années. . .	731

En 1864, le jury chargé de procéder à l'examen des aspirants qui avaient demandé à entrer aux écoles normales, a siégé à Nivelles, depuis le 1^{er} février jusqu'au 12, et à Lierre, depuis le 13 jusqu'au 19 du même mois.

En 1865, il a siégé à l'école de Nivelles depuis le 30 janvier jusqu'au 11 du mois suivant, et à celle de Lierre, depuis le 13 février jusqu'au 21 du même mois.

En 1866, il a siégé à l'école de Nivelles, depuis le 18 jusqu'au 30 janvier; et à celle de Lierre, depuis le 2 février jusqu'au 9 du même mois.

A la suite des examens et sur la proposition du jury, le Ministre a admis :

En 1864 :

A l'école de Lierre.	60	nouveaux élèves.
— de Nivelles	52	—
Ensemble.	112	—

En 1865 :

A l'école de Lierre.	61	nouveaux élèves.
— de Nivelles	58	—
Ensemble.	119	—

En 1866 :

A l'école de Lierre.	55	nouveaux élèves.
— de Nivelles	57	—
Ensemble.	112	—

Pour les trois années, le nombre total des nouveaux élèves a donc été de 343, c'est-à-dire 44 de plus que pendant la période précédente, ou 130 de plus que pendant la période antérieure à celle dernière.

La population, pendant la période de 1864 à 1866, s'est élevée aux chiffres suivants :

DESIGNATION DES ÉCOLES.	1864-1865.	1865-1866.	1866-1867.
École de Lierre	161	156	159
École de Nivelles	157	165	165
TOTAUX.	318	321	324

33. Discipline.

On ne saurait trop recommander aux directeurs des écoles normales en général d'exercer une surveillance active et sévère sur la conduite morale des élèves normalistes. Il ne faut pas qu'il sorte d'établissements de ce genre, comme cela est malheureusement arrivé, des instituteurs capables d'abuser de la confiance

des familles et de déshonorer une profession que l'on considère, à bon droit, comme un sacerdoce.

Cinq élèves de l'école normale de Lierre et deux de l'école normale de Nivelles ont été exclus pendant la période triennale, pour inconduite.

34. Examens de passage.

Le tableau n° IX (pages 72 à 77 des annexes) donne, entre autres, les résultats des examens pour le passage à la deuxième et à la première division. On y voit que 15 élèves pour 1864-1865, 6 élèves pour 1865-1866, et 15 pour 1866-1867, ayant échoué dans ces examens, ont été autorisés à doubler les cours.

35. Examens de sortie. — Diplômes.

En 1864, le jury chargé de procéder à l'examen de sortie des élèves a été réuni à Nivelles, depuis le 23 février jusqu'au 3 mars, et à Lierre, depuis le 9 mars jusqu'au 19 du même mois.

En 1865, il a siégé à Nivelles depuis le 27 février jusqu'au 15 mars, et à Lierre, depuis le 20 mars jusqu'au 10 avril.

En 1866, il a commencé sa session à Nivelles le 12 février, pour la terminer le 3 mars et à Lierre, le 5 mars, pour la clore le 24 du même mois.

Le tableau ci-après présente le relevé numérique des élèves qui ont été diplômés à la suite de ces examens.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	ANNÉE 1864.			ANNÉE 1865.			ANNÉE 1866.		
	DIPLOMES			DIPLOMES			DIPLOMES		
	du 1 ^{er} degré.	du 2 ^e degré.	du 3 ^e degré.	du 1 ^{er} degré.	du 2 ^e degré.	du 3 ^e degré.	du 1 ^{er} degré.	du 2 ^e degré.	du 3 ^e degré.
École normale de Lierre . .	7	42	9	3	43	36	2	40	24
École normale de Nivelles. .	2	42	30	3	5	33	5	9	38
	9	24	39	6	48	69	2	49	62
	72			93			83		

Dans ces examens, 9 élèves de l'école normale de Lierre ont été ajournés, faute d'avoir satisfait aux épreuves auxquelles ils ont été soumis (2 en 1864, 3 en 1865 et 4 en 1866).

Il en a été ajourné 6 pour le même motif à l'école de Nivelles (1 en 1865 et 5 en 1866).

§ 2. SECTIONS NORMALES PRIMAIRES ÉTABLIES PRÈS DE QUELQUES ÉCOLES MOYENNES.

36. Organisation.

Déjà en 1863, quatre sections normales destinées à former des élèves insti-

tuteurs se trouvaient en activité : c'étaient celles qui sont annexées aux écoles moyennes de l'État à Bruges, à Gand, à Huy et à Virton. L'arrêté royal du 17 août 1864 a créé une cinquième section de ce genre près de l'école moyenne de l'État à Couvin.

Elles sont toutes organisées de la manière indiquée dans le rapport triennal précédent.

37. Écoles d'application.

A ces établissements ne se trouvent pas annexées, comme aux écoles normales de l'État, des écoles spéciales d'application, où les élèves instituteurs puissent s'exercer à la pratique de l'enseignement primaire pendant la dernière année d'études. Cependant cet indispensable champ d'exercice ne leur manque pas. Ils le trouvent dans l'une ou l'autre école primaire mise particulièrement à leur disposition, en vertu d'arrangements convenus avec l'administration communale.

38. Pensionnats. — Régime alimentaire. — État sanitaire des élèves.

Chaque section normale continue d'être soumise à un régime d'internat complet; le pensionnat est à la charge du directeur, qui l'administre sous sa responsabilité, et le régime alimentaire est le même que dans les écoles normales de l'État.

Le prix de la pension est de 400 francs, dans toutes les sections normales, excepté celle de Virton où il est de 380 francs seulement.

L'état sanitaire des élèves n'a pas cessé d'être fort satisfaisant.

39. Matériel. — Locaux. — Mobilier. — Collections.

On l'a déjà dit, les locaux qui servent aux sections normales sont fournis par les communes où ces sections sont établies. Il s'en faut que tous soient entièrement convenables sous le rapport du développement et de la distribution des pièces. Il en est qui demandent à être améliorés et agrandis, afin de présenter les conditions nécessaires d'espace et de salubrité, et de rendre, en même temps, la surveillance plus facile et plus efficace. Quant au mobilier classique et aux literies pour les pensionnaires, ils sont à la charge du Gouvernement, de même que les diverses collections scientifiques et les bibliothèques. Tous ces objets se trouvent généralement dans un bon état d'entretien. Les collections et les bibliothèques continuent à s'enrichir des publications les plus utiles au point de vue de l'enseignement normal.

40. Personnel. — Traitement et indemnités.

Comme un tableau spécial, joint aux annexes, donne le relevé du personnel enseignant, avec indication des traitements ou des indemnités dont jouissent les professeurs et les maîtres d'études surveillants, nous nous bornerons à indiquer ici les mutations qui ont eu lieu dans les divers établissements.

Bruges. — Par arrêté royal du 16 janvier 1865, M. Van Hove, François, prêtre catholique romain, a été admis à donner l'enseignement de la religion et de la morale, en remplacement du sieur Bierre.

Gand. — Par arrêté royal du 22 avril 1864, M. Annaert, François-Joseph, prêtre catholique romain, a été admis à donner l'enseignement de la religion et de la morale, en remplacement de M. De Sinsano, démissionnaire.

Par arrêté royal, en date du 21 novembre 1864, M. Verschaffelt, Édouard, a été nommé définitivement aux fonctions de professeur spécial.

Par arrêté royal du 7 juin 1865, M. Hennebert, Frédéric, docteur en droit et avocat près la cour d'appel de Gand, a été nommé professeur spécial.

Par arrêté ministériel du 28 février 1865, M. Swellen, Adrien-Hubert, élève diplômé de l'école normale de Saint-Trond, a été nommé maître d'études surveillant, en remplacement de M. Page, François-Joseph, appelé à un autre emploi.

Huy. — Par arrêté ministériel du 27 mai 1864, M. Wyers, Joseph, professeur au collège de Huy, a été chargé provisoirement de donner le cours de langue flamande aux élèves normalistes.

Par arrêté royal du 21 novembre 1864, M. Mouzon, J.-B., a été nommé définitivement aux fonctions de professeur spécial.

Par arrêté ministériel du 13 juillet 1865, M. Hilson, Adelin, instituteur diplômé, a été nommé maître d'études surveillant, en remplacement de M. Candrix, appelé à un autre emploi.

Par arrêté royal du 25 janvier 1866, M. Dengis, François-Albert, prêtre catholique romain, a été admis à donner l'enseignement de la religion et de la morale, en remplacement de M. Halen, démissionnaire.

Un arrêté ministériel du 27 octobre 1866 a accepté la démission offerte par M. Hilson, Adelin, de ses fonctions de maître d'études surveillant.

Par arrêté ministériel du 26 novembre 1866, M. Schreurs, Nicolas, élève diplômé de l'école normale de l'État, à Nivelles, a été nommé maître d'études surveillant, en remplacement de M. Hilson, démissionnaire.

Virton. — Par arrêté royal du 30 janvier 1865, M. Conrotte, Augustin, prêtre catholique romain, nommé par M. l'évêque de Namur, a été admis à donner l'enseignement religieux.

Par arrêté ministériel du 8 mai 1866, M. Baillon, Edouard-Joseph, instituteur diplômé, a été nommé aux fonctions de second surveillant.

Par arrêté ministériel du 29 août 1866, M. Hermans, Nicolas, instituteur diplômé, a été nommé aux fonctions de second surveillant, en remplacement du sieur Baillon, non acceptant.

Par arrêté ministériel du 31 décembre 1866, M. François, Jean-Baptiste-Léon, a été nommé définitivement professeur d'horticulture et d'arboriculture.

Couvin. — Par arrêté ministériel du 6 janvier 1866, M. Detry, François-Joseph, instituteur diplômé, a été nommé maître d'études surveillant, en remplacement de M. Page, François-Joseph, démissionnaire.

Par arrêté royal du 17 octobre 1866, M. Lambert, Hubert-Joseph, prêtre catholique romain, a été admis à donner l'enseignement religieux, en remplacement de M. Evillard.

Par arrêté ministériel du 27 octobre 1866, M. Résimont, François-Antoine, de Namur, a été nommé maître d'études surveillant, en remplacement de M. Detry, J.-B., démissionnaire.

41. Enseignement.

Un arrêté ministériel du 17 mai 1865 a rendu applicable à la section normale de Couvin le plan d'études de la section normale de Virton, sauf en ce qui concerne l'enseignement de la langue allemande, remplacé par l'enseignement de la langue flamande.

42. Admission des élèves. — Population de chaque section normale.

On voit par les tableaux (pp. 72-73 et suivantes des annexes) que sur 367 jeunes gens qui se sont présentés pendant les trois années aux sections normales de Bruges, de Gand, de Huy, de Virton et de Couvin, 258 ont été reçus, savoir :

65	pour l'année scolaire	1863-1864
90	—	1864-1865
103	—	1865-1866

Le nombre total des élèves qui ont suivi les cours des sections normales a été :

De 165	pendant l'année scolaire	1863-1864
De 226	—	1864-1865
De 262	—	1865-1866

43. Discipline.

La discipline est sévèrement maintenue.

2 élèves de la section normale de Bruges, 4 de la section normale de Gand, 1 de la section normale de Huy, 1 de la section normale de Virton et 1 de la section normale de Couvin, ont été exclus pour des fautes graves.

En outre, quelques élèves ont dû être, les uns réprimandés, les autres renvoyés temporairement à leurs parents.

44. Examens de passage.

A la suite des examens de passage, 30 élèves de la première année d'études, 22 de la deuxième et 8 de la troisième ont été autorisés à doubler les cours.

11 ont renoncé aux études normales.

45. Examens de sortie. — Diplômes.

Le jury chargé de procéder aux examens de sortie a tenu :

16	séances en	1864
24	—	en 1865
26	—	en 1866

Le tableau ci-après donne le relevé numérique des élèves qui ont été diplômés à la suite de ces examens :

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	ANNÉE 1864.			ANNÉE 1865.			ANNÉE 1866.		
	DIPLOMES			DIPLOMES			DIPLOMES		
	du 1 ^{er} degré.	du 2 ^e degré.	du 3 ^e degré.	du 1 ^{er} degré.	du 2 ^e degré.	du 3 ^e degré.	du 1 ^{er} degré.	du 2 ^e degré.	du 3 ^e degré.
Section normale de Bruges.	»	2	»	»	»	6	4	3	5
— de Gand.	»	»	»	»	2	40	3	3	8
— de Huy.	»	»	8	»	5	40	»	3	7
— de Virton.	4	5	3	2	5	13	»	2	45
	4	7	41	2	42	39	4	44	35
	19			53			50		

16 élèves n'ayant pas satisfait aux épreuves ont été ajournés. Ce nombre se décompose par établissement et par année ainsi qu'il suit :

6 à Huy et 4 à Virton en 1864 ;

2 à Bruges, 2 à Gand, 4 à Huy et 4 à Virton en 1865 ;

3 à Huy et 3 à Virton en 1866.

§ 3. ÉCOLES NORMALES PRIVÉES, AGRÉÉES POUR LA FORMATION D'INSTITUTEURS PRIMAIRES.

46. Désignation des établissements.

Les écoles normales privées, agrées pour la formation d'instituteurs primaires, sont, ainsi qu'on l'a dit dans les rapports précédents, les écoles épiscopales de : Thourout (diocèse de Bruges); Saint-Nicolas (diocèse de Gand); Bonne-Espérance (diocèse de Tournay); Saint-Roch (diocèse de Liège); Saint-Trond (même diocèse); Malonne (diocèse de Namur) et Carlsbourg (même diocèse).

47. Organisation.

Rien n'a été changé dans l'organisation de ces établissements, qui depuis 1860 sont soumis au même régime que les écoles normales de l'État, au moins en ce qui concerne les programmes d'études et les examens de sortie.

48. Écoles d'application.

Afin d'exercer pendant la dernière année d'études, les élèves instituteurs à la pratique de l'enseignement, chaque école normale entretient un instituteur chargé de diriger une école d'application, suivie par un nombre plus ou moins considérable de jeunes enfants. Il est à regretter que quelques établissements soient situés trop loin de tout centre important de population et ne puissent, par conséquent, attirer à l'école d'application assez de jeunes élèves pour former des

classes suffisamment nombreuses et constituer l'image d'une véritable école primaire.

49. Pensionnats.

Les écoles normales agréées sont soumises à un régime d'internat complet.

Les règlements en vigueur ont reçu l'approbation du Ministre.

Le prix de la pension varie de 305 à 380 francs. Il est de 305 francs à Saint-Roch et à Saint-Trond, de 342 à Saint-Nicolas, de 350 à Thourout, de 360 à Bonne-Espérance, de 364 à Malonne et de 380 à Carlsbourg.

50. Personnel enseignant.

Le personnel est composé en partie de professeurs spéciaux, en partie de professeurs qui, attachés à l'établissement dont l'école normale forme en quelque sorte une annexe, donnent aux élèves instituteurs un certain nombre de cours déterminés. Indépendamment du directeur, l'école de Thourout compte sept professeurs; celle de Saint-Nicolas, huit; celle de Bonne-Espérance, six; celle de Saint-Roch, cinq; celle de Saint-Trond, six, et celle de Carlsbourg ainsi que celle de Malonne, neuf.

51. Enseignement.

Comme on l'a vu au numéro 47, l'enseignement est le même que dans les établissements normaux de l'État.

52. Admission des élèves. — Population de chaque école normale agréée.

Pendant la période triennale, 775 jeunes gens se sont présentés à l'examen d'entrée; 499 ont été admis.

Les écoles normales agréées ont été fréquentées :

Pendant l'année scolaire 1863-1864, par	397	élèves
— 1864-1865, par	446	—
— 1865-1866, par	477	—

Nous renvoyons, pour les détails, au tableau n° IX, pp. 72 à 77 des annexes.

53. Discipline.

Sans doute on met beaucoup de soins à s'assurer de l'aptitude morale comme de l'aptitude intellectuelle des jeunes gens qui se présentent pour entrer aux écoles normales agréées; néanmoins il arrive encore trop souvent que, dans le cours de leurs études, des élèves trahissent des penchants qui n'inspirent aucune confiance pour l'avenir.

On s'est trouvé dans la nécessité d'exclure 13 élèves pendant la période dont nous rendons compte.

54. Examens de passage.

Un assez grand nombre d'élèves ont échoué dans les examens de passage : 76 ont dû doubler les cours de la première année d'études ; 53, ceux de la deuxième, et 27, ceux de la troisième. De plus, 41 ont été rayés pour cause d'incapacité.

55. Examens de sortie. — Diplômes.

A la fin de chaque année scolaire, les élèves instituteurs qui ont terminé leurs études, subissent un examen de sortie devant un jury spécial, conformément au règlement général annexé à l'arrêté royal du 15 décembre 1860.

Les sessions de ce jury ont duré :

37 jours, en 1864
41 — en 1865
48 — en 1866

Pendant ces trois années, les écoles normales agréées ont présenté à l'examen 291 élèves, savoir :

En 1864	
Celle de Bonne-Espérance	12
— Carlsbourg	10
— Malonne	14
— Saint-Nicolas	16
— Saint-Roch	13
— Saint-Trond	16
— Thourout	15
	<u>96</u>
En 1865	
Celle de Bonne-Espérance	15
— Carlsbourg	12
— Malonne	12
— Saint-Nicolas	15
— Saint-Roch	8
— Saint-Trond	14
— Thourout	16
	<u>92</u>
En 1866	
Celle de Bonne-Espérance	18
— Carlsbourg	15
— Malonne	21
— Saint-Nicolas	16
— Saint-Roch	10
— Saint-Trond	11
— Thourout	12
	<u>103</u>

Voici un relevé indiquant le nombre et le degré des diplômes délivrés par le jury :

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	ANNÉE 1864.				ANNÉE 1865.				ANNÉE 1866.			
	DIPLOMES			AJOURNÉS.	DIPLOMES			AJOURNÉS.	DIPLOMES			AJOURNÉS.
	du 1 ^{er} degré.	du 2 ^e degré.	du 3 ^e degré.		du 1 ^{er} degré.	du 2 ^e degré.	du 3 ^e degré.		du 1 ^{er} degré.	du 2 ^e degré.	du 3 ^e degré.	
École de Bonne-Espérance.	»	»	8	4	»	»	7	8	4	2	13	2
— de Carlsbourg . . .	»	2	8	»	»	»	10	2	»	»	15	»
— de Malonne	»	3	40	4	»	4	9	2	»	4	17	3
— de Saint-Nicolas. . .	4	3	12	»	»	4	11	3	»	2	13	4
— de Saint-Roch.	»	»	9	4	»	»	4	4	»	4	9	»
— de Saint-Trond . . .	»	9	7	»	»	2	10	2	4	4	9	»
— de Thourout.	»	5	9	4	»	4	10	5	»	2	10	»
	4	22	63	10	»	5	61	26	2	9	86	6
	86				66				97			

Ainsi, sur 294 jeunes gens, qui, pendant la dernière période triennale ont été soumis aux épreuves de l'examen final dans les écoles normales agréées, 3 ont mérité un diplôme du premier degré, 36 un diplôme du deuxième, et 210 un diplôme du troisième degré ; 42 ont été ajournés.

§ 4. ÉCOLES NORMALES PRIVÉES, ADOPTÉES POUR LA FORMATION D'INSTITUTRICES.

56. Règlement organique.

L'art. 2 du règlement organique du 25 octobre 1861 imposait au Gouvernement l'obligation de subventionner les écoles normales adoptées pour la formation d'institutrices. Par arrêté royal du 30 janvier 1864, cette disposition a été modifiée de manière à rendre désormais la subvention facultative.

57. Adoption des établissements.

Sur la demande de M. J. Van Hemel, vicaire général à Malines, et de l'avis conforme de la députation permanente du conseil provincial, un arrêté ministériel du 24 janvier 1864 a adopté l'école normale d'institutrices religieuses établie à Wavre-Notre-Dame (province d'Anvers).

L'arrêté subordonne l'adoption à la condition : 1^o que l'école se conformera aux diverses prescriptions légales et réglementaires concernant les institutions de l'espèce ; 2^o, qu'elle ne se prévaut pas de l'adoption pour réclamer des subsides ou des bourses de l'État, par application de l'arrêté royal du 25 octobre 1861.

Un autre arrêté du 30 janvier 1864 a adopté aux mêmes conditions, l'école normale d'institutrices religieuses établie à Champion (province de Namur), par M. le chanoine Jacques.

Une troisième école pour la formation d'institutrices laïques, annexée à l'orphelinat de Brugelette, par la dame Depaquier (des sœurs de l'Enfant Jésus), a été adoptée le 6 juillet 1864.

Les écoles normales de Nivelles, de Visé et de Tongres ont été cédées avec l'agrément du Gouvernement, savoir : la première, à M^{lle} Hortense Eenens; la deuxième, à M^{lle} Philippine Peters, et la troisième, à M^{lle} Marie-Jeanne Neeven.

M^{me} Joos-Thiry, directrice de l'école normale de Louvain, a été admise à faire valoir ses droits à la pension (arrêté ministériel du 29 août 1866).

Son établissement ayant cessé d'exister, les élèves institutrices ont été envoyées aux écoles normales de Thielt et de Wavre-Notre-Dame, pour y terminer leurs études.

A part les changements dont nous venons de parler, les écoles adoptées sont restées les mêmes qu'en 1863

58. Écoles d'application

Les élèves institutrices s'exercent à la pratique de l'enseignement :

A Hérenthals, dans une école primaire payante, dans une école gratuite et dans une école gardienne, comprises dans le même enclos ;

A Wavre-Notre-Dame, dans une classe d'élèves externes et dans une école d'enfants indigents, annexées à l'établissement même ;

A Bruxelles, dans l'établissement primaire supérieur, auquel l'école normale est annexée, et dans l'école gardienne ou jardin d'enfants, fondée à Ixelles par la *Société des pères de famille* ;

A Nivelles, dans diverses écoles primaires et gardiennes ;

A Thielt, dans un externat de jeunes filles attaché à l'établissement même et dans les orphelinats de la ville ;

A Messines, dans les classes primaires et gardiennes organisées dans l'institut royal dont l'école normale forme une section spéciale ;

A Gand, dans deux écoles communales de jeunes filles ;

A Mons, dans une école communale ;

A Brugelette, dans les classes primaires organisées par l'orphelinat de jeunes filles dont l'école normale fait partie ;

A Visé, dans une école primaire spéciale ;

A Tongres, dans les écoles primaires communales de jeunes filles ;

A Bastogne, dans l'école primaire communale ;

A Champion, pour les deux établissements, dans la classe inférieure du pensionnat des sœurs de Notre-Dame, ainsi que dans une école primaire gratuite de filles, fondée et entretenue par les religieuses.

59. Pensionnats. — Régime alimentaire.

Les règlements concernant le régime alimentaire ont été maintenus.

Le prix de la pension a été augmenté et porté à 400 francs pour les élèves de l'école normale de Hérenthals ; à 325 francs pour les élèves de l'école normale de Champion (laïques).

Les élèves de l'école normale de Bruxelles, étant toutes externes, n'ont à payer qu'une simple rétribution scolaire. Quant à celles de Messines, elles sont recrutées parmi les pensionnaires admises gratuitement à l'institut royal et elles n'ont à supporter aucune charge du chef de l'instruction spéciale qui leur est donnée.

60. Matériel. — Locaux. — Mobilier. — Collections.

Il est peu de locaux qui aient été construits en vue de la destination particulière qu'on leur a donnée. Plus d'un laisse à désirer sous le rapport de la distribution. Mais, en général, ils sont dans des conditions assez bonnes sous le rapport de la salubrité et de la facilité de la surveillance. Le mobilier, quoique strictement suffisant, pourrait aussi être mieux conditionné dans un certain nombre d'établissements, et les collections scientifiques y pourraient être plus complètes ; questions de dépenses que les ressources restreintes dont la plupart des écoles normales disposent, ne leur permettent pas toujours de résoudre comme elles le voudraient.

61. Enseignement.

Les jurys chargés des examens de sortie ont constaté chaque année de nouveaux progrès. Toutefois, la nécessité de renforcer le personnel enseignant se fait sentir dans quelques écoles.

D'un autre côté, il y aura à examiner si les programmes ne devront pas être modifiés, de manière à concentrer la force des études normales sur un nombre plus restreint de matières, et d'élaguer quelques branches accessoires qui servent, il est vrai, à orner l'esprit, mais qui sont d'une utilité moins directe et moins immédiate.

Il a été parlé ci-dessus, n° 51, du travail qui se fait en ce moment pour le remaniement du programme à prescrire aux écoles normales d'instituteurs. Un travail semblable pour les écoles d'institutrices en est l'indispensable corollaire.

62. Examens d'admission. — Nombre des élèves institutrices.

Nous publions aux annexes (pp. 118-123) un tableau indiquant, entre autres, les résultats des examens d'admission dans chaque établissement pendant la période triennale. Voici un résumé de ce tableau :

ANNÉE SCOLAIRE.	NOMBRE DES POSTULANTES qui ont subi l'examen d'admission.	NOMBRE DES POSTULANTES admisses aux écoles normales.
1863-1864	174	147
1864-1865	209	173
1865-1866	282	210
	665	530

Pendant la période antérieure, sur 438 postulantes, 334 avaient été admises. En comparant ces chiffres à ceux de la période dont nous rendons compte, on voit que le nombre des demandes d'admission a augmenté de 227 et celui des postulantes admises de 196.

Les diverses écoles ont été fréquentées :

Pendant l'année scolaire 1863-1864,	par 361 élèves
—	1864-1865, par 424 —
—	1865-1866, par 519 —

63. Discipline.

Les élèves se recrutent, de plus en plus, parmi les jeunes personnes qui dans leur famille ont pu recevoir une bonne éducation. Elles comprennent que l'ordre est un des premiers éléments de succès dans les études, et la bonne conduite un des premiers éléments de succès dans la carrière de l'enseignement.

Les infractions à la discipline sont très-rares.

64. Examens de passage.

À la suite des examens de passage, l'autorisation de doubler les cours a été accordée :

à 21 élèves,	pendant l'année scolaire 1863-1864
à 42	— 1864-1865
à 42	— 1865-1866

Le nombre des élèves renvoyées pour cause d'incapacité absolue, a été de 20 pour les trois années.

65. Examens de sortie. — Diplômes.

Pour les examens de sortie il a été institué un jury double, l'un destiné à siéger dans les écoles normales des localités flamandes; l'autre, à siéger dans les écoles des localités wallones.

Les sessions de ces deux jurys ont duré :

Pour les écoles normales des localités flamandes,

26 jours, en 1864

31 — en 1865

38 — en 1866

Pour les écoles des localités wallonnes,

27 jours, en 1864

27 — en 1865

35 — en 1866

Le tableau qui suit donne le relevé numérique des élèves institutrices qui ont reçu un diplôme, à la suite de ces examens.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	ANNÉE 1864.				ANNÉE 1865.				ANNÉE 1866.			
	DIPLOMES			Elèves ajournés.	DIPLOMES			Elèves ajournés.	DIPLOMES			Elèves ajournés.
	du 1 ^{er} degré	du 2 ^e degré.	du 3 ^e degré.		du 1 ^{er} degré	du 2 ^e degré.	du 3 ^e degré.		du 1 ^{er} degré.	du 2 ^e degré.	du 3 ^e degré.	
École de Bastogne.	»	»	3	»	»	»	5	»	»	»	9	4
— de Bruxelles.	»	4	2	»	4	4	»	»	2	»	3	4
— de Champion { laïques . . .	»	»	3	2	»	»	7	»	»	»	3	4
	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4	4	4
— de Gand.	4	5	41	»	4	5	7	»	2	5	13	2
— de Herenthals.	4	2	10	»	3	2	6	»	»	2	9	»
— de Liège.	»	4	4	»	»	»	4	3	»	4	5	»
— de Louvain.	»	»	4	»	»	4	2	»	»	»	2	4
— de Messines.	4	2	2	»	4	3	4	»	»	»	2	»
— de Mons.	»	4	7	2	»	4	5	»	»	4	6	»
— de Nivelles.	»	4	3	4	»	4	6	»	4	3	4	2
— de Thielt.	4	6	6	4	3	3	3	»	»	»	3	»
— de Tongres.	»	4	4	4	»	»	2	»	»	4	3	»
— de Visé.	»	2	4	»	»	»	6	2	»	2	7	»
— de Wavre-Notre-Dame. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	2	1
	4	22	57	7	42	47	54	5	5	48	75	43
	83				83				98			

§ 5. MESURES GÉNÉRALES ET FAITS DIVERS.

66. Mesures hygiéniques prescrites dans les écoles normales en vue d'empêcher l'invasion du choléra épidémique.

Le choléra épidémique sévissant, en 1866, avec une grande intensité sur

plusieurs points du pays, le Gouvernement a cru devoir prescrire certaines mesures spéciales, en vue d'en préserver les écoles normales. Il a recommandé que dans chaque classe, dans chaque dortoir, dans chaque pièce enfin, il y eût un dépôt de chlorure de chaux et que l'on se conformât strictement aux indications suivantes : tous les soirs, après un balayage et un lavage soigneux des planchers, déposer dans chaque classe ou dans chaque pièce, autre que les dortoirs et les chambres à coucher, un dessous de tasse à moitié plein de chlorure, uniformément étendu dans le récipient ; fermer les portes et fenêtres de manière à laisser la désinfection s'opérer pendant toute la nuit ; une heure au moins avant l'arrivée des élèves, aérer vivement pour dissiper l'odeur souvent incommode du chlorure, dont on se gardera bien d'abuser ; renouveler la dose de deux en deux jours ; dans les dortoirs et chambres à coucher, faire le dépôt de chaux dans la journée et aérer ces pièces pendant quatre heures au moins ; veiller, enfin, à la propreté et à la désinfection des lieux d'aisance, des conduits d'eau, et suivre, à cet effet, les instructions générales que le Département de l'Intérieur a données à toutes les autorités du pays, d'accord avec le conseil supérieur d'hygiène.

Là où l'épidémie existait et où elle n'était pas encore entrée dans une période de décroissance, les directeurs et directrices d'écoles normales ont été autorisés à ajourner la réouverture des cours pour l'année scolaire 1866-1867. (Circulaire du 3 octobre 1866, n° 49,670.)

67. Organisation matérielle des différentes écoles normales.

Le Gouvernement a fait procéder à une enquête, sur l'organisation matérielle des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices. Les résultats de cette enquête sont consignés, sous forme de tableaux, aux pages 50-61 des annexes. On y voit que certains locaux ne répondent pas aux exigences hygiéniques et pédagogiques nécessaires, mais on y voit aussi qu'il en est d'autres, qui réunissent et au delà les conditions prescrites par le programme relatif à la construction des bâtiments qui devront servir à la tenue des quatre nouvelles écoles normales, décrétées par la loi du 29 mai 1866.

Ainsi il est permis de dire que ce programme, dans lequel on a dû prévoir tous les besoins du service, n'a rien d'exagéré.

68. Conservation du mobilier dans les établissements normaux de l'État.

Deux arrêtés ministériels, l'un du 28 août 1861, l'autre du 29 novembre 1864, chargent les directeurs des écoles normales et des sections normales établies ou à établir près des écoles moyennes, de la conservation du mobilier de l'État, dans ces établissements, ainsi que des diverses collections.

69. Liquidation des dépenses faites pour le matériel des établissements normaux de l'État.

Les instructions données aux directeurs, par une circulaire du 26 avril 1865 (voir aux pièces justificatives), ont pour but, d'amener plus de régularité dans cette partie du service et d'abrégier la correspondance avec le Département de l'Intérieur.

76. De la nécessité de renforcer l'enseignement littéraire dans les différentes écoles normales.

Comme nous l'avons dit, le Gouvernement s'occupe de la révision des programmes. En attendant cette révision, rien ne s'oppose à ce qu'on renforce l'enseignement littéraire.

Un inspecteur provincial a émis à ce sujet, dans son rapport annuel de 1866, des idées qui méritent de fixer l'attention des directeurs et des directrices des différents établissements normaux. L'inspecteur s'exprime ainsi :

« Cet enseignement exige, je crois, des modifications et des améliorations. Je » me réfère aux observations contenues dans mes rapports antérieurs, sur les » changements que le Gouvernement pourrait juger utiles d'apporter au pro- » gramme des écoles normales, notamment en ce qui concerne les connaissances » littéraires, indispensables aux jeunes gens qui sortent de ces établissements, » après y avoir suivi les cours et obtenu un diplôme, qui peut les faire arriver » immédiatement à la direction d'une des plus importantes écoles du royaume.

» Je m'entretenais, il y a peu de jours, avec un aspirant instituteur, récemment » sorti d'une de nos écoles normales. Il était venu me prier de lui désigner un » emploi dans l'enseignement officiel. C'est un jeune homme fort recomman- » dable quant à la conduite. Il s'est montré très studieux dans tout le cours de ses » études. J'ai cru qu'il convenait de m'assurer qu'il n'est étranger, ni aux notions » littéraires qu'un instituteur doit nécessairement posséder pour bien comprendre » tout ce qu'il enseigne, ni à la connaissance de certains ouvrages qu'il doit avoir » lus pour enrichir son esprit, vivifier les sentiments du cœur, élargir le cercle » de ses idées, et pour se mettre ainsi en état de se livrer à une causerie inté- » ressante, judicieuse, sur quelque morceau de littérature, une fable, par » exemple, mise à la portée des élèves de la première division d'une bonne » école primaire.

» Grand fut mon étonnement, lorsque ce jeune homme me répondit qu'il » n'avait lu aucun des auteurs français dont je lui parlais, ni les prosateurs, ni les » poètes qui devraient lui être familiers et dont il est peu honorable, pour un » instituteur, d'ignorer les œuvres, éminemment utiles à celui qui se voue à » l'instruction de la jeunesse.

» Comme je lui témoignais toute ma surprise de le voir si dépourvu de » connaissances littéraires, il me répondit qu'avant d'entrer à l'école normale, il » avait rempli les fonctions de moniteur dans une grande école ; que là, il n'avait » pas eu le temps de lire quelques bons ouvrages, et qu'à l'école normale tous » ses instants disponibles, toujours trop courts, avaient été employés à étudier et » à apprendre par cœur, les traités et les cahiers renfermant les nombreuses » matières sur lesquelles ont roulé les examens qu'il a dû subir ; il ne sait s'il » existe, dans l'établissement où il a fait ses études, une bibliothèque à l'usage » des élèves instituteurs.

» Cet aspirant instituteur s'est livré à l'étude superficielle de beaucoup de » choses, mais il est trop resté sevré de connaissances littéraires dont l'absence » laisse voir en lui une imagination pauvre et un esprit qui semble stérile. Les » aliments manquent à la conversation de la plupart des jeunes gens sortis de nos » écoles normales, étrangers aux belles-lettres. Leur considération en souffre,

» parce que l'on est porté à croire que leur esprit n'a pas été cultivé comme il
» devrait l'être, et que leur éducation est fort incomplète.

» Une collection de bons ouvrages littéraires, que liraient les jeunes gens
» pendant leurs études normales, leur serait de la plus grande utilité. La lecture
» à haute voix des passages les plus intéressants de ces ouvrages pourrait se
» faire en présence de groupes d'élèves réunis, certains jours, à une heure fixe;
» elle initierait infailliblement les auditeurs aux notions de littérature qui doivent
» leur être inculquées, si le lecteur ajoutait à sa lecture quelques explica-
» tions propres à bien faire comprendre le sens du texte et les allusions qu'il
» y rencontrerait. Les élèves instituteurs seraient tenus d'écrire un compte rendu
» sommaire de la lecture et des explications qu'ils auraient entendues.

» Ce serait là un travail bien propre à cultiver leur esprit et à le remplir
» d'idées fécondes. Ils se familiariseraient avec la mémoire des choses, sans se
» rendre esclaves des mots. Une semblable gymnastique intellectuelle les forme-
» rait à l'art de la parole, si on leur faisait une loi de se livrer à des entretiens
» familiers sur les sujets des lectures, auxquels on les aurait rendus attentifs.
» On rendrait ainsi les jeunes instituteurs, aptes à causer judicieusement, non-
» seulement avec les enfants, mais aussi avec les élèves des classes d'adultes qui
» exigent, des maîtres, des connaissances réelles en littérature et l'habitude de
» parler en public et de donner à leurs leçons tous les développements qu'elles
» comportent.

» Il me semble que pour mettre les instituteurs à la hauteur de leur mission,
» dont les écoles d'adultes augmentent si considérablement l'importance, il est
» indispensable que les élèves des écoles normales se livrent à des études litté-
» raires plus développées, sans négliger toutefois les études scientifiques et péda-
» gogiques nécessaires à leur enseignement. Il faut qu'ils puissent vivifier ces
» études, à l'aide de bons ouvrages de littérature, propres à enrichir l'esprit et à
» ennoblir le cœur par les généreuses pensées dont ils sont remplis et qui doivent
» animer le maître dans ses leçons et faire produire à son enseignement le résultat
» voulu.

» La parole de l'instituteur peu lettré est trop gênée et trop stérile; elle ne
» fait pas d'impression sur les enfants et encore moins sur les adultes; elle ne
» peut rendre l'enseignement attrayant et bien efficace. Il importe donc,
» Monsieur le Ministre, que l'élève instituteur, guidé pendant ses études normales
» par des professeurs intelligents, nourrisse son esprit de lectures bien comprises,
» qui le mettent à même de rendre ses leçons toujours attrayants et instructives,
» et qui lui donnent le moyen d'inspirer aux adultes une grande confiance en
» son savoir, et d'exercer sur eux toute l'autorité désirable.

» La création des écoles d'adultes exige surtout que l'instituteur, élevé pour
» ainsi dire au rang de professeur, sache s'énoncer avec cette intelligence des
» hommes et des choses, avec cette urbanité simple que l'on remarque chez
» l'homme dont l'éducation est soignée. L'enseignement normal doit donc
» répondre convenablement aux besoins intellectuels comme aux besoins
» normaux des jeunes gens qui le reçoivent, et qui sont appelés à instruire et
» l'enfance et la jeunesse.

» Vous avez dit, Monsieur le Ministre, qu'indépendamment de la moralité, à l'enseignement des adultes exige chez ceux qui le donnent une bonne méthode et des connaissances solides dans les diverses branches du programme. L'instituteur ayant fait des études littéraires sérieuses préparera toujours facilement ses leçons et saura les approprier à cette catégorie d'élèves devant lesquels il fera preuve de tout le savoir qui lui est nécessaire, particulièrement dans les lectures expliquées. »

Ces idées sont également celles de l'inspecteur des écoles normales, qui parviendra, nous n'en doutons pas, à les faire admettre par tous les établissements.

71. Étude de la langue flamande dans les écoles des localités wallones.

Nous publions aux annexes un arrêté du 12 avril 1864 relatif, entre autres, à l'organisation d'un cours facultatif de langue flamande aux écoles normales, établies dans les provinces wallones pour la formation d'instituteurs et d'institutrices primaires.

Les règlements organiques de l'enseignement normal primaire portent que le mérite des récipiendaires, dans l'ensemble des matières dont se compose l'examen de sortie, est représenté par un nombre de points dont le *maximum* est de 600 pour les écoles des localités wallones, et de 685 pour celles des localités flamandes. Les 85 points attribués en plus à ces dernières institutions s'accordent pour la langue française, que les élèves flamands sont tenus d'étudier indépendamment de leur langue maternelle.

En fixant un *maximum* de points différent pour chacune des deux catégories d'écoles normales, le Gouvernement n'a eu d'autre but que l'équité. En effet, le nombre total des heures exigées par les leçons et les études ayant pour objet la langue française équivaut, dans les écoles normales flamandes, au huitième du temps consacré au travail pendant trois années. Il fallait donc équitablement accorder aux élèves de ces établissements une certaine avance de points qui compensât, pour eux, non-seulement la fatigue résultant d'un surcroît d'études, mais encore la difficulté de parcourir complètement, en sept huitièmes du temps, le même programme auquel les écoles normales établies dans les localités wallones peuvent consacrer leur temps tout entier.

Il s'est élevé plusieurs réclamations contre le principe même de cette mesure, qui, mal interprétée, a été regardée à tort comme une faveur.

Quoi qu'il en soit, les élèves instituteurs wallons seront désormais traités d'après les mêmes principes, puisque l'avance de 85 points susmentionnée leur sera accordée pour l'étude du flamand.

Vu la difficulté qu'un grand nombre d'entre eux auront naturellement à s'initier aux premiers éléments d'une langue qui n'est pas enseignée dans les écoles primaires où ils puisent les notions nécessaires pour être admis plus tard à recevoir l'instruction normale, la connaissance de ces éléments ne sera pas exigée dans l'examen d'admission aux écoles normales.

L'étude du flamand n'y sera pas non plus *obligatoire*.

Cependant il y a lieu de croire que les jeunes gens des provinces wallones qui se destinent à la carrière de l'enseignement primaire, apprécieront l'importance

du nouveau moyen d'instruction qui leur est offert, et que beaucoup d'entre eux s'empresseront de se familiariser avec un idiome qui, tout en les mettant plus directement en rapport avec la population flamande du royaume, leur procurera de plus l'avantage de trouver à se placer dans des communes d'où ils sont restés jusqu'à présent exclus par l'impossibilité d'y donner l'enseignement en flamand.

Il est, d'ailleurs, une vérité géographique qui ne saurait échapper à personne. Traversée par la limite qui sépare la langue française du groupe des langues du nord, la Belgique possède le rare privilège de se trouver à la fois, par les deux idiomes qu'elle parle, en communication avec deux civilisations également remarquables et dignes d'être étudiées, la civilisation romane et la civilisation germanique, et de pouvoir s'assimiler tout ce que l'une et l'autre produisent de grand dans les diverses manifestations de l'intelligence. Loin de regarder comme une cause d'affaiblissement national la coexistence de deux idiomes dans les provinces dont notre patrie se compose, il faut y voir un élément de force active et de vitalité réelle, parce qu'il doit en résulter une émulation féconde et profitable à tout genre de progrès. Aussi le Gouvernement croit-il remplir un devoir en mettant le plus de jeunes intelligences possible à même de puiser aux grands foyers de civilisation qui nous avoisinent, et en leur fournissant non-seulement l'occasion de se cultiver elles-mêmes, de se perfectionner, mais encore celle de contribuer un jour à augmenter le trésor de lumières de la nation. C'est rendre à la fois un véritable service au pays et aux aspirants instituteurs des provinces wallones, que de faciliter à ceux-ci le moyen de se familiariser plus tard avec les langues allemande et anglaise à l'aide de la langue flamande, qui se rattache si étroitement à ces deux idiomes, et à l'étude de laquelle ils pourront désormais s'initier tout en acquérant les connaissances indispensables à leur profession future. Aussi, ne doutons-nous pas qu'ils ne comprennent l'avantage qui résultera pour eux de la nouvelle source d'instruction qui leur est ouverte.

La loi ne fait aucune distinction entre instituteurs flamands ou wallons; elle ne reconnaît que des instituteurs belges, c'est-à-dire des hommes capables de diriger une école primaire dans quelque province du royaume que ce soit, à condition d'enseigner dans l'idiome maternel qui y est parlé. La mesure que l'administration vient d'introduire a pour objet d'aider les aspirants instituteurs wallons à se mettre à même de jouir de la plénitude de leur droit. Que s'ils veulent restreindre ou limiter volontairement ce droit qu'ils tiennent de la loi, ils n'auront désormais à s'en prendre qu'à eux-mêmes.

72. Exécution de l'arrêté du 12 avril 1864, relatif à l'organisation d'un cours facultatif de langue flamande dans les écoles normales des localités wallones. (Mesures transitoires.)

Pendant la période triennale, l'enseignement du flamand a été introduit dans six écoles normales d'instituteurs et dans quatre écoles normales d'institutrices.

Les élèves qui, en 1863, ont demandé à user du bénéfice de l'arrêté ministériel du 12 avril 1864, avaient été soumis par le jury à des épreuves identiques à celles qui sont imposées aux élèves des écoles flamandes, dans l'examen sur la langue française.

En principe, cette manière de procéder était conforme à l'esprit de l'arrêté.

Cependant, pour atteindre le but que le Gouvernement a eu en vue, celui d'encourager et de populariser l'étude de la langue flamande dans toutes les écoles normales wallones, il était bon que, durant la période de transition, on se montrât moins exigeant pour cette catégorie de récipiendaires.

A cet égard il est intervenu une circulaire ministérielle du 14 novembre 1866, dont nous reproduisons les principaux passages. Le Ministre s'exprimait ainsi :

« Que les récipiendaires sachent traduire et lire les ouvrages d'une difficulté moyenne, qu'ils connaissent et appliquent les principales règles de la grammaire, qu'ils comprennent le langage parlé, sans être tenus de s'exprimer eux-mêmes en flamand devant le jury, c'est tout ce que, momentanément au moins, on peut raisonnablement exiger d'eux. Il ne faudra point pour cela amoindrir ou diminuer l'examen ; seulement, le programme sera mieux défini qu'il ne l'est actuellement, il y aura un plus grand nombre de questions, et, par cela même, on ajoutera aux chances de ceux qui sont examinés.

» C'est dans cet ordre d'idées et dans cette intention que j'ai décidé ce qui suit :

» Transitoirement et à titre provisoire, les épreuves pour l'examen sur la langue flamande seront divisées de la manière suivante, et chacune des matières qui les composent aura une importance relative, représentée par les chiffres également indiqués ci-après :

Examen écrit,

Thème ou rédaction	15 points
Version	15 —
Dictée de phrases à expliquer au point de vue de la grammaire	15 —

Examen oral,

Lecture	15 —
Questions sur la grammaire et la valeur des termes :	15 —
— de style	10 —
Total.	<u>85</u> —

» J'espère que tous les élèves se feront inscrire pour suivre le cours de flamand.

» Il est bien entendu que tout élève inscrit sera tenu de continuer cette étude ; il devra nécessairement satisfaire aux épreuves sur le flamand, dans les examens de passage et de sortie. »

73. Enseignement de l'allemand à l'école normale adoptée pour la formation d'institutrices, à Visé.

On a organisé, à l'école normale de Visé, un cours de langue allemande pour les élèves institutrices qui se destinent à l'enseignement dans les localités allemandes des provinces de Liège et de Luxembourg.

Une décision ministérielle, du 3 juillet 1865 dispose que, dans les examens, ces élèves obtiendront les 85 points supplémentaires, que le règlement du

12 avril 1864 permet de compter aux élèves des écoles normales des localités wallones, qui apprennent la langue flamande, et à ceux des écoles des localités flamandes, qui apprennent la langue française.

74. Enseignement du dessin dans les écoles normales. — Méthode Hendrickx.

Dès 1864, le Gouvernement, sur l'avis conforme de la commission centrale de l'instruction primaire, a autorisé les instituteurs communaux à faire emploi de l'ouvrage intitulé *le Dessin mis à la portée de tous*, par M. H. Hendrickx. L'année suivante, celui-ci déférant au désir du Ministre, a donné une série de conférences sur sa méthode, aux professeurs des écoles normales, réunis dans la capitale. A la suite de ces conférences, une circulaire ministérielle du 7 décembre 1865 a recommandé les procédés de M. Hendrickx, pour l'enseignement du dessin aux élèves instituteurs et aux élèves institutrices. Nous rendrons compte des résultats de cet essai, dans le prochain rapport triennal.

75. Conduite à tenir par les directeurs et les directrices des établissements normaux à l'égard des élèves qui, à l'examen semestriel de la dernière année d'études, n'ont pas obtenu au moins les deux tiers des points dans l'ensemble des branches et ne peuvent par conséquent être admis à l'examen de sortie.

On doit s'abstenir de communiquer les résultats de l'examen du premier semestre de la dernière année d'études, aux élèves qui subissent l'épreuve pour la première fois.

Parmi ces élèves, ceux qui n'ont pas obtenu les deux tiers des points, comme les autres, resteront à l'établissement et pourront être autorisés à doubler les cours, l'année suivante.

Les doubleurs qui viendraient à échouer une seconde fois, à l'examen semestriel, seront signalés immédiatement au Ministre, pour être renvoyés à leurs parents. (Décision ministérielle du 9 juin 1865.)

76. Surveillance des écoles normales — Recommandations aux inspecteurs provinciaux.

Une circulaire du 19 novembre 1864 invite de nouveau les inspecteurs provinciaux à visiter, le plus souvent possible, les écoles normales primaires établies dans leurs ressorts. Ils s'assureront, dit la circulaire, si les élèves font des progrès et si l'on se conforme aux diverses prescriptions des règlements. Les visites doivent avoir lieu quelquefois aux heures des repas, car il importe de vérifier la quantité et la qualité des aliments servis aux normalistes.

77. Indemnités allouées aux membres des jurys d'examen.

Vu le travail considérable auquel les membres des jurys d'examen sont astreints, il a été jugé convenable et juste d'apporter une nouvelle modification à l'arrêté du 31 octobre 1854, fixant les frais de route et de séjour qui leur sont dus. Un arrêté du 15 juillet 1862 avait fait passer les membres de ces jurys, de la 5^e à la 4^e classe, et leur avait alloué, pour frais de route, 2 francs par lieue de 5 kilomètres sur les routes ordinaires et les voies navigables; 4 francs par lieue de 5 kilomètres sur la voie ferrée, et 12 francs par nuit de

séjour. Un arrêté du 25 janvier 1864 fixe à 18 francs la nuit de séjour, pour les membres du jury qui siègent dans une province autre que celle où ils ont leur résidence.

78. Franchise et contre-seings.

Par une disposition du Ministre des Travaux Publics, en date du 20 juin 1865, la franchise de port est accordée aux présidents des jurys d'examen, pour la correspondance qu'ils échangent entre eux, et pour leur correspondance avec les gouverneurs, les directeurs et directrices des écoles normales, l'inspecteur et l'inspectrice des écoles normales, les inspecteurs provinciaux, les instituteurs et les institutrices primaires.

Les lettres doivent être sous bande et contresignées. Toutefois les présidents peuvent correspondre, par lettres fermées, avec les gouverneurs.

79. Question de savoir si la durée des études normales ne devrait pas être augmentée d'une année.

Cette question a été soulevée dans les termes suivants, par l'un des inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire : « Pour devenir officier de l'armée, il faut avoir vu toutes les matières que l'on enseigne dans un athénée, et passer trois années à l'école militaire; il faut dix années d'études. Les professeurs agrégés de l'enseignement moyen du degré supérieur doivent faire sept années d'humanités et quatre années d'école normale, soit onze années d'études. Pour devenir vicaire, il faut passer neuf années au petit séminaire et trois années au grand séminaire, soit encore douze années d'études; et, pour devenir instituteur primaire, c'est-à-dire pour devenir un homme chargé de former d'autres hommes, il ne faut que trois années d'études.

» Aussi la plupart de nos élèves instituteurs sont encore *bien jeunes*, quand ils quittent l'école normale. Il ne faut pas croire cependant qu'ils vont faire un stage, comme les candidats notaires, les avoués, les vicaires, etc.; avec leur diplôme, ils peuvent se faire nommer d'emblée aux fonctions d'instituteur, voire même d'instituteur en chef. Il en est bien peu qui débutent dans la carrière comme sous-instituteurs.

» Vous jugerez sans doute utile, Monsieur le Ministre, de faire examiner s'il ne conviendrait pas de partager le cours d'études en quatre années, et de les faire correspondre, par conséquent, à quatre divisions d'élèves.

» L'avenir de nos écoles primaires dépend de la bonne organisation de nos études normales. Cette question me paraît donc devoir mériter un sérieux examen. »

Cet examen ne fera pas défaut. Déjà la proposition a été soumise à toutes les écoles normales et à tous les inspecteurs provinciaux, mais il ne pourra y être statué définitivement que lorsqu'on s'occupera de la révision complète du programme de l'enseignement normal. Cette révision est prochaine.

Dès à présent, on peut indiquer, comme moyen d'atteindre le but principal que l'auteur de la motion a eu en vue, le renforcement de l'épreuve exigée pour l'admission des aspirants instituteurs. Cette épreuve, rendue plus difficile, exigera une plus longue préparation, les normalistes aborderont plus facilement les

études pédagogiques, et tandis qu'il deviendra possible de dégrever celles-ci dans leur ensemble, on pourra les fortifier dans ce qu'elles ont d'essentiel.

Le renforcement du programme des examens d'admission aura, dans tous les cas, pour conséquence nécessaire de relever le niveau de l'enseignement dans les écoles primaires proprement dites.

SECTION II.

CONFÉRENCES.

§ 1^{er}. CONFÉRENCES D'INSTITUTEURS.

80. Relevé des conférences qui ont eu lieu pendant la huitième période triennale.

Il y a eu 1,859 conférences; c'est-à-dire 21 de plus que pendant la période antérieure.

Le nombre total a diminué de 3 dans la province d'Anvers, de 10 dans le Brabant et de 6 dans le Hainaut, tandis qu'il a augmenté de 9 dans la Flandre occidentale, de 4 dans la Flandre orientale, de 1 dans la province de Liège, de 7 dans le Limbourg, de 4 dans le Luxembourg et de 15 dans la province de Namur.

Si l'on divise le nombre des instituteurs et sous-instituteurs qui ont pris part aux réunions trimestrielles par le nombre de ces dernières, on obtient pour chacune d'elles une moyenne de :

24.98, en 1864,
28.49, en 1865,
24.07, en 1866.

Les moyennes des années 1864 et 1865 sont supérieures à celles des années correspondantes de la période triennale précédente; la différence entre celles de 1865 et de 1866 n'est pas bien sensible, puisque la diminution n'a été que de 0.68 pour cette dernière année.

81. Programmes et travaux des conférences d'instituteurs.

Les programmes des conférences rédigés par les inspecteurs provinciaux, en exécution des règlements organiques, sont reproduits *in extenso*, pp. 78 et suivantes des annexes.

Nous publions également aux annexes deux spécimens du travail des instituteurs.

En général, les inspecteurs se félicitent du soin qu'un grand nombre de

ceux-ci apportent à la solution des questions qui leur sont proposées et qui doivent être traitées à domicile.

Mais il sera bon de s'assurer s'il n'en est pas qui ont recours à des collègues complaisants, et si tous profitent du bénéfice que l'étude imposée doit produire pour leur culture intellectuelle.

Voici quelques détails fournis par les inspecteurs sur les conférences dans les neuf provinces :

Anvers. — On s'occupe non-seulement des objets déterminés à l'art. 3 du règlement du 22 mars 1847, mais aussi des notions théoriques et pratiques de l'horticulture et de l'arboriculture.

Ces notions sont données, soit par des instituteurs ou les inspecteurs cantonaux, soit par un professeur spécial. Les distributions d'arbres fruitiers, de graines et de semences encouragent beaucoup les instituteurs à bien soigner leurs jardins.

Brabant. — Les conférences sont partout suivies de leçons spéciales sur l'horticulture et l'arboriculture. Elles continuent à produire de très-bons résultats.

Flandre occidentale. — Les conférences sont de puissants moyens d'émulation, et les instituteurs s'empressent d'y assister. Il semble que le programme pourrait être utilement modifié. Les questions pédagogiques et méthodologiques devraient former un ensemble, de manière qu'après cinq ans, par exemple, elles constituent un cours complet. Pour les questions de langue, d'histoire et de géographie, elles seraient remplacées par l'examen que les instituteurs auraient à faire, à domicile, de l'un ou de l'autre auteur traitant de ces branches. Le résultat de cet examen serait ensuite soumis, trois semaines avant la réunion, à l'inspecteur cantonal qui lui-même apprécierait l'opinion émise par les instituteurs sur ces publications. Cette marche forcerait les membres de la conférence à lire attentivement les livres classiques et cette lecture seule serait des plus utiles.

Cela se pratique avec le plus grand fruit dans plusieurs cercles du pays. Enfin, on ne saurait trop insister sur les conférences ambulantes : une huitaine d'écoles communales des plus centrales de chaque ressort deviendraient à tour de rôle le lieu de réunion. L'instituteur en chef donnerait son cours, comme à l'ordinaire, à commencer dès 9 ¹/₂ heures du matin jusqu'à 11 heures, et ensuite ses collègues feraient leurs observations sur les leçons données.

Telles sont les idées émises par un inspecteur cantonal, et les règlements ne s'opposent nullement à ce qu'on les mette en pratique. Suivant l'inspecteur provincial, la question se présente encore sous un autre aspect : la durée de chaque conférence est généralement de 4 à 5 heures. Dans les premières années de la mise à exécution de la loi, ce temps pouvait paraître suffisant ; on se bornait alors à traiter les matières formant le programme officiel de l'enseignement dans les écoles. Insensiblement le cercle des sujets à traiter et à examiner s'est élargi, et pour pouvoir répondre au but de leur institution, les réunions d'instituteurs devraient maintenant durer au moins deux jours. Seulement, comment faire pour que nulle part il n'y ait chômage de classes ? L'inspecteur pense que les conférences devraient être rendues semestrielles et tenues pendant les vacances. Au lieu de deux jours, les réunions dureraient trois ou quatre jours, ce qui, incontestablement, les ren-

drait encore plus fécondes en résultats. C'est là un point qui mérite de fixer l'attention de la Commission centrale et du Gouvernement.

On a dû renoncer à faire des conférences spéciales sur l'horticulture et l'arboriculture pendant la période triennale, la province ayant supprimé le crédit alloué pour jetons de présence aux instituteurs.

Des mesures sont prises pour qu'à partir de 1867, des leçons d'arboriculture soient données à la suite des 2^e et 4^e réunions trimestrielles.

Flandre orientale. — Les instituteurs apprécient de plus en plus l'utilité des réunions trimestrielles, où ils s'instruisent mutuellement, surtout par les exercices pratiques.

L'inspecteur se montre satisfait des conférences sur la culture maraîchère et sur la culture des arbres fruitiers.

Hainaut. — Les conférences, généralement suivies avec régularité, retrempe en quelque sorte bon nombre de maîtres que la routine enchaînerait, s'ils n'étaient souvent stimulés par la parole des inspecteurs, comme par l'exemple des instituteurs les plus habiles, aux leçons desquels on les fait périodiquement assister. Chaque maître, tenu de préparer toutes les leçons qui se donnent dans une conférence conformément au programme, se met au courant des exercices pratiques dont le président se réserve de lui confier la direction. C'est un moyen d'empêcher l'instituteur de se relâcher.

Les comptes rendus et les travaux préparatoires sont rédigés avec soin. La crainte de voir l'inspecteur cantonal relever les fautes d'orthographe, les vices de style et les termes impropres, rend l'instituteur attentif à son travail de rédaction, et l'habitue, au grand profit de son enseignement, à exprimer convenablement ses idées par écrit.

Les notions de l'horticulture et de l'arboriculture sont données aux instituteurs par des professeurs spéciaux.

Liège. — Il y a lieu d'être satisfait de l'empressement que mettent les instituteurs à suivre les travaux des conférences. Indépendamment des questions pédagogiques ordinaires, l'horticulture et le dessin à main levée ont été l'objet de leçons spéciales et de dissertations, dans ces réunions trimestrielles.

En 1863, selon le vœu du conseil provincial, un cours normal de dessin à main levée a été organisé par la députation permanente, sous l'habile direction de M. H. Hendrickx.

Ce cours ne s'est terminé qu'au mois de juin 1864 ; il a produit les meilleurs résultats, et aujourd'hui le dessin à main levée s'enseigne dans un assez grand nombre d'écoles de la province. C'est ce qui a porté l'inspecteur à faire donner des leçons de dessin dans les conférences.

« Bien comprise et appliquée avec persévérance, dit l'inspecteur, la méthode de M. Hendrickx rendrait d'éminents services aux ouvriers et à leurs patrons, car elle imprimerait, j'en ai la conviction, un cachet de distinction à leurs œuvres, qui doubleraient ainsi de valeur. Le pays est lui-même intéressé à ce que l'étude du dessin appliqué aux arts industriels se popularise, en exerçant l'œil et la main de l'enfant, de l'ouvrier, en leur faisant goûter les formes correctes, en leur donnant une saine idée du beau, dans ses manifestations plastiques. Cette éducation esthétique

tique ne pourra que profiter à la production nationale et la placer dans des conditions telles, qu'elle n'aurait plus rien à redouter de la concurrence étrangère. Le but est trop important pour ne pas éveiller toute notre attention et appeler le concours de tous les hommes pratiques. »

Limbourg. — Les conférences trimestrielles continuent à présenter les conditions d'ordre et de tranquillité voulues. Elles sont réglées de manière à ne pas perdre leur caractère pédagogique, à ne pas s'occuper de questions qui doivent en être bannies, à ne pas dégénérer en assemblées délibérantes au petit pied. Le programme sommaire, arrêté en exécution de l'art. 3 du règlement organique, a été suivi avec assez de soin, et une place convenable a été réservée à l'examen des questions de religion ou de morale, que les instituteurs ont traitées sur l'invitation des inspecteurs ecclésiastiques. Des leçons de jardinage, données par un professeur spécial, ont fait partie des exercices. Ce professeur continue à s'acquitter de sa mission à la satisfaction des instituteurs et de l'inspection.

Il est impossible de montrer plus de zèle, plus d'empressement, que n'en mettent la plupart des instituteurs à se rendre aux conférences trimestrielles et à faire les devoirs qui leur sont imposés. On peut dire qu'ils affectionnent ces réunions périodiques.

Luxembourg. — Les conférences sont suivies d'une manière très-régulière; les instituteurs y apportent beaucoup de bonne volonté et le désir réel de s'instruire. Les comptes rendus et le travail préparatoire sont, en général, rédigés avec soin.

Les conférences se composent, comme d'habitude, de deux parties : 1^o la partie pratique qui consiste dans une leçon donnée par l'instituteur de l'école où se tient la séance, et roulant sur les différentes branches du programme; 2^o la partie théorique, consistant en des discussions sur la leçon qui a été donnée, sur la méthode de l'instituteur, sur les méthodes en général, etc. Le travail préparatoire et les comptes rendus font également l'objet de discussions et de réflexions.

De ces discussions, qui, d'ailleurs, se font avec calme et convenance, jaillissent souvent des traits de lumière qui éclairent et guident les instituteurs dans l'exercice de leurs pénibles fonctions.

Des leçons horticoles ont été données immédiatement après les conférences pédagogiques, afin d'éviter les frais d'un double déplacement et de ne pas perdre un temps précieux en courses inutiles. Elles ont eu pour objet, la lecture et la discussion d'un sujet tiré, soit d'un ouvrage de M. Joigneaux, ou d'un autre auteur, et indiqué d'avance par l'inspecteur. Pour produire des résultats complètement satisfaisants, elles devraient être données par des professeurs spéciaux ou des instituteurs possédant bien la matière.

D'un autre côté, les connaissances acquises dans ces réunions ne peuvent guère être utilisées, aussi longtemps qu'un jardin convenable ne sera pas annexé à chaque école primaire. 237 maisons d'école seulement sont pourvues de jardins, comprenant ensemble une superficie de 15 hectares 42 ares 56 centiares.

Il y a ici une grande lacune à combler. Le gouverneur de la province s'en est occupé; il a adressé à ce sujet plusieurs circulaires aux autorités communales, mais sans grand résultat. L'inspection n'a guère été plus heureuse dans ses tentatives.

Namur. — Les instituteurs ont continué à prendre une part très-active aux conférences trimestrielles et s'y sont distingués par des travaux pédagogiques bien préparés.

Les conférences théoriques ont été remplacées par des conférences toutes pratiques, afin de permettre à l'inspecteur de donner des leçons en présence des instituteurs et de développer les différentes méthodes à suivre. Ces réunions ont produit d'excellents résultats; les procédés d'enseignement qui y ont été préconisés, ont généralement reçu l'approbation des instituteurs qui se sont empressés de les introduire dans leurs écoles.

L'horticulture et l'arboriculture ont été enseignées, avec succès, par un professeur spécial.

§ 2. CONFÉRENCES D'INSTITUTRICES.

82. Relevé des conférences d'institutrices qui ont eu lieu pendant la période triennale.

Le nombre des conférences d'institutrices n'avait été que de 99 durant la période précédente. De 1864 à 1866, il s'est élevé à 182, dont 10 dans la province d'Anvers, 56 dans le Brabant, 11 dans la Flandre orientale, 43 dans le Hainaut, 36 dans la province de Liège, et 36 également dans la province de Namur.

Il n'existe pas encore de conférences de l'espèce, dans les provinces de Flandre occidentale, de Limbourg et de Luxembourg.

83. Programmes et travaux des conférences d'institutrices.

Les programmes des conférences d'instituteurs ont été suivis dans les conférences d'institutrices, en ce qui concerne l'enseignement scientifique. Ils n'ont été modifiés que pour les questions d'éducation, en tant qu'elles intéressent plus particulièrement la femme.

Nous publions aux annexes, comme spécimen du travail qui se fait dans ces réunions, une dissertation rédigée par une institutrice de la province de Namur.

Les rapports annuels des inspecteurs contiennent les renseignements et les appréciations qui suivent, au sujet des conférences d'institutrices :

Anvers. — Les institutrices laïques assistent aux conférences avec le plus louable empressement; mais on n'a pu décider jusqu'ici les institutrices religieuses à y prendre part. Cette abstention est regrettable, car elles négligent ainsi un moyen sûr de perfectionner leurs connaissances et de se tenir au courant des meilleurs méthodes.

Brabant. — Dans l'arrondissement de Louvain, les institutrices, membres de corporations religieuses, se rendent aux conférences trimestrielles comme les laïques. Mais celles des arrondissements de Bruxelles et de Nivelles, s'en abstiennent généralement.

Flandre orientale. — Les conférences organisées à Gand, pour les institutrices du 5^e ressort, sont suivies avec assiduité.

L'inspecteur voudrait qu'il y eût des réunions de l'espèce dans les autres ressorts. Mais les institutrices n'y sont pas en assez grand nombre; d'ailleurs

comme elles se trouvent trop éloignées les unes des autres, elles devraient pour se réunir faire de longs voyages, ce qui donnerait lieu à des inconvénients.

Hainaut. — Les conférences d'institutrices continuent à produire les meilleurs résultats. L'inspecteur diocésain s'est enfin décidé à ne plus rester étranger à ces réunions. Il comprend qu'elles ne sont pas moins utiles, moins indispensables pour l'enseignement des filles, que ne le sont les conférences d'instituteurs, pour l'enseignement des garçons, et il sait que, sous le rapport de la direction qui leur est imprimée, elles offrent toutes les garanties désirables.

Liège. — Un règlement provisoire, adopté par le gouverneur sous la date du 22 juin 1865, organise les conférences d'institutrices sur le modèle des conférences d'instituteurs. Ce règlement est exécuté dans toute sa teneur.

Les matières traitées sont appropriées à la nature toute spéciale de la mission de l'institutrice.

Namur. — De même que les instituteurs, les institutrices primaires assistent aux conférences avec une grande exactitude et y prennent beaucoup d'intérêt.

§ 3. OBJETS DIVERS.

84. Cours publics sur la culture et la taille des arbres. — Certificat de capacité.

Par un arrêté du 15 mars 1865 (direction générale de l'agriculture), le Ministre a institué un jury d'examen pour les personnes qui, ayant suivi les cours publics donnés, aux frais de l'État, sur la culture et la taille des arbres fruitiers, désirent faire constater leurs connaissances. Plusieurs instituteurs se sont présentés devant ce jury ; ils ont subi les épreuves avec succès, et il leur a été délivré un certificat de capacité.

85. Interprétation de l'arrêté royal du 7 mai 1863, concernant les indemnités à payer aux instituteurs et aux institutrices qui assistent aux conférences trimestrielles.

L'arrêté du 7 mai 1863 fixe ainsi qu'il suit les indemnités à payer par jour de présence aux instituteurs qui assistent aux conférences trimestrielles :

- « Pour les instituteurs habitant au lieu de la conférence, 1 franc ;
- » Pour les instituteurs habitant dans un rayon de moins de 5 kilomètres, fr. 1-50 ;
- » Pour les instituteurs habitant dans un rayon de cinq à huit kilomètres, fr. 2-50 ;
- » Pour les instituteurs habitant dans un rayon de plus de huit kilomètres, fr. 3-50. »

La question s'est présentée de savoir si un instituteur résidant dans une section de commune, éloignée du centre où se tient la conférence, peut réclamer plus d'un franc. Cette question a été résolue affirmativement. L'expression *le lieu de la conférence* doit s'entendre de la localité même où se tient la réunion ; de sorte que, si la commune comprend d'autres localités, les instituteurs appartenant à celles-ci doivent, comme tous ceux de leur collègues qui ont à se déplacer, être payés d'après la distance à parcourir. Cette distance est indiquée à l'état de paiement et certifiée exacte par l'inspecteur provincial. (Dépêche ministérielle du 5 mars 1864.)

86. Bibliothèques des conférences.

Le nombre des ouvrages appartenant aux bibliothèques des conférences cantonales s'est accru de 7,480, provenant, pour la plupart, d'acquisitions faites aux frais du Gouvernement.

Au 31 décembre 1866, les bibliothèques comptaient 40,835 ouvrages d'une valeur approximative de 83,921 francs.

La plupart des instituteurs qui, sous la surveillance des inspecteurs cantonaux, sont chargés de la conservation des bibliothèques, s'acquittent avec zèle et intelligence de la gestion qui leur est confiée.

Les catalogues ainsi que les registres prescrits par le règlement du 23 juillet 1847 sont généralement bien tenus.

Le goût de la lecture n'est pas encore assez répandu parmi les instituteurs. Ils sont toujours en petit nombre ceux qui profitent du bénéfice de l'arrêté du 10 janvier 1862, autorisant la circulation en franchise, par la poste, des livres des bibliothèques cantonales. « Afin d'habituer à l'étude les maîtres qui s'endorment » dans la routine, on pourrait, dit un inspecteur, leur adresser, de temps à autre, » un ouvrage qu'ils seraient obligés de renvoyer avec une analyse succincte et » des remarques, tant sur le style que sur les tendances de l'auteur. Ce travail » exigerait de leur part plus d'application que celui des conférences et les force- » rait à sortir de leur apathie. »

Rien ne nous paraît s'opposer à ce que l'on essaie de ce moyen dans les divers ressorts.

CHAPITRE III.

ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION.



Nous publions les renseignements statistiques relatifs aux écoles privées tels qu'ils ont été fournis par les chefs mêmes de ces écoles. Les inspecteurs n'ayant pas été admis à les vérifier, on comprend qu'il nous est impossible d'en garantir l'exactitude.



SECTION PREMIÈRE.

ÉCOLES PRIMAIRES.



§ 1^{er}. ORGANISATION. — SERVICE ANNUEL ORDINAIRE.

87. Relevé général des écoles publiques et privées, y compris les écoles organisées pendant la période triennale.

Au 31 décembre 1866, le nombre total des écoles soumises à l'inspection et des écoles privées entièrement libres était de 5,630, y compris les pensionnats.

Le nombre des écoles communales a augmenté de 197 ; au contraire, le nombre des écoles adoptées a diminué de 56, celui des écoles privées (art. 2 de la loi) de 8, celui des pensionnats soumis à l'inspection de 1, celui des écoles entièrement libres de 151 et celui des pensionnats entièrement libres de 15.

Le nombre total des écoles destinées exclusivement aux filles s'est accru de 47. On en compte actuellement 1,705 dont 1,025 sont soumises à l'inspection

88. Écoles communales, y compris les écoles de fondation.

On compte 3,511 écoles communales, dont 1,051 pour les garçons, 621 pour les filles et 1,839 pour les deux sexes.

Comparée à celle de 1863, cette statistique présente une augmentation de 124 pour les écoles de garçons, de 114 pour les écoles de filles, et une diminution de 41 pour les écoles destinées aux deux sexes. En somme, l'augmentation est de 197, comme nous l'avons dit plus haut.

L'organisation des écoles spéciales de filles, si désirable partout, ne se poursuit qu'avec lenteur ; les écoles mixtes ne disparaîtront peut-être jamais. La population de beaucoup de communes est trop faible pour permettre avantageusement la

séparation des sexes, et dans celles où cette séparation est possible, on recule devant la charge extrêmement lourde qu'imposerait la création d'une seconde école communale ; on se contente d'une école privée tenue, tant bien que mal, par des institutrices qui n'ont pas fait d'études spéciales. Lorsque la population ou l'insuffisance des ressources est un obstacle à la création d'une école spéciale pour chaque sexe, la commune devrait confier à une femme le soin de donner aux jeunes filles des leçons de travaux à l'aiguille en dehors des heures de classe. L'introduction de cet enseignement dans les écoles mixtes suppléerait, en partie, aux avantages qu'offrent les écoles spéciales de filles.

89. Écoles primaires supérieures de filles organisées par les communes.

Dans notre pays, l'enseignement secondaire ou primaire supérieur des jeunes filles n'est régi par aucune loi spéciale. Jusqu'ici, il a été en quelque sorte le monopole des pensionnats privés qui sont, pour la plupart, tenus par des corporations religieuses. Ces pensionnats échappent à la surveillance des autorités, et nous n'avons aucun moyen de constater s'ils présentent les garanties nécessaires. En tout cas, ils sont loin de suffire, attendu qu'ils ne sont pas accessibles aux jeunes filles de toutes les classes de la bourgeoisie, lesquelles cependant ont besoin d'une instruction plus forte que celle qui s'acquiert à l'école primaire. Le Gouvernement a pensé que l'on doit aider les communes à fonder pour les jeunes filles des écoles primaires supérieures-externats. Un arrêté du 25 octobre 1861 prescrit l'organisation de cours normaux destinés à la formation d'institutrices capables de diriger des institutions de l'espèce.

Diverses circonstances ont fait ajourner cette mesure qui ne pourra être mise à exécution qu'à l'époque de l'ouverture des nouvelles écoles normales décrétées par la loi du 19 mai 1866.

En attendant, quelques écoles primaires supérieures de jeunes filles ont été établies par les communes avec le concours de l'État, et placées sous le régime de la loi du 23 septembre 1842. Nous les avons comprises dans la statistique des écoles primaires proprement dites.

90. Écoles privées adoptées. — Écoles privées soumises à une inspection annuelle (art. 2 de la loi). — Écoles privées entièrement libres. — Pensionnats.

Les écoles adoptées sont au nombre de 564, dont 36 pour les garçons, 361 pour les filles et 167 pour les deux sexes. C'est 56 écoles de moins qu'en 1863. On a retiré 44 adoptions par arrêté royal, et 33 sont devenues sans objet par suite du décès des instituteurs, ou pour tout autre motif.

Il a été établi, notamment dans le 5^e rapport triennal (texte, n° 100) et dans les discussions qui ont eu lieu à la Chambre des Représentants (séances des 21, 22, 26 et 27 février 1862) que les instituteurs adoptés ont droit à une indemnité pour l'instruction des enfants pauvres et qu'il ne peut leur être accordé d'autres avantages aux frais d'une caisse publique quelconque. Se basant sur ce principe, le Gouvernement poursuit la transformation en institutions communales des écoles adoptées tenues dans des locaux appartenant aux communes. Lorsque le personnel de ces écoles est reconnu capable, la transformation est toute dans

son intérêt, comme dans celui de l'enseignement, car alors on autorise sans difficulté la nomination des instituteurs adoptés aux fonctions d'instituteur communal par application de l'art. 10, § final, de la loi du 23 septembre 1842.

Les écoles privées mentionnées à l'art. 2 de la loi et soumises à une inspection annuelle sont au nombre de 24 (8 de moins qu'en 1863). Le Brabant en possède 11, la Flandre orientale 2, le Hainaut 6, la province de Liège 1 et le Luxembourg 4.

Au 31 décembre 1863, on comptait 1,427 écoles privées entièrement libres. Aujourd'hui, il n'y en a plus que 1,276; elles sont pour la plupart établies dans les villes.

Il existe 255 pensionnats primaires, dont 39 seulement sont soumis à l'inspection.

91. Programme des règles à suivre pour la construction et l'ameublement des maisons d'école. — Mesures d'exécution. — Vœux émis par le conseil provincial du Brabant.

Par une circulaire du 23 février 1865, le Ministre a chargé les gouverneurs de rappeler aux inspecteurs de l'enseignement primaire, aux commissaires d'arrondissement et aux architectes voyers les prescriptions du programme des 26 et 27 juin 1852 (4^e rapport triennal, annexes, p. 72), notamment en ce qui concerne les conditions que doivent réunir les terrains destinés à servir d'emplacement pour les constructions d'écoles.

Cette circulaire contient les passages suivants :

« Il m'est revenu que, dans certaines provinces, si les communes s'écartent » du programme, c'est presque toujours avec l'assentiment de l'un ou l'autre de » ces fonctionnaires. Cela expliquerait comment il se fait que mon Département » reçoit fréquemment des projets de construction qui ne sont pas susceptibles » d'approbation, à cause surtout que le terrain est trop rapproché du cimetière » ou qu'il n'a pas la contenance nécessaire.

« J'aime à croire, Monsieur le Gouverneur, que, loin d'encourager ou de » tolérer aucune infraction, les agents de l'administration s'efforceront désormais » d'assurer partout l'exécution des règlements sur la matière. »

Les gouverneurs ont été priés de veiller à ce que dans les projets de construction d'écoles, les architectes règlent les dimensions des classes de manière à établir entre la capacité cubique et la superficie un rapport tel que le nombre des places à occuper par les élèves soit le même, alors que l'on envisage l'une ou l'autre séparément. Précédemment il arrivait presque toujours que la superficie était trop grande eu égard à la hauteur ou réciproquement. (*Instruction du 29 mars 1865.*)

Par une circulaire du 15 novembre 1865 (*voir aux annexes*), on a supprimé certaines écritures et formalités qui n'avaient guère pour résultat que de retarder la mise à exécution des projets de construction.

Les projets doivent être complets, bien étudiés et répondre aux nécessités de l'enseignement, eu égard au nombre des enfants en âge d'école (15 p. % de la population). Il importe que les locaux soient suffisamment spacieux, commodes et solidement construits. On n'y mettra ni luxe ni prodigalité. Ils seront d'un

aspect simple, sans être dépourvus d'élégance. Les architectes s'abstiendront de toute ornementation inutile. (Circulaire du 30 juin 1865.)

Le Département de l'Intérieur, après avoir entendu les inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire, a arrêté, pour la construction des bancs-pupitres, un plan modèle dont il a adressé un grand nombre d'exemplaires aux gouverneurs, en leur recommandant de tenir la main à ce qu'on s'y conforme exactement. (Circulaire du 17 novembre 1865.)

Dans la session ordinaire de 1865, le conseil provincial du Brabant a émis les vœux ci-après :

1° Là où il n'existe pas de maison commune, comprendre dans le projet de construction du bâtiment d'école les pièces nécessaires pour les séances du conseil communal, pour le secrétariat et la conservation des archives;

2° Si les ressources locales sont insuffisantes, accorder des subsides pour payer la dépense totale, sans plus mettre à la charge exclusive de la commune la partie des frais afférente au service administratif;

3° Veiller à ce que les bâtiments d'école soient empreints d'un style qui révèle leur destination et placés autant que possible au centre de la commune avec façade sur la place publique.

En ce qui concerne le premier point, il est à observer que le Gouvernement a toujours favorisé la construction de bâtiments d'école pouvant servir en même temps à l'usage de l'administration. Le programme des constructions d'école, en date des 26-27 juin 1852, permet la réunion des deux services et les communes usent largement de cette faculté. Le Département de l'Intérieur n'y met qu'une condition, c'est qu'il y ait des entrées séparées pour l'école et le logement de l'instituteur.

Quant au second point, le conseil provincial nous paraît avoir perdu de vue que les fonds votés en exécution de la loi du 23 septembre 1842 doivent être appliqués exclusivement en faveur de l'enseignement primaire, et que, par conséquent, il ne saurait être question d'allouer des subsides calculés d'après la dépense totale, lorsque le bâtiment à construire doit recevoir une double destination. Dans ce cas, il faut nécessairement procéder à une ventilation, et faire payer par la commune la partie des frais qui se rapporte au service administratif.

Mais, d'un autre côté, rien n'empêche l'autorité supérieure d'avoir égard aux charges résultant de la construction des locaux accessoires, comme à toute autre charge communale, pour la fixation des subsides à accorder du chef de l'école, sur les fonds de la province et sur ceux de l'État.

Le troisième vœu émis par le conseil provincial nous paraît sans objet, en présence des §§ 1 et 4 du programme des 26-27 juin 1852, lesquels sont ainsi conçus :

« § 1^{er}. *Emplacement.* — Le terrain choisi pour la construction de l'école » doit être sec, aéré, pourvu d'eau de bonne qualité, et, autant que possible, » dans une position élevée et isolée, à la campagne; et dans les villes, complé- » tement séparé des habitations voisines; il doit être à l'abri de toute influence » miasmatique et retiré de manière que les bruits du dehors ne puissent troubler » l'ordre et le silence. En outre, dans les communes rurales, l'abord doit en être

» facile et dégagé de tout ce qui pourrait l'obstruer, le rendre humide ou malsain
 » ou présenter du danger pour les enfants.

» § 4. *Aspect extérieur.* — L'architecture des bâtiments révélera, en quelque
 » sorte, leur destination spéciale. Le style généralement adopté pour les écoles
 » en Angleterre, dans son apparente irrégularité, se prête parfaitement aux com-
 » binaisons variées qu'exigent la distribution et l'hygiène. »

La circonstance que les projets de construction comprennent des locaux pour le service administratif n'est pas de nature à faire modifier ces prescriptions. Ce sont les exigences du service scolaire qu'il importe d'envisager avant tout; s'il s'agit de pourvoir simultanément aux nécessités de l'un et de l'autre c'est une raison de plus pour choisir un emplacement situé au centre de la localité. Enfin, il importe que le style du bâtiment en révèle suffisamment la destination principale.

92 Exécution de l'art 4^{er} de la loi, en ce qui concerne la prestation par les communes de locaux d'école convenables — Crédits extraordinaires votés par les conseils provinciaux et par les Chambres législatives

L'organisation matérielle des écoles est un point capital. Quand la commune ne possède pas en propre un local réunissant les conditions voulues, sous le rapport de l'hygiène et de la pédagogie, l'enseignement est en souffrance, l'école ne présente aucune garantie de stabilité

Les frais de construction étant avant tout une charge communale aux termes de la loi de 1842, les communes doivent y affecter des allocations proportionnées à leurs ressources. Lorsqu'il est constaté que ces ressources sont insuffisantes, la province et l'État interviennent ensemble, à l'effet de couvrir le déficit. La province contribue à raison de deux cinquièmes et l'État à raison de trois cinquièmes dans la formation des subsides jugés nécessaires (Circulaire du 7 juillet 1859.)

Les provinces se sont imposé de grands sacrifices pour cet objet, surtout à partir de 1854. Depuis cette année, jusques et y compris 1866, elles ont voté des crédits extraordinaires formant un total de 3,099,451 francs.

De leur côté, les Chambres législatives ont alloué successivement cinq crédits extraordinaires chacun d'un million, plus un sixième crédit de cinq millions, soit en tout dix millions. (Lois du 20 décembre 1854, du 31 mai 1859, du 14 mars 1863, du 15 juillet 1864, du 7 avril 1865 et du 8 juillet, même année.)

Au 31 décembre 1866, le dernier crédit ne présentait plus qu'un excédant disponible de fr. 2,642,848-50. Dès que cette somme sera dépensée, le pays devra s'imposer de nouveaux sacrifices.

Faut-il s'en étonner lorsqu'il s'agit d'un service si vaste, si important, et lorsqu'on veut satisfaire partout à ses légitimes exigences? D'autre part, faut-il craindre d'aller trop loin dans cette voie, qui est, en définitive, celle du perfectionnement intellectuel et moral du peuple? Tous les hommes éclairés et bien pensants ne sont-ils pas d'accord pour proclamer la nécessité de répandre à pleines mains l'instruction primaire? Au reste, l'élan est donné, et pour atteindre le but, on peut s'en reposer avec confiance sur la sollicitude des autorités communales et provinciales, ainsi que des Chambres législatives.

Le tableau n° XIII des annexes du chap. III indique les subsides accordés et les sommes que les communes se sont engagées à fournir pour construction et ameublement pendant la période triennale.

Les dépenses décrétées forment un total de fr. 14,412,728-83 et dépassent de fr. 8,187,837-33 celles de la période antérieure. Elles se répartissent ainsi qu'il suit :

Communes	fr.	6,910,812 13
Provinces		2,864,890 48
État		4,637,026 22
Total.		fr. 14,412,728 83

93. Liquidation des subsides accordés pour construction.

Les subsides ont continué d'être liquidés par moitiés ; la première moitié sur le vu d'un certificat constatant qu'on a mis la main à l'œuvre et la seconde sur la production du procès-verbal de la réception des travaux.

Le ministre a chargé les gouverneurs de faire observer fidèlement les recommandations de l'autorité supérieure, concernant les certificats de réception. « Avant de les délivrer ou de les viser, dit-il, les agents que la chose concerne doivent s'assurer, par eux-mêmes, que les travaux se trouvent entièrement terminés, et que les entrepreneurs se sont conformés de tout point aux plans et cahiers des charges. Il est arrivé qu'on s'en est écarté, soit dans certains détails de construction, soit en négligeant des travaux accessoires, soit en employant des matériaux d'une qualité inférieure, sans que l'attention du Gouvernement ait été attirée sur ces faits. Vous veillerez, Monsieur le Gouverneur, à ce que de pareils abus ne se renouvellent pas.

« Les plans, cahier des charges et procès-verbaux d'adjudication approuvés par la députation permanente seront déposés au secrétariat de la commune et tenus constamment à la disposition des agents appelés à en vérifier l'exécution. »

Les formalités auxquelles est subordonné le paiement des subsides doivent être remplies avec toute la célérité possible. Les gouverneurs ont été chargés d'y veiller par une circulaire du 15 novembre 1865.

94. Locaux défectueux ou insuffisants. — Constructions d'office.

Depuis qu'on leur vient plus efficacement en aide, les communes se montrent généralement disposées à remplir leurs obligations en ce qui concerne la prestation de maisons d'école convenables et en nombre suffisant. Mais il en est toujours qui négligent cette partie importante du service. Soit qu'elles ne se rendent pas bien compte de l'étendue des besoins, soit pour des raisons d'économie, elles nient la nécessité de remplacer les locaux insalubres ou d'agrandir ceux qui ne peuvent contenir tous les enfants de 7 à 14 ans. Le Gouvernement a constaté que dans 1,525 locaux, dont plusieurs étaient défectueux, on admettait 183,000 élèves, alors qu'il n'y avait place que pour 128,000, aux termes des règlements.

Il a chargé les gouverneurs de mettre les administrations communales en

demeure de présenter des projets d'agrandissement ou de nouvelles constructions dans les conditions voulues.

Des mesures coercitives sont prises à l'égard de celles qui s'obstinent à montrer du mauvais vouloir.

De 1864 à 1866, des travaux de construction ou d'agrandissement ont été ordonnés d'office dans les 28 communes désignées ci-après :

BRABANT.

1. Hautecroix.
2. Hauwaert.
3. Huyssinghen.
4. Leefdael.
5. Lillois-Witterzée.
6. Molenstede (commune de Schaffen).
7. Schoonderbucken (commune de Montaigu).
8. Terlaenen (commune d'Overysche).

FLANDRE OCCIDENTALE.

1. Ouckene.
2. Wilskerke.

FLANDRE ORIENTALE.

1. Cruyshautem.
2. Paricke.
3. Saint-Paul.
4. Sarladinge.
5. Vlierzele.

HAINAUT.

1. Aisnières (commune d'Arc-Aisnières).
2. Aulnois.
3. Bois-d'Haine.
4. Erbaut.
5. Leers-Nord.
6. Wiers.

LIÈGE.

1. Elixem.
2. Surlomez (commune de Couthuin).
3. Vierset-Barse.
4. Vieuxville.

LIMBOURG.

1. Asch.

LUXEMBOURG.

1. Warizy (commune de Hodister).

NAMUR.

1. Lesvè.

95. Maisons d'école construites pendant la période triennale.

De 1864 à 1866, on a construit (achevé) ou acquis, approprié et affecté à leur destination 586 locaux d'école, dont 515 avec habitation d'instituteur. On a, de plus, construit 17 habitations séparées.

96. Maisons d'école. — Entretien. — Changement de destination.

La maison d'école construite, il faut l'entretenir avec soin et la réparer à temps, sinon elle tombe bientôt en ruines. Nous regrettons d'avoir à constater que les administrations communales perdent trop souvent de vue les recommandations de l'autorité supérieure relatives à cet objet.

Par une circulaire du 13 juillet 1866, le Ministre a chargé les gouverneurs de

rappeler aux administrations communales, les instructions qui défendent de distraire de leur destination les bâtiments affectés à l'enseignement primaire.

« J'apprends, porte la circulaire, que, dans quelques communes, on a cru
» pouvoir renvoyer les élèves de l'école pour faire servir celle-ci à usage
» d'hôpital.

» Ce sont là des abus graves, et il importe de les faire cesser.

» Vous voudrez bien, Monsieur le Gouverneur, réclamer à cette fin le
» concours de la députation permanente. »

97. Jardins formant une dépendance des maisons d'école.

La loi de 1842 accorde aux instituteurs une habitation ou une indemnité de logement, mais elle ne leur accorde pas expressément la jouissance d'un jardin. C'est une lacune que le Gouvernement s'est efforcé de combler par voie administrative.

Le programme des règles à suivre dans les constructions de maisons d'école, adopté par le Ministre de l'Intérieur, en juin 1852, porte, entre autres :

« *L'étendue du terrain et des bâtiments sera en rapport avec leur destination.*
» Il doit y avoir des préaux séparés pour les élèves des deux sexes, *et, en outre,*
» *dans les campagnes, un jardin, un petit champ de culture ou un emplacement pour une pépinière.* »

D'après une circulaire ministérielle du 14 décembre 1859, il faut que le jardin, dont la contenance ne peut guère être moindre de dix ares, soit la propriété de la commune et forme, autant que possible, une dépendance du bâtiment d'école.

On comprend le but que s'est proposé le Gouvernement en obligeant les communes à mettre des jardins à la disposition des instituteurs. Il a voulu créer pour ceux-ci des moyens de distraction moralisants après les heures de classe, augmenter leurs revenus et montrer aux populations les avantages qu'on peut retirer d'un potager ou d'un verger bien cultivé ou bien planté. Il a voulu aussi mettre les instituteurs à même d'initier leurs élèves aux premières notions de culture.

Presque partout, à la campagne, les instituteurs chefs d'école ont maintenant la jouissance d'un jardin.

Les jardins appartenant aux communes (on laisse de côté ceux qu'elles tiennent en location) sont au nombre de 2,207. Leur contenance totale est de 179 hectares 49 ares 48 centiares, ce qui fait en moyenne par jardin 8 ares environ.

Le Département de l'Intérieur n'a rien négligé non plus pour donner au personnel enseignant les connaissances nécessaires en horticulture et en arboriculture.

Le jardinage fait partie du programme des écoles normales, et un arrêté royal du 3 juillet 1854 a organisé des conférences sur cet objet pour les instituteurs en exercice. Avant l'organisation des conférences, ceux-ci suivaient des cours de culture dans les instituts agricoles placés sous le patronage de l'État.

Les diverses mesures prises par le Gouvernement sont exposées dans les rapports antérieurs.

98. Relevé général des bâtiments d'école appartenant aux communes, à la date du 31 décembre 1866. —
État des locaux et du mobilier.

On a inséré aux annexes (pp. 232-237) un relevé général des locaux d'école et des logements d'instituteur appartenant aux communes.

Il y avait, à la fin de la période triennale, 5,152 locaux d'école, dont 2,254 pouvaient être réputés convenables, aux termes de la loi. Ils comprenaient 4,723 classes, pouvant recevoir ensemble 336,073 élèves. On comptait 2,576 logements d'instituteurs, dont 1,942 réunissaient également les conditions voulues. Comparés à ceux de 1863, ces chiffres présentent une augmentation de 419 locaux et de 395 logements pour la période dont nous rendons compte. D'anciens locaux qui tombaient en ruines ont dû être reconstruits, d'autres abandonnés comme ne convenant plus à leur destination.

Au 31 décembre 1866, le mobilier classique, à part les collections des poids et mesures, n'était suffisant et en bon état que dans 1,941 écoles. Partout ailleurs, il devait être restauré, complété ou entièrement renouvelé. Les écoles possédant une collection complète étaient au nombre de 2,048. (Voir les relevés, pp. 238-259 des annexes.)

99. Service annuel ordinaire des écoles. — Subsidés aux communes.

Les dépenses du service annuel ordinaire des écoles primaires et les moyens d'y faire face sont réglés dans chaque commune conformément à l'arrêté royal du 10 janvier 1863. Cet arrêté, comme on le verra plus loin, a eu pour effet d'améliorer la position des instituteurs tout en favorisant la fréquentation des écoles.

Les dépenses du service ordinaire dans les écoles communales et adoptées qui, en 1863, s'élevaient à fr. 4,916,628-69, ont été fixées :

A fr. 5,860,921-62, pour 1864
A fr. 6,148,145-21, pour 1865
A fr. 6,684,819-14, pour 1866

Chaque année, les provinces et l'État ont accordé des subsides aux communes pour les aider à subvenir à ces dépenses.

Il a été accordé,

Sur les fonds provinciaux :

En 1864 fr.	240,998 93
En 1865	256,114 38
En 1866	243,512 36

Sur les fonds de l'État :

En 1864 fr.	1,992,530 52
En 1865	2,285,236 40
En 1866	2,395,876 89

§ 2. PERSONNEL ENSEIGNANT.

400. Tableau du personnel enseignant dans les écoles publiques et privées au 31 décembre 1866.

Le personnel en fonctions, au 31 décembre 1863, était de 9,633 agents. Il s'est élevé à 10,392, en 1866; ce qui fait une augmentation totale de 759. On constate une augmentation de 549 pour les écoles communales, de 16 pour les écoles adoptées, de 18 pour les écoles privées entièrement libres, de 6 pour les pensionnats soumis à l'inspection, et de 180 pour les pensionnats privés entièrement libres. Il y a une diminution de 10 pour les écoles privées. (Art. 2 de la loi.)

Sur les 10,392 instituteurs ou institutrices, 2,924 seulement sont munis d'un diplôme, et, de ce nombre, 2,845 appartiennent aux écoles communales.

401. Mouvement du personnel enseignant dans les écoles primaires communales.

De 1864 à 1866, on a fait 1,827 nominations, dont 621 à des places de création nouvelle, 1,105 par suite de démissions, 6 par suite de révocations et 95 par suite de décès.

Parmi ces nominations, 1,534 ont porté sur des candidats diplômés. Faisant application de l'art. 10, paragraphe final, de la loi, le Gouvernement a autorisé la nomination de 293 instituteurs ou institutrices qui ne justifiaient pas d'avoir fréquenté, avec succès et pendant deux ans au moins, les cours d'une école normale.

Il s'est trouvé dans la nécessité de refuser à plusieurs communes l'autorisation de nommer d'anciens élèves normalistes qui n'avaient point terminé leurs études ou qui, les ayant terminées, n'avaient pu justifier des connaissances nécessaires par l'obtention d'un diplôme.

Un arrêté royal du 20 janvier 1864, a annulé la nomination d'un instituteur non diplômé au hameau de Saint-Job, sous Uccle, comme ayant été faite par la commune, sans l'autorisation préalable.

Une délibération du conseil communal de Tourinnes-Saint-Lambert, en date du 2 janvier 1864, portant nomination d'une institutrice, a été annulée pour le même motif.

Par dépêche ministérielle du 6 février 1866, le gouverneur du Luxembourg a été autorisé à former un jury spécialement chargé de constater le degré d'instruction des candidats non diplômés.

Il y a eu 37 nominations par mesure d'office, savoir : une dans le Brabant, 9 dans la Flandre orientale, 10 dans le Hainaut, 3 dans la province de Liège, une dans le Limbourg, 10 dans le Luxembourg, et 3 dans la province de Namur.

402. Émoluments du personnel enseignant.

On a quelquefois représenté l'administration comme ne faisant rien ou presque rien pour améliorer la position des instituteurs.

Ce reproche est sans fondement. Mais il importe d'y répondre, afin de ne pas laisser s'accréditer un préjugé décourageant pour les jeunes gens qui se préparent aux études normales et qui veulent embrasser une carrière où ils espèrent à bon

droit trouver, en même temps qu'une considération méritée, des moyens d'existence en rapport avec les nécessités de la vie. C'est dans ce but que nous publions aux annexes des tableaux indiquant les traitements des instituteurs en 1845, époque de la mise à exécution de la loi, et après chaque période décennale ⁽¹⁾. Ces tableaux prouvent à l'évidence que les membres du personnel enseignant sont de mieux en mieux rétribués et que par conséquent l'administration est accusée à tort de négliger leurs intérêts.

On y voit que les émoluments ont plus que doublé depuis la mise à exécution de la loi.

L'augmentation a été ensemble :

Pour les instituteurs et les sous-instituteurs, de fr. 648-50, soit 145 p. %.

Pour les institutrices et les sous-institutrices, de 509 francs, soit 115 p. %.

Dans ces calculs, nous avons négligé la valeur locative de l'habitation ou l'indemnité de logement et le revenu résultant des cumuls, qui s'élève environ à 270,000 francs pour 1,400 instituteurs et sous-instituteurs.

Il est vrai qu'à raison des inconvénients qu'ils présentent, les cumuls devront désormais être interdits, mais les instituteurs trouveront une compensation dans l'indemnité qui leur sera allouée du chef de l'enseignement des adultes.

Les traitements inférieurs à 700 francs renseignés pour 1866 sont, en général, des traitements de sous-maîtres, moniteurs ou assistants qui font leur noviciat et de quelques instituteurs tenant de petites écoles (20 à 35 élèves) dans des villages ou hameaux dont la population ne dépasse guère 200 habitants.

Les instituteurs, à peu d'exceptions près, sont maintenant à même de se faire un revenu *minimum* de 1,000 francs (traitement et casuel).

S'ils reçoivent moins, c'est souvent parce qu'ils n'inspirent pas une entière confiance aux parents; ils ont alors peu d'élèves, et ils ne touchent qu'une partie du casuel comprenant les rétributions scolaires et l'indemnité pour l'instruction des enfants pauvres.

Aux termes de la loi du 23 septembre 1842 les émoluments sont fixés dans chaque localité par le conseil communal sous l'approbation de la députation permanente, mais le Roi peut modifier les actes des autorités communales et provinciales relatifs à cet objet.

Les émoluments alloués à un instituteur du Brabant, à 14 instituteurs du Hainaut, à 3 institutrices de la même province et à une institutrice de la province de Namur, avaient été reconnus insuffisants; ils ne s'élevaient ensemble qu'à 14,102 francs. A la demande des gouverneurs, ils ont été augmentés de 7,304 francs par arrêté royal, et portés à 21,406 francs.

(1) Si les chiffres de ces tableaux présentent quelques différences avec ceux qui figurent dans des statistiques publiées antérieurement, cela tient à ce que l'on a mentionné, d'un côté, le personnel ainsi que les émoluments perçus pendant toute une année, de l'autre côté, le personnel à un jour déterminé et le revenu attaché à chaque place, alors même que ce revenu n'avait pas été touché en entier.

403. Manière dont les instituteurs s'acquittent de leurs fonctions. — Condamnations, suspensions et révocations.

Après le prêtre, personne plus que l'instituteur n'a besoin d'être maintenu dans une discipline honnête, afin qu'il ne se laisse pas égarer ; qu'il ne se trompe pas sur sa mission et qu'il reste ce qu'il doit être seulement, a dit un grand homme d'État, c'est-à-dire l'instituteur des enfants.

Afin que le personnel enseignant se recrute toujours d'hommes dignes de la confiance et de l'estime des familles, on doit se montrer sévère lorsqu'il s'agit de l'admission aux écoles normales, et ne plus accepter que des jeunes gens possédant les qualités morales qui font présumer une vocation réelle pour une profession toute de dévouement.

On doit aussi ne plus hésiter à renvoyer des établissements normaux les élèves qui ne montrent pas l'aptitude nécessaire et qui n'y sont venus que dans des vues intéressées, pour obtenir, par exemple, l'exonération du service militaire.

Les éloges décernés jusqu'ici à la généralité du personnel enseignant continuent d'être bien mérités.

Nous possédons de bons, d'excellents instituteurs; il en est beaucoup dont on peut être fier, dont les écoles occupent le premier rang.

Malheureusement, il en est encore un certain nombre qui doivent être l'objet d'une surveillance attentive. Les uns manquent des connaissances nécessaires et ne font rien pour les acquérir, les autres n'ont pas l'esprit de leur état et se laissent facilement entraîner hors de la voie qui leur est tracée par le devoir.

8 instituteurs, dont 5 appartenant à l'enseignement public et 3 à l'enseignement privé, ont été condamnés pour avoir commis le plus infâme et le plus criminel abus de confiance dont l'homme, chargé de la mission délicate d'instruire l'enfance, puisse se rendre coupable. Ils ont été condamnés pour des attentats à la pudeur sur leurs élèves.

Il y a eu en tout 24 suspensions et 17 révocations. Ces chiffres se décomposent, par province, ainsi qu'il suit :

PROVINCES.	SUSPENSIONS PRONONCÉES		RÉVOCATIONS prononcées par le Gouvernement
	par les communes.	par le Gouvernement.	
Brabant	6	1	1
Flandre orientale	1	»	6
Hainaut	4	»	2
Liège	»	1	2
Limbourg	»	1	»
Luxembourg	5	»	4
Namur	5	2	2
TOTAUX	19	5	17

Les motifs qui ont donné lieu aux suspensions et aux révocations sont, en général, l'inconduite ou la négligence habituelle.

Un instituteur a été suspendu pour avoir frappé des élèves; 2 autres ont été révoqués, l'un pour violation et divulgation du secret des lettres; l'autre, pour avoir, à l'aide d'une fausse déclaration, fait liquider à son profit, comme casuel du chef de l'instruction des enfants pauvres, une somme qui ne lui était pas due aux termes de l'arrêté royal du 10 janvier 1863.

§ 3. FRÉQUENTATION DES ÉCOLES.

404. Population générale des écoles soumises à l'inspection et des écoles privées entièrement libres.

Des tableaux indiquant pour les villes et les communes rurales le nombre des enfants admis gratuitement ou moyennant rétribution, dans les écoles primaires soumises à l'inspection et dans les écoles privées entièrement libres, y compris les pensionnats, se trouvent parmi les pièces justificatives.

Le nombre total des élèves, au 31 décembre 1866, était de 563,718. C'est 18,957 de plus qu'au 31 décembre 1863. Il y a une augmentation de 20,723 élèves dans les établissements soumis à l'inspection et une diminution de 1,766 dans les établissements libres.

Au 31 décembre 1866, le nombre des enfants en âge d'école (7 à 14 ans), à raison de 15 p. % de la population, pouvait être évalué à 747,652.

Nous venons de voir qu'à la même date on comptait 563,718 élèves; ainsi l'on peut dire que 183,934 enfants ne fréquentaient aucune école primaire.

Il y en avait 189,339 dans ce cas au début de la période triennale.

405. Élèves admis gratuitement dans les écoles soumises à l'inspection.

On voit par le relevé ci-après que le nombre des admissions gratuites va toujours en augmentant.

PROVINCES	ENFANTS pauvres inscrits pour l'année scolaire,		ENFANTS pauvres fréquentant les écoles soumises à l'inspection.	
	1863-1864.	1866-1867.	Au 31 décembre 1863.	Au 31 décembre 1866.
	Anvers.	28,760	30,218	26,185
Brabant	59,479	63,794	57,280	62,851
Flandre occidentale	33,594	53,975	53,536	53,088
Flandre orientale.	43,994	49,760	59,705	44,157
Hainaut	57,074	55,265	54,970	58,878
Liège	31,837	55,518	33,581	33,087
Limbourg	8,967	9,991	8,594	9,855
Luxembourg	15,028	14,156	14,291	14,323
Namur.	22,778	23,032	21,758	21,817
TOTAUX.	501,511	513,697	289,500	504,815

Comparé aux chiffres de 1863-1864, le nombre des inscriptions pour 1866-1867 présente une différence en plus de 12,186, et celui des enfants fréquentant gratuitement les écoles au 31 décembre 1866, une augmentation de 15,515.

Dans les provinces de Hainaut et de Luxembourg, on a reçu un certain nombre d'élèves que leurs parents avaient négligé de faire inscrire conformément aux prescriptions de l'arrêté royal du 26 mai 1843.

Tous les objets classiques nécessaires sont fournis gratuitement aux enfants pauvres.

406. Durée de la fréquentation des écoles soumises à l'inspection. — Nombre des élèves qui ont quitté définitivement les écoles en 1866.

Pendant l'année scolaire 1865-1866, la dernière de la période triennale, le nombre des jours de classe a été en moyenne de 246 par école. C'est 9 de plus qu'en 1862-1863. Toutefois d'après les règlements portés en exécution de l'art. 15 de la loi, cette moyenne aurait dû être de 254 jours.

La moyenne de la fréquentation n'a été que de 195 jours pour les élèves gratuits et de 196 jours pour les élèves payants.

La statistique, pages 278-283 des annexes, constate que, dans les provinces d'Anvers, de Liège et de Namur, les enfants pauvres fréquentent les écoles moins irrégulièrement que les enfants solvables. Le contraire se produit dans les provinces de Flandre occidentale, de Hainaut et de Luxembourg.

Les élèves qui ont définitivement quitté l'école en 1866 étaient au nombre de 73,592. De ce nombre 23,560 seulement (32.1 p. %) avaient fait un cours complet d'études.

Le tableau n° XX, auquel ces chiffres sont empruntés, et le tableau n° XIX n'indiquent pas le même nombre d'enfants pauvres inscrits pour participer au bienfait de l'instruction gratuite; la différence provient de ce que le premier renseigne les inscriptions pour l'année 1865-1866, tandis que le second les donne pour l'année suivante.

§ 4. ENSEIGNEMENT. — CONCOURS.

407. Livres employés dans les écoles soumises à l'inspection.

Les livres classiques employés dans les écoles sont toujours beaucoup trop nombreux. On en compte 458 différents, dont 47 pour la province d'Anvers, 74 pour le Brabant, 65 pour la Flandre occidentale, 53 pour la Flandre orientale, 74 pour le Hainaut, 57 pour la province de Liège, 34 pour le Limbourg, 35 pour le Luxembourg et 19 pour la province de Namur.

Un arrêté royal du 21 novembre 1864, inséré au *Moniteur* du 23 du même mois, n° 527, prescrit l'emploi d'un nouveau système orthographique pour l'enseignement de la langue flamande.

Les ouvrages écrits dans l'ancienne orthographe ne pourront plus être employés que jusqu'à la fin de l'année scolaire 1867-1868.

408. État de l'enseignement dans les écoles primaires soumises à l'inspection — Rapports des chefs des cultes et des inspecteurs provinciaux.

Dans toutes les écoles soumises au régime de l'inspection, on enseigne les matières prescrites par l'art. 6 de la loi, c'est-à-dire la religion et la morale, la lecture et l'écriture, le système légal des poids et des mesures, les éléments du calcul et de la langue maternelle.

Indépendamment de ces branches, 1,281 écoles portent à leur programme une langue autre que la langue maternelle; 3,320, des notions d'histoire; 3,586, la géographie; 1,870 le dessin linéaire; 570 la tenue des livres; 511 des notions d'arpentage; 612 des notions des sciences naturelles; 402 des notions d'horticulture; 301 des notions de droit constitutionnel; 1,447 la musique vocale et 21 la gymnastique.

De plus, les élèves des écoles de filles sont initiées aux travaux de femme les plus utiles.

Les rapports des chefs des cultes et des inspecteurs provinciaux contiennent les appréciations suivantes sur l'état de l'enseignement pendant la période triennale.

Rapports des chefs du culte catholique sur l'enseignement religieux et moral.

DIOCÈSE DE MALINES (Anvers et Brabant). L'enseignement religieux et moral est, comme par le passé, généralement pris à cœur. Dans quelques écoles il s'est réalisé un grand progrès.

Il reste cependant encore des institutions où l'on ne donne pas assez régulièrement à la prière et à l'enseignement de la doctrine chrétienne les deux demi-heures exigées par le règlement scolaire.

Trop souvent la vie peu exemplaire du maître détruit les heureux effets que devrait amener la connaissance de la foi et de la morale chrétienne.

Le prélat se loue des corporations religieuses enseignantes et les recommande à l'administration supérieure, comme capables de prêter un concours efficace à la mission civilisatrice de l'État.

Un certain nombre d'instituteurs, oubliant les prescriptions du règlement, négligent de rédiger à domicile les travaux préparatoires dont le sujet leur est proposé par l'inspection ecclésiastique dans les conférences trimestrielles.

M. l'archevêque a appris avec une profonde douleur que des enfants catholiques de la capitale auraient été obligés de concourir à l'exécution d'une cantate où se trouvaient des paroles blasphématoires. Le prélat se demande si ce n'est pas là le renversement d'une loi qui, sans violer la liberté de conscience, avait mérité la confiance des familles et le concours de tout le clergé belge.

DIOCÈSE DE BRUGES (*Flandre occidentale*). La plupart des instituteurs comprennent l'importance de cette partie essentielle de leur mission qui consiste à inculquer à la jeunesse la doctrine chrétienne et les préceptes de l'Évangile, et ils s'attachent à l'accomplir. Un petit nombre d'écoles seulement laissent à désirer, plutôt par un défaut d'aptitude des maîtres que par oubli du devoir.

Le prélat ne peut qu'applaudir aux mesures qu'a prises le Ministre en vue de compléter l'organisation de l'instruction primaire, par l'établissement de nouvelles écoles dans les hameaux peuplés, où le besoin s'en fait sentir. Mais il espère que l'intention du Gouvernement n'est pas d'établir un régime où l'école communale seule représenterait l'état normal régulier et où l'école libre n'aurait plus de place, où l'adoption ne serait plus qu'une exception regrettable.

Un grand nombre d'écoles adoptées se considèrent comme disgraciées sans motifs.

DIOCÈSE DE GAND (*Flandre orientale*). — Aucun changement notable n'est survenu dans la marche des écoles primaires du diocèse.

Il a été constaté par l'inspection ecclésiastique que, dans beaucoup d'écoles primaires, l'enseignement de l'histoire sainte est en souffrance. Un grand nombre d'instituteurs négligent même de procurer aux enfants pauvres les manuels destinés à leur faciliter l'enseignement de cette branche, et ils ne se donnent pas la peine de les réclamer pour eux, auprès des autorités chargées de les leur fournir.

Le clergé paroissial visite les écoles conformément aux prescriptions des statuts diocésains. Une seule abstention de sa part a été autorisée, elle concernait l'école des filles à M... et n'a duré d'ailleurs que trois mois. Elle était motivée par les antécédents déplorables de l'institutrice.

M. l'évêque recommande à la sollicitude du Gouvernement l'organisation de l'enseignement religieux dans les écoles d'adultes, et renouvelle des observations précédemment faites au sujet des mesures à prendre pour écarter des bibliothèques attachées aux écoles, les livres de nature à nuire aux principes de la religion et de la morale.

Il critique le choix qui a été fait de certains ouvrages d'histoire pour être, les uns distribués en prix aux élèves, les autres, remis à titre d'encouragement aux instituteurs.

« Du reste, dit le prélat, je ne désire qu'une chose pour le bien de la patrie et des familles, c'est que dans les écoles on inspire aux enfants un grand respect pour les parents, qu'on leur inculque l'obéissance, qu'on leur parle de leurs devoirs et qu'on laisse de côté les droits constitutionnels et choses semblables, que les enfants ne peuvent comprendre et qu'ils expliquent dans un mauvais sens, rêvant leur liberté à treize ou quatorze ans et leur complète indépendance; rêves déplorables qui brisent les liens de famille et tarissent la source du bonheur domestique. »

DIOCÈSE DE TOURNAY (Hainaut). — Il y a toujours un certain nombre d'instituteurs qui négligent l'instruction religieuse, et qui ne comprennent pas assez l'importance de l'éducation. Mais avec un personnel aussi nombreux, il est difficile, dit le prélat, qu'il en soit autrement, et, somme toute, ajoute-t-il, il y a lieu d'être satisfait de l'état général des écoles, sous le rapport religieux et moral.

Les deux inspections continuent à entretenir de bonnes relations et à se prêter un mutuel appui qui contribue puissamment à la prospérité de l'enseignement primaire.

Le clergé paroissial visite régulièrement les écoles; il se fait un devoir d'encourager les instituteurs, et de leur donner des marques de sa sympathie. Les conflits sont rares, et, en règle générale, l'inspection ecclésiastique parvient assez facilement à aplanir les petites difficultés qui se présentent.

M. l'évêque fait remarquer que ce sont les qualités du cœur, le dévouement et la bonne méthode d'enseignement qui caractérisent les meilleurs instituteurs et qui contribuent le plus à augmenter le nombre des enfants fréquentant les écoles. Aussi il regrette que l'étendue exagérée du programme des écoles normales et les exigences du jury qui est chargé de l'interpréter, obligent plus que jamais les directeurs et les professeurs de ces établissements à soigner d'une manière presque exclusive la mémoire des élèves normalistes.

DIOCÈSE DE LIÈGE (Liège et Limbourg). M. l'évêque constate de nouveau que la loi organique de 1842 contient dans ses heureuses combinaisons tous les éléments pour une instruction solide et adaptée au caractère national de la Belgique.

Il y a généralement entente entre les autorités, comme il y a accord entre l'inspection civile et l'inspection ecclésiastique à tous les degrés pour assurer l'exécution sincère de la loi.

Grâce à l'inspection, aux avis donnés dans les conférences et aux exhortations du prélat, les rapports des curés ou desservants avec les instituteurs sont satisfaisants.

Il n'y a eu ni refus de concours du clergé dans le sens de la loi, ni conflit proprement dit.

La plupart des instituteurs se plaignent d'être privés d'un manuel pour l'enseignement de l'histoire sainte, manuel qui a disparu des écoles et qui était si instructif et si intéressant, et sans lequel il leur est impossible de donner aux enfants les notions qu'ils doivent leur inculquer. M. l'évêque espère que la *Bible de l'enfance* sera de nouveau introduite dans les écoles.

On fait bien de propager les écoles spécialement destinées aux filles. Malheu-

reusement la difficulté d'obtenir l'adoption ou le maintien de l'adoption, en ce qui concerne les écoles dirigées par des corporations religieuses, contrarie et empêche un grand nombre de communes d'avoir un enseignement séparé pour chaque sexe.

Dans la province de Liège, l'enseignement religieux et moral des écoles primaires continue, en général, à se donner avec une exactitude et un soin proportionnés à son importance : la méthode qu'on applique, l'intérêt qu'on y attache, la fidélité que l'on apporte à y consacrer les heures qui lui sont destinées, tout donne une physionomie dont il y a lieu d'être satisfait.

Cependant il y a des exceptions, et certaines réserves sont nécessaires. Si dans un nombre assez marquant d'écoles le catéchisme et l'histoire sainte laissent peu à désirer, dans un certain nombre d'autres, l'étude de cette dernière branche n'offre pas des résultats assez satisfaisants. Les instituteurs rejettent sur le manque de temps cette faiblesse relative, justification qui ne saurait être admise, attendu qu'il s'agit d'une partie obligatoire de l'enseignement primaire, pour laquelle ils sont légalement obligés de fixer un temps qui est suffisant s'il est fidèlement employé. Il est, en outre, quelques écoles où l'enseignement du catéchisme et de l'histoire sainte est en souffrance, ce qui prouve qu'il y a de la part des instituteurs manque de zèle et absence de méthode.

Il est à désirer que l'inspection civile tienne sérieusement compte de la manière dont les instituteurs enseignent la religion lorsqu'il s'agit de les proposer pour des gratifications, des prix ou des mentions honorables ; car un instituteur qui néglige un point essentiel de ses devoirs, figurerait mal parmi le petit nombre de maîtres que les supérieurs croient pouvoir honorer de distinctions et de récompenses.

Quelques instituteurs de la province de Liège semblent perdre de vue la mission spéciale dont ils sont investis. On dirait qu'ils ne comprennent pas la nécessité qui leur incombe de donner le bon exemple dans la conduite.

Dans le Limbourg, le clergé des paroisses montre généralement beaucoup de zèle pour obtenir la fréquentation assidue et prolongée des écoles. Ces efforts sont couronnés d'un succès remarquable. Néanmoins, il reste encore beaucoup d'écoles qui ne sont fréquentées assidument par les enfants qu'à partir du mois de décembre ou même de janvier, et qui sont désertées par la masse au commencement de la belle saison.

MM. les curés ont été priés de fixer les heures de catéchisme de manière à ne pas empiéter sur le temps de classe des écoles. Ici se présente un inconvénient qui subsistera aussi longtemps que chaque paroisse n'aura pas son école propre. En hiver, le curé d'une paroisse dont les enfants sont réunis pour l'école à ceux d'une paroisse voisine, ne pourra jamais trouver, pour le catéchisme à l'église, une heure qui permette aux enfants d'arriver à temps à l'école, si celle-ci est située à 20 ou 30 minutes ; il arrive même que l'influence du curé est nécessaire pour déterminer certains parents à envoyer leurs enfants à l'école pour le reste de la demi-journée.

Les écoles de filles tenues, soit par des religieuses, soit par des institutrices laïques, continuent à donner toute satisfaction. Dans les rares localités du Limbourg où il existe des écoles de filles des deux espèces, M. l'évêque ne pense pas

qu'on puisse reprocher au clergé une conduite partiiale. Mais lorsqu'à côté d'une école mixte communale, il existe une école libre destinée exclusivement aux filles, on comprendrait la conduite du curé si, en vue des avantages résultant de la séparation des sexes, il s'efforçait de faire partager son opinion par ses paroissiens et s'il les engageait à retirer leurs filles de l'école mixte pour les confier à l'enseignement des religieuses. M. l'évêque ajoute, néanmoins, qu'il blâmerait toujours l'emploi de moyens violents en vue de réaliser ce but.

DIOCÈSE DE NAMUR (*Luxembourg et Namur*). Il y a lieu, en général, d'être satisfait de la conduite des instituteurs et des institutrices, aussi bien que des soins qu'ils apportent à l'éducation et à l'instruction religieuse des enfants.

Mais il se trouve encore des sujets d'une conduite peu exemplaire et qui, au lieu de chercher leur satisfaction dans l'accomplissement du devoir et le progrès des élèves, la demandent à la nonchalance, à l'insouciance, aux amusements et quelquefois à la boisson.

Quoique l'état de l'enseignement de la religion et de la morale, dans sa généralité, soit satisfaisant, il lui reste encore bien des progrès à faire, surtout pour élever les écoles au niveau commun qu'elles doivent atteindre ; il faudra ensuite des efforts persévérants pour les y maintenir ; un moyen efficace d'obtenir ce résultat, ce serait de mettre les inspecteurs ecclésiastiques à même de visiter deux fois par an les écoles de leur ressort, en augmentant la trop modique indemnité qui leur est allouée.

La nécessité d'établir des écoles de filles se fait sentir dans plusieurs communes.

Rapports du synode des églises protestantes.

L'enseignement de la morale et de la religion dans les écoles primaires protestantes soumises au régime d'inspection, établi par la loi du 23 septembre 1842, est donné d'une manière très-satisfaisante.

Rapports du consistoire israélite.

L'école primaire israélite de Bruxelles, la seule qui soit soumise à l'inspection, comprend trois classes où les élèves des deux sexes reçoivent séparément, d'après la méthode simultanée, les leçons scolaires et l'instruction religieuse et morale qui font la base de l'éducation.

Deux instituteurs et deux institutrices professent chaque jour les préceptes de la religion et les différentes branches d'instruction prescrites par la loi du 23 septembre 1842.

Il est également donné par un professeur particulier trois leçons de chant par semaine.

Les cours journaliers sont précédés et suivis des prières spéciales qui terminent le catéchisme publié en 1835, par M. le Grand Rabbin.

Dans la classe supérieure, les élèves font une étude particulière du catéchisme et de l'histoire sainte.

Les garçons traduisent la bible en français et les filles, les prières du culte.

Les élèves de la classe inférieure apprennent aussi le catéchisme et la lecture des prières hébraïques.

Tout élève qui, à l'âge de treize ans, sait le catéchisme et l'histoire sainte, est admis à l'initiation religieuse qui a lieu annuellement à la fête de la Pentecôte.

Quant à la morale, indépendamment des leçons qu'on rencontre à chaque page de nos livres, elle est enseignée au moyen d'exemples puisés dans la vie pratique.

Rapports des Inspecteurs provinciaux sur l'état de l'enseignement en général.

Anvers. — L'enseignement primaire est en progrès.

L'inspecteur fait ressortir les difficultés dont la propagation et la diffusion de l'instruction sont entourées. Il y a, en moyenne, dans la province d'Anvers, un instituteur pour 100 élèves. On peut affirmer que 50 élèves pour un instituteur, c'est encore trop. Cependant le nombre des instituteurs disponibles est insuffisant pour satisfaire aux besoins actuels. D'autre part, les élèves sont dans des conditions fâcheuses. Bien souvent ils se présentent à l'école avant d'avoir accompli leur septième année : tout est à faire pour eux, car on sait ce qu'est l'éducation que les enfants pauvres reçoivent dans les familles. Il est à observer aussi que dans les communes rurales les enfants sont employés aux travaux des champs. Les services qu'ils rendent ainsi sont mis au-dessus de leur instruction. Dans les villes, le mal n'est pas moins grand : les garçons, dès après leur première communion, vont apprendre un métier, et les filles, au lieu de se rendre à l'école, entrent dans les ouvroirs de dentellières, où elles sont assujetties à un travail excessif, au grand préjudice de leur éducation physique, intellectuelle et morale.

Il y a pourtant une amélioration sensible surtout en ce qui concerne l'instruction et l'éducation des filles.

L'inspecteur déclare s'être toujours attaché à faire comprendre aux instituteurs que l'enseignement primaire doit avoir un but pratique, un but d'utilité réelle. Autrefois, les élèves les plus avancés apprenaient par cœur une multitude de règles, de préceptes et de définitions. L'enseignement était purement dogmatique. Aujourd'hui les enfants qui ont fréquenté l'école avec quelque assiduité comprennent la signification des mots tant simples que composés et leurs acceptions diverses. Ils sont capables de rédiger, dans un style clair et convenable, un billet, une lettre, une quittance. Ils sont de plus à même de résoudre les questions d'arithmétique relatives à la vie usuelle, au commerce et à l'agriculture.

Brabant. — L'inspecteur se réfère à ce qui a été dit au dernier rapport triennal, page xcviij. Les instituteurs poursuivent la voie du progrès. Les jeunes gens diplômés, qui remplacent les anciens instituteurs déjà en fonctions lors de la mise en vigueur de la loi de 1842, propagent les bonnes méthodes et rendent l'enseignement plus rationnel. La partie matérielle a aussi été grandement améliorée. C'est quand on considère ce qui a été fait et se fait journellement, que l'on peut dire avec conviction que nous progressons et que nous progresserons encore.

Flandre occidentale. — L'enseignement se donne généralement d'après les meilleures méthodes. Les progrès sont lents mais soutenus.

Flandre orientale. — Parmi les causes qui restreignent le progrès de l'instruction, l'inspecteur cite l'insuffisance du personnel, l'organisation incomplète des écoles, et le défaut de préparation des élèves au moyen d'écoles gardiennes.

Il faudrait un instituteur spécial pour les deux divisions de la classe inférieure dans toute école primaire, si peu nombreuse qu'en soit la population. C'est la division inférieure, base de l'école, où l'instituteur a le plus à faire. Mais les écoles normales ne fournissent pas assez de sujets pour faire face à ce besoin.

Hainaut. — Le programme de l'art 6 de la loi est convenablement développé dans la généralité des écoles communales.

L'inspecteur a souvent assisté à des leçons données avec beaucoup d'intelligence et d'aptitude

Il exprime de nouveau le regret qu'un trop grand nombre d'enfants ne jouissent pas du bienfait de l'enseignement primaire, parce que des travaux qui ne sont pas de leur âge les tiennent éloignés de l'école.

C'est là une cause permanente de doléances de la part des instituteurs, qui, dévoués au bien-être moral et intellectuel de leurs élèves, voient avec douleur trop d'enfants soustraits à l'influence vivifiante de l'enseignement primaire.

Liège. — Il résulte de l'ensemble des faits consignés dans les rapports de l'inspection que des progrès ont été réalisés, mais qu'il reste beaucoup à faire encore pour que l'école primaire exerce la mission réellement civilisatrice pour laquelle elle est fondée.

Les institutions spéciales de filles se rapprochent de plus en plus du but qui leur est assigné, celui de procurer à la femme du peuple les connaissances et les qualités qui sont exclusivement du domaine de la vie domestique où devra plus tard se renfermer son existence tout entière. Ainsi les ouvrages manuels sont exécutés généralement avec goût et émulation. On pourrait même citer quelques écoles où ont été confectionnés des vêtements dont la famille de la jeune élève a pu tirer profit. A côté de cela, les habitudes d'ordre, de propreté et d'économie font partie intégrante du programme de l'école, et on constate que les institutrices visent de plus en plus à en imprégner leur enseignement, au grand profit de l'éducation morale qui constitue la partie la plus importante de leur tâche.

Limbourg. — On ne peut ne pas reconnaître que chaque année il s'accomplit de nouveaux progrès dans la situation de l'enseignement primaire ; l'élan est donné ; il reste à l'encourager et à le soutenir. Plus d'uniformité règne dans les méthodes adoptées et une amélioration réelle se manifeste dans la discipline, dans la culture morale, dans l'enseignement de la lecture, de l'écriture, de la langue maternelle et du calcul.

Un changement complet s'est opéré dans le procédé employé pour apprendre la lecture qui est la clef de toute l'instruction primaire. Au lieu de faire passer l'enfant de la lecture à l'écriture, les instituteurs enseignent l'écriture en même temps que la lecture, ou plutôt la lecture au moyen de l'écriture. Ce procédé nouveau est préférable à l'ancien système, en ce que l'enfant, traçant sur son ardoise les lettres et les combinaisons des lettres, avance plus facilement, se familiarise plus vite avec le mécanisme de la lecture.

On a prétendu que dans les écoles primaires on entretient l'usage de l'ancien calcul des nombres concrets par les traités d'arithmétique qui y sont introduits, par les problèmes proposés aux élèves ; que dans les écoles normales d'institutrices on parle d'aunes, de demi-aunes d'étoffe nécessaires pour la confection d'une robe, d'une chemise, d'une blouse ; que les séries de mesures et de poids légaux

dont nos écoles sont pourvues, se trouvent enfermées dans une armoire durant les onze mois d'école ; que loin de les détériorer, les élèves n'y touchent pas même, et que, faute d'une balance, ils ne sont point exercés au maniement des poids décimaux.

Les livres d'arithmétique dont l'emploi est autorisé, contiennent, il est vrai, un certain nombre de problèmes où l'on rencontre les dénominations d'anciennes mesures, d'anciens poids ou d'anciennes monnaies, mais, sur la recommandation de l'inspection, les instituteurs ont pris l'habitude de passer ces problèmes sous silence ou de substituer les nouvelles dénominations aux anciennes. A l'école normale d'institutrices à Tongres, comme aux écoles primaires communales, on ne se sert que de la nomenclature légale.

Dans l'enseignement du système métrique, le maître, pour donner des idées nettes, claires et précises, doit montrer aux élèves l'objet de la leçon, mettre sous leurs yeux et entre leurs mains les modèles de mesures et de poids légaux ; il ne doit jamais se borner à faire apprendre par cœur des noms sans valeur pour les enfants. Aussi les inspecteurs s'efforcent-ils sans cesse d'obtenir que ces objets indispensables se trouvent dans chaque école primaire soumise à l'action de la loi. Une balance destinée à faire peser des objets par les élèves, forme le complément de la série des mesures et poids légaux. Les instituteurs qui ont à leur disposition les modèles, expliquent théoriquement et pratiquement le système métrique ou légal, consacrent à cette étude deux demi-heures par semaine, et obtiennent en général des succès satisfaisants. Les mesures et les poids avec la balance sont placés en vue et à la portée des élèves.

Luxembourg. — L'enseignement a continué une marche progressive, grâce surtout aux conférences où les meilleures méthodes sont exposées en présence des instituteurs ; c'est là que les différents procédés sont mis à l'essai et soumis à l'appréciation du personnel ; ceux de ces procédés qui sont reconnus les plus rationnels, les plus avantageux, sont introduits dans l'enseignement. C'est ainsi qu'aujourd'hui la méthode simultanée de lecture et d'écriture est suivie dans une grande partie des écoles de la province et que les leçons données à la planche noire rendent l'enseignement de ces deux branches entièrement intuitif.

Des exercices d'intuition sont aussi donnés régulièrement aux élèves de la division inférieure et servent d'introduction et de préparation indispensables à la rédaction.

L'enseignement de la langue maternelle commence à entrer dans une voie plus rationnelle.

En effet, au lieu de retenir l'élève sur l'étude des règles de la grammaire, qui, autrefois, était le désespoir des commençants, on l'exerce à exprimer soit oralement, soit par écrit, ses pensées d'une manière correcte et exacte tout à la fois.

L'élève doit certainement connaître et bien connaître les règles de la grammaire, mais l'essentiel pour lui, est de savoir les appliquer et, surtout, d'être à même, en les appliquant, d'exprimer ses pensées, ses idées, ses impressions, ses sentiments. Il est nécessaire que l'étude de l'expression orale et écrite de la pensée marche de pair avec l'étude des règles de la grammaire. Il faut donc enseigner la langue maternelle et non pas seulement la grammaire.

Tel est le but que l'inspection cherche à atteindre dans l'enseignement de cette branche importante des écoles primaires.

L'enseignement de la langue française qui laissait à désirer dans la plupart des écoles du quartier allemand de la province prend de jour en jour plus d'extension.

Namur.— Il est permis de dire, comme en 1865 : le progrès est constant; mais, il ne faut pas se le dissimuler, il reste beaucoup à faire, il faudra encore beaucoup de persévérance et d'efforts pour arriver au but final d'une organisation complète et tout à fait régulière.

Les ouvrages manuels tendent à se généraliser dans les écoles de filles. Un plus grand nombre d'élèves s'occupent du tricot et de la couture.

Tels sont les rapports des chefs des cultes et des inspecteurs provinciaux sur l'état de l'enseignement.

Comme moyen d'appréciation, nous avons aussi les examens subis par les jeunes gens qui, après avoir passé par l'école primaire, demandent à être admis aux écoles normales en qualité d'élèves-instituteurs.

Nous avons également les concours cantonaux entre les écoles primaires dont il sera parlé plus loin.

Quant aux examens d'admission aux écoles normales, ils n'ont pas partout présenté des résultats satisfaisants.

Nous croyons utile de reproduire à ce sujet l'extrait suivant d'un rapport fait en 1866 et présenté par le président du jury qui a siégé aux deux écoles normales de l'État pendant la période triennale.

“

» Le jury chargé d'examiner les aspirants élèves instituteurs a pu constater, » depuis deux ou trois ans, que les jeunes gens sont moins solidement préparés. » On est obligé, pour pourvoir aux places vacantes, d'en proposer un certain » nombre qui n'ont point atteint le *minimum* des points auquel l'admission » devrait toujours être subordonnée.

» En présence de ce fait, se pose une question qui ne manque pas de m'alar- » mer quelque peu, celle de savoir si les écoles communales ont déjà donné tout » ce dont elles sont capables et si elles ne commencent pas à décliner. Après » avoir montré beaucoup de zèle, pour justifier la nécessité d'améliorer leur posi- » tion, les instituteurs, en général, commenceront-ils à se relâcher maintenant » que le but est atteint ou près de l'être? Je ne sais. A la vérité, on peut admettre » que la création et le développement successifs d'un certain nombre de sections » normales ont dû exercer quelque influence sur l'affaiblissement graduel dont » les aspirants élèves instituteurs font preuve dans l'examen d'admission aux » écoles normales de Liège et de Nivelles; car les sections normales ont pu » écrémer, s'il m'est permis de parler de la sorte, les différents groupes d'aspi- » rants qui sont les plus rapprochés de chacune d'elles, et ne laisser, par consé- » quent, aux établissements normaux de l'État que le déchet abandonné par » elles. Mais, d'un autre côté, je ne puis repousser la conviction que beaucoup » d'instituteurs se relâchent de leurs devoirs principaux et ne donnent plus à » leurs écoles tous les soins qu'elles réclament. Aussi bien, à aucune époque, » nous n'avons vu autant d'instituteurs entreprendre le rôle d'auteurs, écrire des

» livrets d'école, machiner des méthodes, rédiger des articles pour les journaux
 » pédagogiques. Sans doute, leurs intentions sont louables et bonnes. Mais la
 » plupart d'entre eux présument trop de leurs forces, et beaucoup fournissent
 » des productions absurdes, ou propres à établir la preuve de l'ignorance de ceux
 » qui les ont écrites. Puis encore, fait plus regrettable, il ne manque pas d'insti-
 » tuteurs qui, au lieu de chercher à se distinguer par l'excellence de leur ensei-
 » gnement et par la bonne tenue de leurs écoles, cherchent à s'assurer l'appui plus
 » positif que procurent à leurs affiliés le *Bond*, la *Ligue de l'enseignement*
 » et autres associations semblables. Il me paraît évident que ces diverses causes
 » doivent agir d'une manière fâcheuse sur les progrès de l'enseignement primaire
 » et contribuer peut-être à le faire rétrograder. Aussi, plus je réfléchis aux diffé-
 » rents points que je viens de toucher; moins je m'étonne de l'affaiblissement
 » graduel des aspirants qui se présentent à l'examen d'admission dans les écoles
 » normales de l'État. »

409. Concours entre les écoles primaires. — Règlements.

L'arrêté royal du 26 avril 1852 dispose :

« Tous les ans, des concours seront organisés, dans chaque province, par les soins de la députation permanente, entre les élèves de la division supérieure d'un certain nombre d'écoles primaires.

» Ils seront institués, soit par canton de justice de paix, soit par ressort d'inspection.

» L'organisation des concours est obligatoire pour les garçons et facultative pour les filles.

» Les garçons et les filles concourent séparément.

» La députation permanente désigne, sur l'avis de l'inspecteur provincial, soit les cantons, soit les ressorts où les concours auront lieu.

» Elle peut réunir les écoles indistinctement ou séparer celles des villes d'avec celles des campagnes.

» Elle détermine le nombre des concurrents par école. Ce nombre n'excédera pas la proportion d'un sur 5, pour les écoles dont la division supérieure compte plus de 20 élèves. Il ne pourra pas y avoir plus de 4 concurrents pour les écoles dont la division supérieure compte moins de 20 élèves.

» Les concurrents sont désignés, moitié par l'instituteur et moitié par le sort, dans un délai de quinze à trente jours, avant l'époque fixée pour les examens.

» Si les élèves appelés à concourir sont en nombre impair, l'instituteur en désignera la moitié plus un. »

Les députations permanentes ont adopté des règlements particuliers pour la tenue des concours, en exécution de l'art. 32 de la loi.

Ces règlements ont été analysés dans le rapports antérieurs. Pendant la période de 1864-1866, quelques modifications, que nous allons indiquer, ont été apportées à ceux des provinces d'Anvers, de Brabant et de Liège.

Anvers. — D'après les nouvelles dispositions arrêtées par la députation permanente, le 16 mai 1866, tous les concurrents indistinctement doivent se réunir au chef-lieu du canton ou dans une autre commune située, autant que

possible, au centre du canton, pour subir l'épreuve écrite, sous la surveillance du jury. Si les distances sont trop grandes, on partage les concurrents en deux ou plusieurs groupes, et le jury se partage en autant de sections qu'il y a de groupes.

Les éléments de la langue française (lecture et version) seront ajoutés aux matières du concours. Il y aura un prix d'honneur, des premiers, des deuxièmes, des troisièmes, des quatrièmes prix, ainsi que des mentions honorables.

L'instituteur dont les élèves auront obtenu le prix d'honneur, un premier ou un deuxième prix, recevra un certificat mentionnant ces distinctions.

Un certificat sera également délivré à celui dont les élèves auront relativement obtenu le plus grand nombre de points.

Brabant. — Les changements datent du 6 avril 1866. A l'avenir on admettra au concours six cantons, au lieu de trois.

La géographie générale est remplacée par un sujet de rédaction. On a augmenté de 5 et porté à 105 le nombre *maximum* des points attribués à un travail parfait, dans l'épreuve écrite.

Liège. — Le règlement provincial du 19 mars 1852 a été modifié le 22 juin 1864. Les écoles rurales ne peuvent plus envoyer au concours *plus* de cinq élèves. Désormais les seules villes de Liège, de Huy et de Verviers, concourront séparément.

Les filles sont admises à concourir. Seulement dans les écoles mixtes, les garçons sont désignés de préférence, à moins qu'ils ne se trouvent pas en nombre suffisant.

On ajoutera aux matières du concours, l'histoire, la géographie et le dessin à main levée.

L'épreuve orale est supprimée.

Il y aura trois sortes de prix :

Prix spécial pour la religion et la morale ;

Prix pour les autres branches obligatoires énumérées à l'art. 6 de la loi ;

Prix pour les branches facultatives (la géographie, l'histoire et le dessin).

440. Résultat des concours.

Un relevé statistique, inséré aux pages 286-297 des annexes, fait connaître pour chacune des années de la même période :

- 1° Les ressorts, cantons ou villes qui ont été appelés à concourir ;
- 2° Le nombre des écoles ;
- 3° Le nombre des élèves des divisions supérieures ;
- 4° Le nombre des concurrents désignés, *a.* par le sort, *b.* par les instituteurs ;
- 5° Parmi les élèves désignés, le nombre de ceux qui ne se sont pas présentés à l'examen ;
- 6° Le nombre des points représentant un travail parfait dans les diverses branches ;
- 7° Le nombre total des points obtenus par les concurrents ;
- 8° Les récompenses décernées par les jurys d'examen.

Nous publions également les listes des questions posées à l'épreuve écrite, listes arrêtées, soit par les députations permanentes, soit par les jurys, soit par les inspecteurs.

Il y a eu, dans les neuf provinces, 409 concours, auxquels ont pris part 4,991 écoles dont la division supérieure comprenait 16,513 élèves. — De ce nombre, 2,225 ont été désignés par le sort et 3,748 par les instituteurs, en tout, 5,973. Il ne s'en est présenté que 5,209 au concours, soit, en moyenne, 2.62 environ par école.

La moyenne des points obtenus pour chaque concurrent a été comme suit :

Anvers	100.00	points sur un <i>maximum</i> de 200	
Brabant	61.00	—	180
Flandre occidentale	67.00	—	100
Flandre orientale	90.00	—	180
Hainaut	91.00	—	150
	43.50	—	110
Liège.	65	—	155
	16.50	—	50
	22	—	40
Limbourg.	84	—	200
Luxembourg.	71	—	190
	85	—	155
	71.66	—	200
Namur	46	—	100

Ces moyennes sont peu élevées ; comparées à celle de la période antérieure, elles présentent cependant une augmentation dans toutes les provinces, celles de Limbourg, de Luxembourg et de Namur exceptées. Beaucoup d'écoles ne prennent part aux concours que pour la forme. « J'en pourrais citer, dit un inspecteur, dont les élèves n'ont jamais atteint le quart du nombre maximum des » points. »

§ 5. OBJETS DIVERS.

144. Mesures hygiéniques prescrites en vue d'empêcher l'invasion du choléra épidémique dans les écoles primaires.

De même que pour les écoles normales (voir chap. II, n° 66), le Gouvernement a prescrit les mesures préventives que commandaient les circonstances.

Un exemplaire de l'instruction détaillée, arrêtée par le conseil supérieur d'hygiène et qui avait été envoyée, par circulaire générale du 10 août précédent, aux diverses autorités du pays, a été remis à chaque instituteur pour qu'il fût à même de donner les premiers soins à tout élève chez lequel se montreraient les symptômes précurseurs de la maladie.

Les médecins des pauvres ont été chargés de visiter fréquemment les écoles et d'en proposer la fermeture, du moment que l'on aurait à craindre le moindre danger.

442. Réduction du temps réservé aux études dans les écoles primaires. — Proposition faite au conseil provincial du Brabant par M. Vanderstraeten, membre de cette assemblée.

Dans sa séance du 6 juillet 1864, le conseil provincial du Brabant a, sur la proposition de M. Ch. Vanderstraeten, chargé *la députation permanente de mettre à l'étude la question de savoir s'il ne conviendrait pas, dans l'intérêt bien entendu de l'enseignement communal, de réduire de moitié le temps de l'étude en classe pour les élèves des écoles primaires, de manière que chacun de ceux-ci ne séjournât dans l'école que pendant trois heures au lieu de six, les classes devant être divisées en deux sections, dont l'une serait occupée le matin pendant trois heures et l'autre l'après-midi pendant le même laps de temps.*

De son côté, le Département de l'Intérieur, par une circulaire du 8 août suivant, a soumis cette question à l'examen des instituteurs, des inspecteurs, des députations permanentes et des gouverneurs dans les différentes provinces.

Le résultat de cette sorte d'enquête n'est pas favorable à l'idée de réduire de moitié et par mesure générale la durée des classes; de l'avis unanime des autorités comme des fonctionnaires consultés, une pareille innovation serait nuisible à l'instruction autant qu'à l'éducation des enfants; elle causerait la ruine des institutions publiques au profit des institutions privées. On ne pourrait guère songer à l'introduire que dans les écoles-internats, et dans les écoles annexées à des établissements industriels.

Les rapports adressés au Gouvernement réfutent avec une grande force de raisonnement les arguments produits par M. Vanderstraeten à l'appui de sa proposition. La députation du Brabant a fait insérer le sien dans l'*Exposé administratif* de 1865. Nous ne publierons pas ici tous les autres, cela prendrait trop de place. Il suffira d'en donner un seul, celui de l'inspecteur provincial du Hainaut, qui est des plus complets. Voici ce travail :

« Trois heures de leçons par jour pourraient suffire pour inculquer à un enfant les notions prescrites par la loi de l'enseignement primaire et lui donner une instruction solide; mais il est indispensable, pour cela, que les occupations du reste de la journée soient dirigées avec une intelligence égale à celle qui préside à la direction de l'enseignement lui-même. Le travail industriel et domestique secondant alors l'école, porterait l'élève à se livrer à l'étude avec plus de goût et plus d'ardeur. L'instituteur s'occupant de lui sans interruption, l'enfant ne perdrait aucun des instants consacrés à sa culture intellectuelle.

» Mais si le temps de la journée qui n'est pas occupé par l'étude se trouve abandonné sans direction, si l'enfant est livré à lui-même, abandonné à ses caprices, une trop grande dissipation et le désœuvrement le démoraliseront et lui inspireront le dégoût des études primaires.

» Dans l'état actuel des choses, ce rapport entre le travail et l'enseignement n'est pas encore établi, ni même généralement aperçu. La famille elle-même ne soutient guère de son concours les efforts de l'école; et elle considère cette dernière non pas seulement comme un foyer d'instruction, mais encore comme un lieu où l'on garde ses enfants, que malheureusement elle ne sait, dans bien des cas, comment surveiller et occuper utilement.

» Les résultats de la mesure proposée ne seraient pas à redouter, si tous les enfants de nos écoles appartenaient à la classe moyenne de la société, à la classe de nos honnêtes mélayers, de nos modestes artisans, où l'on vit encore de la vie de famille; où l'on conserve religieusement le culte de la fidélité au devoir; où le luxe est inconnu; où l'on habitue l'enfant à l'ordre, au travail; où l'on sait enfin que la santé, l'économie et la prévoyance procurent l'aisance et un certain degré d'indépendance qui fait le bonheur de la vie privée. Mais les enfants de la classe ouvrière et pauvre, qui sont presque partout les plus nombreux, profiteraient de leur demi-jour de congé, dans les campagnes, pour aller, en été, faire l'école buissonnière, se livrer à la maraude, se baigner dans des eaux périlleuses, et, en hiver, risquer leur vie sur la glace, mendier, à l'heure du repas, vagabonder et, en un mot, faire l'apprentissage de tous les vices.

» Si donc, les choses se passant ainsi, l'école renvoyait à la famille l'enfant pendant la moitié du temps qu'elle lui consacre aujourd'hui, il se trouverait, en réalité, sans surveillance pendant ces heures, et il n'est pas nécessaire d'énumérer les conséquences désastreuses qui en résulteraient; aussi est-il présumable que, si pareille mesure était prise dans les écoles communales, les écoles privées qui tiendraient, tant bien que mal, les enfants pendant toute la journée, attireraient la presque totalité de la population scolaire dans des locaux généralement trop petits et malsains; ce qui serait déplorable, au point de vue de la santé et de l'instruction de la jeunesse. L'opinion des instituteurs, comme celle des inspecteurs, est unanime sur ce point.

» La question me paraît donc devoir se borner, quant à présent, à la recherche des localités où il est possible de partager le temps, pour la généralité des enfants qui seraient âgés d'au moins onze ans, entre l'école et le travail agricole ou manufacturier, et les occupations domestiques, afin de pouvoir, par une économie bien entendue, épargner les heures destinées à l'instruction, et en faire ainsi un emploi doublement utile.

» Ce problème se trouve en partie résolu dans des cas particuliers où des industriels éclairés ont annexé à leurs exploitations des écoles organisées avec intelligence; mais il reste à étudier le sujet dans toute son étendue et dans toutes les variétés d'application du principe; c'est certainement une des questions les plus intéressantes sur lesquelles l'attention publique puisse être appelée; elle touche à la question du travail des enfants, en même temps qu'à celle de l'enseignement professionnel, et fait voir combien est importante la mission des autorités dans le travail comme dans l'éducation de l'enfance. C'est assez dire avec quelle prudence une question si complexe doit être débattue, et sur quelles larges bases il faut en appuyer l'étude pour en trouver la solution pratique.

» L'instruction obligatoire devrait, me semble-t-il, être le corollaire de la réforme proposée. A l'exemple de l'Allemagne et de la Suisse, la Belgique n'admettrait plus que le père de famille ait, au détriment de la société, le droit de priver ses enfants de cette première nourriture intellectuelle, de l'instruction primaire, pas plus que de la nourriture du corps. Partout aussi dans ces contrées l'on reconnaît que la société doit la donner aux enfants dont les parents ne peuvent la payer.

» Il est même à remarquer que là l'obligation imposée à l'enfant ne se borne

pas à la fréquentation régulière de l'école primaire, depuis l'âge de six ans jusqu'à quatorze ans, mais qu'elle est encore étendue à celle des écoles du dimanche, jusqu'à l'âge de seize ou dix-huit ans; à moins que le jeune homme ne prouve qu'il poursuit des études plus élevées ou qu'il présente une attestation de son chef spirituel qu'il possède les connaissances enseignées à l'école.

» Dans ces conditions, il est sans nul doute fort avantageux de partager la journée entre l'école et l'atelier ou les travaux agricoles. Ce partage permet à l'enfant de se développer physiquement et intellectuellement, pourvu que le travail manuel soit modéré ou renfermé dans de justes limites.

» J'ai dit plus haut que la question qui nous occupe est résolue dans certains cas particuliers. Le *Moniteur belge* nous a fait connaître, dans son numéro du 27 octobre dernier, que M^{lle} Wouters, directrice de l'école gardienne de Saint-Josse-ten-Noode, suit pour les filles le système d'éducation connu, en Angleterre, sous le nom d'éducation du demi-temps, *half time*. La fille, arrivée à l'âge de sept à huit ans, passe la moitié de la journée dans l'école où, sous la direction de sa maîtresse, elle acquiert l'instruction qui lui est nécessaire, et l'autre moitié dans l'atelier, où elle s'occupe de travaux divers, selon ses aptitudes ou ses forces. Quelles sont les écoles et les localités de notre pays où ce système d'éducation peut être appliqué? Ces écoles une fois connues par les renseignements que les administrations communales seraient invitées à donner au gouvernement provincial, les pouvoirs publics useraient de toute leur influence pour y introduire la réforme proposée et modifiée selon les circonstances locales. Voilà, je pense, les seules mesures praticables.

» L'application du système d'éducation dont il s'agit ne peut être généralisée dans l'état actuel des choses en Belgique.

» L'adoption de la proposition de M. Vanderstraeten causerait la ruine de nos écoles communales, dans toutes les localités où l'on ne trouverait pas les moyens de faire passer les élèves de la classe dans l'atelier, pour le demi-jour de congé de l'école. L'auteur semble l'avoir compris lui-même; il demande, comme complément de la réforme proposée, *la création, dans les communes importantes, d'ateliers d'apprentissage qui seraient spécialement affectés à l'industrie propre à la localité, et, pour autant que possible, d'écoles de dessin et de modelage où les enfants devraient pouvoir être admis, ainsi qu'aux ateliers, pendant les heures auxquelles ils ne seraient pas appelés à recevoir l'enseignement primaire.*

» Et, jusqu'à ce que des ateliers d'apprentissage pussent être établis d'une manière régulière, on pourrait, ajoute M. Vanderstraeten, confier les enfants, sous la surveillance de l'administration communale, à des maîtres ouvriers ou patrons qui les initieraient à la pratique de leur métier.

» Ces ateliers, y compris les écoles de dessin et de modelage, considérés comme complément de la réforme projetée, devraient nécessairement préexister. Il serait téméraire de tenter cette réforme en leur absence.

» L'apprentissage proposé, chez des maîtres ouvriers ou patrons, n'occuperait qu'une faible partie des enfants fréquentant les écoles et notamment les écoles rurales. Que ferait-on des autres élèves et surtout de ceux de l'âge de 6 à 9 ans, qui sont les plus nombreux et qui seraient inoccupés? Ils iraient indubitablement

s'entasser dans des écoles privées qui, confiées le plus souvent à des personnes inhabiles, ne développeraient guère les facultés intellectuelles de ces jeunes enfants dont l'éducation serait également négligée, sans que leurs mains fussent formées à un travail manuel. Il est à remarquer que c'est pendant l'hiver que les écoles sont le plus fréquentées dans les campagnes, parce que, pendant la mauvaise saison, les travaux des champs n'occupent pas les enfants, dont la présence est également inutile, pour ne pas dire gênante, sous le toit paternel.

» *L'adoption de la mesure dont il est question permettrait, assure l'honorable conseiller provincial, de séparer les sexes, tout en n'ayant qu'une seule et même école, un seul et même instituteur; les garçons pouvant être admis dans une moitié de la journée et les filles dans l'autre.*

» Ce serait mettre l'instituteur dans la nécessité de tenir deux écoles complètes, au lieu d'une, et de répéter le soir les leçons du matin, puisque les filles, comme les garçons, composeraient au moins quatre divisions comprenant les enfants de 6 à 14 ans. Il arriverait que l'instituteur n'aurait qu'une heure et demie à consacrer, chaque jour, à chacune des sections d'élèves, au lieu de trois heures, suivant le tableau de travail de M. Vanderstraeten. Évidemment une semblable mesure ne peut pas être considérée comme sérieuse

» On s'efforce d'opérer partout la séparation absolue des sexes et de confier à une institutrice l'éducation des filles. Déjà un grand nombre des communes du Hainaut l'ont opérée. La réforme proposée arrêterait cette séparation si désirable que beaucoup de communes, même d'une très-faible importance, ont effectuée à grands frais, pour mieux approprier aux filles l'instruction que les familles réclament, et sauvegarder les mœurs de cette catégorie d'enfants.

» D'après M. Vanderstraeten, *en ne retenant les enfants à l'école que pendant un demi-jour, on permettrait à ceux qui auraient atteint leur onzième année de commencer leur instruction professionnelle; de sorte que celle-ci serait déjà fort avancée, à l'époque où leur âge les oblige à quitter l'école primaire, âge auquel, dans l'état actuel des choses, ils commencent seulement à apprendre un métier. Et quant aux enfants qui n'auraient pas à s'occuper d'apprentissage, pendant le demi-jour dont ils disposeraient, ils pourraient, les filles, vaquer avec leurs mères aux soins du ménage, et les garçons, accompagner aux champs leur père ou leur frère, s'initiant ainsi aux travaux agricoles.*

» J'ai dit plus haut que, pendant l'hiver, les enfants ne peuvent pas se livrer à ces sortes de travaux qui n'existent pour eux que pendant la bonne saison.

» Que ferait-on, pendant le demi-jour de congé, des enfants qui n'auraient pas atteint leur onzième année? N'oublions pas qu'ils forment la grande majorité de la population des écoles et, dans bien des communes, presque la totalité

» Les filles seulement déjà initiées au tricot et à la couture, pourraient utiliser ce demi-jour sous la surveillance de leur mères.

» Quant aux élèves de onze à quatorze ans, qui se livrent déjà soit aux travaux de l'industrie, soit aux occupations agricoles ou domestiques, on a pris à leur égard, dès la mise à exécution de la loi de 1842, des dispositions telles qu'ils peuvent continuer à fréquenter l'école : l'art. 13 de la seconde partie du règle-

ment général laisse à la prudence de l'instituteur le soin de dispenser, selon les besoins reconnus des familles, certains élèves de fréquenter régulièrement la classe. *Dans ce cas, le chef de l'école fait en sorte que ces élèves reçoivent quotidiennement, autant que possible, une leçon donnée à une heure qui n'entrave pas le travail auquel la nécessité les soumet.*

» Considérant, au point de vue de l'élève, les avantages qui doivent résulter de la réduction des heures de fréquentation des classes, l'auteur affirme que les enfants, en ne séjournant plus dans l'école que pendant trois heures, y respireaient un air moins vicié, et partant s'en porteraient mieux.

» Nous répondons à cela que l'instituteur est tenu de prévenir tout ce qui peut nuire à la santé des élèves : l'art. 10 du règlement lui en impose le devoir. A cet effet, l'instituteur fait sortir tous ses élèves après une heure et demie de classe ; et, pendant les dix à quinze minutes de récréation qu'il leur accorde, il ouvre les portes et les fenêtres, établit ainsi une ventilation momentanée qui renouvelle complètement l'air de la classe. Les enfants jouent dans la cour, satisfont à leurs besoins, rentrent en classe gais et dispos et n'entravent pas les leçons comme autrefois, par leurs sorties successives.

» D'ailleurs, lorsque le local est insalubre, l'autorité supérieure, sur l'avis de l'inspection civile, propose des mesures qui obligent les administrations communales à se conformer à l'art. 1^{er} de la loi du 23 septembre 1842. Cet article est exécuté ou en voie d'exécution dans presque toutes les communes du Hainaut.

» L'art. 3 de l'arrêté royal du 26 mai 1843 a fixé, semble-t-il, la durée des études primaires. Il faut que l'enfant de l'âge de sept à quatorze ans trouve le moyen d'acquérir toute l'instruction dont il a besoin ; ce qui suppose une fréquentation de l'école suffisante pour atteindre ce but.

» Voulant prévenir cette objection, l'auteur de la proposition s'empresse d'ajouter que « l'on ne doit pas croire que l'instruction reçue s'accroisse en raison du temps qu'on y consacre. »

» Nous savons tous qu'il y a une limite à la contention du cerveau. Aussi les instituteurs doivent-ils rédiger leur tableau de la distribution du travail, de telle façon, qu'à un exercice qui exige certains efforts de l'esprit, succède un autre exercice qui le repose et le récréé en quelque sorte.

» M. Vanderstraeten, au contraire, propose trois heures de travail sans interruption aucune et avec des changements d'exercice, de quart d'heure en quart d'heure. Comment l'attention des enfants se soutiendra-t-elle, lorsqu'à une leçon de calcul mental ou de système légal des poids et mesures il fera succéder une leçon d'arithmétique, suivant son programme?

» D'après ce qui se fait actuellement dans nos écoles, les exercices changent généralement de demi-heure en demi-heure et quelquefois un peu plus fréquemment ; mais aucun instituteur n'a la cruauté d'exiger que ses élèves restent cloués sur un banc, pendant trois heures, sans la moindre interruption des leçons.

» Notons ici que le tableau proposé pour la distribution du travail semble supposer qu'il n'y a à l'école qu'une seule division d'élèves d'égale force ou à peu près, contrairement à ce qui existerait si les écoles étaient divisées en deux sections, instruites, l'une le matin, l'autre le soir.

» En adoptant le système de M. Vanderstraeten, le rôle de l'élève en classe

serait trop passif, l'enfant écouterait constamment les leçons du maître ; il n'aurait pas le temps de se livrer, sous les yeux de celui-ci, à un travail d'application des principes qui lui auraient été exposés ; il serait soumis à une trop longue contention, ce à quoi l'on veut obvier.

» L'auteur condamne l'état actuel des écoles dont il fait la plus triste peinture ; il représente l'instituteur s'efforçant de donner des leçons à l'une des divisions, tandis que l'autre, occupée de soi-disant devoirs, l'étourdit, lui brise la tête et le fâche.

» M. Vanderstraeten ne tient pas compte des améliorations radicales apportées dans le régime de l'enseignement primaire. Nous sommes loin de l'époque où les choses se passaient comme il le dit, dans la généralité des écoles. Les instituteurs incapables et ineptes deviennent de plus en plus rares. La plupart de nos écoles, habilement dirigées par des hommes jeunes, formés dans les écoles normales à la pratique de l'enseignement, ne ressemblent nullement à celles dont l'auteur nous fait un si pauvre tableau.

» Quant aux devoirs journaliers des élèves, il est indispensable que les enfants s'en occupent en classe et que là ils se livrent à des exercices pratiques se rapportant aux leçons que le maître vient de leur expliquer.

» Si l'on jette un coup d'œil sur le tableau du travail qui termine le développement de la proposition prémentionnée, on voit que l'auteur, étranger à la marche d'une école, ne consacre qu'un quart d'heure par jour à chaque branche d'instruction, et que, dans un cadre déjà si restreint, il a omis l'une des branches les plus essentielles de l'art. 6 de la loi, *la langue maternelle*. Il devra donc augmenter d'un quart d'heure la durée de la classe pour que son enseignement soit complet. Mais en un quart d'heure sera-t-il possible de donner fructueusement la leçon ? C'est fort douteux, pour ne pas dire impossible, attendu qu'il faudra aussi tenir compte du temps que le maître emploiera pour prendre note des absents, pour distribuer les objets classiques nécessaires, pour réprimer certaines infractions des élèves, etc. ; et il arrivera qu'il sera à peine en train de donner une leçon qu'il devra l'abandonner pour passer à une autre. L'enfant sans doute digérera la petite dose d'instruction qu'il aura reçue, mais elle sera tellement légère qu'elle ne fortifiera guère son intelligence et qu'elle répondra peu à l'attente de celui qui la propose comme une panacée.

» Pour ce qui concerne les absences, je ne pense pas que l'adoption de la mesure dont il s'agit puisse en diminuer le nombre bien sensiblement ; car ce sont les parents qui, généralement, retiennent leurs enfants, selon les besoins.

» L'élève qui aura été empêché de se rendre à l'école, l'avant-midi, devra attendre jusqu'au lendemain pour récupérer le temps perdu, s'il ne fait point partie de la section admise à l'école, l'après-midi. De là des entraves aux progrès des élèves et des réclamations de la part des parents.

» Si l'on considère encore cette réforme au point de vue de l'instituteur, on n'y trouve pas un grand avantage, car on voit aujourd'hui le maître d'école pratiquant les bonnes méthodes, donner les leçons avec autant de facilité à une division de cinquante enfants qu'à une division de vingt-cinq. Pour lui la préparation est la même, s'il éprouve plus de difficulté, lorsque le nombre de ses élèves atteint la centaine ou la dépasse, il a du moins l'espoir que la commune

lui adjoindra un sous-maître. En attendant il forme des moniteurs ; il s'efforce de maintenir son école à la hauteur qu'elle doit atteindre pour satisfaire aux prescriptions de la loi ; il a plus de fatigue, il est vrai ; mais la satisfaction de répondre au vœu des familles et des autorités, est pour lui une douce récompense.

» Nous ne devons pas perdre de vue que les instituteurs attachent un grand prix au congé du jeudi, que M. Vanderstraeten veut supprimer. Pendant ce demi-jour, ils vaquent à des affaires dont ils ne pourraient pas s'occuper les autres jours de la semaine ; ils se délassent, ou ils vont voir un confrère avec lequel ils s'entretiennent de questions relatives à l'enseignement primaire. Cette sortie leur procure un bien-être qui fortifie leur santé, et ils reprennent leurs travaux, le lendemain, avec une nouvelle ardeur.

» L'adoption de la mesure préconisée par M. Vanderstraeten donnerait lieu à une foule de réclamations de la part des parents qui verraient avec le plus vif regret diminuer de moitié les heures de classe. Loin de désirer que la durée du temps de l'étude à l'école soit restreinte, ils demandent que leurs enfants s'occupent, le soir, d'une tâche que le maître leur donne à remplir à domicile.

» L'expérience a d'ailleurs prouvé que les enfants qui jouent trop longtemps, sont incapables d'un travail sérieux, parce que le jeu devient pour eux une passion qui finit par les dégoûter entièrement des travaux intellectuels.

» Au lieu de demander l'exécution de mesures qui occasionneraient le bouleversement de l'organisation prescrite par la loi précitée, pour l'exécution de laquelle tant d'efforts et tant de sacrifices ont été faits, qui réduiraient le personnel enseignant et arrêteraient les constructions de maisons d'école, comme on le voudrait, nous faisons des vœux pour que cette organisation soit complétée, comme le Gouvernement veut la compléter ; que toute commune soit dotée des locaux nécessaires au service de l'enseignement élémentaire ; qu'il se forme le plus grand nombre possible de bons instituteurs, afin que l'on puisse proportionner le personnel enseignant aux besoins de ce service et que l'on ait partout des maîtres dont l'habileté sache occuper l'esprit de l'enfant sans trop le fatiguer, et rendre les leçons de l'école aussi attrayantes qu'instructives. La Belgique est assez riche pour consacrer encore quelques millions à élever des maisons d'école destinées à distribuer le pain de l'intelligence à tous les enfants du peuple. Il serait peu digne de la nation de faire de l'enseignement primaire, objet d'un si haut intérêt pour toutes les familles, pour la société, une question d'argent qui arrêterait le Gouvernement dans l'exécution de l'œuvre généreuse déjà si avancée qu'il a entreprise avec tant de résolution, de persévérance et de succès, et qu'il est de son devoir d'accomplir. Nos hommes d'État se garderont bien d'adopter aveuglément des innovations propres à ruiner cette œuvre dont le pays a le droit de s'enorgueillir, parce que, par une large organisation de l'instruction populaire, il se place au rang des peuples les plus éclairés. »

Le Gouvernement n'a pas pris de décision et il n'avait pas à en prendre : aux termes de l'art. 13 de la loi, *les jours et les heures du travail*, dans chaque école primaire, doivent être réglés par le conseil communal, sur la proposition de l'inspecteur provincial, l'inspecteur cantonal entendu, et approuvés par la députation permanente, sauf recours au Roi.

443. Règlements scolaires. — Congés à l'occasion des fêtes officielles.

A la date du 8 mars 1866, le Ministre a adressé la circulaire suivante aux gouverneurs :

« J'ai l'honneur de vous informer que, par décision du Roi, la fête de Sa Majesté sera célébrée le 15 novembre, jour de la Saint-Léopold.

» Sa Majesté désire aussi que l'on continue à solenniser le 21 juillet, anniversaire de l'inauguration du feu Roi. L'inauguration du Roi régnant ne sera pas célébrée. Vous apprécierez, Monsieur le Gouverneur, les sentiments qui ont engagé Sa Majesté à rendre ce nouvel hommage à la mémoire de l'auguste fondateur de la dynastie nationale.

» Vous voudrez bien, Monsieur le Gouverneur, tenir la main à ce que les anniversaires du 21 juillet et du 15 novembre soient célébrés suivant les usages du règne précédent. »

Donnant suite à cette circulaire, les gouverneurs ont prévenu les administrations communales que les règlements scolaires doivent être considérés comme modifiés en ce sens que le congé qui était accordé le 16 décembre, jour anniversaire de la naissance de feu S. M. le Roi Léopold I^{er}, est reporté au 15 novembre, date de la fête patronale de S. M. Léopold II.

Le congé du 21 juillet, anniversaire de l'inauguration du premier Roi des Belges, a été maintenu.

444. Le Gouvernement n'admet pas que les communes étendent le bienfait de l'instruction gratuite aux élèves solvables et qu'elles puissent réclamer des subsides pour suppléer aux rétributions scolaires.

En 1864, la commune de Tintigny (Luxembourg) avait décidé la gratuité absolue de l'enseignement, afin de mettre ses écoles à même de mieux soutenir la concurrence contre une institution privée établie sous le patronage du desservant. Cette mesure qui aurait eu pour effet d'augmenter de 375 francs le déficit du budget scolaire mis à la charge de l'État, n'a pas été approuvée. La loi s'oppose à ce que l'on admette en principe la gratuité pour tous les élèves indistinctement; elle s'oppose également à ce que le Gouvernement accorde des subsides pour remplacer les rétributions des élèves solvables qui seraient indûment supprimées. (Dépêche au gouverneur de la province de Luxembourg, du 9 janvier 1865.)

445. Les particuliers ne peuvent, sans autorisation, distribuer des journaux, livres ou brochures dans les écoles soumises à l'inspection.

Aux termes d'une circulaire ministérielle du 5 mai 1858 (6^e rapport triennal, p. cxxvii), les instituteurs doivent empêcher, dans les écoles, toute distribution de livres, brochures ou écrits quelconques qui n'aurait pas été autorisée par les administrations communales ou par les inspecteurs civils.

Pendant la période triennale dont nous rendons compte, quelques distributions non autorisées ont eu lieu notamment à l'école de Zonnebeke (Flandre occidentale). Le vicaire de l'endroit s'est permis de remettre aux élèves, pendant la récréation, des exemplaires d'un journal renfermant des attaques violentes contre le Gouver-

nement et une partie de la Chambre des Représentants. — A cette occasion, le Ministre a chargé les inspecteurs provinciaux de rappeler la circulaire de 1858 aux inspecteurs cantonaux, ainsi qu'aux instituteurs, et de prévenir ces derniers que tous ceux qui désormais, par faiblesse ou autrement, n'assureraient pas l'exécution des instructions sur la matière, s'exposeraient à être punis sévèrement.

416. Prestation de serment par les instituteurs communaux. — Droit de timbre.

Les prestations de serment des instituteurs communaux étaient constatées par les inspecteurs de l'enseignement primaire sur un registre composé de feuilles de papier non timbrées. Les inspecteurs requéraient la formalité du timbre, successivement pour chaque formule d'acte dont l'emploi était nécessaire. Cette marche a paru irrégulière, au point de vue des dispositions légales sur la matière. En règle générale, le droit de timbre, établi d'après la dimension du papier, doit être acquitté au taux fixé pour la surface de la feuille présentée à la formalité, et lorsqu'il s'agit d'un registre assujéti à l'impôt, le paiement est exigible en une fois pour toutes les feuilles dont il se compose.

L'exécution de la loi d'impôt était de nature à constituer le fonctionnaire dépositaire du registre en avance de droits assez importants; d'autre part, des difficultés pouvaient naître, en cas de changement d'inspecteur, pour établir le montant des sommes déjà recouvrées par l'ancien titulaire, et de celles à déboursier par le nouveau. Ces considérations ont déterminé le Ministre à faire constater les prestations de serment sur feuilles de papier détachées, qui peuvent ne pas dépasser la dimension du papier timbré de 45 centimes. (Instruction du 10-26 janvier 1865.)

417. Il y a obligation pour l'instituteur d'habiter le logement mis à sa disposition par la commune.

Il arrive que des instituteurs n'occupent pas le bâtiment communal construit pour leur servir d'habitation. Cela est irrégulier, car il est de principe que chaque agent de l'autorité doit habiter le local qui lui est concédé pour l'exercice de ses fonctions. Il est à remarquer, d'ailleurs, que si un local reste inoccupé, il ne tarde pas à se détériorer. Ajoutons que le logement de l'instituteur est presque toujours attenant à l'école, si tant est qu'il ne forme pas avec celle-ci un seul corps de bâtiment. On comprend dès lors que, dans la plupart des cas, les exigences du service aussi bien que les convenances, font à l'instituteur un devoir de l'occuper lui-même.

Les gouverneurs ont été chargés de veiller à ce que désormais aucun chef d'école ne s'affranchisse de cette obligation. Il ne saurait y avoir d'exception pour personne; conséquemment l'instituteur dont les parents résideraient dans la localité, ou qui aurait épousé une femme appartenant à la commune, et celui qui y posséderait une maison d'habitation, devraient, comme les autres, occuper l'immeuble communal destiné à leur servir de logement.

Il n'y a qu'un seul cas où il soit permis de ne pas l'habiter: c'est lorsque cet immeuble est insuffisant et doit être agrandi, ou lorsqu'il est plus ou moins délabré, et qu'il faut le restaurer. Mais il va de soi que l'on doit y faire exé-

cuter les travaux nécessaires le plus tôt possible, et qu'aussitôt après, l'instituteur est tenu d'y rentrer ou d'y établir son domicile. (Circulaire ministérielle du 20 novembre 1863.)

118. Les communes ne peuvent, sans l'autorisation du Gouvernement, changer la position des instituteurs non diplômés.

Cette manière de comprendre la loi est justifiée dans une dépêche ministérielle du 23 février 1863, adressée au gouverneur du Brabant, relativement à un cas d'application qui s'était présenté à Bruxelles. Le Collège échevinal prétendait qu'une fois attaché à une école, en vertu d'une nomination régulière, tout membre du personnel enseignant, dépourvu de diplôme, se trouve placé sur la même ligne que le normaliste diplômé, et que par suite l'autorité locale a le droit de lui assigner une autre destination, sans l'intervention de l'autorité supérieure.

Voici la réponse du Ministre :

« Le collège rappelle que, depuis quelques années, les candidats non diplômés subissent un examen devant un jury spécial, et il pense que cette épreuve doit conférer les mêmes droits que les examens de sortie aux écoles normales.

» Il est d'abord à observer, Monsieur le Gouverneur, que le jury dont il s'agit, a été établi officieusement. Ce n'est, d'ailleurs, qu'une commission d'examen à l'instar de celles qu'on institue dans certaines localités, lorsqu'une ou plusieurs places d'instituteurs deviennent vacantes. Seulement elle a en quelque sorte un caractère permanent et elle se réunit périodiquement, parce que dans une ville comme Bruxelles, il y a souvent des vacances d'emplois d'instituteurs et d'institutrices. Mais il va de soi qu'elle ne peut délivrer aucun diplôme et qu'il ne saurait être question d'attribuer un droit ni un privilège quelconque aux personnes qu'elle examine.

» Tout se réduit donc à savoir, si, quant aux membres non diplômés du corps enseignant, — quels qu'ils soient, — dont elle veut changer la position, la ville a besoin d'une autorisation préalable pour chaque nouvelle nomination.

» Le cinquième rapport triennal sur l'instruction primaire, texte, page clx, traite la question de principe. — La question est posée dans les termes suivants :

» *Une commune peut-elle, sans l'autorisation du Gouvernement, confier la direction de son école à un candidat non diplômé, alors que celui-ci a déjà été admis à exercer des fonctions dans l'enseignement primaire?*

» A la vérité il s'agissait là d'un candidat qui avait exercé précédemment les fonctions d'instituteur dans une autre commune, mais ce n'est pas cette circonstance qui a motivé la décision intervenue au sujet de l'affaire.

» Cette décision portait entre autres :

» *Une nomination d'office ne saurait avoir pour effet, pas plus qu'une nomination émanant d'un conseil communal, d'assimiler un instituteur dépourvu de diplôme à celui qui est porteur d'un brevet de capacité. Le premier, quel que soit son mérite, ne pourra jamais être appelé à un nouvel emploi que moyennant l'autorisation préalable du Gouvernement. Les §§ 2 et 3 de l'art. 10 de la loi du 23 septembre 1842 sont formels sur ce point. Les communes ont le droit de choisir parmi les candidats normalistes qui se*

trouvent dans les conditions spécifiées au § 2, mais elles ne peuvent, sans y être dûment autorisées, nommer aucun autre candidat.

» D'après ce qui précède, la délibération du conseil communal d'Ousselghem qui nomme le sieur M....., est tout à fait irrégulière; il y a lieu, par conséquent, et je vous prie, Monsieur le Gouverneur, d'inviter ce collège à rapporter cette délibération dont il faudrait suspendre l'exécution, supposé que l'on soit encore dans le délai fixé par l'art. 87 de la loi du 30 mars 1836.

» Relativement aux changements de position, ainsi qu'aux promotions des instituteurs dans la commune où ils exercent, la solution doit être identiquement la même. — L'autorisation de nommer, comme la nomination faite en vertu de cette autorisation, doit avoir pour objet un emploi déterminé.

» Cela étant, la première, aussi bien que la seconde, devient sans valeur lorsqu'on veut faire passer le titulaire à un autre emploi.

» En effet, un instituteur peut convenir pour l'emploi qu'il exerce et ne pas convenir pour celui qu'on voudrait lui conférer.

» C'est au Gouvernement qu'il appartient d'apprécier la chose en dernier ressort, et c'est ce qui fait encore que l'autorisation préalable est toujours nécessaire.

» S'il en était autrement, un candidat non diplômé dont on aurait autorisé la nomination, par exemple, à des fonctions d'assistant ou de sous-maitre, pourrait, après cela, passer successivement par tous les grades et devenir instituteur en chef ou directeur d'école, sans que l'autorité supérieure eût de nouveau à intervenir, et cependant il pourrait arriver qu'il ne présentât pas les garanties d'instruction ou d'aptitude désirables.

» En 1862, la ville de Bruxelles avait nommé directeur, en remplacement du sieur Hugewils, le sieur Motmans, ancien sous-maitre d'école primaire et attaché depuis à l'école moyenne. Par dépêches des 29 novembre 1862 et 30 juin 1863, n° de la présente, je vous ai fait observer que la délibération prise à cette fin était entachée d'illégalité et qu'elle aurait dû, par cela même, être annulée.

» En 1863, la commune d'Ixelles avait pareillement opéré une permutation entre le sieur Feitens, sous-maitre à l'école du faubourg, et le sieur Beckers, instituteur à l'école de Boondael. Or, dans ma dépêche du 17 juin (n° cité), j'ai pareillement établi que cette permutation était illégale, notamment parce qu'elle avait eu lieu en violation de l'art. 10 de la loi, c'est-à-dire sans l'autorisation préalable du Gouvernement.

» Je crois pouvoir me borner, Monsieur le Gouverneur, à rappeler ces deux précédents.

» En résumé, tout changement dans la position d'un instituteur non diplômé est subordonné à l'accomplissement des mêmes conditions que la première nomination.

» Cela est encore démontré par ma circulaire du 15 octobre 1862, laquelle traite, en outre, des changements qui sont opérés contre le gré des instituteurs. J'ajouterai que le collège échevinal ne peut faire de mutations, proprement dites, il faut qu'elles soient faites par le conseil communal dans les conditions voulues par la loi.

» Du reste, Monsieur le Gouverneur, dans la plupart des cas qui se présentent à Bruxelles, les demandes en autorisation, soit de nommer des instituteurs ou des

institutrices dépourvus du diplôme légal, soit de leur assigner de nouvelles fonctions, ne constitueront qu'une simple formalité, ces candidats n'étant choisis par la ville qu'après avoir subi un examen devant une commission composée d'hommes compétents et qui offrent toute garantie à l'administration supérieure. »

119. Lorsqu'un instituteur ou une institutrice déserte son poste, la commune peut-elle le remplacer avant d'avoir provoqué et obtenu sa révocation ?

Cette question a été résolue négativement dans une dépêche ministérielle au gouverneur de la province de Namur, en date du 4 novembre 1865. Cette dépêche porte :

« J'ai l'honneur de vous faire remarquer que pour qu'on puisse procéder au remplacement de la dame Matton, en religion sœur Marie-Ange, comme institutrice communale à Petigny, il faut que la place devienne vacante, et elle ne saurait le devenir autrement que par la révocation.

» D'un autre côté, la titulaire, ayant abandonné furtivement son poste, sans en prévenir les autorités, et son nouveau domicile étant inconnu, on doit renoncer à l'entendre dans ses moyens de défense, conformément à l'art. 41 de la loi du 23 septembre 1842; mais cette circonstance, créée par l'institutrice elle-même, ne doit pas empêcher le Gouvernement de prendre une décision. »

La demoiselle Matton a été révoquée par arrêté ministériel du 8 décembre 1865.

120. Conventions illicites entre les communes et les instituteurs.

La demoiselle Camille Bureau, ancienne élève diplômée de l'école normale de Mons, était sur les rangs pour la place d'institutrice à Ghoy. Le conseil communal aurait voulu qu'elle prît l'engagement de fournir le local et qu'elle renonçât à toute indemnité de logement. Cette condition n'a pas été acceptée. Le conseil ayant ensuite ajourné la nomination sous différents prétextes, il est intervenu une mesure d'office. Un arrêté du gouverneur, en date du 31 janvier 1866, a appelé aux fonctions d'institutrice la demoiselle Bureau dont tous les droits sont sauvegardés.

121. Nomination d'un inspecteur communal de l'enseignement primaire à Anvers. — Question de savoir si une pareille nomination n'est pas contraire à la loi. — Avis du comité consultatif de législation.

La loi du 50 mars 1836 attribue au collège échevinal le droit d'administration, de direction et de surveillance des établissements communaux, et par conséquent des écoles. (Art. 90, nos 3 et 10.)

Cette situation n'a pas été modifiée par la loi organique du 23 septembre 1842, qui a fait de l'instruction primaire une charge avant tout communale.

C'est ce qu'établit le rapport de M. Dechamps, au nom de la section centrale.

On lit dans les conclusions de ce travail :

« Le titre II concerne le mode d'inspection.

» Une observation qu'il ne faut pas perdre de vue, c'est qu'un fait important est intervenu depuis la présentation du projet de 1834 : l'organisation de la province et de la commune.

» Nous n'avons pas cru devoir déposséder la commune des attributions que la loi communale lui a conférées, par rapport à l'enseignement primaire.

» L'administration de l'école, la direction et la surveillance locale de l'instruction, la nomination et la révocation des instituteurs sont donc conservées à l'autorité communale, sous la tutelle des autorités supérieures que la loi détermine. »

C'est d'après ce principe que l'art. 7 de la loi organique du 23 septembre 1842 a été rédigé.

« La surveillance des écoles, dit le § 1^{er}, quant à l'instruction et à l'administration, sera exercée par l'autorité communale, d'après les dispositions de la loi du 30 mars 1836, et par les inspecteurs, d'après les prescriptions du titre » suivant. »

Sous le rapport de l'instruction et de l'administration, le texte de la loi organique assimile en quelque sorte la surveillance confiée à l'administration communale à celle qui appartient aux inspecteurs de l'État.

Ce droit de surveillance, l'autorité communale a la faculté de l'exercer par elle-même ou par ses délégués, et, de là, la faculté de nommer des agents chargés d'exercer en son nom un contrôle continu, journalier.

On conçoit d'ailleurs que les membres de l'administration communale puissent n'avoir ni le temps ni l'aptitude nécessaires pour s'acquitter de leur devoir de surveillance; rien de plus naturel alors que de charger des hommes spéciaux de remplir cette mission importante.

Ces délégués n'ont pas d'action propre, ils se bornent à faire leur rapport à l'administration communale; agents purement locaux, leur traitement ne pourrait être imputé que sur les ressources de la commune et non sur le budget scolaire, alimenté en partie par la province et par l'État.

Les conseils communaux d'Arlon, de Malines, d'Ixelles ont usé de ce droit, en nommant un directeur de leurs écoles, et l'administration supérieure, dont l'attention avait été appelée sur ces nominations, a consacré, sinon par son approbation formelle, au moins par sa tolérance, cette manière de procéder; elle a déclaré qu'elle n'y voyait rien d'irrégulier.

Que l'agent de la commune porte le titre de directeur ou d'inspecteur, la situation est la même, c'est toujours la mise en œuvre du principe de l'art. 7 de la loi organique, la création d'un chef de service local.

On objecte les décisions de M. de Theux, consignées en 1846, dans le premier rapport sur l'instruction primaire; mais ce ministre n'a interdit que la nomination d'agents qui, à la fois, porteraient le même titre et exerceraient les mêmes attributions que les inspecteurs de l'État.

Le but de M. de Theux a été d'empêcher que, sous prétexte d'organiser des inspections ou des commissions locales, les communes ne voulussent créer des autorités nouvelles semblables aux comités locaux et provinciaux qui existaient en France, et qui avaient été admis par le projet de loi de 1834. La prohibition ne s'applique pas à des agents purement consultatifs et auxiliaires, quel que soit leur titre.

Cette interprétation de la circulaire de M. de Theux est confirmée par la sanction que le Gouvernement, comme nous venons de le rappeler, a donnée à

la nomination du directeur des écoles communales à Arlon, à Malines et à Ixelles.

On objecte encore qu'il pourra surgir des conflits entre l'inspecteur cantonal de l'État et celui de la commune; que les instituteurs placés entre les instructions peut-être contradictoires de l'agent du Gouvernement et de celui de la commune se trouveront dans une situation délicate.

Sans doute ces difficultés sont possibles, mais elles ne tiennent pas à l'existence d'un inspecteur communal; elles peuvent tout aussi bien surgir, à défaut d'un pareil agent, par le fait du membre de l'administration communale spécialement chargé de la surveillance de l'instruction publique. Ce sont des inconvénients qui proviennent de la participation simultanée de diverses autorités à l'application d'une même loi, cet écueil tient à l'organisation même de l'enseignement dans notre pays.

On peut réussir à le tourner dans la pratique; il n'est pas possible de le supprimer à priori.

Si, entre les agents de la commune et ceux de l'État, il naît un conflit, le Gouvernement est armé de pouvoirs suffisants pour le faire disparaître.

Nous pensons donc que l'institution d'une inspection communale de l'enseignement n'est pas illégale en soi.

Elle ne le deviendrait que si la commune conférait expressément à son inspecteur des attributions qui fussent en dehors du rôle assigné à la commune dans la direction de l'instruction primaire, qui constituassent un empiétement sur l'autorité du Gouvernement et de ses délégués.

A Anvers, les attributions du nouveau fonctionnaire n'ont pas encore été établies officiellement; on ne peut considérer comme ayant la valeur d'un règlement d'attributions le rapport de la commission d'instruction publique du conseil communal expliquant l'utilité et le but de l'inspection locale, rapport dont les conclusions seules tendant à la création de la place ont été adoptées, mais dont les diverses parties n'ont pas été soumises à un vote spécial du conseil.

Disons d'ailleurs que, s'il fallait que ce rapport servît de ligne de conduite à l'inspecteur communal, ces attributions ne nous sembleraient pas essentiellement différentes de celles des directeurs d'école, comme il en existe dans plusieurs communes, et notamment à Malines.

L'administration communale d'Anvers se propose de faire un règlement de service pour son nouvel inspecteur. C'est ce document qu'il faut attendre pour savoir à quoi s'en tenir sur le caractère de ces fonctions.

S'il en résulte qu'elles ont réellement pour but d'entraver l'action de l'autorité supérieure et de ses agents, le Gouvernement aura toujours le droit de faire modifier le règlement ou bien d'en provoquer l'annulation en tout ou en partie. (Avis du comité consultatif de législation, du 26 mai 1864.)

Les renseignements recueillis sur le degré d'instruction des miliciens inscrits pour les levées de 1864, de 1865 et de 1866 sont consignés dans un tableau que

nous avons inséré à la page 335 des annexes du présent rapport et dont voici un résumé :

DEGRÉ D'INSTRUCTION.	ANNÉES		
	1864.	1865.	1866.
Miliciens ne sachant ni lire ni écrire	13,078	13,078	10,132
— sachant lire seulement	2,809	2,808	2,455
— sachant lire et écrire	12,375	12,912	12,187
— ayant une instruction supérieure aux deux degrés qui précédent.	13,208	13,086	13,598
— dont le degré d'instruction est inconnu	433	571	416
TOTAUX des miliciens inscrits.	44,103	44,455	38,286

D'après ces données, le nombre des miliciens ne sachant ni lire, ni écrire, a été de :

29.6 p. % en 1864
29.4 — 1865
26.5 — 1866

La proportion qui était de 50 p. % en 1858, de 31 p. % en 1860, et de 34 p. % en 1863, s'est donc améliorée de près de 8 p. % dans l'espace de huit années, soit en moyenne d'environ 1 p. % par année. Mais il est à remarquer que pour 1866, le nombre des illettrés a diminué d'une manière beaucoup plus sensible, et il est à espérer que, grâce à la persistance et à l'unanimité des efforts qui se produisent en faveur de l'instruction du peuple, la marche décroissante de l'ignorance continuera de s'accroître davantage chaque année.

SECTION II.

INSTITUTIONS COMPLÉMENTAIRES.

123. Écoles gardiennes. — Organisation.

En attendant qu'il intervienne un règlement général pour l'organisation et la direction des écoles gardiennes, les inspecteurs ont été chargés de visiter le plus souvent possible celles de ces institutions qui sont soumises au régime de la loi du 25 septembre 1842.

Une circulaire ministérielle du 9 novembre 1866 (*voir aux annexes*) a résolu négativement la question de savoir si l'organisation des écoles gardiennes rentre dans les attributions des bureaux de bienfaisance. Les communes seules sont compétentes. Mais il est à désirer que les administrations charitables leur viennent en aide par des subsides ou autrement, quand il s'agit de ces œuvres utiles, indispensables même, dans les grands centres de population.

124. Nombre et situation des écoles gardiennes.

A la date du 31 décembre 1866, les écoles gardiennes étaient au nombre de 564, dont 406 écoles communales, 186 privées soumises à l'inspection et 272 privées entièrement libres.

Au 31 décembre 1865, on en comptait 552, savoir : 84 de la première, 179 de la deuxième et 289 de la troisième catégorie. On constate donc sur l'ensemble une augmentation de 12 écoles seulement.

Le personnel enseignant se compose de 16 instituteurs et de 868 institutrices.

Sur 50,881 enfants qui fréquentent les écoles gardiennes, 33,215 ont été admis gratuitement.

La plupart des établissements sont tenus dans des locaux mal appropriés, manquant du matériel nécessaire, et les exercices y sont dirigés par un personnel qui trop souvent laisse à désirer sous le rapport de l'instruction et de l'aptitude.

125. Écoles d'adultes. — Règlement général du 1^{er} septembre 1866.

On s'efforce de compléter partout l'organisation de l'enseignement primaire pour les enfants de l'âge de sept à quatorze ans. Cela ne suffit pas. Beaucoup d'enfants ne fréquentent l'école que très-irrégulièrement et la quittent généralement vers l'âge de dix à onze ans, pour se livrer aux travaux de l'agriculture et de l'industrie ou pour entrer en condition. Dès lors, ils sont abandonnés à eux-mêmes et ils ont bientôt oublié ce qu'ils avaient appris.

L'école d'adultes peut les sauver de l'ignorance, en leur fournissant le moyen de conserver les connaissances acquises et d'en acquérir de nouvelles.

Cette institution, dont l'utilité n'est contestée par personne, présente surtout de grands avantages dans les pays comme le nôtre, où l'éducation des enfants dépend du bon vouloir des pères de famille.

La plupart des écoles d'adultes qui existent dans le pays n'ont été ouvertes que dans un but de moralisation : elles se tiennent le dimanche seulement et l'instruction y est, pour ainsi dire, nulle.

Jusqu'ici le Gouvernement s'était borné à prescrire quelques mesures d'ordre pour les établissements de l'espèce, et à favoriser par des subsides annuels peu élevés, ceux qui lui étaient signalés comme les meilleurs.

Si l'on n'a pas fait davantage, ce n'est nullement par indifférence. Il fallait, avant tout, organiser dans de bonnes conditions les écoles primaires proprement dites, bâtir des locaux, les meubler et former des instituteurs capables. Sous ces divers rapports, l'organisation a paru assez avancée pour que l'on songât à prendre des mesures en vue de pourvoir à l'enseignement des adultes dans toutes les communes.

Ce service a été organisé par un règlement d'administration générale, en date du 1^{er} septembre 1866. (Voir aux annexes.) Aux termes du règlement, les écoles d'adultes seront communales. Néanmoins, on pourra adopter des écoles privées et les subventionner, pourvu qu'elles se soumettent au régime d'inspection.

L'administration et la surveillance sont les mêmes que pour les écoles primaires.

Des mesures spéciales seront prises pour sauvegarder la moralité des élèves.

On fait appel à tous les dévouements. Outre qu'il permet l'adoption d'écoles privées, le règlement provoque la formation de sociétés de patronage, pour seconder partout les efforts des autorités locales.

Comme il serait difficile aux inspecteurs civils de se rendre fréquemment le soir dans les communes pour y surveiller l'enseignement des adultes, une disposition du règlement les autorise à se faire remplacer par des délégués.

Les inspecteurs ecclésiastiques seront, au besoin, suppléés par le clergé des paroisses.

Les instituteurs en fonctions, dont l'aptitude spéciale aura été reconnue, seront chargés des écoles d'adultes. On pourra aussi en charger des maîtres particuliers.

Pour que les instituteurs n'éprouvent pas trop de fatigue, la durée des leçons dans les écoles primaires sera réduite d'une demi-heure le matin et d'une demi-heure l'après-midi.

L'augmentation de travail qui leur est imposée leur procurera une augmentation de bien-être. Ils recevront annuellement : 1^o une indemnité fixe d'au moins 30 francs; 2^o une rétribution par élève qui sera payée au prorata de la fréquentation.

Le taux de l'indemnité et celui de la rétribution seront réglés par le conseil communal, sous l'approbation de la députation permanente, sauf recours au Gouvernement.

Les émoluments que l'instituteur recevra du chef de l'école d'adultes et de l'école primaire, lui feront un revenu suffisant pour lui permettre de consacrer à l'éducation de la jeunesse tout son temps, toute son énergie, sans avoir à chercher désormais dans des occupations accessoires un supplément quelconque à ses moyens d'existence.

L'école d'adultes doit suppléer à l'école primaire, la répéter et surtout la compléter. C'est pourquoi le programme des cours comprend non-seulement les matières énumérées à l'art. 6 de la loi, mais encore les branches essentielles de l'enseignement primaire supérieur. Il importe que tous les citoyens soient mis à même d'acquérir l'instruction nécessaire pour exercer avec intelligence les droits politiques qui peuvent leur être conférés.

Un plan d'études déterminant, avec développements, les leçons à donner dans chaque branche, sera arrêté par l'inspecteur provincial, sur l'avis des instituteurs réunis en conférences. L'intervention des instituteurs donnera la garantie d'un enseignement conforme aux exigences locales.

On n'emploiera que des livres dûment autorisés.

Aux termes de l'art. 9, les cours doivent être gratuits. Cependant, la com-

mune, dans certains cas, dont elle est seule juge, peut faire des exceptions à cette règle.

Elle pourra aussi mettre les objets classiques à la charge des élèves ou les fournir à ses frais.

On aura recours aux personnes influentes pour amener les adultes à fréquenter régulièrement les cours.

On a pensé qu'il ne serait pas inutile d'accorder quelques encouragements spéciaux.

L'année scolaire se terminera, dans chaque commune, par une distribution de prix aux élèves qui se seront le plus distingués par leur conduite et leur application.

D'un autre côté, la députation permanente du conseil provincial organisera des concours annuels entre les écoles d'adultes d'un même canton ou de plusieurs cantons réunis. Ce sera un puissant moyen d'émulation pour les instituteurs aussi bien que pour les élèves.

Les fonctions de membre du jury seront gratuites. On ne doute pas qu'il ne se trouve dans chaque canton des hommes honorables et instruits disposés à les accepter.

Les concurrents qui remporteront plus de la moitié des points recevront un certificat de capacité.

Des livrets de la caisse d'épargne ou de retraite seront, en outre, remis par le Gouvernement à ceux qui auront obtenu les premières places. Ces récompenses seront plus qu'une excitation à l'étude, puisqu'elles favoriseront les habitudes d'ordre et d'économie dans la classe ouvrière.

La remise des livrets pourra se faire avec solennité, à Bruxelles, en même temps que la distribution des prix aux lauréats des concours universitaires et de l'enseignement moyen.

Les concours entre les écoles d'adultes pourront s'établir sans plus de difficulté que les concours entre les écoles primaires.

On n'y admettra que les élèves de la division supérieure parvenus au terme de leurs études et âgés d'au moins dix-neuf ans. C'est aller loin que d'en évaluer le nombre à 17,000, soit en moyenne, 77 par canton. La tâche qui incombera au jury ne sera donc pas trop considérable.

La bibliothèque (art. 27 à 31) sera à l'école d'adultes ce que celle-ci est à l'école primaire; elle en formera le complément indispensable.

Les livres mis en circulation viendront en aide aux leçons du maître pour compléter l'éducation et l'instruction des adultes.

Il en sera de même des lectures publiques (art. 32) qui, bien choisies, seront très-avantageuses, surtout pour les illettrés. Ils viendront y puiser le goût de l'étude, tout en développant leur intelligence.

Comme le porte l'art. 30, on choisira pour les bibliothèques des livres propres à former l'éducation morale, intellectuelle et pratique des classes laborieuses, ainsi qu'à développer chez elles l'amour de la patrie et des institutions nationales.

Le Gouvernement publiera un catalogue avec le concours de la commission centrale de l'instruction primaire. On ne devra pas nécessairement se renfermer dans ce catalogue. Les communes pourront, de l'avis de l'inspecteur du ressort,

choisir d'autres ouvrages d'une utilité reconnue et spécialement appropriés aux besoins de la population.

Les dépenses à résulter de l'exécution du règlement ont pour objet :

- 1° La rémunération du personnel enseignant ;
- 2° Le chauffage et l'éclairage des écoles ;
- 3° Les livres et autres objets classiques ;
- 4° La distribution des prix aux élèves, à la fin de l'année scolaire ;
- 5° La distribution de livrets de la caisse d'épargne ou de retraite aux adultes qui se sont le plus distingués dans les concours ;
- 6° La formation et l'entretien des bibliothèques scolaires.

Les fournitures classiques (n° 3) et les distributions de prix (n° 4) seront à la charge exclusive des communes. De son côté, l'État pourvoira seul aux frais de distribution des livrets.

Pour les trois autres catégories de dépenses, les communes, en cas d'insuffisance des ressources locales, pourront réclamer des subsides.

Le Gouvernement comblera le déficit, conjointement avec les provinces.

Le règlement dont nous venons d'indiquer les principales dispositions est applicable aux classes d'adultes pour femmes, sauf, toutefois, en ce qui concerne les concours cantonaux. Indépendamment d'autres considérations, des raisons de convenances s'opposent à ce que des personnes du sexe soient appelées à y prendre part.

126. Situation des écoles d'adultes au 31 décembre 1866.

Une circulaire du 20 octobre 1866 (voir aux annexes) a chargé les gouverneurs de faire délibérer les conseils communaux sur la proposition d'établir des écoles d'adultes dans les conditions prescrites par le règlement du 1^{er} septembre, ou à placer sous le régime de ce règlement les institutions de l'espèce déjà établies. Dans le prochain rapport, nous rendrons compte des délibérations qui auront été prises par les communes.

On compte aujourd'hui, pour les adultes, 35 écoles de midi, 245 écoles du soir et 969 écoles dominicales, en tout 1,247 écoles dont 269 sont communales et 492 privées soumises à l'inspection. Les autres sont entièrement libres.

Parmi les élèves, on compte 77,041 garçons et 102,100 filles. Il y a 97,780 élèves de moins de 15 ans, et nous devons faire observer ici que, parmi ces derniers, 63,432 fréquentent également, soit une école primaire, soit une école-manufacture.

127. Ateliers de charité et d'apprentissage.

Les ateliers de charité et d'apprentissage, qui sont pour la plupart des ateliers de dentellières, laissent toujours beaucoup à désirer sous le double rapport de l'hygiène et de l'instruction.

Leur nombre a diminué de 79 pendant la période triennale. On n'en compte plus que 604. Ils sont fréquentés par 2,055 garçons et par 31,226 filles. On a constaté que parmi les élèves il s'en trouve 23,995 qui sont âgés de moins de 15 ans.

128. Écoles ressortissant au Département de la Justice. — Relevé statistique.

On comprend sous cette dénomination les écoles de réforme de Beernem et de Ruysselede, celles des dépôts de mendicité et des prisons, les orphelinats, enfin les instituts de sourds-muets et aveugles.

D'accord avec son collègue du Département de la Justice, le Ministre de l'Intérieur a chargé les inspecteurs provinciaux, ainsi que les inspecteurs cantonaux, de visiter au moins deux fois par an tous les établissements de leur ressort dont il est ici question.

De plus les instituteurs ont été invités à assister régulièrement aux conférences trimestrielles.

Au mois de janvier de chaque année, l'inspecteur provincial doit adresser au gouverneur, pour être transmis au Département de la Justice, un rapport sur l'état de l'instruction pendant l'année écoulée, avec indication, s'il y a lieu, des améliorations à réaliser ou des abus à faire disparaître. (Circulaire du 31 mai 1865.)

Dans quelques communes, l'administration des hospices avait organisé des écoles accessibles aux enfants non pensionnaires, et les avait fait adopter par l'autorité locale. Comme il est de principe que les hospices ne peuvent donner l'instruction qu'aux orphelins qu'ils abritent, cet état de choses ne pouvait être maintenu, et le Gouvernement a demandé que les écoles adoptées fussent remplacées par des établissements communaux, conformément à la loi du 23 septembre 1842.

Dans les orphelinats, le personnel enseignant laisse beaucoup à désirer, surtout sous le rapport de l'instruction.

Un inspecteur émet justement le vœu que les instituteurs et les institutrices soient choisis parmi les candidats diplômés.

Il résulte d'un relevé qui se trouve aux annexes, que les écoles ressortissant au Département de la Justice sont fréquentées par 6,332 élèves, dont 3,337 garçons et 2,975 filles.

Le nombre des élèves âgés de moins de 15 ans est de 3,843 comprenant 1,792 garçons et 2,051 filles.



CHAPITRE IV.

ENCOURAGEMENTS.

§ 1^{er}. CAISSES DE PRÉVOYANCE.

429. Compte rendu des opérations de la caisse centrale.

Les comptes rendus des opérations de la caisse centrale de prévoyance, à laquelle participent les instituteurs et professeurs urbains, ont été insérés dans le dernier rapport triennal sur l'enseignement moyen, et nous croyons pouvoir nous borner à les mentionner ici pour mémoire seulement.

430. Caisses provinciales. — Statuts.

Les statuts devront être modifiés. Il y a lieu de mettre l'organisation des caisses provinciales en harmonie avec celle de la caisse centrale et d'y introduire quelques changements dans le sens de la loi du 6 mai 1866 relative aux pensions des fonctionnaires de l'enseignement primaire rétribués par l'État.

431. Instituteurs participant aux charges des caisses provinciales.

On voit par le tableau inséré aux annexes, p. 346, que le nombre des participants qui, en 1863, était de 3,764, est maintenant de 3,981, ce qui fait une différence en plus de 217.

Parmi les instituteurs démissionnaires, 16 en 1864, 13 en 1865 et 21 en 1866, ont obtenu du Ministre l'autorisation de continuer leur participation aux charges de la caisse à laquelle ils étaient affiliés, et ils conservent leurs droits éventuels à la pension.

432. Revenu des caisses provinciales. — Subsidés des provinces et de l'État.

Le tableau n° 6 (p. 352 des annexes) indique le montant des recettes au 31 décembre des années 1864, 1865 et 1866, y compris le solde en caisse des années antérieures. Les recettes qui, au 31 décembre 1863, étaient de fr. 1,533,127-17, se sont élevées :

En 1864, à	fr. 1,645,482 47
En 1865, à	1,758,590 67
En 1866, à	1,865,538 50

Dans ces sommes figurent les subsidés accordés pour la période triennale, soit

83,100 francs, dont 31,300 francs ont été fournis par les provinces et 51,600 par l'État.

133. Charges des caisses provinciales. — Frais d'administration, pensions et secours.

Les caisses continuent d'être administrées gratuitement, dans chaque province, par la députation permanente, assistée de l'inspecteur provincial ainsi que de l'agent du Trésor résidant au chef-lieu. On accorde au secrétaire une indemnité qui varie de 300 à 600 francs, et au trésorier, une indemnité qui varie de 150 à 250 francs.

On trouvera aux annexes, pp. 330 et 331, un état détaillé des pensions et secours à charge des caisses provinciales de prévoyance.

Pendant la période triennale, les pensions viagères ont occasionné une dépense de fr. 447,115-89, les pensions temporaires, une dépense de fr. 8,123-89, et les secours temporaires, une dépense de fr. 42,281-12.

On n'exige plus l'insertion *in extenso*, dans le *Mémorial administratif*, des arrêtés allouant des pensions ou secours. Le dispositif seul des arrêtés doit être publié. (Circularaire du 12 juillet 1866.)

134. Situation des caisses provinciales au 31 décembre de chacune des années 1864, 1865 et 1866.

Le solde en caisse qui, au 31 décembre 1865, n'était que de fr. 1,364,409-56, s'est élevé :

En 1864, à	fr. 1,446,448 26
En 1865, à	1,532,711 50
En 1866, à	1,636,735 15

L'avoir des caisses provinciales s'est accru de fr. 272,325-59, pendant la période triennale.

135. Sociétés de secours mutuels.

En 1865, les instituteurs communaux et adoptés de la Flandre orientale se sont constitués en société de secours mutuels. Leurs statuts ont été approuvés par un arrêté royal du 31 août de la même année. (*Voir aux annexes.*)

Cette institution peut, en quelque sorte, être considérée comme un complément de la caisse provinciale de prévoyance.

Elle a pour objet :

- 1° De payer une indemnité à chacun des membres, en cas de maladie ;
- 2° De pourvoir aux frais funéraires ;
- 3° De venir en aide aux familles des membres décédés.

Un arrêté royal du 30 décembre 1865 a aussi approuvé les statuts d'une société de secours mutuels établie à Anvers par des instituteurs privés, sous le titre de : *Vrije Schoolwezen*.

§ 2. ENCOURAGEMENTS DIVERS.

136. Loi du 10 mai 1866 apportant des modifications aux lois sur les pensions en faveur des fonctionnaires de l'enseignement primaire rétribués sur le trésor public.

Cette loi, que nous reproduisons parmi les annexes, est une nouvelle preuve de la sollicitude des Chambres pour tout ce qui intéresse l'enseignement populaire. Elle stipule, entre autres, que les membres du corps administratif et enseignant des établissements normaux pourront désormais demander leur pension dès l'âge de 55 ans. La même faveur est accordée aux inspecteurs qui jouissent d'un traitement à charge de l'État.

La pension sera liquidée à raison, pour chaque année de service, d'un soixantième de la moyenne du traitement dont l'intéressé aura joui pendant les cinq dernières années.

Les diplômes ci-après indiqués seront comptés dans la liquidation de la pension, savoir :

Pour quatre soixantièmes, le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, le diplôme de docteur en philosophie et lettres, le diplôme de docteur en sciences physiques et mathématiques et le diplôme de docteur en sciences naturelles.

Pour deux soixantièmes, le diplôme de capacité pour l'enseignement des langues vivantes, le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, le diplôme d'instituteur ou d'institutrice et le diplôme de capacité pour l'enseignement de l'horticulture et de l'arboriculture.

Chaque titulaire ne pourra se prévaloir que d'un seul diplôme.

137. Secours à d'anciens instituteurs et à des veuves d'instituteurs.

Le nombre des individus secourus sur le trésor public a été de 138, en 1864, de 142, en 1865, et de 157, en 1866. Le Gouvernement a réparti entre eux une somme totale de 54,085 francs, soit en moyenne fr. 18,028-53 par année.

138. Bourses d'études aux élèves instituteurs et aux élèves institutrices. — Bourses de noviciat.

Les tableaux insérés aux pp. 72-77 et 118-123 des annexes, indiquent, entre autres, le montant des bourses ou suppléments de bourses accordés, tant par les communes que par les provinces et par l'État, aux élèves instituteurs ainsi qu'aux élèves institutrices des divers établissements normaux.

Voici un résumé de ces tableaux :

ANNÉES.	BOURSES COMMUNALES.		BOURSES PROVINCIALES.		BOURSES DE L'ÉTAT.		
	NOMBRE.	MONTANT.	NOMBRE.	MONTANT.	NOMBRE.	MONTANT.	
Élèves instituteurs.	1864	56	5,735 "	285	58,721 "	665	115,105 "
	1865	58	5,690 "	506	41,575 "	728	150,016 "
	1866	59	5,010 "	578	45,942 "	819	141,100 "
	TOTAUX . .	115	16,435 "	967	126,058 "	2,210	386,221 "
Élèves institutrices.	1864	2	200 "	207	17,565 "	350	62,500 "
	1865	2	250 "	221	19,255 "	370	70,880 "
	1866	2	250 "	542	24,665 "	465	89,210 "
	TOTAUX . .	6	700 "	770	61,485 "	1,165	222,590 "

Les bourses accordées et dont le *maximum* a été fixé à 200 francs par l'art. 28 de la loi, sont loin de représenter le prix de la pension dans chaque établissement.

Les dépenses que les parents ont eu à supporter, atteignent le chiffre de 505,879 francs pour les élèves instituteurs et de 163,541 francs, pour les élèves institutrices, soit en tout, 669,420 francs.

Le Gouvernement, faisant application du second paragraphe de l'art. 28 de la loi, a accordé à plusieurs normalistes diplômés des bourses de noviciat, s'élevant ensemble à 9,610 francs.

139. Exemptions du service militaire accordées à des élèves normalistes et à des instituteurs formés aux écoles normales.

Le nombre des jeunes gens qui ont joui de cette faveur a été comme suit :

64 en 1864.

70 en 1865.

77 en 1866.

140. Enseignement de l'horticulture et de l'arboriculture donné aux instituteurs dans les conférences trimestrielles. — Subsidés de l'État.

Les frais de cet enseignement et les distributions d'arbres fruitiers, de pieds-francs, de greffes, de graines, etc., aux instituteurs, ont occasionné à l'État une dépense de :

Fr. 8,500 en 1864.

8,500 — 1865.

8,000 — 1866.

441. Bibliothèques cantonales des instituteurs. — Bibliothèques scolaires.

Des crédits s'élevant à la somme totale de 8,000 francs ont été mis à la disposition des inspecteurs provinciaux pour être employés en faveur des bibliothèques cantonales.

Un nouveau moyen d'encouragement à l'instruction primaire a été créé par l'arrêté du 1^{er} septembre 1866 qui institue des bibliothèques près des écoles d'adultes.

442. Récompenses accordées aux instituteurs en exécution du règlement du 21 juin 1862.

Par arrêté du 22 septembre 1865, le Ministre a décerné des récompenses à 539 instituteurs. Parmi les instituteurs récompensés, 54 ont obtenu une gratification, 118 un livre à titre d'encouragement et 167 une mention honorable.

443. Distinctions honorifiques. — Ordre de Léopold.

Ont été nommés chevaliers de l'Ordre de Léopold, en considération des services qu'ils ont rendus à la cause de l'instruction primaire :

- MM. *Ghinijonet*, Fortuné, inspecteur de la province de Liège;
Klyver, Jean-François-Joseph, inspecteur de la province de Namur;
Davreux, Nicolas-Joseph (abbé), inspecteur diocésain pour la province de Luxembourg;
Van Puyfelicq, Jacques-Jean, inspecteur cantonal pour le 2^e ressort de la province d'Anvers;
Sacré, Célestin, inspecteur cantonal pour le 6^e ressort de la province de Namur;
Boulaers, Théodore (abbé), professeur de religion et de morale à l'école normale de l'État, à Nivelles;
Simons, Laurent-Guillaume, professeur de mathématiques à l'école normale de l'État, à Lierre;
Massy, Pierre-François, instituteur communal à Droogenbosch (Brabant);
Campion, Jean-Joseph, instituteur communal à Bruxelles;
Viaene, Pierre, instituteur communal à Meulebeke (Flandre occidentale);
De Vogelaere, Édouard, instituteur communal à Somergem (Flandre orientale);
Soupart, Pierre-François-Joseph, instituteur communal à Arquennes (Hainaut);
Cantinciaux, Pierre-Joseph, instituteur communal à Sars-la-Bruyère (Hainaut);
Davignon, Jean-Pierre-Joseph, instituteur communal à Vaux-et-Borset (Liège);
Cajot, Henri, instituteur communal à Liège;
Peeters, Hubert, instituteur communal à Looz (Limbourg);
Simonet, Jean-Baptiste, instituteur communal à Châtillon (Luxembourg);
Petitjean, Léopold, ancien instituteur communal à Pétigny (Namur)
 (Arrêtés royaux du 8 septembre 1865.)

444. Abonnements et souscriptions aux publications concernant l'instruction primaire. — Subsidés aux auteurs.

Pendant la période triennale de 1864 à 1866, l'administration centrale a été abonnée aux publications périodiques ci-après :

Annales de l'Horticulture en Belgique, par MM. Gillekens, Spruyt et Driesen ;

Bulletin de la Société royale protectrice des animaux ;

Jaarboek voor hofbouwkunde, par MM. Pynaert, Ed., Rodigas, Em., Crépin, F. et Burvenich, F. ;

Le Compilateur, par M. Van Thielen, J.-L. ;

L'Abeille, par M. Braun, Th. ;

De Toekomst, tydschrift voor opvoeding en onderwijs ;

De Eendracht, par M. Reus ;

L'Education de la femme, par M^{lle} Gatti de Gamond ;

Divers ouvrages ayant pour objet l'enseignement primaire ont été encouragés au moyen de souscriptions ou de subsidés.

Les dépenses faites pour abonnements, souscriptions et subsidés aux auteurs, s'élèvent à fr. 56,675-62.

445. Distribution de prix aux élèves des écoles primaires.

Les distributions publiques de prix, en livres ou en vêtements ont pour effet de retenir plus longtemps les élèves à l'école ; puis ces cérémonies, faites avec quelque solennité, ajoutent au prestige de l'instituteur.

Les communes ont affecté aux distributions de prix :

En 1864.	fr.	74,675
En 1865.		79,927
En 1866.		80,242
Total.	fr.	234,844

Cette somme est de 57,361 francs supérieure à celle que nous avons indiquée dans le dernier rapport, pour les années 1861 à 1863.

Le Gouvernement a publié, en 1866, un deuxième supplément au catalogue des livres propres à être distribués en prix. Ce supplément comprend 45 ouvrages, dont 5 avaient été proposés par Son Éminence le cardinal-archevêque de Malines et 42 par les inspecteurs provinciaux.

CHAPITRE V.

DÉPENSES.

Nous publions, par rappel, aux annexes du chapitre V, le relevé des dépenses de 1863 (3^e année de la période triennale), qui n'a pu être donné dans le dernier rapport.

En ce qui concerne la période actuelle, nous devons nous borner à publier les relevés des années 1864 et 1865. Une note, mise au bas de la page 355 des annexes, explique comment nous sommes empêchés de donner le même travail pour 1866.

146 Dépenses imposées d'office aux communes et aux bureaux de bienfaisance.

Les allocations de 17 communes et d'un bureau de bienfaisance du Brabant en faveur de l'instruction primaire (service annuel) ayant été reconnues insuffisantes, un arrêté royal du 30 mai 1866, les a augmentées d'office sur la proposition du gouverneur.

147. Dépenses d'administration. — Direction et surveillance des écoles; commission centrale, inspection, etc

1^o DÉPENSES SUPPORTÉES PAR LES PROVINCES.

Les provinces ont dépensé pour le service de l'inspection cantonale civile :

En 1864	fr.	108,833 09
En 1865		108,622 47
Total.	fr.	<u>217,455 56</u>

Ces dépenses comparées à celles des deux dernières années de la période antérieure, présentent une augmentation de fr. 39,176-47.

2^o DÉPENSES SUPPORTÉES PAR L'ÉTAT.

Les frais de la commission centrale de l'instruction primaire, de l'inspection des écoles normales, de l'inspection provinciale civile et de l'inspection ecclésiastique ainsi que les autres frais d'administration payés par le Gouvernement, ont absorbé :

En 1864	fr.	156,475 88
En 1865		158,412 62
Total.	fr.	<u>314,888 50</u>

En résumé, le montant des dépenses d'administration a été :

En 1864, de	fr. 265,308 97
En 1865, de	267,033 09
Total.	<u>532,344 06</u>

148. Dépenses de l'enseignement normal pédagogique.

Les dépenses de l'enseignement normal pédagogique comprennent :

- 1° Le traitement des professeurs et gens de service des écoles normales de l'État et des sections normales primaires, organisées dans quelques écoles moyennes;
- 2° Les frais du matériel des mêmes établissements;
- 3° Les subventions accordées aux directrices des écoles normales d'institutrices;
- 4° Les bourses d'études normales;
- 5° Les frais des conférences horticoles;
- 6° Les subsides aux bibliothèques des conférences trimestrielles;
- 7° Les jetons de présence accordés aux instituteurs qui assistent aux conférences. Ces dernières dépenses sont exclusivement à la charge des provinces.

L'enseignement normal pédagogique a donné lieu :

En 1864, à une dépense totale de	fr. 644,206 96
En 1865, — — — —	724,420 66

Les rétributions des élèves ont produit :

En 1864	fr. 189,682 50
En 1865	223,310 »

La quote-part des communes a été :

En 1864, de	fr. 8,177 50
En 1865, de	9,577 50

Les provinces ont fourni :

En 1864	fr. 402,103 11
En 1865	405,368 22

L'État a dépensé :

En 1864	fr. 544,242 85
En 1865	586,164 94

149. Dépenses pour construction, acquisition, agrandissement, restauration et ameublement de maisons d'école.

On a dépensé pour cette partie du service :

En 1864	fr. 4,055,361 80
En 1865	5,035,393 87

La bienfaisance publique et privée a fourni :

En 1864.	fr.	27,492 47
En 1865.		29,518 »

La quote-part d'intervention des communes a été :

En 1864, de	fr.	2,548,884 54
En 1865, de		2,163,525 75

Celle des provinces :

En 1864, de.	fr.	565,158 79
En 1865, de.		1,071,748 62

Et celle de l'État :

En 1864, de.	fr.	1,115,826 »
En 1865, de.		1,772,001 50

Soit, pour les deux années, fr. 2,885,827 50

456. Dépenses des écoles primaires proprement dites. — Service annuel ordinaire

Les dépenses du service ordinaire des écoles primaires se sont élevées :

En 1864, à	fr.	5,860,921 62
En 1865, à		6,148,145 21

Soit pour les deux années, fr. 12,009,066 83

Elles avaient été de 9,694,245 55
pendant les deux dernières années de la période précédente.

Il y a donc eu une augmentation de. . . . fr. 2,314,821 28
pour les deux premières années de la 8^e période.

Il a été dépensé sur les encaisses des exercices antérieurs :

En 1864	fr.	96,310 08
En 1865		119,464 05

Le contingent des bureaux de bienfaisance a été :

En 1864, de	fr.	259,371 22
En 1865, de		267,191 59

Il avait été de fr. 254,812-88, en 1865.

Les fondations, donations et legs ont produit :

En 1864	fr.	51,699 20
En 1865.		55,081 98

En résumé, la bienfaisance publique et privée a produit :

En 1864	fr.	291,070 42
En 1865		302,273 57

Elle avait produit fr. 287,048-33, en 1863, et fr. 268,307-13, en 1860.

Les rétributions scolaires ont rapporté :

En 1864	fr.	860,483 48
En 1865		885,381 25

Elles avaient produit fr. 756,279-94, en 1860, et fr. 817,834-13, en 1863.

Les budgets communaux ont supporté :

En 1864, une dépense de	fr.	2,341,198 31
En 1865, —		2,500,511 89

Ils avaient supporté, en 1863, une dépense de fr. 2,109,389-05.

Les budgets provinciaux sont intervenus dans les dépenses du même service :

En 1864, pour une somme de	fr.	240,998 93
En 1865, —		236,114 38

La quote-part de l'État dans les frais du service annuel ordinaire de l'instruction primaire continue d'augmenter, chaque année, dans une assez forte proportion.

Elle s'est élevée :

En 1864, à	fr.	1,992,530 52
En 1865, à		2,285,236 40

Elle était de fr. 1,653,071-01, en 1863; de fr. 1,348,902-25, en 1860; de fr. 971,230-43, en 1857; de fr. 797,724-99, en 1854; de fr. 768,286-91, en 1851; de fr. 677,438-37, en 1848, et de fr. 195,761-40 seulement, en 1845.

151. Établissements spéciaux. — Service annuel ordinaire.

Les établissements spéciaux, tels que salles d'asile ou écoles gardiennes, écoles méridiennes, du soir et du dimanche pour les adultes, ouvriers ou écoles-manufactures, ont donné lieu à des dépenses qui se sont élevées :

En 1864, à	fr.	434,610 59
En 1865, à		424,616 50

Ces sommes se répartissent de la manière suivante :

A. Encaisse des exercices antérieurs.

En 1864	fr.	5,963 35
En 1865		4,615 54

B. Bienfaisance publique et privée.

En 1864	fr.	247,012 61
En 1865		130,189 65

C. Rétributions des élèves solvables.

En 1864	fr.	42,057 93
En 1865		41,743 36

D. Charges des communes.

En 1864	fr.	164,518 22
En 1865		177,978 66

E. Subsidés des provinces.

En 1864	fr.	28,647 48
En 1865		26,601 29

F. Subsidés de l'État.

En 1864	fr.	41,431 »
En 1865		43,488 »

452. Encouragements à l'instruction primaire.

Les subsides aux caisses de prévoyance, les secours à des instituteurs nécessaires et sans emploi, les récompenses à des instituteurs en exercice, les concours, les encouragements littéraires, etc., ont occasionné :

En 1864, une dépense totale de . . .	fr.	166,119 39
En 1865, —		178,277 21

Les communes sont intervenues :

En 1864, pour une somme de . . .	fr.	81,183 04
En 1865, —		90,813 84

Les dépenses communales ont principalement pour objet les distributions de prix aux élèves des écoles primaires.

Les provinces ont consacré aux encouragements :

En 1864, une somme de	fr.	25,285 25
En 1865, —		21,936 46

Ces dépenses ont presque exclusivement pour objet les concours entre les écoles primaires et les subsides aux caisses provinciales de prévoyance.

Les encouragements ont occasionné à l'État :

En 1864, une dépense de	fr.	56,041 81
En 1865, —		63,479 15

453. Ensemble des dépenses.

Les sommes dépensées pendant les deux premières années de la 8^e période triennale s'élèvent au chiffre de fr. 24,218,528-82.

Elles se répartissent, par année, ainsi qu'il suit :

Année 1864	fr. 11,239,003 95
— 1865	12,979,524 87

Nous terminons ici cet exposé. Nous croyons en avoir dit assez pour mettre les Chambres à même de juger si la dotation de plus en plus considérable de l'instruction primaire est utilement employée pour l'ordre et la civilisation.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

1

ANNEXES.

ANNEXES AU CHAPITRE PREMIER.



SOMMAIRE.

- I. Tableau du personnel de l'inspection des écoles normales et de l'inspection provinciale des écoles primaires, au 31 décembre 1866.
- II. Tableau des visites d'écoles effectuées par les inspecteurs provinciaux.
- III. Tableau du personnel de l'inspection cantonale des écoles primaires, au 31 décembre 1866.
- IV. Tableau des visites d'écoles effectuées par les inspecteurs cantonaux.
- V. Tableau du personnel de l'inspection diocésaine, au 31 décembre 1866.
- VI. Tableau du personnel de l'inspection ecclésiastique cantonale, au 31 décembre 1866.



ANNEXES.

1. — Tableau du personnel de l'inspection des écoles normales et de l'inspection provinciale des écoles primaires, au 31 décembre 1866.

NOMB DES INSPECTEURS.	RÉSIDENCE.	DATE DE L'ARRÊTÉ de NOMINATION.	FONCTIONS, PROFESSIONS, QUALITÉS OU TITRES des inspecteurs EN DEHORS DE L'INSPECTION.
Van Hasselt, André, inspecteur des établissements normaux d'instituteurs et d'institutrices.	Bruxelles.	15 juillet 1844	Membre de l'Académie royale de Belgique. ancien inspecteur pour la province d'Anvers.
Stappaerts, Louisa, épouse Ruelens, inspectrice des écoles normales d'institutrices, pour la partie éducative et les ouvrages manuels.	Ixelles-lez-Bruxelles.	30 octobre 1855	"
Verdeyen, Corneille, inspecteur pour la province d'Anvers.	Anvers	15 juillet 1844	Docteur en philosophie et lettres, docteur en droit, professeur agrégé à la faculté de droit de l'université de Gand.
Van Male de Ghorain, Josse-Joseph-Ghislain (chevalier), inspecteur pour la province de Brabant.	Bruxelles.	8 octobre 1842	Docteur en droit, membre du bureau de l'hospice des vieillards à Molenbeek-Saint-Jean lez-Bruxelles, ancien chef de bureau à l'administration centrale.
Montbaye, Pierre-Albert, chargé <i>ad interim</i> des fonctions d'inspecteur pour la province de Flandre occidentale, en remplacement de M. T'Serclaes, décédé.	Bruges.	30 mai 1866	Chef de division à l'administration provinciale de la Flandre occidentale.
Kervyn, Henri-Joseph-Marie-Ghislain, inspecteur pour la province de Flandre orientale.	Gand	19 mars 1847	Ancien membre de la Chambre des Représentants, membre du comité d'inspection des écoles de réforme.
Courtois, Constantin, inspecteur pour la province de Hainaut.	Mons	8 octobre 1842	Docteur en droit, ancien professeur de rhétorique.
Angenot, F., chargé <i>ad interim</i> des fonctions d'inspecteur pour la province de Liège, en remplacement de M. Ghinijonet, décédé.	Liège	27 novem. 1866	Chef de division au gouvernement provincial à Liège.
De Bruyn, Joseph, inspecteur pour la province de Limbourg.	Hasselt	8 octobre 1842	Ancien préfet des études et professeur de rhétorique au collège de Saint-Trond.
Grégorius, Jean-Pierre, inspecteur pour la province de Luxembourg.	Arlon	28 janvier 1857	Docteur en philosophie et lettres, ancien préfet des études au collège communal de Louvain.
Kleyer, Jean-François-Joseph, inspecteur pour la province de Namur.	Namur.	26 — 1864	Docteur en sciences, professeur agrégé de l'enseignement moyen, ancien professeur aux écoles d'agriculture de la Trapperie et de Rollé, et, en dernier lieu, 2 ^e régent à l'école moyenne de Virton.

II. — *Tableau des visites d'écoles effectuées par les inspecteurs provinciaux.*

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	NOMBRE DES ÉCOLES						DISTANCES		
	que l'inspecteur a visités une fois pendant l'année			qu'il a visités plus d'une fois pendant l'année			en kilomètres que l'inspecteur pro- vincial a parcourus pour visiter les écoles de son ressort.		
	1864	1865	1866	1864	1865	1866	1864	1865	1866
Anvers	440	457	458	97	101	403	4,860. »	4,940. »	4,640. »
Brabant.	143	409	408	4	2	3	637.5	933. »	696. »
Flandre occidentale.	58	275	458	365	254	•	3,584. »	2,297. »	3,403. »
Flandre orientale.	463	84	486	4	92	7	4,678. »	2,444. »	4,842. »
Hainaut.	276	213	244	64	22	40	5,793. »	3,700. »	4,304. »
Liège.	433	408	402	23	9	»	3,969. »	4,194. »	2,220.5
Limbourg.	86	408	91	7	6	43	868. »	4,462. »	4,064. »
Luxembourg.	254	322	253	23	32	48	2,747.5	2,354. »	2,520. »
Namur	234	219	470	23	40	7	3,954. »	5,488. »	4,465. »
TOTAUX.	4,434	4,595	4,354	610	528	491	28,055. »	26,870. »	25,462.5

(5)

II. — *Tableau du personnel de l'inspection cantonale des écoles primaires,
au 31 décembre 1866.*

N° DES RESSORTS.	NOMS ET RÉSIDENCES DES INSPECTEURS.	DATES DES ARRÊTÉS DE NOMINATION.		RESSORTS.	
		Première NOMINATION.	Renouvellement du mandat pour la période trien- nale de 1864- 1866.	DÉSIGNATION DES CANTONS DE JUSTICE DE PAIX qui composent chaque ressort.	NOMBRE DE CANTONS.

Province

1	Nôlis, Charles, à Anvers.	25 sept. 1843	10 mai 1864	Les deux cantons d'Anvers, les cantons de Wilryck et de Contich.	4
2	Van Puyfelicq, Jacques-Jean, à Brecht.	23 sept. 1846	—	Les cantons d'Eeckeren, de Brecht et de Santhoven.	3
3	Verdoyen, Henri, à Malines	18 avril 1865	»	Les deux cantons de Malines, les cantons de Puers, de Lierre, de Duffel et de Heyst-op-den-Berg.	6
4	Van Sintruyen, Adrien-Laurent, à Turnhout.	23 sept. 1843	10 mai 1864	Les cantons de Turnhout, d'Arendonck et de Hoogstraeten.	3
5	Boeckmans, Charles, à Westerlo. . .	23 sept. 1846	—	Les cantons de Herenthals, de Westerlo et de Moll.	3

Province de

1	Jacobs, Jean-François, à Saint-Josseten-Noode (a).	25 mars 1866	»	Les quatre cantons de Bruxelles (circonscription ancienne), les cantons d'Ixelles, de Molenbeek-Saint-Jean et de Saint-Josseten-Noode.	7(b)
2	Devos, Pierre-Joséph, à Grimbergen (c).	—	»	Les cantons de Hal, de Lennik-Saint-Quentin, d'Assche, de Vilvorde et de Wolverthem.	5
3	Van Diest, David, à Louvain.	8 avril 1840	10 mai 1864	Les deux cantons de Louvain (circonscription ancienne), les cantons de Diest, d'Aerschot et de Haecht.	5(d)
4	Brouwers, Pierre-Jean-Hubert, à Tirlemont.	2 déc. 1856	—	Les deux cantons de Tirlemont (circonscription ancienne), les cantons de Glabbeek et de Léau.	4(e)
5	Meuleman, Richard-Théophile-Joséph, à Wavre.	15 janv. 1859	—	Les deux cantons de Nivelles (circonscription ancienne), les cantons de Genappe, de Wavre, de Jodoigne et de Perwez.	4(f)

<p>FONCTIONS, PROFESSIONS, QUALITÉS OU TITRES des inspecteurs cantonaux EN DEHORS DE L'INSPECTION.</p>	<p><i>Observations.</i></p>
--	-----------------------------

d'Anvers.

Docteur en philosophie et lettres, professeur à l'athénée royal d'Anvers.	
Docteur en médecine, bourgmestre de la commune de Brecht, président du comice agricole du canton de Brecht.	
Docteur en droit et docteur en philosophie et lettres . . .	M. Verheyon succède à M. Proost, appelé aux fonctions de commissaire d'arrondissement, par arrêté royal du 4 janvier 1865.
Ancien instituteur aux colonies agricoles de Merxplas, élève diplômé de l'école normale de l'Etat, à Liège, sous le Gouvernement précédent.	
Secrétaire communal à Westerloo, inspecteur des chemins vicinaux.	

Brabant.

Instituteur communal	(a) M. Jacobs succède à M. Lindemans, décédé le 6 décembre 1865.
Instituteur communal	(b) Le nombre des cantons de Bruxelles a été réduit à deux, par la loi du 8 mai 1847. (<i>Moniteur</i> du 11 mai 1847, n° 434.)
Candidat en médecine	(c) M. Devos succède à M. Wouters, décédé le 26 mars 1865. Par décision du gouverneur, en date du 20 avril suivant, M. Lindemans, inspecteur du 1 ^{er} ressort, avait été chargé de faire l'intérim.
Instituteur communal à Tirlemont et professeur de langue flamande au collège de la même ville.	(d) La loi du 8 mai 1847 a réuni les deux cantons de Louvain en un seul.
Ancien instituteur communal	(e) La loi du 8 mai 1847 a réuni les deux cantons de Tirlemont en un seul.
	(f) La loi du 24 mai 1848 a réduit les deux cantons de Nivelles en un seul canton.

N° DES RESSORTS.	NOMS ET RÉSIDENCES DES INSPECTEURS.	DATES DES ARRÊTÉS DE NOMINATION.		RESSORTS.	
		Première NOMINATION.	Renouvellement du mandat pour la période triennale de 1864- 1865	DÉSIGNATION DES CANTONS DE JUSTICE DE PAIX qui composent chaque ressort.	NOMBRE DE CANTONS.

Province de

1	Tanghe, Charles-Louis, à Bruges. . .	12 avril 1843	15 avril 1864	Les cinq cantons de Bruges (circonscription ancienne), les cantons d'Ostende et de Ghistelies.	7 (a)
2	Roels, Jules-Bernard-Mario, à Bruges.	31 déc. 1854	—	Les cantons de Thielt, de Ruysselede, d'Ardoye, d'Isseghem (Ingelmunster), de Neulebeke et d'Oostroosebeke.	6
3	Monthaye, Charles-Louis, à Sladen. .	—	—	Les cantons de Furnes, de Dixmude, de Nieupoort, de Hoogledo et les deux cantons de Thourout (circonscription ancienne).	6
4	Van Biesbroeck, Édouard, à Langhemarcq.	—	—	Les deux cantons d'Ypres, les cantons de Poperinghe, d'Elverdinghe (ancien), de Passchendaele et de Haringho.	6 (b)
5	Vuysteke, Hyacinthe, à Wervicq . . .	12 avril 1843	—	Les cantons de Menin, de Wervicq, de Morseele, de Messines et de Roulers.	8
6	Renier, Aloïse, à Deerlyk	15 mars 1860	—	Les quatre cantons de Courtrai (circonscription ancienne), les cantons d'Harlebeke et d'Avelghom.	6 (c)

Province de

1	Schockaert, Joseph, à Smetlede . . .	15 janv. 1859	6 mai 1864	Les deux cantons d'Alost (circonscription ancienne), les cantons d'Herzele et de Ninove.	4 (d)
2	De Praetere, François, à Deynze . . .	15 sept. 1848	—	Les deux cantons d'Audenarde (circonscription ancienne), les cantons d'Hoorebeke-Sainte-Marie et de Renaix.	4 (e)
3	Soudan, Emmanuel, à Gand	—	—	Les cantons de Saint-Nicolas, de Bevern, de Saint-Gilles-Waes et de Tamise.	4
4	De Pauw, Jean-François, à Sleydinge.	22 sept. 1860	—	Les cantons d'Eecloo, d'Assenede, de Caprycke et de Waerschoot.	4

<p style="text-align: center;">FONCTIONS, PROFESSIONS, QUALITÉS OU TITRES</p> <p style="text-align: center;">des inspecteurs cantonaux</p> <p style="text-align: center;">EN DEHORS DE L'INSPECTION.</p>	<p><i>Observations.</i></p>
--	-----------------------------

Flandre occidentale.

Ancien directeur de pensionnat	(a) La loi du 8 mai 1847 a réduit à trois le nombre des cantons dont se compose la ville de Bruges. La ville de Thourout ne forme plus, depuis 1842, qu'un seul canton de justice de paix.
Docteur en droit, échevin de la ville de Bruges, membre de la commission administrative de l'école industrielle de Roulers, membre de la direction de l'Académie des beaux-arts.	
Ancien instituteur à Alveringhem.	
Receveur communal à Langemarq	(b) En vertu de la loi du 8 mai 1847, le canton d'Elverdinghe est réuni au 2 ^e canton d'Ypres, qui conserve son ancienne dénomination.
Ancien professeur et ancien clerc de notaire.	
Ancien directeur de pensionnat à Courtrai	(c) La même loi a réduit à deux le nombre des cantons dont se compose la ville de Courtrai.

Flandre orientale.

Ancien instituteur et receveur du bureau de bienfaisance à Smetledo.	(d) Les deux cantons d'Alost n'en forment plus qu'un seul, en vertu de la loi du 8 mai 1847.
Propriétaire. — Secrétaire-trésorier de la fabrique de l'église de Deynze.	(e) La loi du 24 mai 1848 a réuni les deux cantons d'Audenarde en un seul et même canton.
Ancien professeur de rhétorique et ancien directeur de pensionnat.	
Instituteur communal à Sleydinge.	

N° DES RESSORTS.	NOMS ET RÉSIDENCES DES INSPECTEURS.	DATES DES ARRÊTÉS DE NOMINATION.		RESSORTS.	
		Première NOMINATION.	Renouvellement du mandat pour la période trien- nale de 1861- 1863.	DÉSIGNATION DES CANTONS DE JUSTICE DE PAIX qui composent chaque ressort.	NOMBRE DE CANTONS.

Province de

5	Vandermeersch, Polydore-Charles, à Gand.	29 mai 1848	6 mai 1864	Les quatre cantons de Gand (circonscription ancienne), les cantons de Nazareth et d'Oosterzele.	6(a)
6	Kervyn, Paul, à Meerendré	18 sept. 1843	—	Les cantons de Deynze, de Cruysbaudem, de Nevele et de Somergem.	4
7	De Beck, François, à Sottegem.	—	—	Les cantons de Grammont, de Nederbrakel et de Sottegem.	3
8	Rens, François, à Gand.	25 mars 1859	—	Les cantons de Lokeren, d'Evergem et de Loochristy.	3
9	Coryn, Henri, à Termonde	31 déc. 1854	—	Les cantons de Termonde, de Hamme, de Wetteren et de Zele.	4

Province de

1	Dubois, Vincent, à Lombiso.	26 sept. 1843	12 sept. 1864	Les cantons d'Ath, de Chièvres et de Lens.	3
2	Hecq, Désiré-Joseph, à Thuin.	31 déc. 1854	—	Les cantons de Thuin, de Binche, de Merbes-le-Château et de Fontaine-l'Évêque.	4
3	Dawant, Philippe-Norbert, à Liberechies.	4 sept. 1855	—	Les deux cantons de Charleroi (circonscription ancienne), les cantons de Châtelet, de Gosselies et de Senefte.	5(b)
4	Mengal, Jean-Baptiste, à Froid-Chapelle.	15 janv. 1859	—	Les cantons de Beaumont et de Chimay.	2
5	Gilmet, Adolphe, à Escanaffles.	12 sept. 1864	—	Les cantons de Celles, de Prasnes et de Flobecq.	3

FONCTIONS, PROFESSIONS, QUALITÉS OU TITRES des inspecteurs cantonaux EN DEHORS DE L'INSPECTION.	Observations.
---	----------------------

Flandre orientale (suite).

Docteur en droit, conservateur des archives de l'État et de la province de Flandre orientale, membre de la commission provinciale de statistique, membre de la Société des antiquaires de France et de plusieurs sociétés littéraires et scientifiques belges et étrangères.

(a) La loi du 8 mai 1847 a réduit à deux le nombre des cantons dont se compose la ville de Gand.

Docteur en droit.

Docteur en droit, juge de paix à Sotlogem.

Contrôleur de la garantie des ouvrages d'or et d'argent, homme de lettres.

Avocat-avoué.

Hainaut.

Ancien professeur et bourgmestre de la commune de Lombrise.

Ancien instituteur, greffier de la justice de paix à Thuin.

Sous-directeur du pensionnat Brunchault-Liberchies et ancien instituteur communal.

(b) Conformément à la loi du 8 mai 1847, la ville de Charleroi ne forme plus qu'un seul canton de justice de paix.

Ancien instituteur.

N° DES RESSORTS.	NOMS ET RÉSIDENCES DES INSPECTEURS.	DATES DES ARRÊTÉS DE NOMINATION.		RESSORTS.	
		Première NOMINATION.	Renouvellement du mandat pour la période triennale de 1864-1866.	DÉSIGNATION DES CANTONS DE JUSTICE DE PAIX qui composent chaque ressort.	NOMBRE DE CANTONS.

Province de

6	Paillot, Edouard-Louis, à Roucourt. .	26 sept. 1843	12 sept. 1864	Les cantons de Leuze, de Quevaucamps et de Peruwelz.	3
7	Descamps, Henri-François-Désiré, à Mons.	31 déc. 1854	—	Les deux cantons de Mons (circonscription ancienne), les cantons de Boussu, de Pâturages et de Dour.	5 (a)
8	Dawant, François-Édouard, à Erbi-sœul.	29 nov. 1856	—	Les cantons de Soignies, du Rœulx, d'Enghien et de Lessines.	4
9	Olivier, Théodore, à Tournay	12 sept. 1864	—	Les deux cantons de Tournay (circonscription ancienne), les cantons de Templeuve et d'Antoing.	4 (b)

Province de

1	Périsso, Georges-Théodore-Joseph, à Liège.	15 janv. 1859	10 mai 1864	Les quatre cantons de la ville de Liège (circonscription ancienne), les cantons de Glons (Fexhe-Slins) et de Seraing.	6 (c)
2	Bouffette, Denis-Christien, à Liège . .	25 sept. 1843	—	Les cantons de Dalhem, de Fléron et de Louveigné.	4
3	Thisquen, Mathieu-Ferdinand-Gustave, à Limbourg.	—	—	Les cantons de Herve, d'Aubel et de Limbourg.	3
4	Nissen, Jean-Nicolas-Joseph, à Verviers.	—	—	Les cantons de Verviers, de Spa et de Stavelot.	3
5	Ranwez, Louis-Joseph-Antoine, à Huy.	—	—	Les cantons de Huy, de Ferrière, de Nandrin, de Héron et de Jehay-Bodegnée.	5
6	Dirick, Noël-Joseph, à Waremme. . .	—	—	Les cantons de Waremme, de Landen, d'Avennes et de Hollogne-aux-Pierres.	4

FONCTIONS, PROFESSIONS, QUALITÉS OU TITRES des inspecteurs cantonaux EN DEHORS DE L'INSPECTION.	Observations.
---	----------------------

Hainaut (suite).

Cultivateur, président du bureau de bienfaisance de Roucourt, membre du comité de patronage pour les condamnés libérés.	
Candidat en philosophie et lettres, professeur à l'athénée royal de Mons.	(a) La ville de Mons ne forme plus qu'un seul canton de justice de paix. (Loi du 8 mai 1847.)
Ancien instituteur à Glin. — Bourgmestre d'Erbiœul.	
Docteur en médecine, auteur de plusieurs publications intéressant l'enseignement primaire.	(b) La loi du 8 mai 1847 a réduit à un seul le nombre des cantons de la ville de Tournay.

Liège.

Ancien instituteur	(c) La loi du 8 mai 1847 a réduit à deux les quatre cantons de la ville de Liège.
Ancien instituteur.	
Juge de paix à Limbourg.	
Ancien instituteur.	
Ancien professeur au collège de Huy.	
Candidat notaire, ancien chef de bureau au commissariat de l'arrondissement de Waremme.	

N° DES RESSORTS.	NOMS ET RÉSIDENCES DES INSPECTEURS.	DATES DES ARRÊTÉS DE NOMINATION.		RESSORTS.	
		Première NOMINATION.	Renouvellement de mandat pour la période trien- nale de 1864- 1866.	DÉSIGNATION DES CANTONS DE JUSTICE DE PAIX qui composent chaque ressort.	NOMBRE DE CANTONS.

Province de

1	Vangansen, Charles-Louis-Joseph, à Hasselt.	10 mai 1864	*	Les cantons de Hasselt, de Beeringen, de Herck-la-Ville et de Saint-Trond.	4
2	Bertrand, Louis-Antoine-Joseph, à Tongres.	15 sept. 1859	10 mai 1864	Les cantons de Tongres, de Bilsen, de Looz, de Mechelen et de Sichen-Sussen.	5
3	Van de Loo, Pierre-Mathieu-Eugène, à Peer.	15 janv. 1859	—	Les cantons de Maesoyck, d'Achel, de Brée et de Peer.	4

Province de

1	Masius, Voltaire, à Aubange.	22 nov. 1843	12 sept. 1864	Les cantons d'Arlon et de Messancy, avec la commune de Hachy, du canton d'Étalle.	2
2	Tedesco, Louis-Antoine, à Étalle. . . .	—	—	Les cantons de Virton et d'Étalle, moins la commune de Hachy, qui se trouve réunie au premier ressort.	2
3	Cuvelier, Robert-Ernest, à Florenville.	22 nov. 1846	—	Le canton de Florenville	1
4	Boreux, Thomas-Joseph, à Bertrix . . .	15 janv. 1859	—	Les cantons de Neufchâteau, de Bouillon, de Paliseul, de Wellin et de Saint-Hubert.	5
5	De Liège, Jean-Jacques, à Vielsalm. . .	22 nov. 1846	—	Les cantons de Bastogne, de Sibret, de Fauvillers, de Vielsalm et de Houffalize.	5
6				Les cantons de Roche et d'Erezée. . .	2
7	Lhermitte, Désiré-Joseph, à Hotton. . .	31 déc. 1854	—	Le canton de Durbuy.	1
8				Les cantons de Marche et de Nassogne.	2

<p style="text-align: center;">FONCTIONS, PROFESSIONS, QUALITÉS OU TITRES des inspecteurs cantonaux EN DEHORS DE L'INSPECTION.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Observations.</i></p>
---	---

Limbourg.

Ancien professeur au collège de Beeringen.

Candidat en philosophie et lettres, membre correspondant de la Société scientifique et littéraire du Limbourg.

Greffier de la justice de paix du canton de Peer.

M. Vangansen succède à M. Swaans, décédé le 2 juillet 1863
L'inspecteur provincial avait été chargé de l'intérim.

Luxembourg.

Docteur en médecine, en chirurgie, etc.

Docteur en médecine

Docteur en médecine.

Ancien instituteur communal à Bertrix.

Docteur en médecine.

Docteur en médecine.

N° DES RESSORTS.	NOMS ET RÉSIDENCES DES INSPECTEURS.	DATES DES ARRÊTÉS DE NOMINATION.		RESSORTS.	
		Première NOMINATION.	Renouvellement du mandat pour la période trien- nale de 1864- 1866.	DÉSIGNATION DES CANTONS DE JUSTICE DE PAIX qui composent chaque ressort.	NOBRE DE CANTONS.

Province

1	Louvat, Henri-Edmond, à Namur . . .	15 janv. 1859	12 sept. 1864	Les cantons de Namur (nord) et de Namur (sud), ceux d'Andenne et d'Éghezée.	4
2	Compère, François-Joseph, à Anseremme.	12 sept. 1864	"	Les cantons de Fosse et de Gembloux.	2
3	Laurent, Alphonse, à Ciney	16 janv. 1859	12 sept. 1864	Les cantons de Ciney et de Rochefort.	2
4	Compère, François-Joseph, à Anseremme.	12 sept. 1864	"	Le canton de Dinant	1
5	Sovet, Auguste, à Beauraing	18 sept. 1843	12 sept. 1864	Les cantons de Beauraing et de Gedinne.	2
6	Sacré, Célestin, à Yves-Gomezée . . .	—	—	Les cantons de Couvin et de Philippeville, ceux de Florennes et de Walcourt.	4

<p>FONCTIONS, PROFESSIONS, QUALITÉS OU TITRES des inspecteurs cantonaux EN DEHORS DE L'INSPECTION.</p>	<p><i>Observations.</i></p>
--	-----------------------------

de Namur.

<p>Avocat à Namur.</p> <p>Ancien instituteur communal.</p> <p>Docteur en médecine.</p> <p>Ancien instituteur communal.</p> <p>Docteur en médecine et en chirurgie, membre correspondant de l'Académie royale de médecine.</p> <p>Ancien professeur, secrétaire communal à Yves.</p>	
---	--

IV. — *Tableau des visites d'écoles*

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	NOMBRE DES ÉCOLES					
	que les inspecteurs n'ont visitées qu'une fois pendant l'année			qu'ils ont visitées deux fois pendant l'année		
	1864.	1865.	1866.	1864.	1865.	1866.
Anvers	45	83	52	187	165	198
Brabant.	140	171	183	264	250	221
Flandre occidentale	145	103	152	313	363	521
Flandre orientale	56	67	99	289	164	281
Hainaut.	375	96	92	437	560	480
Liège.	63	80	112	321	322	258
Limbourg	51	33	23	103	161	162
Luxembourg	38	7	36	254	339	271
Namur	149	64	64	273	574	396
TOTAUX GÉNÉRAUX. .	1,084	706	815	2,441	2,680	2,588

effectuées par les inspecteurs cantonaux.

qu'ils ont visitées plus de deux fois pendant l'année			DISTANCES EN KILOMÈTRES QUE LES INSPECTEURS ONT PARCOURUES pour visiter les écoles de leurs ressorts.			Observations.
			1864.	1865.	1866.	
67	72	82	5,905.»	5,967.»	6,755.»	
98	92	132	9,655.»	12,295.»	10,999.5	
162	165	182	16,298.»	16,368.»	17,245.»	
157	180	145	18,945.5	21,145.5	20,536.»	
255	218	282	19,461.»	21,571.»	20,824.»	
79	94	87	9,552.»	10,525.»	10,254.»	
51	27	52	4,220.»	5,200.»	5,678.»	
144	124	166	8,686.»	10,567.»	10,598.»	
52	88	75	7,716.»	8,218.»	9,651.»	
1,020	1,060	1,184	100,394.5	111,652.5	112,520.5	

V. — *Tableau du personnel de l'inspection diocésaine,
au 31 décembre 1866.*

PROVINCES.	DÉSIGNATION DES INSPECTEURS DIOCÉSAINS.	DATES		RÉSIDENCES DES INSPECTEURS.
		de la NOMINATION.	de la RECONNAISSANCE par le Gouvernement.	
Anvers	Claessons, Pierre, bachelier en théologie, ancien professeur de philosophie au petit séminaire de Malines.	7 avril 1860	28 avril 1860	Malines.
Brabant	Bormans, Louis, ancien professeur au petit séminaire de Malines.	9 déc. 1859	28 déc. 1859	Malines.
Flandre occidentale.	De Corte, Jean-Baptiste, abbé.	29 juillet 1854	21 août 1854	Bruges.
Flandre orientale .	Van Doxelaere, Liévin, chanoine titulaire de la cathédrale de Gand.	30 janvier 1843	16 février 1843	Gand.
Hainaut	Choppinet, E.-G.-H., ex-curé de Frasnes-lez-Buissenal.	20 février 1858	30 mars 1858	Tournay.
Liège	Knuts, Lambert, chanoine honoraire de la cathédrale de Liège.	3 août 1863	29 sept. 1863	Liège.
Limbourg	Janné, Jean-Baptiste, chanoine honoraire de la cathédrale de Liège.	22 sept. 1849	15 déc. 1849	Cortlessem.
Luxembourg	Davreux, Nicolas-Joseph, chanoine honoraire de la cathédrale de Namur et ancien professeur de philosophie au séminaire de Bastogne.	27 février 1843	8 mars 1843	Bastogne.
Némur	Tagnon, Guillaume-Joseph, chanoine honoraire de la cathédrale de Namur.	15 juin 1855	28 juin 1855	Namur.

VI. — *Tableau du personnel de l'inspection ecclésiastique cantonale,
au 31 décembre 1866.*

N° D'ORDRE DES RESSORTS.	DATES		DÉSIGNATION DES TITULAIRES.
	DE LA NOMINATION.	DE LA RECONNAISSANCE par le Gouvernement.	

Province d'Anvers

1	13 octobre 1843. . .	24 octobre 1843. . .	Beeckmans, Jean-Baptiste
2	7 juillet 1853. . .	27 juillet 1853. . .	Mertens, Jean-François
3	31 janvier 1853. . .	19 février 1853. . .	Caeymax, Jean-Baptiste
4	24 février 1843. . .	11 avril 1843. . .	Eyskens, Corneille
5	13 octobre 1843. . .	24 octobre 1843. . .	Molénberghs, Pierre-François
6	29 septembre 1860. . .	23 octobre 1860. . .	Daems, Thomas
7	26 juin 1856. . .	30 juin 1856. . .	De Coster, Philippe
8	25 mars 1863. . .	13 avril 1863. . .	Van Campenhout, Thomas-Anselme.
9	13 octobre 1843. . .	24 octobre 1843. . .	Mangelschots, Charles-François
10	21 mars 1859. . .	11 avril 1859. . .	Vandevelde, Jean-Baptiste

Province de Brabant

1	13 octobre 1843. . .	24 octobre 1843. . .	Dewit, Pierre-Jean
2	11 juin 1860. . .	29 juin 1860. . .	De Becker, Gilles
3	14 octobre 1853. . .	28 octobre 1853. . .	Verhoustraeten, Louis-Joseph-Domin.
4	8 mars 1862. . .	26 mars 1862. . .	Bergeys, François
5	15 octobre 1843. . .	24 octobre 1843. . .	Hamoir, Norbert-André
6	1 mai 1862. . .	21 mai 1862. . .	De Coster, Henri
7	13 octobre 1843. . .	24 octobre 1843. . .	Van Camp, François
8	20 octobre 1866. . .	9 novembre 1866. . .	Van Assche, Benoît
9	13 octobre 1843. . .	24 octobre 1843. . .	Morcau, Valentin-Louis-Désiré
10	22 février 1864. . .	14 mars 1864. . .	Lebrun, Benoît-Joseph
11	28 juin 1863. . .	21 juillet 1863. . .	De Brouwer, Théodore-Corneille
12	5 décembre 1857. . .	28 décembre 1857. . .	Renders, Pierre-Joseph
13	28 juin 1863. . .	20 juillet 1863. . .	Teerlinck, Charles.
14	4 avril 1851. . .	2 mai 1851. . .	Pitsaer, Guillaume-Jacques

FONCTIONS QU'ILS EXERCENT EN DEHORS DE L'INSPECTION, ET RÉSIDENCES.	CANTONS OU DOYENNÉS POUR LESQUELS ILS ONT ÉTÉ NOMMÉS.	<i>Observations.</i>
---	---	----------------------

(DIOCÈSE DE MALINES).

Curé-doyen	à Anvers . . .	Doyenné d'Anvers.
—	à Wilryck . . .	— de Contich.
—	à Eeckeren . .	— d'Eeckeren.
—	à Gheel . . .	— de Gheel.
—	à Hérenthals . .	— d'Hérenthals.
—	à Hoogstraeten .	— d'Hoogstraeten.
—	à Lierre . . .	— de Lierre.
Pléban-doyen du district de Malines.		— de Malines.
Curé-doyen	à Wolverthem .	— de Puers.
—	à Turnhout . .	— de Turnhout.

(DIOCÈSE DE MALINES).

Curé-doyen	à Aerschot. . .	Doyenné d'Aerschot.
Curé de Merchtem et vice-doyen du district d'Assche.		— d'Assche.
Curé-doyen	à Bruxelles . .	— de Bruxelles.
—	à Diest. . . .	— de Diest.
Curé et vice-doyen	à Beauvechain. .	— de Jodoigne.
Curé-doyen	à Hal	— de Hal.
—	à Lombeek-N.-D.	— de Leeuw-Saint-Pierre.
Desservant de la paroisse Saint-Michel, à Louvain.		— de Louvain.
Curé-doyen	à Nivelles . . .	— de Nivelles.
—	à Perwez . . .	— de Perwez.
—	à Tirlemont . .	— de Tirlemont.
—	à Uccle. . . .	— d'Uccle.
—	à Steenoekerzeel .	— de Vilvorde.
—	à Wavre . . .	— de Wavre.

N° D'ORDRE DES RESSORTS.	DATES				DÉSIGNATION DES TITULAIRES.
	DE LA NOMINATION.		DE LA RECONNAISSANCE par le Gouvernement.		
Province de la Flandre occi					
1	23 juin	1855. . .	23 juillet	1855. . .	Meersseman, Léon.
2	24 juillet	1866. . .	23 août	1866. . .	Bettenhof, Philippe-Jacques.
3	12 janvier	1860. . .	31 janvier	1860. . .	Verracs, Édouard
4	30 juin	1845. . .	29 juillet	1845. . .	Cavereel, Ferdinand
5	12 juin	1847. . .	23 juin	1847. . .	Rosseel, Casimir-Ambroise
6	24 mars	1865. . .	29 avril	1865. . .	Monstrul, Henri-Amand
7	9 janvier	1846. . .	31 janvier	1846. . .	Van der Mersch, Modeste
8	24 décembre	1855. . .	20 février	1856. . .	Parmentier, Ferdinand-Jacques.

FONCTIONS QU'ILS EXERCENT EN DEHORS DE L'INSPECTION, ET RÉSIDENCES.	CANTONS OU DOYENNÉS POUR LESQUELS ILS ONT ÉTÉ NOMMÉS.	<i>Observations.</i>
---	---	----------------------

dentale (DIOCÈSE DE BRUGES).

Directeur de l'école normale épiscopale de Thourout.	Les cinq cantons de Bruges (circonscription ancienne), à l'exception des communes de Clemskerke, de Jabbeke, de Snelleghem, de Stalhille, de Vlissegghem et de Zerkeghem appartenant au 2 ^e canton de Bruges.	
A Ostende	Les cantons de Ghistelles et d'Ostende, plus les communes de Clemskerke, de Jabbeke, de Snelleghem, de Stalhille, de Vlissegghem et de Zerkeghem, appartenant au 2 ^e canton de Bruges.	
Professeur au petit séminaire de Roulers.	Les cantons de Thielt, d'Ardoye, d'Ingelmunster, de Meulebeke, d'Oostroosbeke et de Ruysselede.	
Desservant à Reninghe	Les cantons de Furnes et de Nicuport.	
— à Loo	Les cantons de Dixmude, d'Hoogledede et les deux cantons de Thourout (circonscription ancienne).	
A Poperinghe	Les deux cantons d'Ypres, ceux de Poperinghe, d'Hoogledede, de Passchendaele, d'Elverdinghe et de Rousbrugge-Haringhe.	
A Wervicq	Les cantons de Menin, de Moorsele, de Messines, de Wervicq et de Roulers.	
Professeur au collège de Courtrai	Les quatre cantons de Courtrai (circonscription ancienne), les cantons d'Harlebeke et d'Avelghem.	

N° D'ORDRE DES RESSORTS.	DATES		DÉSIGNATION DES TITULAIRES.
	DE LA NOMINATION.	DE LA RECONNAISSANCE par le Gouvernement	
Province de la Flandre orien			
1	18 mars 1855. . .	31 mars 1855. . .	De Blicck, Charles
2	4 novembre 1843. . .	15 novembre 1845 . . .	De Haerne, Auguste-Denis-Martin. . .
3	27 avril 1858. . .	2 juin 1858. . .	Mortiers, Charles
4	6 décembre 1856. . .	30 décembre 1856. . .	Teurrekens, Pierre
5	15 octobre 1859. . .	31 octobre 1859. . .	Vanden Steene, Brunon
6	29 mai 1863. . .	28 juillet 1863. . .	De Groote, Édouard-Médard.
7	27 juin 1866. . .	25 juillet 1866. . .	Debbaudt, Augustin-Désiré
8	5 avril 1865. . .	28 avril 1865. . .	Devos, François
9	4 novembre 1845. . .	15 novembre 1845. . .	Philippe, Charles-Emmanuel
10	24 juillet 1863. . .	29 août 1863. . .	Claessens, Charles.
11	6 mars 1865. . .	15 avril 1865. . .	Van Scheerdyk, Joseph-Théodore . . .
12	31 décembre 1846. . .	27 février 1847. . .	Dalschaert, Vincent
13	16 mai 1859. . .	31 mai 1859. . .	Albrecht, Émile-Jean
14	24 juillet 1865. . .	29 août 1865. . .	De Lgose, Jean-Constantin

FONCTIONS QU'ILS EXERCENT EN DEMORS DE L'INSPECTION, ET RÉSIDENCES.	CANTONS OU DOYENNÉS POUR LESQUELS ILS ONT ÉTÉ NOMMÉS.	<i>Observations.</i>
---	---	----------------------

Table (DIOCÈSE DE GAND).

Curé-doyen à Alost	Les deux cantons d'Alost (circonscription ancienne).	
— à Ninove	Les cantons de Ninove et de Herzele.	
— à Renaix	— d'Audenarde et de Renaix.	
Professeur au collège de Grammont .	Le canton de Hoorebeke-Sainte-Marie.	
Directeur de l'école normale de Saint-Nicolas.	Les cantons de Saint-Nicolas et de Saint-Gilles (Waes).	
Directeur du pensionnat des sœurs de la charité, à Melsele.	— de Beveren et de Tamise.	
Ancien professeur au collège de Lokeren, à Eecloo.	— d'Eecloo, d'Assenede et de Caprycke.	
A Gand	Les quatre cantons de Gand (circonscription ancienne).	
Curé à Nazareth	Les cantons de Nazareth et d'Oosterzele.	
Curé-doyen à Deynze	— de Deynze et de Cruyshautem.	
Curé à Knesselaere	— de Nevele, de Somergem et de Waerschoot.	
Curé-doyen à Sottegem	— de Grammont, de Nederbrakel et de Sottegem.	
Professeur à l'école normale de Saint-Nicolas.	— de Lokeren, d'Evergem et de Loochristy.	
Curé-doyen à Termonde	— de Termonde, de Wetteren, de Hamme et de Zele.	

N° D'ORDRE DES RESSORTS.	DATES		DÉSIGNATION DES TITULAIRES.
	DE LA NOMINATION.	DE LA RECONNAISSANCE par le Gouvernement.	
1	3 décembre 1843. . .	31 janvier 1844. . .	Delcœillerie, Hippolyte
2	26 juin 1863. . .	28 juillet 1863. . .	Brohez, Jean-Baptiste
3	3 décembre 1843. . .	31 janvier 1844. . .	André, Célestin-Léopold-Joseph. . .
4	13 décembre 1858. . .	31 décembre 1858. . .	Sporeq, Jean-Baptiste
5	30 octobre 1856. . .	29 novembre 1856. . .	Legrain, Casimir
6	16 octobre 1865. . .	21 novembre 1865. . .	Delcoigne, Théodulphe
7	17 novembre 1847. . .	10 février 1848. . .	Raoult, Vincent.
8	24 septembre 1860. . .	30 septembre 1860. . .	François, Jules
9	30 octobre 1856. . .	29 novembre 1856. . .	Brohez, Jean-Baptiste.
10	12 juillet 1864. . .	30 juillet 1864. . .	Joachim, N.
11	17 décembre 1861. . .	31 décembre 1861. . .	Gœwic, P.
12	13 mai 1865. . .	30 mai 1865. . .	Deblander, François
13	4 avril 1862. . .	23 avril 1862. . .	Sauvage, Valentin
14	15 juillet 1861. . .	30 juillet 1861. . .	Claus, Charles-Louis
15	12 décembre 1864. . .	30 décembre 1864. . .	Lambert, N.
16	16 octobre 1865. . .	23 novembre 1865. . .	Dubois, Amand.
17	30 octobre 1856. . .	29 novembre 1856. . .	Ponceau, Urbain
18	9 mars 1865. . .	23 mars 1865. . .	Bourette, N.

Province de Hainaut

FONCTIONS QU'ILS EXERCENT EN DEHORS DE L'INSPECTION, ET ' RÉSIDENCES.	CANTONS OU DOYENNÉS POUR LESQUELS ILS ONT ÉTÉ NOMMÉS.	<i>Observations.</i>
---	---	----------------------

(DIOCÈSE DE TOURNAY).

Chanoine, professeur au séminaire de Tournay.	Le canton d'Antoing.	
Curé à Brugelette	— d'Ath.	
— à Beaumont	— de Beaumont.	
Abbé, économiste au séminaire de Bonne-Espérance.	— de Binche.	
Curé-doyen à Boussu	— de Boussu.	
— à Celles	— de Celles.	
— à Charleroi	— de Charleroi (rive gauche de la Sambre).	
Curé de la ville basse de Charleroi . .	— de Charleroi (rive droite de la Sambre).	
Desservant à Brugelette	— de Chièvres.	
Curé à Montbliard	— de Chimay.	
Curé-doyen à Dour	— de Dour.	
Abbé, professeur au collège d'Enghien.	— d'Enghien.	
Curé à Celles	— d'Ellezelles (Flobecq).	
— à Trazegnies	— de Fontaine-l'Évêque.	
— à Herquegies	— de Frasnes-lez-Buissenal.	
Curé-doyen à Fleurus	— de Gosselies.	
— à Lens	— de Lens.	
Curé à Ghoy	— de Lessines.	

N° D'ORDRE DES RESSORTS.	DATES		DÉSIGNATION DES TITULAIRES.
	DE LA NOMINATION.	DE LA RECONNAISSANCE par le Gouvernement.	

Suite de la Province de Hainaut

19	25 octobre 1845. . .	7 novembre 1845. . .	Derie, Jean-Baptiste
20	21 juin 1862. . .	14 juillet 1862. . .	Piérart, Désiré.
21	10 juillet 1862. . .	26 juillet 1862. . .	Devroede, Benoit
22	16 mai 1852. . .	29 septembre 1852. . .	Maroquin, Jean-Baptiste
23	15 décembre 1858. . .	31 décembre 1858. . .	Baudelet, Louis
24	30 octobre 1856. . .	29 novembre 1856. . .	Ripotiaux, Léopold
25	30 septembre 1857. . .	17 octobre 1857. . .	Cuvelier, Charles-Auguste
26	30 janvier 1865. . .	21 février 1865. . .	De Tournai, Ferdinand
27	27 juin 1860. . .	30 juin 1860. . .	Moreau, Zacharie
28	5 décembre 1843. . .	31 janvier 1844. . .	Martin, Emmanuel
29	30 octobre 1856. . .	29 novembre 1856. . .	Marcq, Émile-Léopold
30	16 octobre 1865. . .	21 novembre 1865. . .	Blervacq, Jean-Baptiste

FONCTIONS QU'ILS EXERCENT EN DEHORS DE L'INSPECTION, ET RÉSIDENCES.	CANTONS OU DOYENNÉS POUR LESQUELS ILS ONT ÉTÉ NOMMÉS.	<i>Observations.</i>
---	---	----------------------

(DIOCÈSE DE TOURNAY).

Curé-doyen à Leuze	Le canton de Leuze.	
Curé à Peissant	— de Merbes-le-Château.	
Aumonier militaire à Mons	Les cantons de Mons (sections du nord et du sud).	
Curé-doyen à Frameries	Le canton de Pâturages.	
Curé à Bury.	— de Péruwelz.	
Desservant à Quevaucamps	— de Quevaucamps.	
Curé à Thieu	— du Rœulx.	
— à Manage.	— de Seneffe.	
— à Horrués	— de Soignies.	
Curé-doyen à Templeuve	— de Templeuve.	
Desservant à Lobbes	— de Thuin.	
Chanoine à Tournay	Les cantons de Tournay (rive droite et rive gauche de l'Escaut).	

N° D'ORDRE DES RESSORTS.	DATES		DÉSIGNATION DES TITULAIRES.
	DE LA NOMINATION.	DE LA RECONNAISSANCE par le Gouvernement.	

Province de Liège

1	20 octobre 1862. . .	12 novembre 1862. . .	Leloup, Charles.
2	25 février 1856. . .	29 février 1856. . .	Onclin, Eustache
3	30 décembre 1843. . .	8 février 1844. . .	Broers, Jacques.
4	5 octobre 1864. . .	30 octobre 1864. . .	Beuvens, Jean-Joseph.
5	30 décembre 1843. . .	8 février 1844. . .	Hubert, François-Joseph
6	Id.	Id.	Legrand, Jean-François
7	9 novembre 1860. . .	30 novembre 1860. . .	Klausener, François-Joseph-André. . .
8	27 janvier 1853. . .	28 février 1853. . .	Trillet, Eugène-Olivier
9	5 octobre 1864. . .	50 octobre 1864. . .	Dupont, Vincent-Joseph
10	6 décembre 1854. . .	25 décembre 1854. . .	Delruelle, Jean-Joseph
11	12 juillet 1865. . .	27 août 1865. . .	Kerkhofs, Pie-Philippe-Charles . . .
12	30 décembre 1843. . .	8 février 1844. . .	Bruns, Jean.
13	Id.	Id.	Degageur, Louis-Joseph
14	Id.	Id.	Lagasse, Nicolas-Simon
15	30 décembre 1844. . .	15 février 1845. . .	Tichon, Jean
16	30 décembre 1843. . .	8 février 1844. . .	Maréchal, Servais-Joseph.
17	12 janvier 1866. . .	24 février 1866. . .	Huynen, Guillaume
18	25 octobre 1856. . .	28 octobre 1856. . .	Nyssen, Jean-Joseph
19	Id.	Id.	Jacquemin, Georges-Eustache
20	28 novembre 1851. . .	17 octobre 1852. . .	Stiels, Arnold-Henri
21	51 août 1854. . .	25 septembre 1854. . .	Defosse, Léonard-Joseph

FONCTIONS QU'ILS EXERCENT EN DEHORS DE L'INSPECTION, ET RÉSIDENCES.	CANTONS OU DOYENNÉS POUR LESQUELS ILS ONT ÉTÉ NOMMÉS.	<i>Observations.</i>
---	---	----------------------

(DIOCÈSE DE LIÈGE).

Abbé à Liège	Les quatre cantons de Liège (circonscription ancienne).	
Curé-doyen à Glons	Canton de Glons.	
Curé à Aubel	— d'Aubel.	
Curé-doyen à Conthuin	— de Héron.	
Curé à Saint-Georges	— de Bodegnéc.	
— à Hannut	— d'Avennes.	
Curé-doyen à Herve	— de Herves.	
— à Horion-Hozémont	— de Hollogne-aux-Pierres.	
— à Ferrières	— de Ferrières.	
— à Huy	— de Huy.	
— à Landen	— de Landen.	
Curé à Limbourg	— de Limbourg.	
— à Nandrin	— de Nandrin.	
— à Seraing	— de Seraing.	
Curé-doyen à Soumagne	— de Fléron.	
— à Spa	— de Theux.	
— à Sprimont	— de Louveigné.	
— à Stavelot	— de Stavelot.	
— à Verviers	— de Verviers.	
— à Visé	— de Dalhem.	
— à Waremme	— de Waremme.	

N° D'ORDRE DES RESSORTS.	DATES		DÉSIGNATION DES TITULAIRES.
	DE LA NOMINATION.	DE LA RECONNAISSANCE par le Gouvernement.	

Province de Limbourg

1	30 octobre 1861. . .	23 novembre 1861. . .	Vandensavel, Martin
2	28 juin 1860. . .	18 juillet 1860. . .	Neven, Martin
3	25 octobre 1856. . .	28 octobre 1856. . .	Cuypers, Pierre-Jean.
4	3 août 1863. . .	14 août 1863. . .	Vanderryst, Guillaume-Lambert . . .
5	12 juillet 1865. . .	31 juillet 1865. . .	Moons, Ferdinand.
6	31 janvier 1853. . .	16 février 1853. . .	Haubrechts, Martin
7	13 mars 1830. . .	6 avril 1830. . .	Cornélis, Henri.
8	30 décembre 1843. . .	8 février 1844. . .	Cartuyvels, Guillaume-Louis . . .
9	Id.	Id.	Henrotte, Jean.
10	Id.	Id.	Reynaertz, Jean-Léonard.
11	12 juillet 1863. . .	31 juillet 1863. . .	Polus, Jean-Albert
12	3 août 1863. . .	28 août 1863. . .	Belien, Charles-Hubert
13	27 octobre 1863. . .	14 novembre 1863. . .	Lenaerts, Guillaume-Arnold.

FONCTIONS QU'ILS EXERCENT EN DEHORS DE L'INSPECTION, ET RÉSIDENCES.	CANTONS OU DOYENNÉS POUR LESQUELS ILS ONT ÉTÉ NOMMÉS.	<i>Observations.</i>
---	---	----------------------

(DIOCÈSE DE LIÈGE).

Curé-doyen à Beeringen	Le canton de Beeringen.	
— à Bilsen	— de Bilsen.	
— à Hamont	— d'Hamont.	
— à Hasselt	— de Hasselt.	
— à Herck-la-Ville.	— d'Herck-la-Ville.	
— à Looz.	— de Looz.	
— à Peer	— de Peer.	
— à Saint-Trond	— de Saint-Trond.	
— à Mechelen-sur-Meuse.	— de Mechelen-sur-Meuse.	
— à Tongres	— de Tongres.	
— à Maseyck	— de Maseyck.	
— à Bréc.	— de Bréc.	
— à Vlytingen	— de Vlytingen.	

N° D'ORDRE DES RESSORTS.	DATES		DÉSIGNATION DES TITULAIRES.
	DE LA NOMINATION.	DE LA RECONNAISSANCE par le Gouvernement.	
Province de Luxembourg			
1	7 juin 1866. . .	28 juin 1866. . .	Gaspar, Jean-Henri
2	19 janvier 1858. . .	31 janvier 1858. . .	Raths, Mathias
3	14 mars 1856. . .	29 mars 1856. . .	Houba, Charles-Joseph
4	8 juin 1858. . .	28 juillet 1858. . .	Jacobs, Honoré.
5	18 septembre 1863. . .	28 octobre 1863. . .	Delogne, Xavier
6	29 septembre 1866. . .	25 octobre 1866. . .	Bailly, Auguste-Victor
7	19 avril 1864. . .	14 mai 1864. . .	Sosson, Pierre-Ambroise
8	26 juin 1866. . .	15 novembre 1866. . .	Eicher, Pierre
9	21 septembre 1866. . .	8 octobre 1866. . .	Jacob, Jean-François
10	14 septembre 1858. . .	8 octobre 1858. . .	Fraselle, Hippolyte-Joseph
11	8 août 1862. . .	28 août 1862. . .	Hockay, Richard
12	30 décembre 1843. . .	31 janvier 1844. . .	Arnould, Jean-Pierre
13	2 décembre 1853. . .	23 décembre 1853. . .	Thiry, Jean-Joseph
14	9 janvier 1857. . .	31 janvier 1857. . .	Clément, Pierre
15	30 décembre 1843. . .	31 janvier 1844. . .	Bechet, Henri-Joseph.
16	13 septembre 1866. . .	29 septembre 1866. . .	Chenot, Jean-Joseph
17	9 mai 1856. . .	30 mai 1856. . .	Germain, Guillaume-Joseph
18	30 décembre 1843. . .	31 janvier 1844. . .	Schmidt, Jean
19	15 avril 1853. . .	23 mai 1853. . .	Delcommune, Jean-Joseph
20	16 juillet 1850. . .	20 août 1850. . .	Fostie, Jean-Henri.
21	18 septembre 1855. . .	23 septembre 1855. . .	Dufoing, Jean-Baptiste

FONCTIONS QU'ILS EXERCENT EN DEHORS DE L'INSPECTION, ET RÉSIDENCES.	CANTONS OU DOYENNÉS POUR LESQUELS ILS ONT ÉTÉ NOMMÉS.	<i>Observations.</i>
---	---	----------------------

(DIOCÈSE DE NAMUR).

Curé-doyen à Arlon	Doyenné d'Arlon.	
— de Saint-Donat à Arlon.	— — Saint-Donat.	
— à Bastogne	— de Bastogne.	
— à Bertrix	— de Bertrix (Paliscul).	
— et aumônier à Bouillon.	— de Bouillon.	
— à Durbuy.	— de Durbuy.	
— à Étalle	— d'Étalle.	
— à Fauvillers	— de Fauvillers.	
— à Florenville.	— de Florenville.	
— à Houffalize	— de Houffalize.	
— à Laroche	— de Laroche.	
— à Marche.	— de Marche.	
Desservant à Érezée	— Melreux (Érezée).	
Curé-doyen à Messancy	— de Messancy.	
— à Nassogne	— de Nassogne.	
— à Neufchâteau	— de Neufchâteau.	
— à Nives	— de Nives (Sibret).	
— à Saint-Hubert	— de Saint-Hubert.	
— à Vielsalm	— de Vielsalm.	
— à Virton	— de Virton.	
— à Wellin	— de Wellin.	

N° D'ORDRE DES RESSORTS.	DATES		DÉSIGNATION DES TITULAIRES.
	DE LA NOMINATION.	DE LA RECONNAISSANCE par le Gouvernement.	
	Province de Namur		
1	30 décembre 1843. . .	31 janvier 1844. . .	Courtoy, Léonard-Joseph
2	16 juin 1855. . .	24 juillet 1855. . .	Louis, Melchior-Ferdinand-Joseph . . .
3	18 juillet 1848. . .	18 septembre 1848. . .	Godfrin, Antoine-Joseph
4	19 avril 1866. . .	15 mai 1866. . .	Lambert, Hubert-Joseph
5	30 décembre 1843. . .	31 janvier 1844. . .	Roubaux, Pierre-Augustin
6	18 novembre 1839. . .	30 novembre 1839. . .	Bruskin, Jean-Louis-Constant-Joseph .
7	30 décembre 1843. . .	31 janvier 1844. . .	Lator, Jean-Joseph.
8	13 juillet 1864. . .	26 août 1864. . .	Rondeau, Louis-Adolphe
9	4 avril 1862. . .	25 avril 1862. . .	Beguin, Jacques-Benoni
10	22 octobre 1852. . .	18 novembre 1852. . .	Dohet, Auguste.
11	29 septembre 1863. . .	24 octobre 1863. . .	Poncellet, Jean-Joseph.
12	20 août 1852. . .	11 septembre 1852. . .	Roubaud, Pierre-François
13	30 décembre 1843. . .	31 janvier 1844. . .	Briquet, Georges-Joseph
14	23 novembre 1858. . .	30 novembre 1858. . .	Viroux, Pierre-Joseph.
15	16 février 1858. . .	27 février 1858. . .	Lambert, Charles-Joseph.
16	25 février 1863. . .	26 mars 1863. . .	Manise, Amand-Joseph-Désiré

FONCTIONS QU'ILS EXERCENT EN DEHORS DE L'INSPECTION, ET RÉSIDENCES.	CANTONS OU DOYENNÉS POUR LESQUELS ILS ONT ÉTÉ NOMMÉS.	<i>Observations.</i>
---	---	----------------------

(DIOCÈSE DE NAMUR).

Curé-doyen à Andenne	Doyenné d'Andenne.	
— à Baronville	— de Baronville (Beauraing).	
— à Ciney	— de Ciney.	
— à Couvin	— de Couvin.	
— à Dinant	— de Dinant.	
— à Florennes	— de Florennes.	
— à Fosses	— de Fosses.	
Desservant à Sombreffe	— de Gembloux.	
Curé-doyen à Havelange	— d'Havelange.	
— à Leuze	— de Leuze (Eghezée).	
— à Louette-Saint-Pierre	— de Louette-Saint-Pierre (Gedinne).	
Chanoine et curé-archiprêtre à Namur.	— de Namur (canton de Namur nord).	
— à Philippeville	— de Philippeville.	
Curé-doyen à Rochefort	— de Rochefort.	
— à Walcourt	— de Walcourt.	
— à Wierde	— de Wierde (Namur sud).	

ANNEXES AU CHAPITRE II.

SOMMAIRE.

		ENSEIGNEMENT NORMAL PÉDAGOGIQUE. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.
I.	25 janvier 1864	Arrêté royal concernant les indemnités à payer aux membres des jurys chargés de procéder aux examens dans les écoles normales.
II.	42 avril 1864	Arrêté ministériel ayant pour objet : 1° l'institution d'un cours de flamand dans les écoles normales des localités wallones; 2° la fixation à nouveau du nombre minimum de points auquel on doit subordonner la délivrance des diplômes d'instituteur et d'institutrice.
III.	29 mai 1866	Loi relative à la création de quatre nouvelles écoles normales primaires.
IV.	Juillet 1866	Programme des règles à suivre pour la construction des locaux nécessaires à l'installation des nouvelles écoles normales.
V.	Tableau indiquant l'organisation matérielle des établissements normaux d'instituteurs existants au 31 décembre 1866.
VI.	Même tableau pour les écoles normales d'institutrices.
ENSEIGNEMENT NORMAL DES INSTITUTEURS.		
VII.	26 avril 1865	Circulaire aux directeurs des établissements normaux de l'État. — Formalités à remplir pour la liquidation des dépenses.
VIII.	État nominatif du personnel administratif et enseignant des établissements normaux de l'État, destinés à la formation d'instituteurs primaires. — Situation au 31 décembre 1866.
IX.	Tableau indiquant le nombre des élèves, le nombre et le montant des bourses accordées, ainsi que le nombre des diplômes délivrés dans les divers établissements normaux d'instituteurs. — Années 1864-1866.
X.	Programmes des conférences d'instituteurs tenues dans les neuf provinces, pendant chacune des années 1864, 1865 et 1866.
XI.	Compte rendu d'une conférence, rédigé par M. J. Cuitte, instituteur à Corthys (Limbourg).

XII.	Travail préparatoire rédigé par M. Mersch, instituteur à Dinant.
XIII.	Relevé statistique des conférences d'instituteurs qui ont eu lieu pendant la période triennale de 1864 à 1866.
XIV.	Tableau indiquant le nombre et la valeur approximative des ouvrages dont se composent les bibliothèques des conférences. — Situation au 31 décembre 1866.
ENSEIGNEMENT NORMAL DES INSTITUTRICES.		
XV.	Tableau indiquant le nombre et le montant des bourses accordées, ainsi que le nombre des diplômes délivrés dans les divers établissements normaux d'institutrices. — Années 1864-1866.
XVI.	Relevé statistique des conférences d'institutrices qui ont eu lieu pendant la période triennale de 1864 à 1866.
XVII.	Travail préparatoire rédigé par M ^{lle} Marin, institutrice à Fraire.

ANNEXES.

~~1862~~

1. — *Arrêté royal concernant les indemnités à payer aux membres des jurys chargés de procéder aux examens dans les écoles normales.*

25 janvier 1864.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Revu notre arrêté en date du 15 juillet 1862, portant que les membres des jurys d'examen pour les élèves instituteurs et pour les élèves institutrices seront rangés dans la 4^e classe des fonctionnaires sous le rapport des indemnités qui peuvent leur être accordées pour frais de route et de séjour ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Article unique. L'indemnité de séjour à payer aux membres des jurys d'examen pour les élèves instituteurs et pour les élèves institutrices sera augmentée de moitié pour tout séjour fait hors de la province dans laquelle se trouve leur résidence.

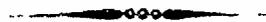
Donné à Lacken, le 25 janvier 1864.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.



II. — *Arrêté ministériel ayant pour objet : 1^o l'institution d'un cours de flamand dans les écoles normales des localités wallones; 2^o la fixation à nouveau du nombre minimum de points auquel on doit subordonner la délivrance des diplômes d'instituteur et d'institutrice.*

12 avril 1864.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu les arrêtés royaux du 11 novembre 1843 et du 25 juillet 1861, concernant l'organisation de l'enseignement normal primaire aux frais de l'État ;

Vu l'arrêté royal du 11 novembre 1863 qui, tout en rapportant le § 4 de l'art. 27 du règlement du 13 décembre 1860, ainsi que le § 4 de l'art. 29 du règlement du 25 octobre 1861,

charge le Ministre de fixer à nouveau et d'une manière uniforme, pour les diverses catégories d'établissements normaux, le nombre minimum des points à exiger des élèves instituteurs et des élèves institutrices qui se présentent aux examens de sortie, à l'effet d'obtenir un diplôme ;

Vu l'avis de la commission centrale de l'instruction primaire ;

Vu le rapport de l'inspecteur des écoles normales, en date du 2 avril courant (n° 1185-1186, 203-206),

ARRÊTÉ :

ART. 1^{er}. Un cours de langue flamande est institué près de l'école normale et des sections normales de l'État établies dans les localités wallones, pour la formation d'instituteurs primaires.

Ce cours, dont la fréquentation est facultative, sera donné conformément au programme annexé au présent arrêté.

Les élèves qui, aux examens semestriels et de sortie, demanderont à être interrogés sur la langue flamande, pourront obtenir de ce chef un nombre de points supplémentaires égal au nombre des points spécialement réservés pour la langue française dans les écoles des localités flamandes.

ART. 2. Le bénéfice de la disposition qui fait l'objet du dernier paragraphe de l'article précédent, est applicable aux élèves instituteurs ainsi qu'aux élèves institutrices admis dans les écoles normales des localités wallones, qui ont accepté le régime d'inspection prescrit par la loi du 23 septembre 1842.

ART. 3. Le nombre minimum de points auquel les jurys chargés de procéder aux examens de sortie doivent subordonner la délivrance des diplômes, reste fixé provisoirement ainsi qu'il suit :

- 330 points pour un diplôme du premier degré ;
- 300 points pour un diplôme du deuxième degré ;
- 400 points pour un diplôme du troisième degré.

Bruxelles, le 12 avril 1864.

ALP. VANDENPEERBOOM.

Annexe à l'arrêté ministériel du 12 avril 1864 (n° 47854-2530).

Programme à suivre pour l'enseignement de la langue flamande dans les écoles et sections normales primaires des localités wallones.

PREMIÈRE ANNÉE.

a. *Grammaire.* Étude approfondie de l'alphabet. Signes orthographiques. Signes de ponctuation.

b. *Du substantif.* La langue flamande a trois genres. Division des substantifs. Substantifs primitifs, dérivés, composés. Formation du pluriel dans les substantifs. Déclinaison des substantifs et des noms propres.

c. *De l'article.* Deux sortes d'articles : l'article défini et l'article indéfini. Forme masculine, féminine, neutre des articles. Déclinaison des articles.

d. *De l'adjectif.* Diverses espèces d'adjectifs. Adjectifs primitifs, dérivés, composés. Formation des adjectifs. Leur forme masculine, féminine, neutre. Accord de l'adjectif avec le substantif auquel il se rapporte. Déclinaison des adjectifs proprement dits, et des adjectifs employés substantivement. Degrés de signification.

e. *Des noms de nombre.* Différentes sortes de noms de nombre : cardinaux, ordinaux, indéfinis.

Formation des noms de nombre cardinaux et ordinaux. Déclinaison des trois espèces de noms de nombre.

f. *Du pronom.* Différentes sortes de pronoms : personnels, possessifs, indicatifs ou démonstratifs, déterminatifs, relatifs ou conjonctifs, interrogatifs, indéfinis ou indéterminés. Déclinaison des différentes sortes de pronoms.

g. *Du verbe.* Différentes sortes de verbes. Quatre verbes auxiliaires; leur conjugaison. Verbes primitifs, dérivés, composés. Leur conjugaison.

Nombreux exercices de déclinaison et de conjugaison.

Exercices d'orthographe oraux et par écrit.

Traduction du français en flamand.

DEUXIÈME ANNÉE.

Grammaire et syntaxe.

a. *Du substantif.* Du genre des substantifs selon leur signification, leur dérivation, leur composition ou leur terminaison. Formation des substantifs par dérivation : préfixes et suffixes; par composition : de deux substantifs, d'un substantif et d'un verbe, d'un substantif et d'un adverbe ou d'une préposition. Syntaxe du genre des substantifs. Syntaxe du nombre. Emploi des cas. Particularités relatives aux formes des cas. Suppression d'un des éléments dans les substantifs composés. Cas où les substantifs restent invariables.

b. *De l'article.* Syntaxe de l'article. Répétition et suppression de l'article.

c. *De l'adjectif.* Formation des adjectifs par dérivation : préfixes, suffixes; par composition : de deux adjectifs, d'un substantif et d'un adjectif, d'un substantif et d'un adverbe ou d'une préposition. Syntaxe des adjectifs. Leur accord avec le substantif en genre, en nombre et en cas. Leur place, leur complément. Adjectifs qui veulent leur complément à l'accusatif, au génitif, au datif. Degrés de comparaison. Formation du comparatif et du superlatif dans les adjectifs et dans les participes employés adjectivement. Cas où les adjectifs restent invariables. Suppression d'un des éléments des adjectifs dérivés ou composés.

d. *Des noms de nombre.* Syntaxe des noms de nombre. Leur accord, leur emploi, leur place. Noms de nombre invariables. Noms de nombre employés seulement au singulier ou au pluriel.

e. *Du pronom.* Syntaxe des pronoms. Leur accord avec le substantif auquel ils se rapportent. Pronoms variables et invariables. Observations sur l'emploi des pronoms.

Exercices oraux et par écrit.

Traduction du français en flamand.

TROISIÈME ANNÉE.

Grammaire et syntaxe.

a. *Du verbe.* Temps et modes de la conjugaison flamande comparés aux temps et aux modes de la conjugaison française. Nombre et caractères distinctifs des conjugaisons. Formation des verbes par dérivation : préfixes, suffixes; par composition : d'un substantif et d'un verbe, d'un adjectif ou d'un adverbe et d'un verbe, d'une préposition et d'un verbe. Conjugaison forte, conjugaison faible; conjugaison des verbes irréguliers. Règles de la formation des temps et des modes. Forme passive des verbes. Verbes pronominaux. Verbes unipersonnels. Verbes conjugués interrogativement. Parties séparables des verbes composés. Syntaxe du verbe. Syntaxe du nombre. Concordance du verbe avec son sujet sous le rapport de la personne. Place du sujet. Verbes employés comme sujets. Ellipse ou répétition du sujet. Répétition ou ellipse du verbe. Complément du verbe. Place des compléments. Verbes qui ont pour complément un autre verbe à l'infinitif. Verbes qui veulent leur complément à l'accusatif, au génitif, au datif. Verbes ayant deux compléments à l'accusatif. Verbes ayant deux compléments dont l'un à l'accusatif, l'autre au datif. Emploi et concordance des temps et des modes. Emploi de l'infinitif avec ou sans la préposition *te*. Emploi des participes.

b. *De l'adverbe.* Différentes sortes d'adverbes. Adverbes primitifs, dérivés, composés.

Formation des adverbess par dérivation, par composition. Syntaxe des adverbess, leur place.

c. *De la préposition.* Différentes sortes de prépositions. Formation des prépositions. Syntaxe de la préposition. Prépositions qui veulent leur complément à l'accusatif, au génitif, au datif. Répétition ou ellipse de la préposition.

d. *De la conjonction.* Différentes sortes de conjonctions. Formation des conjonctions. Place des conjonctions. Répétition des conjonctions.

e. *De l'interjection.* Différentes sortes d'interjections. Leur signification, leur emploi.

Analyses. Rédactions. Traduction du français en flamand. Flandricismes.

Bruxelles, le 12 avril 1864.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

III. — *Loi relative à la création de quatre nouvelles écoles normales primaires* (1).

29 mai 1866.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Deux nouvelles écoles normales d'instituteurs ainsi que deux écoles normales d'institutrices seront immédiatement établies aux frais de l'État et placées sous le régime de la loi du 23 septembre 1842. Il en sera établi une de chaque catégorie dans les provinces flamandes et une dans les provinces wallones.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 29 mai 1866.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Ministre de la Justice,

JULES BARA.

(1) Session de 1865-1866.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. — Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. — Séance du 4^{or} mai 1866, p. 429-430. — Rapport. Séance du 8 mai, p. 480.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. — Séance du 18 mai 1866, p. 858-862.

SÉNAT. — Documents parlementaires. — Rapport. — Séance du 23 mai 1866, p. LXI.

Annales parlementaires. — Discussion d'urgence et adoption. — Séance du 24 mai 1866, p. 606.

PROMULGATION. — *Moniteur* du 30 mai 1866, n° 480.

IV. — *Programme des règles à suivre pour la construction des locaux nécessaires à l'installation des nouvelles écoles normales.*

Juillet 1900.

L'école normale doit être établie sur un terrain sec, aéré, à l'abri de toute influence miasmatique, pourvu suffisamment de bonne eau potable et abondamment d'eau bonne aux usages de la propreté.

Elle sera séparée de toute autre construction et située de manière que le bruit du dehors ne puisse y troubler l'ordre et le silence.

L'étendue du terrain et des bâtiments sera en rapport avec leur destination.

Le terrain aura une contenance minima de 1 hectare.

Les bâtiments, construits sur cave, comprendront plusieurs pavillons, bien orisntés et reliés entre eux par des galeries.

Les caves seront bien aérées et d'une élévation suffisante.

Il y aura de bons appareils de ventilation dans tous les locaux affectés à la tenue des classes et à l'usage du pensionnat.

Un paratonnerre défendra le bâtiment contre les décharges électriques.

Pour satisfaire aux besoins des diverses parties du service, il faut nécessairement :

1° Trois classes pouvant contenir chacune soixante élèves, et qui serviront en même temps de salles d'étude.

2° Une salle pour l'enseignement du dessin.

3° Une salle pour l'enseignement de la musique, disposée de manière que le bruit des voix et des instruments ne trouble pas les études ou les leçons des autres classes.

N. B. Les pièces mentionnées ci-dessus auront chacune 96 mètres de superficie (soit 8 mètres sur 12 mètres, et 4 mètres 44 centimètres de hauteur) ⁽¹⁾.

4° Une salle pour les collections scientifiques et la bibliothèque avec une pièce attenante destinée à servir de cabinet de lecture et de lieu de réunion pour le personnel enseignant.

5° Un parloir pour les parents des élèves.

6° Une salle de gymnastique.

7° Une grande cour avec galerie couverte pour les récréations. (La cour mesurera de 20 à 25 ares. On la garnira de quelques arbres donnant de l'ombre. Le sol en sera battu et tassé. Il sera pourvu à l'écoulement des eaux ménagères de manière à prévenir l'humidité.)

8° Seize à vingt lieux d'aisances à l'usage des élèves ⁽²⁾. (Ils seront éloignés des bâtiments et placés de manière à pouvoir être surveillés.)

9° Des lieux d'aisances et des urinoirs à l'usage des professeurs.

10° Un jardin avec une habitation pour le jardinier. Le jardin sera clos de murs et il mesurera de 45 à 50 ares.

11° Un bâtiment destiné à la tenue de l'école d'application et réunissant les conditions prescrites par le programme modifié du 26/27 juin 1852. (Ce local contiendra au moins quatre classes.)

12° Une cuisine avec dépendances, garde-manger, crédence, office, lavoir de cuisine, etc.

(N. B. La cuisine doit être éloignée des classes ainsi que des dortoirs, spacieuse, très-élevée,

⁽¹⁾ Les écoles normales d'institutrices contiendront en outre deux classes pour les élèves appelées à suivre les cours du degré supérieur. Ces classes auront chacune 60 mètres de superficie (5 m. × 12 m.) et 4^m,44 de hauteur.

⁽²⁾ Et autant d'urinoirs dans les écoles normales d'instituteurs.

bien éclairée, bien ventilée, dallée, et pourvue d'un bon système d'écoulement des eaux ménagères.)

13° Une boulangerie.

14° Un réfectoire pour cent quatre-vingts élèves ⁽¹⁾, présentant 1 mètre 50 décimètres de surface et 6 à 7 mètres cubes d'air par élève.

15° Les dortoirs nécessaires pour cent quatre-vingts lits ⁽²⁾, avec chambres de surveillants. (Les dortoirs seront percés, dans leur longueur, de fenêtres placées à l'opposite les unes des autres. Il y aura des cheminées pour aider au renouvellement de l'air. On réglera les dimensions des dortoirs de manière à avoir au moins 6 mètres de superficie et 50 mètres cubes d'air par élève. Il pourrait y en avoir trois ⁽³⁾ de soixante lits chacun.)

16° Un ou deux cabinets d'aisances, inodores, placés à proximité des dortoirs et réservés à l'usage des élèves qui se trouveraient subitement indisposés pendant la nuit.

17° Une infirmerie avec ses dépendances, chambre à bainoire, chambre d'infirmier (d'infirmière), etc. (L'infirmerie sera établie dans un corps de bâtiment isolé. Il y aura des chambres distinctes pour les malades dont l'état donnerait lieu à des craintes de propagation morbide ou réclamerait des soins tout particuliers.)

18° Une salle pour les bains de propreté contenant dix à quinze baignoires séparées par des cloisons. (Elle sera placée au midi.)

19° Des vestiaires ou magasins pour y placer les objets d'habillement et autres, appartenant aux élèves.

20° Une buanderie, un séchoir et une lingerie. (La buanderie sera placée au rez-de-chaussée ; le sol en sera dallé et incliné vers un caniveau aboutissant à l'aqueduc de la cour).

21° Une maison d'habitation convenable pour le directeur (la directrice), avec entrée séparée, cour et jardin, s'il est possible. (Cette maison sera contiguë à l'école normale, avec toutes les parties de laquelle le directeur ou la directrice doit pouvoir communiquer par son cabinet de travail.)

22° Une maison d'habitation pour la personne chargée de la dépense. Elle sera à proximité de la cuisine et de ses dépendances.

23° Un logement pour le concierge.

24° Douze chambres de domestiques.

25° Une chapelle pour deux cents à deux cent vingt personnes.

(1) Pour deux cents élèves,

(2) Pour deux cents lits,

(3) Quatre, de cinquante lits chacun,

} dans les écoles normales d'institutrices.



V. — *Tableau indiquant l'organisation matérielle des établissements normaux d'instituteurs, existants au 31 décembre 1866.*

ÉCOLES NORMALES.	ÉTENDUE DU TERRAIN OCCUPÉ PAR L'ÉCOLE (bâiments, cour, jardin, etc.).	LOCAUX AFFECTÉS A L'ÉCOLE									
		CLASSES.				SALLE D'ÉTUDE.		SALLE DE DESSIN.		SALLE DE MUSIQUE	
		Nombre de classes affectées à l'école.	Superficie de chaque classe.	Hauteur.	Capacité cubique.	Superficie.	Hauteur.	Superficie.	Hauteur.	Superficie.	Hauteur.
École normale de l'État, à Lierro. . .	" 75 96	4 4 4 4	96 00 93.50 95 00 77.00 (a)	4.00 4.00 4.00 4.00	384.000 374.000 380.000 308 000	242.00	4.15	"	"	"	"
— à Nivelles . . .	" 84 40	4 4 4	79 87 80 80 78 43	4.58 4.58 4.60	365.843 370 400 359 403	" (b)	"	(c) 53.32	3 56	63.43 30 87	3.56 3.66
Section normale de Bruges	" 45 66	4 4	42.90 43.45	3.60 3.60	154.440 155.347	" (f)	"	85.25	3.50	49 89	2.80
— de Gand	" 6 04	4 4 4	43.47 42.66 25.46	3.55 3.40 3.70	153.271 145 044 94.202	"	"	"	"	26 80	3 70
— de Huy	" 96 28	4 4	60.06 54.60	5 40 5 40	324 324 300.300	"	"	85.60	4.35	"	"
— de Virton	" 44 55	(i) 4 4 4	40.36 52.07 53.58	3.95 3.95 3.95	159.422 208.657 241.644	122.74	4 75	"	"	40.23	2.72
— de Couvin	" 32 40	(k) (l) " " "	" " "	" " "	" " "	84 00	4 35	(m) 443.75	4.00	"	"
École normale agréée de Thourout.	3 03 47	(n) 4 4 4 4	39 00 37 00 51.50 57.00	4.00 4.20 4.00 4 60	156.000 155.400 206.000 262.200	145.60	4.80	"	"	" (o)	"
— de Saint-Nicolas . . .	" 23 40	4 4	24.00 24.00	3.50 3.50	75.500 84.500	101.25	3.50	"	"	17.50 45 00 7 25	3 50
— de Bonne-Espérance.	2 65 40	(p) 4 4 4	40.62 35.90 63.84	4.35 4.35 4.35	176.723 156.465 277.573	" (q)	"	"	"	27 42	4 40
— de Saint-Roch	4 88 05	(r) (s) 4 4 4	67.00 26.00 26.00	3.00 3.00 3.00	201.00 78 00 78.00	"	"	(t) 26.00	3 00	"	"
— de Saint-Troud	2 56 39	(u) 4 4 4	37 00 55.00 30.00	4 20 4.20 4 20	155.00 231 00 426 00	"	"	"	"	43.00	5.20
— de Carlsbourg	1 86 "	(x) 4	126.00	3.60	453.60	"	"	"	"	49.00	4.00
— de Malonne	4 28 40	(y) 4 4 4	37.00 37.00 37.00	5.00 5.00 5.00	185 00 185.00 185.00	120 00	5.00	(z) 172 00	5 00	(c) 270.00 37.80	7.00 5.00

ÉCOLE D'APPLICATION.

NORMALE.								LOCAUX AFFECTÉS A L'ÉCOLE D'APPLICATION.			Observations.
SALLE pour les collections scientifiques ou bibliothèque.		CABINET DE LECTURE.		SALLE de GYMNASTIQUE.		PARLOIR pour LES PARENTS.		Nombre de classes.	Superficie de chaque classe.	Cube d'air par classe.	
Superficie	Hauteur.	Superficie	Hauteur.	Superficie.	Hauteur.	Superficie.	Hauteur.				
Mètres.	Mètres.	Mètres.	Mètres	Mètres	Mètres.	Mètres.	Mètres.	Mètres	Mètres		
72 46	4.00	"	"	"	"	43.80	4.00	4	41.60	456.000	<p>(a) Une partie de cette classe est réservée au cabinet de physique.</p> <p>(b) Les trois classes dont on fait une seule pièce en ouvrant les portes à deux battants qui les séparent, servent de salle d'étude. — L'école normale de Nivelles possède une salle de récréation mesurant 12m. 134. — (c) Sert également pour l'enseignement des sciences naturelles. — (d) Il y a à Nivelles un cabinet de physique de 24m. 40 de superficie. — (e) Le cours de gymnastique se donne sous un hangar.</p> <p>(f) Les classes servent de salle d'étude. — (g) Salle pour les collections scientifiques. — (h) Salle pour la bibliothèque.</p> <p>(i) Y compris les bâtiments, cours, etc., du collège et de l'école moyenne.</p> <p>(k) Y compris les bâtiments, cours, etc., de l'école moyenne. — (l) Il n'y a pas, jusqu'à présent, de classes spéciales pour la section normale. Les cours normaux se donnent tantôt dans l'une, tantôt dans l'autre classe de l'école moyenne. Un plan d'agrandissement du local a été fourni et adopté; on a mis immédiatement la main à l'œuvre. — (m) Cette salle sert également pour l'enseignement de la musique.</p> <p>(n) Y compris le pensionnat de Thourout.</p> <p>(o) Les leçons de musique se donnent en partie dans deux des classes de l'école normale, dans le réfectoire et dans neuf chambres ayant chacune 6,50 de superficie</p> <p>(p) Les bâtiments seuls du séminaire et de l'école normale réunis ont une contenance de 1 h. 84 a. 40 c. — (q) L'étude se fait dans deux des trois classes.</p> <p>(r) Y compris les bâtiments, cours, etc., du séminaire épiscopal. — (s) La première sert de salle d'études pour les élèves des deux divisions inférieures; la seconde pour les élèves de la division supérieure. — (t) Les leçons de dessin et de musique vocale sont données aux différentes divisions dans leurs classes respectives; néanmoins pour les exercices spéciaux de dessin ainsi que pour les leçons de pianos, il y a une salle spéciale dont la dimension est indiquée sous la rubrique: <i>salle de dessin.</i></p> <p>(u) Y compris les bâtiments, cours, etc., du séminaire épiscopal — (v) La seconde de ces classes sert de salle d'étude. — (w) Le cabinet de physique et d'histoire naturelle du séminaire sont à l'usage des élèves de l'école normale.</p> <p>(x) Cette pièce qui sert de salle d'études et de classes se sépare en trois compartiments au moyen de cloisons mouvantes.</p> <p>(y) Y compris une partie du pensionnat de Malonna. — (z) La lettre C inscrite en regard de certains chiffres indique que les salles auxquelles ils correspondent sont communes aux normalistes et aux autres pensionnaires.</p>
						44 43	4.00	4	89.40	334.428	
								4	45.60	473.280	
								4	48.50	484.300	
								4	48.50	484.300	
								4	62.88	238.944	
								4	45.60	474.456	
								4	45.00	472.599	
(d)	39 25	3.65	"	"	(e)	97.80	"	4	50.54	490.030	
						28.20	4.47	4	38.88	446.214	
						45.48	3.43	4	91.50	413.598	
								4	45.93	207.829	
								4	38.48	473.808	
(g)	20.40	5.00	44.22	3 00	"	"	9 50	3.40	4	66.00	429.00
	27 36	3 60							4	66.00	429.00
(h)									4	66.00	429.00
									4	66.00	429.00
								4	400.00	650.00	
								4	44.88	170.644	
								4	55.25	209.950	
								4	45.93	159.377	
								4	57.65	199.848	
49.34	4.60	"	"	"	"	"	"	4	48.78	197.459	
								4	49.07	198.633	
								4	39.41	159.640	
								4	48.83	197.761	
								4	62.00	260.000	
								4	64.93	239.406	
40.75	5 20	"	"	72.00	4.00	"	"	4	52.00	218.400	
								4	54.93	239.406	
								4	52.00	218.400	
								4	52.00	210.600	
27.74	4.75	"	"	"	"	"	"	4	52.00	210.600	
								4	52.00	210.600	
								4	52.00	223.600	
								4	52.00	223.600	
								4	52.00	249.600	
47.30	3.70	"	"	"	"	48.00	4.20	4	48.00	230.400	
20.00	4.00	"	"	"	"	47.25	4 20	4	48.60	204.420	
								4	47.00	74.420	
"	"	22 50	3 20	"	"	27.00	3 50	4	56.00	235.200	
"	"	"	"	"	"	"	"	4	42.00	176.400	
"	"	"	"	"	"	"	"	4	49.00	185.800	
"	"	"	"	"	"	"	"	4	39.76	174.944	
"	"	"	"	"	"	30 67	4 48	4	44.46	194.312	
								4	72.00	300.000	
43 00	2.70	"	"	93 00	3.00	24.00	3.00	4	72.00	300.000	
								4	55.00	193.000	
(w)	"	"	"	"	"	32.00	4.20	4	61.00	214.000	
								4	72.00	259.000	
49.00	4.00	"	"	"	"	49.00	4.00	4	72.00	259.000	
(c)	60.00	4.30	"	"	"	60.00	4 30	4	126.00	630.000	
	35.00					47.00	3 00	4	75.60	294.840	

B. — PENSIONNAT

ÉCOLES NORMALES.	NOMBRE de DORTOIRS.	SUPERFICIE de chacun d'eux.	HAUTEUR.	INFIRMERIE.		SALLES de bains et de préparé.		VESTIAIRE ou MAGASIN pour les objets d'habillement. — Superficie		
				Superficie.	Hauteur	Superficie	Hauteur			
				Mètres.	Mètres.	Mètres.	Mètres.			
École normale de l'État, à Lierre	4	207 00	3 70	50.08	4 00	40 73	3 65	90 00		
	4	62 00	3.70							
	4	90.00	3.70							
	4	228.00	3 50							
	4	216 00	3.25							
— à Nivelles	4 (a)	429.60	3.23	(b)	4 08	" (c)	"	(d)		
	4	429.60	4.29						48.76	
	4	213.46	3.66						23.23	46.52
	4	497.24	5.47						1.08	33 63
Section normale de Bruges	4 (a)	434 49	3.40	29.58	3 00	46 34	3 00	24.40		
	4	47.60	3.00							
	4	42 90	3.00							
	4	22 63	3.00							
	4	31.00	3.00							
— de Gand	4	425.80	3.30	42.24	2.80	29.70	3 30	53 60		
	4	81.60	4.60							
	4	53.60	3.50							
	4	45.26	3.40							
— de Huy	4	364.50	3.40	26.00	3.00	"	"	28.00		
	4								27.50	
— de Virton	4	246.24	3.33	33 60	4.40	"	"	270.56		
	4	68.40	4.75							
	4	81.00	4 67							
	4	45 90	4.40							
— de Couvin	4 (a)	443 75	3.10	26.04	3.10	"	"	443.75		
	4	91.73	3.40							
	4	72.00	2.35							
École normale agréée de Thourout	4	434.00	4.20	33.60	4 20	24.00	3 00	445.00		
	4	206.00	3.70							
	4	436.00	3.70							
— de Saint Nicolas	4 (a)	452.00	4 50	20.00	3.50	"	"	36 00		
	4	408.00	5.00							
— de Bonne-Espérance	4	488.57	3.48	"	"	" (a)	"	" (b)		
	4	230.70	3.48							
	4	465.33	2.95							
— de Saint-Roch	4	444.00	3.20	43.00	2.70	"	"	" (a)		
	4	32.00	2.70							
	4								46.50	
— de Saint-Trond	4	488.00	4.00	60.00	4.40	" (a)	"	425 00		
	4	447.00	3.30							
— de Carlsbourg	4	200.00	4.00	70 00	3.25	"	"	420.00		
— de Malonne	4	720.00	3.00	c) 200.00	4 30	49.00	3.00	"		

ET DÉPENDANCES.

RÉFECTOIRE.			CUISINES et dépendances.	BOULANGE- RIE.	BUANDERIE	SÉCHOIR.	LINGERIE.	Observations.
Superficie.	Hauteur.	Superficie par élève.						
Mètres.	Mètres.	Mètres.	Mètres.	Mètres.	Mètres.	Mètres.	Mètres.	
498.00	4.20	4.10	49.00	"	30.00	"	8.46	
400.41	4.10	0.55	35.81 21.40 42.60	21.37	46.65	(e) 121.65	48.28	(a) Il y a, en outre, une chambre à coucher pour le surveillant. — (b) Plus une chambre de garde-malade attenante à l'infirmerie. — (c) À Nivelles, il n'y a qu'une salle pour bains de pieds, ou pédiluve, et deux lavoirs. — (d) Les deux premiers vestiaires sont des dépôts de chaussure. — (e) C'est un genier.
85.25	3.50	4.70	(b) 36.90	"	"	"	24.55	(a) Il y a un dortoir spécial pour les élèves de la section normale d'enseignement moyen. — (b) Non compris un dépôt, un lavoir et une cave.
68.97	3.80	4.07	36.38	"	"	"	49.49	
44.55	5.20	0.89	30.33 40.00	20.65	44.55	486.40	42.00	
82.80	4.23	0.64	48.43 30.48	" (a)	"	"	"	(a) Pour la boulangerie un espace est ménagé dans une des pièces de la cuisine, séparée de celle-ci par une cloison en planches.
84.00	4.35	4.35	23.37 49.80 46.40	" (b)	"	81.00	"	(a) Il y a, en outre, deux chambres de surveillant. — (b) Un fournil dans les souterrains sert de boulangerie.
170.00	4.60	4.70	(a) 49.00 45.50 40.00	52.00	"	"	"	(a) Plus deux remises et des caves.
68.00	3.50	4.40	49.50 46.00	"	"	"	"	(a) À chacun des dortoirs est annexée une chambre de surveillant.
410.01	3.27	4.83	"	"	"	"	"	(a) Il y a un lavoir de 33 ^m ,88 de superficie. — (b) Il n'y a point de vestiaires. Deux pièces servent de dépôt pour les chaussures.
36.00	4.00	0.90	(b) 102.00	(c) 40.00	"	"	"	(a) Sous les combles. — (b) La cuisine et les dépendances sont situées dans les bâtiments du séminaire. — (c) Même observation pour la boulangerie.
54.00	4.00	4.00	" (b)	" (c)	" (c)	" (c)	" (c)	(a) Au séminaire. — (b) La cuisine se trouve dans les bâtiments du séminaire. — (c) Même observation pour la boulangerie, la buanderie, le séchoir et la lingerie.
200.00	4.00	2.00	140.00	24.00	"	50.00	"	
87.00	4.30	0.87	(a) C) 60.00	C) 30.00	"	"	"	(a) Non compris les lavoirs, la paneterie, la cave, etc., toutes pièces communes aux deux établissements.

C. — HABITATION DU DIRECTEUR

ÉCOLES NORMALES.	DIRECTEUR.								
	Logement du directeur (non compris les chambres à coucher)			Chambres à coucher.			Logement du proviseur.		
	Nombre de pièces	Superficie.	Hauteur.	Nombre.	Superficie.	Hauteur.	Nombre de pièces.	Superficie.	Hauteur.
	Mètres.	Mètres.		Mètres.	Mètres.		Mètres.	Mètres.	
École normale de l'État, à Liégeois	1	34.67	4.30	1	45.96	3.78	1	31.32	3.75
	1	40.09	4.30				1	45.75	3.75
	1	23.34	4.30				1	33.60	2.28
— à Nivelles	1	22.65	3.75	1	43.04	3.75	1	23.43	3.70
	1	22.65	3.75				1	20.38	3.70
							1	44.40	3.43
Section normale de Bruges	1	21.82	3.00	1	21.82	2.60	.	.	.
	1	44.44	3.00						
	1	47.60	3.30						
	1	20.79	3.00						
— de Gand	1	48.28	3.36	1	29.37	3.04	.	.	.
	1	46.92	3.36						
— de Huy	1	49.49	5.30	1	24.47	5.50	.	.	.
	1	44.00	5.30						
	1	23.74	5.30						
— de Virton	1	(a)	4.40	1	27.00	4.40	.	.	.
	1	24.30	4.40						
	1	27.30	4.40						
	1	46.73	4.40						
— de Couvin	1	47.20	4.30	1 (a)	25.75	4.00	.	.	.
	1	20.00	4.30						
École normale agrée de Thourout	1	22.00	4.20	1	48.00	4.20	1	44.50	4.20
	1	48.00	4.20				1	48.00	4.20
	1	33.60	4.20						
— de Saint-Nicolas	1	44.50	3.50	1	47.50	3.00	1	6.00	2.50
							1	44.50	3.50
— de Bonne-Espérance (a)	1	30.85	4.06	1	31.27	4.06	1	34.27	4.06
	1	25.44	4.06				1	43.74	4.20
— de Saint-Roch	2	38.00	2.70	2	38.00	2.70	(a)	.	.
— de Saint-Trond	1	38.00	3.80	1	46.50	3.80	(a)	.	.
— de Carlsbourg	1	45.00	4.00	1	48.00	4.00	1	42.00	4.00
— de Malonne	1	.	.	1	28.00	4.30	1	28.00	4.30

VI. — Tableau indiquant l'organisation matérielle des établissements

A. — ÉCOLE NORMALE

ÉCOLES.	ÉTENDUE DU TERRAIN OCCUPÉ PAR L'ÉCOLE (Mètres, carrés, jodius, etc.)	LOCAUX AFFECTÉS A L'ÉCOLE									
		CLASSES.			SALLE D'ÉTUDE.		SALLE DE DESSIN.		SALLE DE MUSIQUE.		
		Nombre des classes affectées à l'école.	Superficie de chaque classe.	Hauteur.	Capacité cubique.	Superficie.	Hauteur.	Superficie.	Hauteur.	Superficie.	Hauteur.
H. A. C.		Mètres.	Mètres.	Mètres.	Mètres.	Mètres.	Mètres.	Mètres.	Mètres.	Mètres.	
École normale d'Hérentbais	" 36 85 (a)	4	66.50	3.80	252.700	73.45 74.40	4.40	(b)	"	(c)	"
		4	42.00	3.40	130.200						
— de Wavre-Notre-Dame	1 85 " (f)	4	63.00	4.00	252.000	122.40	4.00	57.40	3.50	35.40	4.00
		4	51.66		206.640						
		4	31.92		127.680						
— de Bruxelles	" 3 26	4	34.92	4.25	135.660	"	"	"	"	"	"
— de Nivelles	4 68 09	4	72.54	3.90	282.90	93.22	4.45	93.22	4.45	93.22	4.45
		4	31.40	4.40	128.74						
		4	31.99	4.40	131.45						
— de Thielt	4 87 05 (h)	4	74.80	4.00	299.20	220.42	4.60	64.20	4.00	83.52	3.20
— de Messines	3 55 90 (k)	4	54.85	4.00	249.40	65.08 (l)	3.80	75.90	3.75	146.55 (m)	3.30
— de Gand	" 8 86	4	50.09	3.46	173.344	"	"	"	"	"	"
		4	28.03	3.38	94.940						
		4	41.34	4.48	185.203						
— de Brugelette	6 64 00 (o)	4	97.02	4.65	454.445	230.00	4.75	89.39	4.65	24.00 29.84	4.50
		4	89.39	4.65	416.063						
		4	67.32	4.65	306.438						
		4	54.00	4.00	246.000						
— de Mons	" 27 43	4	46.71	4.40	205.682	46.74 44.92	4.50	55.88	5.40	76.27	3.50
		4	44.92	4.40	197.683						
		4	33.45	4.35	144.241						
— de Liège	" 22 43	4	46.00	5.00	80.000	27.00	4.00	45.50 (p)	4.00	"	"
— de Visé	4 00 72 (q)	4	33.44	4.00	433.760	(r)	"	(r)	"	(s)	"
		4	34.63		438.520						
		4	35.40		441.600						
— de Tongres	" 44 47	4	42.48	3.30	139.248	45.54	4.70	40.74	2.66	45.54	4.70
— de Bastogne	4 39 44 (t)	4	30.00	3.50	405.00	75.64	3.50	"	"	28.98	3.60
		4	56.70		498.450						
		4	44.00		443.5						
— de Champion (laïques).	9 23 48	4	63.70	4.44	263.748	273.00	4.50	48.45	4.20	103.40	3.85
		4	77.35		320.229						
		4	66.07		273.530						
— de Champion (religieuses).	(u)	4	79.36	4.20	333.312	62.24	4.20	"	"	48.44	4.20
		4	39.68		466.656						
		4	25.20		105.840						

normaux d'institutrices, existants au 31 décembre 1866.

ET ÉCOLE D'APPLICATION.

NORMALE.								LOCAUX AFFECTÉS À L'ÉCOLE D'APPLICATION.			Observations.
SALLE pour les collections scientifiques ou bibliothèque.		CABINET DE LECTURE.		SALLE de GYMNASTIQUE.		PARLOIR pour LES PARENTS.		Nombre de classes.	Superficie de chaque classe.	Cubo d'air par classe.	
Superficie.	Hauteur.	Superficie.	Hauteur.	Superficie.	Hauteur.	Superficie.	Hauteur.				
Mètres.	Mètres.	Mètres.	Mètres.	Mètres.	Mètres.	Mètres.	Mètres.		Mètres.	Mètres.	
(d)	"	"	"	"	"	17.28 23.62	3.40	1	73.43	301.44	(a) Y compris les bâtiments, cours, etc., du Béguinage. — (b) Les leçons de dessin se donnent dans l'une des classes de l'école. — (c) L'enseignement de la musique se donne au réfectoire. — (d) La bibliothèque et les collections se trouvent dans des armoires vitrées à la salle d'étude. — (e) Hérentais possède, en outre, une école gardienne avec jardin, comptant cent enfants.
16.80 20.00	3.50 3.50	14.96	4.00	136.00	4.00	22.75 19.25 35.96	4.00	1 1 1	31.00 61.20 39.00	153.00 367.20 234.00	(f) Y compris les bâtiments, cours, etc., du couvent des Ursulines.
"	"	"	"	"	"	32.70	4.00	1 1 1 1 1	41.43 53.67 16.23 52.08 39.88	182.300 236.448 71.632 221.340 169.500	
24.29	3.90	10.39	3.90	93.22	4.45	23.43 14.01 7.97	3.90	1 1 1	70.03 36.84 46.80	406.17 126.00 201.24	(g) Il y a, en outre, trois salles pour l'enseignement du piano, mesurant chacune 10m,39.
61.20	4.00	61.20	4.00	93.06	2.25	38.40	4.00	1 (j)	240.00 240.00	1.080.00 1.200.00	(h) Y compris les cours, bâtiments, jardins, vergers, etc., appartenant au pensionnat de la Sainte-Famille. — (i) Cette salle est divisée en trois compartiments. — (j) Chacune de ces classes est divisée en deux compartiments.
36.00	3.50	"	"	182.00 (n)	4.00	56.00	4.00	1 1 1	57.27 75.90 112.00	240.83 284.62 376.32	(k) Ce chiffre représente la contenance de tout l'institut de Messines. — (l) La salle d'étude est à la fois à l'usage des élèves normalistes et de quarante élèves de l'institut. — (m) À l'usage des normalistes et des élèves de l'institut. — (n) Même observation que pour la salle de musique.
"	"	"	"	"	"	"	"	1 1 1 1	38.30 41.85 43.05 35.33	168.820 185.814 192.000 156.865	
"	"	"	"	"	"	"	"	1 1 1 1	38.30 41.83 45.47	170.818 186.561 202.796	
20.03	4.50	24.00	4.50	77.44	4.50	"	"	1 1 1	34.40 60.42 114.60	139.120 244.701 481.980	(o) Ce chiffre représente la contenance de toute la propriété de l'orphelinat, auquel l'école normale est annexée.
18.92	4.35	18.92	4.35	55.88	5.10	18.92	4.35	1 1 1	39.48 28.31 46.74	173.734 124.664 203.682	
"	"	"	"	46.00	4.00	17.00	5.00	1	26.00	130.00	(p) Salle servant également, à certaines heures, aux leçons de l'école d'application.
"	"	"	"	"	"	13.48	4.00	1	70.00	297.500	(q) Ce chiffre représente la contenance de toute la propriété occupée par le pensionnat de la dame P. Judon, auquel l'école normale est annexée. — (r) L'étude se tient dans les classes mêmes. — (s) L'enseignement du dessin et de la musique se donne dans la salle du réfectoire.
15.91	2.35	"	"	"	"	14.01	2.42	1 1 1 1	42.48 45.54 45.54 45.54	139.248 234.531 234.531 234.531	
"	"	"	"	"	"	26.40	3.50	1 1	38.50 56.70	107.80 498.450	(t) Étendue de toute la propriété du pensionnat des sœurs de Notre-Dame, à Bastogne.
30.00	3.85	11.25	3.85	"	"	92.59	4.14	1 1	52.00 52.00	202.800 202.800	(u) Étendue de la propriété occupée par le pensionnat des sœurs de la Providence, y compris les deux écoles normales.
"	"	"	"	"	"	92.43	4.20				

B. — PENSIONNAT

ÉCOLES.	NOMBRE de DORTOIRS.	SUPERFICIE de chacun d'eux.	HAUTEUR.	INFIRMERIE.		SALLES de bains et de propreté.		VESTIAIRE ou MAGASIN pour les objets d'habillement. — Superficie.
				Superficie.	Hauteur.	Superficie.	Hauteur.	
		Mètres.	Mètres.	Mètres.	Mètres.	Mètres.	Mètres.	Mètres.
École normale d'Hérentbals	1	433.00	3.60	47 58	2.85	(b)	"	140.50
	1	92.92	2.85					
	1	52.50	3.30					
— de Wavre-Notre-Dame	1	201.60	3.50	45 00	3.50	"	"	"
	1	100.80	3.50					
— de Bruxelles	(a)	"	"	"	"	"	"	"
— de Nivelles	1	73.47	4.60	32.04	3.30	"	"	28.03
	1	127.42	2.80					
	1	41.36	2.25					
	1	51.92	2.25					
	1	94.34	2.25					
	1	162.00	4.00					25.67
								31.49
								20.58
— de Thieft.	1	273.98	4.00	47.80	4.00	105 00	2.25	42.40
						(a)		
— de Messines	1	216.00	4.40	43.89	4.30	34.68	2.30	(b)
	(a)			66.40	4.30	22 30	2.30	
— de Gand	1	125.42	3.56	46.42	3.01	"	"	65.40
	1	88.70	3.56					
	1	31.47	3.56					
— de Brugelette	1	144.00	4.20	61.20	4.30	49 50	3.75	170.00
	1	144.00	4.20					
	1	183.00	3.75					
— de Mons	1	28.16	4.40	30 61	3.35	46.83	4.00	159 38
	1	130.34	2.30					
	1	16.12	3.00					
	1	46.29	4.40					
— de Liège	1	40.00	3.50	20.00	4.00	20.00	3.50	30.00
	1	46.00	3.00					
	1	46.00	3.00					
	1	46.00	3.00					
	1	42.50	3.00					
— de Visé	1	73.47	2.95	18.50	2.95	10.89	2.00	25.99
	1	73.47						
	1	39.36						
— de Tongres	1	49.86	2.70	"	"	"	"	10.28
	1	43.35	2.73					
	1	43.68	2.70					
	1	6.66	2.45					
	1	8.26	2.66					(a)
— de Bastogne	1	91.20	3.40	37.12	3.6	49.84	3.50	72 8
	1	91.20	3.00					
	1	66.00	3.00					
— de Champion (laïques)	1	276.94	3.85	50.02	3.85	"	"	69 58
	1	157.38						
	1	99.50						
	1	166.00		10.18	3.85			44 72
— de Champion (religieuses)	1	164.02	3.85	288.61(a)	3.85	"	"	164 00
	1	156.77						
	1	74.73						

ET DÉPENDANCES.

RÉFECTOIRE.			CUISINES et dépendances.	BOULANGE- RIE.	BUANDERIE	SÉCHOIR.	LINGERIE.	Observations.
Superficie.	Hauteur.	Superficie par élève.	Superficie	Superficie.	Superficie.	Superficie.	Superficie.	
Mètres.	Mètres.	Mètres.	Mètres.	Mètres.	Mètres.	Mètres.	Mètres.	
66.50	3.80	0.85	26.25 36.75 58.50 57.75	"	"	"	63.00	(a) Il y a, en outre, une infirmerie au Béguinage ayant une superficie de 50 mètres carrés. La salle de bains se trouve au Béguinage.
63.00	4.00	2.86	34.00 20.40 460.00	48.04	26.80	72.00	30.00	
"	"	"	"	"	"	"	"	(a) L'école normale de Bruxelles n'a pas de pensionnat.
34.98 76.96	2.30 3.45	"	37.60 46.53 48.48 21.06 40.84 56.25	48.65 (b)	48.65	87.60	36.50 32.04	(a) Non compris la pharmacie et deux salles pour les convalescentes, mesurant l'une 15m,13 et l'autre 23m,92 de superficie. — (b) Plus un cabinet pour le blutage.
123.50	4.00	2.05	43.28 25.86 31.02 (b)	26.52	"	(c)	(c)	(a) Sert en même temps de buanderie. — (b) Non compris les caves. — (c) Dans des mansardes.
495.00	4.80	3.25 (c)	60.00	"	53.60 50.25	"	51.06 24.64	(a) Occupé par vingt normalistes et vingt-quatre élèves de l'institut — (b) Le vestiaire consiste en une grande étendue d'armoires établies dans les galeries qui avoisinent les dortoirs — (c) A raison de soixante élèves. — (d) A la buanderie se trouve annexée une salle à repasser, mesurant 73 mètres carrés de superficie.
52.00	3.60	1.24	28.00 28.00	"	"	"	"	
90.75	4.60	1.26	82.40 32.53 30.06 30.96	45.00	450.00	300.00	230.00	
44.92	4.40	"	25.92 43.77 46.83	16.83	46.83	"	49.00	
27.00 (a)	4.00	4.33	20.00	"	"	"	12.00	(a) A certaines heures, on donne dans le réfectoire les leçons de l'école d'application
66.37	3.25	4.40	65.35	"	32.01	75.60		
20.05	3.24	2.00	45.94 24.40 44.58	"	16.36	53.80	7.50	(a) Un second vestiaire est établi au grenier et mesure 35m,84
64.48	3.50	0.92	29.76 47.28	27.00	36.80	"	81.24	
488.50	4.44	4.48	58.83 27.86 44.31 23.24 20.34	62.40	61.00 (b)	236.00	371.00 26.00	(a) Y compris une chapelle, une pharmacie, une cuisine et un réfectoire. — (b) C'est dans la buanderie que se trouvent les baignoires.
84.42 65.63	4.20	4.99						

C. — HABITATION DE LA DIRECTRICE

ÉCOLES.	DIRECTRICE.						Logement du proviseur ou de la personne chargée de la dépense.		
	Logement de la directrice (non compris les chambres à coucher)			Chambres à coucher.			Nombre de pièces.	Superficie.	Hauteur.
	Nombre de pièces.	Superficie.	Hauteur.	Nombre.	Superficie.	Hauteur.			
	Mètres.	Mètres.		Mètres.	Mètres.	Mètres.	Mètres.	Mètres.	
École normale d'Éverthals	"	"	"	4	7 75	3.60	"	"	"
— de Wavre-Notre-Dame	4 4	35.34 44 35	4 00 4 00	4	19.25	3 50	4 4	45 00 45.00	3 50
— de Bruxelles	"	"	"	"	"	"	"	"	"
— de Nivelles	"(a)	"	"	"	"	"	"	"	"
— de Thieff	"(a)	"	"	"	"	"	"	"	"
— de Messines	4	25.34	4.12	4	9 94	4 42	4 4 4	34.68 48.24 46 20	4.00
— de Gand	4 4 4	9.28 24.95 25 62	3.60 3.60 3 60	4 4 4	9.28 24.95 25.52	3 60	"	"	"
— de Bruges	"	"	"	"	"	"	"	"	"
— de Mons	4 4 4	27.00 48 81 9.00	3.62 4.32 3.62	"	"	"	4	9 34	2.30
— de Liège	4 4	46.00 8.00	4.00	"	"	"	"	"	"
— de Visé	4	33.44	4.00	5	de 42 à 46	2.95	"	"	"
— de Tongres	4 4	45 94 6 23	2.76 2.68	"	30.25	2.73	"	"	"
— de Bastogne	"	"	"	4	25 32	3 60	"	"	"
— de Champion (laïques)	(N. B. La directrice occupe une chambre dans le pensionnat.)						(a)	"	"
— de Champion (religieuses)	(N. B. Le directeur est logé en dehors de l'établissement.)						"	"	"

ET DU PERSONNEL. — CHAPELLE.

PERSONNEL.									CHAPELLE.		Observations.		
Logement du concierge.			Chambres des domestiques.			Logement du jardinier.			Superficie.	Hauteur.			
Nombre de pièces.	Superficie.	Hauteur.	Nombre.	Superficie.	Hauteur.	Nombre de pièces.	Superficie.	Hauteur.					
	Mètres.	Mètres.		Mètres.	Mètres.		Mètres.	Mètres.	Mètres.	Mètres.			
1	43.20	3.40	1	26.25	3.50	»	»	»	(a)	»	(a) L'église du Béguinage sert de chapelle.		
1	48.48												
1	28.32												
1	44.35	4.00	2	42.00	3.00	»	»	»	498.00	42.00			
1	41.35												
1	41.35												
1	46.28	4.00	»	»	»	»	»	»	»	»			
»	»	»	»	»	»	1	20.70	4.50	105.95	9.50	(a) A Nivelles la directrice (religieuse) loge dans les bâtiments de sa communauté. — (b) Même observation pour la personne chargée de la dépense. — (b) Non compris le jobé qui a 38 ^m ,27 de superficie et 2 ^m ,70 de hauteur.		
»	»	»	»	»	»	1	9.90	2.20					
(b)	»	»	2	34.00	2.50	1	15.75	2.50	73.50	3.50	(a) La directrice n'a pas de logement spécial; elle couche au dortoir des élèves. — (b) Il n'existe qu'un parloir pour la concierge qui couche dans la chambre des filles de service — (c) Plus un grenier.		
						1	41.70	2.50					
						1	8.32	2.00					
						1 (c)	5.75	2.50					
							46.80	2.00					
1	20.40	2.45	10	9.61	2.40	»	»	»	453.09	40.00			
1	28.62	2.40											
1	29.03	4.90											
1	6.88	3.60	1	7.60	3.60	»	»	»	»	»			
			1	41.03	3.00								
1	21.00	4.00	1	48.00	4.00	»	»	»	444.48	43.80			
1	44.00	3.00	1	21.00									
			1	47.00									
1	7.84	3.70	1	20.70	2.55	»	»	»	»	»			
1	44.70	3.00	1	7.96	2.55	»	»	»	»	»			
			1	7.96	2.30								
»	»	»	1	8.00	3.00	»	»	»	72.00	3.50			
			1	42.00									
			1	42.00									
			1	9.00									
			1	42.00									
»	»	»	1	41.40	2.95	»	»	»	»	»			
			1	41.40									
			1	9.48									
»	»	»	1	22.00	2.36	»	»	»	»	»			
»	»	»	»	»	»	»	»	»	402.40	6.00			
»	»	»	(b)	»	»	(c)	»	»	462.00	42.00	(a) Le service est fait par une des sœurs du couvent. — (b) Idem. — (c) Le jardinier n'est pas logé à l'école normale.		

VII. — *Circulaire aux directeurs des établissements normaux de l'État.*
— *Formalités à remplir pour la liquidation des dépenses.*

28 avril 1863.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

Afin d'éviter une correspondance trop fréquente, au sujet des dépenses faites dans le courant d'une année, pour le service de l'établissement normal placé sous votre direction, comme aussi pour amener plus d'ordre et de régularité dans la liquidation de ces dépenses, je vous prie de vouloir bien vous conformer aux instructions suivantes :

Les déclarations des fournisseurs (annexe n° 1) seront rédigées en double expédition, dont une sur timbre, lorsque le montant de la fourniture dépassera la somme de 10 francs. Vous les enverrez à mon département dans la dernière quinzaine de chaque semestre, en ayant soin de les accompagner d'une lettre d'engagement, avec note à l'appui (annexes n° 2 et 3), lorsqu'il s'agira d'une créance d'un chiffre supérieur à 500 francs.

Les notes de dépenses seront résumées dans un bordereau (annexe n° 4), et vous y joindrez un état de situation des crédits (annexe n° 5).

Les dépenses concernant l'acquisition ou le renouvellement, mais non l'entretien d'objets mobiliers, devront toujours donner lieu à des lettres d'envoi et à des bordereaux séparés.

Pour le Ministre de l'Intérieur,

Le Secrétaire général,

ED. STEVENS.

ANNEXE N° 1.

MODÈLE DE FACTURE OU DÉCLARATION.

Doit le Département de l'Intérieur, à M. pour livraison des objets dont le détail suit.

Savoir :

DATES DES FOURNITURES.	DÉTAIL DES OBJETS.	PRIX PAR OBJET.	TOTAL.

Certifié sincère et véritable, à la somme d

A , le 186 .

Vu et vérifié.

Le Directeur,

(Signature)

ANNEXE N° 2.

., le 186 .

A M. le Ministre de l'Intérieur, à Bruxelles.

MONSIEUR LE MINISTRE

Je soussigné (¹) déclare m'engager à fournir à la, pour compte du Département de l'Intérieur, les objets énumérés dans la note ci-jointe, aux prix y indiqués et moyennant la somme totale de (²).

(³).

- (¹) Nom et profession.
- (²) Somme totale en toutes lettres.
- (³) Signature du fournisseur.

ANNEXE N° 3.

NOTE DÉTAILLÉE

des objets que le soussigné s'engage à fournir, conformément à sa lettre du

.
.

ANNEXE N° 4.

(ÉCOLE OU SECTION) NORMALE DE

Bordereau de dépenses à imputer sur le budget de 186 .

N°s D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS DES FOURNISSEURS.	PROFESSION.	IMPORT de la déclaration.

ANNEXE N° 5.

(ÉCOLE OU SECTION) NORMALE DE

BUDGET DE 186 .

Situation des crédits.

DÉSIGNATION DES CRÉDITS.	MONTANT DES CRÉDITS.	IMPUTATIONS présentes.	IMPORT des déclarations présentes.	TOTAL des IMPUTATIONS	SOMMES DISPONIBLES.

VIII. — *État nominatif du personnel des établissements*
— *Situation au*

NOS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	LIEUX ET DATES DE NAISSANCE.	DATES DES ARRÊTÉS de NOMINATION.
École normale de			
1	Schoeters, Auguste	Lierre, 27 décembre 1814.	25 juin 1856
2	Raymaekers, Bernard	Cortenaeken, 17 mars 1822	4 septembre 1861
3	Vandervelde, Jean-Baptiste.	"	12 novembre 1864
4	Troch, Pierre	Thisselt, 4 décembre 1822	29 juin 1846
5	Simons, Laurent-Guillaume (a)	Maestricht, 23 juillet 1799.	17 décembre 1843
6	Van Hoeck, Benoît-Jean	Rupelmonde, 11 février 1829.	27 octobre 1854
7	Peersman, Louis-Charles	Beveren-Waas, 14 mars 1841.	18 mai 1866
8	Sleeckx, Lambert-Jean-Dominique	Anvers, 2 février 1818.	19 mars 1861
9	Tilborghs, Joseph	Calmpthout, 28 septembre 1850	8 novembre 1855
10	Vanden Eynde, Pierre	Schrieck, 15 janvier 1815	8 février 1849
11	Iseboodt, Charles-Jean.	Tamise, 1 ^{er} mai 1845	2 octobre 1866
12	Bosmans, Jean-Gérard	Genneken, 26 décembre 1815.	17 décembre 1845
13	Horemans, Pierre-François.	Moortsele, 15 septembre 1807.	30 juin 1846
14	Rodigas, François-Charles-Hubert.	Daniels-Weerd (Hollande), 1 ^{er} sep- tembre 1801.	1 janvier 1861 (b)
15	Ledoux, Alexandre-Joseph.	Havré, 15 avril 1811	27 octobre 1854 (b)

École normale de

1	Dujacquier, Jean-Joseph-Désiré	Nivelles, 21 mai 1818	30 octobre 1854
2	Courtois, Auguste-Adolphe.	Ham-sur-Heure, 15 octobre 1815	25 novembre 1845
3	Boulaers, Théodore	Namur, 19 août 1806	31 janvier 1844

normaux de l'État, destinés à la formation d'instituteurs primaires.
31 décembre 1866.

EMPLOIS,	TRAITEMENTS.	INDEMNITÉS.	Observations.
L'État à Lierre.			
Directeur	3,500 »	»	
Proviseur	1,980 »	»	
Professeur de religion.	1,980 »	»	
Professeur	2,750 »	»	
Id.	2,200 »	1,850 »	(a) M. Simons a été démissionné, sur sa demande, le 12 novembre 1866, et remplacé par M. Vanderstock, le 11 mars 1867.
Id.	2,420 »	»	
Id.	1,500 »	»	
Professeur de flamand	2,420 »	»	
Professeur de musique	1,870 »	»	
Maître d'études.	1,540 »	»	
Id.	1,200 »	»	
Médecin	880 »	»	
Concierge	440 »	»	
	24,480 »	1,850 »	
Professeur en disponibilité	1,800 »	»	(b) Date de la mise en disponibilité.
Id. id.	600 »	»	
	2,400 »	»	

L'État à Nivelles.

Directeur	3,500 »	1,200 » (c)	(c) Indemnité du chef des fonctions dont il est chargé à l'école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur.
Proviseur	2,200 »	400 » (c)	
Professeur	2,700 »	»	
A reporter.	8,200 »	1,600 »	

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	LIEUX ET DATES DE NAISSANCE.	DATES DES ARRÊTÉS de NOMINATION.
4	Snoeck, Adolphe-Thomas	Clermont, 28 novembre 1821	17 décembre 1845
5	Braun, Thomas	Commern (Cologne), 12 nov. 1814.	10 avril 1845
6	Rassart, Henri	Pont-à-Celles, 16 avril 1814	10 mai 1847
7	Collard, François.	Huy, 19 février 1826	28 juillet 1849
8	Deville, Pierre-François-Victor	Liège, 27 octobre 1821.	51 mars 1844
9	Deltombe, Eugène	Bruges, 25 octobre 1852	11 mai 1864
10	Aerts, Félix-Hubert.	Liège, 4 mai 1827	25 février 1864
11	Crémers, Lambert	Mouland, 27 octobre 1837.	1 mai 1865
12	Beroudiaux, Alphonse-Jacques-Joseph.	Baileux, 27 avril 1842	27 février 1865
15	Lebon, François.	Nivelles, 28 juin 1807	17 décembre 1845
14	Colette, Émile-André-Joseph	Nivelles, 1 ^{er} janvier 1856	51 mai 1866
15	Hanon, Elisée.	Nivelles, 5 décembre 1815.	(b) 27 octobre 1854
16	Lagasse, Alexandre	Nivelles, 8 février 1814.	(b) Id.
17	Vanderbruggen, Henri-Louis	Saint-Trond, 15 décembre 1815	(b) 27 septembre 1860

Section normale établie près

1	Verhoef, Théodore	Baesrode, 10 décembre 1826	14 septembre 1861
2	Germain, Auguste-Joseph	Ferrière, 27 septembre 1854	Id.
3	Van Hove, François.	"	16 janvier 1865
4	Buol, Martin	Namur, 21 janvier 1827	1 octobre 1862
5	Bouve, Charles	Poperinghe, 25 décembre 1840	10 octobre 1865

EMPLOIS.	TRAITEMENTS.	INDEMNITÉS.	Observations.
Report.	8,200 »	1,600 »	
Professeur	2,750 »	700 » (a)	(a) Indemnité du chef des fonctions dont il est chargé à l'école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur.
Id.	2,750 »	1,000 » (a)	
Id.	2,750 »	700 » (a)	
Id.	2,500 »	600 » (a)	
Id.	2,420 »	500 » (a)	
Professeur de flamand	»	800 »	
Professeur de musique	1,660 »	»	
Maître d'études.	1,100 »	500 » (a)	
Id.	1,100 »	150 » (a)	
Médecin	880 »	»	
Concierge	400 »	»	
	26,510 »	6,350 »	
Professeur en disponibilité	250 »	»	(b) Date de la mise en disponibilité.
Id. id.	250 »	500 »	
Id. id.	1,670 »	»	
	2,170 »	500 »	

de l'école moyenne de Bruges.

Professeur spécial chargé de la direction.	2,200 »	»
Professeur	2,200 »	»
Professeur de religion.	»	600 »
Professeur de musique	»	400 »
Jardinier démonstrateur, surveillant et maître de calligraphie.	1,200 »	»
	5,600 »	1,000 »

NOS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	LIEUX ET DATES DE NAISSANCE.	DATES DES ARRÊTÉS de NOMINATION.
--------------	------------------	------------------------------	--

Section normale établie près

1	Van Nerum, Charles-Jérôme	Tirlemont, 5 septembre 1805.	24 mai 1862 (a)
2	Verschaffelt, Édouard	Gand, 24 septembre 1858	30 septembre 1863
3	Hennebert, Frédéric.	"	7 juin 1863
4	Annaert, François-Joseph	"	22 avril 1864
5	Minnaert, G.-D.	Gand, 4 mars 1856	30 novembre 1865
6	Van Hulle, Hubert-Joseph	Gand, 5 novembre 1827	15 août 1862
7	Devos, Victor.	Gand, 12 février 1853	29 septembre 1862
8	Swellen, Adrien-Hubert	Saint-Trond, 15 septembre 1856.	28 février 1865

Section normale établie près

1	Villers, Jules-Joseph	Petit-Rosière, 5 novembre 1850	21 août 1862 (b)
2	Mouzon, Jean-Baptiste	Musson, 13 novembre 1851	26 septembre 1865
3	Dengis, François-Albert	"	25 janvier 1866
4	Wyers, Mathieu-Joseph.	Maastricht, 15 avril 1854	27 mai 1864
5	Pirotte, Armand	Couthuin, 25 juillet 1855	20 septembre 1862
6	Camauër, Godefroid-Mathieu-Julien.	Berg-op-Zoom, 51 mai 1821	28 septembre 1863
7	Stassart, Joseph-Alexandre.	Huy, 17 juillet 1824	Id.
8	Schreurs, Jean-Nicolas	Warsage, 23 octobre 1844	26 novembre 1866
9	Hastiers, François-Joseph	Huy, 26 décembre 1819	30 septembre 1862

Section normale établie près

1	Jamart, Philippe-Joseph	Folx-les-Caves, 6 janvier 1826	18 février 1862
2	Colmonts, Jean-Mathieu.	Houppertingen, 29 mars 1854	Id.

EMPLOIS.	TRAITEMENTS.	INDEMNITÉS.	Observations.
----------	--------------	-------------	---------------

de l'école moyenne de Gand.

Professeur spécial chargé de la direction.	2,200 "	"	(a) Nomination provisoire, rendue définitive par arrêté royal du 21 novembre 1864.
Professeur spécial	2,200 "	"	
Id.	2,200 "	"	
Professeur de religion.	"	660 "	
Instituteur communal chargé de cours complémentaires.	"	1,200 "	
Professeur de culture	"	550 "	
Id. de musique	"	275 "	
Maître d'études.	1,200 "	"	
	7,800 "	2,685 "	

de l'école moyenne de Huy.

Professeur spécial.	2,200 "	"	Le directeur de l'école moyenne est en même temps directeur de la section normale
Id. id.	2,200 "	"	
Id. de religion.	"	660 "	(b) Nomination provisoire, rendue définitive par arrêté royal du 21 novembre 1864.
Id. de flamand	"	800 "	
Jardinier démonstrateur	"	550 "	
Professeur de musique	"	150 "	
Id. de gymnastique	"	100 "	
Maître d'études.	990 "	"	
Concierge	"	100 "	
	8,590 "	2,560 "	

de l'école moyenne de Virton.

Professeur spécial	2,200 "	"	Le directeur de l'école moyenne est en même temps directeur de la section normale.
Id. id.	2,200 "	"	
A reporter.	4,400 "	"	

N ^{OS} D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	LIEUX ET DATES DE NAISSANCE.	DATES DES ARRÊTÉS de NOMINATION.
3	Conrotte, Augustin	"	30 janvier 1863
4	François, Jean-Baptiste-Léon . . .	Virton, 17 janvier 1834	18 février 1862 ^(a)
5	Bertrand, Henri-Félicien	Châtelet, 19 février 1807	27 septembre 1862
6	Kolbach, André	Buvange (Hondelange), 27 fév. 1842.	40 mars 1862
7	Hermann, Nicolas	"	29 août 1866
8	Jonval, Gabriel	Veizin (France), 22 mai 1804 . . .	50 septembre 1862

Section normale établie près

1	Lejeune, Jean-Henri	Haccourt, 24 mars 1837	28 décembre 1864
2	Philipkin, Walter	Bruxelles, 7 août 1818	12 juillet 1865
3	Lambert, Hubert-Joseph	"	17 octobre 1866
4	De Geynst, Joseph-Édouard	Malines, 26 juillet 1844	28 février 1865
5	Bouillot, Constant	"	30 septembre 1865
6	Lévoz, Toussaint-François-Marie . .	Jemeppe, 18 septembre 1829	31 décembre 1864
7	Résimont, François-Antoine	Namur, 26 août 1843	27 octobre 1866
8	Bois, Eugène-Simon.	Couvin, 11 janvier 1825	31 décembre 1864

EMPLOIS.	TRAITEMENTS.	INDEMNITÉS.	Observations.
Report.	4,400 »	»	
Professeur de religion à l'école moyenne et chargé du même enseignement à la section normale.	»	450 »	
Jardinier démonstrateur	»	600 »	
Professeur de musique	»	400 »	(a) Nomination provisoire, rendue définitive par arrêté royal du 31 dé- cembre 1866.
Maître d'études	1,400 »	»	
Id.	1,000 »	»	
Concierge	»	150 »	
	6,500 »	1,600 »	

de l'école moyenne de Couvin.

Professeur spécial	2,200 »	»	Le directeur de l'école moyenne est en même temps directeur de la section normale.
Id. id.	2,200 »	»	
Id. de religion	»	500 »	
Id. de flamand	»	500 »	
Jardinier démonstrateur	»	800 »	
Professeur de musique	»	400 »	
Maître d'études	1,000 »	»	
Concierge	»	100 »	
	5,400 »	2,500 »	

**IX. — Tableau indiquant le nombre des élèves, le nombre et le montant
les divers établissements normaux**

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des élèves qui se sont présentés à l'examen d'admission.	NOMBRE DES ÉLÈVES INSCRITS POUR SUIVRE LES COURS DE LA									
		3 ^e DIVISION. (1 ^{re} ANNÉE D'ÉTUDES.)			2 ^e DIVISION. (2 ^e ANNÉE D'ÉTUDES.)			1 ^{re} DIVISION. (3 ^e ANNÉE D'ÉTUDES.)			TOTAL général des élèves inscrits.
		Elèves nouveaux.	Elèves ad- mis à doubler le cours.	TOTAL.	Elèves nouveaux.	Elèves ad- mis à doubler le cours.	TOTAL.	Elèves nouveaux.	Elèves ad- mis à doubler le cours.	TOTAL.	
Année scolaire											
<i>Écoles normales de l'État.</i>											
Lierre	102	60	6	66	41	»	41	54	»	54	161
Nivelles	134	52	4	56	51	5	56	45	»	45	157
TOTAUX	236	112	10	122	92	5	97	99	»	99	318
Année scolaire											
<i>Sections normales primaires établies près des écoles moyennes de l'État (anciennes écoles pri- maires supérieures).</i>											
Bruges	21	10	1	11	11	1	12	4	1	5	28
Gand	21	18	2	20	15	»	15	»	»	»	35
Huy	28	15	»	15	10	2	18	14	»	14	47
Virton	37	22	1	23	19	3	22	10	»	10	55
TOTAUX	107	65	4	69	61	6	67	28	1	29	165
<i>Écoles normales agréées.</i>											
Thourout	44	25	6	31	19	1	20	15	3	18	69
Saint-Nicolas	28	20	1	21	16	2	18	16	2	18	57
Bonne-Espérance	39	28	»	28	21	»	21	16	1	17	66
Saint-Roch	27	12	»	12	8	3	11	13	»	13	36
Saint-Trond	38	16	2	18	12	1	13	18	1	19	50
Carlsbourg	24	17	7	24	12	6	18	9	1	10	52
Malonne	37	26	6	32	12	10	22	10	3	13	67
TOTAUX	237	144	22	166	100	23	123	97	11	108	397
RÉCAPITULATION.											
Écoles normales de l'État.	236	112	10	122	92	5	97	99	»	99	318
Sections normales	107	65	4	69	61	6	67	28	1	29	165
Écoles normales agréées	237	144	22	166	100	23	123	97	11	108	397
TOTAUX GÉNÉRAUX.	580	321	36	357	253	34	287	224	12	236	880

des bourses accordées, ainsi que le nombre des diplômes délivrés dans les d'instituteurs. — Années 1864 à 1866.

NOMBRE DES ÉLÈVES qui ont cessé de suivre les cours de l'école depuis le commencement de l'année scolaire						PRIX annuel de la pension des élèves.	BOURSES COMMUNALES.		BOURSES PROVINCIALES.		BOURSES DE L'ÉTAT.		SOMMES à charge des parents des élèves, déduction faite du montant des bourses.	NOMBRE des diplômés délivrés pendant la période triennale.	NOMBRE TOTAL des diplômés délivrés depuis la création des établissements.	Observations.
pour incapacité.	pour inconduite.	Partis volontairement.	Décédés.	En congé pour un an.	TOTAUX.		Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.				

1864-1865.

8	»	3	»	»	11	850	11	1,835	36	7,100	123	24,400	23,315	(a) 28	479	(a) Diplômes deli- vrés en 1861. (b) Y compris deux élèves qui se sont reti- rés pour motifs de santé.
3	1	4	»	»	8	850	»	»	57	9,800	119	23,625	23,550	(a) 44	503	
11	1	7	»	»	19	»	11	1,835	93	16,000	242	48,025	46,865	72	982	

1863-1864.

2	1	1	»	»	4	400	»	»	23	4,600	26	5,100	400	2	33
»	»	1	»	»	1	400	22	3,300	31	2,000	35	7,000	1,700	»	»
»	»	»	»	»	»	400	»	»	»	»	47	9,300	9,300	3	8
»	»	»	»	»	»	880	»	»	49	4,300	54	10,800	5,800	9	85
2	1	2	»	»	5	»	22	3,300	103	10,900	162	32,200	17,200	19	126
2	1	3	»	1	7	350	»	»	22	3,000	27	4,860	16,712	14	285
»	»	1	»	2	3	330	3	600	10	2,000	36	4,370	11,840	16	185
8	»	4	»	»	12	360	»	»	20	1,721	43	5,550	16,489	8	178
»	»	1	»	»	1	805	»	»	12	600	35	5,190	4,885	9	194
2	2	»	»	»	4	305	»	»	18	2,600	31	4,360	8,290	16	218
»	»	2	»	»	2	360	»	»	»	»	41	4,450	10,310	10	167
3	»	3	»	»	6	364	»	»	5	1,000	46	6,100	17,289	13	248
15	3	14	»	3	35	»	3	600	87	10,921	259	34,880	85,814	86	1,475
11	1	7	»	»	19	»	11	1,835	93	16,900	242	48,025	46,865	72	982
2	1	2	»	»	5	»	22	3,300	103	10,900	162	32,200	17,200	19	126
15	3	14	»	3	35	»	3	600	87	10,921	259	34,880	85,814	86	1,475
28	5	23	»	3	59	»	36	5,735	283	38,721	603	115,105	149,870	177	2,583

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des aspirants qui se sont présentés à l'examen d'admission.	NOMBRE DES ÉLÈVES INSCRITS POUR SUIVRE LES COURS DE LA									
		3 ^e DIVISION. (1 ^{re} ANNÉE D'ÉTUDES.)			2 ^e DIVISION. (2 ^e ANNÉE D'ÉTUDES.)			1 ^{re} DIVISION. (3 ^e ANNÉE D'ÉTUDES.)			TOTAL général des élèves inscrits.
		Elèves nouveaux	Elèves ad- mis à doubler le cours.	TOTAL	Elèves nouveaux.	Elèves ad- mis à doubler le cours.	TOTAL.	Elèves nouveaux.	Elèves ad- mis à doubler le cours.	TOTAL.	

Année scolaire

<i>Écoles normales de l'État.</i>											
Lierre.	120	61	»	61	55	»	55	40	»	40	156
Nivelles.	192	58	5	63	48	1	49	53	»	53	165
TOTAUX	252	119	5	124	103	1	104	93	»	93	321

Année scolaire

<i>Sections normales primaires établies près des écoles moyennes de l'État (anciennes écoles pri- maires supérieures).</i>											
Bruges	11	11	1	12	8	4	12	6	»	6	30
Gand	24	17	2	19	18	1	19	15	»	15	53
Huy	31	17	1	18	13	»	13	18	4	22	53
Virton.	35	27	2	29	21	»	21	22	»	22	72
Couvin	19	18	»	18	»	»	»	»	»	»	18
TOTAUX	120	90	6	96	60	5	65	61	4	65	226
<i>Écoles normales agréées.</i>											
Thourout	39	25	3	28	22	3	25	15	4	19	72
Saint-Nicolas	40	25	4	29	17	1	18	17	1	18	65
Bonne-Espérance.	40	29	1	30	22	»	22	17	1	18	70
Saint-Roch.	26	16	»	16	10	»	10	8	1	9	35
Saint-Trond	44	20	3	23	12	»	12	13	1	14	49
Carisbourg.	37	26	3	29	17	3	20	14	»	14	63
Malonne.	56	43	6	49	21	10	31	12	»	12	92
TOTAUX	282	184	20	204	121	17	138	96	8	104	446
RÉCAPITULATION.											
Écoles normales de l'État.	252	119	5	124	103	1	104	93	»	93	321
Sections normales	120	90	6	96	60	5	65	61	4	65	226
Écoles normales agréées.	282	184	20	204	121	17	138	96	8	104	446
TOTAUX GÉNÉRAUX	654	393	31	424	284	23	307	250	12	262	993

NOMBRE DES ÉLÈVES qui ont cessé de suivre les cours de l'école depuis le commencement de l'année scolaire.						PRIN annuel de la pension des élèves	BOURSES COMMUNALES.		BOURSES PROVINCIALES.		BOURSES DE L'ÉTAT.		NOMBRES à charge des parents des élèves, déduction faite du montant des bourses.	NOMBRE des diplômes délivrés pendant la période triennale.	NOMBRE TOTAL des diplômes délivrés depuis la création des établissements.	Observations.
Rayés du tableau des élèves	pour incapacité.	pour incapacité.	Partis volontairement.	Décédés.	En congé pour un an.		TOTAUX.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.				

1865-1866.

10	1	»	1	»	12	350	10	1,440	36	7,125	123	24,400	21,285	(a) 52	531	(a) Diplômes déli- vrés en 1865.
1	1	2	»	»	4	350	»	»	56	9,800	123	24,600	24,750	(a) 41	544	
11	2	2	1	»	10	»	10	1,440	92	16,925	246	49,000	46,035	93	1,075	

1864-1865.

»	1	»	1	»	2	400	»	»	24	4,800	29	5,800	1,000	6	39
»	1	»	1	»	2	400	28	4,250	50	2,000	51	10,200	3,950	12	12
1	1	»	1	»	3	400	»	»	»	»	52	10,416	10,417	15	23
»	»	1	»	»	1	380	»	»	66	6,300	71	14,200	6,480	20	105
»	»	»	»	1	1	400	»	»	»	»	17	3,400	3,400	»	»
1	3	1	3	1	9	»	28	4,250	140	13,100	220	44,016	25,247	53	179
1	1	3	»	»	5	350	»	»	22	3,000	30	5,200	16,050	11	296
»	»	»	»	»	»	330	»	»	10	2,000	28	4,600	14,850	12	197
3	»	7	»	»	10	360	»	»	19	2,750	36	5,600	16,850	7	185
4	»	2	»	»	6	305	»	»	»	»	31	5,300	4,155	4	198
3	1	»	»	»	4	305	»	»	18	2,600	31	4,500	7,845	12	230
»	»	5	»	»	5	360	»	»	»	»	48	5,400	11,880	10	177
3	1	8	»	2	14	364	»	»	5	1,000	58	6,400	26,088	10	258
14	3	25	»	2	44	»	»	»	74	11,350	262	37,000	97,718	66	1,541
11	2	2	1	»	16	»	10	1,440	92	16,925	246	49,000	46,035	93	1,075
1	3	1	3	1	9	»	28	4,250	140	13,100	220	44,016	25,247	53	179
14	3	25	»	2	44	»	»	»	74	11,350	262	37,000	97,718	66	1,541
26	8	28	4	3	69	»	38	5,600	306	41,375	728	130,016	169,000	212	2,795

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des aspirants qui se sont présentés à l'examen d'admission.	NOMBRE DES ÉLÈVES INSCRITS POUR SUIVRE LES COURS DE LA									TOTAL général des élèves inscrits.
		3 ^e DIVISION. (1 ^{re} ANNÉE D'ÉTUDES.)			2 ^e DIVISION. (2 ^e ANNÉE D'ÉTUDES.)			1 ^{re} DIVISION. (3 ^e ANNÉE D'ÉTUDES.)			
		Elèves nouveaux.	Elèves ad- mis à doubler le cours	TOTAL.	Elèves nouveaux	Elèves ad- mis à doubler le cours	TOTAL.	Elèves nouveaux.	Elèves ad- mis à doubler le cours.	TOTAL.	

Année scolaire

<i>Écoles normales de l'État.</i>											
Lierre.	104	55	3	58	48	2	50	51	»	51	159
Nivelles.	139	57	4	64	57	4	61	43	»	43	165
TOTAUX	243	112	7	119	105	6	111	94	»	94	324

Année scolaire

<i>Sections normales primaires établies près des écoles moyennes de l'État (anciennes écoles pri- maires supérieures).</i>											
Bruges	15	13	2	15	8	1	9	11	»	11	35
Gand	26	20	2	22	17	5	22	14	»	14	58
Huy.	26	16	1	17	15	1	16	10	1	11	44
Virton	48	37	8	45	22	4	26	18	2	20	91
Couvin	25	17	7	24	10	»	10	»	»	»	34
TOTAUX	140	103	20	123	72	11	83	53	3	56	262
<i>Écoles normales agrées</i>											
Thourout	52	31	6	37	17	6	23	18	1	19	79
Saint-Nicolas	30	22	4	26	22	»	22	16	1	17	65
Bonne-Espérance.	30	21	4	25	23	»	23	21	»	21	69
Saint-Roch	28	16	»	16	9	»	9	9	1	10	35
Saint-Trond	37	20	3	23	18	»	18	10	»	10	51
Carlsbourg.	43	35	8	43	16	6	22	15	3	18	83
Malonne.	36	26	9	35	32	1	33	25	2	27	95
TOTAUX	256	171	34	205	137	13	150	114	8	122	477
RÉCAPITULATION.											
Écoles normales de l'État .	243	112	7	119	105	6	111	94	»	94	324
Sections normales	140	103	20	123	72	11	83	53	3	56	262
Écoles normales agrées. . .	256	171	34	205	137	13	150	114	8	122	477
TOTAUX GÉNÉRAUX .	639	386	61	447	314	30	344	261	11	272	1,063

NOMBRE DES ÉLÈVES qui ont cessé de suivre les cours de l'école depuis le commencement de l'année scolaire.						PRIX annuel de la pension des élèves.	BOURSES COMMUNALES.		BOURSES PROVINCIALES.		BOURSES DE L'ÉTAT.		SOMMES à charge des parents des élèves, déduction faite du montant des bourses	NOMBRE des diplômes délivrés pendant la période triennale	NOMBRE TOTAL des diplômes délivrés depuis la création des établissements.	Observations.
Rayés du tableau des élèves		Partis volontairement.	Décédés	En congé pour un an.	TOTAL.		Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.				
pour incapacité.	pour inconduite.															

1806-1807.

7	»	3	1	»	11	350	7	960	37	7,193	120	23,900	23,597	(a) 36	567	(a) Diplômes deli- vrés en 1806.
8	»	2	3	»	13	350	»	»	53	9,779	127	23,300	24,750	(a) 47	591	
15	»	5	4	»	24	»	7	960	90	16,972	247	49,200	48,347	83	1,158	

1805-1806.

»	»	»	»	»	»	400	9	600	27	5,400	34	6,800	1,400	9	48
»	2	3	2	»	7	400	23	3,450	51	2,520	56	10,950	4,430	14	26
3	»	»	»	»	3	400	»	»	»	»	44	8,800	8,800	10	33
»	2	5	»	»	7	380	»	»	78	6,800	84	16,800	8,320	17	122
»	1	»	»	»	1	400	»	»	12	600	33	5,850	6,750	»	»
3	5	8	2	»	18	»	32	4,050	168	15,320	251	49,200	20,720	50	229
2	2	3	2	4	13	350	»	»	20	3,000	35	6,000	15,550	12	308
4	4	2	»	»	10	342	»	»	22	3,150	33	5,200	13,880	15	212
»	»	5	»	»	5	360	»	»	22	2,500	54	5,650	16,690	16	201
2	»	»	»	»	2	305	»	»	25	800	35	5,500	4,375	10	208
2	»	1	»	»	3	305	»	»	18	2,600	32	4,650	8,305	11	241
2	1	5	»	»	8	380	»	»	»	»	62	8,300	23,240	15	192
»	»	3	»	1	4	364	»	»	13	1,600	70	7,400	25,580	18	276
12	7	19	2	5	45	»	»	»	120	13,650	321	42,700	107,620	97	1,638
15	»	5	4	»	24	»	7	960	90	16,972	247	49,200	48,347	83	1,158
3	5	8	2	»	18	»	32	4,050	168	15,320	251	49,200	20,720	50	229
12	7	19	2	5	45	»	»	»	120	13,650	321	42,700	107,620	97	1,638
30	12	32	8	5	87	»	39	5,040	378	45,942	840	141,100	185,687	230	3,025

X. — *Programmes des conférences d'instituteurs, tenues dans les neuf provinces, pendant chacune des années 1864, 1865 et 1866.*

N. B. Les programmes ont été rédigés par les inspecteurs en exécution de l'art. 3 du règlement du 22 mars 1847.

ANVERS. — ANNÉE 1864.

Première conférence.

1. *Opvoedingsleer en onderwijskunde.* — Toont welke betrekking er tusschen de opvoedingsleer en de onderwijskunde bestaat.

Welke zijn de voor- en nadeelen van een leerstelsel? — Hoe kan men aan de routine ontsnappen?

2. *Godsdienstig en zedelijk onderwijs.* — De onderwijzer moet eerbied voor zijn ambt en liefde voor zijne leerlingen hebben. (Vervolg.)

3. *Geschiedenis.* — Wat verstaat men in onze geschiedenis door de Blijde Inkomst?

4. *Tuinbouw.* — Wijngaardteelt. (Vervolg.)

1. *Pédagogie et méthodologie.* — Montrez le rapport que la pédagogie et la méthodologie ont entre elles.

Quels sont les avantages et les inconvénients d'un système? — Que faut-il faire pour échapper à la routine?

2. *Instruction religieuse et morale.* — Il importe que l'instituteur respecte ses fonctions et qu'il aime les enfants qui lui sont confiés. (Suite.)

3. *Histoire nationale.* — La Joyeuse Entrée.

4. *Horticulture.* Culture de la vigne. (Suite.)

Deuxième conférence.

1. *Opvoedingsleer en onderwijskunde.* — Voordeelen van een goed onderwijs.

Als het onderwijs niet is gelijk het zijn moet, dan is er noch orde, noch tucht, noch achting voor den onderwijzer, noch voortgang, noch opvoeding, enz.

Ieder onderwijzer moet trachten dat zijne school of zijne klas goed zij. Welke middelen moet hij gebruiken om dit doel te bereiken?

2. *Godsdienstig en zedelijk onderwijs.* — Het onderwijs moet grondig, doch niet te verre uitgebreid zijn. Hoe zal men dezen regel op het onderwijs van den godsdienst en de zedeleer toepassen?

3. *Geschiedenis.* — Aanwijzen in de geschiedenis van België, te beginnen van de regering van het huis van Burgondië, de bloeiendste tijdvakken ten aanzien van welvaart, handel en nijverheid, kunsten en wetenschappen, en onderwijs.

1. *Pédagogie et méthodologie.* — Avantages d'un bon enseignement.

Si l'enseignement n'est pas ce qu'il doit être, il n'y a ni ordre, ni discipline, ni respect pour l'instituteur, ni progrès, ni éducation, etc.

Chaque instituteur doit faire en sorte que son école ou sa classe soit bonne. Quels moyens emploierait-il pour atteindre ce but?

2. *Instruction religieuse et morale.* — L'instruction doit être solide sans être trop étendue. Comment appliquera-t-on cette règle à l'enseignement de la religion et de la morale?

3. *Histoire.* — Indiquer dans l'histoire de la Belgique, à partir de l'avènement de la maison de Bourgogne, les époques les plus remarquables sous le rapport de la prospérité publique, du commerce, de l'industrie, des arts, des sciences et de l'instruction.

Troisième conférence.

1. *Opvoedingsleer en onderwijskunde.* — Toont dat de onderwijzer zich moet voorbereiden tot het geven zijner lessen. Welke vakken vereischen voornamelijk voorbereiding? Voordeelen van die voorbereiding.

2. *Godsdienstig en zedelijk onderwijs.* — Geeft eenige praktische aantekeningen op art. 19 der bisschoppelijke regeling.

3. *Aardrijkskunde.* — Géographische ligging van België en Zwitserland. — Wat uur is het te Madrid, te Weenen en te Washington, als het middag te Brussel is? — Op welken afstand van Brussel liggen deze steden?

4. *Tuinbouw.* — Wat verstaat men door zomersnoering der vruchtboomen? Hoe wordt dezelve verricht, en wat nut kan men daarvan hebben?

1. *Pédagogie et méthodologie.* — Prouvez que l'instituteur doit préparer ses leçons. Quelles sont les matières qui exigent surtout cette préparation? Avantages de cette préparation.

2. *Instruction religieuse et morale.* — Donnez quelques observations pratiques sur l'art. 19 de la circulaire des évêques, août 1846.

3. *Géographie.* — Situation de la Belgique et de la Suisse. — Quelle heure est-il à Madrid, à Vienne et à Washington, quand il est midi à Bruxelles? — Quelle est la distance entre ces villes et Bruxelles?

4. *Horticulture.* — Qu'entend-on par la taille d'été des arbres fruitiers? Comment se fait-elle, et quel avantage peut-on en tirer?

Quatrième conférence.

1. *Opvoedingsleer en onderwijskunde.* — Welke middelen moet men gebruiken om het schoollokaal in een bestendigen staat van zindelijkheid te houden?

2. *Godsdienstig en zedelijk onderwijs.* — Wat noemt gij eene christelijke en catholieke opvoeding?

3. *Aanschouwelijk onderwijs.* — Onderwerp: de aardappel.

4. *Lijntekenen.* — Aangelegenheid van dit onderwijs voor de kinderen der volksklas.

5. *Tuinbouw.* — Wintersnoering.

1. *Pédagogie et méthodologie.* — Quels moyens doit-on employer pour tenir l'école dans un état permanent de propreté?

2. *Instruction religieuse et morale.* — Qu'appellez-vous une éducation chrétienne et catholique?

3. *Enseignement intuitif.* — Sujet: la pomme de terre.

4. *Dessin linéaire.* — Importance de cet enseignement pour les enfants de la classe ouvrière.

5. *Horticulture.* — Taille d'hiver.

ANVERS. — Année 1868.

Première conférence.

1. *Opvoedingsleer en onderwijskunde.* — Onderzoek van art. 10 van 't algemeen schoolreglement ten aanzien van opvoeding en gezondheidsleer. Welke middelen moet men gebruiken om dit artikel wel uit te voeren? (Vervolg.)

2. *Godsdienstig en zedelijk onderwijs.* — De christelijke opvoeding ontwikkelt in de kinderen de gevoelens van geloof, liefde, onderdanigheid en eerbied.

1. *Pédagogie et méthodologie.* — Examen de l'art. 10 du règlement général des écoles au point de vue de l'éducation et de l'hygiène. Quels moyens doit-on employer pour bien exécuter cet article? (Suite.)

2. *Instruction religieuse et morale.* — L'éducation chrétienne développe chez les enfants les sentiments de foi, de charité, de soumission et de respect.

3. *Geschiedenis*. — Levensschets van Margaretha van Oostenrijk. — Toestand van ons land in dien tijd.

4. *Tuinbouw*. — Werkzaamheden gedurende de drij eerste maanden van het jaar.

3. *Histoire*. — Courte biographie de Marguerite d'Autriche. — Situation de notre pays à cette époque.

4. *Horticulture*. — Travaux pendant les trois premiers mois de l'année.

Deuxième conférence.

1. *Opvoedingsleer en onderwijskunde*. — Hoedanigheden en kennissen die de onderwijzer moet bezitten om zijn ambt behoorlijk te vervullen. (Engling en Parizel's Handboek.) — Andere werken over opvoeding raadplegen.

2. *Godsdienstig en zedelijk onderwijs*. — De godvruchtigheid is eene deugd die de onderwijzer moet bezitten : wat zij behoort te zijn.

3. *Fransche taal*. — Welke wijze schijnt u de beste te zijn om het fransch in de lagere scholen onzer vlaamsche provinciën te leeren? Welke oefeningen gebruikt gij voor dit vak, en hoe verre is tot hier toe dit onderwijs bij u gebracht?

4. *Tuinbouw*. — Werkzaamheden gedurende de maanden april, mei en juni.

1. *Pédagogie et méthodologie*. — Qualités et connaissances que l'instituteur doit posséder pour bien remplir ses fonctions. (Manuel d'Engling et Parizel.) — Consulter d'autres traités de pédagogie.

2. *Instruction religieuse et morale*. — La piété est nécessaire à l'instituteur : ce qu'elle doit être.

3. *Langue française*. — Quelle méthode vous paraît être la meilleure pour enseigner le français dans les écoles primaires de nos provinces flamandes? Quels exercices employez-vous pour cette branche, et quels résultats avez-vous obtenus jusqu'ici?

4. *Horticulture*. — Travaux pendant les mois d'avril, de mai et de juin.

Troisième conférence.

1. *Opvoedingsleer en onderwijskunde*. — a. De onderwijzer moet ijverig zijn. Waaraan kent men voornamelijk den ijver van den onderwijzer?

b. Engling en Parizel's Handboek, § 17. — Charbonneau, enz. — Lichamelijke opvoeding; doel en aangelegenheid; plichten des onderwijzers te dezen opzichte.

2. *Godsdienstig en zedelijk onderwijs*. — Liefde tot orde en geregeldheid, onder het godsdienstig oogpunt beschouwd.

3. *Rekenkunde*. — Hoe zult gij aan uwe leerlingen de beredeneerde oplossing van het volgende vraagstuk geven?

Iemand heeft in belgische obligatiën een kapitaal van 56,000 francs, deels tegen $4\frac{1}{2}$ en deels tegen 4 p. % geplaatst, en ontvangt eene jaarlijksche interest van 1,540 francs, welke som heeft hij tegen $4\frac{1}{2}$ en welke tegen 4 p. % uitgezet?

4. *Tuinbouw*. — Werkzaamheden gedurende de maand juli.

1. *Pédagogie et méthodologie*. — a. L'instituteur doit être zélé. Montrez ce qui constitue un instituteur véritablement zélé.

b. Manuel d'Engling et Parizel, § 17. — Charbonneau, etc. — But et importance de l'éducation physique; devoirs de l'instituteur à cet égard.

2. *Instruction religieuse et morale*. — L'amour de l'ordre et de la discipline, considéré au point de vue religieux.

3. *Arithmétique*. — Comment donnerez-vous à vos élèves la solution raisonnée du problème suivant :

Quelqu'un a placé en fonds belges un capital de 56,000 francs, partie à $4\frac{1}{2}$ et partie à 4 p. % ; le total des intérêts s'élève annuellement à 1,540 francs, combien a-t-il placé à $4\frac{1}{2}$ et combien à 4 p. % ?

4. *Horticulture*. — Travaux pendant le mois de juillet.

Quatrième conférence.

1. *Opvoedingsleer en onderwijskunde.* — Opvoeding der zinnen en inzonderheid van het gezicht en het gehoor. (Engling en Parizel's Handboek, § 51. — Charbonneau, enz.)

2. *Godsdienstig en zedelijk onderwijs.* — De overtuiging in den toon en de eerbied in de houding zijn twee hoofdregels van het godsdienstig onderwijs.

3. *Metriek stelsel.* — Legt uwe leerwijze uit.

4. *Tuinbouw.* — Ieder onderwijzer make een verslag over den toestand van zijnen tuin in den herfst van 1865.

1. *Pédagogie et méthodologie.* — Éducation des sens et particulièrement de la vue et de l'ouïe. (Manuel d'Engling et Parizel, § 51. — Charbonneau, etc.)

2. *Instruction religieuse et morale.* — Il importe, avant tout, qu'en donnant les leçons de religion, l'instituteur ait le ton de la conviction et une attitude respectueuse.

3. *Système métrique.* — Exposez votre méthode.

4. *Horticulture.* — Chaque instituteur fera un rapport sur l'état de son jardin pendant l'automne de 1865.

ANVERS. — ANNÉE 1866.

Première conférence.

1. *Opvoedingsleer en onderwijskunde.* —
a. *Uitwendige teekens eener goede opvoeding.*

b. Engling en Parizel's Handboek, §§ 57, 40 : over het geheugen.

2. *Rekenkunde.* Welke is de gemakkelijkste wijze om de deeling der gewone breuken aan de kinderen eener lagere school te leeren?

3. *Tuinbouw.* — Werkzaamheden van het jaargetijde.

1. *Pédagogie et méthodologie.* — a. *Signes extérieurs d'une bonne éducation.*

b. Manuel d'Engling et Parizel, §§ 57, 40 : de la mémoire.

2. *Arithmétique.* — Quelle est la méthode la plus facile pour enseigner la division des fractions ordinaires aux enfants d'une école primaire?

3. *Horticulture.* — Travaux de la saison.

Deuxième conférence.

1. *Opvoedingsleer en onderwijskunde.* — Betrekkingen van den onderwijzer met de overheden, met de ouders zijner leerlingen en met de inwoners der gemeente.

2. *Godsdienstig en zedelijk onderwijs.* — Het onderwijs moet gelyktijdig zijn : hoe past gij dit voorschrift op het godsdienstig onderwijs toe?

3. *Geschiedenis.* — Toestand van België onder Karel V.

4. *Tuinbouw.* — Werkzaamheden van het jaargetijde.

1. *Pédagogie et méthodologie.* — Rapports de l'instituteur avec les autorités, avec les parents des élèves et avec les habitants de la commune.

2. *Instruction religieuse et morale.* — L'enseignement doit être simultané : comment appliquez-vous cette règle à l'instruction religieuse et morale?

3. *Histoire.* — État de la Belgique, sous Charles-Quint.

4. *Horticulture.* — Travaux de la saison.

Troisième conférence.

1. *Opvoedingsleer en onderwijskunde.* — Welke middelen moet men gebruiken om

1. *Pédagogie et méthodologie.* — Quels moyens faut-il employer pour apprendre à

de kinderen van zeven tot tien jaar op eene duidelijke en verstaanbare wijze te leeren spreken? Aangelegenheid eener goede uitspraak.

2. *Godsdienstig en zedelijk onderwijs.* — Schrijft eene les over het vieren der feestdagen.

3. *Lijntekenen.* — Doel van het onderwijs van het lijntekenen in de lagere scholen. — Ieder onderwijzer zal uitleggen wat hij voor dit vak doet en doen kan.

4. *Geschiedenis.* — Voornaamste gebeurtenissen der regering van Maria-Theresia.

5. *Tuinbouw.* — Werkzaamheden van het jaargetijde.

des enfants de sept à dix ans à s'exprimer d'une manière claire et intelligible? Importance d'une bonne prononciation.

2. *Instruction religieuse et morale.* — Rédigez une leçon sur la sanctification des fêtes de l'Église.

3. *Dessin linéaire.* — But de l'enseignement du dessin linéaire dans les écoles primaires. — Chaque instituteur exposera par écrit ce qu'il fait et peut faire pour cette partie.

4. *Histoire* — Principaux événements du règne de Marie-Thérèse.

5. *Horticulture.* — Travaux de la saison.

Quatrième conférence.

1. Inrichting van scholen der volwassenden.

2. *Opvoedingsleer en onderwijskunde.* — Invloed der gemeenteschool op de zedelijke en verstandelijke ontwikkeling der bevolking.

3. *Godsdienstig en zedelijk onderwijs.* — Het is niet genoeg de gebeden aan de kinderen te leeren: men moet nog hun eenen diepen eerbied voor die gebeden inboezemen en hen aansporen om dezelve dikwijls uit te oefenen.

4. *Rekenkunde.* — Wat moet men in acht nemen bij het opgeven van rekenkundige vragen? Voorbeelden.

5. *Tuinbouw.* — Over het verplanten der boomen.

1. Organisation des écoles d'adultes.

2. *Pédagogie et méthodologie.* — Influence que l'école communale peut avoir sur l'état moral et intellectuel de la population.

3. *Instruction religieuse et morale.* — Il ne suffit pas d'apprendre les prières aux enfants; il faut encore leur imprimer un profond respect pour ces prières et les exciter à y recourir souvent.

4. *Arithmétique.* — Indiquer les conditions auxquelles doivent satisfaire les problèmes. Exemples.

5. *Horticulture.* — De la transplantation des arbres.

BRABANT. — ANNÉE 1864.

Discussion d'un programme détaillé pour l'enseignement du calcul et du système métrique, aux élèves des deux divisions inférieures d'une école primaire.

Discussion d'un programme détaillé pour l'enseignement du calcul et du système métrique aux élèves des deux divisions supérieures d'une école primaire.

Discussion du tableau de la distribution du travail à suivre dans les écoles pendant l'année scolaire 1864-1865.

Méthodes à suivre pour l'enseignement de l'histoire de la Belgique.

Est-il bon de faire parler deux langues à de très-jeunes enfants?

Analyse littéraire de quelques morceaux de littérature.

Arithmétique. — Théorie des proportions (démonstrations).

La géographie physique de l'Europe.

Faits principaux de l'histoire de la Belgique, au xvii^e siècle.

BRABANT. — ANNÉE 1865.

Examen d'une méthode pour l'enseignement du style dans les écoles primaires.

Examen de la matière qui doit former le cours de l'enseignement du style dans les écoles primaires.

Discussion du tableau de la distribution du travail, à suivre dans les écoles pendant l'année scolaire 1865-1866.

Méthode à suivre pour l'enseignement d'une langue étrangère aux élèves de l'école primaire.

Que fera l'instituteur pour habituer les élèves à observer les règles de la politesse.

Déterminer les règles de l'orthographe usuelle.

Arithmétique. — Théorie des progressions (démonstrations).

La géographie physique de l'Asie.

Histoire de la Belgique.

L'établissement des Communes.

BRABANT. — ANNÉE 1866.

Examen d'une bonne méthode pour l'enseignement de la lecture expressive.

Examen du livre intitulé *l'Ami des enfants*, par Leroy (*de Vriend der scholieren*, vertaald door Van Driessche).

Prouver que l'intuition est la base de tout l'enseignement.

Méthode à suivre pour l'enseignement du système métrique dans les écoles.

Que peut et que doit faire l'instituteur pour tout ce qui concerne l'ordre et la discipline dans l'école?

Langue française. Déterminer les règles sur l'emploi du subjonctif et du participe passé.

Langue flamande. La nouvelle orthographe.

Théorie des fractions décimales et ordinaires (démonstrations).

La géographie physique des deux Amériques.

Les Croisades.

FLANDRE OCCIDENTALE. — ANNÉE 1864.

EERSTE CONFERENTIE.

1. Praktische middelen om de zinnen en zintuigen der leerlingen te oefenen en te versterken.

2. Voordeelen welke het aanschouwelijk onderricht aanbiedt voor al de leervakken van het lager onderwijs.

3. Voornaamste daadzaken der regering van Karel den Groote.

4. Beschrijving der provincie Antwerpen.

5. Een kapitaal aan 5 1/2 p. % 's jaars uitgezet brengt jaarlijks fr. 102-40 min intrest op dan een ander kapitaal hetwelk 130 francs, kleiner is dan het eerste, maar dat daar en tegen aan 5 p. % uitgezet is.

Deze beide kapitalen bepalen.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

1. Moyens pratiques pour exercer et fortifier les sens et les organes des élèves.

2. Avantages que présente l'enseignement intuitif pour toutes les branches de l'instruction primaire.

3. Principaux faits du règne de Charlemagne.

4. Description de la province d'Anvers.

5. Un capital placé à 5 1/2 p. % par an rapporte annuellement fr. 102-40 de moins qu'un autre capital qui est de 130 francs plus petit que le premier, mais qui par contre est placé à 5 p. %.

Déterminer ces deux capitaux.

6. Over de weegschaal. Verschillige soorten van weegschalen.

Noodzakelijke voorwaarden die eene weegschaal moet aanbieden om goed te zijn.

TWEDE CONFERENTIE.

1. Wat de samenleving is. De mensch is voor de samenleving geschapen. Bewijs deze waarheid door zijne noodwendigheden. Samenlevingsplichten welke de mensch te vervullen heeft.

2. Schrijfstelsels der III. Callewaert en De Jaeger. Verschillen welke bestaan tusschen deze stelsels en de oude schrijfwijzen.

Vergelijking der beide nieuwe schrijfmethodes.

3. De Belgen doen kennen die zich door de eene of andere nuttige uitvinding beroemd gemaakt hebben.

4. Korte beschrijving der verschillende europische bezittingen in Afrika.

5. Zekere voorraad is toereikend om acht personen gedurende veertig dagen te voeden. Navijftien dagen vertrekken vier van die personen en tien dagen later komen er zes bij. Hoe veel tijd zal de geheele voorraad duren.

6. Verbetering van de kleiachtige en steenachtige gronden door de drainering.

ERDE CONFERENTIE.

1. Hoedanigheden welke een onderwijzer moet bezitten en voorwaarden waarin hij zich moet bevinden om waardiglijk zijn ambt te bekleeden. Vraagstuk onder een drievoudig oogpunt te behandelen.

a. Betrekkelijk zijnen roep ;

b. Betrekkelijk zijnen omgang met het publiek ;

c. Betrekkelijk het houden zijner school.

2. Over de wijze waarop het onderricht van geschiedenis en aardrijkskunde in de lagere scholen moet gegeven worden opdat de studie dezer leervakken wezentlijk voor de kinderen der volksklas dienstig zij. Nut dat het leeren maken der landkaarten mede brengt.

6. De la balance. Différentes sortes de balances.

Conditions essentielles qu'une balance doit remplir pour qu'elle soit bonne.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

1. Ce que c'est que la société. L'homme est créé pour la vie sociale. Démonstration de cette vérité par ses besoins. Devoirs sociaux que l'homme a à remplir.

2. Méthodes d'écriture de MM. Callewaert et de Jaeger. Différences qui existent entre ces méthodes et les anciens systèmes pour apprendre à écrire.

Comparaison des deux nouvelles méthodes.

3. Faire connaître les Belges qui se sont rendus célèbres par l'une ou l'autre invention utile.

4. Description concise des différentes possessions européennes situées en Afrique.

5. Certaine provision est suffisante à l'entretien de huit personnes pendant quarante jours. Après quinze jours quatre de ces personnes partent, et dix jours plus tard six autres arrivent. Combien de temps durera la provision entière ?

6. Amélioration des terres argileuses et picreuses par le drainage.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

1. Qualités qu'un instituteur doit posséder et conditions dans lesquelles il doit se trouver pour remplir dignement ses fonctions. Matière à traiter sous trois points de vue :

a. En ce qui concerne sa vocation ;

b. En ce qui concerne ses relations avec le public ;

c. En ce qui concerne la tenue de son école.

2. De la manière d'enseigner l'histoire et la géographie dans les écoles primaires pour que l'étude de ces branches soit réellement profitable aux enfants de la classe ouvrière. Utilité de la confection des cartes géographiques.

3. Instelling van het hoog edel ridder order het Gulden vlies.

4. Beschrijving der ijzeren wegen van België. Kaart waarop deze wegen aangeduid staan.

5. Berekening van de oppervlakte des cirkels. Eenvoudig en gemakkelijk bewijs dezer berekening.

6. Verdeeling der dieren in hoofdklassen. Korte verklaring van elke dezer klassen.

VIERDE CONFERENTIE.

1. Betrekking welke bestaat tusschen de huiselijke opvoeding en die de kinderen in school ontvangen.

2. Algemeene onderwijskundige grondregelen die moeten in acht genomen worden voor het verdeelen en schikken der leerstoffen bij alle vakken van het lager onderwijs.

3. Toestand van België bij de aankomst der aartshertogen Albertus en Isabella. Weldaden hunner regeering.

4. Bewegingen der aarde. Richting en uitwerksels dezer bewegingen.

5. Den inhoud eener ton bepalen. Hare lengte is 1,22 mèters; elke bodem heeft 74 centimeters middellyn, en aan de bocht is de middellyn 89 centimeters.

6. Eenvoudige beschrijving van den barometer. Zijn gebruik of zijne nuttigheid.

3. Institution de l'ordre illustre de la Toison d'or.

4. Description des chemins de fer de la Belgique. Carte sur laquelle ces chemins sont indiqués.

5. Calcul de la superficie du cercle. Démonstration simple et facile de ce calcul.

6. Classification des animaux. Explication abrégée de chaque classe.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

1. Rapport qui existe entre l'éducation domestique et celle que reçoivent les enfants à l'école.

2. Principes didactiques généraux qui ont rapport à la distribution et à la coordination de la matière pour toutes les branches de l'enseignement primaire.

3. Situation de la Belgique à l'arrivée des archiducs Albert et Isabelle. Bienfaits de leur règne.

4. Mouvements de la terre. Direction et effets de ces mouvements.

5. Déterminer le contenu d'un tonneau. Sa longueur est de 1,22 mètres. Chaque fond a 74 centimètres et au bouge le diamètre est de 89 centimètres.

6. Description simple du baromètre. Son usage ou son utilité.

FLANDRE OCCIDENTALE. — ANNÉE 1865.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

1. Qu'est-ce qu'enseigner? Quelles sont les diverses matières qui doivent faire l'objet de l'enseignement dans les écoles primaires?

2. Quelles sont les dispositions essentielles à prendre relativement à l'organisation d'une nouvelle école, dans l'hypothèse où l'instituteur est chargé du soin de cette organisation?

3. Donnez en abrégé la biographie de Frédéric Frœbel, l'auteur renommé de l'ouvrage intitulé *le Jardin des enfants*.

4. Quels sont les principaux canaux de la Belgique? Donnez-en la situation et la longueur tracées sur une carte.

5. Combien de briques compte-t-on dans un mètre cube de maçonnerie, les briques ayant la longueur de 22 centimètres sur 11 centimètres de largeur et 5 centimètres d'épaisseur, alors que les joints prennent $\frac{1}{3}$ de la contenance?

6. Quelles sont les propriétés générales des corps? Donnez une explication claire et simple de chacune d'elles.

7. Tracez sur une feuille de papier de 25 centimètres carrés, une carte de votre commune,

ndiquant : 1° les divers pavés et chemins de terre; 2° l'église, 3° les écoles communales et les écoles adoptées.

Nota. Les routes pavées de l'État seront coloriées en jaune, celles de la province en bleu; et celles de la commune en rouge.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

1. Quel avantage l'instituteur peut-il retirer de l'étude attentive du caractère de ses élèves?
2. Dans quelle langue l'instituteur doit-il donner ses leçons?
3. Donnez en abrégé la biographie du célèbre pédagogue nommé Pestalozzi.
4. Citez les principaux isthmes du globe terrestre, faites la description de chacun d'eux, avec la désignation des contrées auxquelles ils continuent.
5. Quelle est la pression exercée sur le fond d'un tonneau de forme cylindrique, rempli d'eau jusqu'à la hauteur de 0,65 centimètres et dont le diamètre commun est de 7 décimètres?
6. Énumérez les métaux les plus importants, donnez-en une explication succincte concernant leur composition et leur poids spécifique.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

1. De quelle manière et jusqu'à quel point un soigneux instituteur peut-il venir en aide à ses élèves dans le choix de leur vocation?
2. La didactique n'est qu'une partie de la méthode, et n'embrasse pas la méthodologie en entier; quel est le but de la première, et combien compte-t-on de principes didactiques dont l'application est nécessaire dans l'enseignement primaire?
3. Qui a gouverné les Pays-Bas sous le règne de Philippe II?
4. Où se trouvent le pays de Waes, la Campine, le pays boisé, le pays de Condroz et les Ardennes? Donnez une description succincte de chacune de ces contrées.
5. Expliquez, d'une manière simple et intelligible, la racine carrée et la racine cubique d'un nombre, ainsi que la manière d'opérer l'extraction de ces racines.
6. Donnez une leçon d'histoire naturelle dont le sujet se rapporte aux vêtements dont Dieu a doté les animaux.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

1. De quelle manière un instituteur parviendra-t-il à faire sentir avantageusement aux parents de la classe indigente, ainsi qu'aux enfants de ceux-ci, la grande importance résultant, pour l'instruction, de la fréquentation régulière de l'école?
2. Quelle différence y a-t-il entre la connaissance des règles d'une langue et la grammaire elle-même; démontrez pratiquement comment vous donnez aux enfants vos leçons d'analyse logique et d'analyse grammaticale?
3. Faites le narré des événements les plus remarquables qui ont eu lieu, sous le règne du comte Gui de Dampierre.
4. Faites connaître la situation géographique, la distance et les moyens de communication des chefs-lieux des provinces de la Belgique, par rapport à Bruxelles, capitale du pays; tracez une carte contenant ces diverses indications.
5. Combien d'escompte doit-on payer à 6 p. % l'an, pour recevoir au comptant une traite de 800 francs, payable dans un an et cinq mois?
6. Donnez à vos élèves une explication intelligible concernant le crépuscule.

FLANDRE OCCIDENTALE. — ANNÉE 1866.

EERSTE CONFERENTIE

1. Welke zijn de verplichtingen van den onderwijzer ten opzichte van kinderen die natuurlijke gebreken hebben?

2. Het leeren lezen moet hoofdzakelijk dienen ter beschaving van de spraak, ter ontwikkeling van het verstand en ter zedelijke vorming van het hart. Hoe zult gij handelen om dit drijvoudig doel te bereiken?

3. Maak eene korte levensbeschrijving van Leopold den 1^{sten}, koning der Belgen.

4. Wat verstaat gij door ooster en wester lengte (longitude orientale et longitude occidentale)? Kunt gij, bij middel der lengte graden waarop twee steden gelegen zijn het uur van den dag voor beide die steden bepalen? B. V. Welk uur is het te Nashville, stad van noord Amerika, die op 90 graden wester lengte van Parijs ligt, wanneer het in deze laatste stad zes ure van den avond is?

5. Een bode, die $5 \frac{1}{2}$ kilometers per uur aflegt, wordt gezonden achter iemand, die sedert 2 uren $\frac{3}{4}$ vertrokken is, en die $4 \frac{3}{4}$ kilometers per uur aflegt. Hoe veel tijds zal deze bode noodig hebben om dien persoon in te halen?

6. Doe de verschillende karakters der delfstoffen (minéraux), der planten (végétaux) en der dieren kennen.

TWEDE CONFERENTIE.

1. Duid eenige middelen aan om uw onderwijs belangwekkend te maken en aldus de verveling in uwe school te vermijden.

2. Wat is uw gevoelen over het aanleeren der muziek in onze lagere scholen? Welken algemeenen invloed oefent de kennis der toonkunst uit op de gezondheid, op de gemoedsgesteltenis en op de verstandontwikkeling van het kind?

3. Maak eene korte beschrijving van den troonafstand, van de laatste levensjaren en van de dood van keizer Karel V.

4. Doe over het algemeen den koophandel en de nijverheid kennen van de volgende Belgische provinciën: Westvlaanderen, Luik en Henegauwen.

PREMIÈRE CONFÉRENCE

1. Quelles sont les obligations de l'instituteur à l'égard des enfants qui ont des défauts naturels?

2. L'enseignement de la lecture doit servir principalement à corriger l'élocution, à développer l'intelligence et à former le cœur sous le rapport moral; comment vous y prendriez-vous pour arriver à atteindre ce triple but?

3. Donnez la biographie succincte de Sa Majesté Léopold 1^{er}, roi des Belges.

4. Qu'entendez-vous par longitude orientale et longitude occidentale? Pourriez-vous indiquer l'heure de la journée dans deux villes, à l'aide des degrés de longitude où elles se trouvent situées? P. E. Quelle heure est-il à Nashville, ville située en Amérique septentrionale, à 90 degrés longitude occidentale de Paris, lorsque dans cette dernière ville il est six heures du soir?

5. Un messenger qui fait un trajet de $5 \frac{1}{2}$ kilomètres à l'heure, est envoyé à la poursuite d'un individu qui s'est mis en route 2 $\frac{3}{4}$ heures avant lui, et qui fait $4 \frac{3}{4}$ kilomètres à l'heure; combien de temps faudrait-il à ce messenger pour rejoindre l'individu en question?

6. Donnez les marques distinctives des minéraux, des végétaux et des animaux.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

1. Indiquez quelques moyens propres à rendre vos leçons intéressantes et attrayantes afin d'éviter l'ennui dans votre école.

2. Quel est votre avis sur l'enseignement de la musique dans nos écoles primaires?

En général, quelle influence exerce la connaissance de la musique sur la santé, le caractère et l'intelligence de l'enfant?

3. Faites une description succincte de l'abdication, des dernières années de la vie et de la mort de Charles-Quint.

4. Faites connaître quel est en général le commerce et l'industrie dans les provinces de Flandre occidentale, de Liège et de Hainaut.

5. Drij personen, A, B, C, maken een gemeenschappelijk kapitaal. A geeft 600 francs meer dan B, en B geeft 300 francs meer dan C. Deze laatste bekomt voor zijn aandeel 525 francs van de winst, die tot 1,875 francs belooft. Welk is de inleg en welk is de winst van A, van B en van C geweest?

6. Leg uit op welke wijze de voeding der planten of gewassen geschiedt.

DEUDE CONFÉRENTIE.

1. Toon de belangrijkheid van de oefeningen des geheugens aan; zeg hoe deze oefeningen dienen gedaan te worden in de hoogste afdeeling eener lagere school.

2. Bewijs de noodzakelijkheid en het nut van de herhaling bij het lager onderwijs.

3. Welke voorname daadzaken gaven aanleiding tot het maken des traktaats van 1815? Van welken invloed was dit verdrag op den algemeenen aardrijkskundigen toestand van Europa?

4. Doe eene reis langs den ijzeren weg van Ostende naar Verviers, en noem de merkwaardigste bijzonderheden op van de steden welke gij op deze reis aantreft.

5. Eene ton is 15 decimeters lang, zij heeft aan hare bodems 8 decimeters diameter en te midden is hare middellijn 8 decimeters en 5 centimeters. Hoe veel emmers water kan deze ton bevatten, wanneer de emmer op den bodem 2 decimeters en van boven 3 decimeters diameter heeft, en daarbij 4 decimeters diep is?

6. Wat verstaat gij door geluid? Hoe wordt het voortgeplant? Welken invloed hebben dag en nacht, hitte en koude en de verschillende toestand van het weder op de voortplanting en de sterkte van het geluid.

VIERDE CONFÉRENTIE.

1. Welke zijn de algemeene vereischen van het onderwijzen en leeren, of hoe moet men onderwijzen en leeren om van een goed gevolg verzekerd te zijn?

2. Hoe moet het teeken onderwijs in de lagere scholen gegeven worden? Is de teeken leerwijze des heeren Hendriks voordeelijker dan de tot nu toe gevolgde leerwijzen?

5. Trois personnes A, B et C, forment en commun un capital : A y contribue pour 600 francs de plus que B, et B pour 300 francs de plus que C ; ce dernier obtient 525 francs du gain, qui monte à 1,875 francs : quel a été le bénéfice et la mise de A, B et C ?

6. Expliquez de quelle manière se fait la nutrition dans les plantes et les végétaux.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

1. Faites connaître l'importance des exercices de la mémoire ; indiquez de quelle manière il conviendrait de donner ces exercices dans la division supérieure d'une école primaire.

2. Démontrez le besoin et l'utilité des répétitions dans l'enseignement primaire.

3. Quels sont les principaux faits qui ont donné lieu à la formation du traité de 1815 ? Quelle influence a-t-il exercé sur la situation géographique générale de l'Europe ?

4. Faites un voyage en chemin de fer, d'Ostende à Verviers, et énumérez les principales particularités des villes que vous aurez traversées.

5. Un tonneau de la longueur de 15 décimètres dont le fond mesure un diamètre de 8 décimètres, et le milieu, un diamètre de 8 décimètres 5 centimètres. Combien de seaux d'eau peut-il contenir, le seau étant d'une hauteur de 4 décimètres, le fond d'un diamètre de 2 centimètres et mesurant à son ouverture un diamètre de 3 décimètres ?

6. Qu'entendez-vous par son ? Comment se produit-il et se propage-t-il ? Quelle influence peuvent exercer la nuit et le jour, la chaleur et le froid, et les fluctuations du temps, sur la transmission et l'intensité du son ?

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

1. Quelles sont les conditions d'un bon enseignement, en d'autres termes, de quelle manière doit-on enseigner et instruire pour être assuré d'obtenir du succès ?

2. Comment l'enseignement du dessin doit-il être mis en pratique dans les écoles primaires ? La méthode de dessin de M. Hendrickx est-elle plus avantageuse et est-elle préférable aux systèmes suivis jusqu'à présent ?

3. Waar in verschilt de omwenteling der xvi^e eeuw van de gene van 1789 en 1830, voor wat aangaat den gang, de oorzaak en den uitval?

4. Beschrijft in een opstel het hooge belang van het geschiedkundig onderricht. Welke zijn de beste werken ter beoefening der vaderlandsche geschiedenis voor den onderwijzer?

5. Een persoon staat op 18 meters afstand van eenen boom en bemerkt dat de lijn welke van den top tot aan zijne voeten komt, eenen hoek van 45 graden maakt met de horizontale lijn die door den voet des booms gaat. Welke is de hoogte des booms?

6. Leg eens uit hoe en in welken staat het voedsel door de gewassen in den grond opgezogen wordt.

3. En quoi la révolution du xvi^e siècle diffère-t-elle de celles de 1789 et de 1830, considérées sous le rapport de l'origine, de la cause et du résultat?

4. Faites connaître votre opinion sur la haute importance de l'enseignement de l'histoire. Quels sont les meilleurs ouvrages à employer par un instituteur pour servir à l'étude de l'histoire nationale?

5. Un individu se trouvant à la distance de 18 mètres d'un arbre, remarque que la ligne tracée du sommet jusqu'à ses pieds, forme, avec la ligne horizontale correspondant avec le pied de l'arbre, un angle de 45 degrés; on demande la hauteur de cet arbre.

6. Expliquez de quelle manière et dans quelles conditions les plantes absorbent leur nourriture dans le sol.

FLANDRE ORIENTALE.

Le programme type de 1858 (6^e rapport triennal pp. 112-115) a été adopté pour chacune des années 1864 à 1866.

De plus l'inspecteur provincial a mis à l'ordre du jour des conférences les objets suivants :

1864.

a. Comparer les différentes séries de livrets de lecture, basées sur le système de Beneke, notamment les livrets de Troch, de Mortier, de Ternest et de Van Goethem, et indiquer les motifs qui doivent faire préférer l'une ou l'autre série.

b. Nommer, dans chaque cercle de conférences, une commission pour examiner le livre de lecture *l'Ami des enfants*, par le professeur Le Roy, et la traduction de cet ouvrage, par le professeur Van Driessche. Discuter le rapport dans la conférence suivante et faire connaître à l'inspecteur provincial l'opinion de l'assemblée.

c. Donner une appréciation raisonnée de la proposition de M. Van der Stracten et d'autres membres du conseil provincial du Brabant, tendante à réduire le nombre des heures de classe et à appeler à l'école les élèves par séries.

1865.

a. Étudier la nouvelle orthographe de la langue flamande.

b. Faire une étude comparée des livrets de lecture pour les commençants (Troch, Mortier, Van Goethem).

c. Rechercher les causes auxquelles il faut attribuer principalement que les progrès des élèves ne répondent pas en général au zèle des maîtres et aux sacrifices que le pays s'impose en faveur de l'enseignement primaire.

1866.

a. Appliquer dans un certain nombre d'écoles le programme détaillé de la commission du quatrième ressort, en commençant par la division inférieure, afin de constater par la pratique

si ce programme peut être exécuté dans la généralité des écoles. Le cas échéant, proposer des modifications à ce programme.

b. Discuter les moyens les plus propres à employer pour faire pénétrer dans les usages de la vie l'emploi du système légal des poids et mesures. (Circulaire du 12 mai 1866.)

c. Souscription nationale pour l'érection d'un monument à la mémoire de S. M. Léopold 1^{er}.

d. Instructions pour régulariser l'exécution de l'arrêté royal du 10 janvier 1865.

e. Écoles d'adultes. Appel au concours des instituteurs. Explication de l'arrêté royal du 1^{er} septembre, programme de l'enseignement à donner dans les écoles d'adultes.

HAINAUT. — Année 1864.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

Lecture du compte rendu de la conférence précédente. Classement, suivant leur mérite relatif, des comptes rendus et du travail préparatoire des instituteurs.

Chant d'ensemble présentant un caractère religieux, moral ou patriotique, exécuté par les élèves de l'école du lieu de la réunion.

Division inférieure. — Calcul mental et premiers éléments du calcul écrit.

Les élèves écriront sur leurs ardoises les deux mots *chevreau* et *agneau*. Le maître s'en servira pour leur donner une leçon combinée de lecture, d'écriture et d'intuition.

Division moyenne. — Namur et Liège. Situation géographique de ces deux villes. Leur importance.

Les principes applicables à la multiplication des nombres seront exposés aux élèves de la division moyenne, à l'aide d'un problème usuel dont ils donneront la solution raisonnée.

Les élèves répéteront cette exposition de principes d'arithmétique. Si leurs réponses, considérées comme exercice d'élocution, ne sont pas exactes et correctes, l'instituteur les rectifiera, et fera comprendre combien il importe à la culture de l'esprit d'habituer les enfants à s'énoncer simplement, clairement et en termes propres.

Division supérieure. — Application des principes de concordance des temps de l'indicatif avec ceux du subjonctif, dans quatre phrases dont le commencement sera dicté aux élèves, qui les compléteront en y ajoutant une proposition renfermant le verbe qu'il faudra employer à l'un des quatre temps du mode subjonctif. Chaque cas d'application, indiqué par un instituteur étranger à l'école, exigera un temps différent du mode dont il s'agit.

Arithmétique. Un problème usuel sur la division des nombres décimaux. La solution de ce problème exigera la connaissance du système métrique.

Les élèves composeront et liront une courte biographie d'un personnage célèbre que le président désignera, en retraçant à grands traits les principaux faits qui l'ont illustré. Ce personnage appartiendra à l'histoire de Belgique.

Dans les leçons de lecture, l'instituteur ne perdra pas de vue qu'il a mission non-seulement d'inculquer aux enfants des notions scientifiques, mais surtout de leur apprendre à discerner la vérité de l'erreur, le bien du mal, le juste de l'injuste ; il prouvera qu'il sait, par son enseignement toujours préparé avec soin, inspirer aux enfants l'amour de la vertu et l'horreur du vice.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

(Voir les opérations préliminaires de la première conférence.)

Division inférieure. — Lecture élémentaire combinée avec une leçon d'écriture.

Exercice d'intuition : *l'écureuil*.

Division moyenne. — Arithmétique. Solution d'un problème usuel.

À l'aide de quelques verbes dictés par le président et écrits sur le tableau noir, les élèves écriront et énonceront des propositions exprimant des notions utiles à l'enfance.

Division supérieure. — Les élèves composeront et liront, séance tenante, le récit abrégé d'un

voyage de Bruxelles à Gand et à Anvers. Ce récit leur servira d'exercice de style et notamment d'exercice syntaxique. L'instituteur appellera leur attention sur le sens de certaines expressions, sur la propriété des termes, sur la liaison des propositions et sur la précision du style. Il distinguera quelques propositions complétives des propositions principales, et montrera que la concision de la phrase qu'il désignera, demande peut-être que certaines propositions complétives soient remplacées par des mots complémentaires n'exigeant pas de verbe à un mode personnel. Il insistera sur ce moyen d'abrégier le discours et d'en varier la forme sans nuire à sa clarté.

A la composition française les élèves ajouteront des exercices de dessin linéaire.

TRISIÈME CONFÉRENCE.

Lecture du procès-verbal, etc., comme à la première conférence.

Division inférieure. — Exercices de numération.

Leçon combinée de lecture et d'écriture. Exercices d'intuition sur *le gland et la citrouille*. Raconter aux enfants la fable de La Fontaine intitulée *le Gland et la Citrouille*.

Division moyenne. — Dans le texte d'une fable qu'ils auront lue, les élèves indiqueront huit adjectifs qualificatifs et la formation du féminin et du pluriel de ces adjectifs; ils écriront ce travail immédiatement avant la leçon orale qui roulera sur ce sujet. L'instituteur fera ressortir en peu de mots la moralité de la fable qu'il aura expliquée, et rectifiera les vices d'élocution des élèves, lorsqu'ils répéteront les considérations morales qu'il aura clairement énoncées.

Système métrique. Le litre.

Division supérieure. — Un problème dont la solution fera connaître combien il faudrait de briques, pour construire un mur dont les dimensions sont données, de même que celle des briques. On supposera que le ciment entre pour un septième dans la capacité cubique du mur.

Ce problème sera dicté par le président. Les élèves en donneront la solution, avant d'exposer oralement la marche qu'ils auront suivie pour le résoudre.

Le président dictera aussi un sujet de lettre, qu'il supposera écrite par une personne qui séjourne à Rome depuis un mois, et qui se dit heureuse de voir cette antique et grande cité dont elle nomme quelques-uns des monuments les plus remarquables, etc.

Un élève montrera sur la carte d'Europe la situation de Rome, dont il dira la population, etc.

Un des élèves qui auront composé cette lettre, écrira sa rédaction sur le tableau noir. L'instituteur l'aidera à rectifier la mauvaise construction des phrases et les expressions impropres. Les règles de la ponctuation seront observées.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

Lecture du procès-verbal, etc., comme à la première conférence.

Division inférieure. — Leçon combinée de lecture et d'écriture. Exercice d'intuition ayant pour objet *le lion*. Calcul mental.

Division moyenne. — Les élèves indiqueront et définiront les adjectifs démonstratifs exprimés dans les six premières lignes d'un petit récit, qu'ils liront et qu'ils résumeront, en faisant remarquer ce qu'il y a d'instructif dans les faits et la conduite des personnages dont il sera question.

Leçon de système métrique. Le mètre cube.

Division supérieure. — Narration succincte d'un voyage d'Ostende à Londres, écrite en classe sur les indications données par le président qui dira brièvement les choses et les faits que mentionnera cette composition. Parmi les grands souvenirs que réveille le nom d'Ostende, il en est un qui rappelle aux Belges un événement douloureux et qui est bien propre à faire impression sur le cœur des enfants; il trouvera sa place dans cette narration dont le style fera l'objet des observations critiques de l'instituteur.

Une phrase de cette composition sera analysée logiquement.

Solution d'un problème d'arithmétique exigeant la connaissance des fractions et des calculs relatifs à la règle d'intérêt.

Les élèves des trois divisions se livreront, dans chaque conférence de l'année, à des exercices de dessin linéaire, pendant une heure déterminée de la classe. Ils imiteront des modèles tracés sur les tableaux noirs et mettront leur travail sous les yeux des inspecteurs et des instituteurs présents.

L'instituteur exposera ses procédés dans l'enseignement de cette branche de son programme, avec laquelle il n'est pas moins important de familiariser les enfants qu'avec l'écriture.

Horticulture. — Une des conférences du traité de Joigneaux sur le jardinage et la culture des arbres fruitiers, sera résumée oralement par l'instituteur que le président désignera ; elle fera l'objet d'une discussion dont il sera rendu compte. Ce résumé se fera avant la clôture de chaque conférence trimestrielle.

SUJET DU TRAVAIL PRÉPARATOIRE DE LA DEUXIÈME CONFÉRENCE.

Programme indiquant les faits principaux de l'histoire de Belgique qu'il est utile d'enseigner aux enfants des écoles primaires. Ce programme ne comprendra qu'une époque déterminée. Il sera motivé.

SUJET DU TRAVAIL PRÉPARATOIRE DE LA TROISIÈME CONFÉRENCE.

Programme des leçons de géographie à donner aux enfants de la division moyenne et de la division supérieure des écoles primaires.

SUJET DU TRAVAIL PRÉPARATOIRE DE LA QUATRIÈME CONFÉRENCE.

Programme indiquant, pour chaque division d'une école bien organisée, la partie de l'arithmétique qu'il faut enseigner aux enfants, pour que cet enseignement soit bien gradué et assez complet.

HAINAUT. — ANNÉE 1865.

Aux inspecteurs cantonaux.

Monsieur l'Inspecteur,

J'ai l'honneur de vous adresser le programme des conférences cantonales pour l'année 1865.

Ce programme vous servira de guide dans les conférences d'institutrices, sauf en ce qui concerne les matières spécialement inhérentes à l'éducation des filles. Vous ferez de ces matières l'objet du travail préparatoire que vous prescrirez aux institutrices.

Les travaux de chacune des conférences trimestrielles seront analogues à ceux des conférences correspondantes de 1864.

Entre autres sujets de travail préparatoire, vous dicterez aux instituteurs, la question suivante que j'ai déjà indiquée dans plusieurs cercles de conférences cantonales : « *Comment faut-il enchaîner et coordonner les leçons et les exercices d'une école pour que l'enseignement primaire y produise les résultats voulus ?* »

Les instituteurs joindront à leur travail préparatoire le tableau de l'emploi du temps prescrit par l'art. 2 du règlement général des écoles communales.

Il y aura deux leçons pratiques données par un instituteur aux enfants de l'école, siège de la conférence. La première comprendra la solution raisonnée d'un problème d'arithmétique destiné aux élèves de la division supérieure.

Les principes théoriques relatifs au problème d'application écrit sur la planche noire, seront clairement exposés par le maître, avant qu'il invite les élèves à en faire oralement, sous sa direction, la solution raisonnée.

Ces principes exposés dans les quatre conférences trimestrielles de l'année, auront successivement rapport au système légal des poids et mesures, aux fractions ordinaires et aux fractions décimales, à la règle de trois simple et composée et à l'évaluation des solides qu'il importe le plus aux ouvriers de savoir évaluer.

Le président s'assurera que l'instituteur familiarise ses élèves avec le calcul mental.

La seconde leçon aura pour sujet une fable choisie, soit de Lafontaine, soit d'un autre fabuliste, ou un court récit historique, tiré d'un bon auteur et écrit sur la planche noire, avant l'entrée en classe.

L'instituteur, après avoir donné à cette fable ou à ce récit les développements nécessaires à l'instruction et à l'éducation des enfants, fera lire le morceau et interrogera ensuite ses élèves sur la construction des phrases et l'enchaînement des propositions, sur les principes de grammaire et de syntaxe dont il leur fera remarquer l'application dans ce même morceau. S'il s'y trouve, par exemple, un verbe employé au mode subjonctif, il demandera aux élèves les plus avancés pourquoi, dans le cas cité, l'auteur a fait usage du mode subjonctif et pour quelle raison il s'est servi de tel temps de ce mode plutôt que de tel autre temps.

Cette leçon se liera aussi à un exercice de style. Il importe surtout que les enfants soient exercés à bien exprimer leurs idées oralement et par écrit, et à rendre en d'autres termes ce qu'ils ont lu.

L'enseignement primaire devant toujours être intuitif, l'instituteur fera dessiner, par un de ses élèves, sous les yeux des inspecteurs assistant à la conférence, un des objets dont il sera question dans la leçon de lecture et en fera ressortir les parties propres à en donner l'intuition.

L'inspection civile s'assurera ainsi que le chef de l'école soigne autant l'enseignement du dessin, si éminemment utile à la classe ouvrière, que l'enseignement de l'écriture; elle s'assurera également que les enfants ne sont pas laissés étrangers aux notions d'histoire et de géographie qu'il leur est indispensable de posséder; elle constatera surtout que le maître chargé de les instruire ne néglige aucun moyen de les porter au bien et de les détourner du mal; qu'il s'efforce de leur faire contracter de sages habitudes et de former leur caractère, en leur inspirant tous les sentiments généreux et honnêtes que nourrissent de profondes convictions morales et religieuses.

A l'aide de ce programme qui ne trace que la marche générale à suivre dans les travaux pratiques des conférences, les inspecteurs cantonaux, aidés des instituteurs les plus capables et les plus habiles, feront en sorte que ces travaux constituent, autant que possible, des leçons normales toujours utiles au personnel enseignant; ils veilleront donc à ce qu'elles soient préparées avec le plus grand soin et qu'elles offrent tout l'intérêt et tout l'attrait qu'elles comportent.

L'inspecteur provincial,

COURTOIS.

HAINAUT. — ANNÉE 1866.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

Travail préparatoire ou exercice didactique.

Exposer tout ce que renferme d'instructif pour les enfants, la fable de Lafontaine intitulée *la Cigale et la Fourmi*. La leçon écrite sera intuitive notamment en ce qui concerne ces deux insectes.

La durée des exercices pratiques n'excédera pas deux heures.

Il en sera de même pour les autres conférences.

Division inférieure. — Leçon de lecture écrite sur la planche noire; elle aura pour sujet, l'église de la localité. L'instituteur en fera un exercice oral de langage; il donnera aux enfants l'intuition de cet édifice religieux, dessiné sous leurs yeux.

Division moyenne. — Leçon de calcul décimal et de système métrique, faisant suite au cours d'arithmétique suivi par les élèves.

Division supérieure. — Leçon de lecture expressive, ayant pour sujet la fable *la Cigale et la Fourmi*. Développements de cette lecture. Les élèves indiqueront et conjugueront tous les

verbes irréguliers qu'elle renferme et compléteront les phrases elliptiques, en indiquant les parties sous-entendues, dans les propositions ellipsées.

Le président désignera, séance tenante, dans toutes les conférences de l'année, les instituteurs qui donneront les diverses leçons pratiques.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

Travail préparatoire. Pédagogie.

Quels sont les moyens auxquels l'instituteur doit recourir pour faire contracter aux enfants des habitudes de soumission et de politesse?

Exercices pratiques.

Division inférieure. — Leçon de lecture et d'écriture combinées, ayant aussi pour but d'initier les enfants à la connaissance de l'orthographe usuelle des mots. Le mot *ayneau* sera partie de cette leçon, qui donnera lieu aussi à un exercice d'intuition.

Division moyenne. — Calcul mental, faisant suite aux leçons déjà données.

Lecture d'un récit intéressant tiré du livre de lecture mis entre les mains des élèves de la division.

Explication du sens des expressions. Indication de la conjugaison à laquelle appartient chaque verbe exprimé dans ce court récit. L'élève dira aussi à quel temps le verbe est employé.

Division supérieure. — Arithmétique. Problème dont la solution indiquera la quantité de terre qu'il faudrait enlever pour creuser un étang dont les dimensions seront données par le président, séance tenante.

Un élève écrira sur la planche noire deux ou trois phrases dictées par le président et renfermant quelques faits glorieux de l'histoire de Belgique. Ces phrases auront pour but de constater que les élèves font des progrès satisfaisants dans l'étude de la langue maternelle.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

Travail préparatoire.

Exposer les principales raisons qui font un devoir à l'instituteur de se familiariser avec les principes syntaxiques de la langue maternelle, de comprendre la valeur des mots et d'acquiescer les connaissances littéraires que réclame sa position sociale.

Exercices pratiques.

Division inférieure. — Lecture élémentaire appropriée au degré d'avancement des élèves.

Division moyenne. — Leçon théorique et pratique de calcul, faisant suite aux leçons données depuis le commencement de l'année scolaire.

Division supérieure. — Lecture de la fable de Lafontaine intitulée *le Lièvre et la Perdrix*.

Explications propres à faire ressortir tout le parti qu'un instituteur intelligent peut tirer de cette fable, pour instruire les enfants et former leur éducation.

Les élèves de cette division dessineront la carte d'une des neuf provinces du royaume, pendant que les leçons se donneront aux autres divisions; ils y traceront les cours d'eau et les chemins de fer.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

Travail préparatoire.

Que faut-il pour qu'une école primaire soit réputée bien organisée, sous le rapport : 1° du local et du mobilier; 2° des élèves; 3° du maître ou des maîtres chargés d'y donner l'enseignement?

Exercices pratiques.

Division inférieure. — Leçon de lecture élémentaire constatant les progrès faits par les enfants, depuis le commencement de l'année scolaire.

Division moyenne. — Lecture de la biographie abrégée de Charles-Martel, écrite sur la planche noire. Explications, analyse grammaticale de quelques mots de la lecture.

Division supérieure. — Le président désignera un personnage de l'histoire de Belgique,

connu des élèves. Ceux-ci diront par écrit les faits principaux de sa vie, dans un exercice de style qui ne dépassera pas quinze lignes, et auquel ils se livreront pendant que l'on s'occupera des autres divisions.

Ce travail sera corrigé, séance tenante, par le chef de l'école.

Problème d'arithmétique, dont la solution aura pour but de constater le degré d'avancement des élèves dans l'étude des fractions et du système métrique; il sera dicté par le président, et il aura pour objet le cube de maçonnerie d'un puits de dimensions connues.

L'inspecteur cantonal fera connaître lui-même aux instituteurs le programme des conférences horticoles, embrassant la culture des arbres fruitiers et la culture maraîchère; il fixera l'heure qui y sera consacrée.

MM. les inspecteurs cantonaux modifieront le présent programme pour les conférences d'institutrices, suivant les exigences de l'éducation des filles.

Après les exercices pratiques de chaque conférence, il est donné lecture : 1° du compte rendu, choisi pour tenir lieu de procès-verbal de la conférence précédente; 2° du travail préparatoire. Puis viennent les instructions à donner aux chefs des écoles.

Le président appelle ensuite l'attention des instituteurs sur les questions ci-dessous, renfermant des principes qui doivent servir de guide à tout le personnel enseignant.

1° L'instituteur qui vient de donner des leçons a-t-il une manière d'être et de parler en classe qui soit de nature à le faire aimer et respecter des élèves? Son éloquence laisse-t-elle à désirer?

2° Rend-il les enfants assez attentifs à sa parole?

3° Leur inspire-t-il tout l'intérêt qu'ils doivent attacher aux choses principales et aux faits dont il les entretient?

4° Son enseignement est-il assez clair, assez intuitif?

5° Ses leçons sont-elles une conversation familière, intelligente et réellement instructive?

6° Sait-il descendre dans l'esprit de l'élève et entrer dans la sphère de ses idées?

7° L'instituteur ne suppose-t-il pas à l'enfant des idées et des connaissances auxquelles il est étranger?

8° Sait-il graduer les exercices, de façon que l'élève familiarisé avec un exercice, passe sans peine à l'exercice suivant?

9° Ne confie-t-il à la mémoire de ses élèves que ce qui a été saisi par leur intelligence?

10° La marche de l'enseignement est-elle aussi progressive qu'elle doit l'être dans une école primaire?

11° Les instituteurs, dont nous avons entendu les leçons, paraissent-ils aptes à former l'éducation de l'enfant, à développer ses facultés intellectuelles, à cultiver son cœur, à former son jugement? S'efforcent-ils de le faire raisonner avec justesse, de lui inspirer l'amour du devoir et de lui faire contracter de bonnes habitudes?

12° Sont-ils suffisamment lettrés pour bien comprendre eux-mêmes tout ce qu'ils enseignent?

Dans la négative, les inviter à lire quelques bons auteurs et à consacrer, chaque jour, quelques instants à des études littéraires et à l'étude de la langue maternelle, afin de devenir capables de se servir de ce puissant instrument, qu'ils doivent savoir manier avec facilité, pour inculquer aux enfants la science et les principes d'éducation nécessaires à la vie sociale.

LIÈGE. — ANNÉE 1864.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

1^{re} partie. — La 1^{re} partie de chaque conférence s'ouvrira et se terminera par un chant d'ensemble exécuté par les élèves de l'école du siège de la réunion.

1. Leçon combinée de lecture, d'écriture et d'intuition, adressée aux élèves qui commencent à lire de petites phrases choisies (45 minutes).

2. Phrases à construire par les élèves à l'effet de trouver et d'appliquer les règles d'accord de l'adjectif avec le substantif, et du participe passé (grands principes).

3. Amener les élèves à se rendre compte de la marche à suivre dans l'exécution des quatre opérations fondamentales des nombres dits décimaux.

4. Exercices de mémoire pour les élèves des divisions moyennes (sujet historique).

5. 2^e partie. — Lecture du compte rendu de la dernière conférence de 1865.

6. Communications diverses de l'inspection.

7. Exposition par un instituteur des premières leçons du cours de dessin de M. Hendrickx.

8. Entretien sur le jardinage et, s'il y a lieu, sur la culture des arbres fruitiers.

9. Discussion des leçons données dans cette première conférence.

10. Travail préparatoire. MM. les instituteurs rédigeront à domicile un programme sommaire des notions spéciales qui peuvent être abordées à l'école primaire; ayant pour but d'apprendre aux élèves à connaître et à aimer les institutions constitutionnelles et administratives de la patrie.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

1. 1^{re} partie. — Lecture courante à laquelle prendront part les divisions supérieures de l'école. L'explication du texte portera spécialement sur un point d'économie politique qui intéresse le peuple.

2. Entretien avec les enfants des deux divisions inférieures sur une fleur ou une plante, lequel deviendra un sujet de rédaction pour les élèves des deux premières divisions de l'école.

3. Développer, dans une juste mesure et dans un langage simple, les points historiques suivants :

Origine de la commune en Belgique. — Son organisation et ses bienfaits dans le passé. — Son organisation et son importance pour le présent et pour l'avenir.

Les élèves auront à reproduire cette leçon par écrit.

4. Leçon de calligraphie. — Moyen d'obtenir et de conserver la pente et la proportion des lettres.

5. 2^e partie. — Lecture du compte rendu de la séance précédente de même que du travail préparatoire.

6. Communications diverses de l'inspection.

7. Suite de l'exposé du cours de dessin de M. Hendrickx.

8. Entretien sur une question d'horticulture.

9. Discussion des leçons de la présente conférence.

10. Travail préparatoire : MM. les instituteurs fourniront un spécimen de cartes de géographie tracées par leurs élèves, ainsi que des dessins que ceux-ci auraient été dans le cas d'exécuter à l'école. Ces travaux seront soumis à l'examen des membres de la conférence.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

1. 1^{re} partie. — Discuter et résoudre quelques problèmes usuels sur les solides et les surfaces.

2. Leçon de géographie physique. Sujet : la province de Brabant. — Les élèves reproduiront sur l'ardoise la carte qui sera tracée à cette occasion au tableau noir.

3. Leçon de calcul mental de nature à donner aux plus jeunes élèves une idée déjà exacte des mesures métriques.

4. Lecture courante, à propos de laquelle l'instituteur se livrera à l'étude de la signification des mots. (Voir le plan et les belles recherches de M. Michel dans son ouvrage concernant cet objet spécial.)

4. 2^e partie. — Lecture du compte rendu.

5. Communications de l'inspection.

6. Suite de l'exposé du cours de dessin de M. Hendrickx.

7. Entretien sur un point d'horticulture.

8. Discussion des leçons données dans la troisième conférence.

9. Travail préparatoire. Indiquer, sous forme de sommaire analytique, les faits historiques qui devraient figurer dans la biographie de Henri de Namur ou Henri l'Aveugle, de Baudouin V ou le Courageux, de Baudouin de Constantinople, du prince évêque Albert de Cuyek, de la comtesse Marguerite dite de Constantinople, de Hugues de Pierrepont, prince évêque, et de Jean le victorieux, duc de Brabant.

LIÈGE. — ANNÉE 1865.

PREMIER ET DEUXIÈME TRIMESTRES.

1. 1^{re} partie. Exercice oral préalable à la rédaction d'une lettre.

2. Dictée à propos de laquelle l'instituteur appellera non-seulement l'attention des élèves sur quelques règles orthographiques, mais, en passant, sur ce point qui en constituera le fond : « Comment la qualité d'électeur s'acquiert-elle et se perd-elle en Belgique? »

Ces deux leçons seront communes aux élèves des deux premières divisions de l'école.

3. Récapitulation des dix ou quinze premières leçons de lecture auxquelles ont assisté les élèves commençants.

4. Les élèves des divisions supérieures auront à raconter de vive voix la biographie d'un bienfaiteur de l'humanité. L'instituteur saisira cette occasion pour surveiller leur langage, pour exercer leur jugement et former leur cœur.

5. 2^o partie. — Lecture du compte rendu du travail préparatoire.

6. Communications de l'inspection.

7. Fin de l'exposition du cours de dessin de M. Hendrickx.

8. Entretien sur le jardinage.

9. Discussion des leçons données conformément au programme de la quatrième conférence.

Travail préparatoire. MM. les instituteurs voudront bien rédiger à domicile une dissertation sur cette question : « Comment l'enseignement obligatoire pourrait-il être convenablement organisé en Belgique? »

TROISIÈME ET QUATRIÈME TRIMESTRES.

Comme d'habitude, la séance du matin s'ouvrira et se terminera par un chant d'ensemble. L'instituteur du lieu de la réunion dirigera seul les exercices. Il les combinera nécessairement de manière à occuper utilement tous les élèves et à donner à chacune des trois grandes divisions de l'école une leçon qui, dans la conférence du mois de juillet, portera :

A. Sur la langue maternelle ;

B. Sur l'arithmétique ;

C. Sur la lecture.

Dans la conférence de novembre, une leçon d'histoire nationale sera donnée à la première division, une leçon de lecture avec explication du texte à la seconde, et enfin un exercice d'intuition pour la troisième division.

Pour la séance de l'après-dînée, les dispositions du programme de la première conférence de 1865 sont maintenues, à part le n° 10 qui est remplacé par ce qui suit :

Travail à domicile. MM. les instituteurs prépareront pour la conférence de novembre un programme détaillé indiquant, dans l'ordre voulu, les diverses leçons et les moyens d'occupation destinés aux trois grandes divisions d'élèves d'une école dirigée par un seul instituteur. (Tableau d'occupation.)

Après la dernière conférence, MM. les instituteurs rédigeront un travail comprenant le sommaire des leçons graduées du cours de géographie à donner à l'école primaire.

LIÈGE. — ANNÉE 1866.

La séance du matin s'ouvrira et se terminera par un chant d'ensemble.

L'instituteur du siège de la conférence donnera sa classe comme d'habitude ; il s'arrangera seulement de manière à ce que, dans la première conférence, ses élèves reçoivent :

- A. Une leçon de langue maternelle, dans la classe supérieure ;
- B. Une leçon de calcul, dans la classe moyenne ;
- C. Une leçon de lecture et d'écriture combinées, dans la classe inférieure.

Dans la seconde conférence, la division supérieure recevra, entre autres, une leçon de rédaction ; la classe moyenne, une leçon de langue maternelle ; la classe inférieure, une leçon d'intuition. A l'occasion de la troisième conférence, une leçon de géographie sera donnée à la première et à la deuxième division réunies ; une leçon de lecture courante aura encore lieu au profit de la deuxième division ; et une leçon de calcul mental, dans la classe inférieure.

Les conférenciers appelés à donner les leçons ci-dessus indiquées auront soin de ne pas les considérer comme une répétition de matières déjà enseignées et ils feront en sorte qu'elles présentent le plus de ressources possible au point de vue de l'éducation générale. Inutile d'ajouter qu'ils veilleront à ce que chaque section de l'école soit utilement occupée pendant la durée de ces leçons.

Pendant les séances de l'après-midi, l'inspection fera aux instituteurs réunis les communications que comporteront les circonstances. Lecture sera ensuite donnée du compte rendu ainsi que de l'une des dissertations de la dernière conférence. La séance se terminera par la discussion des leçons du matin, laquelle sera suivie d'une leçon d'horticulture donnée par un instituteur désigné à cet effet. Celui-ci appuyera ses démonstrations d'applications usuelles, autant que possible, sur le terrain même.

TRAVAIL À PRÉPARER À DOMICILE DANS L'INTERVALLE DES RÉUNIONS PÉDAGOGIQUES.

1^{re} *dissertation*. Dans quelles conditions serait-il utile, ou serait-il possible de ne retenir les enfants à l'école qu'une demi-journée, sans que leur instruction ait à en souffrir ?

2^o *dissertation*. Démontrer la nécessité comme la possibilité de fournir aux enfants des notions utiles, des sentiments moraux et élevés à l'occasion des diverses leçons du programme de l'école primaire.

3^o *dissertation*. Quels moyens faut-il employer pour initier les enfants au respect de la loi et pour empêcher notamment qu'ils se livrent à des actes de nature à porter préjudice, soit à la propriété, soit aux personnes ?

Le présent programme est applicable aux conférences d'institutrices pour l'exercice 1866.

Seul, le travail à domicile est, pour les institutrices, modifié comme suit :

1^{re} *dissertation*. Quels sont les moyens propres à amener les enfants à lire couramment et d'une manière intelligente ?

2^o *dissertation*. En quoi consiste l'enseignement intuitif ? Quels en sont les avantages ?

3^o *dissertation*. Faire connaître, par leçons, les matières qui seront l'objet de l'enseignement de l'arithmétique dans la classe supérieure, et rédiger, d'une manière complète, l'une de ces leçons.

LIMBOURG. — ANNÉE 1864.

1. *Comptes rendus des conférences*. — L'inspecteur cantonal juge les comptes rendus de la conférence précédente et les classe par ordre de mérite. Le compte rendu jugé le meilleur est lu à l'assemblée et transcrit sur le registre des procès-verbaux des conférences trimestrielles.

2. *Écriture*. — Dans chaque conférence trimestrielle, l'inspecteur cantonal se fait montrer les cahiers des élèves de la division supérieure de deux écoles primaires. Après avoir examiné ces cahiers, il les passe aux membres de la réunion.

3. *Langue flamande.* — Étude de l'orthographe flamande d'après le manuel intitulé *Eerste beginselen der Nederduitsche Spraakkunst, ten gebruike der lagere scholen in België*, door J. Pietersz (n° 256-287).

4. *Langue française.* — Lecture et explication de la 15^e partie (des droits et des devoirs du citoyen belge) de *l'Ami des enfants ou Livre de lecture, etc.*, par Alphonse Le Roy.

5. *Arithmétique.* — Un instituteur désigné par le sort ou par l'inspecteur cantonal expose le système métrique, en prenant pour guide *le Petit Calculateur ou Traité pratique d'arithmétique et de calcul mental*, par Willequet (3^e partie, pages 57-74).

6. *Dessin linéaire.* — Un des instituteurs réunis en conférence explique et dessine au tableau les figures de la 21^e et de la 22^e leçon du *Cours élémentaire de dessin linéaire, etc.*, par J.-B. Henry.

7. *Géographie.* — Voies navigables, routes pavées et chemins de fer de la Belgique. (*Beknopte Aardrijkskunde, ten gebruike der lagere scholen*, door A.-J. Germain, p. 91-96.)

8. *Exercices de chant.* — La dernière demi-heure de chaque séance est consacrée à des exercices musicaux. Le président choisit des chants ou des chœurs qui présentent un caractère moral ou patriotique.

9. *Examen de livres scolaires.* — Appréciation écrite du cours intitulé *Leergang der fransche taal, ten gebruike der Nederduitschers*, door E. Van Driessche, Luik, H. Dessain. 1863.

10. *Jardinage et arboriculture.* — Des légumes cultivés et du choix à faire parmi les variétés; du semis, du repiquage, de l'arrosage, du sarclage et du binage, d'après le manuel publié par M. P. Joigneaux, sous le titre de *Conférences sur le jardinage et la culture des arbres fruitiers*.

11. *Arrêtés, règlements et instructions.* — Le président explique aux instituteurs le règlement général des écoles primaires communales et leur recommande d'en observer ponctuellement toutes les dispositions.

12. *Pédagogie et méthodologie.* — On propose aux instituteurs le sujet de composition suivant : *Quel est le procédé que vous employez pour enseigner à vos élèves les règles principales de la grammaire, eu égard au peu de temps qu'ils passent à l'école?*

Le sujet et la durée de chaque leçon à donner aux élèves de l'école primaire où se tient la conférence sont déterminés d'avance. Aussitôt après la sortie des élèves la leçon donnée devient l'objet d'une discussion que le président dirige et ramène à des conclusions pratiques.

13. *Religion et morale.* — Une heure de chaque conférence à laquelle assiste un inspecteur ecclésiastique est employée à l'enseignement de la religion et de la morale.

LIMBOURG. — ANNÉE 1863.

1. *Comptes rendus des conférences.* — L'inspecteur cantonal examine les comptes rendus de la conférence précédente et les classe par ordre de mérite. Le compte rendu jugé le meilleur est lu à l'assemblée et transcrit sur le registre des procès-verbaux des conférences trimestrielles.

2. *Écriture.* — Dans chaque conférence trimestrielle l'inspecteur cantonal se fait montrer les cahiers des élèves de la division moyenne de deux écoles primaires. Il examine les cahiers et les soumet ensuite à l'examen des membres de la réunion.

3. *Langue flamande.* — Étude de l'orthographe flamande d'après les règles proposées par la commission royale. (*Spelling der Nederduitsche taal, koninklijke besluiten genomen ter regeling diër spelling en verslag der commissie, die gelast is geweest met de middelen voor te stellen om tot de eenparigheid te geraken.* Gent, boekdrukkerij van C. Annoot-Bracckman, pages 55-46).

4. *Langue française.* — Lecture et explication de la 8^e partie (*Hygiène*, n° 1-8) de *l'Ami des enfants ou Livre de lecture, etc.*, par Alphonse Le Roy.

5. *Arithmétique.* — Un instituteur désigné par le sort ou par le président expose le système métrique en prenant pour guide *le Petit Calculateur ou Traité pratique d'arithmétique et de calcul mental*, par Willequet (3^e partie, pages 57-83).

6. *Dessin linéaire.* — Un des instituteurs réunis en conférence explique et dessine au tableau les figures de la 22^e, de la 23^e et de la 24^e leçon du *Cours élémentaire de dessin linéaire*, etc., par J.-B. Henry.

7. *Géographie.* — Notions sur les formes constitutionnelles et administratives de la Belgique. (*Beknopte Aardrijkskunde, ten gebruike der lagere scholen*, door A.-J. Germain, pages 100-112.)

8. *Exercices de chant.* — La dernière demi-heure de chaque séance est consacrée à des exercices musicaux. Le président choisit des chœurs qui présentent un caractère moral ou patriotique.

9. *Examen de livres scolaires.* — Appréciation écrite du traité de géographie intitulé *Beknopte Aardrijkskunde, ten gebruike der lagere scholen*, door A.-J. Germain.

10. *Jardinage et arboriculture.* — Du pincement des légumes et de la destruction des insectes; de la récolte, de la conservation et de l'emploi des produits récoltés; des divers moyens de multiplier les plantes et des soins à donner aux graines de choix, d'après le manuel publié par P. Joigneaux, sous le titre de *Conférences sur le jardinage et la culture des arbres fruitiers*.

11. *Arrêtés, règlements et instructions.* — Lecture du règlement du 40 janvier 1863 et de la circulaire explicative adressée par M. le Ministre de l'Intérieur à MM. les gouverneurs de province.

12. *Pédagogie et méthodologie.* — On propose aux instituteurs le sujet de composition suivant :

Quel est le procédé que vous employez pour enseigner le mécanisme de la lecture à la classe des commençants?

Le sujet et la durée de chaque leçon à donner aux élèves de l'école primaire où se tient la conférence, sont déterminés d'avance. Aussitôt après la sortie des élèves la leçon donnée devient l'objet d'une discussion que le président dirige et ramène à des conclusions pratiques.

15. *Religion et morale.* — Une heure de chaque conférence à laquelle assiste un inspecteur ecclésiastique, est employée à l'enseignement de la religion et de la morale.

LIMBOURG. — ANNÉE 1866.

1. *Comptes rendus des conférences.* — A l'ouverture de chaque conférence, l'inspecteur cantonal classe par ordre de mérite les comptes rendus de la conférence précédente; ensuite il lit à l'assemblée le compte rendu qu'il juge le meilleur et le fait transcrire sur le registre des procès-verbaux des conférences trimestrielles.

2. *Lecture.* — Dans chaque conférence trimestrielle un des instituteurs est désigné par le sort ou par l'inspecteur cantonal pour donner, dans la conférence suivante, une leçon de lecture flamande. L'instituteur se sert pour cet exercice de l'ouvrage intitulé *de Kinder-vriend*, etc., et traite le passage choisi au point de vue de la lecture accentuée, au point de vue grammatical, au point de vue intellectuel, au point de vue moral et religieux et au point de vue littéraire.

3. *Langue flamande.* — Étude de l'orthographe flamande d'après les règles proposées par la commission royale et adoptées par le Gouvernement. (*Spelling der Nederduitsche taal. Verslag der commissie*, etc., pages 53-50.)

4. *Langue française.* — Lecture et explication des considérations sur l'hygiène que renferme la 8^e partie de *l'Ami des enfants ou Livre de lecture*, etc., par Alphonse Le Roy.

5. *Arithmétique.* — Définitions de l'arithmétique, de la quantité, de l'unité, du nombre, de l'addition, de la soustraction, de la multiplication et de la division des nombres entiers. L'instituteur, chargé d'expliquer ces définitions en présence de ses collègues, prend pour guide l'ouvrage intitulé *Grondbeginselen der rekenkunde, ten gebruike der lagere scholen, der middelbare scholen en der landbouwscholen*, door J.-F.-J. Kleyer. Tweede uitgaaf. Luik, H. Dessain, 1863.

6. *Dessin linéaire.* — Un des instituteurs réunis en conférence explique les figures de la 50^e et de la 56^e leçon du *Cours élémentaire de dessin linéaire, etc.*, par Henry.

L'inspecteur cantonal se fait montrer les cahiers de dessin des élèves de la division supérieure de deux écoles primaires.

7. *Géographie.* — Notions sur les institutions constitutionnelles et administratives de la Belgique, d'après le manuel de géographie par Germain (*Beknopte aardrijkskunde, ten gebruike der lagere scholen*).

8. *Exercices de chant.* — Une demi-heure de chaque séance est consacrée à des exercices de musique vocale. Le président choisit des chœurs qui présentent un caractère moral et patriotique.

9. *Examen de livres.* — Appréciation écrite des trois premiers chapitres des *Considérations sur l'état hygiénique des écoles publiques, présentées aux autorités scolaires, aux instituteurs et aux parents*, par L. Guillaume. (Paris, J. Cherbuliez, libraire, 1865.)

10. *Jardinage et arboriculture.* — Leçons théoriques et pratiques d'arboriculture à donner d'après la huitième et la neuvième conférence du manuel publié par P. Joigneaux.

11. *Arrêtés, règlements et instructions.* — Passer en revue les listes des livres dont l'usage est autorisé dans les écoles primaires publiques de la province de Limbourg.

12. *Pédagogie et méthodologie.* — On propose aux instituteurs les deux sujets de composition suivants :

a. Quel est le procédé que vous employez pour familiariser la classe des commençants avec l'usage des poids et mesures légaux ?

b. Comment faut-il enseigner la langue française dans les écoles primaires des localités flamandes ?

Les leçons auxquelles assistent les élèves de l'école primaire où se tient la conférence, portent sur la partie obligatoire du programme scolaire. Le sujet et la durée de chaque leçon à donner sont déterminés d'avance. Aussitôt après la sortie des élèves, la leçon donnée devient l'objet d'une discussion dirigée et ramenée par le président à des conclusions pratiques.

13. *Religion et morale.* — Une heure de chacune des conférences auxquelles assiste un inspecteur ecclésiastique, est employée à l'enseignement de la religion et de la morale.

LUXEMBOURG. — ANNÉE 1864.

PREMIÈRE CONFÉRENCE. — Les conférences trimestrielles sont principalement établies pour perfectionner les instituteurs dans l'art d'enseigner. Ce but est-il complètement atteint dans ces réunions par l'organisation actuelle ?

DEUXIÈME CONFÉRENCE. — Comment l'instituteur parviendra-t-il le mieux à faire disparaître de son école le mauvais ton, la mauvaise prononciation et, autant que possible, les expressions impropres et les tournures vicieuses ?

TROISIÈME CONFÉRENCE. — Montrez en quoi l'éducation morale laisse le plus à désirer dans les écoles primaires, et dites ce que peut et doit faire l'instituteur pour la donner aussi complète que possible.

QUATRIÈME CONFÉRENCE. — D'où vient que les enfants, après leur sortie de l'école primaire, perdent si vite une partie de ce qu'ils ont appris, tant sous le rapport de l'instruction que sous celui de l'éducation ? Comment l'instituteur peut-il remédier à ce regrettable état de choses ?

LUXEMBOURG. — ANNÉE 1865.

PREMIÈRE CONFÉRENCE. — Montrez que la bonne marche d'une école primaire dépend de la bonne discipline que l'instituteur y établit.

Dites ce que doit comprendre cette discipline et indiquez-en le but au point de vue de la formation des élèves.

DEUXIÈME CONFÉRENCE. — Décrivez les avantages que l'on peut retirer de l'établissement d'écoles d'asile dans toutes les communes un peu populeuses.

TROISIÈME CONFÉRENCE. — Quelle méthode faut-il suivre pour diriger les élèves de la division supérieure d'une école primaire dans les exercices de rédaction ?

Tracez le plan sommaire d'un cours pratique de style à l'usage des écoles communales rurales.

QUATRIÈME CONFÉRENCE. — Dites ce que doit être l'enseignement de la langue dans les écoles primaires.

N'existe-t-il pas de lacune dans cette branche d'instruction, surtout au point de vue des écoles de la campagne ?

LUXEMBOURG. — ANNÉE 1866.

PREMIÈRE CONFÉRENCE. — Faites ressortir les avantages d'une étude du soir dirigée par l'instituteur pour les deux divisions d'une école primaire.

DEUXIÈME CONFÉRENCE. — Dites ce que doit être l'enseignement de la langue maternelle dans les écoles primaires.

N'existe-t-il pas de lacunes dans l'enseignement de cette branche au point de vue des écoles de la campagne ?

TROISIÈME CONFÉRENCE. — Exposez les moyens d'établir au siège de chaque école primaire une école d'adultes dirigée par l'instituteur communal, et décrivez les avantages qui résulteraient inévitablement d'une institution de l'espèce dans nos communes rurales.

QUATRIÈME CONFÉRENCE. — Examinez la question de la gratuité de l'enseignement primaire dans nos campagnes, tant sous le rapport de l'instruction et de l'éducation des masses qu'au point de vue de la prospérité et de la fréquentation des écoles communales.

Indiquez les moyens à employer par l'autorité locale pour retirer de l'établissement de cette mesure tous les avantages possibles.

NAMUR. — ANNÉE 1864.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

Methodologie. L'instituteur du lieu de la réunion donnera : 1° aux élèves de la division inférieure une leçon combinée d'intuition, d'orthographe, d'écriture et de lecture ; 2° à ceux de la division moyenne, des exercices de style complétant les exercices d'intuition de la division inférieure. Il enseignera aux élèves de la division supérieure les premiers principes de l'analyse logique et du style, la construction des propositions et des phrases.

La leçon aura une durée de deux heures au moins. Les exercices seront combinés de manière que tous les élèves de l'école soient également occupés.

Pédagogie. Les instituteurs rédigeront à domicile un programme détaillé indiquant, par leçon, les matières qui doivent faire l'objet de l'enseignement de la géographie à la division inférieure et à la division moyenne.

Horticulture. Un instituteur, à désigner par l'inspecteur cantonal, donnera une leçon sur les amendements et sur la manière dont ils agissent sur la végétation.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

Methodologie. L'instituteur du lieu de la réunion : 1° donnera aux élèves de la division inférieure une leçon combinée d'orthographe, d'écriture et de lecture ; 2° fera faire à ceux de la division moyenne des analyses grammaticales, de vive voix et par écrit, des exercices orthographiques, des transcriptions de mémoire ; il enseignera la construction de quelques phrases ; 3° il continuera à développer aux élèves de la division supérieure les principes de l'analyse logique et du style, la construction des propositions et des phrases.

La leçon durera deux heures au moins. Les exercices seront combinés de manière que tous les élèves de l'école soient utilement occupés.

Pédagogie. Pour le travail à domicile, les instituteurs indiqueront, par leçons graduées, les matières qui doivent faire l'objet de l'enseignement de la géographie à la division supérieure.

Horticulture. Un instituteur sera désigné par l'inspecteur cantonal pour donner une leçon sur l'irrigation.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

Méthodologie. L'instituteur du lieu de la conférence donnera : 1° aux élèves de la division inférieure une leçon combinée d'intuition, d'orthographe, d'écriture et de lecture ; 2° à ceux de la division moyenne des exercices de style et d'orthographe. Avec les élèves de la division supérieure, il résumera les principes d'analyse logique et de style qui ont été développés dans les conférences précédentes et expliquera la rédaction d'une lettre.

La leçon durera deux heures au moins. Les exercices seront combinés de manière que les élèves de l'école soient tous également occupés.

Pédagogie. Les instituteurs rédigeront à domicile un programme détaillé indiquant, par leçon, les matières qui doivent faire l'objet de l'enseignement de l'histoire à la division supérieure.

Horticulture. Un instituteur, choisi par l'inspecteur cantonal, donnera une leçon sur le drainage.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

Méthodologie. L'instituteur du lieu de la conférence : 1° donnera aux élèves de la division inférieure une leçon combinée d'intuition, d'orthographe, d'écriture et de lecture ; 2° il fera faire à ceux de la division moyenne des résumés oraux et des comptes rendus par écrit des morceaux lus ou étudiés ; 5° il enseignera aux élèves de la division supérieure la construction de nouvelles propositions et de phrases plus compliquées et étudiera la narration.

La conférence pratique durera deux heures au moins. Les exercices seront combinés de manière que les élèves soient tous utilement occupés.

Pédagogie. Pour le travail à domicile, les instituteurs indiqueront, par leçons graduées, les matières qui doivent faire l'objet de l'enseignement du dessin dans les trois divisions.

Horticulture. Un instituteur sera désigné par l'inspecteur cantonal pour donner une leçon sur la théorie des assolements et leurs applications.

NAMUR. — ANNÉE 1863.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

1° *Travail à domicile.* Montrer l'importance de l'enseignement de l'histoire nationale, de la géographie et du dessin dans les écoles primaires. Détailler ensuite les moyens qui permettent d'enseigner convenablement chacune de ces trois branches, par combinaison avec l'une ou plusieurs des matières énumérées à l'art. 6 de la loi.

2° *Pratique.* Classe tenue conformément à la distribution du temps et du travail pour le lundi matin. Immédiatement avant la sortie, les élèves exécuteront le chant. « Prière du matin. » (N° 20 du Recueil de Bouillon.) Après le départ des élèves, les instituteurs seront appelés à présenter leurs observations sur les leçons données.

5° *Théorie.* Discussion du travail à domicile. Cette discussion sera ouverte par la lecture de deux rédactions, dont l'une sera désignée par l'inspecteur cantonal et l'autre par le sort.

4° *Horticulture.* Dans les réunions d'instituteurs, il sera donné lecture du chapitre intitulé *l'Agriculture à l'école primaire* (Joigneaux, *Causeries sur l'agriculture et l'horticulture*), et dans les réunions d'institutrices, on étudiera le chapitre traitant de l'intérieur de la maison. (Même auteur, *Conseils à la jeune fermière.*)

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

1° *Travail à domicile.* Les instituteurs rédigeront un sommaire de ce qu'ils auront enseigné

en histoire nationale aux élèves de la division supérieure, depuis la conférence précédente. Une biographie faisant suite à ce résumé, sera préparée par écrit comme leçon à donner aux mêmes élèves.

2° *Pratique*. Classe tenue conformément à la distribution du temps et du travail pour le mardi après-midi. Les leçons et les exercices de la division supérieure comprendront les matières que l'instituteur aura traitées dans son travail à domicile. Chant à exécuter par les élèves : *Prière pour le Roi*. (Bouillon, n° 4.) Observations sur les leçons données.

3° *Théorie*. Discussion de la rédaction sur l'histoire. Deux instituteurs désignés, séance tenante, seront appelés à débiter *par cœur* le travail qu'ils auront préparé et qu'ils soumettront ainsi à l'appréciation de l'assemblée.

4° *Horticulture*. Dans les réunions d'instituteurs : *Causeries sur l'agriculture et l'horticulture*, par Joigneaux; lecture du chapitre concernant les préjugés et les abus à combattre. Dans les réunions d'institutrices : *Conseils à la jeune fermière*, par Joigneaux; lecture du chapitre sur les repas.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

1° *Travail à domicile*. Formuler un canevas à l'aide duquel les élèves de la division supérieure devront rédiger la relation d'un voyage dans le Hainaut; l'itinéraire sera tracé de manière à leur permettre de rappeler tout ce qu'ils auront appris en géographie concernant cette province. Après avoir donné ce canevas, les instituteurs prépareront par écrit une leçon ayant pour objet la description générale du Brabant.

2° *Pratique*. Classe tenue conformément à la distribution du temps et du travail pour le jeudi matin. Les matières traitées dans le travail à domicile feront partie des leçons et des exercices de la division supérieure. Chant : *Le Nom de la patrie*. (Bouillon, n° 2) Observations sur les leçons données.

3° *Théorie*. D'après la discussion du travail à domicile, examen des procédés recommandés pour rendre fructueux et facile l'enseignement de la géographie dans les écoles primaires.

4° *Horticulture*. Dans les réunions d'instituteurs : *Causeries sur l'agriculture et l'horticulture*, par Joigneaux; lecture du chapitre relatif à la manière de vivre des végétaux. Dans les réunions d'institutrices : *Conseils à la jeune fermière*, par Joigneaux; lecture du chapitre intitulé *Lingerie et étoffes*.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

1° *Travail à domicile*. Rédiger pour chacune des trois divisions de l'école une leçon dans laquelle l'enseignement du dessin se combinera avec l'étude d'une branche obligatoire.

2° *Pratique*. Classe tenue conformément à la distribution du temps et du travail pour le samedi matin. Les leçons comprendront celles qui auront été préparées dans le travail à domicile. Chant : *L'Hymne des enfants*. (Bouillon, n° 26.) Observations sur les leçons données.

3° *Théorie*. Deux instituteurs à désigner, séance tenante, expliqueront leur travail à domicile et exposeront ensuite la marche qu'ils suivent pour l'enseignement du dessin, en indiquant les avantages de leurs procédés. Discussion de ces procédés par l'assemblée.

4° *Horticulture*. Dans les réunions d'instituteurs : *Causeries sur l'agriculture et l'horticulture*, par Joigneaux; lecture du chapitre intitulé *l'Art de gouverner la sève*. Dans les réunions d'institutrices : *Conseils à la jeune fermière*, par Joigneaux; lecture du chapitre concernant les conserves.

NAMUR. — ANNÉE 1866.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

1° *Travail à faire à domicile*. Faire ressortir les avantages des exercices par intuition. Tracer ensuite sommairement le plan d'un exercice ayant pour objet l'enseignement intuitif.

2° *Pratique.* Un ou plusieurs instituteurs désignés, séance tenante, seront appelés à donner aux élèves du siège de la conférence, les leçons indiquées ci-après :

Division inférieure. Leçon d'intuition et d'orthographe. Sujet : « Plan et composition administrative de la commune. »

Division moyenne. Arithmétique : « Théorie de la soustraction des nombres entiers : définition, corollaires, propriétés fondamentales, opérations. »

Division supérieure. Langue maternelle. « Emploi des temps du mode indicatif. »

Après le départ des élèves, les instituteurs seront invités à présenter leurs observations sur les leçons données.

3° *Théorie.* Discussion du travail fait à domicile. Cette discussion sera ouverte par la lecture de deux rédactions dont l'une sera désignée par M. l'inspecteur cantonal, l'autre, par le sort.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

1° *Travail à faire à domicile.* L'école doit former l'enfant tout entier, lui faire contracter de bonnes habitudes ; montrer comment l'instituteur, tout en instruisant ses élèves, atteindra ce but élevé.

2° *Pratique.* L'inspecteur président désignera, séance tenante, un ou deux instituteurs, pour donner aux élèves du lieu de la conférence, les leçons dont la désignation suit :

Division inférieure. Calcul mental. 1^{re} section : « Connaissance des nombres de 1 à 10. 2^e section : Soustraction des nombres entiers composés de dizaines et d'unités. »

Division moyenne. Langue maternelle : « Étude des cinq modes du verbe. »

Division supérieure. Arithmétique. « Division des nombres entiers : définition ; corollaires ; cas généraux de la division ; division d'un nombre de plusieurs chiffres par un nombre d'un seul chiffre, le quotient devant être de la même espèce que le dividende. »

Après la sortie des élèves, les instituteurs seront invités à présenter leurs observations sur les leçons données.

3° *Théorie.* M. l'inspecteur cantonal donnera lecture du travail qu'il aura jugé le meilleur ; il en tirera au sort un second qui sera lu par son auteur, puis l'assemblée examinera les procédés d'enseignement indiqués dans les deux ouvrages.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

1° *Travail à faire à domicile.* Montrer l'importance de l'enseignement de la langue maternelle ; indiquer les principes généraux qu'il convient d'employer dans l'enseignement de cette branche et faire connaître la manière de corriger un devoir de style.

2° *Pratique.* Un ou plusieurs instituteurs seront désignés, séance tenante, pour donner aux élèves du lieu de la réunion, les leçons suivantes :

Division inférieure. Leçon de lecture, d'écriture et d'orthographe combinées. (« 78^e exercice du Syllabaire de Marique. »)

Division moyenne. Géographie. « Carte physique de la province de Liège. »

Division supérieure. Langue maternelle. Rédaction d'une lettre ; sujet : « Un jeune écolier invite un de ses camarades à venir passer le temps des vacances chez ses parents qui habitent la campagne. »

Observations sur les leçons données.

Théorie. Deux instituteurs désignés par M. l'inspecteur cantonal, donneront lecture de leurs dissertations, ensuite l'assemblée discutera les conseils et les principes qui y sont développés.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

1° *Travail à faire à domicile.* Montrer que la bonne marche d'une école primaire dépend du maintien de la discipline que l'instituteur y établit ; dire ce que doit comprendre et quel doit être le but de cette discipline, au point de vue de la formation de l'élève.

2° *Pratique*. M. l'inspecteur cantonal désignera, séance ténante, un ou deux instituteurs pour donner aux élèves de l'école où la réunion a lieu, les leçons indiquées ci-après :

Division inférieure. Leçon de lecture, d'écriture et d'orthographe combinées. (« 21° exercice du Syllabaire de Marique. »)

Division moyenne. Arithmétique. « Numération parlée et numération écrite des nombres entiers. »

Division supérieure. Histoire. « Biographie de Charlemagne. »

Observations sur les leçons données.

Théorie. Discussion du travail fait à domicile. Cette discussion consistera dans la lecture et l'examen de deux rédactions, dont l'une sera désignée par M. l'inspecteur cantonal, l'autre, par le sort.

Conférence spéciale sur l'horticulture. « Établissement d'un jardin maraîcher ; choix du terrain ; engrais animaux, engrais végétaux ; semis ; culture du chou et du chou-fleur. »

XI. — *Compte rendu d'une conférence, rédigé par M. Cuitte, instituteur à Corthys (Limbourg).*

De zitting wordt te half negen 's morgens door den heer Van Gansen, kantonnalen inspecteur, geopend.

Dertig onderwijzers teekenen op de lijst van tegenwoordigheid :

De voorzitter spreekt met lof over het opstellen der verslagen van de voorgaande conferentie ; die van de heeren Martens, Lebeau, Cuitte, Vandersmissen en Van Aert-ryck behooren tot den eersten rang ; die van de onderwijzers Vanrykelen, Otten, Mignon en Kersten worden in de tweede klas gerangschikt. Het verslag van M. Martens wordt uitgekozen om in het daartoe bestemd register geschreven te worden. De heer inspecteur leest het de vergadering voor en verbetert eenige feilen. Het opstel wordt goedgekeurd.

Op verzoek van den voorzitter, laat de onderwijzer van Brusthem de leerlingen zijner twee hoogste afdeelingen binnenkomen en geeft hun eene praktische les over de muntspeciën.

De heer Otten spreekt hun voorerst over de eenheid der munten, namelijk *den frank* ; hij leert er de weerde, de stof, het gewicht, de doorsnede, enz., van kennen ; dan gaat hij over tot de veelvoud en de onderdeelen van de frank. Hij volgt denzelfden gang

La séance est ouverte à huit heures et demie.

La liste de présence est signée par tous les instituteurs du canton de Saint-Trond, au nombre de trente?

Le président dit que les comptes rendus de la conférence précédente sont généralement bien rédigés ; il assigne le premier rang à ceux des instituteurs Martens, Lebeau, Cuitte, Vandersmissen et Van Aert-ryck ; dans la deuxième catégorie, il classe ceux de MM. Vanrykelen, Otten, Mignon et Kersten. Le compte rendu de M. Martens est choisi pour être inscrit au registre à ce destiné.

L'inspecteur en fait la lecture et y signale quelques légères incorrections. La rédaction en est approuvée.

Les élèves des deux premières divisions de l'école communale de Brusthem sont introduits.

L'instituteur Otten est désigné par le président pour donner une leçon orale sur les monnaies.

M. Otten s'attache à bien faire connaître aux élèves l'unité des monnaies, *le franc* ; il en donne la valeur, la composition, le

voor de nickel-, koperen- en gouden muntstukken, en maakt zijn onderwijs aanschouwelijk met de stukken, waarvan hij uitlegging geeft, één voor één onder de oogen der kinderen te brengen.

Om zich te overtuigen dat de leerlingen hem wel begrepen hebben, stelt hij hun verschillende vragen voor, waarop zij zonder aarzelen weten te antwoorden.

De hulponderwijzer Vandersmissen is belast met de uitlegging der volgende bepalingen van de rekenkunde, hoeveelheid, eenheid, het getal en de samentelling, volgens het werkje getiteld *Grondbeginselen der rekenkunde, ten gebruike der lagere, middelbare en landbouwscholen*, door Kleyer.

Onder deze les komt M. Cartuyvels, geestelijke kantonnale inspecteur binnen, en plaatst zich naast den voorzitter. De praktische oefening wordt voortgezet.

Om elf uren, bidden de kinderen en verlaten het schoollokaal.

De voorzitter verzoekt elken onderwijzer zijne aanmerkingen over de gegevene lessen te doen kennen.

Allen zijn het eens dat beide lessen methodisch en behendig gegeven zijn; doch de leerlingen der school van Brusthem spreken niet luid genoeg.

De geestelijke inspecteur maakt eenige opmerkingen aangaande de schriftelijke werkzaamheden over den catechismus; hij zegt dat het grootste gedeelte der onderwijzers te ver gegaan zijn in hunne uitleggingen, waardoor zij in grove dwalingen gevallen zijn. Hij raadt altijd zeer eenvoudig te zijn in de ophelderingen over den catechismus, ten einde zich aan geene ketterijen bloot te stellen.

De heer Cartuyvels merkt nog aan dat in zeer vele scholen de kinderen te gauw bidden en dat verscheide onderwijzers onder de les van den catechismus te veel spreken.

Na eenige vraagstukken voor de volgende conferentie opgegeven te hebben, neemt hij afscheid van de vergadering.

'S middags wordt de zitting eenige oogenblikken opgeschorst.

Bij het hernemen der werkzaamheden, geeft de heer Eggen, onderwijzer te Aalst,

poids, le diamètre, etc.; de là il passe aux multiples et sous-multiples du franc. Il suit la même marche pour les monnaies de cuivre, de nickel et d'or; il rend son enseignement intuitif en montrant aux enfants les différentes pièces, dont il donne des explications.

Pour s'assurer s'il a été bien compris, il pose diverses questions aux élèves, qui y répondent sans hésiter.

M. Vandersmissen est chargé d'expliquer les définitions de l'arithmétique, de la quantité, de l'unité, du nombre, de l'addition, en prenant pour guide le *Traité d'arithmétique*, par Kleyer.

Pendant cette leçon, M. Cartuyvels, inspecteur cantonal ecclésiastique, entre dans la salle et prend place à côté de l'inspecteur cantonal civil. La leçon pratique est continuée.

A onze heures, les enfants quittent la salle, après avoir récité une courte prière.

Le président demande aux instituteurs quelles observations ils ont à faire concernant les exercices pratiques.

On convient unanimement que les deux leçons ont été données avec méthode et talent, mais les élèves de l'école de Brusthem ne répondent pas assez clairement.

L'inspecteur cantonal ecclésiastique parle des travaux préparatoires; il dit que plusieurs instituteurs se sont hasardés trop loin dans les explications, ce qui leur a fait avancer des hérésies. Il les engage à donner toujours des explications simples pour ne pas s'exposer à verser dans des erreurs.

M. Cartuyvels fait encore observer que dans la plupart des écoles les enfants prient trop vite et que plusieurs instituteurs sont trop loquaces dans les leçons de catéchisme.

Après avoir dicté quelques questions à résoudre pour la prochaine conférence, l'inspecteur cantonal ecclésiastique prend congé de l'assemblée.

Il est midi. La séance est suspendue pour quelques minutes.

Elle est reprise par une leçon de lecture flamande, donnée par M. Eggen à ses col-

eene Nederduitsche leesles aan zijne ambtgenooten. De aangeduide les handelt over de *Zwaluwen*, voorkomende in *den Kinder-vriend*, bladz. 169. Door zijne behendige voordracht weet de onderwijzer de aandacht der vergadering te boeien; noch klemtoon, noch spraakkunst, noch letterkunde, noch zedeleer, geen punt wordt uit het oog verloren. De onderwijzers, uitgenoodigd om hunne aanmerkingen mede te deelen, zijn eenparig met den voorzitter van gevoelen dat de heer Eggen zijne les allerbest gegeven heeft.

Overgaande tot n° 4 van het programma, doet de voorzitter beurtelings de onderwijzers lezen in *den Kinder-vriend* (1^{ste} boek, 8^{de} deel, over de *gezondheidsleer*). Eenige volzinnen worden vertaald en uitgelegd. De heer Van Gansen wakkert de onderwijzers aan om die nuttige voorschriften nopens de gezondheid zooveel mogelijk in de scholen en op het dagelijksch leven toe te passen.

De voorzitter geeft kennis van eenige officieele inlichtingen. Hij dringt voornamelijk aan op het nauwkeurig opmaken der lijsten van de leerlingen, welke op kosten der gemeenten onderwezen worden; hij legt uit hoe die lijsten moeten opgesteld worden.

De inspecteur heeft in eenige scholen bevestigd dat *orde* en *reinigheid* niet naar waarde geschat worden; hij doet het aanbeveling dezer twee schoone hoedanigheden uitschijnen en drukt de hoop uit dat de onderwijzers, welke desaan gaande nalatig geweest zijn, zijne opmerking zullen in acht nemen.

De onderwijzers oefenen zich nu, onder de leiding van den heer Thys, onderwijzer te Gingelom, in het solficeren van het gezang, getiteld *O Belgique*, woorden van K. Rogier, muziek van Meersch. Daarna wordt het stuk herhaalde malen in koor gezongen.

De voorzitter wakkert de zangers aan om de partijen voorafgaandelijk goed te bestudeeren, ten einde beteren samenhang in de uitvoering te bekomen.

Ten slotte, dikteert hij het programma der aanstaande conferentie, als volgt:

1° Maak het verslag dezer conferentie.

2° Nederduitsche leesles: *Vooruitzicht*, bladz. 108 van *den Kinder-vriend*.

lègues. L'instituteur traite le morceau indiqué (*les Hirondelles*, page 135 de *l'Ami des enfants*, par A. Le Roy) au point de vue de la lecture accentuée, au point de vue grammatical, intellectuel, littéraire et moral. M. Eggen enseigne avec tant d'habileté et d'aplomb que les instituteurs, invités à présenter leurs observations, sont d'avis qu'il a donné une leçon modèle; le président confirme ce jugement élogieux.

On aborde le n° 4 du programme sommaire. Les instituteurs lisent alternativement un passage des considérations sur *l'hygiène*, que renferme la 8^e partie de *l'Ami des enfants*, par A. Le Roy. L'inspecteur traduit et explique quelques phrases; il engage les instituteurs à mettre en pratique autant que possible les excellents préceptes hygiéniques dont il y est question.

Le président fait quelques communications officielles aux instituteurs. Il insiste particulièrement sur l'exactitude que demande la confection des listes des enfants qui fréquentent gratuitement l'école; il explique comment ces listes doivent être formées.

Dans ses tournées d'inspection, le président a constaté que l'*ordre* et la *propreté* laissent à désirer dans quelques écoles; il fait ressortir l'importance de ces deux belles qualités; il espère que les instituteurs que la chose concerne, tiendront compte de ses observations.

Sous la direction de M. Thys, instituteur à Gingelom, les instituteurs s'exercent d'abord à solfier, puis à exécuter ensemble le chœur intitulé *O Belgique*, paroles de C. Rogier, musique de Mersch.

Le président engage les chanteurs à bien étudier à domicile les parties des morceaux de musique portés au programme.

Finalement il dicte pour la prochaine conférence le programme ci-après:

1° Faire le compte rendu de la séance de ce jour.

2° Leçon de lecture flamande: *Prévoyance*, page 108 de *l'Ami des enfants*, par A. Le Roy.

5° De nederduitsche spelling bestudeeren volgens de regels vastgesteld door de koninklijke commissie (bladz. 46 tot 56)

4° Lezen en uitleggen het vervolg der bedenkingen over de gezondheidsteer. (8^{de} deel van den *Kindervriend*.)

5° De *afrekking* bepalen en uitleggen volgens het werkje : *Grondbeginselen der rekenkunde*, enz., door Kleyer.

6° Schriftelijk opstel : *Hoe moet men de fransche taal in de lagere scholen der vlaamsche gemeenten leeren?*

7° Teekenen en uitleggen de figuren der 56^{ste} les van het werk : *Cours élémentaire de dessin linéaire*, etc., par Henry.

8° Twee onderwijzers, welke de voorzitter zal aanduiden, zullen de teekenboeken der leerlingen hunner hoogste afdeling mede brengen.

9° Het gezang *O Belgique* herhalen. Bestudeeren het zangstuk *la Cloche du village*, woorden van C. Malan, muziek van V. V. G.

De zitting wordt te twee uren gesloten.

Brusthem, den 6 julius 1866.

De Voorzitter,
L. VAN GANSEN.

De Onderwijzer van *Corthys*,
J.-G. CURTTE.

5° Étudier l'orthographe néerlandaise (pages 46 à 56), d'après les règles arrêtées par la commission royale.

4° Lire et expliquer la suite des considérations sur *l'Hygiène*. (*L'Ami des enfants*, 8^e partie.)

5° Définir et expliquer la *soustraction*, en prenant pour guide le *Traité d'arithmétique* de Kleyer.

6° Travail par écrit : *Comment faut-il enseigner la langue française dans les écoles primaires des localités flamandes?*

7° Dessiner et expliquer les figures de la 56^e leçon du *Cours élémentaire de dessin linéaire*, etc., par Henry.

8° Deux instituteurs à désigner par le président apporteront les cahiers de dessin des élèves de la division supérieure.

9° A répéter le chœur : *O Belgique*; à étudier le morceau intitulé *la Cloche du village*, paroles de C. Malan, musique de V. V. G.

La séance est levée à deux heures.

Brusthem, le 6 juillet 1866.

Le Président,
L. VAN GANSEN.

L'Instituteur de *Corthys*,
J.-G. CURTTE.

XII. — Travail préparatoire rédigé par M. Mersch, instituteur à Dinant.

Montrez l'importance de l'enseignement de la langue maternelle; indiquez les principes généraux qu'il convient d'employer dans l'enseignement de cette branche, et faites connaître la manière de corriger un devoir de style.

Si nous examinons successivement toutes les conditions sociales, nous n'en trouvons aucune dans laquelle la langue maternelle ne soit d'un usage fréquent, indispensable : le ministre dans ses hautes relations, le magistrat dans l'exercice de ses fonctions, le négociant dans ses relations commerciales, l'artisan dans l'exercice de sa profession, l'ouvrier dans son humble sphère, tous nous avons besoin de comprendre et de parler la langue, pour nous approprier les pensées de nos semblables et leur communiquer les nôtres. Et lorsque, séparés par la distance, nous devons ou nous voulons converser avec les absents, n'employons-nous pas la langue sous une autre forme, la forme écrite, cette admirable invention des siècles passés,

cette miraculeuse découverte qui nous permet de faire entendre notre voix jusqu'aux extrémités du monde ?

Rendons en passant un hommage aussi sincère que mérité aux génies dont les laborieux efforts ont enfanté ces deux merveilles : le langage et l'écriture.

Considérée sous un point de vue plus élevé, la langue maternelle est la base de toute culture intellectuelle. Sans cette précieuse connaissance l'enfant se trouve dans l'impossibilité d'en acquérir aucune autre. Comment, en effet, retiendra-t-il ce qu'on lui enseigne, s'il ne connaît pas la signification des mots dont on se sert pour lui inculquer la science ? Comment exprimera-t-il ses pensées, s'il n'a pas à sa disposition les éléments nécessaires ? S'il ne sait pas lire, comment puisera-t-il dans les livres, ces trésors de cent générations, la nourriture de son esprit ? Ne pouvant tout confier à sa mémoire, comment fixera-t-il ses pensées fugitives, s'il ne sait pas écrire ?

La connaissance de la langue maternelle dont, comme on vient de le voir, l'importance est capitale, comprend :

A. L'intelligence, dans leurs diverses acceptions, des mots qui la composent.

B. Le langage, c'est-à-dire, l'expression de ses pensées au moyen de mots.

C. L'expression et l'appropriation des idées que d'autres ont émises par écrit, ou la lecture.

D. La transmission, sans le secours de la parole, de ses propres idées ou de celles d'autrui, autrement dit l'écriture.

L'écriture se divise en écriture des mots, ou *orthographe*, et en écriture des pensées ou *style*.

Les deux premiers points, l'intelligence des mots et le langage, résultent de la liaison des deux éléments : *sons, signification*. Passer des sons à la signification, c'est comprendre ; passer de la signification aux sons, c'est parler. L'un est la réciproque de l'autre.

Le troisième et le quatrième point, la lecture et l'écriture, résultent de la liaison des trois éléments : *formes, sons, signification*.

Dans la lecture, la vue des *formes* provoque la prononciation des *sons* qu'elles représentent et les *sons* réveillent la *signification* des mots qu'ils composent. Dans l'écriture, la marche est inverse : la *signification* des mots que l'on veut employer retrace à l'esprit les *sons* nécessaires à l'expression de la pensée, et les *sons* réveillent les *formes* adoptées pour la représentation matérielle de la pensée, de l'idée.

La lecture (*formes-sons-signification*) et l'écriture (*signification-sons-formes*) sont donc aussi la réciproque l'une de l'autre.

Ces quelques lignes nous dictent la marche à suivre pour l'enseignement rationnel de la langue.

1. *Amenons l'enfant à comprendre, aussitôt qu'elles sont prononcées, les paroles dont nous nous servons pour l'instruire.*

Dans ce but, mettons toujours notre langage à la portée de sa faible intelligence : il nous comprendra aisément. Posons nos questions le plus clairement possible : il nous répondra plus facilement. Évitions l'écueil des tournures prétentieuses, des mots pompeux, contre lequel vient se briser le courage des meilleurs élèves. Trop souvent nous n'obtenons d'eux que des réponses détestables : aveugles que nous sommes ! Ces réponses sont le triste résultat de notre enseignement trop scientifique. Sacrifions donc à notre devoir d'instituteurs notre amour-propre d'hommes instruits et la vaine satisfaction de nous entendre parler, sans cependant descendre jusqu'à la trivialité. Si nous sommes forcés de nous servir d'une expression à eux inconnue, qu'une explication précise la leur fasse comprendre et retenir. Prononçons toutes nos paroles d'une manière irréprochable : l'enfant, imitateur de sa nature, perdra peu à peu son accent grossier, et acquerra insensiblement la prononciation pure de la bonne conversation.

2. Amenons l'enfant à exprimer ses pensées avec clarté et élégance.

L'enfant, en entrant à l'école, possède une certaine somme d'idées nettes, et une somme beaucoup plus grande d'idées confuses.

Il possède aussi, pour rendre ses idées nettes, une certaine somme d'expressions justes, et une somme beaucoup plus grande d'expressions, claires pour lui, mais incorrectes.

Quant aux idées confuses, il ne saurait les rendre, puisqu'elles ne sont pas raisonnées.

Débrouiller le chaos qui existe dans son jeune cerveau, donner la vie aux lumières qui s'y trouvent à l'état latent, et par ce moyen lui en faire acquérir de nouvelles; changer en richesse sa pauvreté linguistique; convertir en bonne la mauvaise mouaie dont il se sert : voilà notre tâche sous ce rapport.

Nous l'aborderons par de fréquents entretiens familiers sur les choses dont l'enfant a la connaissance, l'obligeant ainsi à mettre à profit son petit vocabulaire. Nous augmenterons ce vocabulaire par des exercices oraux d'intuition sur des sujets très-simples, en lui fournissant, toujours avec la plus grande bienveillance, les mots qui lui manquent pour énoncer sa pensée, et en remplaçant par des termes propres les locutions vicieuses dont il émaillera souvent ses réponses. Nous lui ferons porter des jugements très-faciles, mais il devra les raisonner. Il comparera entre eux des objets qu'il a sous les yeux (un crayon et une plume, une ardoise et un cahier), et en indiquera les ressemblances et les dissemblances quant à la forme, à l'usage, à la matière, etc. Plus tard il pourra comparer des objets non présents à sa vue, mais présents à son esprit. Nous exigerons que toutes ses réponses soit données en phrases complètes et irréprochables quant au sens, au choix des mots et à la prononciation. Nous lui donnerons des formules, aussi variées que possible, pour demander, pour répondre, pour se présenter, pour prendre congé, etc., et nous tiendrons la main à ce qu'il s'en serve dans tous ses rapports avec nous, pour l'accoutumer à s'en servir en dehors de l'école.

3. Amenons l'enfant à bien lire.

Par lecture, je n'entends pas la succession machinale et plus ou moins rapide des syllabes et des mots, entremêlée de pauses à tous les signes de ponctuation. Non. Bien lire (à l'école primaire comme ailleurs), c'est débiter une phrase de telle sorte que tous les auditeurs en saisissent aisément le sens. Or, il est incontestable que quiconque veut faire comprendre une chose, doit préalablement la comprendre lui-même.

Done il faut que l'élève, avant de lire un morceau, possède l'intelligence de ce morceau; il faut qu'il connaisse la valeur absolue et la valeur relative des mots de chaque phrase; il faut qu'après sa lecture il soit à même de rendre compte de ce qu'il a vu dans son livre.

Pour obtenir ce résultat nous devons *a.* donner à l'enfant la signification des mots au moyen desquels nous l'exerçons à lire; *b.* revenir de temps en temps sur les explications données, pour empêcher l'élève de les oublier; *c.* ne laisser passer aucun mot sans nous assurer si toute la classe le comprend; *d.* attirer l'attention sur les mots principaux du passage à lire; *e.* lire nous-mêmes ce passage en nous conformant strictement aux règles d'une bonne lecture; *f.* terminer chaque leçon par quelques exercices sur les synonymes, les homonymes, les contraires, etc., et *g.* enfin, faire résumer oralement ce qui a été lu.

4. Amenons l'enfant à bien rédiger, et à écrire correctement.

L'orthographe sans le style ressemble à un sot bien habillé, et le style sans l'orthographe produit l'effet d'un homme de génie mal vêtu. Allier le fond à la forme, c'est-à-dire réunir le style et l'orthographe, voilà l'idéal en fait de langue maternelle.

Aussi bizarres, aussi irrationnelles l'une que l'autre, l'orthographe d'usage et l'orthographe

dite de règles font le désespoir de tous les écoliers ; et nous sommes bien inconséquents lorsque nous nous étonnons du petit nombre d'élèves qui parviennent à orthographier passablement. (Je saisis cette occasion, Messieurs, pour vous engager à lire l'ouvrage que M. Raoux, professeur à l'université de Lauzanne, a écrit sur la réforme orthographique). Mais, puisque, aussi longtemps que cette réforme n'aura pas lieu, nos élèves seront condamnés à se torturer le cerveau, allégeons leur la besogne autant que possible.

De tous les sens, c'est celui de la vue qui jouit de la plus grande force retentive, c'est-à-dire que nous retenons beaucoup mieux ce que nous avons vu que ce que nous avons entendu, par exemple. Cet axiome psychologique est surtout vrai quand il s'agit de l'orthographe. En effet, qui de nous, pour sortir d'indécision, n'a écrit un mot de deux manières et laissé l'œil juge de la véritable orthographe ?

D'un autre côté, les sensations sont plus durables quand elles sont perçues par plusieurs sens, c'est-à-dire que nous retenons plus facilement ce que nous avons vu *et* entendu que ce que nous avons seulement vu *ou* entendu. Donc :

- 1° Point de cacographie ;
- 2° Copie de chaque leçon de lecture (au moins dans les deux divisions inférieures) ;
- 3° Épellation par cœur (après examen) des mots à orthographe irrégulière ;
- 4° Beaucoup de dictées puisées dans un livre quelconque de l'élève, mais précédées d'une préparation ;
- 5° Peu de règles et une infinité d'applications.

Style. — Envisageons la position future de l'enfant, et nous reconnaitrons immédiatement qu'il est beaucoup plus utile pour lui de savoir rédiger un certificat, une quittance, un bail, etc., que de savoir décrire un incendie, un orage, une tempête même, quelque violente qu'elle puisse être. J'ai connu le fils d'un charron qui décrivait le lever du soleil comme s'il y avait assisté, et qui ne pouvait nommer les différentes parties d'une roue. J'ai connu le fils d'un cordonnier, aussi bon rédacteur que le premier, et qui écrivait dans le registre de son père : *Ressemelé M^r X. pour 2 francs.* J'ai connu le fils d'un négociant, l'orgueil de ses parents et de son maître, et qui ne savait lequel, du prêteur ou de l'emprunteur, doit signer une obligation. Oh ! Que l'enseignement du style est mal compris !

De grâce, souvenez-vous que nous n'avons pas mission de former des littérateurs ; choisissons tous les sujets de nos exercices de style dans les diverses situations de la vie usuelle ; provoquons chez nos élèves les idées qui doivent être rendues ; faisons-leur développer ces idées oralement ; rappelons chacune d'elles par un mot de sommaire au tableau ; et si nous les avons exercés à bien parler, ils rédigeront bien.

Il est une règle de laquelle on ne doit jamais se départir : c'est de donner toujours des devoirs courts. Qu'un sujet nous en fournisse plutôt trois que deux : la préparation se fera mieux, la rédaction sera plus soignée, et la correction demandera moins de temps et de peines.

Corrections des devoirs de style. — La correction des devoirs est de la plus haute importance : sans elle, pas de progrès.

On peut corriger de plusieurs manières :

1° Faire lire chaque devoir par son auteur, et indiquer les remaniements. Cette méthode demande trop de temps ; elle n'est applicable que dans une classe très-peu nombreuse ;

2° L'un des meilleurs élèves rédige le devoir au tableau retourné pendant que ses condisciples travaillent sur le cahier. La correction se fait pour toute la division. Chacun compare successivement toutes ses phrases au devoir modèle, et opère dans sa rédaction les changements nécessaires ;

3° L'instituteur examine les travaux chez lui, indique par un signe quelconque, et à l'encre rouge, les fautes que l'élève peut corriger, et corrige lui-même celles que l'enfant n'est pas encore à même d'éviter.

Un mot d'appréciation au bas de chaque devoir stimule, ou blâme, ou encourage. Au reste,

le mode de correction dépend de l'espèce de devoir, du nombre d'élèves composant la division, du degré d'avancement de ces élèves, et du temps à consacrer à la correction.

Dinant, le 26 juin 1866.

MERSCH.

ont eu lieu pendant la période triennale de 1864-1866.

ET DES SOUS-INSTITUTEURS ES. (MOYENNE PAR CONFÉRENCE.)						NOMBRE DES CONFÉRENCES AUXQUELLES ONT ASSISTÉ												Observations.
PRIVÉS (art. 2 de la loi) et privés entièrement libres			TOTAL.			L'INSPECTEUR provincial			LES INSPECTEURS cantonaux civils			L'INSPECTEUR diocésain			LES INSPECTEURS cantonaux ecclésiastiques			
en 1864	en 1865	en 1866	en 1864	en 1865	en 1866	en 1864	en 1865	en 1866	en 1864	en 1865	en 1866	en 1864	en 1865	en 1866	en 1864	en 1865	en 1866	
"	"	"	21.50	22.30	21.68	17	20	15	50	46	51	27	27	15	16	13	13	
"	"	"	22.51	21.89	22.51	11	9	6	76	81	78	45	31	26	37	40	60	
0.23	0.14	0.80	30.23	12.95	35.87	11	16	6	44	43	47	"	"	"	42	47	42	
"	"	"	30.77	32. "	31.47	18	15	11	94	97	98	11	12	13	54	63	56	
"	0.17	0.02	18.45	18.57	18.60	41	41	37	90	114	129	22	21	27	86	103	107	
0.02	0.04	0.03	22.51	27.34	22.52	24	11	6	52	51	58	21	17	8	17	30	30	
"	"	"	23.72	21.82	22.89	10	9	9	26	34	36	4	8	7	23	24	30	
"	"	0.16	22.50	21.81	16.19	12	11	7	66	67	60	1	2	4	62	58	52	
"	"	"	24.13	24.68	24.26	20	12	23	58	57	72	4	7	4	50	49	51	
0.03	0.03	0.11	24.98	28.49	24.07	164	144	120	565	590	638	135	128	104	387	423	446	
						428			1,793			367			1,235			

XIV. — *Tableau indiquant le nombre et la valeur approximative des ouvrages dont se composent les bibliothèques des conférences.— Situation au 31 décembre 1866.*

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	NOMBRE DES CERCLES de CONFÉRENCES.	NOMBRE DES OUVRAGES appartenant aux BIBLIOTHÈQUES.	NOMBRE DE VOLUMES dont se composent CES OUVRAGES.	VALEUR APPROXIMATIVE des OUVRAGES.
Anvers	15	3,792	4,818	7,370 »
Brabant.	22	7,476	10,209	19,296 70
Flandre occidentale	11	5,676	5,171	8,422 »
Flandre orientale.	14	4,545	5,074	9,620 »
Hainaut.	28	5,498	6,509	11,022 55
Liège	18	4,514	5,119	6,180 »
Limbourg	9	3,521	3,892	9,102 »
Luxembourg	17	4,218	5,019	6,915 75
Namur	15	3,995	4,402	5,992 50
TOTAUX.	147	40,855	49,913	85,921 50

XV. — *Tableau indiquant le nombre des élèves, le nombre et le montant des bourses accordées, ainsi que le nombre des diplômes délivrés dans les divers établissements normaux d'institutrices. — Années 1864-1866.*

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des aspirantes qui se sont présentées à l'examen d'admission.	NOMBRE DES ÉLÈVES INSCRITES POUR SUIVRE LES COURS DE LA									TOTAL général des élèves inscrites.
		3 ^e DIVISION. (1 ^{re} ANNÉE D'ÉTUDES.)			2 ^e DIVISION. (2 ^e ANNÉE D'ÉTUDES.)			1 ^{re} DIVISION. (3 ^e ANNÉE D'ÉTUDES.)			
		Elèves nouvelles	Elèves ad- mises à doubler le cours.	TOTAL	Elèves nouvelles.	Elèves ad- mises à doubler le cours.	TOTAL.	Elèves nouvelles.	Elèves ad- mises à doubler le cours.	TOTAL.	
Hérenthals	23	14	»	14	12	»	12	11	1	12	38
Wavre-Notre-Dame (Religieuses.)	9	6	»	6	»	»	»	»	»	»	6
Bruxelles	6	6	1	7	2	1	3	3	»	3	13
Louvain	6	6	»	6	3	»	3	4	»	4	13
Nivelles	24	22	»	22	7	»	7	7	»	7	36
Messines	2	2	»	2	5	»	5	5	»	5	12
Thielt	6	5	»	5	11	»	11	17	»	17	33
Gand	20	22	1	23	22	1	23	18	»	18	64
Mons	13	13	»	13	6	1	7	11	»	11	31
Liège	9	7	»	7	10	2	12	2	»	2	21
Visé	12	11	»	11	7	1	8	6	»	6	25
Tongres	4	4	2	6	1	»	1	3	»	3	10
Baslogne	13	13	3	16	6	2	8	3	1	4	28
Champion	12	10	2	12	6	2	8	5	»	5	25
Champion (Religieuses.)	6	6	»	6	»	»	»	»	»	»	6
TOTAUX	174	147	9	156	98	10	108	95	2	97	361

Année scolaire

NOMBRE DES ÉLÈVES qui ont cessé de suivre les cours de l'école depuis le commencement de l'année scolaire.						PRIX annuel de la pension des élèves	BOURSES COMMUNALES.		BOURSES PROVINCIALES.		BOURSES DE L'ÉTAT.		SOMMES à charge des parents des élèves, déduction faite du montant des bourses.	NOMBRE des diplômés délivrés pendant la période triennale.	NOMBRE TOTAL des diplômés délivrés depuis la création des établissements.	Observations
Rayés du tableau des élèves	pour inactivité.	pour inconduite.	Parties volontairement.	Décédés.	En coupe pour un an		TOTAUX.	Nombre.	Montant.	Nombre	Montant.	Nombre.				

1863-1864.

»	»	»	1	»	1	370	»	»	31	1,540	38	7,600	4,020	»	13	105		
»	»	»	»	»	»	350	»	»	»	»	»	»	2,100	»	»	»		
»	»	2	»	»	2	120	»	»	»	»	13	1,500	»	»	3	43		
»	»	»	»	»	»	400	2	200	»	13	1,475	13	2,600	1,100	»	4	36	
1	»	1	1	1	4	425	»	»	23	2,300	34	6,800	5,100	»	4	68		
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5	28		
»	»	3	1	1	5	400	»	»	26	2,000	28	5,600	3,600	»	13	88		
»	1	1	»	»	2	450	»	»	33	4,400	64	10,700	3,650	»	17	138		
»	»	3	»	»	3	430	»	»	31	2,600	31	6,200	5,150	»	8	100		
»	»	»	»	»	»	400	»	»	»	»	21	4,200	4,200	»	2	68		
»	»	»	»	»	»	330	»	»	»	»	25	5,000	3,250	»	6	42		
»	»	»	»	»	»	400	»	»	3	300	10	1,530	1,100	»	2	22		
»	»	2	»	»	2	380	»	»	27	2,100	28	5,600	2,940	»	3	46		
2	»	»	»	1	3	300	»	»	20	850	25	4,950	1,700	»	3	54		
»	»	»	»	»	»	500	»	»	»	»	»	»	3,000	»	»	»		
3	1	12	3	3	22	»	2	200	»	207	17,565	330	62,300	41,811	»	83	838	

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des aspirants qui se sont présentés à l'examen d'admission.	NOMBRE DES ÉLÈVES INSCRITES POUR SUIVRE LES COURS DE LA									
		3 ^e DIVISION. (1 ^{re} ANNÉE D'ÉTUDES.)			2 ^e DIVISION. (2 ^e ANNÉE D'ÉTUDES.)			1 ^{re} DIVISION. (3 ^e ANNÉE D'ÉTUDES.)			TOTAL général des élèves inscrites.
		Elèves nouvelles.	Elèves ad- mises à doubler le cours	TOTAL.	Elèves nouvelles	Elèves ad- mises à doubler le cours.	TOTAL.	Elèves nouvelles.	Elèves ad- mises à doubler le cours	TOTAL.	
Hérenthals	45	30	»	30	14	»	14	11	»	11	55
Wavre-Notre-Dame (Religieuses.)	5	5	»	5	5	»	5	»	»	»	10
Bruxelles	3	2	1	3	6	»	6	6	»	3	12
Louvain	7	7	1	8	5	»	5	3	»	3	16
Nivelles	18	17	3	20	15	2	17	5	2	7	44
Messines	4	4	»	4	2	»	2	5	»	5	11
Thielt	13	13	»	13	6	»	6	8	1	9	28
Gand	27	20	3	23	18	7	25	16	»	16	64
Mons	16	16	3	19	9	2	11	5	2	7	37
Brugelette	10	10	»	10	»	»	»	»	»	»	10
Liège	16	11	2	13	4	3	7	4	2	6	26
Visé	11	11	»	11	11	»	11	8	»	8	30
Tongres	4	3	2	5	4	»	4	1	1	2	11
Bastogne	8	7	3	10	13	1	14	5	»	5	29
Champion	13	9	1	10	10	»	10	7	»	7	27
Champion (Religieuses.)	9	8	»	8	6	»	6	»	»	»	14
TOTAUX	209	173	10	192	123	15	143	81	8	89	424

Année scolaire

NOMBRE DES ÉLÈVES qui ont cessé de suivre les cours de l'école depuis le commencement de l'année scolaire						PRIX annuel de la pension des élèves.	BOURSES COMMUNALES.		BOURSES PROVINCIALES.		BOURSES DE L'ÉTAT.		SOMMES à charge des parents des élèves, déduction faite du montant des bourses.	NOMBRE des diplômés délivrés pendant la période triennale.	NOMBRE TOTAL des diplômés délivrés depuis la création des établissements.	Observations.
Rayés du tableau des élèves		Parties volontairement.	Décédés.	En congé pour un an.	TOTAL.		Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.				
pour incapacité.	pour inconduite.															

1864-1865.

»	»	»	»	»	»	400	»	»	26	1,300	55	11,000	9,700	11	116	
»	»	1	»	»	1	350	»	»	»	»	»	»	3,500	»	»	
»	»	»	»	»	»	120	»	»	»	»	12	1,440	»	2	45	
»	»	»	»	»	»	400	2	250	16	2,310	16	3,200	640	3	39	
2	»	2	»	»	4	425	»	»	32	3,200	42	8,400	6,250	7	75	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5	33	
»	»	1	»	»	1	400	»	»	26	1,775	28	5,500	3,525	9	97	
»	1	»	»	»	1	450	»	»	32	4,100	62	10,790	3,425	16	154	
»	»	4	»	»	4	450	»	»	30	2,400	30	6,000	5,100	6	106	
»	»	»	»	»	»	380	»	»	7	525	9	1,800	1,475	»	»	
2	»	»	»	»	2	400	»	»	1	50	20	4,000	3,950	4	72	
1	»	»	»	»	1	380	»	»	2	125	30	6,000	3,645	6	48	
»	»	»	»	»	»	400	»	»	6	400	11	1,750	1,200	2	24	
2	»	1	»	»	3	380	»	»	26	2,300	29	5,800	2,920	5	51	
»	»	»	1	»	1	325	»	»	17	770	26	5,200	2,480	7	61	
»	»	1	»	»	1	500	»	»	»	»	»	»	6,500	»	»	
7	1	10	1	»	19	»	2	250	221	19,255	370	70,880	54,310	83	921	

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des aspirantes qui se sont présentées à l'examen d'admission.	NOMBRE DES ÉLÈVES INSCRITES POUR SUIVRE LES COURS DE LA									
		3 ^e DIVISION. (1 ^{re} ANNÉE D'ÉTUDES.)			2 ^e DIVISION. (2 ^e ANNÉE D'ÉTUDES.)			1 ^{re} DIVISION. (3 ^e ANNÉE D'ÉTUDES.)			TOTAL. général des élèves inscrites.
		Elèves nouvelles.	Elèves ad- mises à doubler le cours.	TOTAL.	Elèves nouvelles.	Elèves ad- mises à doubler le cours.	TOTAL.	Elèves nouvelles.	Elèves ad- mises à doubler le cours.	TOTAL.	
Rérenthals	63	26	»	26	30	3	33	11	»	11	70
Wavre-Notre-Dame . . . (Religieuses)	7	5	»	5	5	»	5	5	»	5	15
Bruxelles	6	6	1	7	3	»	3	6	1	7	17
Louvain	8	7	1	8	6	2	8	3	»	3	19
Nivelles	16	15	4	19	15	4	19	10	»	10	48
Mossines	5	5	»	5	4	»	4	2	»	2	11
Thielt	16	16	»	16	12	»	12	5	»	5	33
Gand	27	22	3	25	19	»	19	24	»	24	68
Mons	23	20	1	21	15	1	16	7	»	7	44
Brugelette	15	15	2	17	8	»	8	»	»	»	25
Liège	12	11	1	12	4	3	7	3	2	5	24
Visé	34	23	2	25	7	2	9	9	1	10	44
Tongres	7	6	»	6	5	»	5	4	»	4	15
Bastogne	16	16	1	17	6	3	9	9	»	9	35
Champion (Laiques)	22	15	»	15	7	4	11	7	»	7	33
Champion (Religieuses)	5	2	»	2	10	»	10	6	»	6	18
TOTAUX	282	210	16	226	156	22	178	111	4	115	519

Année scolaire

NOMBRE DES ÉLÈVES qui ont cessé de suivre les cours de l'école depuis le commencement de l'année scolaire.						PRIX annuel de la pension des élèves.	BOURSES COMMUNALES.		BOURSES PROVINCIALES.		BOURSES DE L'ÉTAT.		SOMMES à charge des parents des élèves, déduction faite du montant des bourses	NOMBRE des diplômes délivrés pendant la période triennale	NOMBRE TOTAL des diplômes délivrés depuis la création des établissements.	Observations.
payés du tableau des élèves	pour incapacité.	pour inconduite.	Partis volontairement.	Décédés.	En congé pour un an		TOTAUX.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.				

1865-1866.

»	»	1	»	»	1	400	»	»	70	3,500	70	14,000	10,500	11	127	
»	»	3	»	»	3	350	»	»	»	»	»	»	5,250	4	4	
»	»	1	»	»	1	120	»	»	»	»	16	1,920	120	5	50	
1	»	2	»	»	3	400	»	»	17	1,700	18	3,600	1,900	2	41	
»	»	»	»	»	»	425	»	»	39	4,765	45	9,000	6,235	8	83	
»	»	1	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	2	35	
»	»	»	»	»	»	400	»	»	32	2,150	33	6,600	4,450	3	100	
1	»	1	»	»	2	450	2	250	66	4,350	64	11,500	4,475	20	174	
»	»	»	»	»	»	450	»	»	31	2,450	43	8,600	8,050	7	113	
»	»	1	»	»	1	380	»	»	16	1,200	24	4,800	3,120	»	»	
1	»	»	»	»	1	400	»	»	»	»	24	4,800	4,800	6	78	
2	»	2	»	»	4	»	»	»	»	»	44	8,800	5,620	9	57	
»	»	»	»	»	»	400	»	»	6	400	15	2,100	1,400	4	28	
4	»	»	»	»	4	350	»	»	33	2,900	34	6,800	1,625	9	60	
1	»	»	»	»	1	325	»	»	32	1,250	33	6,600	2,875	3	64	
»	»	»	2	»	2	500	»	»	»	»	»	»	9,000	5	5	
10	»	12	2	»	24	»	2	250	342	24,665	463	89,210	69,420	98	1,019	

XVI. — *Relevé statistique des conférences d'institutrices*

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	NOMBRE de CONFÉRENCES.			NOMBRE DES INSTITUTRICES ET DES SOUS-INSTITUTRICES QUI ONT PRIS PART AUX CONFÉRENCES. (MOYENNE PAR CONFÉRENCE.)									NOMBRE DES SÉANCES CONSCRÉES à chaque conférence (moyenne).					
				COMMUNALES.			ADOPTÉES.			PRIVÉES (art. 2 de la loi) et privées entièrement libres.						TOTAL.		
	1864	1865	1866	1864	1865	1866	1864	1865	1866	1864	1865	1866	1864	1865	1866	1864	1865	1866
Anvers	1	4	5	34. »	32.50	28.60	»	»	0.60	»	0.20	»	34. »	32.70	29.20	2. »	1. »	1
Brabant	14	16	16	20.50	19.56	22.94	1. »	0.81	1.31	»	»	0.62	21.50	20.37	24.87	1. »	1. »	1
Flandre occidentale.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Flandre orientale (α).	4	3	4	73.50	75.67	74. »	»	»	»	»	»	»	73.50	75.67	74. »	1. »	1. »	1
Hainaut	14	14	15	15.07	14.86	10.53	1.21	0.93	1.47	0.43	0.43	0.27	16.71	16.22	18.27	1. »	1. »	1
Liège	(c)	10	25	74. »	8.60	10.04	2. »	0.60	0.76	»	»	»	76. »	9.20	11.40	5. »	2. »	2
Limbourg	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Luxembourg	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Namur	14	»	22	12.71	»	11.46	0.64	»	0.27	»	»	6.82	13.35	»	18.54	2. »	»	1
TOTAUX ET MOYENNES.	48	47	87	36.30	30.24	27.36	0.81	0.47	0.73	0.07	0.13	1.28	39.18	30.84	29.37	2. »	1. »	1
	182																	

qui ont eu lieu pendant la période triennale de 1864 à 1866.

DURÉE MOYENNE de CHAQUE SÉANCE.			NOMBRE DES CONFÉRENCES AUXQUELLES ONT ASSISTÉ															Observations.
			L'INSPECTEUR provincial.			L'INSPECTEUR cantonal civil.			L'INSPECTRICE.			L'INSPECTEUR diocésain.			L'INSPECTEUR cantonal ecclésiastique.			
1864	1865	1866	1864	1865	1866	1864	1865	1866	1864	1865	1866	1864	1865	1866	1864	1865	1866	
4	4½	4	1	3	3	1	4	5	1	4	4	1	3	1	»	»	5	<p>(a) Toutes les conférences ont eu lieu à Gand.</p> <p>(b) L'inspection ecclésiastique a promis, en 1866, de ne plus rester étrangère aux conférences d'institutrices. C'est la première fois qu'elle en dirige les travaux (enseignement de la religion).</p> <p>(c) La conférence a eu lieu à Liège.</p> <p>Dans les chiffres du présent tableau pour 1864, ne sont pas comprises les institutrices de la ville de Liège qui n'auraient pu trouver place dans le local mis à la disposition de l'inspection. Ces institutrices, au nombre de 49, ont assisté à des conférences particulières.</p>
5	5	5	6	2	8	9	12	14	10	12	8	10	12	14	4	6	6	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
4½	4½	4½	1	»	»	4	3	2	»	»	»	»	»	»	2	2	3	
4½	4½	4½	7	5	5	14	14	10	3	3	0	»	»	»	»	»	(b) 1	
3½	3	3	1	2	6	1	10	25	»	»	1	1	7	8	»	5	16	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
4½	»	5	10	»	4	13	»	22	»	»	»	6	»	6	6	»	17	
4½	4½	4½	26	12	26	42	43	84	14	19	19	18	22	20	12	13	48	
			64			169			52			60			73			

XVII. — *Travail préparatoire rédigé par M^{me} Marin, institutrice à Fraire.*

L'école doit former l'enfant tout entier, lui faire contracter de bonnes habitudes; montrer comment l'institutrice, tout en instruisant ses élèves, atteindra ce but élevé.

L'institutrice étant chargée de l'éducation de ses élèves, a pour mission de leur ouvrir les voies du vrai et du beau, de les former aux exigences de la société, de les perfectionner, de leur apprendre ce qui leur sera nécessaire dans la carrière qu'elles devront parcourir, de développer, de fortifier et de diriger vers un noble emploi leurs facultés physiques et intellectuelles, en un mot, de les mettre en état de remplir dignement leurs devoirs. L'institutrice doit donc les former entièrement; car l'éducation c'est la culture de l'enfant sous tous les rapports; elle doit former et son esprit et son cœur. L'institutrice, le plus souvent, doit poser elle-même la base de l'éducation de ses élèves, nées, pour la plupart, de parents ignorants et pauvres, incapables de leur donner aucune notion. Pour en faire des femmes honnêtes et chrétiennes, de bonnes mères de famille, cette éducation doit être basée sur la religion qui, seule, nous apprend la grandeur de notre origine, et les récompenses éternelles que Dieu réserve à ceux qui le servent et qui l'aiment.

L'éducation comprend :

1° L'éducation religieuse, qui a pour but de former le cœur. C'est la principale, la seule indispensable; c'est du cœur que naissent les sentiments; il importe donc d'en faire germer de bons.

A cet effet, l'institutrice exigera que les exercices religieux soient faits avec décence et piété; et donnera toujours les leçons de religion avec le plus grand soin;

2° L'éducation morale c'est la culture du caractère, des mœurs, des habitudes et des manières.

Ces doux éducations mettent l'enfant en garde contre les tribulations de cette vie : elles lui font éviter celles de ces tribulations qu'il aurait pu s'attirer par son ignorance ou sa mauvaise conduite, et l'aident à supporter les autres avec résignation à la volonté divine.

3° L'éducation intellectuelle, qui développe l'intelligence, se fait par l'instruction. C'est aussi le moyen le plus convenable pour arriver à l'éducation religieuse et morale. L'instruction et l'éducation doivent être, par conséquent, intimement unies.

4° L'éducation physique ou le développement des sens et des parties du corps, en ce qui regarde l'hygiène.

L'institutrice aura soin d'aérer sa classe, de la tenir dans une température convenable, de veiller à ce que les élèves se tiennent bien, et à ce que les exercices gymnastiques se fassent de manière à écarter tout danger.

Il est indispensable qu'elle apprenne à connaître le caractère de chacune de ses élèves, pour savoir les moyens à employer pour le modifier au besoin : tel procédé réussit avec l'un et échoue avec l'autre. Il faut opposer une grande fermeté aux caractères opiniâtres. Les élèves d'un naturel timide, dissimulé ou acariâtre, demandent à être dirigées par la douceur. Lorsque l'institutrice s'aperçoit qu'une élève fait des progrès pour se corriger, elle doit l'encourager fortement; elle ne doit jamais laisser supposer qu'elle croit l'une d'elles incorrigible. Il ne faut pas humilier les élèves; souvent, elles se révolteraient ou se familiariseraient avec la honte; alors, le mal serait sans remède. Les élèves paresseuses ayant plus de bonne volonté que de disposition doivent être stimulées, être mises dans un cours où elles pourront réussir avec un travail modéré.

Ce n'est pas assez de combattre les défauts, il faut aussi faire naître et développer de bonnes dispositions.

Pour inspirer le goût du travail, l'institutrice parlera souvent de la nécessité de s'occuper, de

la satisfaction que l'on éprouve, lorsqu'on a bien travaillé, lorsqu'on a fait quelque chose pour son utilité ou pour celle d'autrui. Elle montrera sa satisfaction à l'élève appliquée; jamais elle ne laissera abandonner un travail inachevé.

Pour former les jeunes filles à l'ordre, à l'exactitude, à la propreté et à l'économie, elle entretiendra la classe dans une grande propreté; chaque chose sera toujours remise à sa place, et les leçons données régulièrement. De la part des élèves, elle exigera que celles-ci soient propres, rangent leurs objets avec soin, que leurs cahiers soient bien tenus, et leurs devoirs faits à l'heure indiquée. De temps en temps, elle fera la visite des cahiers, des plumes, etc., pour s'assurer que le tout est en bon état.

Afin de les habituer à la sincérité, elle présentera souvent le mensonge comme un vice odieux; quelquefois, elle pardonnera une faute avouée avec franchise, ou, tout au moins, elle en diminuera la punition.

Elle exigera que ses élèves demandent et répondent d'une manière polie, et qu'elles sachent se gêner pour faire plaisir aux autres; ainsi, elle leur fera sentir les convenances.

Elle travaillera plus efficacement à les guérir de l'envie, par la simplicité de sa mise, par son éloignement pour les plaisirs mondains, que par les plus touchantes exhortations.

Elle leur inspirera du respect pour leurs parents et leurs supérieurs, en leur parlant de ce qu'ils font pour elles, en leur disant qu'ils tiennent la place de Dieu, qu'en leur obéissant, elles obéissent à Dieu.

Elle ne négligera rien pour les rendre soumises. Le grand point pour y parvenir, c'est de se les attacher. A cette fin, l'institutrice sera d'une fermeté calme et soutenue, ce qui la dispensera d'une trop grande sévérité; elle sera sobre de récompenses et de punitions; mais toujours les unes seront proportionnées au mérite; les autres, à la faute. Elle n'agira jamais par humeur, par caprice. Elle fera sentir aux élèves que leur intérêt est son seul guide; elle leur manifestera la peine qu'elle éprouve d'être obligée de les punir. Au premier essai d'insubordination, elle opposera une grande fermeté; elle les obligera à obéir promptement, et ne raisonnera que rarement avec elles; elle n'infligera aucune punition qui puisse blesser leur sentiment d'honneur.

Toutes les personnes qui ont autorité sur l'enfant seront d'un commun accord et pour les défenses à faire, et pour les ordres à donner.

L'institutrice s'attachera surtout à développer la piété chez ses élèves; elle mettra tout en œuvre pour leur inspirer l'amour du bien, le goût de la vertu; elle les obligera à se tenir recueillies pendant les prières et dans les saints lieux. Une écolière pieuse est soumise, appliquée; elle se distingue par sa bonne conduite.

L'institutrice ne pourra espérer d'atteindre ce but, si elle n'est profondément chrétienne, si elle n'est animée d'une foi vive et sincère: il faut qu'elle soit et qu'elle se montre ce qu'elle veut que deviennent ses élèves; car le précepte seul ne suffit pas; il faut qu'il soit joint à l'exemple qui le rend efficace.

L'Institutrice de Fruire,

A. MARIN.



128

ANNEXES AU CHAPITRE III.

SOMMAIRE.

I.	29 mars 1865	Circulaire aux gouverneurs. — Recommandations à faire aux architectes chargés d'élaborer les projets de construction de maisons d'école.
II.	31 mai 1865.	Circulaire aux gouverneurs. — Rappel de la circulaire du 9 juin 1852, relative aux instituteurs démissionnaires.
III.	31 mai 1865.	Circulaire aux gouverneurs. — Les écoles des prisons et des établissements de bienfaisance doivent être visitées régulièrement par les inspecteurs de l'enseignement primaire. — Les instituteurs attachés à ces écoles sont tenus d'assister aux conférences trimestrielles.
IV.	15 novembre 1865	Circulaire aux gouverneurs. — Changements apportés aux instructions ministérielles concernant les projets de construction, d'agrandissement, etc., de maisons d'école.
V.	14 août 1866	Circulaire aux gouverneurs. — Question de savoir si l'instituteur qui change de position est tenu de prêter un nouveau serment.
VI.	1 septembre 1866.	Règlement d'administration générale pour l'organisation des écoles d'adultes.
VII.	20 octobre 1866	Circulaire aux gouverneurs. — Exécution du règlement général du 1 ^{er} septembre 1866, concernant les écoles d'adultes. — Deux annexes.
VIII.	9 novembre 1866.	Circulaire aux gouverneurs. — Question de savoir si les bureaux de bienfaisance sont compétents pour organiser et diriger des écoles gardiennes. — Une annexe.
IX.	Relevé des fondations d'enseignement primaire réorganisées ou autorisées pendant les années 1864-1866, en conformité de la loi du 49 décembre 1864.
X.	Relevé général des questions posées à l'épreuve écrite dans les concours entre les écoles primaires. (Années 1864 à 1866.)
XI.	Relevé numérique des dispenses et des autorisations accordées par les députations permanentes des conseils provinciaux, en vertu de l'art 4 de la loi, avec l'indication de la suite qu'y a donnée le Gouvernement, en exécution du même article. (Années 1864 à 1866.)
XII.	Relevé numérique des écoles primaires, au 31 décembre 1866.
XIII.	Relevé des subsides accordés aux communes pour construction, ameublement, etc., de maisons d'école, pendant les années 1864, 1865 et 1866.

XIV.	Relevé général des locaux d'école et des logements d'instituteurs, appartenant aux communes.— Situation au 31 décembre 1866.
XV.	Tableau de la situation du mobilier des écoles primaires communales, au 31 décembre 1866.
XVI.	État numérique du personnel enseignant dans les écoles primaires, au 31 décembre 1866.
XVII.	Relevé des traitements, y compris le casuel (indemnité du chef de l'instruction gratuite et rétribution des élèves payants) dont les instituteurs et les sous-instituteurs communaux ont joui pendant chacune des années 1843, 1853, 1863 et 1866.
XVIII.	Même tableau pour les institutrices et les sous-institutrices.
XIX.	Tableau indiquant la population des écoles primaires, au 31 décembre 1866.
XX.	Tableau indiquant : 1° la fréquentation des écoles primaires communales et adoptées, pendant l'année 1865-1866 ; 2° le nombre des élèves qui ont quitté définitivement l'école dans le cours ou à l'expiration de cette même année.
XXI.	Relevé numérique des livres servant à l'enseignement dans les écoles primaires.
XXII.	Relevé statistique des concours qui ont eu lieu entre les écoles primaires pendant la période triennale de 1864 à 1866.
XXIII.	Tableau indiquant le nombre des écoles gardiennes, au 31 décembre 1866.
XXIV.	Tableau indiquant la population des écoles gardiennes, au 31 décembre 1866.
XXV.	Tableau indiquant le nombre des écoles d'adultes, au 31 décembre 1866.
XXVI.	Tableau indiquant la population des écoles d'adultes, au 31 décembre 1866.
XXVII.	Tableau indiquant le nombre des écoles connues sous le nom d'ateliers de charité et d'apprentissage.
XXVIII.	Tableau indiquant la population des écoles connues sous le nom d'ateliers de charité et d'apprentissage.
XXIX.	Tableau indiquant le nombre et la population des écoles primaires qui ressortissent au Département de la Justice. — Situation au 31 décembre 1866.
XXX.	Classification des miliciens sous le rapport de l'instruction. — Années 1864, 1865 et 1866.

ANNEXES.

I. — *Circulaire aux gouverneurs. — Recommandations à faire aux architectes chargés d'élaborer les projets de construction de maisons d'école.*

28 mars 1865.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Mon attention a été attirée sur les états de renseignements envoyés à mon Département, en conformité de la circulaire ministérielle du 17 septembre 1861, numéros de la présente, et qui indiquent, entre autres, les dimensions des nouvelles maisons d'école dont la construction est arrêtée par les communes. J'y vois que, jusqu'à présent, les architectes chargés d'élaborer les projets de construction, se sont rarement appliqués à faire concorder les dimensions des classes, de manière à établir entre la capacité cubique et la superficie un rapport tel que le nombre des places à occuper par les élèves soit le même, alors que l'on envisage l'une ou l'autre séparément. Aussi arrive-t-il souvent que la superficie est trop grande, eu égard à la hauteur ou réciproquement. Ce sont là des anomalies, que l'on doit chercher à faire cesser.

Pour y parvenir, il est nécessaire de donner aux salles d'école une hauteur uniforme, indépendante de la longueur et de la largeur.

Si nous admettons une superficie de 0^m2,75, avec une capacité cubique *minimum* de 5^m3,33 par élève, la hauteur des salles devra être invariablement de 4^m,44, et ce contrairement aux indications du programme. On déterminera la superficie totale en prenant pour base le nombre des élèves multiplié par 0^m2,75. Cette manière de procéder amènera toujours un rapport exact entre la superficie et la capacité cubique.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, d'adresser des instructions dans ce sens aux inspecteurs et aux architectes.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEERBOOM.

II. — *Circulaire aux gouverneurs. — Rappel de la circulaire du 9 juin 1852, relative aux instituteurs démissionnaires.*

31 mai 1865.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

On me signale parfois des instituteurs qui ont quitté leur poste aussitôt après avoir donné leur démission et sans même attendre qu'elle ait été acceptée.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien rappeler à cet égard, par la voie du

Mémorial administratif, les dispositions de la circulaire ministérielle du 9 juin 1852, n° 34/868. Cette circulaire porte que les instituteurs démissionnaires doivent rester à leur poste pendant quarante jours, à partir de la communication de leur démission à l'autorité locale, sauf fixation par le Gouvernement d'un délai plus long. Elle ajoute qu'après quarante jours ou après le délai fixé par le Gouvernement, ils sont libres de cesser immédiatement leurs fonctions.

L'obligation imposée aux instituteurs est absolue, soit qu'ils abandonnent la carrière, soit qu'ils aillent occuper ailleurs des fonctions dans l'enseignement.

Ils ne peuvent être dispensés de s'y soumettre qu'en vertu d'une décision expresse du Gouvernement, excepté bien entendu, le cas où il est pourvu à leur remplacement avant l'expiration du terme prescrit.

Je désire que la présente circulaire soit lue aux instituteurs dans tous les cercles de conférence, lors de la prochaine réunion trimestrielle.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

III. — *Circulaire aux gouverneurs. — Les écoles des prisons et des établissements de bienfaisance doivent être visitées régulièrement par les inspecteurs de l'enseignement primaire. — Les instituteurs attachés à ces écoles sont tenus d'assister aux conférences trimestrielles.*

31 mai 1865.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

M. le Ministre de la Justice m'a exprimé le désir que les écoles des prisons et des établissements de bienfaisance fussent régulièrement inspectées, et qu'on lui communiquât annuellement les rapports des inspecteurs sur l'état de l'enseignement dans ces institutions. En outre, son intention est d'astreindre le personnel enseignant à fréquenter les conférences trimestrielles.

D'après cela, je vous prie, Monsieur le Gouverneur, d'inviter l'inspecteur provincial à visiter lui-même ces écoles et à les faire visiter au moins deux fois chaque année par l'inspecteur cantonal du ressort. Je vous prie également d'inviter les instituteurs à assister régulièrement aux réunions trimestrielles (*).

L'inspecteur provincial devra vous adresser tous les ans, dans le courant du mois de janvier, pour être transmis directement au Département de la Justice, un rapport sur l'état de l'instruction pendant l'année écoulée, avec indication, s'il y a lieu, des améliorations à réaliser ou des abus à faire disparaître.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

(*) L'instituteur et l'institutrice du dépôt de la Cambre sont seuls dispensés de se rendre à ces réunions.

IV. — *Circulaire aux gouverneurs. — Changements apportés aux instructions ministérielles concernant les projets de construction, d'agrandissement, etc., de maisons d'école.*

15 novembre 1865.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Afin de simplifier les écritures et de gagner du temps, j'ai cru devoir modifier ainsi qu'il suit les circulaires ministérielles concernant les projets de construction, d'agrandissement ou de restauration de maisons d'école.

Il ne sera plus nécessaire d'envoyer, pour les archives de mon département, un double de toutes les pièces de chaque projet.

Lorsqu'il s'agira d'une construction, vous vous bornerez à me faire parvenir : 1° un double des plans y relatifs avec la mention de l'approbation donnée par la députation permanente ou une copie de l'arrêté apporatif ; 2° des extraits du cadastre ; 3° une copie du procès-verbal d'adjudication, et 4° un état de renseignements conforme au modèle joint à mon instruction du 17 septembre 1864.

Pour un agrandissement ou des travaux de restauration, il suffira de m'adresser les mêmes pièces, à l'exception de celles qui sont mentionnées sous le n° 2.

On devra donner suite aux divers projets dès qu'ils auront reçu l'approbation de l'autorité provinciale, et ne plus attendre que mon département ait accusé la réception des pièces.

Cette dernière disposition est également applicable aux projets d'ameublement.

Je saisis cette occasion, Monsieur le Gouverneur, pour vous prier de tenir la main à ce que l'on remplisse, avec toute la célérité possible, les conditions auxquelles est subordonné le paiement des subsides formant la quote-part de l'État dans les dépenses de construction.

Ces subsides sont toujours accordés en totalité et liquidés par moitiés, immédiatement après l'adjudication des travaux.

Aux termes des instructions en vigueur, les communes perçoivent la première moitié sur la production d'un certificat de mise en œuvre, et la seconde, sur la production d'un procès-verbal de réception, revêtu du visa des inspecteurs. Il arrive que l'on diffère l'accomplissement de ces formalités, et c'est ce qui explique les retards qu'éprouve parfois la délivrance des mandats.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

V. — *Circulaire aux gouverneurs. — Question de savoir si l'instituteur qui change de position est tenu de prêter un nouveau serment.*

14 août 1866.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Sous la date du 12 août 1859, le Département des Finances a adressé aux directeurs de l'enregistrement une circulaire (n° 602) contenant, entre autres, la disposition suivante :

« Les fonctionnaires et employés qui ont prêté le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1831, ne sont astreints à un serment nouveau que dans le cas où ils sont appelés à remplir une autre fonction, pour laquelle une loi spéciale exige cette prestation de serment. »

La question se présente de savoir si cette disposition s'applique aux instituteurs primaires communaux qui changent de résidence et à ceux qui, tout en restant dans la même commune, sont promus en grade, ou passent d'une école à une autre.

La circulaire du 12 août 1859 a particulièrement pour objet les prestations de serment des fonctionnaires ou employés de l'État et l'on ne peut l'appliquer que dans une mesure restreinte aux instituteurs dont la nomination appartient aux communes.

Lorsqu'un instituteur change de résidence, il a dû préalablement donner sa démission des fonctions à raison desquelles il avait prêté serment, il se trouve ainsi dégagé de toutes les obligations contractées de ce chef, et les effets du serment sont venus à cesser. Acceptant une nomination dans une autre commune, il est dans la même situation que s'il n'avait jamais rempli les fonctions d'instituteur communal.

Le serment prêté pour des fonctions auxquelles il a renoncé ne peut couvrir celles dont il a été investi ultérieurement par une autorité différente. Dans ce cas, il y a nécessité de faire prêter le serment conformément à l'art. 37 de la loi du 23 septembre 1842. Il en est autrement pour les instituteurs qui, tout en restant dans la même commune, sont promus en grade ou passent d'une école à une autre. L'autorité qui accorde l'avancement ou qui ordonne la mutation est la même que celle qui a fait la première nomination. Il n'y a aucune interruption dans les services que rend l'instituteur à la commune. Sa position est identique à celle des fonctionnaires ou employés de l'État mentionnés dans la circulaire du Département des Finances. En l'absence d'une disposition qui exige un nouveau serment, à raison de la modification apportée aux attributions, le serment prêté couvre toutes les fonctions qui peuvent être conférées dans l'enseignement primaire de la commune. Veuillez, Monsieur le Gouverneur, donner connaissance de ce qui précède aux inspecteurs et aux instituteurs de votre province.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

VI. — *Règlement d'administration générale pour l'organisation des écoles d'adultes.*

1^{er} septembre 1866.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Attendu que les besoins de l'instruction populaire réclament partout de bonnes écoles d'adultes;

Voulant pourvoir à une organisation générale des institutions de l'espèce;

Vu l'art. 28 de la loi du 23 septembre 1842;

Vu l'art. 67 de la Constitution;

Vu le rapport et sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Règlement général pour les écoles d'adultes.

I

ÉCOLES COMMUNALES.

Art. 1^{er}. Les conseils communaux seront invités à établir des écoles spéciales pour les adultes.

ART. 2. Il y aura des écoles distinctes pour chaque sexe. Elles seront administrées et surveillées d'après les mêmes principes que les écoles primaires.

Quant à la surveillance, l'inspecteur cantonal et l'inspecteur provincial pourront être aidés, dans chaque commune, par un ou plusieurs délégués dont le mandat sera purement gratuit. Les délégués seront choisis par l'inspecteur provincial, sous l'approbation du gouverneur, le collège des bourgmestre et échevins entendu.

ART. 3. L'enseignement sera donné aux adultes dans les locaux des écoles primaires et par le personnel de ces écoles.

Les communes suppléeront, au besoin, à l'insuffisance du personnel, en nommant des professeurs particuliers. Ces professeurs seront nommés et pourront être suspendus ou révoqués conformément à la loi du 23 septembre 1842.

Les locaux seront convenablement chauffés et éclairés. Les instituteurs pourront être chargés de faire, contre remboursement, les dépenses nécessaires à cette fin.

ART. 4. La durée des cours à l'école primaire sera diminuée d'une demi-heure le matin et d'une demi-heure l'après-midi, les jours où le personnel enseignant devra s'occuper des adultes.

ART. 5. Chaque école d'adultes se composera de deux divisions, une *division élémentaire* et une *division supérieure*. Les deux divisions recevront l'instruction séparément.

ART. 6. Le programme de la division élémentaire comprendra les notions dont l'enseignement est obligatoire, aux termes de l'art. 6 de la loi du 23 septembre 1842.

Dans la division supérieure, on enseignera nécessairement :

1° La langue française, flamande ou allemande ;

2° L'arithmétique ;

3° Le dessin ;

4° Les éléments de la géographie et de l'histoire, principalement de la géographie et de l'histoire de la Belgique ;

5° Des notions de droit constitutionnel, au moyen de lectures expliquées ;

6° Des notions d'hygiène.

Les notions de droit constitutionnel seront remplacées par des notions d'économie domestique, pour les femmes.

ART. 7. Un plan d'études déterminant, avec leurs développements, les cours à donner dans les deux divisions et le nombre de leçons dont les cours doivent se composer, sera arrêté par l'inspecteur provincial, sur la proposition des instituteurs réunis en conférences, les inspecteurs cantonaux entendus.

ART. 8. Un règlement, arrêté par le conseil communal, sur la proposition de l'inspecteur provincial et approuvé par la députation permanente, déterminera, dans chaque commune, les conditions d'admission des élèves, les jours ainsi que les heures de travail, la discipline intérieure et les vacances.

Nul ne sera admis avant l'âge de quatorze ans, à moins d'une autorisation spéciale du collège des bourgmestre et échevins.

On n'admettra, sous aucun prétexte, des élèves de l'école primaire.

ART. 9. Les cours seront gratuits. Toutefois, le conseil communal pourra faire des exceptions à cette règle.

ART. 10. Les livres et les autres objets classiques seront à la charge des élèves, à moins que la commune ou le bureau de bienfaisance ne consente à en faire les frais. L'instituteur pourra les fournir contre remboursement du prix d'achat.

ART. 11. Les instituteurs tiendront un registre d'inscription et de fréquentation pour tous les élèves.

Ce registre, dont l'inspecteur provincial prescrira le modèle, sera vérifié à chaque visite par les autorités et fonctionnaires préposés à la surveillance des écoles, lesquels y apposeront leur *visa* avec observations, s'il y a lieu. Il sera clos et arrêté par l'instituteur en fonctions, à la fin de l'année et à chaque mutation qui surviendra dans le personnel enseignant.

ART. 12. Indépendamment d'une rétribution par élève, l'instituteur chargé d'un cours d'adultes recevra une indemnité annuelle qui ne peut être moindre de cinquante francs.

Le taux de la rétribution et le montant de l'indemnité seront fixés par le conseil communal sous l'approbation de la députation permanente et sauf recours au Gouvernement.

L'indemnité prendra cours le 1^{er} du mois qui suit l'entrée en fonctions. Tout mois commencé sera dû intégralement à l'instituteur démissionnaire ou aux ayants droit de l'instituteur, en cas de décès.

ART. 13. L'indemnité sera payée sur la caisse communale par semestre, en juin et en décembre.

La commune payera, par année, dans la première quinzaine de janvier, le montant des rétributions dues pour les élèves gratuits. La somme à liquider de ce chef sera calculée d'après le nombre des élèves et au prorata de la fréquentation. L'instituteur produira une déclaration conforme au modèle annexé au présent arrêté.

ART. 14. Lorsqu'une même école d'adultes sera confiée aux soins de plusieurs instituteurs, ceux-ci feront une déclaration collective de la somme due à titre de rétribution, et cette somme sera partagée entre eux également.

ART. 15. La liquidation de l'indemnité et de la somme due à titre de rétribution pourra avoir lieu à d'autres époques que celles fixées à l'art. 13, pour les instituteurs ou les ayants droit des instituteurs, dont les fonctions viendraient à cesser dans le courant de l'année.

ART. 16. L'instituteur percevra lui-même mensuellement et par anticipation, les rétributions à payer par les élèves solvables, en exécution de la disposition exceptionnelle de l'art. 9.

ART. 17. Le collège des bourgmestre et échevins avisera aux moyens d'assurer la fréquentation des écoles d'adultes. Il fera un appel aux personnes ayant à leur service des ouvriers ou domestiques, pour qu'elles les y envoient régulièrement. Il pourra aussi provoquer l'institution d'une ou de plusieurs sociétés de patronage destinées à seconder les efforts de l'administration.

ART. 18. Les frais à résulter des distributions de prix et autres encouragements constituent une charge essentiellement locale.

Les sociétés de patronage recueilleront, s'il y a lieu, des souscriptions et dons volontaires pour aider la commune à y faire face.

II

ÉCOLES ADOPTÉES.

ART. 19. Les communes pourront, avec l'autorisation de la députation permanente, les inspecteurs entendus, adopter des écoles privées pour l'instruction des adultes.

Ces écoles seront soumises au régime d'inspection et devront présenter les mêmes garanties que les écoles communales.

ART. 20. S'il est constaté par le Gouvernement qu'il n'y a pas lieu de maintenir l'adoption, celle-ci sera retirée par arrêté royal.

ART. 21. Les rétributions dues pour l'instruction gratuite des adultes, dans les écoles adoptées, seront liquidées sur déclarations, conformément aux prescriptions de l'art. 13, § 2.

III

CONCOURS.

ART. 22. Chaque année, à partir de 1868, des concours auront lieu, par canton, entre les écoles d'adultes. Les cantons d'une même commune pourront être réunis.

La participation à ces concours sera obligatoire pour les établissements communaux ou adoptés, et facultative, pour les établissements privés entièrement libres.

ART. 23. Les examens porteront sur toutes les branches enseignées dans la division supérieure.

On n'admettra au concours que les élèves de cette division, parvenus au terme de leurs études et âgés d'au moins dix-neuf ans.

ART. 24. Tout concurrent qui aura obtenu plus de la *moitié* des points attribués à un travail parfait dans chacune des branches, recevra un certificat délivré par le jury d'examen et constatant qu'il a fréquenté avec fruit la division supérieure de l'école d'adultes.

Des livrets de la caisse d'épargne ou de retraite pourront, en outre, être remis à ceux qui se seront le plus distingués, pourvu qu'ils aient remporté au moins les *deux tiers* des points.

Les élèves qui n'auront pas obtenu le certificat mentionné au § 1^{er} seront admis à se représenter au concours l'année suivante.

ART. 25. Les membres du jury d'examen sont nommés par la députation permanente, sur l'avis de l'inspecteur provincial. Leurs fonctions sont gratuites.

ART. 26. Un règlement, préparé par l'inspecteur provincial et arrêté par la députation permanente, déterminera le mode et la durée des concours, ainsi que l'époque à laquelle ils auront lieu.

IV

BIBLIOTHÈQUES. — LECTURES PUBLIQUES.

ART. 27. Il y aura dans chaque établissement, soit communal, soit adopté, une bibliothèque ou collection de livres à la disposition des adultes.

ART. 28. Les fonctions de bibliothécaire à l'école communale seront remplies par l'instituteur.

On aura égard au surcroît de travail à résulter de ces fonctions pour fixer l'indemnité qui lui revient aux termes de l'art. 12.

Le bibliothécaire, à moins que le collège des bourgmestre et échevins ne juge à propos de confier ce soin à une autre personne, fera les achats de livres et autres dépenses dans la limite des crédits alloués.

ART. 29. Des subsides pourront être accordés aux écoles adoptées, pour la formation et l'entretien de leurs bibliothèques.

ART. 30. La liste des livres à acheter pour les diverses bibliothèques sera préalablement soumise au visa de l'inspecteur cantonal et à l'approbation du collège des bourgmestre et échevins.

On ne choisira que des ouvrages utiles et attrayants, propres à former l'éducation morale, intellectuelle et pratique des classes laborieuses ainsi qu'à développer chez elles l'amour de la patrie et des institutions nationales.

Le Gouvernement publiera un catalogue des meilleurs ouvrages de ce genre, avec le concours de la commission centrale de l'instruction primaire.

ART. 31. Les bibliothécaires d'une même commune ou d'un même canton pourront se prêter mutuellement des livres. Ces prêts ne se feront pas pour plus d'une année.

ART. 32. Il y aura autant que possible dans chaque école des lectures publiques avec explications, une fois par semaine. Ces lectures seront faites par l'instituteur ou par toute autre personne que le collège des bourgmestre et échevins aura agréée, de l'avis de l'inspection.

V

DÉPENSES.

ART. 33. A part celles qui se trouvent mentionnées aux art. 10 et 18, les dépenses à résulter, pour les communes, de l'exécution du présent règlement, pourront, en cas d'insuffisance des ressources locales, donner lieu à l'intervention de la province et de l'État, par voie de subsides.

L'intervention de l'État ne sera obligatoire que jusqu'à concurrence des trois cinquièmes du déficit.

ART. 34. Les livrets de la caisse d'épargne ou de retraite à distribuer en conformité de l'art. 24, § 2, s'élèveront de 30 à 30 francs.

La dépense à faire de ce chef sera entièrement à la charge du Gouvernement.

ART. 35. Les sommes votées par les communes ou mises à leur disposition en faveur des écoles d'adultes et des bibliothèques, formeront un fond spécial qu'il ne sera pas permis d'employer à une autre destination.

VI

DISPOSITION FINALE.

ART. 36. Les dispositions réglementaires qui précèdent, à l'exception de celles ayant pour objet les concours, sont applicables aux écoles d'adultes pour femmes ainsi qu'aux institutrices.

Les écoles pour femmes ne pourront, sous aucun prétexte, être ouvertes dans la soirée.

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 1^{er} septembre 1866.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREDOOH.

Formule de déclaration annexée à l'arrêté royal du 1^{er} septembre 1866.

COMMUNE OU VILLE DE

École d'adultes pour les hommes (ou les femmes).

FRÉQUENTATION GRATUITE. — ANNÉE 18

Déclaration du montant des rétributions scolaires dues à M. (nom, prénoms et qualités), pour les adultes qui ont fréquenté gratuitement les cours dans l'intervalle du au

1. Taux de la rétribution annuelle pour chaque élève.	2. Nombre de jours pendant lesquels l'école doit, aux termes du règlement, être ouverte, du 1 ^{er} janvier au 31 décembre.	3. Nombre total des élèves qui ont été admis à fréquenter les cours pendant l'année à laquelle se rapporte la déclaration.	4. Produit des nombres contenus dans les deux colonnes précédentes.	5. Somme qui serait due à titre de rétribution, supposé que tous les élèves eussent fréquenté les cours pendant l'année entière, sans manquer un seul jour.	6. Nombre de jours de fréquentation réelle pour tous les élèves réunis (élèves dont le nombre est renseigné à la 3 ^e colonne).	7. Somme due pour les adultes qui ont fréquenté l'école, et calculée d'après la durée de la fréquentation.	8. Observations (1).
fr. c. 6 "	150	50	7,500	fr. c. 500 "	5,500 "	fr. c. 220 "	
5 "	150	50	7,500	250 "	5,625 "	187 50	
Total fr.						407 50	

(1) N. B. Si le taux de la rétribution n'est pas le même pour tous les élèves, ceux-ci seront partagés en deux ou plusieurs groupes. Chaque catégorie comprendra les élèves pour lesquels une même rétribution est accordée et fera l'objet d'un calcul spécial. L'exemple donné dans la présente formule suffira pour indiquer la marche à suivre.

Certifié exact et véritable à la somme de. (en toutes lettres).

A. , le. 1866 .

Vu et approuvé.

A Bruxelles, le 1^{er} septembre 1866.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

VII. — *Circulaire aux gouverneurs. — Exécution du règlement général du 1^{er} septembre 1866, concernant les écoles d'adultes.*

30 octobre 1866.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Le *Moniteur* du 10 septembre 1866 publie, sous la date du 1^{er} du même mois, un rapport au Roi et un règlement d'administration générale concernant l'enseignement des adultes.

Je vous prie de communiquer ces documents, ainsi que la présente circulaire, à la députation permanente du conseil provincial. Vous voudrez bien ensuite les transmettre aux administrations communales, aux bureaux de bienfaisance, aux inspecteurs et aux commissaires d'arrondissement, par la voie du *Mémorial administratif*.

Le but du règlement est exposé dans le rapport au Roi. Nous voulons rendre plus fructueuses les dépenses que le pays s'impose pour les écoles primaires, en propageant l'enseignement des adultes, conformément aux intentions du législateur.

Le Gouvernement favorisera cet enseignement par tous les moyens en son pouvoir ; mais son action est subordonnée à celle des administrations communales et de l'autorité provinciale. Vous ferez en toute confiance appel à leur dévouement. J'ai la conviction qu'elles ne failliront pas à leur tâche et qu'elles saisiront avec empressement cette occasion d'acquérir de nouveaux titres à la reconnaissance publique.

I

Les conseils communaux seront invités par vous à délibérer sur la proposition d'établir des écoles d'adultes, dans les conditions prescrites par le règlement du 1^{er} septembre, ou à placer sous le régime de ce règlement les institutions de l'espèce déjà établies.

Ils auront à répondre en même temps aux questions suivantes :

1° Fera-t-on des exceptions au principe de la gratuité des cours, et dans quel cas ?

2° Les livres et les autres objets classiques seront-ils à la charge des élèves, ou bien la commune en supportera-t-elle les frais conjointement avec le bureau de bienfaisance ?

3° Confiera-t-on à l'instituteur le soin de faire contre remboursement les dépenses nécessaires pour le chauffage et l'éclairage des classes ?

4° Les ressources de la commune lui permettent-elles de supporter la totalité des dépenses à résulter du chauffage et de l'éclairage, de l'instruction gratuite des élèves et de l'indemnité annuelle à payer à l'instituteur ?

5° Dans la négative, quelle somme peut-elle affecter à ces dépenses, et quelle sera la part contributive du bureau de bienfaisance ?

La délibération de chaque conseil communal sera soumise à l'approbation de la députation

permanente, laquelle jugera si l'intervention pécuniaire de la commune et du bureau de bienfaisance est proportionnée à leurs ressources.

Indépendamment de la moralité, l'enseignement des adultes exige, chez celui qui le donne, une bonne méthode et des connaissances solides dans les diverses branches du programme. Il y aura donc lieu, pour la commune, de s'assurer si l'instituteur présente des garanties sous ce rapport. Au cas où il serait seulement en état d'enseigner les premiers éléments, on fera bien de ne lui confier que la division inférieure et d'ajourner provisoirement l'organisation de la division supérieure, à moins qu'on ne puisse suppléer à son insuffisance par la nomination de maîtres particuliers.

Les classes pour femmes seront tenues par des personnes du sexe; c'est par exception seulement que des hommes pourront en être chargés.

Il y a obligation pour les institutrices et instituteurs communaux de donner l'enseignement aux adultes dès qu'ils en seront requis. J'aime à croire que vous ne serez jamais dans le cas de le rappeler à aucun d'eux. Ils considéreront non-seulement comme un devoir, mais comme un honneur, d'aider les administrations publiques à accomplir l'œuvre de perfectionnement social que la loi de 1842 a pour objet. Ce n'est d'ailleurs pas un travail gratuit que nous leur imposons; ils seront rétribués, et les services qu'ils auront rendus, leur compteront pour la pension.

II

Dès qu'une école aura été organisée en principe, l'inspecteur provincial préparera, de concert avec l'inspecteur cantonal, pour être soumis au conseil communal, un règlement d'ordre intérieur, déterminant les conditions d'admission des élèves, les jours ainsi que les heures des leçons, la discipline intérieure et les vacances.

Le règlement interdira l'admission de jeunes gens atteints d'une maladie contagieuse.

On fixera les jours et les heures des leçons en ayant égard aux habitudes des localités et aux exigences des professions qui y sont les plus répandues, afin de pouvoir rendre les classes accessibles au plus grand nombre.

Les deux divisions d'élèves recevront l'instruction séparément, c'est-à-dire, dans des locaux distincts ou dans le même local à des heures si pas à des jours différents.

Le classement des élèves par division appartiendra à l'instituteur, sauf recours à l'inspecteur cantonal.

Les écoles pour femmes se tiendront soit les jours fériés, avant ou après les offices, soit les jours ouvrables, dans l'intervalle entre le travail du matin et celui de l'après-midi.

Les écoles réservées aux hommes pourront aussi être ouvertes, les jours fériés, aux jeunes gens qui seraient empêchés de fréquenter l'école quotidienne du soir.

Les élèves seront soumis à une surveillance sévère. Il importe que l'école d'adultes ne devienne point pour eux un prétexte de se rendre au cabaret. Les instituteurs auront soin de leur faire comprendre les conséquences pernicieuses de la fréquentation assidue de ces lieux où tant d'hommes vont perdre leur temps, corrompre leurs mœurs, ruiner leur santé et dissiper au jeu ou dans des excès de boisson, l'argent qui très-souvent était destiné à subvenir aux besoins de la famille. Ils leur recommanderont la pratique du devoir comme indispensable au véritable bonheur; ils leur inculqueront des habitudes d'ordre et d'économie, seul moyen pour les ouvriers de retirer de leur travail l'aisance à laquelle tous aspirent.

Les punitions seront graduées suivant la gravité des fautes; on devrait, je pense, donner à l'instituteur le droit de prononcer l'éloignement des élèves vicieux ou indisciplinés, sauf à en référer à l'administration communale pour leur exclusion définitive.

En exécution de l'art. 4 du règlement général et pour satisfaire à l'art. 15 de la loi du 25 septembre 1842, on insérera dans le règlement d'ordre une disposition autorisant l'instituteur à diminuer d'une demi-heure le matin et d'une demi-heure l'après-midi la durée des cours à l'école primaire.

Immédiatement après avoir arrêté le règlement d'ordre proposé par l'inspecteur, le conseil communal fixera par délibération spéciale :

1° Le taux de la rétribution à payer sur le budget de l'école d'adultes pour l'instruction à donner aux élèves admis gratuitement ;

2° S'il y a lieu, le taux de la rétribution à payer directement à l'instituteur par les élèves solvables.

5° Le montant de l'indemnité annuelle prévue à l'art. 12 du règlement général.

Le tout sera envoyé à la députation permanente à fin d'approbation.

Pour la fixation de l'indemnité annuelle et du taux de la rétribution par élève, on aura égard au nombre des jours pendant lesquels l'école sera ouverte. De plus, on tiendra compte, pour l'indemnité, du surcroît de travail imposé à l'instituteur, du chef de ses fonctions de bibliothécaire.

Les émoluments du personnel enseignant (indemnité et rétributions) seront réglés de manière que les instituteurs soient mis à même de se faire un supplément de revenu qui leur permette de renoncer à toute fonction accessoire et de s'occuper exclusivement des devoirs de leur profession.

Le montant des rétributions sera distribué par parts égales entre les sous-maitres et les instituteurs. Il n'y aura de différence dans le chiffre de leurs émoluments que sous le rapport de l'indemnité fixe, laquelle sera plus élevée pour ceux-ci que pour ceux-là.

L'indemnité fixe sera payée intégralement, quel que soit le nombre des élèves.

Mais comme je l'ai dit dans une circulaire du 12 janvier 1863, on ne saurait garantir les rétributions. L'instituteur doit gagner cette partie de son revenu. Celui qui sera réellement à la hauteur de sa mission, aura un grand nombre d'élèves et il pourra toucher la majeure partie, la totalité même, des sommes allouées pour l'instruction des élèves gratuits ou solvables. Si l'école n'est pas fréquentée comme elle devrait l'être, le chiffre des émoluments consistant dans les rétributions sera inférieur au montant des allocations, et l'instituteur éprouvera une perte dont on n'aura pas à lui tenir compte.

Aux termes de l'art. 15 du règlement général, l'instituteur doit, pour obtenir le paiement des rétributions auxquelles il a droit du chef de l'instruction gratuite, présenter une déclaration dans la forme du modèle donné. Il sera tenu de produire, en même temps que cette déclaration et pour mettre la commune à même d'en vérifier l'exactitude, le registre d'inscription et de fréquentation mentionné à l'art. 11.

Des écoles privées pourront être adoptées par les communes, avec l'autorisation de la députation permanente. On ne leur imposera pas le règlement d'ordre, mais les inspecteurs s'assureront qu'elles offrent à tous égards autant de garanties que les écoles communales.

La députation fera déterminer, sous son approbation, le taux de la rétribution à payer pour l'instruction gratuite dans les écoles adoptées. Le taux de la rétribution à payer par les élèves solvables sera fixé par les chefs de ces établissements eux-mêmes, sans l'intervention de l'autorité.

En ce qui concerne le registre d'inscription et de fréquentation, il devra être tenu aussi bien par les instituteurs adoptés que par les instituteurs communaux.

Un modèle de registre uniforme sera arrêté par les inspecteurs à la prochaine session de la commission centrale.

III

L'art. 6 du règlement général énumère les matières qui doivent nécessairement faire l'objet de l'enseignement dans les deux divisions de l'école d'adultes.

Ce programme n'est pas limitatif. Si les administrations communales en expriment le désir, on y ajoutera d'autres branches, telles que des notions de culture, de sciences naturelles, etc., pouvant être enseignées au moyen de lectures expliquées.

Les instituteurs de chaque cercle de conférence seront réunis à bref délai et chargés d'élaborer un projet de plan d'études, pour être soumis à l'inspecteur provincial, qui l'arrêtera définitivement.

On réservera un temps convenable pour l'enseignement de la religion dans la division

inférieure. Cet enseignement sera donné d'après les indications et sous la direction des chefs des cultes ou de leurs délégués.

La religion ne figure pas dans le programme de la division supérieure; on doit supposer qu'au moment de leur admission dans celle-ci, les élèves possèdent l'instruction nécessaire dans cette branche essentielle. Dès lors, il suffira sans doute que, fidèles aux traditions de la famille, ils pratiquent le culte comme leurs coréligionnaires.

On n'emploiera que des livres classiques approuvés conformément à l'art. 9 de la loi du 23 septembre 1842.

Les cours d'adultes sont appelés à former des hommes religieux et moraux, des ouvriers intelligents et capables, des citoyens éclairés et sincèrement attachés aux institutions nationales.

C'est dans cet esprit que le plan d'études sera rédigé et que l'on choisira les livres.

Dans les conférences trimestrielles, des leçons seront données aux instituteurs sur les meilleurs procédés à suivre pour l'exécution du programme.

La direction imprimée à l'enseignement y sera examinée avec soin, et les observations que cet examen aura suggérées, seront communiquées à la commission centrale de l'instruction primaire par l'inspecteur provincial.

Le Gouvernement veillera à ce qu'à l'avenir les écoles normales fournissent toujours des sujets capables d'instruire la jeunesse aussi bien que l'enfance.

IV

Les autorités locales ne négligeront rien pour amener les jeunes gens à l'école, pour exciter leur zèle.

Il est à désirer qu'elles instituent des comités de patronage composés de personnes influentes et disposées à seconder leurs efforts. Elles réclameront dans le même but le concours des bureaux de bienfaisance, des ministres du culte et des chefs des diverses industries. Ces derniers comprendront ce que le travail acquiert de valeur aux mains de l'ouvrier intelligent et leurs exhortations ne feront pas défaut quand il s'agira de peupler l'école.

Vous engagerez les bourgmestres à se rendre de temps en temps dans les classes, ne fût-ce que pour s'informer de l'état de l'enseignement et de la discipline. Cette marque de sollicitude sera un stimulant et pour les maîtres et pour les élèves.

L'année scolaire se terminera par une distribution de récompenses aux adultes qui se seront le plus distingués par leur application et leur bonne conduite.

Au besoin, les comités de patronage viendront en aide à la commune pour cet objet, en recueillant des souscriptions et des dons volontaires.

Les récompenses ne devront pas consister exclusivement en livres. Rien n'empêche de distribuer des vêtements, des instruments de travail et d'autres objets d'utilité. Si les ressources locales le permettent, on fera bien de donner quelques livrets de la caisse d'épargne ou de retraite, surtout dans les écoles destinées aux femmes, celles-ci n'étant pas admises à concourir pour l'obtention des prix de l'espèce institués aux frais du Gouvernement.

Outre les distributions de prix, les concours entre les écoles d'adultes seront un puissant moyen d'encouragement et d'émulation tout à la fois.

L'organisation des concours est ajournée à deux ans. Cette organisation fera l'objet d'une instruction spéciale, comme tout ce qui se rattache à la délivrance des certificats de capacité.

En attendant, on ne perdra pas de vue que les élèves sont admis à concourir dès l'âge de dix-neuf ans, et que l'on doit régler la durée des études de manière qu'ils n'arrivent point à cet âge sans avoir été à même de suivre un cours complet dans chaque branche.

V

Chaque école aura sa bibliothèque à l'usage des adultes. Une pièce de l'habitation de l'instituteur servira provisoirement de dépôt pour les livres, qui seront placés dans une armoire ou sur de simples rayons.

Dans les projets de construction de nouvelles maisons d'école, les administrations communales auront soin de comprendre un cabinet meublé en vue de cette destination spéciale.

Il existe déjà dans plusieurs localités des bibliothèques dites *populaires*. Elles pourront, du consentement des fondateurs, être réorganisées dans les conditions prescrites par le règlement général, et recevoir des subsides sur les fonds de la province ou de l'État.

Le choix des livres pour les bibliothèques est un objet de la plus haute importance. A cet égard, comme pour les distributions de prix, on appliquera les principes de l'art. 9 de la loi du 25 septembre 1842. Le Gouvernement publiera un catalogue général comprenant :

1° Des ouvrages historiques, scientifiques et littéraires, proposés par la commission centrale ;

2° Des ouvrages propres à affermir les principes religieux, recommandés par les inspecteurs ecclésiastiques chargés de représenter les chefs des cultes près de cette même commission.

On ne portera au catalogue que des productions d'une utilité reconnue. J'ai à peine besoin de dire que l'on écartera sévèrement celles qui contiendraient des erreurs ou des doctrines contraires aux institutions nationales.

L'instituteur sera chargé des fonctions de bibliothécaire sous la surveillance du collège des bourgmestre et échevins. Ce service sera soumis à un règlement local, arrêté par le conseil communal sur la proposition de l'inspecteur provincial et approuvé par la députation permanente.

Les livres dont se composent les bibliothèques des écoles adoptées et qui auront été achetés au moyen de subsides, seront, comme ceux des bibliothèques annexées aux écoles communales, timbrés au sceau de la commune, qui en conserve la propriété.

On fixera un ou deux jours par semaine pour le prêt des livres demandés en lecture.

Le prêt sera gratuit, à moins d'une décision contraire du conseil communal. Si l'on exige une rétribution, les sommes perçues de ce chef serviront, avec les dons particuliers, à l'entretien et aux accroissements de la bibliothèque.

Les lectures publiques étant instituées pour venir en aide aux leçons de la classe, il faudra veiller à ce qu'elles se renferment dans les limites du programme. Il importe aussi qu'elles soient faites avec une sage simplicité. Trop d'emphase comme trop de monotonie lasse l'auditeur.

Si, pour faire des lectures, l'administration communale agréée des personnes étrangères au corps enseignant, elle s'assurera, au préalable, que ces personnes ne laissent rien à désirer quant à l'instruction et à la moralité. Les inspecteurs seront consultés.

VI

J'espère, Monsieur le Gouverneur, que les bibliothèques et les lectures publiques, de même que les écoles dont elles forment le complément indispensable, rencontreront la sympathie du clergé. L'intervention bienveillante des ministres des cultes sera d'un grand secours pour la réalisation du bien-être individuel et social que nous avons en vue.

Les inspecteurs surveilleront eux-mêmes les institutions dans les communes de leur résidence. Pour les autres communes, il leur est loisible de se faire aider par des délégués choisis sous votre approbation, le collège des bourgmestre et échevins entendu.

Les délégués, comme les inspecteurs, entreront en relations avec les administrations communales et s'assureront de la stricte exécution des règlements. A chaque visite, ils auront particulièrement soin de vérifier le registre d'inscription et de fréquentation des élèves.

Les inspecteurs cantonaux adresseront annuellement à l'inspecteur provincial, qui vous le transmettra, avec ses observations, s'il y a lieu, un rapport détaillé sur la situation de l'enseignement des adultes.

Les rapports des inspecteurs seront communiqués à la députation permanente, et vous voudrez bien en envoyer un résumé à mon département. Ils feront connaître, entre autres, les divers encouragements accordés aux écoles, le nombre des élèves, la manière dont les maîtres

se sont acquittés de leurs fonctions et les résultats obtenus. Le zèle que les instituteurs auront montré, leur sera compté pour les récompenses à accorder en exécution de l'arrêté royal du 21 juin 1862.

VII

Le règlement général indique comment il sera pourvu aux dépenses des écoles d'adultes.

On compte en premier lieu sur le bon vouloir des communes.

J'aime à me persuader qu'elles ne refuseront pas de s'imposer quelques sacrifices pour compléter et affermir l'organisation de l'enseignement primaire.

De leur côté, les bureaux de bienfaisance, qui ont des revenus propres, ne resteront pas étrangers à cet objet; c'est leur devoir, de favoriser une œuvre particulièrement utile aux familles qui ont besoin d'être assistées. Les secours publics ne sauraient revêtir une forme plus digne, avoir une portée plus sûre que l'instruction des masses.

Je désire que partout l'administration communale et l'administration charitable s'entendent pour y contribuer chacune dans la mesure de ses moyens.

La loi d'abolition des octrois a beaucoup amélioré la situation financière des communes, et je suppose qu'elles seront toutes à même de fournir leur contingent. Elles pourront d'ailleurs se procurer des ressources extra-budgétaires, en provoquant des souscriptions parmi les habitants; puis il se présentera bien des hommes généreux qui offriront de prendre à leur compte une partie des frais. On voit souvent des bourgmestres et des échevins abandonner à des sociétés d'agrément ou autres, la petite indemnité qui leur est allouée par application de l'art. 151 de la loi du 30 mars 1836. Pourquoi ne remettraient-ils pas plutôt cette indemnité à la commune pour former sa part contributive? Ils ne sauraient mieux l'employer, et ce serait d'un bon exemple.

En cas d'insuffisance des ressources locales, les communes seront admises à réclamer l'intervention pécuniaire de la province et de l'État.

Le mode de comptabilité en usage dans l'enseignement primaire sera suivi pour les écoles d'adultes. Il y aura des budgets et des comptes spéciaux.

Les dépenses pour lesquelles des subsides peuvent être accordés, sont les suivantes :

- 1° Les rétributions à payer pour l'instruction gratuite donnée aux élèves;
- 2° Les indemnités annuelles allouées aux membres du personnel enseignant;
- 3° Le chauffage des classes;
- 4° L'éclairage;
- 5° La formation et l'entretien des bibliothèques scolaires.

Le règlement général ne permet pas de considérer comme donnant lieu à une intervention pécuniaire quelconque de la province ou de l'État, les fournitures classiques et les distributions de prix. Ces dépenses ne sont pas obligatoires; et, tout en faisant des vœux pour que les communes les prennent à leur charge conjointement avec les bureaux de bienfaisance, nous ne saurions y avoir égard quand il s'agira de fixer le montant des subsides.

Les allocations à porter annuellement au budget scolaire pour le paiement du *casuel*, seront déterminées d'après le nombre des élèves qui peuvent être admis aux cours, multiplié par le chiffre représentant la quotité de la rétribution par élève.

Les rétributions des élèves solvables, perçues directement par l'instituteur et à son profit, figureront en recette et en dépense, mais pour mémoire seulement.

Une somme de cent à cent cinquante francs suffira pour former le noyau de la bibliothèque. Elle s'accroîtra ensuite au moyen d'allocations annuelles, de souscriptions et dons volontaires.

Il est à désirer que les budgets soient approuvés avant l'ouverture de l'exercice auquel ils se rapportent, et après l'apurement des comptes de l'exercice pénultième.

Chaque année, dans le courant du mois de décembre, vous enverrez au Département de l'Intérieur : 1° un état détaillé de l'emploi des fonds alloués en faveur des écoles d'adultes,

pendant l'année précédente; 2° des tableaux conformes aux modèles ci-annexés (1), indiquant en détail, pour l'année suivante :

A. Les dépenses arrêtées par les conseils communaux, sous l'approbation de la députation permanente;

B. Les ressources locales destinées à y faire face;

C. Le déficit à combler par l'État, conjointement avec la province.

Les subsides de l'État seront liquidés au moyen d'ordonnances collectives à soumettre au visa préalable de la cour des comptes.

L'intervention pécuniaire de la province est facultative; mais elle n'en sera pas moins certaine. Le conseil provincial et la députation permanente, qui ont toujours eu à cœur les intérêts de la classe ouvrière, s'associeront résolument à l'œuvre nouvelle. Je ne doute pas qu'à la prochaine session, le conseil ne vote les crédits nécessaires pour venir en aide aux communes dans la proportion des *deux cinquièmes* du déficit des budgets scolaires.

Quant aux Chambres législatives, dont nous cherchons à réaliser les vœux, on peut s'en rapporter à leur sollicitude du soin de fournir au gouvernement les moyens de faire les *trois autres cinquièmes*, en conformité du règlement général.

Grâce aux efforts combinés des particuliers, des communes, des provinces et de l'État, l'organisation des écoles d'adultes se développera rapidement; il sera donné satisfaction à un des grands besoins de notre époque, et, sous ce rapport comme sous tant d'autres, la Belgique n'aura rien à envier aux nations les plus civilisées.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPERREBOOM.

(1) Voir ci-après, pages 146 et suivantes.

Province d

INSTRUCTION PRIMAIRE. —

Tableau des besoins et des ressources du service ordinaire des

1 NUMÉROS D'ORDRE PAR COMMUNE.	2 COMMUNES.	3 DÉSIGNATION de chaque école communale ou adoptée (1)	INDICATION pour CHAQUE ÉCOLE COMMUNALE DU NOMBRE		6 DÉSIGNATION PAR ÉCOLE des instituteurs et in- stitutrices commu- naux ou adoptés, ainsi que des sous- instituteurs et sous- institutrices.	ÉCOLES ADOPTÉES.			
			4 d'instituteurs ou d'instit- utrices.	5 de sous-instituteurs ou de sous-institutrices.		CASUEL.		9 Régularisations pour l'instruction gra- tuite donnée aux élèves. (Pour cha- que titulaire.)	10 Régularisations des élèves solvables. (Pour chaque titulaire.)
						7 Montant des rétributions à payer pour l'instruc- tion gratuite donnée aux élèves. (Évalua- tion.)	8 Formation et entretien des bibliothèques sco- laires. (Dépense par bibliothèque.)		
		TOTAUX . . .							

N. B. MM. les gouverneurs sont priés de dresser le tableau par agences du Trésor, en ayant soin d'y inscrire les communes dans l'ordre alphabétique.

Le tableau devra être suivi d'une récapitulation générale.

de l'Intérieur, en date du 20 octobre 1866.

ÉCOLES D'ADULTES.

écoles d'adultes, pour 186 . — PREMIÈRE PARTIE : BESOINS.

BESOINS DU SERVICE.								Observations.
ÉCOLES COMMUNALES.							TOTAL GÉNÉRAL, par commune, des dépenses à faire pour les écoles communales et adoptées.	
PERSONNEL.			MATÉRIEL.					
Indemnité fixe. (Pour chaque titulaire.)	TOTAL des trois colonnes précédentes en ce qui concerne chaque		CHAUFFAGE DES CLASSES. (Dépense par école.)	ÉCLAIRAGE DES CLASSES. (Dépense par école.)	Formation et entretien des bibliothèques scolaires. (Dépense par bibliothèque.)	RAPPELS. Dépenses arriérées de l'exercice précédent (2).		
11	instituteur ou institutrice.	sous- instituteur ou sous- institutrice.	14	15	16	17	18	
								10

Certifié exact.

A 10 186 .
Le Gouverneur,

Province d

Seconde annexe à la circulaire

INSTRUCTION PRIMAIRE.

Tableau des besoins et des ressources du service ordinaire des

1	2	3	INDICATION pour CHAQUE ÉCOLE		TAUX de LA RÉTRIBUTION (pour l'année entière.)		MOYENS DE FAIRE FACE				
			4	5	6	7	RESSOURCES LOCALES.				
							8	9	10	11	12
	COMMUNES.	des écoles communales ou privées (1).	Du nombre des élèves admis au bénéfice de l'instruction gratuite.	Du nombre d'élèves qui peuvent être admis moyennant rétribution.	Pour chaque élève admis gratuitement.	Pour chaque élève solvable.	REVENUS des fondations, donations et legs.	PRODUIT des souscriptions et dons volontaires.	ALLOCATIONS des bureaux de bienfaisance.	ALLOCATIONS communales proportionnées aux ressources des communes.	RÉTRIBUTIONS scolaires à payer par les élèves solvables et à percevoir par l'instituteur communal à son profit.
		TOTAUX . . .									

N. B. MM. les gouverneurs sont priés de dresser le tableau par agences du Trésor, en ayant soin d'y inscrire les communes dans l'ordre alphabétique.

Le tableau devra être suivi d'une récapitulation générale.

VIII. — *Circulaire aux gouverneurs. — Question de savoir si les bureaux de bienfaisance sont compétents pour organiser et diriger des écoles gardiennes.*

9 novembre 1866.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de vous communiquer, avec prière d'en donner connaissance aux autorités et fonctionnaires que la chose concerne, une dépêche de M. le Ministre de la Justice, en date du 20 août dernier, relative à la question de savoir si les bureaux de bienfaisance sont compétents pour organiser et diriger des écoles gardiennes.

Je pense, avec mon honorable collègue, que cette question doit être résolue négativement ; mais, s'il n'appartient pas aux administrations charitables d'ériger des institutions de l'espèce, elles peuvent venir en aide aux communes pour cet objet, comme elles le font déjà pour l'instruction des enfants pauvres dans les écoles primaires, et vous voudrez bien réclamer leur concours.

Celles qui ont établi des écoles gardiennes devront être invitées à les céder aux communes, sauf à régler préalablement et de commun accord, les conditions auxquelles il y a lieu de subordonner cette cession.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

Annexe à la circulaire du 9 novembre 1866. — Dépêche du Ministre de la Justice à son collègue du Département de l'Intérieur.

20 août 1866.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Comme suite à votre lettre du 23 mars dernier, instruction publique, n° 2654-49030, concernant la question de savoir si les bureaux de bienfaisance peuvent établir des écoles gardiennes, j'ai l'honneur de vous faire remarquer qu'aux termes de l'art. 4^{er} de la loi du 19 décembre 1864, ces établissements sont incompétents pour tenir un asile ou une école gardienne. D'un autre côté, l'art. 25 de la loi du 23 septembre 1842 range ces deux catégories d'institutions parmi les établissements d'instruction primaire, et, d'après l'art. 3 de la même loi, l'instruction des pauvres rentre exclusivement dans les attributions de la commune, qui doit en supporter tous les frais, sauf l'écolage des enfants pauvres qui tombe à la charge du bureau de bienfaisance.

Cette incompétence des bureaux de bienfaisance est absolue, elle s'applique aussi bien à l'acquisition et à la possession des biens destinés à l'instruction publique qu'à la faculté de diriger l'enseignement. Ils ne peuvent pas plus construire des locaux d'école, qu'ils ne peuvent régir l'instruction, car l'un et l'autre objet se trouvent, au même titre, hors de la sphère de leur mission légale, déterminée par la loi du 7 frimaire an V.

Il ne me paraît pas non plus, Monsieur le Ministre, que l'on puisse considérer une école gardienne comme un établissement mixte, rentrant dans les attributions des bureaux de bienfaisance, aussi bien que dans celles des administrations communales ; ce caractère me semble exclu par le dernier alinéa de l'art. 25 de la loi de 1842, où il n'est parlé que du concours de la

province et de la commune, sans qu'il y soit fait mention des hospices ou des bureaux de bienfaisance.

Il ne faut cependant pas en conclure que les bureaux de bienfaisance doivent rester étrangers, sous tous les rapports, à l'établissement d'écoles gardiennes et d'asiles pour les enfants pauvres. Il appartient naturellement à cette administration de subvenir aux besoins matériels de ces enfants qui peuvent se trouver dans la nécessité d'être assistés, et de pourvoir notamment aux distributions de nourriture, de vêtements et de médicaments dont ils peuvent avoir besoin, et il importe que l'administration charitable et l'administration communale s'entendent pour contribuer, chacune dans la mesure de ses obligations légales, à l'institution de ces œuvres si utiles et si indispensables même dans les grands centres de population.

.

Le Ministre de la Justice,

J. BARA.



IX. — *Relevé des fondations d'enseignement primaire réorganisées ou autorisées.*

Nos d'ordre.	DÉSIGNATION DES FONDATIONS.
1	Fondation d'instruction primaire créée à Flémalle-Haute (Liège), par acte entre vifs de la dame Marie-Élisabeth-Honorée Barrett, veuve de Charles-Auguste-François Deblier, en date du 29 avril 1836.
2	Fondation d'instruction primaire créée à Laroche (Luxembourg), par testament du sieur Simon Jamotte, en date du 20 mars 1840.
3	Fondation d'instruction primaire créée à Rochefort (Namur), par donation entre vifs du sieur Louis-Léopold-Joseph Delvaux, en date du 20 mai 1837.
4	Fondation d'instruction primaire créée à Virton (Luxembourg), par testament de la demoiselle Anne Maquer, en date du 17 avril 1790. Augmentée par testament de la dame Marie-Catherine Machet, veuve de Jean-Baptiste Bouriquet, en date du 10 décembre 1813, et par testament du sieur Laurent-Augustin Dupont, en date du 29 septembre 1814.
5	Fondation d'instruction primaire créée à Ath (Hainaut), par testament de la demoiselle Jeanne de Couronnet, en date du 12 octobre 1697. Complétée par la demoiselle Marie-Jeanne Micheaux, et réunie à la fondation créée à Ath par le sieur Augustin Crulay, suivant déclaration du 12 avril 1787.
6	Fondation d'instruction primaire créée à Bergilers (Liège), par acte du baron Jacques-Ignace de Surllet, en date du 19 mars 1713.
7	Fondation d'instruction primaire créée à Neufchâteau (Luxembourg), par testament de la demoiselle Marie-Catherine Gérard, en date du 27 décembre 1834.
8	Fondation d'instruction primaire créée à Jehonville (Luxembourg), par testament du sieur Jean Dupuis, en date du 7 mars 1819.
9	Fondation d'instruction primaire créée à Rumes (Hainaut), par acte entre vifs du sieur Charles Pottier, en date du 25 janvier 1708. Augmentée par testament dudit sieur Charles Pottier, en date du 3 juin 1711.
10	Fondation d'instruction primaire créée à Ellemelle (Liège), par acte entre vifs du sieur Pierre Tamineau et de la demoiselle Marie-Françoise Tamineau, en date du 5 septembre 1771. Augmentée par testament dudit sieur Pierre Tamineau, en date du 28 juin 1780.
11	Fondation d'instruction primaire créée à Chassepierre (Luxembourg), par testament du sieur Jean-Pierre Blondiaux, en date du 17 septembre 1754. Augmentée par acte de donation du 28 mai 1816, et par testament du 9 mars 1818, du sieur Jean-Baptiste Warlomont.
12	Fondation d'instruction primaire créée à Vaux-sous-Chèvremont (Luxembourg), par testament du sieur Jean-François Lachenal, en date du 1 ^{er} juillet 1833.

pendant les années 1864-1866, en conformité de la loi du 19 décembre 1864.

<p>DATE DES ARRÊTÉS ROYAUX qui réorganisent OU AUTORISENT LES FONDATIONS.</p>	<p><i>Observations.</i></p>
<p>28 août 1865. — <i>Moniteur</i> du 15 septembre 1865, n° 258.</p>	<p>Cette fondation qui était gérée par des administrateurs-collateurs spéciaux, a été placée dans les attributions de l'autorité locale.</p>
<p>12 septembre 1865. — <i>Moni- teur</i> du 15 du même mois, n° 258.</p>	<p>Cette fondation qui était gérée par le conseil de fabrique de l'église de Laroche, a été placée dans les attributions de l'autorité locale.</p>
<p>12 septembre 1865. — <i>Moni- teur</i> du 15 du même mois, n° 258.</p>	<p>Cette fondation qui était gérée par le bureau de bienfaisance de Rochefort, a été placée dans les attributions de l'autorité locale.</p>
<p>12 septembre 1865. — <i>Moni- teur</i> du 15 du même mois, n° 258.</p>	<p>Cette fondation qui était gérée par des administrateurs spéciaux, a été placée dans les attributions de l'autorité locale.</p>
<p>22 septembre 1865. — <i>Moni- teur</i> du 25 du même mois, n° 268.</p>	<p>Cette fondation qui était gérée par des administrateurs-collateurs spéciaux, a été placée dans les attributions de l'autorité locale.</p>
<p>12 octobre 1865. — <i>Moniteur</i> du 15 du même mois, n° 288.</p>	<p>Cette fondation qui était gérée par des administrateurs spéciaux, a été placée dans les attributions de l'autorité locale.</p>
<p>16 janvier 1866. — <i>Moniteur</i> du 20 du même mois, n° 20.</p>	<p>Id.</p>
<p>16 janvier 1866. — <i>Moniteur</i> du 20 du même mois, n° 20.</p>	<p>Id.</p>
<p>16 janvier 1866. — <i>Moniteur</i> du 20 du même mois, n° 20.</p>	<p>Id.</p>
<p>16 janvier 1866. — <i>Moniteur</i> du 20 du même mois, n° 20.</p>	<p>Id.</p>
<p>21 janvier 1866. — <i>Moniteur</i> du 26 du même mois, n° 26.</p>	<p>Id.</p>
<p>28 février 1866. — <i>Moniteur</i> du 28 mars 1866, n° 87.</p>	<p>Cette fondation qui était gérée par le bureau de bienfaisance, a été placée dans les attributions de l'autorité locale.</p>

DESIGNATION DES FONDATIONS.

- 13 Fondation d'instruction primaire créée à Mainvault (Hainaut), par testament du sieur Jacques Couteau, en date du 25 janvier 1729.
- 14 École primaire établie à Schaerbeek (Brabant) par le sieur Pierre Sollie, dans un bâtiment dont le bureau de bienfaisance est devenu propriétaire par un acte de donation, en date du 6 juin 1835.
- 15 Fondation d'instruction primaire créée à Buissonville (Namur), par testament du sieur Guillaume-Joseph-Célestin Bléret, en date du 9 janvier 1830.
- 16 Fondation d'instruction primaire créée à Grimmingen (Flandre orientale), par acte entre-vifs du sieur Bartholomé Vander Eecken, en date du 25 août 1695.
- 17 Fondation d'instruction primaire créée à Gesves (Namur), par donation entre-vifs du sieur Ferdinand-Joseph-Léonard Malfroid et de la demoiselle Marie-Catherine-Josèphe-Éléonore Malfroid, en date du 9 janvier 1835.
Augmentée : 1° par testament du dit sieur Ferdinand-Joseph-Léonard Malfroid, en date du 16 novembre 1836 ;
2° par testament de ladite demoiselle Marie-Catherine-Josèphe-Éléonore Malfroid, en date du 50 août 1859.
- 18 Fondation d'instruction primaire créée à Goesne (Namur), par testament du sieur Stiennon, en date du 24 janvier 1728.
- 19 Fondation d'instruction primaire créée à Molhem-Bollebéek (Brabant), par donation entre-vifs du sieur Jean-Baptiste Verbessems et de la dame Christine-Josèphe Godefroid, en date du 16 novembre 1831.
- 20 Fondation d'instruction primaire créée à Lombise (Hainaut), par testament du sieur Jean De Martin, en date du 27 août 1730.
- 21 Fondation d'instruction primaire créée à Lierneux (Liège), par acte du sieur Gilles-François Gerkinet, en date du 17 avril 1754, et par testament dudit sieur Gilles-François Gerkinet, en date du 3 mai 1758.
- 22 Fondation d'instruction primaire créée à Boninnes (Namur), par testament du sieur Nicolas-Joseph Detry, en date du 7 août 1815.
- 23 Fondation d'instruction primaire créée à Saintes (Brabant), par testaments de la demoiselle Félicité Toubeau, en date des 15 et 24 mars 1834.
- 24 Fondation d'instruction primaire créée à Lens-Saint-Remy (Liège), sur la demande du sieur H.-B.-J Bodart, par acte d'Albert-Louis, comte de Lietervelde, évêque de Namur, en date du 1^{er} mai 1792.
- 25 Fondation d'instruction primaire créée à Vonèche (Namur), par acte entre-vifs du sieur Jean-Jacques Grégoire, en date du 30 juillet 1775.

DATE DES ARRÊTÉS ROYAUX qui réorganisent OU AUTORISENT LES FONDATIONS.	<i>Observations.</i>
28 février 1866. — <i>Moniteur</i> du 28 mars 1866, n° 87.	Cette fondation qui était gérée par des administrateurs-collateurs spéciaux, a été placée dans les attributions de l'autorité locale.
28 février 1866. — <i>Moniteur</i> du 28 mars 1866, n° 87.	La donation a été attribuée à la commune.
28 février 1866. — <i>Moniteur</i> du 28 mars 1866, n° 87.	Cette fondation qui était gérée par une commission administrative, a été placée dans les attributions de l'autorité locale.
28 février 1866. — <i>Moniteur</i> du 28 mars 1866, n° 87.	Cette fondation qui était gérée par des administrateurs spéciaux, a été placée dans les attributions de l'autorité locale.
28 février 1866. — <i>Moniteur</i> du 28 mars 1866, n° 87.	Cette fondation qui était gérée par le bureau de bienfaisance et le conseil de fabrique de l'église de Gesves, a été placée dans les attributions de l'autorité locale.
28 février 1866. — <i>Moniteur</i> du 28 mars 1866, n° 87.	Cette fondation qui était gérée par le bureau de bienfaisance, a été placée dans les attributions de l'autorité locale.
8 mars 1866. — <i>Moniteur</i> du 11 du même mois, n° 70.	Cette fondation qui était gérée par des administrateurs spéciaux, a été placée dans les attributions de l'autorité locale.
16 avril 1866. — <i>Moniteur</i> du 24 du même mois, n° 114.	Cette fondation qui était gérée par un administrateur spécial, a été placée dans les attributions de l'autorité locale.
30 mai 1866. — <i>Moniteur</i> du 17 juin 1866, n° 168.	Cette fondation qui était gérée par des administrateurs spéciaux, a été placée dans les attributions de l'autorité locale.
30 mai 1866. — <i>Moniteur</i> du 17 juin 1866, n° 168.	Il s'agit de biens possédés par la fabrique de l'église de Boninnes, mais grevés de charges au profit de l'enseignement primaire. L'arrêté royal du 30 mai 1866, dispose: « La fabrique de l'église de Boninnes conservera la gestion des biens qui lui ont été légués par le curé Detry prémentionné, à la charge de verser annuellement et à perpétuité dans la caisse communale, le montant de la rétribution à payer pour l'instruction des enfants les plus pauvres, désignés conformément à l'art. 5 de la loi du 23 septembre 1842, sans que cette rétribution puisse jamais être au-dessous de la somme de 12 écus anciens ou fr. 64-09. »
13 octobre 1866. — <i>Moniteur</i> du 20 du même mois, n° 293.	Cette fondation qui était gérée par le bureau de bienfaisance, a été placée dans les attributions de l'autorité locale.
13 octobre 1866. — <i>Moniteur</i> du 20 du même mois, n° 293.	Cette fondation qui était gérée par la fabrique de l'église de Lens-Saint-Remy, a été placée dans les attributions de l'autorité locale.
13 octobre 1866. — <i>Moniteur</i> du 23 du même mois, n° 296.	Cette fondation qui était gérée par des administrateurs-collateurs spéciaux, a été placée dans les attributions de l'autorité locale.

N° D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES FONDATIONS.
26	Fondation d'instruction primaire créée à Louvain (Brabant), par testament du sieur Antoine Lepape, en date du 13 septembre 1630 ; Augmentée par acte entre-vifs de la demoiselle Dorothée-Catherine Vander Noot, en date du 20 novembre 1736.
27	Fondation d'instruction primaire créée à Tournay (Hainaut), par Walter de Marvis, en 1243.
28	Fondation d'instruction primaire créée à Tournay (Hainaut), par testament du sieur Michel-François Duquesne, en date du 3 janvier 1821.
29	Fondation d'instruction primaire créée à Tournay (Hainaut), par testament de la dame Marie-Catherine Duchambge, veuve du sieur Jean-François Hardy, en date du 19 mai 1706 ; Augmentée par codicille de ladite dame Marie-Catherine Duchambge, veuve du sieur Jean-François Hardy, en date du 13 janvier 1707.
30	Fondation d'instruction primaire créée à Chênée (Liège), par donation entre-vifs du sieur Jean-Philippe Antoine, en date du 23 mai 1844.
31	Fondation d'instruction primaire créée à Blehen, commune de Lens-Saint-Remy (Liège) sur la demande du sieur Guillaume-Joseph Delvaux, par décret du prince-évêque de Liège en date du 4 février 1783.

<p>DATE DES ARRÊTÉS ROYAUX qui réorganisent OU AUTORISENT LES FONDATIONS.</p>	<p><i>Observations.</i></p>
<p>31 octobre 1866. — <i>Moniteur</i> du 11 novembre 1866, n° 313.</p>	<p>Cette fondation qui était gérée par la commission des hospices civils de Louvain, a été placée dans les attributions de l'autorité locale.</p>
<p>31 octobre 1866. — <i>Moniteur</i> du 11 novembre 1866, n° 313.</p>	<p>Cette fondation qui était gérée par les membres du chapitre de la cathédrale de Tournay, a été placée dans les attributions de l'autorité locale.</p>
<p>31 octobre 1866. — <i>Moniteur</i> du 11 novembre 1866, n° 313.</p>	<p>Cette fondation qui était gérée par la commission des hospices civils de Tournay, a été placée dans les attributions de l'autorité locale.</p>
<p>31 octobre 1866. — <i>Moniteur</i> du 11 novembre 1866, n° 313.</p>	<p>Id. Il s'agit, dans cette fondation, de certains biens dont les hospices civils conservent la régie, mais qui sont grevés de charges au profit de l'enseignement primaire. L'arrêté royal du 31 octobre 1866 dispose : La même commission versera dans la caisse communale annuellement une rente de fr. 233-96 grevant des biens dont les hospices conserveront la régie.</p>
<p>31 octobre 1866. — <i>Moniteur</i> du 11 novembre 1866, n° 313.</p>	<p>Cette fondation qui était gérée par des administrateurs spéciaux, a été placée dans les attributions de l'autorité locale.</p>
<p>31 octobre 1866. — <i>Moniteur</i> du 11 novembre 1866, n° 313.</p>	<p>L'administration de l'école fondée à Blehen, qui appartenait à la fabrique de l'église, a été placée dans les attributions de l'autorité locale. Il s'agit dans cette fondation, de biens administrés par la fabrique de l'église de Blehen, mais grevés de charges au profit de l'enseignement primaire. L'arrêté royal du 31 octobre 1866, dispose : « Les biens provenant dudit bénéfice continueront d'être administrés par la fabrique de l'église de Blehen, à la charge de verser annuellement deux tiers du revenu dans la caisse communale. »</p>

X. — *Relevé général des questions posées à l'épreuve écrite dans les concours entre les écoles primaires (années 1864 à 1866).*

N. B. Les séries de questions, pour chaque province, ont été arrêtées, soit par la députation permanente, soit par le jury, soit par les inspecteurs.

PROVINCE D'ANVERS. — CONCOURS DE 1864.

6^e RESSORT. (CANTONS DE HERENTHAALS, DE WESTERLOO ET DE MOLL.)

Texte.

I. *Godsdienst en zedeteer.*

1. Aan welke eigendommen en teekenen is de kerk van Christus gemakkelijk te kennen?

2. Wat is eed doen of zweren? Wanneer is eed doen of zweren deugdelijk, wanneer zonde?

3. Wat verkrijgen wy 1^o door het doopsel, 2^o door de absolutie of het sakrament der biecht?

4. Wie was de goddeloosste koning in Israël? — Verhaal in het kort hoe hij voor zijne gruweldaden gestraft werd?

5. Hoe beantwoordde Jesus de volgende vraag van de leerlingen der Farizeers: « Meester, zeg ons, wat dunkt u, is het billijk den keizer schatting te betalen of niet? » — Welke beteekenis hebben hier de woorden des Heeren?

II. *Schrijfkunst.*

Groot : Brave kinderen.

Middelsoort : De vrees des Heeren is het beginsel der wijsheid.

Klein : Gods almacht ontwaart men in alle dingen.

III. *Rekenkunde.*

1. Hoeveel bedraagt de interest voor 1 jaar en 4 maanden van 1,280 franken, die aan 4 $\frac{1}{2}$ % zijn uitgezet?

2. Een winkelier ontvangt 5 zakken tarwebloem, bevattende elk 85 kilogrammen, aan den prijs van 55 franken de 100 kilogrammen, en verkoopt den kilogram aan 42 centiemen. Hoeveel is 1^o de inkoopprijs, 2^o de verkoopprijs, en 3^o de winst?

5. Hoeveel hectoliters water kan een bak

Traduction de l'inspecteur provincial.

I. *Religion et morale.*

1. Quels sont les caractères qui font facilement reconnaître la vraie Église de Jésus-Christ?

2. Qu'est-ce que faire un serment ou jurer? Quand le serment est-il un acte de vertu, et quand est-il un péché?

3. Quels avantages obtenons-nous 1^o par le baptême, 2^o par l'absolution ou le sacrement de pénitence?

4. Quel fut le roi le plus impie d'Israël? — Racontez brièvement comment il fut puni de ses crimes?

5. Que répondit Jésus à cette question des disciples des Pharisiens: « Maître, dites-nous s'il est permis ou non de payer le tribut à César? » Quelle signification ont ici les paroles de Notre-Seigneur?

II. *Écriture.*

Voir ci-contre.

III. *Arithmétique.*

1. Quel intérêt rapporte au bout d'un an et 4 mois une somme de 1,280 francs placée à 4 $\frac{1}{2}$ %?

2. Un boutiquier reçoit 5 sacs de farine de froment, contenant chacun 85 kilogrammes, à raison de 55 francs les 100 kilogrammes. Il vend le kilogramme à 42 centimes. Quels sont 1^o le prix d'achat, 2^o le prix de vente, et 3^o le gain?

3. Combien d'hectolitres d'eau peut conte-

inhouden die 3 meters lang, 2 meters breed en 1,25 meter diep is?

4. Na de $\frac{3}{4}$ van een stuk linnen verkocht te hebben aan fr. 1-25 den meter, houdt men nog 12 meters over; hoeveel meters zijn er van verkocht? Hoeveel heeft men er voor ontvangen, en hoe lang was het stuk in zijn geheel?

IV. Vlaamsche taal.

1. Verbuig in de verschillende gevallen zoo enkelvoud als meervoud: mijn goede gebuur.

2. In welk geval staan « dezen armen man », en « eenen goeden raad », in den volgenden zin: « Hij gaf dezen armen man eenen goeden raad. »

3. Vervoeg de volgende werkwoorden in den onvolmaakt verleden tijd der aantoonende wijs: « 1° voorlezen, 2° groeten, 3° zich bereiden. »

4. Schrijf eenen brief in dezen zin: In de maand juni, op eenen schoonen morgen, zijt gij uitgegaan om vogelen te ontnestelen. De zon schijnt... gij gaat door velden, weiden, bosschen, kanten; gij vindt geen nest... de nachtegaal, de merle, de mees, de kockoek laten zich hooren; gij bewondert hunnen zang; gij deelt in hunne vreugde. Eensklaps ziet gij eene vink die eten aan hare jongen draagt; gij volgt haar; zij voedt hare jongen, bemerkt u, vlucht, laat klaagtoon hooren, en komt terug om haren nest te beschermen, gij komt tot inkeer... gij verwijderd u... vreugde in den nest... Wat zoude het zijn, zoo een boos mensch u aan uwe ouders wilde ontrooven?

V. Aardrijkskunde.

1. Noem de provinciën van ons land op, die aan Frankrijk raken, met hare hoofdplaatsen.

2. Hoe reist men over den ijzeren spoorweg van Turnhout naar Oostende, en welke steden ontmoet men op die reis?

VI. Geschiedenis.

1. Wie was onze eerste en wie onze laatste hertog van het huis van Bourgondie?

2. Wanneer en hoe lang regeerde Maria-Theresia? Wie bestuurde ons land onder hare regering, en wat hebben de ingezetenen

nir un réservoir de 3 mètres de longueur, 2 mètres de largeur et de 1^m,25 de profondeur?

4. On a vendu les $\frac{3}{4}$ d'une pièce de toile à raison de fr. 1-25 le mètre; le restant mesure 12 mètres. On demande le nombre des mètres vendus, le prix de la vente et la longueur totale de la pièce?

IV. Langue flamande.

1. Déclinez au singulier et au pluriel: mijn goede gebuur?

2. A quel cas se trouvent « dezen armen man », et « eenen goeden raad », dans la phrase suivante: « Hij gaf dezen armen man eenen goeden raad. »

3. Conjuguez à l'imparfait de l'indicatif les verbes: « 1° voorlezen, 2° groeten, 3° zich bereiden. »

4. Ecrivez une lettre dans ce sens: Par une belle matinée de juin, vous êtes sorti pour dénicher des oiseaux. Le soleil brille... vous traversez les champs, les prairies, les taillis, les bois, sans trouver de nid... Le rossignol, le merle, la mésange, le coucou se font entendre; vous admirez leur chant, vous partagez leur joie. Tout à coup vous voyez un pinson portant de la pâture à ses petits; vous le suivez, il nourrit ses petits, vous voit, s'enfuit, fait entendre des accents plaintifs, revient protéger son nid. Un remords vous prend... vous vous éloignez... Joie dans le nid... Que serait-ce si un méchant voulait vous enlever à vos parents?

V. Géographie.

1. Quelles sont les provinces de notre pays qui touchent à la France? Nommez les chefs-lieux de ces provinces.

2. Quelle est la route à suivre pour aller par chemin de fer de Turnhout à Ostende? Indiquez les villes que l'on rencontre sur son passage.

VI. Histoire.

1. Qui fut le premier de nos ducs appartenant à la maison de Bourgogne? Qui en fut le dernier?

2. A quelle époque et pendant combien d'années régna Marie-Thérèse? Qui gouverna notre pays pendant son règne, et quel monu-

onzer provinciën voor hem uit erkentenis opgericht?

ment de reconnaissance nos pères érigèrent-ils à ce gouverneur?

PROVINCE D'ANVERS. — CONCOURS DE 1865.

1^{er} RESSORT. (CANTONS DE CONTICH ET DE WILRYCK.)

I. Godsdienst en zedeleer.

1. Waarom moeten wij gelooven zonder eenigszins te twijfelen?
2. Waarom moeten wij hopen met een vast betrouwen?
3. Waaruit hebben wij de zekerheid in de stukken die het geloof aangaan?
4. Wat is God beminnen boven al, en wat, onzen naaste beminnen gelijk ons zelve?
5. Hoelang hebben de Israëlieten rond gedwaald in de woestijn? Noem enige mirakelen die in de woestijn geschied zijn.
6. Welke dooden heeft Christus tot het leven geroepen?

II. Schrijfkunst.

Eene bladzijde schoon geschrift. Men zal schrijven :

Op den eersten regel, IN 'T GROOT, het woord *Belgenland*.

Op den tweeden regel, IN MIDDEL SOORT, de woorden *Vrijheid en Grondwet*.

Op den derden regel, IN HET KLEIN : *Vreest God ; eert den koning en zijn stamhuis*.

Op den vierden regel, *de tien cyfer-teekens*.

Op den laatsten regel : *naam der gemeente, dag der maand, jaar, naam en voornamen des leerlings*.

III. Rekenkunde.

1. Iemand heeft van zijne schuld, die 1,500 franken belooft, eerst $\frac{2}{3}$ en later $\frac{1}{3}$ afgelegd. Hoeveel franken blijven er hem nog te betalen?
2. Herleid $\frac{7}{8}$ tot eene tiendeelige breuk en 0,75 tot eene gewone breuk.
3. Een veld van 4 hectaren 5 aren brengt 160 grammèn tarwe per vierkanten meter op. De tarwe wordt verkocht tegen fr. 25-50 den hectoliter. Hoeveel ontvangt de verkooper, als de hectoliter tarwe 80 kilogrammen weegt?

I. Religion et morale.

1. Pourquoi devons-nous croire sans admettre le moindre doute?
2. Pourquoi devons-nous espérer avec une ferme confiance?
3. D'où nous vient la certitude que nous avons sur les articles de foi?
4. Qu'est-ce qu'aimer Dieu par-dessus toutes choses, et qu'est-ce qu'aimer notre prochain comme nous-mêmes?
5. Combien d'années les Israélites ont-ils passé dans le désert? Nommez quelques miracles qui ont eu lieu dans le désert.
6. Quels morts Jésus-Christ a-t-il ressuscités?

II. Écriture.

(Voir ci-contre.)

III. Arithmétique.

1. Une personne a payé successivement les $\frac{2}{3}$ et le $\frac{1}{3}$ de sa dette qui est de 1,500 francs. Combien doit-elle encore payer pour s'acquitter complètement?
2. Convertir $\frac{7}{8}$ en fraction décimale et 0,75 en fraction ordinaire.
3. Un champ de 4 hectares 5 ares produit 160 grammes de froment par mètre carré. Le froment se vend à raison de fr. 25-50 l'hectolitre. Combien le vendeur recevra-t-il, si l'hectolitre de froment pèse 80 kilogrammes?

4. Hoeveel hectoliters water bevat een put van 1^m,75 lang, 1^m,50 breed en 6^m,40 diep? Voor dien put te ledigen gebruikt men eenen emmer die 20 liters inhoudt : indien het nederlaten en ophalen ééne minuut vereischt, op hoeveel tijds zal de put geledigd zijn?

(De bewerkingen moeten voluit geschreven worden).

IV. Vlaamsche taal.

1. Verbuig in het enkelvoud en in het meervoud : de vlijtige ambtenaar.

2. Schrijf den tweeden persoon enkelvoud van den onvolmaakt verleden tijd der antoonende wijze en van den tegenwoordigen tijd der bijvoegende wijze van de werkwoorden : 1° treffen; 2° verbergen; 3° verheffen; 4° stijgen; 5° vluchten; 6° laden; 7° zetten; 8° doorbrengen.

3. Een pachter schrijft eenen brief aen zijnen eigenaar om afslag op de pachthuur te vragen. Redenen : gedeeltelijk mislukken van den oogst ten gevolge der buitengewone droogte; sterfte in den stal; ziekte in het huisgezin. Hij vestigt zijne hoop op de bekende liefdadigheid van den eigenaar en van diens vrouw. Dankbaarheid die hij voor deze weldaad altoos zal betoonen.

V. Aardrijkskunde.

1. Welke zijn de grenzen der provincie Limburg?

Noem de rechterlijke arrondissementen, de steden en rivieren derzelfde provincie.

2. Welke provinciën worden besproeid 1° door de Sambre; 2° door den Dender, en 3° door de Leije?

In welke stroomen werpen zich deze rivieren?

Waar heeft de samenvloeiing plaats?

VI. Geschiedenis.

Wie was Karel de Stoute? Wat weet gij van zijne laatste veldtochten en van zijn einde?

(De leerlingen hebben vier uren om deze vragen te beantwoorden.)

4. Combien d'hectolitres d'eau peut contenir un puits qui a 1^m,75 de longueur, 1^m,50 de largeur et 6^m,40 de profondeur? Pour vider ce puits on emploie un seau contenant 20 litres : s'il faut une minute pour descendre et monter le seau, au bout de combien de temps le puits sera-t-il vidé?

(Les élèves transcriront tous les calculs qu'ils ont à faire pour résoudre ces questions.)

IV. Langue flamande.

1. Déclinez au singulier et au pluriel : de vlijtige ambtenaar.

2. Écrivez la seconde personne du singulier : a de l'imparfait de l'indicatif, b du présent du subjonctif des verbes : 1° treffen; 2° verbergen; 3° verheffen; 4° stijgen; 5° vluchten; 6° laden; 7° zetten; 8° doorbrengen.

Un fermier écrit à son propriétaire pour lui demander une remise d'une partie du fermage. Motifs : la récolte a été mauvaise par suite de la sécheresse extraordinaire de l'année; l'épizootie a décimé l'étable; la maladie a frappé la famille. Le fermier a confiance dans la charité bien connue du propriétaire et de sa dame. Il leur promet une éternelle reconnaissance.

V. Géographie.

1. Quelles sont les bornes de la province de Limbourg?

Nommez les arrondissements judiciaires, les villes et les rivières de la même province.

2. Quelles sont les provinces arrosées 1° par la Sambre; 2° par la Dendre, et 3° par la Lys?

Dans quels fleuves se jettent ces rivières?

Où se trouve le confluent?

VI. Histoire.

Qui était Charles le Téméraire? Que savez-vous de ses dernières campagnes et de sa fin?

(Les élèves ont quatre heures pour répondre à ces questions.)

PROVINCE D'ANVERS. — CONCOURS DE 1866.

N. B. Il n'y a pas eu de concours à cause de l'épidémie qui a régné dans presque toutes les communes de la province.

PROVINCE DE BRABANT. — CONCOURS DE 1864.

CANTONS DE MOLENBEEK-SAINTE-JEAN, DE TILLEMONT ET DE WAVRE.

N. B. Dans le Brabant, les élèves peuvent concourir en flamand ou en français, à leur choix.

I. *Godsdienst en zedeleer.*

1. Verhaal in het kort de geboorte en de opvoeding van Moses.

2. *a.* Wat is het vormsel?

b. Welk is het uitwendig teeken en welk is de zonderlinge gratie van dit sakrament?

3. Zeg eenige gevallen in dewelke de gratie van het vormsel ons meest noodig is.

I. *Religion et morale.*

1. Racontez brièvement la naissance et l'éducation de Moïse.

2. *a.* Qu'est-ce que la confirmation?

b. Quel est le signe sensible et quelle est la grâce spéciale de ce sacrement?

3. Quand avons-nous surtout besoin des grâces de la confirmation?

II. *Langue flamande.**Spelling en spraakkundige ontleding.*

Eert uwe ouders, op dat hun zegen over u kome; want de zegen der ouders bouwt het huis der kinderen; doch hun vloek breekt het af. Het hart is de zetel van de adel; en al zwoeren al de vorsten der aerde dat gij edel zijt, onedel zijt gij in het oog van God, zoo zijne vinger uwen adelbrief niet geteekend heeft. Jongeling, overweeg de kostbaerheid des tijds; geef u aen den arbeid, overzamel nuttige kennissen: want gelijk een onbebouwde akker niets dan distels oplevert, zoo zal ook de luiheid u eens schande en naberouw voortbrengen.

Wie kan gerust sterven, zoo hij niet voor af voor de zijnen gezorgd, iedereen met nauwgezetheid het zijne gegeven, en alles zoodanig geschikt heeft, dat niemand na zijnen dood in verlegenheid of twist gerake.

De eerste volzin, beginnende met de woorden: *eert uwe ouders*, en eindigende met *breekt het af*, moet spraakkundig ontleed worden.

III. *Schrijfkunst.*

Voor de schrijfkunst zullen de mededingers in 't sijn schrijven den derden volzin van n° 2 hierboven, beginnende met de woorden: *Jongeling overweeg*, en eindigende met de woorden: *naberouw voortbrengen*.

II. *Langue française.**Orthographe et analyse grammaticale.*

La nature est l'ensemble des lois qu'a établies le Créateur pour l'existence des choses qu'il a créées.

Bien des siècles se sont succédé depuis qu'elle existe, et elle n'a point vieilli; elle travaille toujours sur le même fond, mais elle en varie sans cesse les dessins. Il n'est rien qu'elle ne pût, si elle pouvait anéantir et créer; mais la Providence s'est réservé ces deux extrêmes du pouvoir. Ce sont deux attributs de sa toute-puissance, deux droits qu'elle n'a pas voulu céder. Ministre irrévocable des ordres de Dieu, dépositaire de ses immuables statuts, la nature ne

s'est jamais écartée des lois qui lui ont été prescrites ; elle n'a altéré en rien les plans qui lui ont été tracés, et elle n'a jamais cessé de présenter dans toutes ses merveilles, l'empreinte inaltérable du sceau de l'éternel.

La première phrase commençant par : *la nature* et finissant par *a créées*, doit être analysée grammaticalement.

III. Calligraphie.

Pour la calligraphie, les concurrents écriront en fin la 2^e phrase du n° 2 ci-dessus, commençant par les mots : *Bien des siècles*, et finissant par les mots : *les dessins*.

IV. Spraakkunst.

Wat zijn voornaamwoorden ?

Noem de verschillende soorten van voornaamwoorden, en geef van iedere soort een voorbeeld.

V. Rekenkunde.

Een vader laat bij zijn overlijden aan zijne zes kinderen te verdeelen : 1^o 14 hectaren 6 aren land, geschat op 1,235 franken den hectaar, 2^o in geldspeciën eene som van fr. 17,285-65 ; op voorwaarde van te betalen de onkosten zijner begrafenis beloopende tot de som van fr. 465-25 ; en te verzoeken, om in zijnen lijdendienst tegenwoordig te zijn, 50 armen menschen die ieder daervoor zullen ontvangen : 1^o Een brood van 82 centiemmen ; 2^o eene almoes van fr. 5-45, en 3^o eenen meter laken geschat op 15 franken. Hoeveel zal ieder kind voor zyn aendeel ontvangen ?

Een koopman koopt 4 stukken laken. Het eerste is lang 10 $\frac{1}{2}$ meters, het tweede 12 $\frac{3}{4}$ meters, het derde 14 $\frac{2}{3}$ meters. Men vraagt naar de lengte van het vierde stuk, wetende dat men voor de 4 stukken fr. 548-25 betaald heeft, en dat de meter fr. 10-20 gekost heeft.

VI. Wettelijk stelsel van maten en gewichten.

Een zolder van 6^m,23 lang en 3^m,04 breed, is belegd met graan tot hoogte van 43 centimeters. Men vraagt hoeveel hectoliters er zich op bevinden, en hoeveel men voor dit graan zal ontvangen indien men hetzelfde verkoopt aan fr. 20-50 den hectoliter.

VII. Aardrykskunde.

Geef de beschrijving van den loop der

IV. Grammaire.

Qu'est-ce que le pronom ?

Nommez les différentes sortes de pronoms et donnez un exemple de chaque sorte.

V. Arithmétique.

Un père meurt et laisse à partager entre ses 6 enfants : 1^o 14 hectares 6 ares de terre, évalués à 1,235 francs l'hectare, 2^o en espèces la somme de 17,285 francs ; à la condition de payer les frais d'enterrement s'élevant à fr. 465-25 et de faire venir à son convoi 50 pauvres à chacun desquels on donnerait un pain de 82 centimes, une aumône de fr. 5-45 et un mètre de drap valant 15 francs. On demande combien chaque héritier recevra pour sa part.

Un négociant achète 4 pièces de drap. La première mesure 10 $\frac{1}{2}$ mètres, la deuxième 12 $\frac{3}{4}$ mètres, la troisième 14 $\frac{2}{3}$ mètres. On demande la longueur de la quatrième, sachant qu'on a payé pour les 4 pièces fr. 548-25 à raison de fr. 10-20 le mètre.

VI. Système métrique.

Un grenier long de 6^m,23 et large de 3^m,04, est chargé de grain à la hauteur de 43 centimètres. On demande combien d'hectolitres de blé il y a dans ce grenier et combien en produira la vente à raison de fr. 20-50 l'hectolitre.

VII. Géographie.

Faites la description du cours de l'Escaut ;

Schelde; noem de rivieren die zich in dien stroom werpen, als mede de steden die door deze rivieren bespoeld worden.

VIII. *Geschiedenis.*

Geef eene korte levensbeschrijving van Karel den groote.

nommez les rivières qui se jettent dans ce fleuve et les villes qu'elles arrosent.

VIII. *Histoire.*

Faites une courte biographie de Charlemagne.

PROVINCE DE BRABANT. — CONCOURS DE 1865.

(CANTONS DE MAL, DE LÉAU ET DE NIVELLES.)

I. *Godsdienst en zedelee.*

1. Verhaal kortelijks de marteldood der zeven Machabeïsche broeders, en zeg welke zedeles de kinderen uit die geschiedenis moeten trekken.

2. Wat zijn wij onze ouders schuldig, en wie zondigen tegen ieder van die plichten, die wij jegens onze ouders moeten kwijten?

I. *Religion et morale.*

1. Racontez en peu de mots le martyre des sept frères Machabées, et dites quelle morale les enfants doivent tirer de cette histoire.

2. Quels sont les devoirs des enfants envers leurs parents, et de quelle manière manquons-nous à chacun de ces devoirs?

II. *Spelling en spraakkundige ontleding.*

Tweedrachtige volkeren worden spoedig onderworpen en vernietigd; daerom hebben wij steeds voor oogen de belgische zinspreuk: eendragt maakt macht.

De geschiedenis bewaart met erkentelijkheid de nagedachtenis dergenen die hunne fortuin gebruiken om de armen en vreemden ter hulpe te komen.

De eerste volzin beginnende met de woorden *tweedrachtige volkeren*, en eindigende met de woorden *eendragt maakt macht*, moet spraakkundig ontleed worden.

II. *Orthographe et analyse grammaticale.*

Tendre amitié, délice des bons cœurs, c'est le ciel qui l'a vue naître! tu es descendue sur la terre aux premiers chagrins qu'ont eus les mortels. Tu es venue les soutenir, tu les as consolés, tu leur as fait supporter la vie.

Le créateur l'a opposée seule à toutes les peines des humains.

La première phrase commençant par *tendre amitié*, et finissant par *qu'ont eus les mortels*, doit être analysée grammaticalement.

III. *Opstel eens briefs.*

Een leerling schrijft aan zijnen oom om hem te laten weten dat hij eenen prijs in den kampstrijd behaald heeft. Hij drukt hem zijne blijdschap uit, en verzoekt hem de plechtige prijsuitdeeling bijtewonen, die zal plaats hebben in de hoofdplaats van het kanton, den 23 september, om elf ure.

IV. *Schrijfkunst.*

De tweede volzin van n° II hierboven (vlaamsch), zal dienen voor de drij lijnen fijn geschrift.

III. *Rédaction d'une lettre.*

Un élève écrit à son oncle pour lui faire connaître qu'il a obtenu un prix au concours. Il lui exprime sa joie et il l'invite à assister à la distribution des prix qui aura lieu au chef-lieu du canton, le 23 septembre, à 11 heures.

IV. *Calligraphie.*

La phrase du n° II ci-dessus: *Tendre amitié... qu'ont eus les mortels*, servira de texte pour la page de calligraphie.

V. *Spraakkunst.*

Wat zijn telwoordén?

Hoe worden zij verdeeld?

Geef van iedere soort een voorbeeld.

V. *Grammaire,*

Quels sont les temps dérivés formés du participe présent?

Expliquez comment ils en sont formés.

VI. *Rekenkunde.*

1. Een koopman had 25 stukken laken van gelijke lengte gekocht aan fr. 9-75 den meter; als hij den meter aan fr. 11-15 verkoopt, kan hij 4,704 franks winnen. Wat is de lengte van ieder stuk?

2. De leerlingen eener school zijn verdeeld in drij lokalen. In het eerste bevinden zich de $\frac{2}{5}$ van het geheel getal leerlingen, in het tweede, de $\frac{1}{15}$ van dat getal, en in het derde, de overigen, of 70 leerlingen. Men vraagt: 1° het getal leerlingen die zich in de drij lokalen bevinden, en 2° hoeveel er in het eerste en in het tweede zijn.

VII. *Wettelijk stelsel van maten en gewichten.*

Een landbouwer moet voor jaarlijksche pachtsom van 1 hectaar 5 aren grond eene som van 210 franks betalen. Hij bezaait denzelfden met lijnzaad het welk hem fr. 92-50 kost. Hij betaalt nog voor mest en arbeid fr. 370-70. Indien hij zijn vlas verkoopt aan 10 franks den are, men vraagt hoeveel hij gewonnen heeft.

VIII. *Aardrijkskunde.*

Geef eene korte beschrijving van de provincie Brabant.

- a. Grenzen.
- b. Rechterlijke verdeeling.
- c. Rivieren.
- d. Ijzere wegen.
- e. Steden.

IX. *Geschiedenis.*

Geef eene korte levensbeschrijving van Godfried van Bouillon.

VI. *Arithmétique.*

1. Un négociant avait acheté 25 pièces de drap d'égale longueur, à raison de fr. 9-75 le mètre; en vendant le mètre fr. 11-15, il peut gagner 4,704 francs. Quelle est la longueur de chaque pièce?

2. Les élèves d'une école sont répartis dans 3 salles. La première salle renferme les $\frac{2}{5}$ du nombre total, la deuxième les $\frac{1}{15}$ de ce nombre et la troisième, le restant ou 70 élèves. On demande 1° combien d'élèves il y a dans les trois salles, et 2° combien il y en a dans la première et dans la deuxième salle.

VII. *Système métrique.*

Un cultivateur loue une pièce de terre d'une contenance de 1 hectare 5 ares pour 210 francs par an. Il ensemeuse cette terre de lin qui lui coûte fr. 92-50, il paie pour main-d'œuvre et engrais fr. 370-70 et vend son lin à raison de 10 francs par are. On demande combien il a gagné.

VIII. *Géographie.*

Faites une courte description de la province de Brabant.

- a. Limites.
- b. Division en arrondissements judiciaires.
- c. Rivières.
- d. Chemins de fer.
- e. Villes.

IX. *Histoire.*

Faites une courte biographie de Godefroid de Bouillon.

PROVINCE DE BRABANT. — CONCOURS DE 1866.

(CANTONS D'IXELLES, DE DIEST ET DE PERWEZ.)

I. *Godsdienst en zedeleer.*

1. Zeg in weinige woorden :
 - a. Waarom Jakob naar Mesopotamie vertrokken is ;
 - b. Wat hem onder den weg is overkomen ;
 - c. Waarom hij uit dit land is wedergekeerd ;
 - d. Welk zedeles wij uit die geschiedenis kunnen trekken.
2. Wat moeten wij gelooven, hopen en beminnen ?
3. Hoe en waarom wij moeten gelooven, hopen en beminnen ?

I. *Religion et morale.*

1. Dites en peu de mots :
 - a. Pourquoi Jacob est parti pour la Mésopotamie ;
 - b. Ce qui lui est arrivé en chemin ;
 - c. Pourquoi il est revenu de ce pays ;
 - d. Quelle leçon morale nous pouvons tirer de cette histoire.
2. Qu'est-ce que nous devons croire, espérer et aimer ?
3. Comment et pourquoi devons-nous croire, espérer et aimer ?

II. *Schrijfkunst.*

In middelmaat :

Karel de Grootc is een dier helden welke luister onsterfelijk is.

In't fijn :

Vele der heerlijke daden van dien machtigen keizer behooren tot België, wij hebben voorzeker meer reden dan de Franschen om hem onder onze voorzaten te tellen.

II. *Calligraphie.*

En moyen :

La Belgique est une monarchie constitutionnelle représentative.

En fin :

Elle est placée sous un chef héréditaire, comme depuis des siècles la Grande-Bretagne, après avoir été pendant de longues années le jouet des puissances étrangères.

III. *Spelling.*

De geschiedenis spoort ons aan tot ijverzucht en goed gedrag ; men schat en bemint alleenig het gene dat men kent ; de onwetendheid is onverschillig of verachtend. Heeft de geschiedenis ons klaar voor oogen gesteld wat onze voorgangers sedert eeuwen groots en edels verricht hebben, dan zouden wij ons zelven moeten verachten, indien wij gene pogingen deden, om hen te evenaren.

Spraakkundig te ontleden :

Men schat en bemint alleenig het gene dat men kent.

III. *Orthographe.*

L'histoire a toujours été regardée comme la source des bons conseils. Sans elle, renfermés dans les bornes du siècle et du pays où nous vivons, nous demeurons dans une espèce d'enfance qui nous laisse étrangers à l'égard du reste de l'univers, et dans une profonde ignorance de tout ce qui nous a précédés et de tout ce qui nous environne.

Analyser grammaticalement :

L'histoire a toujours été regardée comme la source des bons conseils.

IV. *Spraakunst.*

Hoevele soorten van deelwoorden zyn er. Noemt ze.

Wanneer eindigt het lijdendeelwoord der werkwoorden op *d* en wanneer op *t*.

IV. *Grammaire.*

Combien y a-t-il de sortes de participes? Nommez-les.

Comment s'accorde le participe passé accompagné de l'auxiliaire avoir ?

V. *Opstel eens briefs.*

Een leerling voor wien de jaren om te leeren arbeiden gekomen zyn, verlaat de school om zijne ouders in hun werk by te staan; hij laat zulks zijnen onderwijzer wizen en bedankt hem voor zijne zorgen.

VI. *Rekenkunde.*

1. Hoe maakt gy eene tiendeelige breuk tienmaal grooter? Geef daarvan een voorbeeld.

2. Wat wordt de waarde eener gewone breuk, wanneer men haren noemer met een geheel getal vermenigvuldigt.

3. Een koopman heeft de $\frac{3}{8}$ en dan nog het $\frac{1}{6}$ van een stuk laken verkocht; indien hij het overblijvende tegen fr. 7-08 den meter verkochte, dan zou hij daarvan fr. 194-70 ontvangen. Hoe lang was het gansche stuk?

4. Iemand heeft twee vaten wijn gekocht, het eene inhoudende 285 liters, en het andere 318 liters 5 deciliters, voor 600 frank. Hoevele flesschen van 85 centiliters kan hij daarmede vullen, en tegen hoeveel moet hij de flesch wijn verkoopen, om op het geheele fr. 216-30 te winnen, zoo hij rekent dat de ledige flesch hem 13 centimen kost.

VII. *Wettig stelsel van maten en gewichten.*

1. Welk is de waarde van eene hectaar gronds, indien den vierkanten meter fr. 2-40 kost?

2. Men heeft eenen regenbak vervaardigd die 2 meters lang, 1^m,50 breed en 1^m,70 diep is; hoeveel liters water kan die bak inhouden, en hoe zwaar zou zooveel gedistilleerd water wegen.

V. *Rédaction d'une lettre.*

Un élève en âge de travailler, quitte l'école pour assister ses parents dans leurs occupations; il en informe son instituteur et le remercie des soins qu'il a eus de son instruction.

VI. *Arithmétique.*

1. Par quel moyen rendez-vous une fraction décimale dix fois plus grande? Donnez-en un exemple.

2. Que devient la valeur d'une fraction ordinaire, lorsqu'on multiplie son dénominateur par un nombre entier?

3. Un marchand a vendu les $\frac{3}{8}$ plus $\frac{1}{6}$ d'une pièce de drap; s'il vendait ce qui lui reste à fr. 7-08 le mètre, il en recevrait fr. 194-70. Quelle est la longueur de la pièce entière?

4. Quelqu'un a acheté deux tonneaux de vin, l'un contenant 285 litres et l'autre 318 litres 5 décilitres, pour 600 francs. Combien peut-il en remplir de bouteilles de la capacité de 85 centilitres? A combien devrait-il vendre la bouteille de vin pour gagner en tout fr. 216-30, s'il évalue la bouteille vide à 13 centimes?

VII. *Système légal des poids et mesures.*

1. Quel sera le prix d'un hectare de terre si le mètre carré coûte fr. 2-40?

2. On a construit un réservoir ayant 2 mètres de longueur, 1^m,50 de largeur et 1^m,70 de profondeur; combien de litres d'eau ce réservoir peut-il contenir, et dites le poids que représente un tel volume d'eau distillée.

VIII. *Geschiedenis.*

1. Wie bestuurde België onder de regering van Maria-Theresia?

Wat deed deze vorst voor de welvaart des lands?

2. Hoe ging België, op het einde der vorige eeuw, over tot de heerschappij van Frankrijk?

IX. *Aardrijkskunde.*

1. Doe, te water, eene reis van Charle-roi naar Antwerpen, langs Brussel.

2. Op welke ijzeren wegen liggen de volgende steden: Loven, Lier, Sinte-Nicolaas, Verviers en Namen.

VIII. *Histoire.*

1. Qui gouverna la Belgique sous le règne de Marie-Thérèse.

Que fit ce prince pour la prospérité du pays.

2. Comment, à la fin du siècle dernier, la Belgique passa-t-elle sous la domination française?

IX. *Géographie.*

1. Comment va-t-on par eau de Charle-roi à Anvers, en passant par Bruxelles?

2. Sur quelles lignes de chemin de fer sont situées les villes suivantes: Louvain, Lierre, Saint-Nicolas, Verviers et Namur.

(CANTONS DE WOLVERTHEM, DE GLASBEEK ET DE JODOIGNE.)

Godsdient en zedeleer.

1. Verhaal de dood van Jakob; welke waren zijne laatste woorden?

Welke zedeles kunnen wij uit die geschiedenis trekken?

2. Schrijf de voorrede en de drij eerste vragen van het gebed des Heeren, met de uitleggingen.

Religion et morale.

1. Racontez la mort de Jacob et dites quelles furent ses dernières paroles.

Quelle leçon morale pouvons-nous tirer de cette histoire?

2. Écrivez la préface et les trois premières demandes de l'oraison dominicale, avec les explications.

II. *Schrijfkunst.*

In middelmaat :

Karel de Stoute was gestreng, maar rechtvaardig en edelmoedig.

In 't fijn :

Hij vergaf meer dan eens zijne vijanden, die hem om gnade smeekten. Gent en Mechelen kunnen zulks getuigen, ook verwierf hij den eerbied en de liefde zijner onderdanen.

II. *Calligraphie.*

En moyen :

Léopold I^{er} est le fondateur de notre dynastie nationale.

En fin :

Il emporte dans la tombe les bénédictions de son peuple. Sous son autorité paternelle, la Belgique a été la nation la plus libre et la plus fortunée du continent.

III. *Spelling.*

Een ijverig man weet zelfs uit verlorene oogenblikken partij te trekken. En welk eene hooge waarde hebben die niet? Indien men dagelijks slecht een enkel uur, in plaets van aan beuzelingen, aan de studie wijdt, kan iemand van gewonen aanleg zich eene geheel wetenschap eigen maken.

Een weetniet wordt zoo doende, in tien jaren tijds een kundig man.

Spraakkundig te ontleden :

Een ijverig man weet zelfs uit verlorene oogenblikken partij te trekken.

III. Orthographe.

Lorsque tu te trouves arrêté par une chose qui te semble difficile à comprendre, ne te rebute pas. Viens à moi, interroge sans crainte de fatiguer par tes questions ; si la réponse est toute faite, elle te sera donnée sur-le-champ ; sinon, nous la chercherons ensemble, et nous partagerons ensemble aussi la joie et le bénéfice de la découverte.

Analyser grammaticalement :

Lorsque tu te trouves arrêté par une chose difficile, ne te rebute pas.

IV. Spraakkunst.

Wat zijn werkwoorden ? Hoevele soorten van werkwoorden zijn er ? Noemt ze en geeft van ieder een voorbeeld.

IV. Grammaire.

Combien y a-t-il de temps primitifs ? Nommez-les. Quels sont les temps formés du participe présent ?

V. Opstel eens briefs.

Een kind moest bij zijnen vriend eenen vacantedag overbrengen, maer zijne moeder is ernstig ziek gevallen, en nu zal hij van zijn vermaak afzien. Hij laat zijnen vriend het smartelijke voorval kennen.

VI. Rekenkunde.

1. Hoe vermenigvuldigt gij eene tiendeelige breuk met eene tiendeelige breuk ?
2. Hoe herleidt gij eene gewone breuk tot eene tiendeelige ?
Geef daarvan een voorbeeld.
3. Een oom laat bij zijn overlijden de $\frac{3}{8}$ zijner fortuun aan zijnen neef, en de $\frac{7}{12}$ aan zijne nicht achter ; het overblijvende, dat nog fr. 1,545-06 uitmaakt geeft hij aan de armen ; tot hoeveel beloopt de nalatenschap des overleden ?
4. Een kruidenier heeft drie kassen suiker gekocht ; de eerste weegt 51 kilogrammen 8 hectogrammen, de tweede, 26 kilogrammen 700 grammes, en de derde 28 kilogrammen. Hij heeft den suiker betaald tegen fr. 1-20 den kilogram, en heeft boven dien fr. 8-65 uitgegeven aan vervoerkosten. Men vraagt tegen hoeveel hij den kilogramsuiker moet verkopen om eene zuivere winst te hebben van 20 ten honderd ?

VII. Wettig stelsel van maten en gewichten.

1. Welk is de waarde van eenen halven

V. Rédaction d'une lettre.

Un enfant devait aller passer un jour de vacance chez un de ses amis, mais sa mère étant tombée dangereusement malade, il ne veut pas quitter la maison. Il fait part à son ami de cette triste circonstance.

VI. Arithmétique.

1. Comment multipliez-vous une fraction décimale par une fraction décimale ?
2. Comment réduit-on une fraction ordinaire en fraction décimale ?
Donnez un exemple.
3. Un oncle laisse en mourant les $\frac{3}{8}$ de sa fortune à son neveu, et les $\frac{7}{12}$ à sa nièce ; il donne le reste, qui est de fr. 1,545-06 aux pauvres. A combien s'élevait la fortune du défunt.
4. Un épicier a acheté trois caisses de sucre ; la première pesant 51 kilogrammes 8 hectogrammes, la seconde 26 kilogrammes 700 grammes, et la troisième 28 kilogrammes, à fr. 1-20 le kilogramme ; il a payé en outre fr. 8-65 de transport. On demande combien il doit revendre le kilogramme de sucre pour avoir un bénéfice net de 20 p. % ?

VII. Système légal des poids et des mesures.

1. Quelle est la valeur d'un demi-hecto-

hectoliter olie, zoo de deciliter 9 centimen kost?

2. Hoevele steenen heeft men noodig om een muur te bouwen van 8 meters lengte, 4^m,40 hoogte, en 33 centimeters breedte, wetende dat ieder steen eene ruimte vervult van 22 centimeters lang, 11 centimeters breed en 6 centimeters dik?

VIII. *Geschiedenis.*

1. Wie was keizer Karel de Vijfde?

Hoevele jaren regeerde hij over de Nederlanden?

Wie was zijn opvolger?

2. In welk jaar en tusschen welke mogenheden werd den slag van Waterloo geleverd?

Wat wierd België ten gevolge van dezen veldslag?

IX. *Aardrijkskunde.*

1. Doe langs den ijzeren weg in rechte streeksche lijn, de reis van Luik naar Oostende, en noem de steden dit gij ontmoet.

2. Welke steden werden bespoeld door den Dender.

litre d'huile, si le décilitre coûte 9 centimes?

2. Combien faut-il de briques pour construire un mur de 8 mètres de longueur, 4^m,40 de hauteur et 33 centimètres d'épaisseur, sachant que chaque brique a 22 centimètres de longueur, 11 centimètres de largeur et 6 d'épaisseur.

VIII. *Histoire.*

1. Qui était Charles-Quint?

Combien de temps gouverna-t-il les Pays-Bas?

Qui fut son successeur?

2. En quelle année et entre quelles puissances fut livrée la bataille de Waterloo?

Que devint la Belgique à la suite de cette bataille?

IX. *Géographie.*

1. Faites par le chemin de fer le plus direct le voyage de Liège à Ostende, en citant les villes que vous rencontrerez sur votre passage.

2. Quelles villes sont arrosées par la Dendre?

PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE. — CONCOURS DE 1864.

I. *Godsdienst en zedeleer.*

(Bijzondere prijs. Art. 11 van het reglement.)

1. Wie was de vader en wie de moeder van Kristus?

2. Welke is de vijfde vraag van het gebed des Heeren?

Leg die vraag uit door twee antwoorden van den katechismus.

3. Hoe velelei zonden zijn'er?

Hoe worden ze vergeven?

4. Geef drie bijzonderheden uit het oud Testament, aangaande het leven van Josef, zoon van Jacob.

5. Noem de vier evangelisten. Waarom worden ze alzoo genaemd?

I. *Religion et morale.*

(Prix spécial. Art. 11 du règlement.)

1. Qui était le père et qui la mère du Christ?

2. Quelle est la cinquième demande de la prière dominicale?

Expliquez cette demande par deux réponses du catéchisme.

3. Combien y a-t-il de sortes de péchés?

Comment sont-ils remis?

4. Donnez trois particularités puisées dans l'ancien Testament au sujet de Joseph, fils de Jacob.

5. Nommez les quatre évangélistes. Pourquoi sont-ils nommés évangélistes?

II. *Geschrift. Spelling. Spraakkunst.*

1. Van het volgende een schoon schrift te maken, waarvan twee regels middelbaar en het overige klein:

De dood van een groot man is voorzeker een verlies voor de aarde.

Hij behoort niet slechts aan *zich zelven* of den kring *die hem omringt*; hij behoort aan zijn vaderland, aan zijne tijdgenooten, aan de nakomelingschap, aan de wereld.

2. Ontleed uit het aangegeven voorstel de woorden : *zich, zelven, die, hem*.

3. Verbuig in het enkelvoud : *de vader zelf*.

4. Vervoeg in den onvolmaakt verleden tijd der aantoonende wijs de volgende werkwoorden : *ontmoeten, zich vasthouden*.

Vervoeg ze ook in de gebiedende wijs.

II. *Écriture. Orthographe. Grammaire.*

1. Écrire une page dont deux lignes en écriture moyenne et le restant en écriture fine.

Une nation n'est grande que par le patriotisme de ses enfants.

L'instruction, l'amour du progrès, le respect pour les institutions *nationales* sont de puissants boucliers contre lesquels viennent se briser les armes des ennemis du repos public.

2. Analysez les mots soulignés de la précédente dictée : *Ses, nationales, de, se*.

3. Quelle règle régit le participe d'un verbe pronominal ?

Donnez des exemples à l'appui de votre réponse.

III. *Cijferkunde en metriek stelsel.*

1. Een werkmán wint in 6 weken 99 frank. Welk is zijne winst per dag en per jaar ?

2. Hoeveel kubieke meters steen bevat een vierkante bak, waarvan ieder kant 2 meters lang is, 6 decimeters dik en 1 meter 17 decimeters hoog, en welk is zijn inhoud ?

IV. *Aardrijkskunde.*

1. Welke zijn de voornaamste delfstoffen die ons land oplevert en in welke provinciën vindt men dezelve ?

V. *Geschiedenis.*

1. Welke vorsten hebben Maria van Bourgondië opgevolgd in België, onder het eerste bewind van Oostenrijk, en welkdanig was de toestand des koophandels onder hunner regering, namelijk te Brugge en te Antwerpen ?

III. *Arithmétique et système métrique.*

1. Un ouvrier gagne 99 francs en 6 semaines. Quel est son gain par jour et par an ?

2. Combien de mètres cubes de briques a-t-il fallu employer pour construire un réservoir carré dont chaque face a 2 mètres de longueur, 6 décimètres d'épaisseur et 1 mètre 17 décimètres de hauteur. Quelle est la capacité de ce réservoir ?

IV. *Géographie.*

1. Quelles sont les principales productions minérales du pays et dans quelles provinces les trouve-t-on ?

V. *Histoire.*

1. Quels princes ont succédé à Marie de Bourgogne en Belgique, sous la première maison d'Autriche et quelle était, sous leur règne, la situation du commerce, notamment à Bruges et à Anvers ?

PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE. — CONCOURS DE 1863.

I. *Godsdienst en zedeleer.*

1. Doe de personen kennen der H. Drievuldigheid door drie vragen en antwoorden van den catechismus.

2. Welke bijzondere hoedanigheden schrijft men elk eenen der goddelijken personen toe ?

3. Onder welke gedaante wordt ieder

I. *Religion et morale.*

1. Faites connaître les personnes de la Sainte-Trinité par trois demandes du catéchisme et par les réponses à ces demandes.

2. Quelle qualité spéciale attribue-t-on à chacune des trois personnes divines ?

3. Sous quelle figure chaque personne

goddelijke persoon gewoonlijk verbeeld. Zeg waarom?

4. Wat is de oorzaak geweest van de vijandschap tusschen de twee zonen van Isaïc.

5. Hoe geschiedde de verzoening.

divine est-elle ordinairement représentée? Dites pourquoi?

4. Donnez la cause de l'inimitié des deux fils d'Isaac.

5. Comment s'opéra la réconciliation?

II. Geschrift en spelling.

De stoffelijke belangen breken de banden der oprechte vriendschap niet. Twee vrienden dragen elkanders lasten te samen en helpen zich onderling in de moeilijkheden van het daaglijksch leven.

II. Écriture et orthographe.

Je ne sais s'il est un bien qui doive être plus estimé que l'amitié. Deux amis se rendent des services réciproques dans leurs affaires privées, et se prêtent un mutuel secours pour s'élever ensemble à une vertu plus parfaite.

III. Spraakkunst.

1. Geef den algemeenen regel aan thans in voege over het gebruik der *g* en *ch* met voorbeelden.

2. Wordt *y* nog gebezigd in het vlaamsch? Geef een voorbeeld.

3. Geef het meervoud aan der volgende volzinnen :

Het geslacht groeit.

De rivier stroomt.

Hij loopt en draait.

III. Grammaire.

1. Donnez les temps primitifs du verbe vaincre, conjuguez le présent de l'indicatif et le présent du subjonctif de ce verbe.

2. Donnez un exemple où *quoique* doit être écrit en deux mots.

3. La lettre que j'ai lue, m'a apporté une bonne nouvelle.

Analysez *lue* et *apporté*.

IV. Rekenkunde.

1. Een werkman spaart in zeven maanden fr. 87-50, in hoeveel tijds zal hij 275 franks gespaard hebben?

2. Hoeveel pannen liggen er op een dak van 15 meters lang en 6 meters hoog, als iedere pan eene plaats bedekt van 25 centimeters in de lengte en 20 centimeters in de breedte. Wat zullen die pannen kosten aan 55 franks het duizend?

3. Hoe veel liters water houdt een bak in van 6 decimeters lang, 4 breed en 3 diep.

V. Aardrijkskunde.

België bevat kanalen van groote afdeeling of kanalen bevaarbaar voor zeeschepen. Noem die kanalen en waer zijn ze gelegen?

IV. Arithmétique.

1. Un ouvrier épargne en sept mois fr. 87-50; combien de temps lui faut-il pour accumuler 275 francs.

2. Combien de tuiles couvrent un toit de 15 mètres de longueur sur 6 mètres de hauteur, chaque tuile occupant une surface de 25 centimètres en longueur et de 20 centimètres en largeur. Que coûteront ces tuiles, à raison de 55 francs le mille?

3. Combien de litres d'eau contient un réservoir de 6 décimètres de longueur sur 4 de largeur et 3 de profondeur?

V. Géographie.

La Belgique possède des canaux à grande section, accessibles aux bateaux de mer. Indiquez ces canaux et dites où ils sont situés.

VI. *Geschiedenis.*

Noem de voornaamste tijdvakken der geschiedenis van België, met eene vorst aan ieder vak behoorende.

VI. *Histoire.*

Citez les principales époques ou périodes de l'histoire de Belgique, et nommez un prince appartenant à chaque période.

PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE. — CONCOURS DE 1866.

I. *Godsdienst en zedeleer.*

1. Schrijf het eerste artikel van het sijnbolom des geloofs.

2. Aan welke personen 1° onder de joden, 2° onder de heidenen is de geboorte van Christus eerst veropenbaard geweest, en door welk middel?

3. Welk zijn de bekwaamste plaatsen om te bidden? Waarom?

II. *Letterkundige vakken.*

1. Opstel van eene kortbondigen brief, in denwelken de leerling aan zijne ouders te kennen geeft dat hij zich met ijver tot den prijkskamp bereid heeft, dat hij verhoopt er in te gelukken.

2. *Dictée*: In de maand mei spreidde de natuur hare schoonheid met veel luister ten toon: zij ontvonkte meermalen in mijn hart eene diepen eerbied voor den Schepper en deed mijn oog zwellen van tranen. Nog eden in juni spreidt zij veel glans ten toon. Ontluistert haar niet, kinderen, door onbezonnenheid, door vernielzucht.

3. Wijs 1° de zelfstandige naamwoorden, 2° de bijvoegelijke naamwoorden, 3° de voor-naamwoorden, 4° de werkwoorden, 5° de voorzetsels van bovenstaand diktaat.

III. *Rekenkunde.*

1. Twaalf kisten pruimen, wegende 24 kilogrammen ieder, kosten mij van inkoop fr. 318-40 en overvracht 4 francs. Hoeveel moet ik die pruimen verkoopen om 20 centimen per kilogram te winnen.

2. Hoeveel vierkante kalsijdstenen die 20 centimeters op elken kant hebben, zal men gebruiken om eene weg te leggen die 2 kilometers 3 decameters lang en 4 meters 80 centimeters breed is?

N. B. Bij de bovenstaande vragen heeft de jurij het volgende rekenkundig vraagstuk voor de leerlingen van de scholen der steden gevoegd:

Drie personen kunnen een werk afmaken, de eerste in 10 dagen, de tweede in 12 dagen,

I. *Religion et morale.*

1. Quel est le premier article du symbole de la foi?

2. A quelles personnes 1° parmi les juifs, 2° parmi les païens la naissance du Christ a-t-elle été révélée et de quelle manière?

3. Quels sont les lieux les plus propres à la prière et pourquoi?

II. *Branches littéraires.*

1. Rédaction d'une courte lettre dans laquelle l'élève fait connaître à ses parents qu'il s'est préparé avec zèle au concours et qu'il espère avoir du succès.

3. Indiquez 1° les substantifs, 2° les adjectifs, 3° les pronoms, 4° les verbes, 5° les prépositions de cette dictée.

III. *Arithmétique.*

1. Douze caisses de prunes chacune du poids de 24 kilogrammes me coûtent fr. 318-40 et en outre 4 francs de transport. Combien devrai-je vendre ces prunes pour gagner 20 centimes par kilogramme?

2. Combien de pavés de 20 centimètres de côté devra-t-on employer pour faire une route de 2 kilomètres 3 décimètres de longueur sur 4 mètres 80 centimètres de largeur.

N. B. Pour les élèves des écoles urbaines le jury a ajouté la question suivante:

Trois personnes peuvent faire un ouvrage, la première en 10 jours, la deuxième en

de derde in 15 dagen. In hoeveel tijds zullen zij aarbeidend het werk verrichten.

IV. *Aardrijkskunde.*

In welke provinciën van België liggen 1° het land van Waes, 2° de Borinagie, 3° het Ardennenbosch, 4° het camp van Beverloo?

V. *Geschiedenis.*

Wie was de eerste koning der Belgen? In welk jaar beklom hij den troon? Welke kinderen liet hij na?

12 jours et la troisième en 15 jours. En combien de temps le feront-elles ensemble?

IV. *Géographie.*

Dans quelles provinces de la Belgique se trouvent 1° le pays de Waes, 2° le Borinage, 3° la forêt des Ardennes, 4° le camp de Beverloo?

V. *Histoire.*

Qui a été le premier roi des Belges? En quelle année est-il monté sur le trône? Quels enfants a-t-il laissés à sa mort?

PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE. — CONCOURS DE 1864.

I. *Godsdienst en zedeleer.*

1. In welk deel van den catechismus wordt er gehandeld van de werken van barmhertigheid? Wat verstaat gij door die werken? Noemt ze op?

2. Welke van de werken van barmhertigheid zijn er voornamelijk uitgeoefend geweest door den ouden Tobias? Hoe wierd die man van God beproefd? Door wien en hoe is hij verlost geweest van de kwaal hem overgezonden.

3. Wanneer is de Heilige Geest nederge-daald over de Apostelen? Hoe werd die dag genoemd, en wat is er alsdan nog geschied?

I. *Religion et morale (1).*

1. Dans quelle partie du catéchisme est-il traité des œuvres de miséricorde? Qu'entendez-vous par ces œuvres? Nommez-les?

2. Quelles œuvres de miséricorde ont été principalement exercées par le vieux Tobie? Comment Dieu éprouva-t-il cet homme? Par qui et comment fut-il délivré du mal qui lui avait été envoyé?

3. Quand le Saint-Esprit est-il descendu sur les apôtres? Comment ce jour fut-il appelé? et qu'est-il arrivé alors.

II. *Dictée.*

Het water is een zonderling ding dat in de meeste natuurverschynsels eenegroote rol speelt en merkwaardige eigenschappen bezit. Steeds geneigd om in damp overtegaan, onttrekt het allen lichamen, met welke het in aanraking komt, eenige warmte. Van daarde koude die wij bij het nemen eens bads gevoelen, of wanneer wij de natte hand in de lucht laten droogen.

III. *Calligraphie.*

Wie kent er Karlomagnus niet,
Den keizerlijken held,
Wiens reuzen arm zijn rijksgebied
Beschermd voor geweld?
Hij zag in 't onderwijs de bron
Van 't ware volksgeluk,
En hield het voor een zielen zon,
Ook midden van den druk.

(1) On a posé des questions différentes dans chacun des cantons appelés à concourir, et la liste en est très-longue. Nous croyons pouvoir nous borner à reproduire ici celles qui ont fait l'objet du concours institué entre les écoles du canton de Gand-ouest.

IV. *Rédaction.*

Schrijf eenen brief aan eenen medelcerling die zich in de school niet wel gedraagt. Geef hem vriendelijken raad om zich te beteren, en wijs hem de plichten aan van eenen gouden scholier.

Écrivez une lettre à un condisciple qui se conduit mal à l'école. Donnez-lui des conseils amicaux pour l'amener à se corriger et indiquez-lui les devoirs d'un bon écolier.

V. *Arithmétique, système légal des poids et des mesures.*

1. Een winkelier heeft voor eene som van 370 franken 25 meters laken gekocht. Hoeveel kost het hem de meter en hoeveel moet hij het per meter verkoopen om 25 franken te winnen?

2. Hoeveel aren en centiaren zijn begrepen in een stuk land dat 75 meters lang en 25 meters breed is?

3. Welke naam draagt elk der volgende gewichten, het eerste wegende duizend, het tweede honderd en het derde tien grammen?

1. Un boutiquier a acheté 25 mètres de drap pour une somme de 370 francs. Combien lui coûte le mètre, et à combien doit-il le revendre pour gagner 25 francs sur la pièce?

2. Combien d'ares et de centiares contient une pièce de terre de 75 mètres de longueur et 25 mètres de largeur?

3. Quel est le nom de chacun des poids suivants : 1° mille grammes, 2° cent grammes et 3° dix grammes.

VI. *Histoire.*

1. Wie was Karel de Stoute en hoe stierf hy?

2. Wat weet gij van Maria van Bourgondië?

1. Qui était Charles le Téméraire et quelle fut sa fin.

2. Que savez-vous de Marie de Bourgogne?

VII. *Géographie.*

1. Noem de provinciën van België die aan Frankrijk grenzen.

2. Welke zijn de bijzondérste nijverheidstakken der volgende steden : Gent, Luik, Verviers, Namen en Doornijk?

1. Nommez les provinces de la Belgique limitrophes de la France.

2. Quelles sont les principales industries des villes suivantes : Gand, Liège, Verviers, Namur et Tournay?

PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE. — CONCOURS DE 1865.

CANTONS DE NEDERBRAKEL ET DE SOTTEGEM.

I. *Religion et morale (1).*

1. Wát is het gebed?
Hoe moet men bidden?
Hoe moet men mis hooren?
Op welke daegen moet men mis hooren?
Noem die dagen.

1. Qu'est-ce que la prière?
Comment doit-on prier?
Comment doit-on entendre la sainte messe?
Quels jours doit-on entendre la sainte messe?
Nommez ces jours.

(1) Nous reproduisons seulement les questions posées aux concours des cantons de Nederbrakel et de Sottegem.

2. Wanneer heeft Christus zijn eerste mirakel gedaan?

Waarin bestond dit mirakel?

Ter welke gelegenheid heeft hij dit gedaan en op wiens verzoek?

2. Quand Jésus-Christ a-t-il fait son premier miracle?

En quoi consistait-il?

A quelle occasion l'a-t-il fait?

A la demande de qui l'a-t-il fait?

II. Dictée.

In de strengheid harer grondstellingen sluit de plantenkunde uit hare beschrijvingen alle vreemde versierselen. Doch hoe zal men dezen regel kunnen onderhouden bij 't beschouwen van de koningin der bloemen, wanneer zich deze met hare levendige kleuren, met hare sierlijke gedaante en met haren zoo verkwikkenden geur aan de oogen van den wandelaar vertoont?

III. Calligraphie.

DE KINDERSPELEN.

Het spel is het voorrecht der jeugd,
Na werk hoeft er vreugd.
De tijd is zoo rechtig verdeeld,
Eens moedig gewerkt en eens lustig gespeeld.

IV. Rédaction.

Aan eenen vriend doen kennen dat uw oudste broeder een gunstig nummer in de loting voor de militie getrokken heeft, en hem tevens afschetsen den angst uwer ouders voor de loting, en hunne vreugd na dien uitslag.

Faire connaître à un ami que votre frère aîné a pris un bon numéro au tirage au sort de la milice, lui dépeindre l'anxiété de vos parents avant le tirage, et leur joie dès que le résultat fut connu.

V. Arithmétique et système légal des poids et des mesures.

1. Een persoon laat een somme van 21,000 franken achter, waarvan $\frac{1}{7}$ in werken moet verbruikt worden en het overige tusschen 3 personen moet worden verdeeld; men vraagt 1° hoe veel ieder erfgenaar voor zijn aandeel zal ontvangen; 2° wanneer 1,000 franken eene jaarlijksehe winst van 40 franken geven, hoe hoog voor elken erfgenaar de jaarlijksehe winst zal belooopen?

2. Een weg van 3 kilometers 500 meters lengte is langs beide kanten beplant met boomen staande van elkander op eenen afstand van 5 meters: hoe veel boonen zijn op dien weg geplant?

1. Une personne laisse un héritage de 21,000 francs dont $\frac{1}{7}$ doit être dépensé en travaux et le restant être partagé entre trois héritiers. On demande combien chaque héritier aura pour sa part, et quel sera de ce chef son revenu annuel si 1,000 francs donnent un intérêt de 40 francs?

2. Une route de 3 kilomètres 500 mètres de longueur est plantée des deux côtés d'arbres distancés l'un de l'autre de 5 mètres: combien d'arbres a-t-on plantés sur cette route?

VI. Histoire.

Wanneer, aan wie en waar stond keizer Karel het bestuur der Nederlanden af?

En quelle année, en faveur de qui et dans quelle ville Charles-Quint abdiqua-t-il le gouvernement des Pays-Bas?

VII. *Géographie.*

In welke provinciën en op welke rivieren
leggen de volgende steden, Mechelen, Door-
nijk, Namen, Charleroi, Meeenen?

Dans quelles provinces et sur quelles
rivières sont situées les villes de Malines,
Tournay, Namur, Charleroi, Menin?

PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE. — CONCOURS DE 1866.

(CONCOURS ENTRE LES ÉCOLES URBAINES.)

I. *Religion et morale.*

1. Door wat middel worden de zonden ver-
geven?

2. Worden door het doopsel en de biecht
ook vergeven de pijnen die de zonden ver-
dienen?

3. Waar door is Salomon vermaard?

4. Welke dooden heeft Christus verwekt?

1. Comment les péchés sont-ils pardon-
nés?

2. Le baptême et la confession remettent-
ils aussi les peines dues aux péchés?

3. Comment Salomon s'est-il rendu célè-
bre?

4. Quels morts Jésus-Christ a-t-il ressus-
cités?

II. *Dictée.*

Oordeel niet, op dat gij niet geoordeeld wordet; veroordeel niet, en gij zult niet veroordeeld worden; vergeef, en men zal u vergeven; geef, en men zal u geven. Waarom ziet gij den splinter in het oog uws broeders, en bemerkt gij den balk niet in uw eigen oog? Hoe kunt gij tot uwen broeder zeggen: Broeder, laat mij den splinter uit uw oog trekken. Huichelaar, trek eerst den balk uit uw eigen oog, en dan moogt gij toezien om den splinter te trekken uit het oog uws broeders.

III. *Calligraphie.*

DE ONVOORZICHTIGE KINDEREN.

Vier kindren liepen, wel gemoed,
Al spelend langs een snellen vloed,
Verheugd door het genot der vrijheid die zij smaakten,
Zoo lang zij naar geen ding, dat hun verboèn was, haakten.
Doch zij vergaten ras,
Wat hun verboden was,
En zagen dan hun vreugd in bittere smert verandren.

IV. *Rédaction.*

Een jongeling schrijft aan eenen vriend
dat er een groot ongeluk in zijne gemeente
voor gevallen is. — Het huisje eener arme
weduwe is verbrand. Alle poogingen tot het
blusschen waren nutteloos — wanhoop van
het huisgezin — Medelijden der geburen —
Bijstand verleend.

Un jeune homme écrit à un ami qu'un
grand malheur est arrivé en sa commune: la
hutte d'une pauvre veuve a été incendiée.
Tous les efforts faits pour éteindre le feu ont
été inutiles. Désespoir de la famille. Com-
passion des voisins. Secours fournis.

V. *Arithmétique. Système légal des poids et des mesures.*

1. Een winkelier heeft eene partij koffie van 340 kilogrammen, die hem 75 centimen den halven kilogram inkost. Hij verkoopt hier van de $\frac{3}{8}$ met 2 centimen winst, en daarna nog $\frac{1}{8}$ met 5 centimen verlies per kilogram. Hoeveel kilogrammen houdt hij over en hoe veel moet hij van die rest ontvangen om noch te winnen noch te verliezen?

2. 56 hectoliters 25 liters wijn van twee verschillende hoedanigheden hebben gekost fr. 6,686-40. Een hectoliter van de eerste hoedanigheid kost 548 franks, en er waren 24 hectoliters 10 liters van de tweede. Hoeveel kost een hectoliter van de tweede hoedanigheid?

1. Un boutiquier a un lot de 840 kilogrammes de café qui lui revient à 75 centimes le demi-kilogramme. Il en vend les $\frac{3}{8}$ avec un bénéfice de 2 centimes et ensuite $\frac{1}{8}$ avec une perte de 5 centimes par kilogramme. Combien de kilogrammes lui reste-t-il, et combien doit-il recevoir du restant pour ne perdre ni gagner.

2. 56 hectolitres 25 litres de vin de deux qualités différentes ont coûté fr. 6,686-40. 1 hectolitre de la première qualité coûte 548 francs et il y avait 24 hectolitres 10 litres de la deuxième qualité. A combien revient l'hectolitre de la deuxième qualité?

VI. *Histoire.*

Op welke tijdstippen en door welke gebeurtenissen zijn de belgische provinciën aan Oostenrijk overgegaan?

A quelles époques et par quels événements les provinces belges ont-elles passé sous la domination de l'Autriche.

VII. *Géographie.*

Doe eene reis van Namen naar Gent langs het water (rivieren of vaarten), en noemt de steden die door dezewateren bespoeld worden.

Comment pouvez-vous faire le voyage par eau de Namur à Gand. Nommez les villes qui se trouvent sur votre passage.

(CONCOURS ENTRE LES ÉCOLES RURALES.)

I. *Religion et morale* (1).

Door welke macht worden de aflaten gegeven, door wie is die macht verleend en waarvoor wordt zij uitgeoeffend?

Wat verstaat gij door schatten des geloofs en door schatten der aflaten?

Wat verschil is er tusschen bidden om geestelijke en bidden om tijdelijke zaken?

Welk zijn de hoedanigheden van het gebed, en past ze den mensch toe?

Toon het verschil in de twee mirakelen van de vermenigvuldiging der brooden.

Wat visioen zag Jacob op weg naar Mesopotamie, en welke is er de beteekenis van?

Par quelle puissance les indulgences sont-elles données, par qui cette puissance est-elle accordée et sur quoi s'exerce-t-elle?

Qu'entendez-vous par les trésors de la foi et par les trésors des indulgences?

Quelle différence y a-t-il entre prier pour les choses spirituelles et les choses temporelles?

Quelles sont les qualités de la prière et appliquez-les à l'homme?

Dites en quoi diffèrent les deux miracles de la multiplication des pains.

Quelle vision apparut à Jacob en route pour la Mésopotamie, et quelle en est la signification?

(1) Nous nous bornons à reproduire les questions posées au concours du canton d'Herzèle.

II. *Langue maternelle.*

Dictée : Velen miskennen hunne eigene gebreken, terwijl zij die van anderen streng beoordeelen. In het oog huns gebuurs zien zij eenen splinter, doch bemerken geenzins den balk dien zij zelve in het oog dragen. Anderen vinden hun vermaak in het verfoeilijk kwaadspreken, bevlecken den goeden naam eens vriends, stooren de rust van brave burgers en zaaien twist en verdeeldheid rond. Dit alles is lang en strijd tegen onzen volksaard. Recht voor de vuist is de spreuk der Vlamingen ; deze zij en blijve ook de onze.

Rédaction : Een jonge leerling beschrijft aan zijne ouders een ongeluk waaraan hij ooggetuige is geweest en waarin een werkman het leven verloren heeft ; hij vraagt hen om aan de weduwe en drie minderjarige kinderen zijn eerste spaargeld te mogen geven.

Un jeune élève dépeint à ses parents un malheur dont il a été témoin oculaire et qui a coûté la vie à un ouvrier ; il leur demande la permission de donner ses premières économies à la veuve et aux trois enfants mineurs.

III. *Calligraphie.*

DE DEUGD.

De frissche, schoone, lieve bloem,
Wier aanzien ons verrukt van vreugd,
Is geen jasmijn, geen tulp, geen roos
Maar 't is de minnelijke deugd.

IV. *Arithmétique. Système légal des poids et des mesures.*

1. Eene boerin ging naar stad en verkocht :

- a. 63 eieren aan fr. 1-80 de 26 eieren ;
- b. 8 $\frac{1}{2}$ kilogr. boter aan fr. 2-84 de kil. ;
- c. 3 $\frac{1}{4}$ hectoliters aardappels aan fr. 3-44 de hectoliter.

Zij kocht :

- a. 2^m,45 katoen aan fr. 0-83 de meter ;
- b. 2 liters 3 deciliters olie aan fr. 1-04 de liter ;
- c. 3 dekagr. peper aan fr. 2-08 de kilog.

Bereken :

- 1° Hare ontvangst ;
- 2° Hare uitgave ;
- 3° Hoeveel zij nog voor hield.

2. Hoeveel centiaren zijn er begrepen in twee hectaren, vijftien aren en zeven centiaren ; en hoeveel vierkante meters zijn er in acht aren ?

1. Une paysanne se rendit à la ville et y vendit :

- a. 63 œufs à fr. 1-80 les 26 ;
- b. 8 $\frac{1}{2}$ kil. de beurre à fr. 2-84 le kil.
- c. 3 $\frac{1}{4}$ hectolitres de pommes de terre à fr. 3-44 l'hectolitre.

Elle acheta :

- a. 2^m,45 de coton à fr. 0-83 le mètre ;
- b. 2 litres 3 décilitres d'huile à fr. 1-04 le litre ;
- c. 3 décagr. de poivre à fr. 2-08 le kil.

Calculez :

- 1° Sa recette ;
- 2° Sa dépense ;
- 3° Ce qu'il lui resta.

2. Combien de centiares y a-t-il en deux hectares, quinze ares et sept centiares ; et combien de mètres carrés y a-t-il en huit arcs.

V. *Histoire.*

Wanneer en door welke gebeurtenis werd

En quelle année et par quel événement la

België met Holland vereenigd? Wanneer en hoe heeft ons land zijn onafhankelijkheid bekomen?

Belgique fut-elle réunie à la Hollande? En quelle année et comment notre pays a-t-il reconquis son indépendance?

VI. Géographie.

Welke is de hoofdplaats der provincie Westvlaanderen; noem de rechterlijke arrondissementen der zelve, en zeg welke steden van Westvlaanderen door de Leyc bespoeld worden?

Quel est le chef-lieu de la province de Flandre occidentale; nommez les arrondissements judiciaires de cette province, et citez les villes de la Flandre occidentale qui sont arrosées par la Lys.

PROVINCE DE HAINAUT. — CONCOURS DE 1864.

I. Religion et morale.

N. B. Le Département de l'Intérieur n'a pas reçu communication des questions de religion et de morale posées au concours de 1864.

II. Lecture et explications.

1. Les concurrents liront les lignes suivantes intitulées :

« DU REMORDS ET DE LA CONSCIENCE.

« La conscience nous fournit une preuve de l'immortalité de notre âme. Chaque homme a au milieu du cœur un tribunal où il commence par se juger lui-même en attendant que le *souverain juge* confirme la sentence. Si le vice n'est qu'une conséquence physique de notre organisation, d'où vient cette frayeur qui trouble les jours d'une *prospérité coupable*? Pourquoi le remords est-il si terrible, qu'on préfère souvent de se soumettre à la pauvreté et à toute la rigueur de la vertu, plutôt que d'acquérir des biens *illégitimes*? Pourquoi y a-t-il une voix dans le sang, une parole dans la pierre? Le tigre déchire sa proie et dort; l'homme devient *homicide*, et veille. C'est que son âme est immortelle. »

2. Immédiatement après sa lecture, chaque concurrent expliquera le sens des expressions soulignées.

III. Langue maternelle.

1. Les concurrents conjugueront le futur simple, le présent et l'imparfait du subjonctif des verbes *faire* et *vouloir*.

2. Ils écriront sous la dictée les lignes suivantes :

« LE RICHE ET LE PAUVRE DANS L'ORDRE DE LA PROVIDENCE.

« Dans l'ordre de la Providence, le riche est un ange de paix et de consolation placé entre Dieu et les hommes, pour achever la distribution des biens de la terre : c'est l'ambassadeur du ciel et comme l'apôtre de la Providence, obligé de la faire connaître à ceux qui l'ignorent, de la disculper auprès de ceux qui l'accusent. Et tel que l'astre, dont la marche éclatante parle à tous les yeux de la gloire de son auteur, le riche, par ses bienfaits, parle au cœur de tous les hommes de la sagesse et de la bonté divines.

« Dans l'ordre de la Providence, le pauvre est le secret de la sagesse de Dieu qui le rend précieux et nécessaire au riche, *qui a voulu que le riche fût le protecteur du pauvre et le pauvre le sauveur des riches qu'il délivre du danger des richesses sur la terre, en leur offrant les moyens de les convertir en charités qui leur servent à acheter le ciel.* »

3. Les concurrents indiqueront les propositions principales et les propositions complétives que renferme la phrase soulignée de la dictée ci-dessus, ils diront aussi quelle espèce de complément forme chacune des propositions complétives ; ils analyseront grammaticalement les mots suivants : *qui a voulu que le riche fût le protecteur du pauvre*. Dans cette analyse ils diront à quel temps est employé le verbe *fût* et pourquoi.

IV. Arithmétique. Système légal des poids et des mesures.

1. Pour clore son jardin, un propriétaire doit faire construire un mur ayant une longueur de 105 mètres, une hauteur de 3^m,50 et une épaisseur de 40 centimètres. Quelle somme devra-t-il payer au maçon qui a entrepris cette construction, à raison de fr. 15-25 le mètre cube ?

2. Il a fallu soixante-deux jours à douze maçons pour construire la maçonnerie d'une maison ; combien faudra-t-il de jours à dix-sept maçons pour construire le même bâtiment ?

3. Un homme riche lègue aux pauvres 60,000 francs ou les $\frac{2}{13}$ de sa fortune ; ses héritiers, au nombre de sept, se partagent le reste. Quelle somme chacun d'eux reçoit-il ?

4. Exprimez le poids d'un décilitre d'eau pure en grammes.

V. Histoire et géographie.

1. Dites le nom d'un grand personnage qui a particulièrement illustré la ville d'Anvers, et par quelles œuvres il a immortalisé son nom ?

2. Dites les faits principaux qui ont valu à Charles de Danemark, comte de Flandre, le surnom glorieux de Charles le Bon ?

3. Quel est le souverain qui a fait le plus de bien à la Belgique par la sagesse de son gouvernement ?

4. Tracez sur une feuille de papier le contour de la carte du royaume de Belgique, et indiquez par des lignes noires les deux fleuves qui traversent ce royaume. En dehors de ce contour vous écrirez, à leur place respective, les noms des pays étrangers qui forment les bornes de la Belgique.

5. Faites un voyage, par chemin de fer, d'Arlon à Gand, et désignez les provinces et les villes principales que vous aurez traversées pour arriver dans la cité située au confluent de la Lys et de l'Escaut.

VI. Écriture.

Les concurrents écriront pour épreuve de calligraphie les quatre premières lignes de la dictée, à l'aide desquelles le mérite de leur écriture sera apprécié. Ils n'écriront en gros que les trois ou quatre mots indiqués par le jury.

PROVINCE DE HAINAUT. — CONCOURS DE 1865.

I. Religion et morale.

1. Écrivez l'action de grâces après le repas.

2. Que nous enseignent le 11^e et le 12^e article du symbole des apôtres ?

3. Qu'est-ce qu'un mystère ? Pourquoi devons-nous croire les mystères révélés ?

4. Quelles sont les fêtes d'obligation ?

5. Quels songes Pharaon eut-il pendant que Joseph était en prison ? Comment Joseph interpréta-t-il ces songes ?

6. Racontez comment saint Pierre renia Jésus-Christ chez le grand-prêtre. Quelle circonstance lui fit reconnaître sa faute, et que fit-il alors ?

II. *Lecture. — Explications.*

1. Les concurrents liront les lignes suivantes :

« LE PRÉSENT, L'AVENIR.

» Les hommes passent comme les fleurs qui s'épanouissent le matin, et qui le soir sont flétries et foulées aux pieds. Les générations des hommes s'écoulent comme les ondes d'un *fleuve rapide* ; rien ne peut arrêter le temps qui entraîne après lui tout ce qui paraît le plus *immobile*. *Toi-même, ô mon fils, mon cher fils, toi-même qui jouis maintenant d'une jeunesse si vive et si féconde en plaisirs, souviens-toi que ce bel âge n'est qu'une fleur qui sera presque aussitôt séchée qu'écluse* : tu le verras changer insensiblement ; les grâces riantes, les doux plaisirs qui t'accompagnent, la force, la santé, la joie, s'évanouiront comme un beau songe. »

2. Immédiatement après sa lecture, chaque concurrent expliquera le sens des mots soulignés.

III. *Langue maternelle.*

1. Les concurrents conjugueront le passé antérieur et l'imparfait du subjonctif des verbes *manger* et *lire*.

2. Ils écriront, sous la dictée, les lignes suivantes :

« LE THÉÂTRE DU MONDE OU TOUT CHANGE EXCEPTÉ DIEU.

» Regardons le monde tel que nous l'avons vu dans nos premières années, et tel que nous le voyons aujourd'hui. De nouvelles royautes ont succédé à celles *que nos premiers ans ont vues* ; de nouveaux personnages sont montés sur la scène ; les grands rôles sont remplis par de nouveaux acteurs *qui seront aussi bientôt entraînés*, comme ceux qui les ont précédés, dans les abîmes de l'éternité. »

Les concurrents diront quelle espèce de propositions forment les mots soulignés dans la dictée.

3. Des explications seront données à l'appui de leurs réponses.

Ils analyseront ensuite grammaticalement tous les mots compris dans la première de ces deux propositions.

4. Lettre d'un fils à son père. — Composition.

Un fils demande à son père la permission de prendre part au concours qui va avoir lieu dans le canton de entre les élèves des écoles primaires ; il lui fait espérer que son application à l'étude sera récompensée ; il termine sa lettre en disant qu'il serait heureux de donner à ses parents la preuve qu'ils ne font pas des dépenses inutiles pour son instruction.

Cette lettre ne se composera pas de plus de 10 lignes.

IV. *Arithmétique, système légal des poids et des mesures.*

1. Quel sera le poids des betteraves récoltées sur un terrain rectangulaire ayant une longueur de 525 mètres et une largeur de 125 mètres, si l'on y récolte en moyenne 475 kilogrammes par are ?

Donner une solution raisonnée.

2. Dites quel est le capital prêté à 4 p. %, si $\frac{7}{10}$ de ce capital produisent 435 francs.

Donner une solution raisonnée.

3. La valeur de la fraction $\frac{3}{10}$ serait-elle changée si l'on multipliait ou si l'on divisait ses deux termes par un même nombre ? Pourquoi ?

4. Exprimez en litres 35 hectogrammes plus 9 grammes d'eau pure.

V. *Histoire et géographie.*

1. Pourquoi la Belgique a-t-elle érigé une statue équestre à Godefroid de Bouillon sur la place Royale de Bruxelles ?

2. A quelle époque a régné Charles-Quint ? De quels pays a-t-il été le souverain ?
3. Tracez sur une feuille de papier le contour de la carte de la province de Hainaut et indiquez sur cette carte, par des lignes noires : 1° le cours de la Sambre, de la Haine et de l'Esaut ; 2° les villes que traversent ces rivières.
En dehors de ce contour, vous écrirez, dans leur position respective, les noms des provinces du royaume auxquelles le Hainaut est contigu.
4. Quelle est la route que suit un bateau de charbon pour aller de Mons à Bruges ?

VI. Écriture.

Les concurrents écriront, pour épreuve de calligraphie, les quatre premières lignes de la dictée. Ils n'écriront en gros que les mots indiqués par le jury.

PROVINCE DE HAINAUT. — CONCOURS DE 1866.

I. Religion et morale.

1. Quelles sont les œuvres de miséricorde spirituelle ?
2. Quels sont les effets du baptême, de la pénitence et de l'extrême onction ?
Combien de fois peut-on recevoir ces sacrements ?
Quand doit-on recevoir l'extrême onction ?
3. Expliquez quelle communication de prières et de bonnes œuvres il y a entre tous les membres de l'Église.
4. Qu'arriva-t-il un jour à Samuël pendant son sommeil ?
Dites ce qu'il y a à imiter dans la conduite du jeune Samuël.
5. Racontez la parabole du figuier stérile, et faites-en l'application.

II. Lecture. — Explications.

1. Les concurrents liront les lignes suivantes intitulées :

« EXISTENCE DE DIEU.

« Qu'est-il besoin de nouvelles recherches et de raisonnements profonds pour connaître ce qu'est Dieu ? Nous n'avons qu'à lever les yeux en haut, nous voyons l'immensité des cieux qui sont l'ouvrage de ses mains, ces grands corps de lumière qui roulent si régulièrement et si majestueusement sur nos têtes, et auprès desquels la terre n'est qu'un atome *imperceptible*. Quelle magnificence ! Qui a dit au soleil : « Sortez du néant, et présidez au jour ; » et à la lune : « Paraissez et soyez le flambeau de la nuit ? » Qui a donné l'être et le nom à cette multitude *innombrable* d'étoiles qui *décorent* avec tant de *splendeur* le firmament et qui sont autant de soleils immenses attachés chacun à une espèce de monde nouveau qu'ils éclairent ? »

2. Immédiatement après sa lecture, chaque concurrent expliquera le sens des quatre mots soulignés ci-dessus.

III. Langue maternelle.

1. Les concurrents conjugueront le futur simple et l'imparfait du subjonctif des verbes *couvrir* et *voir*.
2. Ils écriront, sous la dictée, les lignes suivantes :

« LE PÈRE PIEUX.

« Un père se rendait au travail dans les champs ; son fils, enfant de sept ans, allait avec lui. C'était par une belle matinée du printemps. L'enfant, rempli de joie, courait çà et là. Le soleil venait de se lever. Le père ôta son chapeau, leva les yeux au ciel, et prononça quelques mots

tout pas. *L'enfant l'observa et lui demanda ce qu'il avait dit et pourquoi il était son chapeau.*

« Mon fils, répondit le père, je pense à Dieu, en voyant se lever le brillant et bienfaisant soleil. J'adore en silence la toute-puissance et la bonté du Très-Haut. Vois, mon enfant, Dieu a fait le soleil et la terre qui te nourrit ; il les a créés pour satisfaire à tous les besoins de notre corps, pour réjouir nos yeux, nous combler de ses dons et nous apprendre à l'aimer et à le remercier. »

3. Les concurrents diront quelle espèce de proposition forment les mots soulignés dans la dictée ; ils expliqueront leurs réponses.

4. Lettre d'un fils à ses parents. — Composition.

Un fils demande à ses parents la permission de fréquenter encore l'école, pendant une année, pour se préparer à l'examen d'entrée à l'école normale où il désire faire des études qui le rendront capable de bien instruire les enfants ; il termine sa lettre en disant à ses parents que s'ils lui accordent ce qu'il demande, il leur donnera des preuves de sa reconnaissance.

Cette lettre ne se composera pas de-plus de douze lignes.

IV. *Arithmétique et système légal des poids et des mesures.*

1. Combien faut-il de carreaux pour carreler deux salles, l'une de 10^m,75 de longueur et 7^m,25 de largeur ; et l'autre, de 9 mètres de longueur et 6^m,85 de largeur ? Chaque carreau doit avoir 15 centimètres de côté.

Donner une solution raisonnée.

2. Dites comment on réduit deux fractions au même dénominateur et si, réduites au même dénominateur, elles conservent la même valeur, et pourquoi. Appuyez votre raisonnement sur la réduction au même dénominateur de deux fractions laissées à votre choix.

3. Dites combien d'hectolitres d'eau peut contenir une citerne de 2^m,50 de profondeur, 3^m,10 de longueur et 2^m,05 de largeur.

4. Exprimez en fractions décimales : 1° 5 centimètres carrés ; 2° 5 décimètres cubes, et dites combien il faut de chiffres pour exprimer ces fractions et pourquoi.

V. *Histoire et géographie.*

1. Pourquoi la reine Louise-Marie a-t-elle laissé de si touchants souvenirs dans le cœur des Belges ? A quelle époque la Belgique a-t-elle eu le malheur de perdre cette illustre princesse ?

2. A quelle époque a régné Philippe-le-Bon ? A qui a-t-il succédé et qui a été son successeur ? Quelles passions ont causé la perte de ces deux princes ?

3. Tracez sur une feuille de papier les bornes du royaume de Belgique et écrivez le nom et le chef-lieu de chacune des neuf provinces à la place que chaque province doit occuper sur la carte. Vous indiquerez par des points sur votre carte, le cours des deux grands fleuves qui traversent le royaume.

4. Quelles voies navigables suit un bateau allant de Bruxelles à Liège, en passant par Charleroi.

VI. *Écriture.*

Les concurrents écriront pour épreuve de calligraphie les quatre premières lignes de la dictée. Ils écriront en gros les mots indiqués par le jury.

PROVINCE DE LIÈGE. — CONCOURS DE 1864.

1. *Religion et morale.*

Nota. — Par suite de l'abstention du clergé, le concours n'a pas porté sur la religion et la morale en 1864.

II. Langue maternelle.

1. *Texte à lire* : On a pu constater que sous le rapport de l'alimentation, du vêtement, du logement, du mobilier, des salaires, des conditions de travail, de l'instruction, de l'élévation du niveau moral, de l'adoucissement des mœurs, il n'y a réellement pas de comparaison à établir entre la Belgique actuelle et la Belgique d'autrefois. La main sur la conscience, nous demandons à tout homme de bonne foi si les progrès de la civilisation moderne et particulièrement nos institutions constitutionnelles n'ont pas accompli un immense changement dans le sort des classes nombreuses de la société ?

Quel est l'ouvrier de nos jours qui voudrait retourner au pain d'avoine dont se nourrissaient nos pères ? Où sont ces épouvantables famines qui jadis décimaient périodiquement des milliers de malheureux ? Et le vêtement, cet agent si actif de l'égalité, qui conduit plus vite même que les institutions et les mœurs à l'effacement graduel des castes, qui contestera les améliorations qu'il a subies ? Et le travail plus abondant, mieux rémunéré, et l'instruction plus répandue n'exercent-ils pas sur la condition des masses une influence féconde en résultats utiles ? Enfin nos lois qui garantissent à tout citoyen la liberté de ses déterminations et le fruit de son travail, ne marqueraient-elles pas seules la distance considérable qui sépare la condition infime et souvent servile de l'ouvrier dans le passé, d'une situation où la société moderne met à sa disposition les moyens de travailler avec sécurité et dignité à son bien-être moral et matériel !

2. *Explications*. — *a. Instruction*. — Donnez trois verbes et deux substantifs appartenant à la famille de ce mot. — *b.* Depuis quelle année la Belgique s'est-elle rendue indépendante ou libre ? Pourquoi donne-t-on à ses institutions la qualification de *Constitutionnelles* ? — *c.* Quelles sont les limites de la Belgique actuelle et en combien de provinces se divise-t-elle ? — *d.* « *dont se nourrissaient nos pères.* » Dites la fonction grammaticale de chacun de ces mots. — *e.* « *Le travail plus abondant, l'instruction plus répandue.* » Pourquoi les mots soulignés prennent-ils la forme, l'un du masculin singulier, et l'autre celle du féminin singulier ? — *f.* « *la liberté.* » — En quoi consiste la liberté ?

3. *Dictée* : Le fer n'est peut-être pas le plus précieux des métaux par sa nature, mais il l'est certainement par son emploi. C'est par lui que la terre est divisée pour être rendue fertile ; c'est lui qui assure la solidité de nos demeures ; c'est lui encore qui sert de voie à nos puissantes locomotives, en même temps qu'elles sont presque tout entières fabriquées de ce même métal ; enfin les usages en sont infinis, et un nombre prodigieux d'outils, d'ustensiles, d'instruments, de machines, n'existeraient pas sans le fer. Tantôt il forme des barres, des cordes solides, auxquelles sont suspendus des ponts, tantôt il se laisse filer ; ici il se convertit en aimant ; là, il devient acier.

4. *Rédaction* : C'est sous l'impression d'une bien douce joie que Charles écrit à son ami Jules pour lui donner des nouvelles intimes de sa famille... Son jeune frère, si aimable, et qu'il aime tant, a été gravement malade. La scarlatine... nombreux cas de la même maladie... on en mourait... vives alarmes ; enfin l'enfant est sauvé. Actions de grâces... Charles veut associer son ami au bonheur qu'il éprouve.

III. Arithmétique.

1. Un marchand ayant vendu les $\frac{2}{3}$ d'une pièce de toile pour 155 francs, il lui en reste encore 55 mètres. Quelle était la longueur de cette pièce et à combien a-t-il vendu le mètre ?

2. Combien faudra-t-il de carreaux en ciment de 20 centimètres de longueur et de 20 centimètres de largeur pour carreler un vestiaire d'école ayant 5 mètres de long et 2^m,8 de large ? Dites aussi combien coûteront ces carreaux, si le prix en est fixé à 150 francs le mille.

3. Quel est le poids d'un hectolitre d'eau pure, exprimé en grammes et en kilogrammes ?

4. Comment multiplie-t-on un nombre décimal par un nombre décimal ? Donnez, à l'aide d'un exemple, la raison de votre réponse.

PROVINCE DE LIÈGE. — CONCOURS DE 1865.

I. *Doctrine chrétienne et histoire sainte.*

1. Qu'entendez-vous par la résurrection de la chair, ou la résurrection générale ?
2. En quel état ressusciteront les corps des saints ?
3. En quel état seront les damnés ?
4. Qu'est-ce que l'Écriture Sainte, ou la Bible, et quels sont les livres qui la composent ?
5. Qu'est-ce que la tradition ?
6. Qu'entendez-vous par la communion des saints ?
7. Expliquez comment il y a communion : 1° entre nous et les fidèles vivants ; 2° entre nous et les saints qui sont dans le ciel ; 3° entre nous et les âmes du purgatoire.
8. Qui était Samuel, et que devint-il après la mort de Héli ?
9. Pour des enfants chrétiens et pieux qu'y a-t-il à imiter dans la vie du jeune Samuel ?
10. Quels prodiges eurent lieu : 1° à la naissance de Jésus-Christ ; 2° au moment de sa mort ?

II. *Calligraphie.*

Sujet : Ne pas aimer sa patrie, c'est être un traître et un ingrat : car quel homme, à partir de l'époque où il a vu le jour, n'a pas contracté mille obligations envers son pays ?

III. *Langue maternelle.*

1. Rédaction. *Sujet* : Émile a été voir un jeune garçon malade à qui les soins manquent parce qu'il est pauvre et orphelin. Il écrit à l'un des oncles de ce malheureux enfant pour le recommander à sa généreuse protection. A cet effet, il lui fait connaître dans quelle triste position son neveu se trouve en ce moment.

2. Dictée. *Sujet* : Les traits d'héroïsme que l'histoire attribue au peuple gantois sont nombreux et rappellent les récits de l'antiquité. Ce n'est pas seulement de l'audace et de l'énergie qu'on y reconnaît ; mais souvent aussi une élévation de sentiments qui excite la surprise et l'admiration. Sept Gantois pris par les troupes françaises sont conduits devant Charles VI qui leur parle comme à des captifs. « Détrompez-vous, répondent-ils, nous sommes libres. Un roi de France peut bien faire accabler par ses soldats et charger de chaînes les hommes les plus courageux du monde ; mais ces fers ne sauraient lier que nos bras, jamais notre cœur et notre pensée. »

3. Explication. — a. Quel est le sujet du verbe *rappellent* ?

b. *Qu'on y reconnaît.* — Dites à quelle partie du discours appartient chacun de ces mots.

c. *Sont conduits.* — Rendez compte de l'orthographe du mot *conduits*.

d. *Détrompez.* — Donnez la signification de la préfixe *dé*.

e. *Lier.* — Indiquez deux verbes et deux substantifs appartenant à la famille de ce mot.

IV. *Arithmétique.*

1. Un propriétaire a dans ses terres $2\frac{1}{4}$ kilomètres de chemin ; il y plante de chaque côté et à 18 mètres de distance des arbres qui coûtent 276 francs le cent. Au bout de quinze ans, les $\frac{4}{5}$ de ces arbres ont une valeur moyenne de 20 francs chacun, les autres sont morts. Cherchez la somme que le propriétaire a retirée de cette plantation.

2. Une femme tricote par semaine cinq bas pesant chacun 50 grammes. La laine lui coûte fr. 8-50 le kilogramme. Combien doit-elle vendre les cinq bas pour gagner fr. 1-75 sur chaque paire, et combien dans ce cas gagne-t-elle par jour ?

3. Dites pourquoi, dans la multiplication des nombres entiers, le premier chiffre de chacun

des produits partiels doit être placé dans la colonne qu'occupe le chiffre du multiplicateur par lequel on multiplie.

4. Quelle est la valeur de chacun des signes qui représentent le nombre 333, et expliquez comment le même chiffre peut exprimer des quantités différentes ?

V. Histoire nationale.

1. Sous quelle domination furent réunis les petits États qui s'étaient partagé le territoire belge pendant plusieurs siècles ?

2. Le pays de Liège échut-il, avant 1795, à des puissances étrangères comme le reste des provinces belgiques ?

3. Quel est le nom du prince à qui la Belgique de 1830 confia ses destinées ? En quelle année eut lieu son inauguration au trône national ? Nommez l'héritier présomptif de notre monarchie constitutionnelle.

4. Qu'appelle-t-on électeurs communaux ?

VI. Géographie.

1. Où est située la France par rapport à la Belgique ? Quelle est la capitale de ce grand État, et par quelles mers est-il baigné ?

2. Quelles sont les provinces qui bornent la province de Brabant ? — Quels sont les chefs-lieux d'arrondissement de cette province ?

3. Nommez les villes belges qui sont arrosées par la Meuse ; dites à quelles provinces ces villes appartiennent ; faites connaître les affluents de la Meuse ayant leur embouchure dans la province de Liège.

VII. Dessin.

Inscrire un cercle dans un carré d'après la méthode Hendrickx.

PROVINCE DE LIÈGE. — CONCOURS DE 1866.

I. Doctrine chrétienne et histoire sainte.

1. a. Qu'est-ce que le mystère de l'incarnation ? b. Par quels mots ce mystère est-il exprimé dans le symbole des apôtres ? c. Jésus-Christ a-t-il souffert comme Dieu ou comme homme ? d. Comment a-t-il pu donner une valeur infinie à ses souffrances ?

2. a. Qu'entendez-vous par scandaliser le prochain ? b. Par quel commandement le scandale est-il défendu ? c. Comment peut-on réparer le mal qu'on a fait par le scandale ? d. Notre Seigneur Jésus-Christ que dit-il de ceux qui scandalisent le prochain ?

3. a. Qu'est-ce que le sacrement de pénitence ? b. Quelle est la partie la plus nécessaire de ce sacrement et pourquoi ? c. Quelle différence y a-t-il entre la contrition parfaite et la contrition imparfaite ? d. Peut-on obtenir le pardon d'un péché mortel sans confession et comment ?

4. a. Que vit Jacob dans son sommeil en se rendant chez son oncle Laban pour se soustraire à la vengeance de son frère ? b. Quelle promesse Dieu lui fit-il dans ce moment ? c. Indiquez comment ces promesses se sont accomplies ? d. A quelle occasion Jacob reçut-il le nom d'Israël et que signifie ce nom ?

5. a. Vers quel temps et dans quel pays vivait Tobie ? b. Quelles vertus remarquez-vous dans sa vie ? Quelles sont les vertus dont il recommandait les pratiques à son fils ?

6. a. Qu'entendez-vous par la passion douloureuse de Jésus-Christ ? b. Où commence-t-elle ? c. A qui Jésus-Christ a-t-il parlé du haut de la croix ? et citez ses paroles. d. Quels prodiges eurent lieu à la mort du Sauveur. e. Que prouvaient ces prodiges ?

II. Calligraphie.

Sujet : Il n'y a dans l'État aucune distinction d'ordres. Tous les Belges sont égaux devant la loi.

III. Langue maternelle.

1. *Dictée :* En prêtant le serment constitutionnel, le roi Léopold II a prononcé un admirable discours d'inauguration d'où nous tirons ces belles paroles : « Succédant aujourd'hui à un père si honoré de son vivant, si regretté après sa mort, mon premier engagement devant les élus de la nation est de suivre religieusement les préceptes et les exemples que sa sagesse m'a légués ; de ne jamais oublier quels devoirs m'impose ce précieux héritage..... En montant sur le trône, mon père disait aux Belges : « Mon cœur ne connaît d'autre ambition que celle de vous voir heureux. » Ces paroles que son règne entier a justifiées, je ne crains pas de les répéter en mon nom. »

2. *Explication :* a. *Constitutionnel.* — Que signifie ce terme ? A quel genre de mots appartient-il et quelle est la règle d'accord qui le concerne ? — b. *Succédant.* — Donnez trois mots appartenant à la famille du verbe succéder. — c. *Élus de la nation.* — Quelle est l'expression synonyme en usage ? — d. *Légués.* — Comment s'accorde le participe légués ? e. — *M'impose.* — Faites connaître le sujet et les régimes de ce verbe. — f. *A justifiées.* — Indiquez le sens de cette expression en la remplaçant par une autre tournure de phrase.

3. *Rédaction :* Votre oncle qui habite la ville voisine, vous a écrit pour vous demander si vous ne songeriez pas, au moment où vous allez quitter l'école primaire, à solliciter un petit emploi dans les bureaux d'un banquier ou d'un industriel auprès de qui il pourrait vous servir d'appui.

Vous lui répondez en émettant les idées suivantes :

- Sentiment de reconnaissance envers votre oncle.
- Vous ne pouvez cependant vous décider à accepter. . .
- Un jeune homme peu instruit ne sera-t-il pas toujours un employé du dernier rang ? . . .
- Vous préférez être un bon laboureur . . . c'est l'état de votre père . . .
- Utilité de cet état . . . Il doit être et il est respecté . . . Calme et sécurité qu'on y trouve —
- Vos parents approuvent d'ailleurs votre projet.

IV. Arithmétique.

1. Un propriétaire achète un terrain de 65 ares pour 1,950 francs. Il revend les $\frac{2}{5}$ de ce terrain à raison de fr. 34-75 l'are, et le reste à raison de 55 centimes le mètre carré. Quel est son bénéfice ?

2. Avec une machine à semer, on a employé 125 litres de semence pour ensemercer un hectare de terrain, et la main-d'œuvre s'est élevée à 3 francs ; la récolte a été de 3,790 litres de blé. Un semeur, dans le même terrain a mis 220 litres de semence, et la main-d'œuvre a coûté en tout fr. 2-90 ; la récolte s'est élevée à 5,250 litres de grain. Calculer le bénéfice résultant de l'emploi de la machine à semer, en comptant le blé à fr. 27-50 l'hectolitre.

3. Qu'arrivera-t-il si vous déplacez la virgule de deux rangs vers la droite, puis de deux rangs vers la gauche, dans le nombre 12,65. Dites pourquoi ?

4. Connaissant un produit et l'un de ses facteurs, comment peut-on trouver l'autre facteur ? Donnez la raison de votre réponse.

5. Comment écririez-vous en chiffres les quantités suivantes : a. deux décimètres carrés ; b. deux décimètres cubes ; c. huit hectares, douze ares, six centiares.

V. Histoire nationale.

1. Les tribus qui habitaient la Belgique au moment de l'invasion romaine osèrent-elles

combattre pour leur indépendance lorsque Jules-César vint les attaquer à la tête de ses redoutables légions ?

2. Qui était Charlemagne ? Dans quel siècle vécut-il ?
3. Quel événement heureux s'accomplit pour la Belgique en 1830 ?
4. Au nombre des institutions fondées et garanties par la Constitution belge, nous admirons l'organisation de la commune. Dites ce que vous savez de cette organisation.

VI. Géographie.

1. Tracez ci-dessous la carte de la province de Liège en y indiquant le cours de la Meuse et la position des villes arrosées par ce fleuve.
2. Nommez quelques grandes industries de la province de Liège (cinq au moins) dont deux plus particulières à la partie de cette province appelée Hesbaye.
3. Quelles sont les contrées qui bornent la Belgique ?

VII. Dessin.

Reproduire sur le papier, sans règle ni compas, un dessin préalablement tracé à la planche noire par un membre du jury. Ce dessin représentera le premier vase de la planche n° 2 intitulée : *vases et balustres*, laquelle sert d'exercice d'application à l'étude du dessin du premier degré selon la méthode Hendrickx.

PROVINCE DE LIMBOURG. — CONCOURS DE 1864.

I. Religion, morale et histoire sainte.

CANTON DE MABSEYCK.

- | | |
|---|---|
| <ol style="list-style-type: none"> 1. Wat profijt doen ons de goede werken ? 2. Welke plagen liet God door Mozes over de Egijptenaren komen ? | <ol style="list-style-type: none"> 1° Quels sont les avantages que nous procurent les bonnes œuvres ? 2° De quelles plaies Dieu frappa-t-il l'Égypte par l'entremise de Moïse ? |
|---|---|

CANTON DE SICHEN-SUSSEN.

- | | |
|---|---|
| <ol style="list-style-type: none"> 1. Wat is de heilige Kerk ? Waerin bestaat het schisma of de scheuring ? Waerin bestaat de ketterij ? 2. Wat beteekent het lam, dat bij het Paaschfeest der joden geslagt werd ? | <ol style="list-style-type: none"> 1. Qu'est-ce que l'Église ? Qu'appelle-t-on schisme ? Qu'appelle-t-on hérésie ? 2. De qui l'agneau immolé pour la Pâque fut-il la figure ? |
|---|---|

II. Arithmétique et système légal des poids et des mesures.

CANTONS DE MABSEYCK ET DE SICHEN-SUSSEN.

- | | |
|--|--|
| <p>Twée stukken laken van dezelfde kwaliteit hebben, het eene, 238 franken en anderhalven centime, het andere 187 franken en 4 centimen gekost; het eerste stuk is 8 meters 30 centimeters grooter dan het tweede. Hoeveel meters bevat ieder stuk en welk is de prijs van eenen meter ?</p> | <p>Deux pièces de drap de même qualité ont coûté, l'une, 238 francs 1 centime et demi, l'autre, 187 francs 4 centimes; la première pièce a 8 mètres 30 centimètres de plus que la seconde. Combien chaque pièce contient-elle de mètres et quel est le prix d'un mètre ?</p> |
|--|--|

CANTON DE MAESEYCK.

Door welk getal moet men 34,903 deelen om 5.37 in de uitkomst (quotient) te bekoemen?

Par quel nombre faut-il diviser 34,903 pour obtenir 5.37 au quotient?

CANTON DE SICHEN-SUSSEN.

Welke der twee breuken $\frac{1}{8}$ en $\frac{8}{9}$ is de grootste, en welk is het verschil?

Laquelle des deux fractions $\frac{1}{8}$ et $\frac{8}{9}$ est la plus grande, et quelle en est la différence?

III. *Langue maternelle.*

CANTONS DE MAESEYCK ET DE SICHEN-SUSSEN.

Schrijf de volgende volzinnen en onderstreep er de werkwoorden, die oneigenlijk of figuurlijk gebruikt zijn :

Het water kookt in den ketel.
 Het bloed kookt hem in de aderen.
 De groote keizerrijken slokken de kleine staten in.
 De groote visschen slokken de kleine in.
 De suiker verzoet den citroen.
 Geld verzoet den arbeid.
 Die onregt zaeit, zal moeite maeijen.
 De sneeuw smelt in de zon.
 De strijdige driften verscheuren het hart.

Ecrivez les phrases suivantes et soulignez-y les verbes employés figurément (au figuré) :

L'eau bout dans le coquemar.
 Le sang lui bout dans les veines.
 Les grands empires engloutissent les petits États.
 Les gros poissons engloutissent les petits.
 Le sucre adoucit le citron.
 L'argent adoucit la peine.
 Celui qui sème le vent récolte la tempête.
 Le soleil fond la neige.
 Les passions opposées déchirent le cœur.

CANTONS DE MAESEYCK ET DE SICHEN-SUSSEN.

De vader van Ernestina en van Gerardus is doodziek. Ernestina laat dit droevig voorval aan haren broeder Gerardus, die afwezig is, weten en verzoekt hem in aller ijl naer huis te komen. (*Brief.*)

Le père d'Ernestine et de Gérard est malade à la mort. Ernestine fait connaître ce triste événement à son frère Gérard, qui est absent; elle le prie de revenir en toute hâte dans sa famille. (*Lettre.*)

IV. *Géographie.*

CANTON DE SICHEN-SUSSEN.

Noem de besturings arrondissementen en de regterlijke kantons der provincie Limburg.

Nommez les arrondissements administratifs et les cantons de justice de paix de la province de Limbourg.

CANTONS DE MAESEYCK ET DE SICHEN-SUSSEN.

Welke zijn de provinciën van België, die niet aan Brabant grenzen.

Quelles sont les provinces de la Belgique qui ne confinent pas au Brabant.

CANTON DE MAESEYCK.

Door welke rivieren wordt de provincie Brabant bespoeld.

Quelles rivières arrosent la province de Brabant.

V. *Écriture.*

CANTON DE SICHEN-SUSSEN.

Qui donne au pauvre, prête à Dieu. (*Mid-
delbaar schrift.*)

Qui donne au pauvre, prête à Dieu. (*Écri-
ture moyenne.*)

CANTON DE MAESEYCK.

Tant va la cruche à l'eau qu'à la fin elle se
casse. (*Klein schrift.*)

Tant va la cruche à l'eau qu'à la fin elle se
casse. (*Écriture fine.*)

CANTON DE MAESEYCK ET DE SICHEN-SUSSEN.

Schrijf *d, n, p, r* en *t* met hoofdletters.

Écrivez *d, n, p, r* et *t* en lettres capitales.

PROVINCE DE LIMBOURG. — CONCOURS DE 1865.

I. *Religion, morale et histoire sainte.*

CANTON DE BEERINGEN.

1. Waarin bestaat de christelijke rechtveer-
digheid, en hoeveel deelen zijn er van de
christelijke rechtvaardigheid?

2. Wat is zonde? Verklaar in 't kort hoe
de eerste zonde in de wereld gekomen is.
Welke soort van zonde was het?

1. En quoi consiste la justice chrétienne,
et à combien de points généraux se réduisent
les devoirs de la justice chrétienne?

2. Qu'est-ce que le péché? Exposez briè-
vement comment le premier péché est entré
dans le monde. Quelle sorte de péché était-ce?

CANTON DE BILSEN.

1. Waar gaf God de tien geboden? Aan
welk volk gaf hij de zelve? Hoe sprak hij
het vierde gebod uit?

2. Wie is het onzienlijk en wie het zien-
lijk hoofd der heilige Kerk? Welke zijn de
leden van de heilige Kerk?

Où Dieu donna-t-il les dix commande-
ments? A quel peuple les donna-t-il? Com-
ment formula-t-il le quatrième commande-
ment?

Qui est le chef invisible et qui est le chef
visible de l'Église? Quels sont les membres
de l'Église?

II. *Arithmétique et système légal des poids et des mesures.*

CANTONS DE BEERINGEN ET DE BILSEN.

Twee vaatjes, waarvan het eene 5 liters
grooter dan het andere is, kunnen te zamen
1 hectoliter 258 deciliters inhouden. Hoeveel
liters zijn er in die vaatjes, indien het grootste
gansch en het kleinste slechts voor een vierde
vol is?

Deux barils, dont l'un peut contenir 5 litres
de plus que l'autre, peuvent ensemble con-
tenir 1 hectolitre 258 décilitres. Combien de
litres y a-t-il dans ces barils, si le plus grand
est tout plein et que le plus petit ne soit plein
que pour un quart?

CANTON DE BILSEN.

Door twee getallen met elkander te ver-
menigvuldigen heeft men $\frac{15}{16}$ bekomen. Een
van die twee getallen is $2 \frac{1}{2}$, welk is het
andere?

En multipliant deux nombres l'un par
l'autre on a obtenu $\frac{15}{16}$ pour produit. L'un
de ces deux nombres est $2 \frac{1}{2}$, quel est
l'autre?

CANTON DE BERINGEN.

Zes timmerlieden moeten eene schutting maken, die 36 meters 8 decimeters lang en 3 meters 2 decimeters hoog is. Als men hun 8 centimen voor elken vierkanten decimeter betaalt en het hout hun fr. 300-08 kost, hoeveel zal elk winnen?

Six charpentiers doivent faire une clôture de 36 mètres 8 décimètres de longueur et de 3 mètres 2 décimètres de hauteur. Si on leur paie 8 centimes le décimètre carré et que le bois leur coûte fr. 300-08, combien chacun gagnera-t-il?

III. *Langue flamande.*

CANTON DE BERINGEN.

Vervang in de volgende volzinnen het streepje — door een betrekkelijk voornaamwoord :

Eene tong, — kwaad spreekt; verraadt een slecht hart.

Het leven is een pelgrimstocht, — de voorzienigheid ons heeft opgelegd.

De verveling is eene ziekte, tegen — de arbeid het beste geneesmiddel is.

Beklaag den mensch, — ooren voor de waarheid gesloten zijn.

De volmaaktheid is een doel, naar — wij ons leven lang streven moeten.

De maan, op — oppervlakte men bij middel van verrekiijkers bergen ontdekt, is negen en veertig maal kleiner dan de aarde.

Remplacez, dans les phrases suivantes, le tiret — par un pronom relatif :

Eene tong, — kwaad spreekt, verraadt, etc.

CANTON DE BILSEN.

Verbeter de volgende volzinnen :

De schepper wilt dat elk zijnen plicht vervult en in het vervullen van zijnen plicht zijn geluk vindt.

De koopman hoopt dat hij in zijne onderneming slaagt.

De Schepper heeft den mensch met rede begaafd op dat zij hem bestuurt en tot een waardig schepsel maakt.

Hoe rijk ook iemand is, en welke bekwaamheden hij ook bezit, dit baat hem weinig, zoo hem de deugd ontbreekt.

Ik wil u raden, mits gij mijnen raad volgt.

De landman wenscht naar regen ten einde zijn akker bevochtigd en vruchtbaar wordt.

Corrigez les phrases suivantes :

De schepper wilt dat elk, etc.

CANTONS DE BERINGEN ET DE BILSEN.

Zend uwen broeder Alexander het boek dat hij u geleend heeft terug en verzoek hem vriendelijk u nog een ander boek te leenen. (*Brief.*)

Renvoyez à votre frère Alexandre le livre qu'il vous a prêté, et priez-le amicalement de vous en prêter encore un autre. (*Lettre.*)

IV. *Langue française.*

CANTON DE BEERINGEN.

Vertaal de volgende volzinnen in 't fransch :

De vrienden van mijne vrienden zijn mijne vrienden. De zon en de maan, die onze aarde beschijnen, de sterren die wij aan den hemel zien glinsteren, verkondigen Gods wijsheid en almacht. Kinderen, werkt in uwe teedere jeugd en verdeelt wel uw en tijd, versiert uwe ziel met de schoonste deugden en uw en geest met de nuttigste kennissen, verkeert met deugdzame personen, eert uwe ouders en behandelt hen met eerbied.

Traduisez en français les phrases suivantes :

De vrienden van mijne vrienden zijn, etc.

CANTONS DE BEERINGEN ET DE BILSEN.

De gehoorzaamheid van het kind verzoet de zorgen van de ouders. De luiheid is de vijandin der deugd, de deugd is de weg der wijsheid en de wijsheid is de zetel des geluks. De wellust verzwakt den geest en bederft het hart.

De gehoorzaamheid van het kind, etc.

CANTON DE BILSEN.

De wijze man zegt niets zonder zijne woorden gewogen te hebben. Eene belofte zonder uitwerking is een schoone boom zonder vruchten. De beweging van het lichaam is eene voortreffelijke oefening voor het behoud der gezondheid. Mijne lieve kinderen, zijt altijd gehoorzaam aan de lessen van uwe meesters, want zij hebben slechts uw geluk in 't oog.

De wijze man zegt niets zonder, etc.

V. *Écriture.*

CANTONS DE BEERINGEN ET DE BILSEN.

1. Beter een vogel in de hand dan twee in de lucht. (*Klein schrift.*)

2. Schrijf *a, b, c, d, e* en *f* met hoofdletters.

1. Beter een vogel in de hand dan twee in de lucht. (*Écriture fine.*)

2. Écrivez *a, b, c, d, e* et *f* en lettres capitales.

PROVINCE DE LIMBOURG. — CONCOURS DE 1866.

I. *Religion, morale et histoire sainte.*

CANTON DE BILSEN.

1. Waarom wordt het gebed des Heeren ten eerste het allerbeste gebed, ten tweede het allerwaardigste gebed genoemd?

1. Pourquoi l'oraison dominicale est-elle appelée premièrement la meilleure, secondement la plus excellente de toutes les prières?

2. Hoe werd het koninkrijk van Salomon na zijnen dood verdeeld? Noem de hoofdsteden der nieuwe rijken.

2. Comment le royaume de Salomon fut-il divisé après sa mort? Nommez les capitales des nouveaux royaumes.

CANTON DE HERCK-LA-VILLE.

1. Waarom is de Zoon Gods mensch geworden? Hoe is hij mensch geworden? Wat beteekent: *de Zoon Gods is mensch geworden?*

1. Pourquoi Dieu le Fils s'est-il fait homme? Comment s'est-il fait homme? Que signifie: *Dieu le Fils s'est fait homme?*

2. Wat gebeurde er bij den doop van Christus?

2. Qu'arriva-t-il au baptême de Jésus-Christ?

II. Arithmétique. — Système légal des poids et des mesures.

CANTONS DE BILSEN ET DE HERCK-LA-VILLE.

1. Een olieslager giet in eenen bak, die 1^m,50 lang, 90 centimeters breed en 2^m,50 diep is, 20 hectoliters 70 liters olie van fr. 1-25 den liter; hij vult hem voorts met olie van fr. 1-10 den liter. Hoeveel liters van de tweede kwaliteit heeft hij in dien bak gegoten, en hoeveel kost de gemengde olie per liter?

1. Un commerçant verse dans un réservoir qui a 1^m,50 de longueur et 90 centimètres de largeur sur 2^m,50 de profondeur, 20 hectolitres 70 litres d'huile à fr. 1-25 le litre; il remplit ensuite le réservoir en y versant de l'huile à fr. 1-10 le litre. Combien de litres de la seconde qualité a-t-il versés dans le réservoir, et combien l'huile mélangée coûte-t-elle le litre?

2. Alexander bezit 4 $\frac{1}{2}$ franks minder dan Adolf, en Adolf bezit 28 $\frac{1}{4}$ franks minder dan Frans, die 525 $\frac{1}{8}$ franks bezit. Hoeveel bezit ieder, en hoeveel bezitten zij te zamen?

2. Alexandre possède 4 $\frac{1}{2}$ francs de moins qu'Adolphe, et Adolphe possède 28 $\frac{1}{4}$ francs de moins que François, qui possède 525 $\frac{1}{8}$ francs. Combien possède chacun d'eux, et combien possèdent-ils ensemble?

III. Langue flamande.

CANTON DE HERCK-LA-VILLE.

Vervoeg de werkwoorden *bloeien, brengen, draaien, dragen, gooien, kruien, vlieen, vliegen* in den tegenwoordigen tijd en den onvolmaakt verledenen tijd der aantoonende wijs.

Conjuguez les verbes *bloeien, brengen, draaien, dragen, gooien, kruien, vlieen, vliegen* au présent et à l'imparfait de l'indicatif.

CANTON DE BILSEN.

Maak :

a. Een voorstel uit een onderwerp, een bedrijvend werkwoord, een voorwerp en eene bepaling van tijd samengesteld.

b. Een voorstel uit een onderwerp, een bedrijvend werkwoord, een voorwerp, eene bepaling van tijd en eene bepaling van plaats samengesteld.

c. Een voorstel uit een onderwerp, een bedrijvend werkwoord, een voorwerp, eene

Donnez :

a. Une proposition composée d'un sujet, d'un verbe actif, d'un régime direct et d'une détermination de temps.

b. Une proposition composée d'un sujet, d'un verbe actif, d'un régime direct, d'une détermination de temps et d'une détermination de lieu.

c. Une proposition composée d'un sujet, d'un verbe actif, d'un régime direct, d'une

bepaling van tijd, eene bepaling van plaats en eene bepaling van wijze samengesteld.

détermination de temps, d'une détermination de lieu et d'une détermination de manière.

CANTONS DE BILSEN ET DE HERCK-LA-VILLE.

Brief van Emilius aan zijne zuster :

Emilius schrijft aan zijne zuster dat hij nevens een arm huisgezin woont, — dat de kinderen, in het hart van den winter, zonder kousen en schoenen zijn. — Hij verzoekt haar kousen voor hen te breien.

Lettre d'Émile à sa sœur :

Émile écrit à sa sœur qu'il demeure à côté d'une pauvre famille, — que les enfants sont sans bas et sans souliers au milieu de l'hiver. — Il la prie de leur tricoter des bas.

IV. *Langue française.*

CANTONS DE BILSEN ET DE HERCK-LA-VILLE.

Vertaal de volgende volzinnen in 't fransch :

Het geschreeuw van den uil is onaangenaam. Het goud is zwaarder en duurder dan het zilver. De leerlingen moeten aandachtig en gehoorzaam zijn. De soldaten spreken van den oorlog, de landbouwers van hunne akkers, de rijken van hunne rijkdommen. De rijke en de arme zijn gelijk voor God.

Traduisez en français les phrases suivantes :

Het geschreeuw van den uil is, etc.

CANTON DE BILSEN.

Ons lichaam is sterfelijk, maar onze ziel is onsterfelijk. Het belgisch leger telt honderd duizend man. De school begint te half-negen vóór middag en eindigt te vier uren na middag. De stad Brussel heeft schoone gebouwen. In den winter zijn de nachten veel langer dan in den zomer, en in den zomer zijn de dagen veel langer dan in den winter.

Ons lichaam is sterfelijk, maar, etc.

CANTON DE HERCK-LA-VILLE.

De schoonste bloemen hebben niet altijd den aangenaamsten geur. De aarde draait rondóm de zon. Een eerlijk man doet zooveel goed als hij kan, en hij doet aan niemand kwaad. Als wij in den nood zijn, begrijpen wij de waarde van eenen verkleefden vriend. Men leert weinig, als men niet veel studeert.

De schoonste bloemen hebben niet, etc.

V. *Écriture.*

CANTON DE HERCK-LA-VILLE.

Als men eenen hond wil slaan, kan men wel eenen stok vinden. (*Kleinschrift.*)

Als men eenen hond wil slaan, kan men wel eenen stok vinden. (*Écriture fine.*)

CANTON DE BILSEN.

Als de katten muizen, dan mauwen zij niet. (*Kleinschrift.*)

Als de katten muizen, dan mauwen zij niet. (*Écriture fine.*)

CANTONS DE NILSEM ET DE HERCK-LA-VILLE.

Schrijf *g, h, k, l, m, n* en *p* met hoofd-
letters.

Écrivez *g, h, k, l, m, n* et *p* en lettres
capitales.

PROVINCE DE LUXEMBOURG. — CONCOURS DE 1864.

I. *Doctrine chrétienne et histoire sainte.*

1. Combien y a-t-il de vertus théologiques? Que signifie le mot théologal?
2. Qu'est-ce que la foi? Quelles vérités devons-nous croire par la foi? Pourquoi devons-nous croire ces vérités? Qu'appelle-t-on foi vive?
3. Que devons-nous espérer? Pourquoi devons-nous espérer?
4. Qui devons-nous aimer par la charité? Et pourquoi?
5. Comment peut-on perdre la foi, l'espérance et la charité? Les ayant perdues comment peut-on les recouvrer?
6. Comment se conduisirent les enfants d'Adam, après sa mort?
7. Pourquoi Dieu envoya-t-il le déluge? Qui en fut préservé et pourquoi?
8. Quelles conclusions morales devons-nous tirer des causes qui amenèrent le déluge?

II. *Langue française.*

1. *Dictée* : L'été est la saison où semblent régner les orages.

Ils viennent souvent porter au sein de nos plaisirs le trouble et la crainte. Tremblant et consterné, l'homme éprouve comme malgré lui une terreur respectueuse. L'enfant tressaille, interrompt ses jeux et court se cacher dans les bras de sa mère.

L'oiseau blotti sous le feuillage oublie les soins de sa couvée, et ne pense plus à voltiger pour chercher sa nourriture.

La nature est à la fois attentive et bouleversée. Il semble que le son majestueux du tonnerre soit cette voix irritée de Dieu qui fit retentir les échos du paradis terrestre, après le péché de notre premier père, et qui, pour citer l'homme prévaricateur à son redoutable tribunal, s'écriait : Adam, où es-tu?

2. *Analyse* : Les élèves analyseront grammaticalement depuis : « L'oiseau blotti, etc., jusqu'à sa nourriture. »

3. *Grammaire* : Qu'est-ce que le mot où et quelle fonction remplit-il :

a. Dans la phrase : L'été est la saison où, etc.,

b. Dans Adam, où es-tu?

A quel temps se trouvent les verbes viennent, tressaille, interrompt, court? Donnez-en les temps primitifs.

Pourquoi le verbe soit est-il au subjonctif?

Quelle sorte de mot est respectueuse? Pourquoi est-il ici au féminin? Donnez la règle générale de la formation du féminin dans les adjectifs?

III. *Calligraphie.*

Les élèves écriront en grand, en moyen et en cursive, depuis : Il semble que, etc., jusqu'à Adam, où es-tu? savoir : deux lignes en grand, deux en moyen et le reste en écriture cursive.

IV. *Arithmétique. Système légal des poids et des mesures.*

1. Un négociant a d'abord payé les $\frac{2}{3}$ de ce qu'il devait; ensuite le $\frac{1}{3}$ du reste, et, enfin, la moitié de ce qu'il devait encore et, pour se libérer entièrement, il doit encore payer 1,250 francs. Quelle était sa dette primitive?

2. Un joueur perd d'abord $\frac{1}{3}$ de son argent dans une première partie ; dans une seconde, il perd le $\frac{1}{2}$, et dans une troisième, il en perd le $\frac{1}{3}$, et il lui reste encore 48 francs ; combien avait-il en commençant la première partie, et combien a-t-il perdu à chaque partie ?

3. Un marchand a acheté quatre pièces de vin ; la première contient 1 hectolitre 38 décalitres et 8 litres ; la seconde, 15 décalitres 6 litres ; la troisième, 2 hectolitres 8 litres ; la quatrième, 1 hectolitre 5 décalitres 7 litres. Combien de litres de vin a-t-il acheté ?

4. On demande la superficie de trois plaines : la première à 25 kilomètres carrés 12 hectomètres carrés ; la deuxième, 15 kilomètres carrés 45 hectomètres carrés ; la troisième, 18 kilomètres carrés 25 hectomètres carrés.

5. Qu'est-ce qu'un mètre carré ?... Un mètre cube ?

6. Écrivez en chiffres les quantités décimales suivantes :

a. Quatre mètres carrés vingt-cinq millimètres carrés ;

b. Sept décimètres cubes cinq mètres cubes quinze millimètres cubes ;

c. Convertissez 25 décastères 12 stères en décistères.

V. Géographie.

En combien de parties divise-t-on la terre ? Nommez-les. Qu'appelle-t-on continent ? Combien de continents y a-t-il ? Nommez les trois grandes mers qui baignent l'Europe ? Qu'appelle-t-on fleuve ? — rivière ? — ruisseau ? — golfe ? — détroit ? — isthme ? — presqu'île ? — volcan ? Nommez les principaux volcans de l'Europe.

VI. Histoire.

Vers quelle époque et par qui les Romains furent-ils définitivement chassés du sol de la Belgique ? Quelle était la dignité de maire du palais ? Nommez les Belges les plus illustres qui ont été revêtus de la dignité de maire du palais.

Rappelez brièvement quelque fait d'armes qui a illustré Charles Martel et qui lui a fait donner le surnom de *Martel*.

PROVINCE DE LUXEMBOURG. — CONCOURS DE 1868.

I. Religion et morale.

1. Par qui Joseph, fils de Jacob, fut-il vendu à des marchands israélites qui le conduisirent en Égypte ? Par qui fut-il acheté en Égypte ?

2. Combien de temps demeura-t-il en prison ? Qui le fit connaître à Pharaon ? Et comment devint-il l'intendant de toute l'Égypte ? Expliquez en peu de mots votre réponse.

3. Montrez par quelques exemples, tirés de l'histoire sainte, combien l'envie a de suites funestes.

4. Après avoir dit ce que c'est que l'envie, dites par quel commandement de Dieu elle est défendue.

5. Qu'est-ce que le mystère de la Sainte Trinité ?

6. Donnez quelque ressemblance en l'homme du mystère de la Sainte-Trinité.

7. Dieu serait-il Dieu s'il n'était pas éternel, et pourquoi ?

8. L'homme, image de Dieu, est-il aussi éternel, et pourquoi ?

II. Langue française.

1. *Grammaire.* — Comment forme-t-on le féminin dans les adjectifs en général et en particulier, dans les suivants : vermeil, gros, veuf, frais, tiers, adulateur, pécheur, écrivain, féodal ?

2. Comment s'accorde l'adjectif qui qualifie 1° deux substantifs au singulier ; 2° deux substantifs de différents genres ; 3° deux substantifs féminins ?

3. Combien de conjugaisons y a-t-il en français et comment les reconnaît-on ?

4. Nommez les temps primitifs des verbes ainsi que leurs différents modes.

5. Donnez les temps primitifs des verbes *faire*, *mourir* et *tenir*.

Dictée : L'homme, qui occupe le premier rang dans la hiérarchie des êtres animés, doit, sans doute, s'enorgueillir de l'intelligence que lui a départie l'auteur de la nature. Mais si la raison dont il est doué lui donne sur toutes les espèces du règne animal une incontestable suprématie, on ne saurait, d'un autre côté, disconvenir que celles-ci ont été traitées plus favorablement que lui sous quelques rapports.

Les élèves analyseront : *Mais si la raison dont il est doué lui donne une suprématie incontestable.*

III. Écriture.

Les élèves écriront en *caos* : *L'homme qui* ; en *moÿen* : *occupe le premier rang dans la hiérarchie des êtres animés*, et en *fix* : *doit, sans doute, s'enorgueillir de l'intelligence que lui a départie l'auteur de la nature.*

IV. Calcul.

1. Une famille de cinq personnes dépense 7,125 francs en une année ; combien dépense une personne en un jour ?

2. Le fils a 36 ans de moins que son père qui a trois fois son âge ; quel est l'âge de chacun d'eux ?

3. La fraction devient-elle plus grande ou plus petite quand on multiplie ou que l'on divise ses deux termes par un même nombre ? Démontrez l'opération par le raisonnement.

4. Un mètre de toile coûte fr. 3 $\frac{2}{3}$. Combien coûteront 45 mètres $\frac{2}{3}$?

5. Un tonneau contient 1 hectolitre 9 décalitres 8 litres 5 décilitres d'eau. Combien de décilitres d'eau contient-il ?

V. Géographie.

Quelles sont les bornes de la province de Brabant ?

En combien d'arrondissements judiciaires est-elle divisée ? Quelles en sont les villes et les rivières les plus remarquables ?

VI. Histoire.

De qui Charles Martel était-il le fils ?

Racontez brièvement ce que vous savez de sa vie et de ses exploits.

PROVINCE DE LUXEMBOURG. — CONCOURS DE 1866.

1. Religion et morale.

1. Quels sont les principaux traits de ressemblance entre Joseph, fils de Jacob, et Notre Seigneur Jésus-Christ ?

2. Qui doit être appelé véritablement chrétien ?

3. Quelle est la véritable doctrine chrétienne ?

4. Qu'est-ce que l'Église ?

5. L'Église ne peut-elle pas cesser de subsister ou peut-elle tomber en erreur ?

6. Comment l'Église est-elle une ?

7. Qui sont ceux qui sont hors de l'Église?
8. Qu'est-il défendu par le huitième commandement « faux témoignage tu ne diras » ?
9. Le faux témoignage fait-il injure à Dieu et nuit-il au prochain? Dites pourquoi.
10. Comment la médisance et la calomnie nuisent-elles au prochain?
11. Est-on obligé de réparer le tort que l'on a fait à la réputation du prochain, et comment peut-on faire cette réparation?

II. Langue française.

1. *Dictée* : a. Malheur aux enfants rebelles qui se moquent de l'autorité paternelle; qui sont devenus insensibles aux douces affections de la famille.

b. Les jours qu'il a plu, nous sommes restés enfermés dans notre chambre.

c. Que d'obligations se sont imposées les maîtres qui veillent sur nous avec une si louable vigilance!

d. Les oiseaux que vous avez entendus chanter sont les plus beaux que j'aie jamais entendus.

e. Les quelques semaines qu'il nous a fallu rester à la campagne nous ont paru bien longues.

f. Je vous envoie des livres à lire, quoique je sache que vous en avez déjà plusieurs.

g. Quoique vous ayez promis de travailler avec ardeur, il n'est rien que vous ne fassiez pour mécontenter vos maîtres.

2. *Grammaire* : a. Pourquoi le participe *devenus* est-il ici variable? Donnez le présent de l'indicatif de ce verbe. Pourquoi *douces* est-il au pluriel du féminin? Comment fait-il au masculin singulier et comment au pluriel? Donnez-en la règle.

b. Pourquoi le participe *plu* est-il invariable? Quelle sorte de verbe est-ce?

c. Pourquoi le participe *imposées* est-il variable ici? A quoi se rapporte-t-il?

d. Pourquoi le participe passé *entendus*, suivi de l'infinitif *chanter* est-il variable? Quel est son sujet?

e. Quelle sorte de mot est *quelques*? Pourquoi *paru* est-il invariable?

f. Pourquoi *sache* est-il au subjonctif? Donnez le présent de l'infinitif, le présent de l'indicatif et le futur simple de ce verbe.

g. Pourquoi le verbe *fassiez* est-il au subjonctif? Comment forme-t-il le futur simple de l'indicatif et l'imparfait du subjonctif?

3. *Analyse* : Les élèves analyseront grammaticalement le § f de la dictée, en entier.

« Je vous envoie, etc. . . »

III. Écriture.

Les élèves écriront EN GROS les mots : *Malheur aux enfants*; EN MOYEN : *qui se moquent de l'autorité paternelle*, et EN CURSIVE : *qui sont devenus insensibles aux douces affections de la famille*.

IV. Calcul.

1. Comment divise-t-on un nombre entier composé de plusieurs chiffres par un autre nombre composé :

a. De plusieurs chiffres; b. de l'unité suivie de plusieurs zéros? Donnez-en quelques exemples.

2. Un ouvrier fait $12 \frac{1}{3}$ kilomètres en une heure; combien de kilomètres fera-t-il en $15 \frac{1}{3}$ heures?

3. Un courrier fait $162 \frac{1}{3}$ kilomètres de chemin en 25 heures; combien fera-t-il de kilomètres en une heure?

4. Comment se fait la multiplication des nombres décimaux?

5. Un litre de vin coûte fr. $5-25$, combien coûteront 45 litres 5 décilitres?

6. Comment divise-t-on : 1^o Un nombre décimal par un nombre entier ; 2^o un nombre décimal par un autre nombre décimal ; 3^o un nombre entier par un nombre décimal ?

Donnez un exemple sur chacune de ces règles.

7. Qu'appelle-t-on système métrique ? Pourquoi ? Quelles sont les unités principales du système métrique ?

8. Donnez les multiples et sous-multiples : 1^o du mètre ; 2^o du litre ; 3^o du gramme.

VI. Géographie.

1. Quelles sont les bornes de la province de Liège ? Quelles rivières arrosent cette province ?

2. En combien d'arrondissements administratifs est-elle divisée ? Nommez-les.

VII. Histoire.

1. Qu'entend-on par maires du palais ? Quelles étaient leurs attributions ? Nommez les maires du palais d'origine belge les plus illustres.

2. Exposez brièvement l'origine et l'histoire de Pepin le Bref.

PROVINCE DE NAMUR. — CONCOURS DE 1864.

I. Religion et morale.

1. Comment perd-on la foi ?

2. Qu'est-ce que le sacrement de l'ordre ?

3. Quels sont les pouvoirs que les prêtres reçoivent dans ce sacrement ?

4. Quelles furent les promesses de la part de Dieu et de la part des Israélites dans l'alliance contractée sur le mont Sinaï ?

5. Comment ces promesses furent-elles exécutées de part et d'autre ?

6. Comment les apôtres crurent-ils à la résurrection de Jésus-Christ ?

II. Langue maternelle.

1. *Dictée.* — A nos élèves. — Quels que soient les efforts que nous vous ayons vus faire jusqu'ici, quelque bien disposés que nous vous ayons toujours trouvés pour le travail, quelques nombreux succès qu'il vous soit arrivé d'obtenir, il vous reste encore bien des efforts à faire, plus peut-être que vous n'en avez faits jusqu'à ce jour ; car vous avez plus de difficultés à vaincre que vous n'en avez déjà surmontés. Courage donc ! ne souffrez pas qu'il soit dit que vous avez reculé devant la fatigue et la peine. Quant à nous, nous avons la confiance, ou plutôt la certitude que, quels que soient les dégoûts et les ennuis que l'étude présente, vous en sortirez triomphants, à la grande joie de vos parents et de vos maîtres, qui, vous ayant lancés et guidés dans la carrière, vous y ont constamment poussés de tous leurs efforts et accompagnés de leurs vœux. Oui, nous sommes persuadés que, tels vous nous avez paru jusqu'ici, tels et meilleurs encore, si c'est possible, nous vous verrons dans la suite. (MAILLIEN.)

2. *Grammaire.* Quelle est la place des pronoms personnels employés comme régimes ? Indiquez les exceptions.

3. En quoi le passé indéfini diffère-t-il du passé défini ?

Donnez des exemples à l'appui des principes énoncés.

III. Arithmétique.

1. Dites comment on divise un nombre décimal par un nombre entier, et démontrez qu'il faut séparer au quotient autant de chiffres décimaux qu'il y en a au dividende.

Opérez sur l'exemple suivant : 19 643,18 : 47.

2. Démontrez sur un exemple de votre choix que tout nombre entier est exactement divisible par 4, dès que les deux derniers chiffres à droite forment un multiple de 4.

3. Une pièce de drap contenait 25 mètres $\frac{1}{2}$. On en a vendu successivement 1 mètre $\frac{1}{2}$, 5 mètres $\frac{1}{6}$, 7 mètres, 1 mètre $\frac{1}{3}$ et le reste coûte encore 291 francs. Quel est le prix du mètre ?

La réponse au problème doit se composer des opérations et du raisonnement.

IV. Histoire nationale.

Racontez brièvement les règnes : 1° de Philippe le Bon, 2° de Charles le Téméraire.

PROVINCE DE NAMUR. — CONCOURS DE 1865.

I. Religion et morale.

1. Selon quelle nature et depuis quand Jésus-Christ est-il Dieu et homme ?
2. Qui sont ses père et mère ?
3. Que croyez-vous du très-saint Sacrement de l'autel ?
4. Que deviennent le pain en l'hostie et le vin au calice par la consécration ?
5. Quelles choses sont nécessaires pour faire une bonne confession ?
6. Dites en peu de mots qui était David, comment il fut fait roi, quelle était sa ville capitale, et quelles sont les promesses que Dieu lui fit.

II. Langue maternelle.

1. Lettre d'un enfant à ses parents à l'occasion de sa première communion.

Sommaire : Il leur fait part de ses sentiments à l'approche de ce jour ; il fait connaître ses désirs, et sa crainte de n'être pas suffisamment préparé ; il exprime le regret de tomber toujours dans les mêmes fautes, et parle des encouragements et des conseils que lui donne M. le curé, ainsi que de la résolution qu'il prend de bien se conduire à l'avenir. Enfin il réclame les prières de ses proches et surtout celles de son père et de sa mère, dont il demande la bénédiction en terminant.

2. *Grammaire* : La plupart des adjectifs ayant un adverbe correspondant, dites comment on forme ces adverbes.

Le peu signifie, *le manque* ou une *petite quantité* ; construisez deux phrases tirées de l'histoire nationale, contenant un participe passé conjugué avec l'auxiliaire avoir précédé de *le peu*. — Dans la première phrase *le peu* devra signifier *le manque* et dans la seconde, une *petite quantité*.

III. Arithmétique.

1. Dites comment on fait la soustraction de deux nombres entiers, lorsqu'un chiffre quelconque du nombre inférieur a une valeur plus grande que le chiffre correspondant du nombre supérieur. Sur quelle propriété repose cette opération ?

2. Démontrez qu'en divisant deux nombres décimaux l'un par l'autre, il faut avoir au quotient autant de chiffres décimaux qu'il y en a de plus au dividende qu'au diviseur.

Opérez sur les deux nombres suivants : 3654,54 : 6,9.

3. 8,280 francs placés à 5 $\frac{1}{2}$ pour % par an ont rapporté fr. 652-05 d'intérêt simple. On demande pendant combien de temps cette somme a été prêtée.

N. B. La réponse au problème doit se composer des opérations et du raisonnement.

IV. Géographie.

Tracez la carte de la Flandre orientale et indiquez-y : 1° la direction des principaux cours d'eau et de deux chemins de fer; 2° la situation des principales villes.

PROVINCE DE NAMUR. — CONCOURS DE 1866.

I. Religion et morale.

1. Qu'est-ce que la confirmation ?
2. Dites les péchés contre le Saint-Esprit.
3. Qu'est-ce que Dieu nous ordonne par son troisième commandement ?
4. Qu'est-ce que la vie éternelle ?
5. Dites en peu de mots comment Dieu fit alliance avec Abraham, et quel sacrifice il lui commanda.
6. Qu'est-ce que Jésus-Christ ordonna à ses apôtres après sa résurrection ? Quel pouvoir et quelle assurance leur donna-t-il ?

II. Langue maternelle.

1. *Lettre d'un jeune homme à son père pour le prier de lui acheter une botte de compas.*
Sommaire : Il s'excuse d'abord de recourir encore à sa bonté, puis il lui fait connaître qu'il a commencé depuis quelque temps le dessin linéaire ; mais, comme il n'a pas de compas, ses progrès sont retardés. Il va au-devant de l'objection que son père pourrait faire et lui expose en peu de mots l'utilité de cet art.

2. Justifiez l'emploi du mode et du temps des verbes soulignés dans les phrases suivantes :

« CHARLEMAGNE.

« Une triple auréole brille sur ce front glorieux. Conquérant, législateur, protecteur des arts et des lettres, Charlemagne mérita le surnom de Grand. Il s'illustra par des exploits fameux, il fit des lois sages ; il protégea les savants et les artistes. Comprenant les besoins des peuples, et sachant que le moyen de les rendre meilleurs est de les instruire, il voulut que de nombreuses écoles fussent instituées. C'est par l'heureuse influence qu'il exerça sur la civilisation, qu'il s'acquit la gloire la plus durable. Sa mémoire a grandi et grandira à travers les siècles. Charles-Quint et Napoléon ont visité Charlemagne dans sa tombe d'Aix-la-Chapelle, et ont rendu hommage à son génie. »

III. Arithmétique.

1. Dites comment on divise un nombre entier de plusieurs chiffres par un nombre d'un seul chiffre, et montrez que les chiffres du quotient doivent s'écrire les uns à la droite des autres à mesure qu'on les découvre ?

Opérez sur l'exemple suivant : $47585 : 9$.

2. Démontrez que pour diviser une fraction par une fraction, il faut multiplier la fraction dividende par la fraction diviseur renversée ?

Opérez sur l'exemple suivant, $\frac{5}{6} : \frac{7}{9}$, et simplifiez le résultat, s'il y a lieu.

3. Un rentier place une certaine somme d'argent à raison de 5 pour % d'intérêt simple par an. Au bout de six ans, il reçoit 2,652 francs, capital et intérêts réunis. On demande quelle somme il avait placée.

N. B. La réponse au problème doit se composer des opérations et du raisonnement.

IV. Histoire.

Racontez brièvement le règne de Léopold I^{er}, roi des Belges.

XI. — *Relevé numérique des dispenses et des autorisations accordées par les députations permanentes des conseils provinciaux en vertu de l'art. 4 de la loi, avec l'indication de la suite qu'y a donnée le Gouvernement, en exécution du même article. (Années 1864 à 1866.)*

XI. — *Relevé numérique des dispenses et des autorisations accordées par les députés l'indication de la suite qu'y a donnée le Gouvernement,*

PROVINCES.	ÉCOLES ENTRETENUES A FRAIS COMMUNS PAR LES COMMUNES.						ÉCOLES		
	Autorisations accordées par la députation permanente et qui						Autorisations accordées par la		
	ont été retirées par arrêté royal.			sont devenues sans objet, par suite du décès de l'instituteur ou pour toute autre cause			ont été retirées par arrêté royal.		
	En 1864.	En 1865.	En 1866.	En 1864.	En 1865.	En 1866.	En 1864.	En 1865.	En 1866.
Anvers.	"	"	"	"	"	"	"	1	"
Brabant	"	"	"	"	"	"	1	5	4
Flandre occidentale.	"	"	"	"	"	"	"	4	"
Flandre orientale.	"	"	"	"	"	"	4	2	2
Hainaut	2	"	1	2	2	"	5	5	2
Liège.	2	"	2	"	"	"	1	"	3
Limbourg.	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Luxembourg	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Namur.	"	"	"	"	1	"	4	5	"
TOTAUX	4	"	3	2	3	"	15	20	11
	7			5			44		
	12								

tions permanentes des conseils provinciaux, en vertu de l'art. 4 de la loi, avec en exécution du même article. — Années 1864 à 1866.

ADOPTÉES.			ÉCOLES PRIVÉES. (ART. 2 DE LA LOI.)						Observations.
députation permanente et qui			Autorisations accordées par la députation permanente et qui						
sont devenues sans objet, par suite du décès de l'instituteur ou pour toute autre cause.			ont été retirées par arrêté royal.			sont devenues sans objet, par suite du décès de l'instituteur ou pour toute autre cause.			
En 1864.	En 1865.	En 1866.	En 1864.	En 1865.	En 1866.	En 1864.	En 1865.	En 1866.	
»	1	»	»	»	»	»	»	»	
2	2	2	»	»	»	»	»	»	
»	6	3	»	»	»	»	2	»	
1	4	5	»	»	»	»	»	»	
»	»	1	»	»	»	»	»	»	
2	1	»	1	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	
3	»	»	»	»	1	»	»	»	
8	14	11	1	»	1	»	2	»	
33			2			2			
77			4						

XII. — Relevé numérique des écoles

VIL

PROVINCES.	NOMBRE		NOMBRE DES ÉCOLES ET DES											
	DE VILLES.	D'HABITANTS.	SOU MIS A L'INSPECTION.											
			ÉCOLES COMMUNALES.			ÉCOLES ADOPTÉES.			ÉCOLES PRIVÉES. (Art. 2 de la loi.)			PERSONNATS (a)		
			Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	Pour les garçons.	Pour les filles.	
Anvers	4	488,034	43	8	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Brabant	8	270,034	44	44	4	»	6	3	»	»	»	»	»	»
Flandre occidentale.	15	491,498	24	4	»	4	44	7	»	»	»	»	»	»
Flandre orientale . .	11	243,482	17	44	4	3	44	8	»	»	»	»	»	»
Hainaut	21	463,072	29	14	4	4	42	2	»	»	»	2	6	»
Liège	7	159,638	18	17	3	»	4	2	»	»	»	»	»	»
Limbourg	4	33,442	3	5	3	4	4	»	»	»	»	»	»	»
Luxembourg	11	28,962	14	9	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»
Namur	5	46,264	9	7	2	»	2	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX	86	4,323,090	438	89	45	44	46	22	»	»	»	2	6	»
			242			82			»			8		

primaires au 31 décembre 1866.

LES.

PENSIONNATS PRIMAIRES											Observations.
ENTIÈREMENT LIBRES.											
TOTAL.			ÉCOLES PRIMAIRES.			PENSIONNATS (a)		TOTAL.			
Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	
43	8	4	48	60	24	5	40	53	70	24	(a) Il s'agit ici d'établissements où les élèves sont logés, nourris et instruits tout à la fois. Les pensionnats dont les élèves fréquentent un externat ne figurent pas dans cette colonne.
44	47	4	28	39	19	12	17	40	56	19	
25	15	7	18	34	20	6	6	24	40	20	
22	25	12	23	38	13	9	11	32	40	13	
35	36	3	25	32	6	2	12	27	44	6	
48	48	6	21	24	14	2	15	23	38	14	
4	6	3	3	6	"	1	3	4	9	"	
14	11	"	"	2	1	"	4	"	6	1	
9	9	2	1	2	"	"	2	1	4	"	
154	146	37	167	237	97	37	80	204	316	97	
336			504			117		617			

COMMUNES

PROVINCES.	NOMBRE		NOMBRE DES ÉCOLES ET DES											
	de COMMUNES rurales.	D'HABITANTS.	SOUIS A L'INSPECTION.											
			ÉCOLES COMMUNALES.			ÉCOLES ADOPTÉES.			ÉCOLES PRIVÉES. (Art. 2 de la loi.)			PENSIONNATS (a)		
			Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	Pour les garçons.	Pour les filles.	
Anvers	145	290,042	60	28	113	1	30	2	»	»	»	»	»	4
Brabant	331	594,490	99	49	253	2	42	22	»	40	4	»	»	»
Flandre occidentale.	235	468,740	144	22	94	7	89	53	»	»	»	»	»	2
Flandre orientale .	282	580,693	78	43	205	1	60	27	»	»	2	»	»	»
Hainaut	410	703,105	249	168	489	10	61	16	»	6	»	10	13	»
Liège	326	410,786	85	80	264	4	7	4	»	»	4	4	4	4
Limbourg	201	166,281	10	5	180	»	5	»	»	»	»	»	»	»
Luxembourg	494	182,551	56	52	305	»	14	21	»	4	3	»	»	»
Namur	344	264,873	132	145	224	»	7	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX	2,468	3,664,261	913	532	1,824	22	315	145	»	47	7	11	20	»
			3,269			482			24			31		

RURALES.

PENSIONNATS PRIMAIRES											Observations
ENTIÈREMENT LIBRES.											
TOTAL.			ÉCOLES PRIMAIRES.			PENSIONNATS (a)		TOTAL.			
Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	
61	62	115	7	25	15	"	4	7	29	15	
101	101	276	28	55	53	13	29	44	84	53	
131	113	147	18	33	86	2	"	20	33	86	
79	73	234	15	61	101	6	13	21	74	101	
269	248	205	34	42	61	4	40	35	52	61	
87	88	266	8	35	29	4	6	9	44	29	
40	40	180	4	49	9	4	6	2	25	9	
56	67	329	"	4	5	4	"	4	4	5	
132	122	224	7	16	8	4	5	8	24	8	
946	884	1,976	118	290	367	26	73	144	363	367	
3,806			775			90		874			

(a) Il s'agit ici d'établissements où les élèves sont logés, nourris et instruits tout à la fois. Les pensionnats dont les élèves fréquentent un externat, ne figurent pas dans cette colonne.

VILLES ET COMMUNES

PROVINCES.	NOMBRE		NOMBRE DES ÉCOLES ET DES											
	de VILLES et de COMMUNES rurales réunies	D'HABITANTS.	SOUJIS A L'INSPECTION.											
			ÉCOLES COMMUNALES.			ÉCOLES ADOPTÉES.			ÉCOLES PRIVÉES. (Art. 2 de la loi.)			PENSIONNATS (a)		
			Pour les garçons	Pour les filles.	Pour les deux sexes	Pour les garçons	Pour les filles	Pour les deux sexes.	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	Pour les garçons.	Pour les filles.	
Anvers	149	478,073	73	36	114	4	30	2	•	•	•	•	•	4
Brabant	339	864,224	113	60	254	2	48	25	•	10	4	•	•	•
Flandre occidentale.	250	659,938	165	26	94	11	100	60	•	•	•	•	•	2
Flandre orientale . .	293	824,475	95	27	209	6	71	35	•	•	2	•	•	•
Hainaut	431	868,477	278	182	490	14	73	48	•	6	•	42	19	•
Liège	333	870,424	103	97	264	1	8	6	•	•	4	4	4	•
Limbourg	205	499,693	43	40	183	1	6	•	•	•	•	•	•	•
Luxembourg	205	208,843	70	61	305	•	16	24	•	4	3	•	•	•
Namur	349	341,434	144	122	226	•	9	•	•	•	•	•	•	•
TOTAUX	2,554	4,984,351	1,054	621	1,839	36	361	167	•	47	7	13	26	•
				3,514			564			24			39	

N. B. Nous rectifions ici quelques erreurs qui se sont glissées à la page 207 du relevé relatif aux villes :

2^e colonne, 8^e ligne, au lieu de 36, lisez : 32;
— total partiel, — 445, — 441;
Total général des 1^{re}, 2^e et 3^e colonnes, — 336, — 332;
4^e colonne, 6^e ligne, — 38, — 39;
— total partiel, — 316, — 317;
Total général des 9^e, 10^e et 11^e colonnes, — 647, — 618.

RURALES RÉUNIES.

PENSIONNATS PRIMAIRES											Observations.
ENTIÈREMENT LIBRES.											
TOTAL.			ÉCOLES PRIMAIRES.			PENSIONNATS (a)		TOTAL.			
Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	
74	70	446	55	85	39	5	44	60	99	39	(a) Il s'agit ici d'établissements où les élèves sont logés, nourris et instruits tout à la fois. Les pensionnats dont les élèves fréquentent un externat, ne figurent pas dans cette colonne.
445	418	280	56	94	72	25	46	84	140	72	
476	428	454	36	67	400	8	6	44	73	406	
401	98	246	38	99	444	15	24	53	423	444	
304	280	208	59	74	67	3	22	62	96	67	
405	406	274	29	59	43	3	24	32	80	43	
44	46	483	4	25	9	2	9	6	34	9	
70	58	329	.	6	6	4	4	4	40	6	
444	434	226	8	48	8	4	7	9	26	8	
4,400	4,025	2,013	285	527	464	63	153	348	680	464	
4,438			4,276			216		4,492			

XIII. — *Relevé des subsides accordés aux communes pour construction, ameublement, etc., de maisons d'école, pendant les années 1864, 1865 et 1866.*

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES VILLES ET COMMUNES RURALES.	DÉPENSES.				DESTINATION des subsides.				
		Sommes fournies par les communes. (Ressources lo- cales, budgé- taires et extra- budgétaires.)	Subsides provinciaux.	SUBSIDES DE L'ÉTAT accordés		TOTAL.	Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur.	Construction de maisons d'école sans logement d'instituteur.	Ameublement de mai- sons d'école.	Agrandissement, resta- uration, etc., de maisons d'école.
				sur le crédit extraordinaire d'un million voié par la loi du 13 juillet 1864.	sur le crédit ordinaire du budget.					

ANNÉE 1864.

Province d'Anvers.

1	Aertselaer	2,500 »	2,000 »	3,000 »	»	7,500 »	1	»	»	»
2	Anvers	56,873 »	7,582 »	41,376 »	»	75,831 »	1	»	»	»
3	Beersel	450 »	225 »	225 »	»	900 »	»	»	1	»
4	Borgerhout	43,428 »	5,244 »	7,883 »	»	26,255 »	1	»	»	»
5	Bornhem	3,000 »	2,400 »	3,600 »	»	9,000 »	1	»	»	»
6	Capellen	2,500 »	2,000 »	3,000 »	»	7,500 »	1	»	»	»
7	Castorlé	3,000 »	2,400 »	3,600 »	»	9,000 »	»	1	»	»
8	Contich	2,867 »	1,707 »	2,726 »	»	7,300 »	»	1	»	»
9	Desschel	700 »	560 »	840 »	»	2,100 »	»	»	»	1
10	Duffel	800 »	600 »	1,000 »	»	2,400 »	»	»	»	1
11	Eeckeren	2,000 »	1,600 »	2,400 »	»	6,000 »	»	1	»	»
12	Esschene	2,806 »	2,000 »	3,594 »	»	8,400 »	1	»	»	»
13	Grobbendonck	423 »	160 »	240 »	»	823 »	»	»	»	1
14	Herenthout	3,000 »	2,400 »	3,600 »	»	9,000 »	»	1	»	»
15	Hingene	3,100 »	2,480 »	3,720 »	»	9,300 »	»	1	»	»
16	Minderhout	1,400 »	1,100 »	1,700 »	»	4,200 »	»	1	»	»
17	Puers	3,500 »	1,153 69	1,836 31	»	6,490 »	1	»	»	»
18	Stabroeck	1,000 »	800 »	1,200 »	»	3,000 »	»	»	»	1
19	Thisselt	3,908 »	3,126 »	4,691 »	»	11,725 »	1	»	»	»
20	Tongerloo	390 »	390 »	390 »	»	1,170 »	»	»	1	»
21	Zoerzel	2,767 »	2,214 »	3,319 »	»	8,300 »	1	»	»	»
	TOTAUX	140,412 »	42,441 69	63,940 31	»	216,494 »	9	6	2	4

Province de Brabant.

1	Baisy-Thy	400 »	324 »	»	476 »	1,200 »	»	»	1	»
2	Corbeek-Loo	6,845 »	1,310 »	1,965 »	»	10,090 »	1	»	»	»
3	Certil-Noirmont	3,300 »	3,588 »	5,382 »	»	12,270 »	1	»	»	»
	A reporter	10,545 »	5,222 »	7,347 »	476 »	23,860 »	2	»	1	»

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES VILLES ET COMMUNES RURALES.	DÉPENSES.				DESTINATION des subsides.				
		Sommes fournies par les communes. (Ressources lo- cales, budgé- taires et extra- budgétaires.)	Subsiden provinciaux.	SUBSIDES DE L'ÉTAT accordés		TOTAL.	Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur.	Construction de maisons d'école sans logement d'instituteur.	Ameublement de mai- sons d'école.	Agrandissement, restau- ration, etc., de maisons d'école.
				sur le crédit extraordinaire d'un million voté par la loi du 15 juillet 1864.	sur le crédit ordinaire du budget.					
	Report.	10,515 »	5,222 »	7,347 »	476 »	23,560 »	2	»	4	»
4	Diest	3,000 »	4,263 »	6,396 »	»	13,659 »	»	1	»	»
5	Dormael	3,351 »	2,861 »	4,291 »	»	40,593 »	1	»	»	»
6	Droogenbosch	8,480 »	3,721 »	5,582 ^(a) »	»	47,483 »	1	»	»	»
7	Esschene	2,328 »	4,861 »	2,792 »	»	6,984 »	»	»	»	1
8	Gentinne	8,414 »	6,488 »	9,732 »	»	24,331 »	1	»	»	»
9	Graesen	2,913 »	2,223 »	3,334 »	»	8,470 »	1	»	»	»
10	Glimes	8,460 »	3,072 »	4,608 »	»	45,840 »	1	»	»	»
11	Haecht	8,380 »	6,009 »	9,060 »	»	23,389 »	1	»	»	»
12	Heckelghem	200 »	412 »	»	164 »	476 »	»	»	1	»
13	Hougaerde	7,267 »	1,453 »	2,180 »	»	40,900 »	1	»	»	»
14	Ilvro	13,306 50	3,980 »	9,326 50	»	26,613 »	1	»	»	»
15	Limal	4,347 »	3,477 »	5,216 »	»	43,040 »	1	»	»	»
16	Linden	300 »	261 »	393 »	»	954 »	»	»	1	»
17	Linkebeck	250 »	188 »	»	283 »	721 »	»	»	1	»
18	Lombeek-Ste-Catherino	465 »	432 »	498 »	»	495 »	»	»	1	»
19	Longueville	8,690 »	6,952 »	10,428 »	»	26,070 »	1	»	»	»
20	Louvain	15,500 »	6,000 »	9,500 »	»	31,000 »	1	»	»	»
21	Molenbeek-St-Jean (chaussée de Jette).	833 »	667 »	4,000 »	»	2,500 »	»	»	»	1
22	Id. (rue des Quatre-Vents).	4,096 »	876 »	4,315 »	»	3,287 »	»	»	1	»
23	Monstreux	88 »	69 »	405 »	»	262 »	»	»	1	»
24	Merchtem	18,312 »	7,840 »	10,472 »	»	36,624 »	1	»	»	»
25	Mont-St-Guibert	4,340 »	2,608 »	3,912 »	»	9,860 »	1	»	»	»
26	Nivolle	3,625 »	»	14,800 »	»	48,125 »	»	1	»	»
27	Noduwez-Linsmeau	2,962 »	509 »	764 ^(b) »	»	4,235 »	1	»	»	»
28	Piétrain	4,404 »	4,042 »	»	4,564 »	4,040 »	»	»	1	1
29	Perck	653 »	523 »	784 ^(c) »	»	1,960 »	1	»	»	»
30	Peuthy	6,120 »	4,792 »	»	7,487 »	18,099 »	1	»	»	»
31	Schaerbeek	14,723 »	9,703 »	14,000 »	»	35,428 »	1	»	1	»
32	Rhodes-Ste-Génése	2,500 »	2 320 »	»	3,500 »	8,320 »	»	»	»	1
33	Teraiphene	4,960 »	4,480 »	6,270 »	»	15,410 »	1	»	»	»
	A reporter	163,879 50	93,404 »	143,445 50	43,474 »	413,903 »	20	2	9	4

(a) Cette somme comprend deux subsides : l'un de 4,235 francs et l'autre de 1,347 francs.

(b) Subside supplémentaire.

(c) Id. id.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES VILLES ET COMMUNES RURALES.	DÉPENSES.				DESTINATION des subsides.				
		Sommes fournies par les communes. (Ressources lo- cales, budgé- taires et extra- budgétaires.)	Subsides provinciaux.	SUBSIDES DE L'ÉTAT accordés		TOTAL.	Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur.	Construction de maisons d'école sans logement d'instituteur.	Aneublement de mai- sons d'école.	Agrandissement, restau- rations, etc., de maisons d'école.
				sur le crédit extraordinaire d'un million vote par la loi du 15 juillet 1864.	sur le crédit ordinaire du budget.					
	Report.	163,879 50	93,404 "	143,445 50	13,174 "	413,903 "	20	2	8	4
34	Vilvorde	4,000 "	764 "	4,146 "	"	2,910 "	"	"	1	"
35	Walhain-St-Paul.	44,364 "	3,693 "	5,540 "	"	20,597 "	"	2	"	"
36	Werchter	994 "	794 "	4,192 "	"	2,980 "	"	"	"	1
37	Willebringen.	3,200 "	2,946 "	4,420 "	"	10,566 "	4	"	"	"
38	Woluwe St-Étienne.	8,946 "	6,515 "	9,000 "	"	24,431 "	4	"	"	"
39	Wolverthem	6,309 "	4,696 "	7,044 "	"	48,019 "	4	"	"	"
40	Winghe-St-Georges	273 "	111 "	467 "	"	551 "	"	"	"	4
	TOTAUX	195,935 50	112,923 "	171,954 50	13,174 "	493,987 "	23	4	9	6

Province de Flandre occidentale.

1	Ave-Capelle	5,424 "	4,100 "	5,400 "	"	44,624 "	4	"	"	"
2	Bas-Warneton	5,244 "	4,076 "	6,000 "	"	45,287 "	4	"	"	"
3	Beveren (Furnes)	5,853 "	4,670 "	7,000 "	"	47,523 "	4	"	"	"
4	Breedene	14,883 72	6,851 72	9,009 66 ^(a)	"	30,745 40	4	"	"	"
5	Bruges	21,540 "	15,000 "	18,286 "	"	54,835 "	"	4	"	"
6	Coolkerke	4,476 "	3,344 "	5,014 "	"	42,528 "	4	"	"	"
7	Cuerne	391 "	480 "	"	270 "	844 "	"	"	4	"
8	Ghistelles	7,231 09	4,807 77	4,807 77	"	40,846 63	"	4	"	"
9	Hollebeke	4,935 "	3,056 "	4,584 "	"	42,575 "	4	"	"	"
10	Langhemarcq.	430 "	345 "	517 "	"	4,292 "	"	"	4	"
11	Mouleboko.	5,709 "	4,567 "	6,850 "	"	47,426 "	4	"	"	4
12	Middelkerke	9,355 "	3,742 "	5,613 "	"	48,710 "	4	"	"	"
13	Neuve-Église.	9,900 "	5,940 "	8,440 "	"	24,250 "	4	"	"	"
14	Nieuwmunster	3,534 "	2,828 "	4,240 "	"	40,602 "	4	"	4	"
15	Oostroosebeke	5,403 49	4,350 79	4,350 79	"	8,104 77	"	4	"	"
16	Pitthem	6,000 48	4,500 04	4,500 04	"	9,000 26	"	4	"	"
17	Wyngbene.	4,491 28	898 23	4,347 38	"	6,736 94	"	4	"	"
18	Houthem	6,058 "	4,846 "	7,270 "	"	48,174 "	4	"	"	"
19	Roulers.	32,699 "	14,475 "	42,000 "	"	55,874 "	4	"	"	"
20	Staden	6,597 76	4,649 43	4,649 43	"	9,896 62	"	4	"	"
	A reporter	159,491 22	84,924 03	107,846 07	270 "	349,534 32	42	6	3	4

(a) Premier subsidé.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES VILLES ET COMMUNES RURALES.	DÉPENSES.				DESTINATION des subsides.				
		Sommes fournies par les communes. (Ressources locales, budgétaires et extra-budgétaires.)	Subsides provinciaux.	SUBSIDES DE L'ÉTAT accordés		TOTAL.	Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur.	Construction de maisons d'école sans logement d'instituteur.	Ameublement de mai- sons d'école.	Aggrandissement, restau- ration, etc., de maisons d'école.
				sur le crédit extraordinaire d'un million volé par la loi du 15 juillet 1894.	sur le crédit ordinaire du budget.					
	Report	159,491 22	81,924 03	107,846 07	270 "	349,531 32	12	6	3	4
21	Thielt	7,904 "	3,598 "	"	8,391 50	21,893 50	1	"	"	"
22	Watou	4,233 "	3,358 "	5,000 "	"	12,593 "	1	"	"	"
23	Werken	4,698 "	1,345 "	2,000 "	"	5,043 "	"	"	"	1
24	Westroosebeke	6,483 75	1,620 93	1,620 93	"	9,725 61	"	1	"	"
25	Wynghene	336 "	269 "	403 "	"	1,008 "	"	"	1	"
26	Ypres	684 "	546 "	820 "	"	2,050 "	"	"	1	"
27	Oudenbourg	13,000 "	5,231 "	10,000 "	"	28,231 "	1	"	"	"
28	Wervicq	47,879 "	7,152 "	10,727 "	"	35,758 "	1	"	"	"
	TOTAUX	211,710 97	107,043 96	138,417 "	8,661 50	465,833 43	16	7	5	2

Province de Flandre orientale.

1	Adeghom	8,300 "	4,813 "	7,219 "	"	20,332 "	1	"	"	"
2	Alost	25,028 "	10,009 "	15,014 "	"	50,049 "	1	"	"	"
3	Basel (Steedorp)	5,379 "	5,020 "	7,530 "	"	17,929 "	1	"	"	"
4	Bellem	2,972 "	2,000 "	3,000 "	"	7,972 "	1	"	"	"
5	Cluizen	4,269 "	3,254 "	4,880 "	"	12,403 "	1	"	"	"
6	Ertwelegem	1,397 "	2,795 "	4,194 "	"	8,386 "	1	"	"	"
7	Gand	16,676 "	"	5,600 "	"	22,276 "	1	"	"	"
8	Gavre	4,340 "	5,207 "	7,811 "	"	17,358 "	1	"	"	"
9	Hillegem	3,000 "	1,760 "	"	2,640 "	7,400 "	"	"	"	1
10	Kieldrecht	4,069 "	273 "	410 "	"	1,752 "	"	"	"	1
11	Laerne	7,640 "	4,360 "	6,540 "	"	18,540 "	1	"	"	"
12	Lokeren (Boxelaer)	4,079 "	1,631 "	2,447 "	"	8,157 "	1	"	1	"
13	Lokeren (la ville)	1,800 "	800 "	1,000 "	"	3,600 "	"	1	"	"
14	Meerdonck	7,500 "	5,682 "	8,523 "	"	21,705 "	1	"	"	"
15	Mespelaero	3,240 "	2,583 "	3,874 "	"	9,697 "	1	"	"	"
16	Overboulaero	10,800 "	2,212 "	3,318 "	"	16,330 "	1	"	"	"
17	Synghem	627 "	80 "	120 "	"	827 "	"	"	1	"
18	Selzaete	1,620 "	1,080 "	1,620 "	"	4,320 "	"	"	"	1
19	Wondelghem	856 "	967 "	1,100 "	"	3,223 "	"	"	"	1
20	Zulte	4,870 "	3,886 "	5,828 "	"	14,584 "	1	"	"	"
	TOTAUX	115,459 "	58,412 "	90,328 "	2,640 "	266,839 "	14	1	2	4

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES VILLES ET COMMUNES RURALES.	DÉPENSES.				DESTINATION des subsides.				
		Sommes fournies par les communes. (Ressources lo- cales, budgé- taires et extra- budgétaires.)	Subsides provinciaux.	SUBSIDES DE L'ÉTAT accordés		TOTAL.	Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur.	Construction de maisons d'école sans logement d'instituteur.	Ameublement de mai- sons d'école.	Agrandissement, restau- ration, etc., de maisons d'école.
				sur le crédit extraordinaire de 20 millions voté par la loi du 15 juillet 1864.	sur le crédit ordinaire du budget.					

Province de Hainaut.

1	Augre	6,000 »	4,634 »	»	6,953 »	47,587 »	4	»	»	»
2	Arc-Ainières	4,444 »	3,282 »	4,924 »	»	42,650 »	4	»	»	»
3	Angreau	5,316 »	3,255 »	4,900 »	»	42,571 »	4	»	»	»
4	Antoing	6,870 »	2,567 »	3,830 »	»	43,287 »	4	»	»	»
5	Autres	4,921 »	4,483 »	2,434 »	»	5,538 »	»	4	»	»
6	Barry	300 »	466 »	»	250 »	746 »	»	»	4	»
7	Baisieux	662 »	291 »	437 »	»	4,390 »	»	»	4	»
8	Braffes	250 »	90 »	»	134 »	474 »	»	»	4	»
9	Cambron-Casteau	5,520 »	3,712 »	5,568 »	»	44,800 »	4	»	»	»
10	Chaussée-Notre-Dame.	20,000 »	9,000 »	42,000 »	»	41,000 »	4	»	»	»
41	Celles	42,700 »	5,000 »	7,700 »	»	25,400 »	4	»	»	»
42	Élouges.	598 »	239 »	360 »	»	4,497 »	»	»	4	»
43	Erquelines	7,024 »	4,963 »	4,445 »	»	43,432 »	4	»	»	»
44	Estianes-au-Mont	9,560 »	6,666 »	»	10,000 »	26,226 »	4	»	»	»
45	Eugies	48,430 »	5,928 »	8,892 »	»	32,950 »	4	»	»	»
46	Faurcœur	2,300 »	2,739 »	4,408 »	»	9,447 »	4	»	»	»
47	Forest	406 »	244 »	»	336 »	986 »	»	»	4	»
48	Chisleghien.	5,578 »	4,460 »	2,364 »	»	42,399 »	4	»	»	»
49	Idem.	317 »	253 »	380 »	»	950 »	»	»	4	»
20	Grandglise	3,687 »	2,522 »	3,784 »	»	9,993 »	4	»	»	»
21	Hacquegnies	2,492 »	4,793 »	2,690 »	»	6,975 »	»	»	»	4
22	Harmignies	5,329 »	3,774 »	5,662 »	»	44,765 »	4	»	»	»
23	Havannes	2,700 ^(a) »	4,956 »	»	2,785 »	7,444 »	4	»	»	»
24	Houtaing	2,649 »	2,947 »	4,400 »	»	9,996 »	4	»	»	»
25	Haine-St-Pierre.	4,050 »	208 »	312 »	»	4,570 »	»	»	4	»
26	Herchies	9,780 »	4,073 »	6,409 »	»	49,962 »	4	»	»	»
27	Hoves	5,467 »	3,603 »	5,405 »	»	44,175 »	4	»	»	»
28	Leuze	277 »	484 »	»	277 »	738 »	»	»	4	»
29	Lahamaide	356 »	236 »	»	356 »	948 »	4	»	4	»
30	Melles	479 »	432 »	499 »	»	540 »	»	»	»	»
	A reporter	144,862 »	77,400 »	89,720 »	24,091 »	329,773 »	49	4	9	4

(a) Deuxième subside.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES VILLES ET COMMUNES RURALES.	DÉPENSES.				DESTINATION des subsides.				
		Sommes fournies par les communes. (Ressources lo- cales, budgé- taires et extra- budgétaires.)	Subsides provinciaux.	SUBSIDES DE L'ÉTAT accordés		TOTAL.	Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur.	Construction de maisons d'école sans logement d'instituteur.	Ameublement de mai- sons d'école.	Aggrandissement, restau- ration, etc., de maisons d'école.
				sur le crédit extraordinaire d'un million voté par la loi du 15 juillet 1864.	sur le crédit ordinaire du budget.					
	Report	141,562 »	77,400 »	89,720 »	24,094 »	329,773 »	19	4	9	4
31	Maubray	»	4,034 »	»	(a) 4,552 50	2,586 50	4	»	»	»
32	Meslin-l'Évêque	3,609 »	2,787 »	4,180 »	»	40,376 »	4	»	»	»
33	Marbais	4,890 »	3,860 »	»	8,750 »	47,500 »	4	»	»	»
34	Mevregnies	6,000 »	4,000 »	5,663 »	»	43,663 »	4	»	»	»
35	Moulbaix	3,305 »	2,608 »	3,913 »	»	10,026 »	4	»	»	»
36	Ormeignies	4,154 »	2,385 »	4,328 »	»	41,367 »	4	»	»	»
37	Pâturages	41,476 »	2,209 »	3,315 »	»	47,000 »	4	»	»	»
38	Petit-Rouix	4,200 »	2,200 »	»	3,300 »	9,700 »	4	»	»	»
39	Popuelles	3,467 »	2,497 »	3,746 »	»	9,710 »	4	»	»	»
40	Pont-à-Celles	6,000 »	3,826 »	»	5,379 »	45,205 »	4	»	»	»
41	Rameignies	3,427 »	2,609 »	3,914 »	»	9,950 »	4	»	»	»
42	Roucourt	455 »	57 »	86 »	»	298 »	»	»	4	»
43	Saint-Denis	4,775 »	4,530 »	2,323 »	»	8,650 »	4	»	»	»
44	Saint-Léger	6,789 »	6,544 »	9,000 »	»	22,333 »	4	»	»	»
45	Sars-la-Bruyère	6,944 »	3,225 »	4,838 »	»	45,007 »	4	»	»	»
46	Strôpy-Bracquegnies	6,700 »	5,200 »	7,800 »	»	49,700 »	4	»	»	»
47	Péronnes-lez-Binche	4,395 »	3,250 »	4,875 »	»	42,520 »	»	4	»	»
48	Tongres-Notre-Dame	3,961 »	3,110 »	4,666 »	»	11,737 »	4	»	»	»
49	Wadelincourt	3,001 »	2,003 »	3,004 »	»	8,008 »	4	»	»	»
50	Wanfercée-Baulet	47,445 »	5,782 »	8,673 »	»	31,600 »	4	»	»	»
51	Willemeau	3,629 »	3,338 »	5,000 »	»	44,967 »	4	»	»	»
52	Wodecq	280 »	224 »	336 »	»	840 »	»	»	4	»
	TOTAUX	250,064 »	140,498 »	169,382 »	40,072 50	599,746 50	38	2	14	4

Province de Liège.

1	Aineffe	4,087 »	4,925 »	2,888 »	»	8,900 »	4	»	4	»
2	Anthisnes	16,600 »	5,460 »	7,740 »	»	29,500 »	4	»	»	»
3	Ans-et-Glain	8,774 »	3,509 »	5,263 »	»	17,548 »	4	»	4	»
4	Awans	40,478 »	6,407 »	9,460 »	»	25,443 »	4	»	»	»
	A reporter	39,639 »	16,701 »	25,053 »	»	81,393 »	4	»	2	»

(a) Deuxième subside.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES VILLES ET COMMUNES RURALES.	DÉPENSES.				DESTINATION des subsides.				
		Sommes fournies par les communes. (Ressources lo- cales, budgé- taires et extra- budgétaires.)	Subsides provinciaux.	SUBSIDES DE L'ÉTAT accordés		TOTAL	Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur.	Construction de maisons d'école sans logement d'instituteur.	Ameublement de mai- sons d'école.	Agrandissement, resta- uration, etc., de maisons d'école.
				sur le crédit extraordinaire d'un million voté par la loi du 15 juillet 1884.	sur le crédit ordinaire du budget.					
	Report	39,639	16,704	25,053	»	81,393	4	»	2	»
5	Aywaille	43,020	3,472	5,208	»	21,700	1	»	»	»
6	Embresin	7,440	2,784	4,176	»	14,400	1	»	»	»
7	Ensival.	30,404	7,521	14,982	»	52,607	1	»	»	»
8	Esneux.	7,500	3,000	4,500	»	15,000	1	»	»	»
9	Fize-le-Marsal	185	110	165	»	640	»	»	1	»
10	Grand-Rechain	10,785	4,344	6,471	»	21,570	1	»	1	»
11	Hanneffe	4,100	1,640	2,460	»	8,200	»	»	»	1
12	Hermalle-sous-Huy	332	200	298	»	830	»	»	1	»
13	Héron	14,394	5,636	8,435	»	28,485	1	»	»	»
14	Jemeppe	7,000	2,858	»	4,237	14,145	1	»	»	1
15	La Gleize	1,120	448	672	»	2,240	»	»	1	»
16	Latinne.	10,000	3,832	»	5,740	19,531	1	»	»	»
17	Liège	70,000	3,000	20,000	»	93,000	1	»	»	»
18	Liers et Voroux-lez-Liers	8,491	3,397	5,095	»	16,983	1	»	»	»
19	Moha	10,000	5,000	3,000 ^(a)	»	18,000	1	»	»	»
20	Montégneé.	12,000	5,564	»	8,347	25,911	1	»	»	»
21	Mouland	4,132	2,019	3,029	»	9,180	»	1	»	»
22	Ocquier	12,000	2,344	3,816	»	17,860	1	»	»	»
23	Oupeye.	10,000	5,780	8,670	»	24,450	1	»	»	»
24	Rahier	9,840	2,624	3,936	»	16,400	1	»	»	»
25	St-Georges.	2,000	1,084	»	1,626	4,710	»	»	»	1
26	St-Nicolas.	14,936	8,061	12,092	»	35,089	1	»	»	»
27	Villers-le-Temple	11,025	4,410	6,615	»	22,050	1	»	1	»
28	Vinalmont.	9,576	5,426	8,438	»	23,540	1	»	1	»
29	Vivegnies	321	186	278	»	785	»	»	1	»
30	Seraing.	606	242	364	»	1,212	»	»	»	1
31	Xhendelesse	6,849	4,116	6,175	»	17,110	1	»	1	»
	TOTAUX	327,065	105,769	153,648	20,009	606,491	25	4	10	4

(a) Premier subsidé.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES VILLES ET COMMUNES RURALES.	DÉPENSES.				DESTINATION des subsides.				
		Sommes fournies par les communes. (Ressources lo- cales, budgé- taires et extra- budgétaires)	Subsides provinciaux.	SUBSIDES DE L'ÉTAT accordés		TOTAL.	Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur	Construction de maisons d'école sans logement d'instituteur.	Aménagement de mai- sons d'école.	Aggrandissement, restau- rations, etc., de maisons d'école.
				sur le crédit extraordinaire d'un million voté par la loi du 15 juillet 1864.	sur le crédit ordinaire du budget.					

Province de Limbourg.

1	Borloo	4,000 »	4,194 »	5,000 »	»	10,194 »	1	»	»	»
2	Gingelom	32,440 »	4,000 »	4,460 »	»	37,900 »	4	»	»	»
3	Grand-Brogel	4,600 »	800 »	3,445 »	»	8,545 »	4	»	»	»
4	Houppertingen	»	»	2,510 49 ^(a)	»	2,510 49	»	»	»	»
5	Montenacken	8,498 »	4,500 »	5,500 »	»	15,498 »	4	»	»	»
6	Lowaiige	»	»	»	4,695 ^(b) »	4,695 »	»	»	»	»
7	Ordange	5,130 »	4,000 »	5,000 »	»	11,130 »	4	»	»	»
8	Petit-Brogel	8,300 »	4,340 »	4,860 »	»	14,500 »	4	»	»	»
9	Quaedmechelen	6,453 »	2,800 »	4,200 »	»	11,453 »	4	»	»	»
10	Wilderen	4,980 »	4,263 »	5,500 »	»	8,748 »	4	»	»	»
	TOTAUX	69,403 »	40,902 »	40,475 49	4,695 »	121,875 49	8	»	»	»

Province de Luxembourg.

1	Arlon	»	»	»	c) 10,000 »	10,000 »	»	»	»	»
2	Bagimont	5,300 »	4,200 »	4,800 »	»	8,300 »	»	4	4	»
3	Borlon	40,500 »	2,460 »	»	3,240 »	45,900 »	4	»	»	»
4	Hatrival	7,750 »	4,000 »	6,000 »	»	17,750 »	4	»	»	»
5	Lavacherie	3,373 »	5,450 »	8,175 »	»	17,000 »	4	»	4	»
6	Les Bulles	4,252 »	480 »	720 »	»	2,452 »	»	»	4	4
7	Marche	»	»	»	d) 10,000 »	10,000 »	»	»	»	»
8	Ortho	4,475 »	6,000 »	9,000 »	»	14,475 »	4	»	»	»
9	Porcheresse	16,425 »	4,600 »	2,400 »	»	20,425 »	4	»	4	»
10	Mollier	7,300 »	4,556 »	»	3,334 »	12,190 »	4	»	»	»
11	St-Médard	4,200 »	824 »	4,235 »	»	3,259 »	»	»	»	4
12	Tohogno	8,420 »	2,800 »	4,200 »	»	15,420 »	4	»	»	»
13	Virton	»	»	16,000 ^(e) »	»	16,000 »	»	»	»	4
	TOTAUX	63,697 »	26,070 »	49,530 »	26,574 »	167,871 »	7	4	4	3

(a) Un premier subside de fr. 2,489 81 c. a été alloué sur le troisième million.

(b) Deuxième subside.

(c) Deuxième subside pour construction de divers locaux d'école.

(d) Subside supplémentaire pour construction d'un bâtiment destiné à la tenue d'une école moyenne.

(e) Ce subside a été accordé pour l'achèvement du local de la section normale d'instituteurs établie près de l'école moyenne de Virton.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES VILLES ET COMMUNES RURALES.	DÉPENSES.				DESTINATION des subsides.				
		Sommes fournies par les communes (Ressources lo- cales, budgé- taires et extra- budgétaires.)	Subsides provinciaux.	SUBSIDES DE L'ÉTAT accordés		TOTAL.	Construction de mai- sons d'école avec logement d'instituteur.	Construction de mai- sons d'école sans logement d'instituteur.	Ameublement de mai- sons d'école.	Agrandissement, réta- blissement, etc., de maisons d'école.
				sur le crédit extraordinaire d'un million voté par la loi du 15 juillet 1864	sur le crédit ordinaire du budget.					

Province de Namur.

1	Bois de Villers	6,698 »	8,000 »	10,800 »	»	25,498 »	1	»	»	»
2	Bonsin	3,209 »	4,400 »	6,600 »	»	14,209 »	1	»	»	»
3	Cortil-Wodon.	406 »	240 »	360 »	»	1,006 »	»	»	1	»
4	Daussois	11,534 »	4,000 »	6,000 »	»	21,534 »	1	»	»	»
5	Finnevaux.	4,300 »	2,000 »	3,000 »	»	9,300 »	»	»	»	1
6	Flawinno	20,436 »	6,000 »	9,000 »	»	35,436 »	1	»	»	»
7	Flavion.	12,900 »	2,400 »	3,600 »	»	18,900 »	1	»	»	»
8	Florée	4,700 »	4,200 »	4,800 »	»	13,700 »	»	»	»	1
9	Foy-Notre-Dame.	460 »	280 »	420 »	»	1,160 »	»	»	»	1
10	Gimnée.	7,264 »	4,600 »	2,400 »	»	14,264 »	1	»	»	»
11	Havelange.	6,535 »	6,400 »	9,600 »	»	22,535 »	1	»	»	»
12	Houyet	16,412 »	4,000 »	6,000 »	»	26,412 »	1	»	»	»
13	Lonzée.	3,023 »	2,800 »	4,200 »	»	10,023 »	1	»	»	»
14	Mariembourg	457 »	400 »	450 »	»	1,307 »	»	»	1	»
15	Mâffe	9,167 »	4,720 »	2,580 »	»	16,467 »	1	»	1	»
16	Mettet	13,000 »	2,000 »	3,000 »	»	18,000 »	»	»	»	1
17	Namur (Salzinne)	20,614 »	4,000 »	6,000 »	»	30,614 »	1	»	»	»
18	Namur (la ville)	4,655 »	930 »	4,395 »	»	9,980 »	»	1	»	»
19	Neuville	6,530 »	4,200 »	4,800 »	»	15,530 »	1	»	»	1
20	Onoz	200 »	400 »	450 »	»	1,050 »	»	»	1	»
21	Pontillas	3,050 »	3,060 »	4,590 »	»	10,700 »	1	»	1	1
22	Profondéville.	29,440 »	3,200 »	4,800 »	»	37,440 »	1	»	»	»
23	Rhisne	1,531 »	400 »	600 »	»	2,531 »	»	»	»	1
24	Saint-Servais	20,478 »	8,000 »	12,000 »	»	40,478 »	1	»	»	»
25	Spy	43,463 »	8,800 »	13,200 »	»	65,463 »	1	»	»	»
26	Soumois	481 »	120 »	480 »	»	1,081 »	»	»	1	»
27	Vierves	16,519 »	2,000 »	3,000 »	»	21,519 »	1	»	»	»
28	Tellier	8,200 »	3,600 »	5,400 »	»	17,200 »	1	»	»	»
	TOTAUX	270,941 »	82,550 »	122,625 »	»	476,086 »	13	1	6	7

(a) Cette somme comprend deux subsides, l'un de 4,000 francs, et l'autre de 2,000 francs.

(b) Id. id. id. 2,400 id. id. 180 id.

(c) Id. id. id. 4,200 id. id. 390 id.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES villes et communes rurales.	DÉPENSES.					DESTINATION des subsides.				
		Sommes fournies par les communes. (Ressources lo- cales, budgé- taires et extra- budgétaires.)	Subsides provinciaux.	SUBSIDES DE L'ÉTAT accordés			TOTAL.	Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur.	Construction de maisons d'école sans logement d'instituteur.	Aménagement de mai- sons d'école	Agrandissement, restau- ration, etc., de maisons d'école.
				sur le crédit extraordinaire d'un million voté par la loi du 7 avril 1863.	sur le crédit extraordinaire de 5 millions voté par la loi du 8 juillet 1865.	sur le crédit ordinaire du budget.					

ANNÉE 1865.

Province d'Anvers.

1	Anvers	45,000 »	2,000 »	»	3,000 »	»	20,000 »	4	»	»	»
2	Borgherhout	291 »	233 »	»	350 »	»	874 »	»	»	»	4
3	Capellen	3,834 »	4,066 »	»	4,600 »	»	6,500 »	»	4	»	»
4	Casterlé	2,535 »	426 »	»	639 » ^(a)	»	3,600 »	»	»	»	»
5	Contich (Centre)	2,834 »	499 »	»	433 »	»	2,866 »	»	»	»	4
6	Id. (Linth)	485 »	388 »	»	582 »	»	4,455 »	»	»	»	4
7	Duffel	4,300 »	4,040 »	560 »	»	»	2,900 »	»	»	»	4
8	Eeckeren	3,035 »	3,256 »	»	4,242 »	»	7,533 »	»	4	»	»
9	Lierre	9,724 »	6,550 »	»	»	9,826 »	26,097 »	4	»	»	»
40	Meir	600 »	240 »	360 »	»	»	4,200 »	»	»	»	4
41	Ryckevorsel	3,296 »	2,636 »	»	3,934 »	»	9,886 »	4	»	»	»
42	Stabroeck	4,267 »	243 »	320 »	»	»	4,800 »	»	»	»	4
43	Thielen	4,620 »	4,296 »	»	4,944 »	»	4,860 »	»	»	»	4
44	Wavre-Notre-Dame	470 »	432 »	»	498 »	»	500 »	»	»	»	4
45	Wyneghem	242 »	493 »	»	290 »	»	725 »	»	»	»	»
	TOTAUX	45,930 »	49,868 »	4,240 »	43,932 »	9,826 »	90,796 »	3	2	»	8

Province de Brabant.

1	Alsemberg	2,440 »	4,687 »	»	2,530 »	»	6,327 »	»	»	»	4
2	Auderghem	903 »	654 »	»	977 » ^(a)	»	2,534 »	»	»	»	»
3	Id.	4,202 »	962 »	»	4,443 »	»	3,607 »	»	»	»	4
4	Autre-Église	8,934 »	7,446 »	40,720 »	»	»	26,800 »	4	»	»	»
5	Beauvechain	9,400 »	4,320 »	6,480 »	»	»	20,200 »	4	»	»	»
6	Beggynendyck	4,000 »	3,484 »	4,776 »	»	»	8,960 »	4	»	»	»
7	Bergh	6,776 »	4,620 »	»	6,334 »	»	47,727 »	4	»	»	»
8	Beyghem	6,426 »	4,784 »	7,472 »	»	»	48,379 »	4	»	»	»
9	Bossut-Gottechain	4,200 »	3,450 »	4,725 »	»	»	42,075 »	4	»	»	»
40	Capelle-au-Bois	273 »	248 »	»	328 »	»	849 »	»	»	»	4
	A reporter	41,224 »	30,719 »	33,873 »	44,609 »	»	147,425 »	6	»	2	4

(a) Subside supplémentaire.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES villes et communes rurales.	DÉPENSES.					DESTINATION des subvies.				
		Sommes fournies par les communes. (Ressources lo- cales, budgé- taires et extra- budgétaires.)	Subvies provinciaux.	SUBSIDES DE L'ÉTAT accordés			TOTAL.	Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur.	Construction de maisons d'école sans logement d'instituteur.	Ameublement de mai- sons d'école.	Aggrandissement, restau- ration, etc., de maisons d'école.
				sur le crédit extraordinaire d'un million voté par la loi du 7 avril 1865.	sur le crédit extraordinaire de 5 millions voté par la loi du 8 juillet 1865.	sur le crédit ordinaire du budget.					
	Report.	44,224 »	30,749 »	33,873 »	44,609 »	»	147,428 »	6 »	»	2 »	4
41	Capelle-au-Bois	302 »	240 »	»	361 »	»	903 »	»	»	»	4
42	Corbeek-Dyle	4,000 »	3,592 »	5,388 »	»	»	12,980 »	4 »	»	»	»
43	Corroy-le-Grand	7,500 »	4,434 »	2,152 »	»	»	14,086 »	4 »	»	»	»
44	Corbais	1,000 »	794 »	4,192 »	»	»	2,986 »	»	»	»	4
45	Chastre-Villeroux-Blan- mont (Blanmont)	4,544 »	3,623 »	»	5,435 »	»	13,599 »	4 »	»	»	»
46	Id. (Villeroux)	4,544 »	3,643 »	»	5,465 »	»	13,649 »	4 »	»	»	»
47	Chaumont Gistoux (Chau- mont).	25,000 »	7,824 »	5,715 »	»	»	44,553 »	4 »	»	»	»
48	Id. (Gistoux)	»	»	6,017 »	»	»	»	4 »	»	»	»
49	Cappellen	800 »	584 »	876 »	»	»	2,260 »	»	»	»	4
20	Dilbeek	740 »	592 »	890 »	»	»	2,222 »	»	»	5 »	4
21	Dion-le-Val.	5,597 »	3,993 »	»	5,990 »	»	15,580 »	4 »	»	»	»
22	Droogebosch	572 »	457 »	680 »	»	»	4,745 »	4 »	»	»	»
23	Duysbourg	8,150 »	5,516 »	8,276 »	»	»	24,942 »	4 »	»	»	»
24	Elewyl	506 »	404 »	»	607 »	»	4,547 »	»	»	4 »	»
25	Eppeghem	7,644 »	6,090 »	9,436 »	»	»	22,840 »	»	»	»	»
26	Esschene.	397 »	360 »	540 »	»	»	4,297 »	»	»	4 »	»
27	Folx-les-Caves.	4,397 »	4,789 »	2,639 »	»	»	8,795 »	4 »	»	»	»
28	Grand-Bigard	5,935 »	4,748 »	7,422 »	»	»	17,805 »	4 »	»	»	»
29	Gammerages	2,300 »	4,840 »	2,760 »	»	»	6,900 »	»	»	»	4
30	Genappe	19,544 »	9,452 »	3,728 »	»	»	32,424 »	4 »	»	»	»
31	Ganshoren	6,854 »	5,483 »	7,803 »	»	»	20,142 »	4 »	»	»	»
32	Grimbergen.	4,500 »	4,078 »	4,618 »	»	»	4,496 »	»	»	»	4
33	Hackendover	7,796 »	5,677 »	»	7,046 »	»	19,489 »	4 »	»	»	»
34	Haut-Ittre	4,847 »	3,878 »	5,847 »	»	»	14,542 »	4 »	»	»	»
35	Haecht	4,403 »	882 »	»	4,324 »	»	3,309 »	4 »	»	4 »	»
36	Haren	9,427 »	6,448 »	9,627 »	»	»	25,472 »	4 »	»	»	»
37	Houtain-le-Val.	6,235 »	5,058 »	»	7,588 »	»	18,884 »	4 »	»	»	»
38	Humbeek	4,533 »	4,226 »	4,840 »	»	»	4,599 »	»	»	»	4
39	Huppaye	800 »	4,290 »	»	4,920 »	»	3,900 »	»	»	»	4
40	Jauche (filles)	918 »	733 »	4,401 »	»	»	2,752 »	»	»	»	4
41	Id. (garçons)	3,468 »	2,533 »	»	3,799 »	»	9,500 »	»	»	»	4
42	Kerkom	2,433 »	4,946 »	2,919 »	»	»	7,298 »	»	»	»	4
	A reporter	190,674 »	122,553 »	121,717 »	54,314 »	»	486,258 »	24 »	»	5 »	42

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES villes et communes rurales.	DÉPENSES.					DESTINATION des subsides.				
		Sommes fournies par les communes. (Ressources lo- cales, budgé- taires et extra- budgétaires.)	Subsides provinciaux.	SUBSIDES DE L'ÉTAT accordés			TOTAL.	Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur.	Construction de maisons d'école sans logement d'instituteur.	Ameublement de mai- sons d'école.	Aggrandissement, restau- ration, etc., de maisons d'école.
				sur le crédit extraordinaire d'un million voté par la loi du 7 avril 1865.	sur le crédit extraordinaire de 6 millions voté par la loi du 8 juillet 1865.	sur le crédit ordinaire du budget.					
	Report.	190,674	122,853	121,747	51,314	•	486,258	24	•	5	12
43	Laeken	3,000	2,404	3,156 ^(a)	•	•	8,260	•	•	•	•
44	Id.	3,000	2,367	•	3,361	•	8,718	•	•	•	4
45	Lombek-Notre-Dame	7,390	5,912	8,860	•	•	22,162	4	•	•	•
46	Léau	772	177	•	296	•	1,243	•	•	•	4
47	Maransart	312	118	177	•	•	607	•	•	4	4
48	Marilles (filles)	6,048	5,516	•	8,275	•	19,839	4	•	•	•
49	Merbeek	4,563	3,574	5,362	•	•	13,499	4	•	•	•
50	Menscel-Kiesegem.	319	147	221	•	•	687	•	•	4	•
51	Neder-over-Heembeek.	8,446	5,317	7,976	•	•	21,739	4	•	•	•
52	Noduwez-Linsmeau	256	199	•	300	•	755	•	•	4	•
53	Nederockerzeel.	6,025	3,860	5,790	•	•	15,675	4	•	•	•
54	Neerlinter	857	684	•	1,027	•	2,568	•	•	•	4
55	Opwyck	1,141	912	1,369	•	•	3,422	•	•	2	•
56	Ottenbourg	3,090	2,071	3,108	•	•	8,259	4	•	•	•
57	Ottignies.	3,613	2,693	4,041	4,041	•	14,389	4	•	•	•
58	Obain.	1,400	1,120	1,680	•	•	4,200	•	•	•	4
59	Perck	1,370	548	•	822	•	2,740	•	•	•	4
60	Quenast	530	220	330	•	•	1,400	•	•	•	4
61	Ramillies-Offus	5,350	4,000	5,790	•	•	15,140	4	•	•	•
62	Rhode-Sainte-Agathe	3,184	2,547	•	3,821	•	9,552	4	•	•	•
63	Rhode-Sainte-Génèse.	2,714	200	300	•	•	3,214	•	•	•	4
64	Rebeck-Rognon	13,875	9,687	14,532	•	•	40,094	4	•	•	•
65	Saventhem	12,242	4,897	7,346	7,346	•	31,831	4	•	•	•
66	Stroombeek-Bever.	218	173	260	•	•	651	•	•	4	•
67	Thisne	191	160	240	•	•	591	•	•	•	4
68	Tubize	26,850	5,940	•	8,910	•	41,700	4	•	•	•
69	Tilly	9,536	8,385	•	12,578	•	30,499	4	•	•	•
70	Thollembek	240	192	288	•	•	720	•	•	•	•
71	Villers-la-Ville	403	322	483	•	•	1,208	•	•	4	•
72	Id.	2,367	1,894	•	2,844 ^(a)	•	7,102	•	•	•	•
73	Werchter	320	207	312	•	•	839	•	•	4	•
74	Wynghé-Saint-Georges	6,504	3,435	5,228	•	•	15,214	4	•	•	•
	A reporter	328,807	202,482	198,566	104,922	•	834,477	38	•	13	21

(a) Subside supplémentaire.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES villes et communes rurales.	DÉPENSES.					DESTINATION des subsides.								
		Sommes fournies par les communes. (Ressources lo- cales, budgé- taires et extra- budgétaires.)	Subsides provinciaux.	SUBSIDES DE L'ÉTAT accordés			TOTAL.	Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur.	Construction de maisons d'école sans logement d'instituteur.	Ameublement de mai- sons d'école.	A Grandissement, restau- ration, etc., de maisons d'école.				
				sur le crédit extraordinaire de 5 millions voté par la loi du 7 avril 1885.	sur le crédit extraordinaire de 5 millions voté par la loi du 8 juillet 1885.	sur le crédit ordinaire du budget.						Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur.	Construction de maisons d'école sans logement d'instituteur.	Ameublement de mai- sons d'école.	A Grandissement, restau- ration, etc., de maisons d'école.
	Report.	328,807 »	202,182 »	198,566 »	101,922 »	»	834,477 »	38	»	43	21				
75	Wavre	23,625 »	»	42,000 »	»	»	35,625 »	4	»	»	»				
76	Wilsede	543 »	403 »	456 »	»	»	772 »	»	»	»	4				
77	Bodeghem-Saint-Martin.	6,550 »	4,400 »	»	»	6,600 »	17,550 »	4	»	»	»				
78	Melsbroeck	200 »	430 »	»	»	495 »	525 »	»	»	4	»				
79	Vieux-Genappe	300 »	260 »	»	»	391 »	951 »	»	»	4	»				
	TOTAUX.	389,995 »	207,075 »	210,722 »	101,922 »	7,486 »	889,900 »	50	»	45	22				

Flandre occidentale.

1	Adinkerke	566 »	452 »	679 »	»	»	1,697 »	»	»	4	»
2	Alveringhem	7,380 83	5,904 »	8,857 »	»	»	22,141 83	4	»	»	»
3	Bavichove	5,466 »	4,133 »	6,200 »	»	»	15,599 »	4	»	»	»
4	Breedene.	»	»	2,615 34 ^(a)	»	»	2,615 34	»	»	»	»
5	Id.	304 »	241 »	362 »	»	»	904 »	»	»	4	»
6	Becelaere	9,695 90	5,817 »	8,725 »	»	»	24,237 90	4	»	»	»
7	Bruges	34,220 »	6,244 »	9,366 »	»	»	46,830 »	4	»	»	»
8	Caster	5,380 »	4,305 »	»	6,456 »	»	16,141 »	»	4	»	»
9	Comines	2,076 31	1,660 »	2,490 »	»	»	6,226 31	»	»	»	4
10	Id.	350 »	278 »	420 »	»	»	1,048 »	»	»	4	»
11	Coutray.	16,085 »	6,434 »	»	9,651 »	»	32,170 »	4	»	»	»
12	Coyghem.	6,217 »	4,974 »	»	7,461 »	»	18,652 »	4	»	»	»
13	Damme	4,950 »	4,560 »	»	2,340 »	»	5,850 »	»	4	»	»
14	Diekebusch.	6,765 »	5,412 »	5,800 »	»	»	17,977 »	4	»	»	»
15	Dadizeele	5,707 »	4,565 »	»	8,418 »	»	18,390 »	4	»	»	»
16	Ettelghem	2,142 81	1,714 »	»	6,848 »	»	10,704 81	4	»	»	»
17	Gits	4,400 »	4,120 »	2,570 »	»	»	5,090 »	»	»	»	4
18	Jabbeke	3,283 »	2,627 »	»	4,680 »	»	7,590 »	»	»	»	4
19	Ingelmunster	3,778 »	3,023 »	»	3,940 »	»	10,741 »	»	4	»	4
20	Moerkerke	8,612 »	6,943 »	»	4,534 »	»	20,089 »	4	»	»	»
21	Moere.	4,698 »	3,758 »	»	10,370 »	»	18,826 »	4	»	»	»
	A reporter	122,703 85	74,434 »	48,084 34	61,398 »	»	303,320 49	44	3	3	4

(a) Subside supplémentaire.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES villes et communes rurales.	DÉPENSES.					DESTINATION des subsides.				
		Sommes fournies par les communes. (Ressources lo- cales, budgé- taires et extra- budgétaires.)	Subsides provinciaux.	SUBSIDES DE L'ÉTAT accordés			TOTAL.	Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur.	Construction de maisons d'école sans logement d'instituteur.	Ameublement de mai- sons d'école.	Agrandissement, restau- ration, etc., de maisons d'école.
				sur le crédit extraordinaire de 5 millions voté par la loi du 7 avril 1865.	sur le crédit extraordinaire de 5 millions voté par la loi du 8 juillet 1865.	sur le crédit ordinaire du budget.					
	Report.	122,703 85	71,434 "	48,084 3/4	61,398 "	"	303,320 49	11	3	3	4
22	Meulebeke	4,698 "	3,753 "	5,638 "	"	"	14,094 "	1	"	"	"
23	Ouckene	5,904 "	4,721 "	"	7,082 "	"	17,704 "	1	"	"	"
24	Oostduinkerke	7,099 "	5,679 "	"	4,610 "	"	17,388 "	1	"	"	"
25	Ostende	1,343 "	538 "	807 "	"	"	2,690 "	"	"	1	"
26	Id.	10,560 "	6,000 "	"	"	9,000 "	25,560 "	1	"	"	"
27	Oostnieuwkerke	618 51	135 50	135 50	"	"	929 51	"	"	"	1
28	Id.	6,524 "	5,219 "	"	7,829 "	"	19,572 "	1	"	"	"
29	Ploegsteert	6,024 "	4,849 "	"	7,229 "	"	18,072 "	1	"	"	"
30	Passchendaele	428 "	107 "	"	107 "	"	612 "	"	"	"	1
31	Rousbrugge-Haringho	2,663 22	1,065 "	1,597 "	"	"	5,325 22	"	"	"	"
32	Swevezelle	4,925 "	1,231 "	"	1,232 "	"	7,388 "	"	"	"	"
33	Schuyfferscapelle	5,613 "	4,490 "	"	6,735 "	"	16,838 "	1	"	"	"
34	Steenkerk	5,322 "	4,238 "	"	6,386 "	"	15,966 "	1	"	"	"
35	Thielt	8,375 "	3,350 "	"	5,025 "	"	16,750 "	1	"	"	"
36	Waereghom	6,796 65	1,699 16	1,699 16	"	"	10,194 97	1	"	"	"
37	Westkerke	4,893 62	3,914 "	5,872 "	"	"	14,679 62	1	"	"	"
38	Westvleteren	3,388 63	2,711 "	4,067 "	"	"	10,166 63	"	"	1	"
39	Id.	5,674 "	4,540 "	"	6,810 "	"	17,024 "	1	"	"	"
40	Woosten	273 "	219 "	328 "	"	"	820 "	"	"	1	"
41	Id.	"	(a) 1,120 "	"	(a) 1,630 "	"	2,800 "	"	"	"	"
42	Wulveringhen	731 "	586 "	880 "	"	"	2,200 "	"	"	"	1
	TOTAUX.	214,559 48	131,313 66	69,128 "	116,123 "	9,000 "	540,124 14	23	3	6	7

Flandre orientale.

1	Asper	5,286 "	3,642 "	"	5,462 "	"	14,390 "	1	"	"	"
2	Buggenhout	9,128 "	5,233 "	"	7,850 "	"	22,211 "	1	"	"	"
3	Calloo	774 "	910 "	1,365 "	"	"	3,049 "	"	"	"	1
4	Desteldonck	4,750 "	3,500 "	"	"	5,000 "	13,250 "	1	"	"	"
5	Denderwindeke	4,977 "	4,527 "	"	6,790 "	"	16,294 "	1	"	"	"
6	Essche-Saint-Liévin	5,500 "	5,363 "	"	8,047 "	"	18,912 "	1	"	"	"
7	Gand	2,127 "	"	700 "	"	"	2,836 "	"	"	1	"
	A reporter	32,542 "	23,177 "	2,074 "	23,149 "	5,000 "	90,942 "	5	"	1	1

(a) Subsides supplémentaires.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES villes et communes rurales.	DÉPENSES.					DESTINATION des subside.				
		Sommes fournies par les communes. (Ressources lo- cales, budgé- taires et extra- budgétaires.)	Subsidés provinciaux.	SUBSIDES DE L'ÉTAT accordés			TOTAL.	Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur.	Construction de maisons d'école sans logement d'instituteur.	Ameublement de mai- sons d'école.	Agrandissement, restau- ration, etc., de maisons d'école.
				sur le crédit extraordinaire d'un million voté par la loi du 7 avril 1865.	sur le crédit extraordinaire de 5 millions voté par la loi du 8 juillet 1865.	sur le crédit ordinaire du budget.					
	Report.	32,542	23,177	2,074	28,149	5,000	90,942	5	»	1	1
8	Grootenberghe	4,061	3,255	»	4,883	»	12,199	1	»	»	»
9	Gand	76,199	6,450	»	48,900	»	104,549	1	»	»	»
10	Id.	17,050	1,480	»	4,200	»	22,730	»	»	»	1
11	Haesdonck	7,008	5,601	»	8,406	»	21,015	1	»	»	»
12	Hourno	4,097	3,297	»	4,946	»	12,340	1	»	»	»
13	Holleghem	783	964	»	1,446	»	3,193	»	»	»	1
14	Lebbeke	3,242	432	»	648	»	4,322	»	»	»	1
15	Machelen	10,299	4,022	»	6,033	»	20,354	1	»	»	»
16	Mendonck	4,719	3,438	»	5,158	»	10,315	»	1	»	»
17	Melsele	4,822	3,450	»	5,176	»	13,448	1	»	»	»
18	Maldeghem	1,800	500	»	750	»	3,050	»	»	»	1
19	Nevele	13,893	5,316	7,975	»	»	27,189	1	»	»	»
20	Ninove	7,657	5,095	»	7,643	»	20,393	»	1	»	»
21	Sinay.	4,591	2,994	»	4,492	»	12,077	1	»	»	»
22	Somergem	6,362	5,090	»	7,633	»	19,087	1	»	»	»
23	Stekene	9,367	5,213	»	7,820	»	22,460	1	»	»	»
24	Termonde	30,000	»	»	»	16,000	46,000	»	1	»	»
25	Waterland-Oude-man	4,172	3,763	5,645	»	»	13,580	1	»	1	»
26	Wichelen	300	180	»	»	262	742	»	»	»	»
	TOTAUX.	239,966	83,720	15,694	116,285	21,262	476,927	16	3	2	5

Hainaut.

1	Arbres	2,490	2,878	»	4,318	»	9,686	1	»	»	»
2	Acoz	3,600	860	»	1,290	»	5,750	»	1	»	»
3	Anvaing	423	227	»	340	»	990	»	»	1	»
4	Athis	5,833 17	4,315	6,473	»	»	16,621 17	1	»	»	»
5	Ballièvre.	13,730	1,750	2,623	»	»	18,103	1	»	»	»
6	Brasménil	4,394 75	4,534 56	6,815	»	»	15,744 31	1	»	»	»
7	Bauffe.	5,660	4,048	6,072	»	»	15,780	1	»	»	»
8	Bassilly	6,904 42	5,070 43	7,606	»	»	19,580 85	1	»	»	»
9	Bailleul	958 25	1,037 90	1,586	»	»	3,599 15	»	»	»	1
	A reporter	43,990 59	24,740 89	31,477	5,918	»	105,856 48	6	1	1	1

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES villes et communes rurales.	DÉPENSES.					DESTINATION des subsides.				
		Sommes fournies par les communes. (Ressources lo- cales, budgé- taires et extra- budgétaires.)	Subsides provinciaux.	SUBSIDES DE L'ÉTAT accordés			TOTAL.	Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur.	Construction de maisons d'école sans logement d'instituteur.	Ameublement de mai- sons d'école.	Agrandissement, ressus- citation, etc., de maisons d'école.
				sur le crédit extraordinaire de 5 millions voté par la loi du 7 avril 1865.	sur le crédit extraordinaire de 5 millions voté par la loi du 8 juillet 1865.	sur le crédit ordinaire du budget.					
	Report.	43,990 59	24,740 89	31,477 "	5,948 "	"	408,856 48	6	1	4	4
40	Buissenal	267 "	484 "	"	272 "	"	720 "	"	"	4	"
41	Id.	3,833 33	2,936 67	4,405 "	"	"	44,475 "	"	4	"	"
42	Blaregnies	2,362 "	2,602 40	3,903 "	"	"	8,867 40	"	"	"	4
43	Borsillies-l'Abbaye	8,040 38	1,021 85	4,533 "	"	"	10,565 23	4	"	"	"
44	Basécies	43,642 99	5,300 "	5,300 "	"	"	24,212 99	1	"	"	"
45	Baugnies.	4,800 "	2,240 "	3,360 "	"	"	7,400 "	4	"	"	"
46	Chaussée - Notre - Dame - Louvignies.	574 "	370 "	"	536 "	"	1,500 "	"	"	4	"
47	Chapelle-à-Wattines.	242 "	443 "	215 "	"	"	570 "	"	"	4	"
48	Id.	94 "	75 "	"	112 "	"	284 "	"	"	"	4
49	Dour	5,933 45	4,426 62	6,640 "	"	"	47,000 07	4	"	"	"
20	Ellignies-Sainte-Anne	9,422 05	3,781 "	5,674 "	"	"	48,874 05	4	"	"	"
21	Eugies	4,022 94	398 83	598 "	"	"	2,019 74	"	"	4	"
22	Id.	4,249 "	640 "	"	960 "	"	2,849 "	"	"	"	4
23	Écaussines-Lalaing	329 "	434 60	497 "	"	"	657 60	"	"	4	"
24	Erquegies	"	"	"	201 "	"	204 "	"	"	4	"
25	Espinois	6,578 33	3,524 "	8,281 "	"	"	45,380 33	4	"	"	"
26	Forchies-la-Marche	46,700 "	6,038 "	"	9,058 "	"	31,796 "	4	"	"	"
27	Froyennes	676 50	59 40	89 "	"	"	824 90	"	"	4	"
28	Fayt-le-Franc	7,229 75	5,293 80	7,900 "	"	"	20,425 55	4	"	"	"
29	Fontaine-l'Évêque.	40,343 "	5,495 "	7,792 "	"	"	23,300 "	1	"	"	"
30	Gondregnies	2,508 73	2,954 54	4,427 "	"	"	9,887 27	4	"	"	"
31	Gibecq	244 47	468 93	253 "	"	"	633 40	"	"	4	"
32	Gozée.	44,477 "	3,986 "	"	5,978 "	"	24,444 "	4	"	"	"
33	Gallaix	300 "	460 "	240 "	"	"	700 "	"	"	4	"
34	Grosâges.	362 "	355 "	533 "	"	"	4,250 "	"	"	4	"
35	Gboy	4,795 "	3,312 "	4,968 "	"	"	43,075 "	4	"	"	"
36	Gœguies-Chaussée	5,648 86	4,000 "	6,000 "	"	"	45,648 86	4	"	"	"
37	Gottignies	4,079 "	824 "	"	4,237 "	"	8,440 "	"	"	"	4
38	Id.	387 "	285 "	428 "	"	"	4,400 "	"	"	4	"
39	Gosselies.	48,844 44	4,440 "	6,209 "	"	"	29,490 44	4	"	"	"
40	Id.	"	"	"	6,000 "	"	6,000 "	4	"	"	"
41	Grand-Reng.	6,944 67	3,450 25	5,475 "	"	"	45,566 92	4	"	"	"
	A reporter	186,402 12	92,730 78	442,294 "	30,322 "	"	421,748 90	22	2	42	5

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES villes et communes rurales.	DÉPENSES.					DESTINATION des subsides.				
		Sommes fournies par les communes. (Ressources lo- cales, budgé- taires et extra- budgétaires.)	Subsides provinciaux.	SUBSIDES DE L'ÉTAT accordés			TOTAL.	Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur.	Construction de maisons d'école sans logement d'instituteur.	Ameublement de mai- sons d'école.	Accroissement, restau- ration, etc., de maisons d'école.
				sur le crédit extraordinaire d'un million voté par la loi du 7 avril 1865.	sur le crédit extraordinaire de 5 millions voté par la loi du 8 juillet 1865.	sur le crédit ordinaire du budget.					
	Report.	136,402 42	92,730 78	112,294 »	30,322 »	»	424,748 90	22	2	42	8
42	Haine-Saint-Paul	4,281 50	4,324 60	4,987 »	»	»	7,593 40	4	»	»	»
43	Id.	568 »	227 »	340 »	»	»	4,135 »	»	»	4	»
44	Havré.	9,665 »	2,036 »	3,120 »	»	»	14,880 »	4	»	»	»
45	Hertain	255 63	196 50	293 »	»	»	737 43	»	»	4	»
46	Hollain (garçons)	6,539 85	3,927 26	5,891 »	»	»	16,378 41	4	»	»	»
47	Id. (filles)	5,547 92	3,329 »	4,993 »	»	»	13,869 92	4	»	»	»
48	Houdeng-Aimeries	5,396 90	3,961 24	5,942 »	»	»	15,300 44	4	»	»	»
49	Hyon	5,232 »	4,064 »	»	6,096 »	»	15,392 »	4	»	»	»
50	Ladeuze	205 »	164 »	246 »	»	»	615 »	»	»	4	»
51	La Bestre	4,447 »	378 »	»	567 »	»	2,362 »	»	»	4	»
52	Id.	40,700 »	5,908 »	»	8,862 »	»	25,470 »	4	»	»	»
53	Ligno.	3,449 »	3,696 »	5,544 »	»	»	12,359 »	4	»	»	»
54	Lodolinsart	6,415 »	855 »	»	4,283 »	»	8,553 »	4	»	»	»
55	Lombise	3,686 57	4,904 24	2,852 »	»	»	8,439 84	4	»	»	»
56	Maffes	478 »	429 »	»	193 »	»	500 »	»	»	4	»
57	Mourcourt	418 43	293 83	440 »	»	»	4,149 26	»	»	4	»
58	Mellet	6,732 »	5,213 »	»	7,819 »	»	19,764 »	4	»	»	»
59	Masnuy-Saint-Jean	4,320 »	2,016 »	3,024 »	»	»	9,360 »	4	»	»	»
60	Maubray	4,000 »	400 »	»	600 »	»	2,000 »	»	»	»	4
61	Montrouil-au-Bois	255 »	204 »	306 »	»	»	765 »	»	»	4	»
62	Moustier	2,880 »	4,131 »	»	4,697 »	»	5,708 »	4	»	»	»
63	Moulbaix	400 »	300 »	»	450 »	»	1,450 »	»	»	»	4
64	Id.	337 »	381 »	»	572 »	»	4,290 »	»	»	4	»
65	Mainvault	450 »	402 »	»	452 50	»	704 50	»	»	4	»
66	Montigny-le-Tilloul	14,478 »	6,399 »	»	9,398 »	»	27,475 »	4	»	»	»
67	Montignies-sur-Roc	2,350 »	4,239 »	»	4,858 »	»	5,447 »	»	4	»	»
68	Mont-sur-Marchienne	2,500 »	4,390 »	2,085 »	»	»	5,975 »	4	»	»	»
69	Nalinnes	20,290 »	2,680 »	»	4,020 »	»	26,990 »	4	»	»	»
70	Neufmaisons	6,818 »	3,344 »	4,972 »	»	»	15,104 »	4	»	»	»
71	Peronnes-lez-Binche. . . .	183 »	437 »	»	206 »	»	526 »	»	»	4	»
72	Neufvilles	552 »	410 »	615 »	»	»	4,577 »	»	»	4	»
73	OEdenghien	2,000 »	4,600 »	»	2,400 »	»	6,000 »	»	»	»	4
	A reporter	342,489 92	152,087 45	154,955 »	76,695 50	»	696,227 87	39	3	23	8

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES villes et communes rurales.	DÉPENSES.					DESTINATION des subsides.				
		Sommes fournies par les communes. (Ressources lo- cales, budgé- taires et extra- budgétaires.)	Subsides provinciaux.	SUBSIDES DE L'ÉTAT accordés			TOTAL.	Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur.	Construction de maisons d'école sans logement d'instituteur.	Ameublement de mai- sons d'école.	Agrandissement, restau- ration, etc., de maisons d'école.
				sur le crédit extraordinaire d'22 millions voté par la loi du 7 avril 1865.	sur le crédit extraordinaire de 3 millions voté par la loi du 8 juillet 1865.	sur le crédit ordinaire du budget.					
	Report.	342,489 92	152,087 45	154,955 »	76,695 50	»	696,227 87	38	3	23	9
74	Onnegies.	5,375 »	4,019 »	»	6,028 »	»	15,422 »	1	»	»	»
75	Obaix.	7,244 »	874 »	1,342 »	»	»	9,400 »	1	»	»	»
76	Pecq	42,285 »	4,886 »	»	2,829 »	»	47,000 »	1	»	»	»
77	Papignies	177 80	202 50	»	304 »	»	684 »	»	»	1	»
78	Id.	3,462 »	3,617 »	»	5,426 »	»	12,205 »	1	»	»	»
79	Quevy-le-Grand	8,930 32	6,362 »	9,543 »	»	»	24,835 32	1	»	»	»
80	Rebaix	3,836 »	2,724 »	»	4,087 »	»	10,647 »	1	»	»	»
81	Quiévrain	17,087 95	6,408 »	9,642 »	»	»	33,407 95	1	»	»	»
82	Roux	12,055 »	6,256 »	»	9,384 »	»	27,695 »	1	»	»	»
83	Rongy	6,775 »	5,404 »	»	8,107 »	»	20,286 »	1	»	»	»
84	Wanfercée-Baulet.	1,740 »	636 80	955 »	»	»	3,331 80	»	»	»	1
85	Saint-Sauveur	2,486 »	3,445 »	»	6,830 »	»	12,431 »	1	»	»	»
86	Saint-Léger.	413 »	495 »	»	742 »	»	1,650 »	»	»	1	»
87	Watriont	3,803 74	4,408 78	6,613 »	»	»	14,827 52	1	»	»	»
88	Soneffe	583 »	83 »	»	424 »	»	790 »	»	»	1	»
89	Wagnelée	3,678 »	2,622 »	»	3,934 »	»	10,234 »	»	»	»	1
90	Wangenies	3,000 »	980 »	»	4,470 »	»	5,450 »	»	1	»	»
91	Peruwelz (écoles moyennes)	25,000 »	»	»	»	6,000 »	31,000 »	»	»	»	»
	TOTAUX.	429,793 43	202,480 53	482,990 »	125,990 50	6,000 »	941,224 46	49	4	26	11

Liège.

1	Ans et Glain.	8,793 »	3,517 »	»	5,276 »	»	17,586 »	1	»	»	»
2	Andrimont	458 »	473 »	»	284 »	»	945 »	»	»	1	»
3	Id.	9,708 »	3,883 »	5,824 »	»	»	19,445 »	1	»	»	»
4	Awans	988 »	593 »	»	(a) 889 »	»	2,470 »	»	»	»	»
5	Angleur	33,836 »	8,000 »	42,000 »	»	»	53,836 »	1	»	»	»
6	Avennes	7,399 »	2,959 »	4,439 »	»	»	14,797 »	1	»	»	»
7	Avin	12,040 »	4,844 »	7,266 »	»	»	24,150 »	1	»	»	»
8	Battice	8,900 »	3,560 »	5,340 »	»	»	17,800 »	1	»	»	»
9	Berloz	7,855 »	2,762 »	4,444 »	»	»	14,761 »	1	»	»	»
40	Berneau	9,050 »	4,740 »	»	7,064 »	»	20,824 »	1	»	»	»
	A reporter	99,027 »	34,901 »	39,043 »	13,513 »	»	186,454 »	8	»	1	»

(a) Subside supplémentaire.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES villes et communes rurales.	DÉPENSES.					DESTINATION des subsides.				
		Sommes fournies par les communes. (Ressources lo- cales, budgé- taires et extra- budgétaires.)	Subsides provinciaux.	SUBSIDES DE L'ÉTAT accordés			TOTAL.	Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur.	Construction de maisons d'école sans logement d'instituteur.	Ameublement de mai- sons d'école.	Agrandissement, restau- ration, etc., de maisons d'école.
				sur le crédit extraordinaire d'un million voté par la loi du 7 avril 1865.	sur le crédit extraordinaire de 5 millions voté par la loi du 8 juillet 1865.	sur le crédit ordinaire du budget.					
	Report.	99,027 »	34,901 »	39,013 »	43,543 »	»	186,454 »	8	»	4	»
41	Bois et Borau	291 »	403 »	455 »	»	»	549 »	»	»	4	»
42	Bonnelles	13,695 »	5,478 »	8,247 »	»	»	27,390 »	4	»	»	»
43	Charneux	7,923 »	3,169 »	4,763 »	»	»	15,845 »	4	»	»	»
44	Chaufontaine	28,456 »	6,560 »	9,840 »	»	»	44,856 »	4	»	»	»
45	Chevron	9,562 »	3,825 »	»	5,737 »	»	19,124 »	4	»	»	»
46	Comblain-Fairon	6,869 »	2,628 »	3,941 »	»	»	13,438 »	4	»	»	»
47	Comblain-au-Pont	5,750 »	2,300 »	3,450 »	»	»	11,500 »	4	»	»	»
48	Id.	44,950 »	4,780 »	7,470 »	»	»	23,900 »	4	»	»	»
49	Esneux	7,250 »	2,900 »	4,350 »	»	»	14,500 »	4	»	»	»
20	Id.	630 »	259 »	»	378 »	»	1,260 »	»	»	»	4
21	Filot	280 »	442 »	468 »	»	»	560 »	»	»	4	»
22	Flérou	474 »	490 »	284 »	»	»	948 »	»	»	»	4
23	Fosse	7,849 »	3,439 »	»	4,700 »	»	15,697 »	4	»	»	»
24	Fooz	7,000 »	4,200 »	6,300 »	»	»	17,500 »	4	»	»	»
25	Gomzé Andoumont	6,298 »	2,549 »	3,779 »	»	»	12,596 »	4	»	»	»
26	Grivegnée (Bois de Breaux)	44,839 »	5,935 »	8,903 »	»	»	29,677 »	4	»	»	»
27	Grivegnée	24,297 »	9,749 »	»	14,578 »	»	48,594 »	4	»	»	»
28	Hermée	8,446 »	5,050 »	7,574 »	»	»	21,040 »	4	»	»	»
29	Hony-Esneux	370 »	148 »	»	222 »	»	740 »	»	»	»	4
30	Hamoir	6,937 »	4,462 »	6,242 »	»	»	17,341 »	4	»	»	»
31	Henri-Chapelle	22,470 »	5,912 »	8,868 »	»	»	36,950 »	4	»	»	»
32	Herve	49,042 »	6,000 »	»	9,000 »	»	34,042 »	4	»	»	»
33	Huy	24,848 »	6,618 »	9,926 »	»	»	41,362 »	»	4	»	»
34	Housse	7,740 »	4,643 »	6,965 »	»	»	19,348 »	4	»	»	»
35	Houtain-l'Évêque	8,342 »	4,986 »	7,480 »	»	»	20,778 »	4	»	»	»
36	Hody (centre)	2,500 »	4,000 »	4,500 »	»	»	5,000 »	»	4	»	»
37	Hody (Poulséqr)	8,790 »	3,546 »	5,273 »	»	»	17,579 »	4	»	»	»
38	Herstal	3,472 »	848 »	4,269 »	»	»	5,287 »	4	»	»	»
39	Lambermont	8,951 »	4,870 »	7,306 »	»	»	21,127 »	4	»	»	»
40	Lierneux	2,456 »	605 »	908 »	»	»	3,969 »	»	4	»	»
41	Lens-Saint-Rami	440 »	464 »	246 »	»	»	820 »	»	»	4	»
42	Lorcé	40,443 87	3,394 »	5,093 »	»	»	48,600 87	4	»	»	»
	A reporter	386,307 87	144,624 »	168,973 »	48,437 »	»	748,041 87	31	3	4	3

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES villes et communes rurales.	DÉPENSES.					DESTINATION des subsides.				
		Sommes fournies par les communes. (Ressources lo- cales, budgé- taires et extra budgétaires.)	Subsides provinciaux.	SUBSIDES DE L'ÉTAT accordés			TOTAL.	Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur	Construction de maisons d'école sans logement d'instituteur.	Aménagement de mai- sons d'école.	Agrandissement, resau- ration, etc., de maisons d'école.
				sur le crédit extraordinaire d'un million voté par la loi du 7 avril 1865.	sur le crédit extraordinaire de 3 millions voté par la loi du 8 juillet 1865	sur le crédit ordinaire du budget.					
	Report.	386,307 87	444,624	468,973	48,437		748,044 87	34	3	4	3
43	Liège (Ste-Walburge). . .	85,763	3,000	"	20,000	"	108,763	"	4	"	"
44	Id. (rue Rousseau). . .	98,000	"	25,000	"	"	120,000	"	4	"	"
45	Id. (quai d'Avroy). . .	106,200	"	20,000	"	"	126,200	"	4	"	"
46	Loncin	6,400	3,839	5,739	"	"	15,998	4	"	"	"
47	La Gleize	2,047	819	4,228	"	"	4,094	"	"	"	4
48	Landennes (Meuse) . . .	4,472	469	703	"	"	2,344	"	"	4	"
49	Laer	5,892	3,535	5,303	"	"	14,730	4	"	"	"
50	Las Auvirs	600	240	360	"	"	4,200	"	"	"	4
51	Marchin	7,500	2,000	3,000	"	"	12,500	4	"	"	"
52	Moha	44,958	5,272	4,908	"	"	22,438	4	"	"	"
53	Nandrin	305	422	483	"	"	640	"	"	4	"
54	Neerwinden	7,070	4,242	6,363	"	"	17,675	4	"	"	"
55	Neerlanden	5,920	3,552	5,328	"	"	14,800	4	"	"	"
56	Othée.	6,607	3,960	"	5,940	"	16,500	4	"	"	"
57	Ombret-Rausa	395	468	237	"	"	790	"	"	4	"
58	Olno (Saint-Hadolin). . .	9,278	3,714	5,567	"	"	18,556	4	"	"	"
59	Oupeye	1,392	846	4,258	"	"	3,496	"	"	"	4
60	Pailhe	9,379	2,751	"	4,426	"	16,256	4	"	"	"
61	Rocour	7,440	4,266	6,399	"	"	17,776	4	"	"	"
62	Romsée	9,972	3,989	5,933	"	"	19,944	4	"	"	"
63	Rotheux-Rimière	8,796	3,548	5,278	"	"	17,592	4	"	"	"
64	Richelle	2,478	4,489	4,783	"	"	9,450	"	"	"	4
65	Remersdael	3,064	4,224	4,836	"	"	9,424	"	"	"	4
66	Seraing	48,245	8,692	43,038	"	"	39,978	4	"	"	"
67	Id.	7,854	3,740	5,609	"	"	17,200	4	"	"	"
68	Sepy	420	252	378	"	"	4,050	"	"	"	4
69	Stembert.	46,430	6,452	9,678	"	"	34,260	4	"	"	"
70	Tavier-Limont	6,875	2,750	4,425	"	"	14,750	4	"	"	"
71	Id.	7,350	2,940	4,440	"	"	14,700	4	"	"	"
72	Thimister	44,252	5,700	8,554	"	"	28,503	4	"	"	"
73	Id.	4,055	422	633	"	"	9,440	"	"	"	4
74	Trembleur	8,425	3,370	"	"	"	14,795	4	"	4	"
	A reporter	864,498 87	234,644	324,874	78,203	"	1,492,916 87	50	6	8	40

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES villes et communes rurales.	DÉPENSES.					DESTINATION des subsides.				
		Sommes fournies par les communes. (Ressources lo- cales, budgé- taires et extra- budgétaires.)	Subsides provinciaux.	SUBSIDES DE L'ÉTAT accordés			TOTAL.	Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur.	Construction de maisons d'école sans logement d'instituteur.	Ameublement de mai- sons d'école.	Agrandissement, restau- ration, etc., de maisons d'école.
				sur le crédit extraordinaire de 5 millions voté par la loi du 7 avril 1865.	sur le crédit extraordinaire de 5 millions voté par la loi du 8 juillet 1865.	sur le crédit ordinaire du budget.					
	Report.	864,498 87	234,644 »	324,874 »	78,203 »	»	4,492,916 87	50	6	8	10
75	Trognée	440 »	246 »	369 »	»	»	4,025 »	»	»	4	»
76	Verlaine	46,200 »	7,771 »	»	44,656 »	»	35,627 »	4	»	4	»
77	Verviers	38,500 »	4,500 »	40,000 »	»	»	50,000 »	4	»	»	»
78	Vyle-Tharoul	4,077 »	646 »	»	970 »	»	2,693 »	»	»	»	4
79	Villers-le-Bouillet	747 »	299 »	448 »	»	»	4,494 »	»	»	4	»
80	Visé	9,636 »	5,782 »	8,672 »	»	»	24,090 »	4	»	»	»
81	Waleffes	240 »	84 »	426 »	»	»	420 »	»	»	4	»
82	Wauze	2,304 »	4,382 »	»	2,073 »	»	5,759 »	»	»	»	4
83	Wegnez	7,852 »	4,744 »	7,067 »	»	»	49,630 »	4	»	»	»
84	Wandre	48,442 »	7,245 »	40,867 »	»	»	36,224 »	4	»	»	»
85	Wihogne et Paire.	6,580 »	3,948 »	5,922 »	»	»	16,480 »	4	»	»	»
86	Aywaille	7,500 »	4,041 »	»	»	6,069 »	47,610 »	4	»	»	»
87	Vaux-sous-Chievremont.	43,700 »	8,274 »	»	»	42,749 »	34,720 »	4	»	»	»
88	Huy	45,800 »	»	»	»	42,000 »	27,800 »	4	»	»	»
	TOTAUX.	999,826 87	277,570 »	365,342 »	92,902 »	30,848 »	4,766,458 87	59	6	12	42

Limbourg.

1	Duras	4,850 »	2,400 »	»	3,600 »	»	10,850 »	4	»	»	»
2	Eelen	325 »	74 »	430 »	»	»	529 »	»	»	4	»
3	Exel	798 »	400 »	600 »	»	»	4,798 »	»	»	4	»
4	Id.	4,400 »	4,500 »	9,500 »	»	»	12,400 »	4	»	»	»
5	Fall et Mheer	470 »	400 »	460 »	»	»	430 »	»	»	4	»
6	Gerdingen	325 »	468 »	260 »	»	»	753 »	»	»	4	»
7	Grand Jamine	300 »	200 »	349 »	»	»	849 »	»	»	4	»
8	Hasselt (filles)	4,029 »	800 »	4,600 »	»	»	6,429 »	»	4	»	»
9	Hasselt	24,476 »	»	»	20,000 »	»	44,476 »	»	4	»	»
10	Hechtel	6,940 »	4,000 »	2,940 »	»	»	40,850 »	»	4	»	»
11	Helchteren	260 »	90 »	429 »	»	»	479 »	»	»	4	»
12	Houppertingen	425 »	469 »	300 »	»	»	894 »	»	»	4	»
13	Lommel	75 »	53 »	90 »	»	»	248 »	»	»	4	»
14	Lovvaige	387 »	400 »	300 »	»	»	787 »	»	»	4	»
	A reporter	44,460 »	7,054 »	46,328 »	23,600 »	»	94,442 »	2	3	9	»

NOMBRES D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES villes et communes rurales.	DÉPENSES.					DESTINATION des subites.				
		Sommes fournies par les communes. (Ressources lo- cales, budgé- taires et extra- budgétaires.)	Subites provinciaux.	SUBSIDES DE L'ÉTAT accordés			TOTAL.	Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur	Construction de maisons d'école sans logement d'instituteur.	Ameublement de mai- sons d'école.	Agrandissement, rectifica- tion, etc., de maisons d'école.
				sur le crédit extraordinaire d'un million voté par la loi du 7 avril 1885.	sur le crédit extraordinaire de 5 millions voté par la loi du 8 juillet 1885.	sur le crédit ordinaire du budget.					
	Report	44,460	7,054	16,328	23,600		94,442	2	3	9	
45	Mall	218	48	60			326			1	
46	Meuwen	186	47	400			333			1	
47	Montenacken	440	160	500			4,100			1	
48	Nederheim	10,439	2,342	3,544			16,295	1			
49	Opglabbeek	6,513	2,800		4,200		13,513	1			
20	Opgrimby	238	400	200			538			1	
21	Peer	3,130	1,000	2,323			6,453			1	
22	Petit Brogel	366	400	300			766			1	
23	Rosmer	1,900	1,200	2,200			5,300			1	
24	Roelange-sur-Gear	335	400	200			635			1	
25	Riempst	2,550	786	1,179			4,515			1	
26	Rothem	170	400	200			470			1	
27	Overrepen	50	401	160			311			1	
28	S'heeren-Elderen	600	407	180			887			1	
29	Stevoort	343	247	380			940			1	
30	Widoys	200	143	220			563			1	
	TOTAUX	72,108	16,435	28,044	27,800		144,387	4	6	20	

Luxembourg.

1	Arbrefontaine	5,370	4,532	6,798			16,700	1			
2	Bercheux (Jusseret)	13,510	1,200		1,800		16,510	1		1	
3	Bovigny	600	296	446			4,342			1	
4	Framont	9,950	3,200		4,800		17,950	1		1	
5	Flamierge (Houmont)	1,944	1,555	2,331			5,830			1	
6	Id. (Givry)	2,625	4,530		6,795		13,950	1		1	
7	Harre	12,000	2,400		3,600		18,000	1		1	
8	Hollange	2,518	4,192	6,290			13,000	1			
9	Hamipré	5,020	3,200		4,800		13,020	1			
10	Laroche	6,675	600	900			8,175				1
11	Lomprez	25,680	3,600	5,400			34,680	1			
12	Messancy	6,992	1,600		2,400		10,992	1			
	A reporter	92,884	30,905	22,465	24,195		170,449	9	1	5	1

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES villes et communes rurales.	DÉPENSES.					DESTINATION des subsides.				
		Sommes fournies par les communes. (Ressources lo- cales, budgé- taires et extra- budgétaires.)	Subsides provinciaux.	SUBSIDES DE L'ÉTAT accordés			TOTAL.	Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur.	Construction de maisons d'école sans logement d'instituteur.	Ameublement de mai- sons d'école.	Agrandissement, ravaus- sation, etc., de maisons d'école.
				sur le crédit extraordinaire d'un million voité par la loi du 7 avril 1885.	sur le crédit extraordinaire de 5 millions voité par la loi du 8 juillet 1885.	sur le crédit ordinaire du budget.					
	Report.	92,884 »	30,905 »	22,165 »	24,195 »	» »	470,149 »	9	4	5	4
43	Nobressart (Heinstert)	7,654 »	2,400 »	3,450 »	»	»	42,904 »	»	4	4	»
44	Noirefontaine (Bellevaux)	»	(a) 250 »	(a) 374 »	»	»	624 »	4	»	»	»
45	Rendeux	40,490 »	2,200 »	3,300 »	»	»	15,690 »	4	»	»	»
46	Redu	33,150 »	4,440 »	»	2,460 »	»	36,750 »	4	»	4	»
47	Seusenruth	43,250 »	4,884 »	2,826 »	»	»	47,960 »	4	»	1	»
48	Soy	44,660 »	4,856 »	2,784 »	»	»	46,300 »	4	»	»	»
49	Tohogne (Houmart)	7,000 »	3,000 »	4,500 »	»	»	44,500 »	4	»	»	»
20	Id. (Centre)	8,854 »	4,800 »	»	7,200 »	»	20,854 »	»	4	»	»
24	Vauxchavanne	2,500 »	2,844 »	4,266 »	»	»	9,640 »	»	4	4	»
22	Waha (Champion)	2,430 »	4,600 »	6,900 »	»	»	13,930 »	4	»	»	»
23	Marche	»	»	»	»	(a) 4,000 »	4,000 »	»	»	»	»
24	Arlon	»	»	»	»	(a) 10,000 »	10,000 »	»	»	»	»
	TOTAUX.	189,569 »	55,879 »	50,265 »	33,555 »	44,000 »	343,268 »	46	4	9	4

Nantur.

1	Assesses	4,233 »	280 »	»	420 »	»	1,933 »	»	»	»	1
2	Andenne	4,449 »	280 »	420 »	»	»	2,419 »	»	»	»	4
3	Annevoye	6,000 »	4,200 »	4,800 »	»	»	9,000 »	4	»	»	»
4	Ave et Auffer	6,847 »	2,400 »	3,600 »	»	»	12,847 »	4	»	»	»
5	Bohan	22,000 »	2,000 »	3,000 »	»	»	27,000 »	4	»	»	»
6	Id.	»	4,200 »	(a) 4,800 »	»	»	3,000 »	4	»	»	»
7	Celles	3,460 »	2,880 »	4,320 »	»	»	40,360 »	4	»	»	»
8	Clermont	2,280 »	400 »	600 »	»	»	3,280 »	»	»	»	4
9	Conneux	442 »	280 »	»	420 »	»	4,442 »	»	»	»	4
40	Ciney	6,440 »	2,400 »	»	3,600 »	»	12,440 »	»	»	»	4
44	Corroy-le-Château	380 »	420 »	»	480 »	»	680 »	»	»	»	4
42	Cortil-Wodon	4,900 »	4,800 »	2,700 »	»	»	6,400 »	4	»	»	»
43	Id.	»	(a) 760 »	(a) 4,440 »	»	»	1,900 »	4	»	»	»
44	Dally	6,625 »	3,600 »	5,400 »	»	»	15,625 »	4	»	»	»
	A reporter	58,426 »	19,600 »	24,780 »	4,620 »	»	407,426 »	8	»	»	6

(a) Subside supplémentaire.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES villes et communes rurales.	DÉPENSES.					DESTINATION des subsides.				
		Sommes fournies par les communes. (Ressources lo- cales, budgé- taires et extra- budgétaires.)	Subsides provinciaux.	SUBSIDES DE L'ÉTAT accordés			TOTAL.	Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur.	Construction de maisons d'école sans logement d'instituteur.	Ameublement de mai- sons d'école	Agrandissement, restau- ration, etc., de maisons d'école.
				sur le crédit extraordinaire d'un million voté par la loi du 7 avril 1865.	sur le crédit extraordinaire de 5 millions voté par la loi du 8 juillet 1865.	sur le crédit ordinaire du budget.					
	Report.	58,426 »	49,600 »	24,780 »	4,620 »	»	»	»	6		
45	Daussois.	666 »	420 »	480 »	»	»	»	4	»		
46	Éprave	40,680 »	2,800 »	»	4,200 »	»	»	»	»		
47	Emplines	44,640 »	5,600 »	7,400 »	»	»	»	»	»		
48	Erpent	5,725 »	800 »	1,200 »	»	»	»	»	»		
49	Id.	»	»	600 (a)	»	»	»	»	»		
20	Fagnolle	93 »	40 »	»	60 »	»	»	»	4		
21	Frasnes	770 »	308 »	462 »	»	»	»	»	4		
22	Furnaux	3,490 »	600 »	900 »	»	»	»	»	4		
23	Flawinne	680 »	400 »	»	600 »	»	»	4	»		
24	Id.	4,254 »	480 »	»	720 »	»	»	»	4		
25	Hemplitones.	200 »	80 »	420 »	»	»	»	4	»		
26	Honnay	44,833 »	4,720 »	2,580 »	»	»	»	»	»		
27	Houyet	44,112 »	6,000 »	»	9,000 »	»	»	»	»		
28	Jamagnes	83 »	400 »	450 »	»	»	»	4	»		
29	Jambes	4,278 93	320 »	480 »	»	»	»	4	»		
30	Lonzée	354 »	400 »	600 »	»	»	»	»	4		
31	Mazée.	595 »	420 »	480 »	»	»	»	4	»		
32	Id.	4,343 »	320 »	»	480 »	»	»	»	4		
33	Mornimont	40,480 »	2,400 »	3,600 »	»	»	»	»	»		
34	Martouzin-Neuville	2,800 »	720 »	4,080 »	»	»	»	»	4		
35	Mesnil-Saint-Blaise	47,240 »	2,000 »	3,000 »	»	»	»	»	»		
36	Membre	8,700 »	2,000 »	3,000 »	»	»	»	»	»		
37	Natoye	6,356 »	2,800 »	4,200 »	»	»	»	»	»		
38	Namèche.	6,777 95	4,000 »	6,000 »	»	»	»	»	»		
39	Nettine	488 »	360 »	»	540 »	»	»	»	4		
40	Oignies	34,425 »	4,600 »	2,400 »	»	»	»	»	»		
41	Profondeville	30,657 »	800 »	»	4,200 »	»	»	»	»		
42	Perwez	3,677 »	3,600 »	»	5,400 »	»	»	»	»		
43	Sauvenière	4,000 »	4,200 »	4,800 »	»	»	»	»	4		
44	Saint-Marc (Friset)	570 »	480 »	»	720 »	»	»	»	4		
45	Serinchamps	2,480 »	4,600 »	2,400 »	»	»	»	»	4		
	A reporter	244,943 88	62,368 »	67,442 »	27,640 »	»	»	24	4, 5 17		

(a) Subside supplémentaire.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES VILLES ET COMMUNES RURALES.	DÉPENSES.					DESTINATION des subsides.				
		Sommes fournies par les communes. (Ressources lo- cales, budgé- taires et extra- budgétaires.)	Subsides provinciaux.	SUBSIDES DE L'ÉTAT accordés			TOTAL.	Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur.	Construction de maisons d'école sans logement d'instituteur.	Ameublement de mai- sons d'école.	Agrandissement, restau- ration, etc., de maisons d'école.
				sur le crédit extraordinaire d'un million voté par la loi du 7 Avril 1865.	sur le crédit extraordinaire de 5 millions voté par la loi du 8 juillet 1865.	sur le crédit ordinaire du budget.					
	Report.	341,943 88	62,368 »	67,412 »	27,540 »	»	398,963 88	21	4	5	47
46.	Serinchamps	325 »	200 »	»	300 »	»	825 »	»	»	»	4
47.	Saint-Denis.	451 »	420 »	180 »	»	»	451 »	»	»	»	4
48.	Thy-le-Château	46,810 »	800 »	1,200 »	»	»	48,810 »	4	»	»	»
49.	Vencimont	14,000 »	4,200 »	4,800 »	»	»	17,000 »	4	»	»	»
50.	Waulsort.	8,401 »	2,400 »	3,600 »	»	»	14,401 »	4	»	»	»
51.	Walcourt	26,202 »	4,800 »	»	7,200 »	»	38,202 »	4	»	»	»
52.	Wismes.	4,695 »	4,000 »	6,000 »	»	»	11,695 »	4	»	»	»
53.	Isnes	500 »	240 »	»	»	360 »	4,400 »	»	»	4	»
54.	Mettet	»	2,000 »	»	»	3,000 (a)	5,000 »	»	»	»	»
55.	Falisolle	»	2,000 »	»	»	3,000 (a)	5,000 »	»	»	»	»
	TOTAUX.	340,027 88	80,428 »	79,892 »	35,040 »	6,360 »	511,447 88	26	4	6	49

(a) Subside supplémentaire.

ANNÉE 1866.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES VILLES ET COMMUNES RURALES.	DÉPENSES.					DESTINATION des subsides.			
		Sommes fournies par les communes. (Ressources lo- cales, budgé- taires et extra- budgétaires.)	Subsides provinciaux.	SUBSIDES DE L'ÉTAT accordés		TOTAL.	Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur.	Construction de maisons d'école sans logement d'instituteur.	Ameublement de mai- sons d'école.	Agrandissement, restau- ration, etc., de maisons d'école.
				sur le crédit extraordinaire de 5 millions voté par la loi du 8 juillet 1865.	sur le crédit ordinaire du budget.					
1	Anvers	44,401 »	42,440 »	48,660 »	»	72,201 »	4	»	4	b
2	Aertsclaer.	6,255 »	3,004 »	4,506 »	»	43,765 »	»	4	»	»
3	Bornhem	4,467 »	934 »	4,399 »	»	3,500 »	»	»	»	4
4	Bonheyden	9,384 »	4,798 »	»	7,497 »	24,379 »	2	»	»	»
5	Bevel	2,040 »	4,624 »	2,436 »	»	6,400 »	4	»	»	b
6	Berchem	48,467 »	44,534 »	24,799 »	»	54,500 »	4	»	»	»
	A reporter	78,414 »	37,334 »	48,800 »	7,497 »	171,443 »	8	4	4	4

Province d'Anvers.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES VILLES ET COMMUNES RURALES.	DÉPENSES.				DESTINATION des subsides.				
		Sommes fournies par les communes. (Ressources lo- cales, budgé- taires et extra- budgétaires.)	Subsides provinciaux.	SUBSIDES DE L'ÉTAT accordés		TOTAL.	Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur.	Construction de maisons d'école sans logement d'instituteur.	Amenagement de mai- sons d'école.	Aggrandissement, répara- tion, etc., de maisons d'école.
				sur le crédit extraordinaire de 5 millions voté par la loi du 8 juillet 1865.	sur le crédit ordinaire du budget.					
	Report.	78,414	37,331	48,800	7,197	174,445	5	1	1	1
7	Desschel	4,364	3,946	5,920	"	14,220	4	"	"	"
8	Hingene (Centre)	4,435	3,306	4,959	"	12,400	4	"	"	"
9	Id. (Wintham).	2,250	2,700	4,050	"	9,000	4	"	"	"
10	Hoboken	84	66	400	"	250	"	"	"	4
14	Liezelo. *	2,174	4,738	2,608	"	6,520	4	"	"	"
12	Lierre	4,050	420	630	"	2,400	"	"	"	4
13	Malines	3,923	4,568	2,352	"	7,843	"	"	"	4
14	Meerle	2,375	2,850	4,275	"	9,500	4	"	"	"
15	Puers (Calfort)	4,000	4,800	7,200	"	16,000	4	"	"	"
16	Id. (Centre, garçons)	3,000	3,600	5,400	"	12,000	"	"	"	4
17	Raevels.	4,000	800	4,200	"	3,000	"	"	"	4
18	Rymenam.	4,346	4,054	4,578	"	3,948	"	"	"	4
19	Schooten	5,000	5,322	7,985	"	18,307	4	"	"	"
20	Schelle.	5,037	4,038	6,056	"	15,131	4	"	"	"
24	Turnhout	4,500	4,800	2,700	"	6,000	"	"	"	4
22	Wuustwezel (Achterbroeck)	4,710	3,775	5,662	"	14,486	"	4	"	"
23	Id. (Godreind)	4,100	3,960	5,940	"	14,000	4	"	"	"
	TOTAUX	125,431	83,077	117,415	7,197	332,820	44	2	4	8

Province de Brabant.

1	Aerschot	8,917	6,025	9,038	"	23,980	4	"	"	"
2	Anderlecht	2,444	1,955	2,932	"	7,334	"	"	"	4
3	Betelem	474	378	568	"	4,420	"	"	"	4
4	Bellinghen.	4,831	3,865	5,796	"	14,492	4	"	"	"
5	Bogaerden.	5,475	4,380	6,570	"	16,425	4	"	"	"
6	Brusseghem	302	244	364	"	904	"	"	"	4
7	Bael.	240	168	252	"	630	"	"	"	4
8	Bauterssem.	3,464	2,527	3,791	"	9,479	4	"	"	"
9	Bodegem-Saint-Martin	765	614	917	"	2,293	"	"	"	4
10	Baulers	7,096	4,525	6,803	"	18,424	4	"	"	"
	A reporter	33,675	24,675	37,028	"	95,378	5	"	"	5

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES VILLES ET COMMUNES RURALES.	DÉPENSES.				DESTINATION des subsides.				
		Sommes fournies par les communes. (Ressources lo- cales, budgé- taires et extra- budgétaires.)	Subsides provinciaux.	SUBSIDES DE L'ÉTAT accordés		TOTAL.	Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur.	Construction de maisons d'école sans logement d'instituteur.	Ameublement de mai- sons d'école.	Agrandissement, resau- rellon, etc., de maisons d'école.
				sur le crédit extraordinaire de 3 millions voté par la loi du 8 juillet 1865.	sur le crédit ordinaire du budget.					
	Report.	33,675 »	24,675 »	37,028 »	»	95,378 »	5	»	»	5
44	Binckom	6,944 »	6,684 »	40,022 »	»	23,647 »	4	»	»	»
42	Corbeek-Loo	349 »	286 »	382 »	»	957 »	»	»	»	4
43	Corbeek-Dyle	400 »	292 »	438 »	»	1,130 »	»	»	»	4
44	Coulture-Saint-Germain	194 »	154 »	232 »	»	580 »	»	»	»	4
45	Daysbourg	6,896 »	5,464 »	7,730 »	»	49,810 »	4	»	»	»
46	Droogenbosch	772 »	647 »	926 »	»	2,345 »	»	»	»	4
47	Dieghem	621 »	496 »	744 »	»	1,861 »	»	»	»	4
48	Dongelberg	840 »	264 »	396 »	»	1,500 »	»	»	»	4
49	Dormael	300 »	286 »	429 »	»	1,045 »	»	»	»	4
20	Dilbeck	150 »	106 »	159 »	»	445 »	»	»	»	4
24	Epeghem	4,425 »	4,340 »	4,709 »	»	4,474 »	»	»	»	4
22	Forest	4,432 »	906 »	4,358 »	»	3,396 »	»	4	»	»
23	Geest-Gerompont (Centre)	6,450 »	4,260 »	6,390 »	»	47,400 »	4	»	»	»
24	Id. (Petit-Rosière).	6,350 »	4,480 »	6,270 »	»	46,800 »	4	»	»	»
25	Grez-Doiceau	40,500 »	8,436 »	42,654 »	»	31,590 »	4	»	»	»
26	Goyck	7,537 »	6,029 »	9,044 »	»	22,640 »	4	»	»	»
27	Glabbais	7,000 »	7,386 »	4,924 »	»	49,310 »	4	»	»	»
28	Genappe	»	(a) 4,800 »	(a) 7,200 »	»	42,000 »	»	»	»	»
29	Hérent	4,443 »	3,290 »	4,935 »	»	42,338 »	4	»	»	»
30	Hougaerde	3,299 »	874 »	4,314 »	»	5,484 »	»	»	»	4
31	Haute-Croix	5,705 »	4,563 »	6,845 »	»	47,443 »	4	»	»	»
32	Humbeek	440 »	337 »	506 »	»	1,283 »	»	»	»	4
33	Houthem-Sainte-Marguerite	407 »	240 »	360 »	»	707 »	»	»	4	»
34	Incourt	675 »	444 »	471 »	»	960 »	»	»	»	4
35	Jette-Saint-Pierre	9,544 »	6,654 »	9,982 »	»	26,450 »	4	»	»	»
36	Léau	772 »	477 »	296 »	»	1,245 »	»	»	»	4
37	Lennick-Saint-Quentin	532 »	424 »	637 »	»	4,593 »	»	»	4	»
38	Lillois-Witterzée	68 »	53 »	80 »	»	204 »	»	»	»	4
39	Louvain	40,243 »	4,097 »	6,445 »	»	20,485 »	»	»	»	4
	A reporter	126,973 »	97,451 »	139,323 »	»	363,447 »	45	4	2	20

(a) Deuxième subside

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES VILLES ET COMMUNES RURALES.	DÉPENSES.				DESTINATION des subsides.				
		Sommes fournies par les communes. (Ressources lo- cales, budgé- taires et extra- budgétaires.)	Subsides provinciaux.	SUBSIDES DE L'ÉTAT accordés		TOTAL.	Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur.	Construction de maisons d'école sans logement d'instituteur.	Ameublement de mai- sons d'école.	Agrandissement, réau- ration, etc., de maisons d'école.
				sur le crédit extraordinaire de 5 millions voté par la loi du 8 juillet 1865.	sur le crédit ordinaire du budget.					
	Report.	126,973 »	97,161 »	139,323 »	»	363,447 »	15	4	2	20
40	Louvain	9,454 »	3,784 »	5,672 »	»	18,907 »	»	»	»	4
44	Lembecq	12,462 »	9,969 »	14,953 »	»	37,384 »	4	»	»	»
42	La Hulpe	480 »	240 »	359 »	»	1,079 »	»	»	»	1
43	Lombeek	750 »	549 44	»	778 72	2,047 86	»	»	1	»
44	Lovenjoul	349 »	256 »	382 »	»	957 »	»	»	»	4
45	Marilles	6,048 »	5,546 »	8,275 »	»	19,839 »	4	»	»	»
46	Muysen	5,053 »	4,042 »	6,063 »	»	15,158 »	4	»	»	»
47	Molhem-Bollebeek	794 »	632 »	948 »	»	2,371 »	»	»	1	»
48	Merchtem	1,521 »	1,245 »	1,823 »	»	4,559 »	»	»	»	4
49	Malèves-St-Marie-Wastines.	9,500 »	6,599 »	9,900 »	»	25,999 »	4	»	»	»
50	Neerheylissem	6,372 »	4,491 »	6,737 »	»	17,600 »	4	»	»	»
51	Nosseghem	7,320 »	4,806 »	7,344 »	»	19,560 »	4	»	»	»
52	Noduwez-Linsmeau	8,500 »	8,450 »	12,225 »	»	28,875 »	4	»	»	»
53	Noville-sur-Méhaigne	11,500 »	5,680 »	8,520 »	»	25,700 »	4	»	»	»
54	Nodebats	5,060 »	3,420 »	3,520 »	»	11,700 »	4	»	»	»
55	Neerwelp	450 »	428 »	492 »	»	470 »	»	»	»	4
56	Ottenbourg	10,779 »	3,022 »	4,537 »	»	18,338 »	4	»	»	»
57	Id.	390 »	(a) 312 »	(a) 468 »	»	4,170 »	»	»	»	»
58	Overyssche (Eyzer).	4,625 »	3,699 »	5,550 »	»	13,874 »	4	»	»	»
59	Id. (Tombeek)	6,000 »	4,675 »	7,000 »	»	17,675 »	4	»	»	»
60	Opwyck	4,646 »	(a) 4,345 »	(a) 4,973 »	»	4,934 »	»	»	»	»
61	Orbaix	6,000 »	2,900 »	4,350 »	»	13,250 »	4	»	»	»
62	Pepinghem	6,912 »	4,089 »	6,433 »	»	17,434 »	4	»	»	»
63	Ramsdonck	949 44	774 »	»	4,160 »	2,853 44	»	»	1	»
64	Rhodes-Sainte-Genèse	404 »	160 »	240 »	»	804 »	»	»	»	4
65	Ruysbroeck	6,500 »	3,388 »	5,032 »	»	14,970 »	4	»	»	»
66	Saventhem	12,242 »	4,897 »	7,346 »	»	24,485 »	4	»	»	»
67	Sart-Dame-Avelines	16,723 »	12,874 »	12,296 »	»	41,890 »	4	»	»	»
68	Schaerbeek (école payante)	22,500 »	8,999 »	13,499 »	»	44,998 »	4	»	4	»
69	Id. (filles)	18,755 »	15,004 »	22,506 »	»	56,265 »	4	»	»	»
	A reporter	326,648 44	222,490 44	317,214 »	4,938 72	868,291 30	34	4	6	26

(a) Subsides supplémentaires.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES VILLES ET COMMUNES RURALES.	DÉPENSES.				DESTINATION des subsides.				
		Sommes fournies par les communes. (Ressources lo- cales, budgé- taires et extra- budgétaires)	Subsides provinciaux.	SUBSIDES DE L'ÉTAT accordés		TOTAL.	Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur.	Construction de maisons d'école sans logement d'instituteur.	Ameublement de mai- sons d'école.	Agrandissement, restau- ration, etc., de maisons d'école.
				sur le crédit extraordinaire de 5 millions voté par la loi du 8 juillet 1865.	sur le crédit ordinaire du budget.					
	Report	326,648 44	222,490 44	317,214 »	4,938 72	868,291 30	34	1	6	26
70	Saintes.	7,468 »	8,734 »	8,600 »	»	21,502 »	4	»	»	»
71	Tilly	726 »	577 »	866 »	»	2,469 »	»	»	1	»
72	Id.	396 »	316 »	475 »	»	4,187 »	»	»	»	4
73	Thines	634 »	507 »	761 »	»	4,902 »	»	»	»	4
74	Thorembais-les-Béguines	15,395 »	8,500 »	12,750 »	»	36,645 »	4	»	»	»
75	Thielt	6,091 »	4,872 »	7,308 »	»	48,271 »	4	»	»	»
76	Thorembais-Saint-Trond	6,033 »	2,497 »	3,296 »	»	41,526 »	»	»	»	4
77	Tremeloo	76 »	60 »	91 »	»	227 »	»	»	4	»
78	Id.	239 »	194 »	286 »	»	716 »	»	»	»	4
79	Uccle	21,034 »	16,826 »	25,240 »	»	63,400 »	4	»	»	»
80	Volthem-Beysssem	232 »	485 »	278 »	»	695 »	»	»	4	»
81	Id.	5,224 »	3,858 »	5,788 »	»	44,870 »	4	»	»	»
82	Vosseme	545 »	435 »	653 »	»	4,633 »	»	»	»	4
83	Willebringen	336 »	268 »	403 »	»	4,007 »	»	»	4	»
84	Weorde	222 »	177 »	267 »	»	666 »	»	»	4	»
85	Wezembeek	705 »	564 »	846 »	»	2,445 »	»	»	»	4
86	Worchter	275 »	220 »	330 »	»	825 »	»	»	»	4
87	Wommersom	243 »	209 »	213 »	»	665 »	»	»	»	4
88	Wezemaal	635 »	508 »	762 »	»	4,905 »	»	»	»	4
89	Wynghes-Saint-Georges	401 »	349 »	524 »	»	4,274 »	»	»	»	4
90	Zellick	497 »	457 »	236 »	»	590 »	»	»	»	4
	TOTAUX	393,368 44	269,200 44	337,187 »	4,938 72	1,051,691 30	39	4	14	37

Province de Flandre occidentale.

1	Aersele	2,334 »	4,963 »	2,945 »	»	7,262 »	»	»	»	4
2	Bruges (locaux de la section normale).	»	»	4,285 ^(a) »	»	4,285 »	»	»	»	»
3	Id. (école n° 2).	328 »	431 »	497 »	»	656 »	»	»	»	4
4	Id. (Het Bilsen)	750 »	420 »	630 »	»	4,800 »	»	»	4	»
5	Beveren (Roulers)	5,988 »	4,767 »	7,450 »	»	17,875 »	4	»	»	»
6	Id. (Courtrai)	510 »	300 »	440 »	»	4,250 »	»	»	4	»
	A reporter	9,900 »	7,581 »	12,647 »	»	30,428 »	4	»	2	2

(a) Subside supplémentaire.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES VILLES ET COMMUNES RURALES.	DÉPENSES.				DESTINATION des subsides.				
		Sommes fournies par les communes. (Ressources lo- cales, budgé- taires et extra- budgétaires.)	Subsides provinciaux.	SUBSIDES DE L'ÉTAT accordés		TOTAL.	Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur.	Construction de maisons d'école sans logement d'instituteur.	Ameublement de mai- sons d'école.	Agrandissement, restau- ration, etc., de maisons d'école.
				sur le crédit extraordinaire de 5 millions voté par la loi du 8 juillet 1865.	sur le crédit ordinaire du budget.					
	Report	9,900 »	7,584 »	12,647 »	»	30,428 »	4	»	2	2
7	Bekogem	3,364 »	4,036 »	6,055 »	»	13,455 »	»	4	»	»
8	Courtrai	21,449 »	8,448 »	12,672 »	»	42,239 »	4	»	»	»
9	Cortemarcq	6,806 »	5,445 »	8,167 »	»	20,448 »	4	»	»	»
40	Clemskerke	8,474 »	6,777 »	40,166 »	»	25,444 »	4	»	»	»
44	Coyghem	210 »	168 »	252 »	»	630 »	»	»	4	»
42	Dudzele	7,654 »	6,423 »	9,485 »	»	22,962 »	4	»	»	»
43	Handzaeme	470 »	436 »	204 »	»	540 »	»	»	»	4
44	Ingelmunster	»	»	508 »	»	508 »	»	4	»	»
45	Isenberghe	4,299 »	3,438 »	5,158 »	»	12,895 »	4	»	»	»
46	Loo	10,447 »	4,157 »	6,251 »	»	20,835 »	4	»	»	»
47	Leke	7,430 »	5,705 »	8,557 »	»	21,392 »	4	»	»	»
48	Marcke	5,288 »	4,231 »	6,346 »	»	15,865 »	4	»	»	»
49	Middelkerke	317 »	253 »	350 »	»	950 »	»	»	»	4
20	Moën	4,992 »	3,992 »	5,990 »	»	14,974 »	4	»	»	»
24	Oostduinkerke	»	»	3,008 ^(a) »	»	3,908 »	»	»	»	»
22	Ooteghem	5,364 »	4,291 »	6,436 »	»	16,094 »	4	»	»	»
23	Oostkerke (Bruges)	7,472 »	5,738 »	8,607 »	»	24,517 »	4	»	»	»
24	Oudcappelle	2,502 »	2,002 »	3,003 »	»	7,507 »	»	»	4	4
25	Oudenbourg	953 »	763 »	1,145 »	»	2,864 »	»	»	»	4
26	Ostende	20,444 »	8,070 »	1,305 »	»	29,486 »	4	»	»	»
27	Pitthem	2,027 »	1,622 »	2,434 »	»	6,083 »	»	4	»	»
28	Pollinchove	7,752 »	6,201 »	9,302 »	»	23,255 »	4	»	»	»
29	Reninghelst	8,992 »	7,193 »	10,790 »	»	26,975 »	4	»	»	»
30	Roulers	»	2,000 ^(a) »	3,000 ^(a) »	»	5,000 »	»	»	»	»
34	Rumbeke	10,050 »	4,020 »	6,030 »	»	20,100 »	4	»	»	»
32	Swevezele	1,433 »	907 »	1,360 »	»	3,700 »	»	»	»	4
33	Steen	5,994 »	4,795 »	7,192 »	»	17,984 »	4	»	»	»
34	Saint-Génois	9,883 »	7,906 »	11,860 »	»	29,649 »	4	»	»	»
35	Stavele	350 »	280 »	420 »	»	1,050 »	»	»	»	4
36	Versenaere	7,451 »	4,450 »	6,676 »	»	18,577 »	4	»	»	»
37	Wardamme	5,081 »	4,064 »	6,097 »	»	15,242 »	4	»	»	»
	A reporter	185,282 »	126,802 »	182,403 »	»	494,487 »	20	3	4	8

(a) Subside supplémentaire.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES VILLES ET COMMUNES RURALES.	DÉPENSES.				DESTINATION des subsides.				
		Sommes fournies par les communes. (Ressources lo- cales, budgé- taires et extra- budgétaires.)	Subsides provinciaux.	SUBSIDES DE L'ÉTAT accordés		TOTAL.	Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur.	Construction de maisons d'école sans logement d'instituteur.	Ameublement de mai- sons d'école.	Agrandissement, restau- ration, etc., de maisons d'école.
				sur le crédit extraordinaire de 5 millions voilé par la loi du 6 juillet 1865.	sur le crédit ordinaire du budget.					
	Report	185,232 »	126,802 »	182,403 »	»	494,157 »	20	3	4	8
38	Woumen (Centre)	6,527 »	5,222 »	7,832 »	»	49,581 »	1	»	»	»
39	Id. (Jonckershove)	4,380 »	4,404 »	4,656 »	»	4,440 »	»	1	»	»
40	Werduyno.	4,500 »	4,448 »	6,628 »	»	42,546 »	1	»	»	»
41	Westkerke	641 »	512 »	769 »	»	1,922 »	»	»	»	1
42	Westvleteren.	4,802 »	4,176 »	4,764 »	»	4,742 »	»	»	»	1
	TOTAUX	197,402 »	139,234 »	200,752 »	»	537,088 »	22	4	4	10

Province de Flandre orientale.

1	Aygem.	6,222 »	5,621 »	8,432 »	»	20,278 »	1	»	»	»
2	Bachte-Maria-Leerne	510 »	446 »	670 »	»	1,626 »	»	»	1	»
3	Bouchaute.	600 »	900 »	4,350 »	»	2,850 »	»	»	»	1
4	Calloo	4,775 »	4,590 »	6,885 »	»	46,250 »	1	»	»	»
	Deftinge	4,566 »	3,702 »	5,554 »	»	43,822 »	»	1	»	»
6	Exaerde	6,448 »	4,918 »	7,377 »	»	48,443 »	1	»	»	»
7	Gand	44,324 »	4,200 »	3,045 »	»	48,636 »	»	1	»	»
8	Hamme.	44,674 »	7,356 »	44,034 »	»	30,064 »	1	»	»	»
9	Haslert (filles)	258 »	311 »	467 »	»	1,036 »	»	»	1	»
10	Id.	231 »	488 »	282 »	»	701 »	»	»	»	1
41	Herzole.	271 »	408 »	462 »	»	541 »	»	»	»	1
42	Hundelgem	565 »	4,431 »	4,697 »	»	3,393 »	»	»	»	1
43	Lokeren (Nieuport).	6,832 »	2,732 »	4,400 »	»	43,664 »	1	»	»	»
44	Id. (Roosenbergendries).	6,004 »	3,862 »	5,793 »	»	45,659 »	1	»	»	»
45	Lochristy	8,402 »	5,930 »	8,593 »	»	23,228 »	1	»	»	»
46	Moortzele.	443 »	223 »	335 »	»	671 »	»	»	»	1
47	Massomen-Westrem	6,310 »	4,862 »	7,291 »	»	48,463 »	1	»	»	»
48	Moerzoke	2,500 »	4,380 »	2,070 »	»	5,950 »	»	1	»	»
49	Saint-Nicolas.	44,332 »	5,461 »	7,741 »	»	24,234 »	»	1	»	»
20	Saffelaere	5,000 »	3,520 »	5,280 »	»	43,800 »	»	1	»	»
21	Uytbergen.	289 »	230 »	346 »	»	865 »	»	»	»	1
	A reporter	96,923 »	58,371 »	89,822 »	»	245,416 »	8	5	2	6

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES VILLES ET COMMUNES RURALES.	DÉPENSES.				DESTINATION des subsides.				
		Sommes fournies par les communes. (Ressources lo- cales, budgé- taires et extra- budgétaires.)	Subsides provinciaux.	SUBSIDES DE L'ÉTAT accordés		TOTAL.	Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur.	Construction de maisons d'école sans logement d'instituteur.	Ameublement de mai- sons d'école.	Agrandissement, restau- ration, etc., de maisons d'école.
				sur le crédit extraordinaire de 5 millions voté par la loi du 8 juillet 1885.	sur le crédit ordinaire du budget.					
	Report	96,923 »	58,371 »	89,822 »	»	245,116 »	8	5	2	6
22	Waesmunster	4,500 »	3,370 »	5,055 »	»	42,925 »	1	»	»	»
23	Wetteren	18,019 »	9,462 »	13,744 »	»	40,925 »	1	»	»	»
24	Zelo	18,234 »	12,486 »	18,280 »	»	48,700 »	1	»	»	»
	TOTAUX	137,676 »	83,089 »	126,901 »	»	347,666 »	11	5	2	6

Province de Hainaut.

1	Angreau	338 »	241 »	361 »	»	940 »	»	»	1	»
2	Id.	320 »	232 »	318 »	»	900 »	»	»	»	1
3	Antoing	545 »	218 »	327 »	»	1,090 »	»	»	1	»
4	Angre	377 »	256 »	385 »	»	1,018 »	»	»	1	»
5	Arc-Ainières.	326 »	260 »	389 »	»	975 »	»	»	1	»
6	Aubrechies	1,533 »	1,407 »	1,660 »	»	4,300 »	»	»	»	1
7	Athis	417 »	417 »	497 »	»	1,331 »	»	»	1	»
8	Bruyelles	7,801 35	5,828 »	8,712 »	»	22,371 35	1	»	»	»
9	Bauffe	170 16	136 »	203 »	»	509 16	»	»	»	1
10	Barbençon.	7,226 08	6,484 »	8,226 »	»	20,936 08	1	»	»	»
11	Blaregnies.	408 »	441 »	616 »	»	1,435 »	»	»	1	»
12	Bury	208 »	246 »	369 »	»	820 »	»	»	»	1
13	Bouvignies	5,997 73	6,648 »	9,973 »	»	22,618 73	1	»	»	»
14	Baileux.	20,296 »	1,402 »	2,102 »	»	23,800 »	1	»	»	»
15	Baudour (Centre)	3,750 »	252 »	378 »	»	4,380 »	»	»	»	1
16	Id. (id.)	937 »	125 »	188 »	»	1,230 »	»	»	»	1
17	Id. (Tertre)	4,440 »	1,776 »	2,664 »	»	8,880 »	»	1	»	»
18	Barry	591 »	1,182 »	1,772 »	»	3,545 »	»	»	»	1
19	Brûgelette.	5,083 »	693 »	1,342 »	»	7,320 »	1	»	»	»
20	Bléharies	11,365 34	8,107 »	12,160 »	»	31,632 34	1	»	»	»
21	Bausse	330 »	270 »	403 »	»	1,023 »	»	»	1	»
22	Biesmes-sous-Thuin	3,426 85	3,172 »	4,757 »	»	11,355 85	1	»	»	»
23	Chapelle-lez-Herlaimont	1,084 08	204 »	301 »	»	1,586 08	»	»	1	»
24	Chatelet (école moyenne).	50,000 »	»	»	20,000 »	70,000 »	1	»	»	»
25	Croix-lez-Rouveroy.	2,913 19	3,316 »	4,974 »	»	11,203 19	»	»	»	1
	A reporter	129,900 78	42,482 »	62,139 »	20,000 »	254,221 78	8	1	8	8

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES VILLES ET COMMUNES RURALES.	DÉPENSES.				DESTINATION des subsides.				
		Sommes fournies par les communes. (Ressources lo- cales, budgé- taires et extra- budgétaires.)	Subsides provinciaux.	SUBSIDES DE L'ÉTAT accordés		TOTAL.	Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur.	Construction de maisons d'école sans logement d'instituteur.	Ameublement de mai- sons d'école.	Agrandissement, res- tauration, etc., de maisons d'école.
				sur le crédit extraordinaire de 5 millions voilé par la loi du 8 juillet 1865.	sur le crédit ordinaire du budget.					
	Report	429,900 78	42,482 »	62,439 »	20,000 »	254,224 78	8	4	8	8
26	Dour	3,000 »	46,680 »	25,020 »	»	44,700 »	4	»	»	»
27	Dampremy	48,091 22	40,749 »	46,424 »	»	44,964 22	4	»	»	»
28	Élouges	444 »	324 »	485 »	»	4,220 »	»	»	4	»
29	Estaimbourg	232 »	483 »	275 »	»	690 »	»	»	4	»
30	Estaimpuis	3,646 »	4,454 »	6,230 »	»	44,000 »	4	»	»	»
34	Erquennes	383 »	307 »	460 »	»	4,450 »	»	»	4	»
32	Fayt-le-Franc	372 »	297 »	446 »	»	4,445 »	»	»	4	»
33	Frameries	48,600 »	3,500 »	5,250 »	»	27,350 »	4	»	»	»
34	Farciennes (hamceau de Ter- gnée).	3,384 »	4,476 »	4,765 »	»	6,322 »	4	»	»	»
35	Ghoy	360 »	224 »	336 »	»	920 »	»	»	4	»
36	Gossolies	»	»	2,057 »	»	2,057 »	»	»	»	4
37	Gœgnies-Chausséo	265 »	206 »	309 »	»	780 »	»	»	4	»
38	Id.	996 30	^(a) 668 »	^(a) 4,003 »	»	2,667 30	»	»	»	»
39	Gages	4,089 67	2,092 »	4,489 »	»	44,570 67	4	»	»	4
40	Grosages	256 »	308 »	461 »	»	4,025 »	»	»	»	4
44	Gibecq	4,585 45	4,739 »	2,609 »	»	5,933 45	4	»	»	»
42	Gondregnies	266 »	468 »	252 »	»	636 »	»	»	4	»
43	Houdeng-Gœgnies	4,365 »	532 »	798 »	»	2,695 »	»	»	4	»
44	Ham-sur-Heure	4,948 »	3,849 »	5,773 »	»	44,570 »	»	4	»	»
45	Huissignies	293 »	538 »	808 »	»	4,639 »	»	»	4	»
46	Houdeng-Aimeries	4,301 »	540 »	764 »	»	2,575 »	»	»	4	»
47	Harmignies	450 30	356 »	534 »	»	4,340 30	»	»	4	»
48	Hellebecq	242 »	234 50	382 »	»	848 50	»	»	4	»
49	Id.	3,232 68	5,203 »	7,805 »	»	46,260 68	4	»	»	»
50	Hacquegnies	409 75	319 »	479 »	»	4,207 75	»	»	4	»
54	Hornu	44,500 »	7,076 »	40,614 »	»	32,490 »	4	»	»	»
52	Hollain (garçons)	424 »	246 »	370 »	»	4,040 »	»	»	4	»
53	Id. (filles)	424 »	242 »	348 »	»	954 »	»	»	4	»
54	Ligne	282 »	477 »	266 »	»	725 »	»	»	4	»
55	Samain	3,084 90	3,456 »	5,484 »	»	44,724 90	4	»	»	»
56	Montigny-le-Tilleul	679 »	760 »	4,441 »	»	2,580 »	»	»	»	4
57	Morbaix	3,040 40	796 »	4,493 »	»	4,999 40	»	»	»	4
	A reporter	220,434 35	440,444 50	466,439 »	20,000 »	516,711 95	48	2	24	43

(a) Subside supplémentaire.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES VILLES ET COMMUNES RURALES.	DÉPENSES.				DESTINATION des subsides.				
		Montants fournies par les communes. (Ressources lo- cales, budgé- taires et extra- budgétaires.)	Subsides provinciaux.	SUBSIDES DE L'ÉTAT accordés		TOTAL.	Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur.	Construction de maisons d'école sans logement d'instituteur.	Aménagement de mai- sons d'école.	Agrandissement, resau- raison, etc., de maisons d'école.
				sur le crédit extraordinaire de 5 millions vote par la loi du 8 juillet 1865.	sur le crédit ordinaire du budget.					
	Report	220,434 35	110,444 50	166,439 »	20,000 »	516,744 85	13	2	24	13
58	Mont-Sainte-Aldegonde . . .	5,437 »	4,021 »	6,032 »	»	15,490 »	1	»	»	»
59	Meslin-l'Évêque	564 »	444 »	622 »	»	1,600 »	»	»	1	»
60	Id.	539 47	357 »	535 »	»	1,431 47	»	»	»	1
64	Id	372 53	246 »	370 »	»	988 53	»	»	»	1
62	Mévergnies	175 »	330 »	495 »	»	1,000 »	»	»	1	»
63	Masnuy-Saint-Jean	425 »	266 »	399 »	»	1,090 »	»	»	1	»
64	Maffles	4,373 63	768 »	4,154 »	»	3,292 63	»	»	»	1
65	Mellet	1,874 33	4,498 »	2,246 »	»	5,645 33	»	»	»	1
66	Mesvin	5,045 »	3,320 »	4,980 »	»	44,245 »	1	»	»	»
67	Mons (rue Sanson)	2,893 86	»	»	4,447 »	4,340 86	»	»	»	1
68	Id. (Refuge St-Ghislain) . . .	6,832 84	»	»	3,446 »	10,248 84	»	»	»	1
69	Id. (rue des Belneux)	7,275 38	»	»	3,638 »	10,943 38	»	»	»	1
70	Id. (cour du Bailly)	24,026 90	»	»	10,453 »	31,479 90	1	»	»	»
71	Id. (rue Notre-Dame)	2,507 03	»	»	4,254 »	3,761 03	»	»	»	1
72	Nouvelles	983 96	607 »	4,000 »	»	2,650 96	1	»	»	»
73	Oëdeghien	433 »	495 »	292 »	»	620 »	»	»	1	»
74	Pecq	13,372 »	10,054 »	15,077 »	»	38,500 »	1	»	»	»
75	Id.	4,600 »	»	800 »	»	2,400 »	»	»	1	»
76	Id. (école moyenne).	»	»	4,200 ^(a) »	»	4,200 »	»	»	»	1
77	Id.	2,402 »	4,286 »	4,886 »	»	5,544 »	»	»	»	1
78	Papignies	110 50	88 »	132 »	»	330 50	»	»	»	1
79	Péronnes-lez-Antoing	9,518 »	5,093 »	7,639 »	»	22,250 »	»	»	»	»
80	Quévy-le-Petit	276 87	209 »	313 »	»	798 87	»	»	»	1
81	Quévy-le-Grand	627 »	469 »	704 »	»	1,800 »	»	»	1	»
82	Quiévrain	9,500 »	4,800 »	7,000 »	»	21,300 »	1	»	»	»
83	Rumes	6,333 »	4,727 »	7,090 »	»	18,150 »	1	»	»	»
84	Rebaix	3,333 »	2,667 »	4,000 »	»	10,000 »	»	1	»	»
85	Rièzes	3,592 65	2,874 »	4,311 »	»	10,777 65	1	»	»	»
86	Senefte	775 »	200 »	300 »	»	1,275 »	»	»	»	1
87	Soignies (école moyenne) . . .	»	»	4,900 ^(a) »	»	4,900 »	»	»	»	1
88	Saint-Léger	444 »	484 »	72 »	»	1,620 »	»	»	»	1
89	Spiennes	410 »	656 »	984 »	»	2,050 »	»	»	»	1
	A reporter	334,148 27	165,797 50	241,322 »	39,908 »	768,175 77	26	3	30	29

(a) Subsides supplémentaires.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES VILLES ET COMMUNES RURALES.	DÉPENSES.				DESTINATION des subsides.				
		Sommes fournies par les communes. (Ressources lo- cales, budgé- taires et extra- budgétaires)	Subsides provinciaux.	SUBSIDES DE L'ÉTAT accordés		TOTAL.	Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur	Construction de maisons d'école sans logement d'instituteur	Ameublement de mai- sons d'école.	Agrandissement, restau- ration, etc., de maisons d'école.
				sur le crédit extraordinaire de 3 millions voté par la loi du 8 juillet 1865.	sur le crédit ordinaire du budget					
	Report	334,448 27	455,797 50	244,322 »	39,908 »	768,475 77	26	3	30	29
90	Steenkerquo	6,433 »	4,907 »	7,360 »	»	18,400 »	4	»	»	»
91	Id.	»	»	(a) 920 »	»	920 »	4	»	»	»
92	Sars-la-Bruyère	395 »	302 »	453 »	»	4,450 »	»	»	4	»
93	Seneffe (Manage)	7,240 »	5,470 »	7,756 »	»	20,466 »	4	»	»	»
94	Id. (Centre)	350 »	200 »	300 »	»	850 »	»	»	»	4
95	Thieu	2,074 »	3,342 »	4,968 »	»	10,354 »	»	4	»	»
96	Thiulain	200 »	456 »	234 »	»	590 »	»	»	4	»
97	Vorgnies	5,392 »	3,194 »	4,792 »	»	43,378 »	4	»	»	»
98	Warquignies	5,044 48	3,427 »	5,451 »	»	43,579 48	4	»	»	»
99	Wasmes-Audemetz-Brisseuil.	701 »	820 »	4,299 »	»	2,820 »	»	»	4	»
400	Watripont	220 »	250 »	384 »	»	860 »	»	»	4	»
401	Wasmes	40,438 34	6,276 »	9,443 »	»	34,827 34	4	»	»	»
402	Warquignies	»	»	(a) 970 »	»	970 »	»	»	»	»
403	Wanfercée-Baulot	4,508 »	648 »	972 »	»	3,128 »	»	»	4	»
404	Wodecq	223 50	250 »	374 »	»	847 50	»	»	4	»
	TOTAUX	379,731 56	484,745 50	286,658 »	39,908 »	891,043 06	32	4	36	30

Province de Liège.

1	Aywaille (Awan)	415 »	466 »	249 »	»	830 »	»	»	4	»
2	Id. (Noncevaux)	4,440 »	300 »	452 »	»	4,862 »	»	»	»	4
3	Id. (Sougné)	360 »	400 »	434 »	»	892 »	»	»	4	»
4	Id. (Centre)	573 »	400 »	416 »	»	4,339 »	»	»	4	»
5	Andrimont	4,030 »	442 »	648 »	»	2,060 »	»	»	4	»
6	Antheit	240 »	480 »	278 »	»	707 »	»	»	»	4
7	Bovonistier	6,451 »	3,691 »	5,534 »	»	45,376 »	4	»	»	4
8	Ben-Ahin	754 »	300 »	451 »	»	4,502 »	»	»	»	4
9	Bayne-Heusay	47,494 »	40,495 »	45,743 »	»	43,732 »	4	»	»	»
40	Bergilers	250 »	498 »	299 »	»	747 »	»	»	4	»
	A reporter	28,374 »	46,254 »	24,474 »	»	68,799 »	2	»	5	4

(a) Subside supplémentaire.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES VILLES ET COMMUNES RURALES.	DÉPENSES.				DESTINATION des subsides.				
		Sommes fournies par les communes. (Ressources lo- cales, budgé- taires et extra- budgétaires.)	Subsidion provinciaux.	SUBSIDES DE L'ÉTAT accordés		TOTAL.	Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur.	Construction de maisons d'école sans logement d'instituteur.	Ameublement de mai- sons d'école.	Agrandissement, restau- ration, etc., de maisons d'école.
				sur le crédit extraordinaire de 5 millions voté par la loi du 8 juillet 1863.	sur le crédit ordinaire du budget.					
	Report	28,374	16,251	24,474	»	68,799	2	»	5	4
41	Donceel	5,230	2,946	4,420	»	12,596	4	»	»	»
42	Ensival	666	266	400	»	4,332	»	»	»	4
43	Ellemelle	4,432	859	4,289	»	3,880	»	»	»	4
44	Esneux et Sprimont	8,200	3,280	4,920	»	16,400	4	»	»	»
45	Flône	5,222	3,433	4,699	»	13,054	4	»	»	»
46	Francorchamps	8,040	3,204	4,806	»	16,020	»	4	»	»
47	Gemmenich	395	453	230	»	778	»	»	4	»
48	Id.	12,500	3,206	4,809	»	20,515	4	»	»	»
49	Grand-Hallet	9,244	5,478	8,217	»	22,906	4	»	»	»
20	Huy	8,914	5,926	7,338	»	22,475	4	»	»	»
24	Id.	4,250	704	4,057	»	3,044	»	»	»	4
22	Henri-Chapelle	260	80	420	»	460	»	»	4	»
23	Heure-le-Romain	20,496	14,530	17,296	»	49,022	4	»	»	»
24	Horstal	8,944	6,776	10,465	»	25,852	4	»	»	»
25	Id.	500	234	»	353	4,087	»	»	»	4
26	Hermalle-sous-Huy	3,643	4,457	2,485	»	7,285	»	»	»	4
27	Jeneffe	450	64	84	»	295	»	»	4	»
28	Louveigné	402	461	241	»	804	»	»	»	4
29	Ligney	4,794	4,076	4,615	»	4,485	»	»	»	4
30	Lixhe	14,274	6,764	10,442	»	28,474	4	»	»	»
34	Lantromange	9,349	5,022	7,533	»	24,904	4	»	»	»
32	Liège	110,300	3,000	25,000	»	138,300	»	4	»	»
33	Momalle	14,000	9,600	14,400	»	38,000	4	»	»	»
34	Nessonvaux	4,702	4,021	4,532	»	4,255	»	»	»	4
35	Ougrée	3,749	4,487	2,234	»	7,437	»	»	»	4
36	Pousset	4,200	2,468	3,253	»	9,621	»	»	»	4
37	Pollux	7,800	4,460	6,690	»	18,950	4	»	»	»
38	Pepinster	15,640	9,492	14,239	»	39,341	4	»	»	»
39	Queue-du-bois	605	363	544	»	4,542	»	»	»	4
40	Remersdael	620	360	540	»	4,520	»	»	4	»
44	Sprimont	8,697	3,479	5,218	»	17,394	4	»	4	»
42	Id.	4,884	4,934	2,931	»	9,769	4	»	4	»
	A reporter	348,044	145,954	192,345	353	626,633	47	2	44	45

N ^{OS} NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES VILLES ET COMMUNES RURALES.	DÉPENSES.				DESTINATION des subsides.				
		Sommes fournies par les communes. (Ressources lo- cales, budgé- taires et extra- budgétaires.)	Subsides provinciaux.	SUBSIDES DE L'ÉTAT accordés.		TOTAL.	Construction de maisons d'école avec loge- ment d'instituteur.	Construction de maisons d'école sans loge- ment d'instituteur.	Ameublement de mai- sons d'école.	Agrandissement, réta- nation, etc., de maisons d'école.
				sur le crédit extraordinaire de 5 millions voté par la loi du 8 juillet 1865.	sur le crédit ordinaire du budget.					
	Report	318,014 »	145,951 »	192,315 »	353 »	626,633 »	47	2	44	45
43	Saint-Rémy	4,320 »	2,592 »	3,888 »	»	40,800 »	1	»	»	»
44	Seraing-le-Château	1,544 »	926 »	1,390 »	»	3,860 »	»	»	»	4
45	Sart	8,756 »	3,502 »	5,254 »	»	47,512 »	1	»	»	»
46	Trembleur	43,934 »	5,574 »	8,360 »	»	27,868 »	»	»	1	»
47	Terwagne	2,700 »	1,776 »	2,664 »	»	7,440 »	»	»	»	4
48	Tihango	7,148 »	3,270 »	4,905 »	»	45,293 »	1	»	»	»
49	Villers-Vieux-Tours	668 »	400 »	600 »	»	1,668 »	»	»	»	4
50	Viersel-Barse	40,750 »	4,300 »	6,450 »	»	21,500 »	1	»	1	»
51	Visé	494 »	296 »	444 »	»	1,234 »	»	»	»	4
52	Villers-le-Temple	1,141 »	456 »	684 »	»	2,281 »	»	»	»	4
53	Verviers	24,493 »	1,000 »	8,000 »	»	33,493 »	»	1	»	»
54	Villers-le-Peuplier	423 »	73 »	140 »	»	306 »	»	»	»	4
55	Warzée	9,442 »	3,776 »	5,666 »	»	48,884 »	1	»	»	»
	TOTAUX	403,497 »	143,892 »	240,730 »	353 »	788,472 »	22	3	43	24

Province de Limbourg.

1	Alken	250 »	435 »	203 »	»	588 »	»	»	»	4
2	Binderveld	2,075 »	3,330 »	4,995 »	»	40,400 »	1	»	»	»
3	Cautille	6,300 »	3,200 »	4,800 »	»	44,300 »	1	»	»	»
4	Duras	40,152 »	800 »	1,200 »	»	42,152 »	1	»	»	»
5	Ellicom	4,050 »	2,800 »	4,200 »	»	41,050 »	1	»	»	»
6	Grand-Brogel	467 »	490 »	285 »	»	642 »	»	»	»	4
7	Gingelom	480 »	538 »	807 »	»	1,825 »	»	»	»	4
8	Hechtel	940 »	364 »	546 »	»	1,820 »	»	»	»	4
9	Hasselt	4,108 »	440 »	660 »	»	2,208 »	»	»	»	4
10	Kerkhoven (Lommel)	200 »	405 »	608 »	»	1,213 »	»	»	»	4
11	Kermpt	5,954 »	3,600 »	5,400 »	»	44,964 »	1	»	»	»
12	Lanaaken	279 »	200 »	300 »	»	779 »	»	»	»	4
13	Lanklaer	6,999 »	3,200 »	4,800 »	»	44,999 »	1	»	»	»
14	Maeseyck	499 »	238 »	357 »	»	794 »	»	»	»	4
15	Munsterbilsen	500 »	493 »	288 »	»	981 »	»	»	»	4
	A reporter	39,633 »	49,633 »	29,449 »	»	88,745 »	6	»	»	9

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES VILLES ET COMMUNES RURALES.	DÉPENSES.				DESTINATION des subsides.				
		Sommes fournies par les communes. (Ressources lo- cales, budgé- taires et extra- budgétaires)	Subsides provinciaux.	SUBSIDES DE L'ÉTAT accordés		TOTAL.	Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur	Construction de maisons d'école sans logement d'instituteur.	Ameublement de mai- sons d'école.	Agrandissement, restau- ration, etc., de maisons d'école
				sur le crédit extraordinaire de 5 millions voté par la loi du 8 juillet 1865	sur le crédit ordinaire du budget.					
	Report	39,633 »	49,633 »	29,149 »	»	88,715 »	6	»	»	9
16	Opoeteren	186 »	80 »	120 »	»	386 »	»	»	»	1
17	Ordange	133 »	80 »	120 »	»	333 »	»	»	»	1
18	Rosmeer	363 »	200 »	300 »	»	863 »	»	»	»	1
19	Riempst	200 »	206 »	308 »	»	714 »	»	»	»	1
20	Tongres	36,980 »	8,400 »	12,600 »	»	57,980 »	1	»	»	»
24	Ulboek	3,000 »	4,400 »	6,600 »	»	14,000 »	1	»	»	»
22	Velm	4,937 »	3,950 »	5,925 »	»	14,812 »	1	»	»	»
23	Wonk	461 »	287 »	430 »	»	1,181 »	»	»	»	1
24	Wilderen	160 »	186 »	279 »	»	625 »	»	»	»	1
25	Zepperen	9,060 »	2,000 »	3,000 »	»	14,060 »	1	»	»	»
	TOTAUX	95,416 »	39,422 »	59,431 »	»	193,669 »	10	»	»	13

Province de Luxembourg.

1	Arlon	»	»	»	12,000 » (a)	12,000 »	»	»	»	»
2	Cherain	3,934 »	6,000 »	9,000 »	»	18,934 »	1	»	1	»
3	Id. (Rettigoy).	3,655 »	4,656 »	6,984 »	»	15,295 »	1	»	1	»
4	Corblion (Poupehan).	12,218 »	530 »	796 »	»	13,544 »	1	»	1	»
5	Hodister (Warizy)	6,568 »	5,410 »	7,665 »	»	19,343 »	1	»	1	»
6	Longwilly	2,472 »	4,352 »	6,528 »	»	13,352 »	1	»	1	»
7	Limerlé	2,505 »	900 »	1,350 »	»	4,755 »	1	»	1	»
8	Mont-le-Ban	14,400 »	2,400 »	3,600 »	»	20,400 »	1	»	1	»
9	Michamps (Longwilly)	2,655 »	4,668 »	7,002 »	»	14,325 »	1	»	1	»
10	Morhet	3,332 »	2,320 »	3,480 »	»	9,132 »	1	»	»	»
11	Remagne	5,500 »	3,456 »	5,484 »	»	14,440 »	1	»	1	»
12	Transinnes	33,715 »	4,494 »	6,741 »	»	44,950 »	1	»	1	»
13	Willance	15,300 »	1,600 »	2,400 »	»	19,300 »	1	»	1	»
14	Wardin	3,481 »	3,570 »	5,350 »	»	12,401 »	1	»	1	»
15	Waha	6,950 »	2,472 »	3,708 »	»	13,130 »	1	»	1	»
	TOTAUX	116,688 »	46,528 »	69,788 »	12,000 »	245,001 »	14	»	13	»

(a) Subside supplémentaire

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES VILLES ET COMMUNES RURALES.	DÉPENSES.				DESTINATION des subsideés.				
		Sommes fournies par les communes (Ressources lo- cales, budgé- taires et extra- budgétaires.)	Subsideés provinciaux.	SUBSIDÉS DE L'ÉTAT accordés		TOTAL.	Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur.	Construction de maisons d'école sans logement d'instituteur	Ameublement de mai- sons d'école.	Agrandissement, restau- ration, etc., de maisons d'école
				sur le crédit extraordinaire de 5 millions voté par la loi du 8 juillet 1863.	sur le crédit ordinaire du budget.					
1	Avo et Auffe	4,456 "	400 "	600 "	"	2,456 "	"	"	"	1
2	Assesses (Sorinnes).	550 "	200 "	300 "	"	1,050 "	"	"	"	1
3	Beez.	15,350 "	3,200 "	4,800 "	"	23,350 "	1	"	"	"
4	Id.	"	(a) 600 "	(a) 900 "	"	1,500 "	"	"	"	"
5	Bruly (Contre)	18,068 "	2,400 "	3,600 "	"	24,068 "	1	"	"	"
6	Id. (Pesches)	10,723 "	2,000 "	3,000 "	"	15,723 "	1	"	"	"
7	Bothey	4,260 "	3,400 "	5,100 "	"	12,760 "	1	"	"	"
8	Bohan	1,650 "	240 "	360 "	"	2,250 "	"	"	"	1
9	Bierwart	10,300 "	4,000 "	6,000 "	"	20,300 "	1	"	"	"
10	Branchon	733 "	320 "	780 "	"	2,033 "	"	"	"	1
11	Baronville.	4,440 "	800 "	1,200 "	"	6,440 "	"	1	"	"
12	Bièvre	17,045 "	2,000 "	3,000 "	"	22,045 "	1	"	"	"
13	Baillonville	507 "	200 "	300 "	"	1,007 "	"	"	"	1
14	Bure.	"	(a) 800 "	"	(a) 1,200 "	2,000 "	"	"	"	"
15	Chastres	12,497 "	4,800 "	7,200 "	"	24,497 "	1	"	"	"
16	Id.	"	(a) 800 "	(a) 1,200 "	"	2,000 "	1	"	"	"
17	Ciergnon	10,500 "	4,000 "	6,000 "	"	20,500 "	1	"	"	"
18	Id	"	(a) 1,600 "	(a) 2,400 "	"	4,000 "	1	"	"	"
19	Corennes	339 "	68 "	102 "	"	509 "	"	"	"	1
20	Dailly	270 "	60 "	90 "	"	420 "	"	"	"	1
21	Emines.	11,050 "	5,200 "	7,800 "	"	24,050 "	1	"	"	"
22	Feschaux	14,430 "	2,800 "	4,200 "	"	21,430 "	"	"	1	"
23	Falmagne	6,335 "	3,600 "	5,400 "	"	15,335 "	"	1	1	"
24	Gonricux	22,956 "	800 "	1,200 "	"	24,956 "	1	"	"	"
25	Grand-Leez	34,469 "	1,200 "	1,800 "	"	37,469 "	1	"	"	"
26	Havelange.	1,800 "	400 "	600 "	"	2,800 "	"	"	"	1
27	Haversin (Serinchamp).	6,000 "	800 "	1,200 "	"	8,000 "	"	"	1	"
28	Houdremont	11,013 "	2,000 "	3,000 "	"	16,013 "	"	"	"	"
29	Houyet.	1,450 "	320 "	480 "	"	2,250 "	"	"	"	1
30	Hermeton-sur-Meuse	8,769 "	3,600 "	5,400 "	"	17,769 "	"	"	"	"
	A reporter.	226,660 "	52,808 "	78,012 "	1,200 "	358,680 "	13	2	3	9

(a) Subsideés supplémentaires.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES VILLES ET COMMUNES RURALES.	DÉPENSES.				DESTINATION des subsides.				
		Sommes fournies par les communes. (Ressources lo- cales, budgé- taires et extra- budgétaires)	Subsides provinciaux.	SUBSIDES DE L'ÉTAT accordés		TOTAL.	Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur	Construction de maisons d'école sans logement d'instituteur.	Ameublement de mai- sons d'école.	Agrandissement, restau- ration, etc., de maisons d'école.
				sur le crédit extraordinaire de 5 millions voté par la loi du 8 juillet 1865.	sur le crédit ordinaire du budget.					
	Report	226,660 »	52,808 »	78,012 »	1,200 »	358,680 »	13	2	3	9
34	Javingne	42,822 »	2,400 »	3,600 »	»	48,822 »	4	»	»	»
32	Leuze	4,270 »	4,200 »	1,800 »	»	4,270 »	»	1	»	»
33	Louzée	370 »	592 »	888 »	»	4,850 »	»	»	»	4
34	Longchamp	228 »	80 »	120 »	»	428 »	»	»	»	4
35	Leignon	48,452 »	2,000 »	3,000 »	»	23,452 »	4	»	»	»
36	Mornimont	505 »	420 »	630 »	»	4,555 »	»	»	»	4
37	Marchevelette	8,740 »	4,000 »	6,000 »	»	48,740 »	4	»	»	»
38	Montgauthier	44,754 »	4,200 »	4,800 »	»	47,754 »	4	»	»	»
39	Id.	44,500 »	2,000 »	3,000 »	»	46,800 »	4	1	1	»
40	Mottet	43,400 »	400 »	600 »	»	46,400 »	4	»	»	»
41	Mazy	300 »	400 »	600 »	»	4,300 »	»	»	»	4
42	Mont	700 »	180 »	420 »	»	4,000 »	»	»	»	4
43	Naomé	7,000 »	4,000 »	4,500 »	»	9,500 »	»	»	»	4
44	Namur (Adaquam)	45,350 »	2,000 »	3,000 »	»	20,350 »	4	»	4	»
45	Id.	45,950 »	4,000 »	30,000 »	»	79,950 »	4	»	»	»
46	Id. (La Plante)	4,995 »	4,200 »	4,800 »	»	7,995 »	»	»	»	4
47	Presgaux (Gonricux)	43,006 »	400 »	600 »	»	44,006 »	»	»	»	4
48	Pondrôme	42,000 »	4,800 »	7,200 »	»	24,000 »	1	»	»	»
49	Profondeville	4,537 »	480 »	720 »	»	2,737 »	»	»	»	1
50	Romerée	9,293 »	4,600 »	2,400 »	»	43,293 »	»	4	»	»
51	Suarlée	5,700 »	4,000 »	6,000 »	»	45,700 »	4	»	»	»
52	Serinchamp	43,983 »	6,400 »	9,600 »	»	29,985 »	4	»	4	»
53	Saint-Servais	860 »	480 »	720 »	»	2,060 »	»	»	»	1
54	Saint-Denis	237 »	420 »	480 »	»	537 »	»	»	»	4
55	Sovet	5,344 »	2,400 »	3,600 »	»	44,344 »	4	»	»	»
56	Surico	46,494 »	4,000 »	6,000 »	»	23,494 »	4	»	»	»
57	Yonèche	44,260 »	800 »	4,200 »	»	46,260 »	4	»	»	»
58	Velaine	66,527 »	3,000 »	5,000 »	»	74,527 »	4	»	»	»
59	Vencimont	750 »	400 »	450 »	»	4,000 »	4	»	»	»
60	Warisoux (Villers-lez-Ileest)	2,400 »	4,000 »	4,500 »	»	4,900 »	»	»	»	4
61	Id.	3,400 »	2,000 »	3,000 »	»	8,400 »	4	»	»	»
62	Waulsort	4,053 »	200 »	300 »	»	4,553 »	»	»	»	4
63	Wancenne	2,649 »	6,000 »	9,000 »	»	17,649 »	»	»	4	»
64	Walcourt	26,202 »	4,800 »	7,200 »	»	38,202 »	»	4	»	»
65	Yves-Gomezée	4,745 »	800 »	1,200 »	»	6,745 »	»	»	»	4
	TOTAUX	584,675 »	445,260 »	202,040 »	4,200 »	903,175 »	30	5	6	23

XIV. — *Relevé général des locaux d'école et des logements d'instituteur*

VIL

PROVINCES.	NOMBRE des VILLES.	POPULATION.	NOMBRE de bâtiments comprenant une ou plusieurs classes avec habitation d'instituteur.	NOMBRE de bâtiments comprenant une ou plusieurs classes sans habitation d'instituteur.	NOMBRE d'habitations d'instituteurs séparées des bâtiments d'école.	NOMBRE des bâtiments d'école qui réunissent les conditions voulues pour être réputés convenables aux termes de l'article 1er de la loi.	NOMBRE des habitations d'instituteur qui répondent entièrement à leur destination.
Anvers	4	188,031	15	9	»	20	13
Brabant.	8	270,034	20	1	1	16	18
Flandre occidentale	15	191,198	21	5	»	19	18
Flandre orientale	11	245,482	25	9	»	26	21
Hainaut.	21	165,072	31	9	4	54	26
Liège	7	159,638	10	26	1	23	7
Limbourg	4	55,412	6	4	1	7	6
Luxembourg	11	25,962	15	7	»	12	9
Namur	5	46,261	11	5	»	8	8
TOTAUX.			150	75		165	126

leur appartenant aux communes. — Situation au 31 décembre 1866.

LES.

NOMBRE TOTAL des classes dont se composent les écoles.	NOMBRE TOTAL des élèves que les classes peuvent contenir, en sup- posant pour chaque élève, 15 décimètres carrés de superficie et 4 mètres cu- bes d'air.	JARDINS, appartenant aux communes, mis à la disposition des instituteurs		NOMBRE des maisons d'école et des habitations d'in- stituteur construites (achevées, acquises et appropriées, et affectées à leur destina- tion pendant la période triennale.			Observations.
		Nombre de Jardins.	Étendue totale.	Maisons d'école avec habitation d'instituteur.	Maisons d'école sans habitation d'instituteur.	Habitations d'instituteur séparées des bâtiments d'école.	
114	8,398	2	0.40.85	4	2	1	
143	10,401	7	0.39.28	4	1	"	
88	7,120	19	1.89.91	5	1	"	
207	11,799	6	0.59.18	6	"	"	
84	5,954	16	0.70.45	6	2	"	
181	10,857	6	0.27.71	2	10	1	
25	1,544	4	0.24.85	"	1	"	
53	3,150	7	0.51.70	1	1	"	
29	1,682	9	0.88.05	5	1	"	
924	60,902	76	5.71.96	31	19	2	

COMMUNES

PROVINCES.	NOMBRE des COMMUNES rurales.	POPULATION.	NOMBRE de bâtiments comprenant une ou plusieurs classes avec habitation d'insti- tuteur.	NOMBRE de bâtiments comprenant une ou plusieurs classes sans habitation d'insti- tuteur.	NOMBRE d'habitations d'instituteur séparées des bâtiments d'école.	NOMBRE des bâtiments d'école qui réunissent les conditions voulues pour être réputés convenables aux termes de l'art. 1er de la loi.	NOMBRE des habitations d'instituteur qui répondent entièrement à leur desti- nation.
Anvers	143	290,042	75	110	20	158	81
Brabant.	331	594,190	291	46	8	232	208
Flandre occidentale	233	468,740	248	8	2	211	187
Flandre orientale	282	580,693	192	10	1	163	169
Hainaut.	410	703,103	414	115	30	401	372
Liège	526	410,786	337	34	13	303	290
Limbourg	201	166,281	115	36	9	100	87
Luxembourg	194	182,331	273	133	14	274	183
Namur	344	264,873	349	103	12	243	237
TOTAUX.	2,468	3,661,261	2,299	637	129	2,089	1,816

RURALES.

NOMBRE TOTAL des classes dont se composent les écoles.	NOMBRE TOTAL des élèves que les classes peu- vent contenir, en suppo- sant, pour chaque élève, 75 décimètres carrés de superficie et 4 mètres eu- bes d'air.	JARDINS, appartenant aux communes, mis à la disposition des instituteurs		NOMBRE des maisons d'école et des habitations d'in- stituteur construites (achevées), acquises et appropriées, et affectées à leur destina- tion pendant la période triennale.			Observations.
		Nombre de Jardins.	Étendue totale.	Maisons d'école avec habitation d'instituteur.	Maisons d'école sans habitation d'instituteur.	Habitations d'instituteur séparées des bâtiments d'école.	
269	23,420	89	7.02.89	10	3	4	
552	54,303	273	27.43.00	84	4	1	
346	29,517	217	21.75.49	84	2	"	
307	25,934	181	17.14.78	38	"	"	
662	50,216	381	48.47.53	100	18	5	
497	42,401	314	27.58.56	91	5	"	
197	15,379	119	9.54.79	13	7	1	
461	25,797	230	14.90.86	44	9	1	
526	28,705	325	29.89.62	50	4	5	
3,797	295,171	2,131	173.77.52	484	52	15	

VILLES ET COMMUNES

PROVINCES.	NOMBRE DES VILLES et des communes rurales réunies.	POPULATION.	NOMBRE de bâtiments comprenant une ou plusieurs classes avec habitation d'institu- teur.	NOMBRE de bâtiments comprenant une ou plusieurs classes sans habitation d'institu- teur	NOMBRE d'habitations d'instituteur séparées des bâtiments d'école.	NOMBRE des bâtiments d'école qui réunissent les conditions voulues pour être réputés convenables aux termes de l'art. 1er de la loi.	NOMBRE des habitations d'instituteur qui répondent entièrement à leur desti- nation.
Anvers	149	478,073	86	119	20	178	94
Brabant.	359	864,224	311	47	9	248	226
Flandre occidentale	280	659,958	269	13	2	230	205
Flandre orientale	293	824,173	217	19	1	191	190
Hainaut.	451	868,177	445	124	54	435	398
Liège	555	570,424	347	80	14	328	297
Limbourg	205	199,693	119	60	10	107	93
Luxembourg	205	208,513	286	140	14	286	194
Namur	349	311,154	560	110	12	251	245
TOTAUX.	2,554	4,984,351	2,440	712	136	2,254	1,942

RURALES RÉUNIES.

NOMBRE TOTAL des classes dont se composent les écoles.	NOMBRE TOTAL des élèves que les classes peuvent contenir, en sup- posant, pour chaque élève, 0. 75 décimètres carrés de superficie et 4 mètres cu- bes d'air	JARDINS, appartenant aux communes, mis à la disposition des instituteurs		NOMBRE des maisons d'école et des habitations d'in- stituteur construites (achevées), acquises et appropriées, et affectées à leur destina- tion pendant la période triennale.			Observations.
		Nombre de Jardins.	Étendue totale.	Maisons d'école avec habitation d'instituteur.	Maisons d'école sans habitation d'instituteur.	Habitations d'instituteur séparées des bâtiments d'école.	
383	31,815	91	7.45.74	14	3	5	
677	64,706	282	27.82.28	88	3	1	
434	36,437	236	23.63.40	39	5	"	
514	37,730	187	17.55.96	44	"	"	
740	56,170	397	19.17.96	106	20	5	
678	52,958	320	27.86.27	93	15	1	
222	16,923	123	9.79.64	13	8	1	
514	28,947	257	13.42.56	43	10	1	
533	30,387	354	30.77.67	33	3	3	
4,723	336,075	2,207	179.49.48	313	71	17	

XV. — *Tableau de la situation du mobilier des écoles primaires communales, au 31 décembre 1866.*

VILLES.

PROVINCES.	NOMBRE des écoles primaires communales.	NOMBRE DES ÉCOLES dont le mobilier, non compris les collections des poids et mesures, est			NOMBRE DES ÉCOLES		
		suffisant et en bon état.	incomplet ou défectueux.	entièrement mauvais	ne possédant pas de collection de poids et mesures.	possèdent une collection incomplète.	possèdent une collection complète.
Anvers	22	21	1	»	»	1	21
Brabant	26	18	8	»	5	1	22
Flandre occidentale	25	17	6	2	5	7	15
Flandre orientale .	55	55	2	»	1	»	54
Hainaut	44	27	17	»	14	2	28
Liège	38	54	2	2	8	»	30
Limbourg	11	8	3	»	»	»	11
Luxembourg	22	15	9	»	5	2	9
Namur	18	5	10	5	5	2	11
TOTAUX	241	176	58	7	59	15	181
			241			255	

COMMUNES RURALES.

PROVINCES.	NOMBRE des écoles primaires COMMUNALES	NOMBRE DES ÉCOLES dont le mobilier, non compris les collections des poids et mesures, est			NOMBRE DES ÉCOLES		
		suffisant et en bon état	incomplet ou défectueux.	entièrement mauvais.	ne possédant pas de collection de poids et mesures.	possédant une collection incomplète.	possédant une collection complète.
Anvers	201	136	59	6	"	30	171
Brabant	401	181	163	55	82	91	228
Flandre occidentale	236	139	100	27	37	98	121
Flandre orientale .	296	147	113	36	23	34	237
Hainaut	606	294	661	31	323	98	183
Liège	426	267	136	23	146	42	258
Limbourg	193	82	91	22	14	24	157
Luxembourg	419	304	66	49	217	63	140
Namur	474	215	222	34	31	30	390
TOTAUX	3,274	1,763	1,613	303	893	312	1,867
			3,681			3,274	

VILLES ET COMMUNES RURALES RÉUNIES.

PROVINCES.	NOMBRE des écoles primaires COMMUNALES.	NOMBRE DES ÉCOLES dont le mobilier, non compris les collections des poids et mesures, est			NOMBRE DES ÉCOLES		
		suffisant et en bon état.	incomplet ou défectueux	entièrement mauvais	ne possédant pas de collection de poids et mesures.	possédant une collection incomplète.	possédant une collection complète.
Anvers	223	157	60	6	"	31	192
Brabant.	427	199	173	55	85	92	280
Flandre occidentale	281	156	106	29	40	108	136
Flandre orientale .	331	180	113	36	26	34	271
Hainaut.	680	321	278	51	337	400	213
Liège	464	301	138	25	154	42	268
Limbourg.	206	90	94	22	14	24	168
Luxembourg . . .	441	317	78	49	222	67	149
Namur	489	220	232	57	56	32	401
TOTAUX . . .	3,312	1,941	1,271	310	954	527	2,048
		3,522			3,809		

XVI. — *État numérique du personnel enseignant dans les écoles primaires, au 31 décembre 1866.*

PROVINCES.	NOMBRE TOTAL des instituteurs, sous-instituteurs, assistants, etc.								NOMBRE TOTAL des institutrices, sous-institutrices, assistantes, etc.							
	Communaux.		Adoptés.		Privés. (art. 2 de la loi.)		Privés proprement dits.		Communes.		Adoptés.		Privés. (art. 2 de la loi.)		Privés proprement dits.	
	Laiques.	Religieux.	Laiques.	Religieux.	Laiques.	Religieux.	Laiques.	Religieux.	Laiques.	Religieuses.	Laiques.	Religieuses.	Laiques.	Religieuses.	Laiques.	Religieuses.
Anvers.	73	»	»	»	»	»	105	0	47	»	»	»	»	»	111	77
Brabant	07	»	6	»	»	»	44	44	61	»	4	26	»	»	40	73
Flandre occidentale	58	9	1	21	»	»	14	5	16	»	6	67	»	»	30	71
Flandre orientale	106	»	10	12	»	»	51	59	100	»	13	19	»	»	70	81
Hainaut	61	»	2	7	»	»	10	39	28	4	4	24	»	»	38	98
Liège	91	»	2	»	»	»	14	47	87	»	»	4	»	4	19	79
Limbourg.	12	»	»	4	»	»	»	11	15	»	»	2	»	»	»	27
Luxembourg.	26	»	»	»	»	»	»	»	6	18	»	5	»	»	»	9
Namur.	13	»	»	»	»	»	»	5	11	»	»	2	»	»	1	10
TOTAUX.	507	9	21	44	»	»	238	219	380	22	27	149	»	4	309	525
	516		65		»		457		402		176		4		834	

LES.

NOMBRE des instituteurs, sous-instituteurs, assistants, etc, munis d'un diplôme aux termes de l'art. 10, § 2, de la loi.								NOMBRE des institutrices, assistantes, etc., munies d'un diplôme aux termes de l'art. 10, § 2, de la loi.								PERSONNEL attaché aux pensionnats primaires. (N B Il s'agit ici du personnel attaché à des établissements où les élèves sont logés, nourris et instruits tout à la fois — Le personnel des pensionnats, dont les élèves fréquentent un externat, ne figure pas dans ces colonnes.)							
Communaux.		Adoptés.		Privés. (Art. 2 de la loi.)		Privés proprement dits		Communaux.		Adoptés.		Privés. (Art. 2 de la loi.)		Privés proprement dits		soumis à l'inspection.				privés entièrement libres.			
Laiques.	Religieux.	Laiques.	Religieux.	Laiques.	Religieux.	Laiques.	Religieux.	Laiques.	Religieuses.	Laiques.	Religieuses.	Laiques.	Religieuses.	Laiques.	Religieuses.	Directeurs et instituteurs		Directrices et institutrices		Directeurs et instituteurs.		Directrices et institutrices.	
																Laiques.	Religieux.	Laiques.	Religieuses.	Laiques.	Religieuses.	Laiques.	Religieuses.
61	»	»	»	»	»	3	»	40	»	»	»	»	»	3	1	»	»	»	»	9	14	8	46
31	»	»	»	»	»	»	»	52	1	1	»	»	»	»	1	»	»	»	»	21	16	22	53
36	3	»	»	»	»	2	»	7	»	»	2	»	»	2	»	»	»	»	»	6	3	»	10
44	»	1	1	»	»	4	»	69	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	17	20	5	45
29	»	»	»	»	»	»	»	14	»	»	»	»	»	1	»	3	»	1	14	4	4	10	54
40	»	»	»	»	»	5	»	51	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	4	11	16	94
6	»	»	1	»	»	»	»	9	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4	»	20
11	»	»	»	»	»	»	»	4	»	»	»	»	»	»	6	»	»	»	»	»	»	»	8
12	»	»	»	»	»	»	»	9	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	12
270	3	1	2	»	»	14	»	255	1	3	2	»	»	8	9	3	»	1	14	61	72	62	342
273	3	»	»	»	»	14	»	256	5	»	»	»	»	17	»	3	»	15	»	133	»	404	»

COMMUNES

PROVINCES.	NOMBRE TOTAL des instituteurs, sous-instituteurs, assistants, etc.								NOMBRE TOTAL des institutrices, sous-institutrices, assistantes, etc.							
	Communaux.		Adoptés.		Privés. (Art. 2 de la loi.)		Privés proprement dits.		Communes		Adoptées.		Privés. (Art. 2 de la loi.)		Privés proprement dits.	
	Laiques.	Religieux.	Laiques.	Religieux.	Laiques.	Religieux.	Laiques.	Religieux.	Laiques.	Religieuses.	Laiques.	Religieuses.	Laiques.	Religieuses.	Laiques.	Religieuses.
Anvers.	255	0	2	5	»	»	17	2	41	2	7	117	»	»	9	70
Brabant	470	»	23	2	»	»	67	16	79	12	13	101	»	30	53	100
Flandre occidentale . .	374	»	25	4	»	»	35	5	26	12	70	462	»	»	96	127
Flandre orientale . . .	385	»	30	»	»	»	70	16	27	3	12	143	»	4	76	118
Hainaut	526	1	18	3	2	»	57	46	158	119	22	96	1	22	64	94
Liège	418	»	5	»	1	»	23	8	96	9	»	17	1	2	11	65
Limbourg.	212	»	»	»	»	»	7	3	5	»	»	12	»	»	3	54
Luxembourg.	368	»	22	»	1	»	2	»	29	34	»	2	»	1	»	1
Namur.	379	»	»	»	»	»	6	17	66	81	1	16	»	»	5	38
TOTAUX.	3,382	1	125	14	4	»	284	113	525	272	134	968	2	59	317	667
	3,383		139		4		397		797		1,100		61		984	

RURALES.

NOMBRE des instituteurs, sous-instituteurs, assistants, etc., munis d'un diplôme aux termes de l'art. 10, § 2, de la loi.								NOMBRE des institutrices, assistantes, etc., munies d'un diplôme aux termes de l'art. 10, § 2, de la loi.								PERSONNEL attaché aux pensionnats primaires. (N. B. Il s'agit ici du personnel attaché à des établissements où les élèves sont logés, nourris et instruits tout à la fois.— Le personnel des pensionnats, dont les élèves fréquentent un externat, ne figure pas dans ces colonnes.)							
Communaux.		Adoptés.		Privés. (Art. 10 de la loi.)		Privés proprement dits.		Communaux.		Adoptés.		Privés. (Art. 10 de la loi.)		Privés proprement dits.		soumis à l'inspection.				privés entièrement libres.			
Laiques.	Religieux.	Laiques.	Religieux.	Laiques.	Religieux.	Laiques.	Religieux.	Laiques.	Religieuses.	Laiques.	Religieuses.	Laiques.	Religieuses.	Laiques.	Religieuses.	Directeurs et instituteurs.		Directrices et institutrices.		Directeurs et instituteurs.		Directrices et institutrices.	
																Laiques.	Religieux.	Laiques.	Religieuses.	Laiques.	Religieuses.	Laiques.	Religieuses.
166	»	1	»	»	»	»	»	40	»	4	6	»	»	»	»	»	»	»	11	»	»	»	31
294	»	1	»	»	»	»	»	95	1	6	2	»	1	»	»	3	»	»	38	8	18	128	
262	»	2	»	»	»	1	»	19	3	»	1	»	»	»	»	»	»	6	»	»	5	»	
223	»	»	»	»	»	»	»	15	»	2	3	»	»	2	1	»	»	»	7	28	»	58	
217	»	»	»	»	»	1	»	44	6	»	»	»	»	»	»	17	»	5	31	3	»	2	36
247	»	1	»	1	»	1	»	70	1	»	»	»	»	1	»	1	»	2	»	3	»	2	12
127	»	»	»	»	»	»	»	5	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	28
153	»	1	»	»	»	1	»	18	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	12	»	»	
267	»	»	»	»	»	»	»	37	6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1	19
1,956	»	6	»	1	»	4	»	343	17	12	12	»	1	3	1	21	»	7	48	54	48	28	312
1,956		6		1		4		360		24		1		4		21		55	102		340		

VILLES ET COMMUNES

PROVINCES.	NOMBRE TOTAL des instituteurs, sous-instituteurs, assistants, etc.								NOMBRE TOTAL des institutrices, sous-institutrices, assistantes, etc.							
	Communaux.		Adoptés.		Privés. (Art. 1 de la loi.)		Privés proprement dits.		Communaux.		Adoptés.		Privés. (Art. 2 de la loi.)		Privés proprement dits.	
	Laïques.	Religieux.	Laïques.	Religieux.	Laïques.	Religieux.	Laïques.	Religieux.	Laïques.	Religieuses.	Laïques.	Religieuses.	Laïques.	Religieuses.	Laïques.	Religieuses.
Anvers.	328	»	2	5	»	»	122	11	88	2	7	117	»	»	120	147
Brabant	587	»	20	2	»	»	111	60	140	12	17	127	»	30	93	173
Flandre occidentale .	420	9	26	25	»	»	40	10	42	12	85	529	»	»	126	198
Flandre orientale . .	491	»	40	12	»	»	121	75	136	3	25	162	»	4	146	199
Hainaut	587	1	20	10	2	»	67	85	184	128	26	120	1	22	102	102
Liège	507	»	7	»	1	»	37	55	183	9	»	21	1	6	30	144
Limbourg.	224	»	»	4	»	»	7	14	20	»	»	14	»	»	3	81
Luxembourg.	394	»	22	»	1	»	2	»	35	52	»	7	»	1	»	10
Namur.	292	»	»	»	»	»	6	22	77	81	1	18	»	»	6	48
TOTAUX.	3,889	10	146	58	4	»	522	332	905	294	161	1,115	2	63	626	1,192
	3,899		204		4		854		1,199		1,276		65		1,818	

RURALES RÉUNIES.

NOMBRE des instituteurs, sous-instituteurs, assistants, etc., munis d'un diplôme aux termes de l'art. 10, § 2, de la loi.								NOMBRE des institutrices, assistantes, etc., munies d'un diplôme aux termes de l'art. 10, § 2, de la loi.								PERSONNEL attaché aux pensionnats primaires. (N. B. Il s'agit ici du personnel attaché à des établissements où les élèves sont logés, nourris et instruits tout à la fois.—Le personnel des pensionnats, dont les élèves fréquentent un externat, ne figure pas dans ces colonnes.)							
Communaux.		Adoptés.		Privés. (Art. 2 de la loi.)		Privés proprement dits		Communaux.		Adoptés.		Privés. (Art. 2 de la loi.)		Privés proprement dits		soumis à l'inspection.				privés entièrement libres.			
Laiques.	Religieuses.	Laiques.	Religieuses.	Laiques.	Religieuses.	Laiques.	Religieuses.	Laiques.	Religieuses.	Laiques.	Religieuses.	Laiques.	Religieuses.	Laiques.	Religieuses.	Directeurs et instituteurs.		Directrices et institutrices.		Directeurs et instituteurs.		Directrices et institutrices.	
																Laiques.	Religieuses.	Laiques.	Religieuses.	Laiques.	Religieuses.	Laiques.	Religieuses.
227	»	1	»	»	»	3	»	80	»	4	0	»	»	3	1	»	»	»	11	9	14	8	77
325	»	1	»	»	»	»	»	147	2	7	2	»	1	»	1	3	»	»	59	24	41	181	
298	3	2	»	»	»	3	»	26	3	»	3	»	»	2	»	»	»	»	6	6	3	5	10
267	»	1	1	»	»	4	»	84	»	4	3	»	»	2	1	»	»	»	24	48	5	103	
246	»	»	»	»	»	1	»	58	6	»	»	»	»	1	1	20	»	6	45	7	4	12	90
287	»	1	»	1	»	6	»	121	1	»	»	»	»	3	»	1	»	2	7	11	18	106	
133	»	»	1	»	»	»	»	14	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	4	»	48	
164	»	1	»	»	»	1	»	22	»	»	»	»	»	»	6	»	»	»	»	12	»	8	
279	»	»	»	»	»	»	»	46	6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1	31	
2,226	3	7	2	1	»	18	»	598	18	15	14	»	1	11	10	24	»	8	62	115	120	90	654
2,220		9		1		18		616		29			1	21		24		70	235		744		

XVII. — *Relevé des traitements, y compris le casuel (indemnités du chef de l'instituteurs communaux ont joui pendant chacune*

SUBDIVISIONS PAR CATÉGORIES.	Année 1843.			Année 1853.		
	TRAITEMENTS, Y COMPRIS LE CASUEL.			TRAITEMENTS, Y COMPRIS LE CASUEL.		
	NOMBRE.	MONTANT.	MOYENNE.	NOMBRE	MONTANT.	MOYENNE.
Traitements inférieurs à 600 francs.	1,776	574,055	323	1,437	624,769	435
601 à 700	170	106,564	627	558	364,080	652
701 à 800	102	75,857	743	373	292,590	784
801 à 900	82	70,045	854	218	184,655	847
901 à 1,000	60	57,121	952	168	155,551	914
1,001 à 1,100	29	29,917	1,031	99	104,152	1,052
1,101 à 1,200	59	45,798	1,174	65	74,819	1,151
1,201 à 1,500	12	15,140	1,262	42	52,919	1,260
1,501 à 1,400	15	20,797	1,586	50	40,745	1,558
1,401 à 1,500	4	5,945	1,486	18	26,556	1,465
1,501 à 1,600	4	6,194	1,549	6	9,219	1,537
1,601 à 1,700	2	5,570	1,685	8	13,490	1,686
1,701 à 1,800	3	5,286	1,762	9	15,991	1,745
1,801 à 1,900	1	1,900	1,900	5	9,187	1,857
1,901 à 2,000	5	5,950	1,955	7	15,950	1,950
2,001 et au-dessus.	5	7,670	2,557	15	55,106	2,700
Totaux et moyennes. . .	2,505	1,051,587	447.40	5,056	2,015,297	659.40

tion gratuite et rétributions des élèves payants), dont les instituteurs et sous-instituteurs des années 1843, 1853, 1863 et 1866.

Année 1863.			Année 1866.			Observations.
TRAITEMENTS, Y COMPRIS LE CASUEL.			TRAITEMENTS, Y COMPRIS LE CASUEL.			
NOMBRE.	MONTANT.	MOYENNE.	NOMBRE.	MONTANT.	MOYENNE.	
581	292,727	504	152	70,925	552	
409	276,500	676	197	134,528	685	
603	462,203	766	241	186,214	775	
647	534,784	858	495	425,555	859	
485	475,493	980	680	659,847	970	
320	536,520	1,051	600	654,942	1,088	
252	268,583	1,157	431	522,039	1,157	
124	154,494	1,246	554	420,015	1,258	
75	102,077	1,361	213	289,088	1,357	
55	80,529	1,460	162	237,551	1,466	
27	42,007	1,556	106	164,946	1,556	
35	57,976	1,656	87	143,575	1,650	
19	35,702	1,774	70	123,730	1,768	
8	14,999	1,875	54	65,555	1,862	
17	55,710	1,989	25	45,410	1,974	
25	66,505	2,652	65	165,165	2,541	
5,662	3,252,006	888	5,910	4,286,633	1,096	

XVIII. — *Relevé des traitements, y compris le casuel (indemnité du chef de l'instructrices communales ont joui pendant chac*

TRAITEMENT: PAR CATÉGORIES.	Année 1843.			Année 1853.		
	NOMBRE.	MONTANT.	MOYENNE.	NOMBRE	MONTANT.	MOYENNE.
Traitements inférieurs à 600 francs.	133	44,671	336	276	111,637	404
601 à 700	8	5,506	688	26	17,282	665
701 à 800	10	7,382	738	12	9,241	770
801 à 900	2	1,800	900	11	9,104	828
901 à 1,000	3	2,810	937	13	12,801	983
1.001 à 1,100	1	1,030	1,030	4	4,137	1,039
1.101 à 1,200	3	3,600	1,200	3	3,936	1,187
1,201 à 1,300	1	1,300	1,300	3	3,733	1,232
1.301 à 1,400	1	1,320	1,320	2	2,700	1,350
1.401 à 1,500	1	1,500	1,500	"	"	"
1,501 à 1,600	1	1,600	1,600	1	1,600	1,600
1,601 à 1,700	"	"	"	1	1,700	1,700
1.701 à 1,800	"	"	"	"	"	"
1,801 à 1,900	"	"	"	"	"	"
1,901 à 2,000	"	"	"	"	"	"
2,001 et au-dessus.	"	"	"	"	"	"
Totaux et moyennes. . . .	164	72,539	442	334	179,935	508

tion gratuite et rétribution des élèves payants) dont les institutrices et les sous-instituteurs des années 1843, 1853, 1863 et 1866.

Année 1863.			Année 1866.			Observations.
NOMBRE.	MONTANT	MOYENNE.	NOMBRE.	MONTANT.	MOYENNE.	
241	106,595	442	121	35,483	439	
139	93,184	635	119	81,810	687	
144	110,915	765	144	111,545	775	
115	96,556	834	140	120,899	858	
99	93,389	964	201	195,665	964	
44	46,628	1,060	137	144,586	1,033	
32	37,533	1,174	102	118,857	1,163	
21	26,801	1,276	54	67,725	1,254	
11	13,033	1,367	57	50,318	1,363	
8	11,723	1,463	18	26,470	1,471	
4	6,520	1,380	24	37,933	1,381	
6	9,907	1,651	11	18,290	1,663	
2	3,528	1,764	8	14,248	1,781	
1	1,900	1,900	1	1,850	1,850	
3	3,913	1,972	3	9,800	1,960	
2	4,900	2,450	10	22,373	2,237	
870	674,847	773	1,132	1,076,052	951	

XIX. — *Tableau indiquant la population des écoles primaires*

VIL

PROVINCES.	NOMBRE D'ÉLÈVES FRÉQUENTANT, AU 31 DÉCEMBRE 1866, LES ÉCOLES ET LES PENSIONNATS (a)																
	SOU MIS A L'INSPECTION.										ENTIÈREMENT LIBRES.						
	Écoles communales.		Écoles adoptées.		Écoles privées. (art. 2 de la loi.)		Pensionnats. (a)		TOTAL.		Écoles.		Pensionnats. (a)		TOTAL.		
	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	
Anvers	5,326	3,098	"	"	"	"	"	"	"	5,326	3,098	3,310	4,978	295	413	3,635	5,421
Brabant	6,702	4,777	248	1,733	"	"	"	"	"	6,950	6,510	4,096	5,034	313	1,098	4,409	6,132
Flandre occidentale.	4,671	710	1,310	2,904	"	"	"	"	"	5,990	3,713	2,662	4,587	218	149	2,680	4,736
Flandre orientale . .	5,967	4,333	1,311	1,820	"	"	"	"	"	7,298	6,162	3,799	4,472	785	799	4,593	5,271
Hainaut	4,054	1,906	820	2,360	"	"	36	142	"	4,010	4,524	2,972	4,070	110	697	3,082	4,776
Liège	4,290	3,211	26	171	"	"	"	"	"	4,316	3,382	3,205	3,580	81	1,423	3,286	4,829
Limbourg	698	827	268	108	"	"	"	"	"	966	995	360	672	74	164	463	836
Luxembourg	1,612	1,333	"	348	"	"	"	"	"	1,612	1,681	10	245	"	85	10	330
Namur	812	415	58	134	"	"	"	"	"	870	569	150	290	"	160	150	450
TOTAUX	34,182	20,700	4,050	9,783	"	"	36	142	"	38,218	39,634	20,622	27,937	1,876	5,018	22,488	32,781
										68,902						55,270	

proprement dites, de toutes communions, au 31 décembre 1866.

LES.

NOMBRE des REPARTIS PAUVRES inscrits en conformité de l'arrêté royal du 26 mai 1843.		NOMBRE D'ÉLÈVES FRÉQUENTANT GRATUITEMENT, AU 31 DÉCEMBRE 1866, LES ÉCOLES ET LES PENSIONNATS (a)														Observations. (a) Il s'agit ici d'éta- blissements où les élèves sont logés, nourris et in- struits tout à la fois. Les élèves de pensionnats qui fréquentent un externat, ne figurent pas dans ces colonnes. On les a rensei- gnés avec les élèves des écoles primaires.		
		SOU MIS A L'INSPECTION.										ENTIÈREMENT LIBRES.						
		Écoles communales.		Écoles adoptées.		Écoles privées. (Art. 2 de la loi.)		Pensionnats. (a)		TOTAL.		Écoles.		Pensionnats. (a)			TOTAL.	
		Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.		Garçons.	Filles.
5,288	3,066	5,288	3,066	»	»	»	»	»	»	5,288	3,066	375	1,435	»	»	375	1,435	
5,795	5,322	6,403	4,312	207	1,512	»	»	»	»	6,610	5,824	1,646	1,400	»	»	1,646	1,400	
5,106	2,705	3,742	604	1,188	1,040	»	»	»	»	4,930	2,243	804	803	»	»	894	803	
6,967	5,362	6,332	3,526	1,150	1,313	»	»	»	»	6,482	4,849	1,418	1,531	»	»	1,418	1,531	
3,992	2,912	3,204	1,610	642	1,518	»	»	»	»	3,846	3,123	2,430	2,786	»	68	2,430	2,854	
3,409	2,681	3,328	2,554	3	105	»	»	»	»	3,331	2,659	2,500	1,904	»	372	2,500	2,276	
665	557	607	682	208	168	»	»	»	»	875	650	126	258	»	»	126	258	
968	983	079	770	»	228	»	»	»	»	979	998	»	»	»	»	»	»	
737	322	431	222	41	112	»	»	»	»	472	334	»	»	»	»	»	»	
33,126	23,910	29,312	17,136	3,460	6,610	»	»	»	»	32,811	23,746	9,589	10,117	»	440	9,589	10,557	
57,036		56,537										20,146						

COMMUNES

PROVINCES.	NOMBRE D'ÉLÈVES FRÉQUENTANT, AU 31 DÉCEMBRE 1866, LES ÉCOLES ET LES PENSIONNATS (a)															
	SOU MIS A L'INSPECTION.										ENTIÈREMENT LIBRES.					
	Écoles communales.		Écoles adoptées.		Écoles privés. (Art. 2 de la loi.)		Pensionnats. (c)		TOTAL.		Écoles.		Pensionnats. (a)		TOTAL.	
	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
Anvers	18,100	9,897	408	5,944	"	"	"	195	18,508	18,038	1,028	2,630	"	282	1,028	2,912
Brabant	32,095	20,429	973	5,059	"	1,474	"	"	33,069	27,862	2,792	4,993	624	1,450	3,410	6,403
Flandre occidentale.	20,716	5,512	2,095	15,073	"	"	"	60	23,401	20,845	2,422	4,583	"	"	2,422	4,583
Flandre orientale . .	27,011	12,285	1,608	9,750	89	169	"	"	28,769	22,204	2,058	6,190	534	702	3,492	6,802
Hainaut	37,482	27,075	1,278	6,114	153	1,506	207	402	39,100	37,007	5,326	4,788	40	559	5,366	6,347
Liège	22,137	17,281	276	1,121	98	"	11	36	22,492	18,439	802	3,422	45	331	847	3,753
Limbourg	10,450	6,328	"	615	"	"	"	"	10,450	6,913	224	2,188	36	248	260	2,434
Luxembourg	14,680	12,221	277	338	23	95	"	"	14,980	12,654	157	365	145	"	302	355
Namur	18,379	15,534	"	758	"	"	"	"	18,379	16,292	736	1,357	35	180	771	1,548
TOTAUX	201,031	129,562	7,635	47,672	383	3,244	218	603	209,237	178,171	16,445	30,434	1,459	3,791	17,904	34,225
									387,408						52,129	

RURALES.

NOMBRE des ENFANTS PAYÉS interita en conformité de l'arrêté royal du 26 mai 1843.		NOMBRE D'ÉLÈVES FRÉQUENTANT GRATUITEMENT, AU 31 DÉCEMBRE 1866, LES ÉCOLES ET LES PENSIONNATS (a)														Observations.		
		SOUMIS A L'INSPECTION.										ENTIÈREMENT LIBRES.						
		Écoles communales.		Écoles adaptées		Écoles privées. (Art. 2 de la loi)		Pensionnats. (a)		TOTAL.		Écoles.		Pensionnats. (a)			TOTAL.	
		Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.		Garçons.	Filles.
11,710	10,146	10,536	5,824	327	3,542	"	"	"	"	10,863	9,360	70	1,210	"	"	70	1,210	
28,592	24,085	27,117	17,522	646	3,917	"	1,215	"	"	27,763	22,634	589	1,075	"	28	589	1,103	
12,746	12,416	11,338	3,285	1,921	9,371	"	"	"	"	13,259	12,650	371	1,293	"	"	371	1,293	
21,043	16,388	17,478	8,261	1,067	6,997	42	71	"	"	18,587	14,239	285	1,020	"	"	285	1,020	
23,280	25,061	25,885	16,976	1,000	4,674	99	975	"	"	26,984	24,923	2,179	1,779	"	"	2,179	1,779	
14,659	12,769	14,507	11,565	175	782	68	"	"	"	14,750	12,347	70	1,533	"	"	70	1,533	
5,153	3,415	4,681	3,080	"	297	"	"	"	"	4,981	3,327	35	969	2	"	37	969	
8,400	5,779	6,860	5,395	106	116	"	99	"	"	6,966	5,580	10	25	"	"	10	25	
11,436	10,557	10,931	9,570	"	510	"	"	"	"	10,931	10,080	250	242	"	8	250	250	
136,025	120,636	129,633	83,428	5,242	29,416	209	2,330	"	"	135,084	115,174	3,859	9,146	2	31	3,861	9,182	
256,661		250,258										13,043						

(a) Il s'agit ici d'établissements où les élèves sont logés, nourris et instruits tout à la fois. Les élèves de pensionnats qui fréquentent un externat, ne figurent pas dans ces colonnes. On les a renseignés avec les élèves des écoles primaires.

VILLES ET COMMUNES

PROVINCES.	NOMBRE D'ÉLÈVES FRÉQUENTANT, AU 31 DÉCEMBRE 1866, LES ÉCOLES ET LES PENSIONNATS (a)															
	SOUMIS À L'INSPECTION.										ENTIÈREMENT LIBRES.					
	Écoles communales.		Écoles adoptées.		Écoles privées. (Art. 2 de la loi.)		Pensionnats. (a)		TOTAL.		Écoles.		Pensionnats. (a)		TOTAL.	
	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
Anvers	23,428	12,093	498	5,914	"	"	"	125	23,924	19,134	4,308	7,608	295	725	4,663	8,333
Brabant	38,798	25,206	1,221	7,692	"	1,474	"	"	40,019	34,372	6,888	9,957	937	2,578	7,825	12,535
Flandre occidentale.	25,387	6,231	4,004	17,067	"	"	"	60	29,391	24,258	5,084	9,170	218	149	5,302	9,319
Flandre orientale . .	32,998	16,618	2,079	11,579	89	169	"	"	33,066	28,366	6,756	10,662	1,319	1,501	8,075	12,163
Hainaut	41,516	29,071	2,006	10,500	153	1,508	243	544	44,010	41,621	8,298	8,867	150	1,256	8,448	10,123
Liège	28,427	20,492	302	1,292	68	"	11	38	28,808	21,820	4,007	7,002	126	1,754	4,133	8,582
Limbourg	11,148	7,155	268	783	"	"	"	"	11,418	7,938	613	2,858	110	412	723	3,270
Luxembourg	16,322	13,554	277	686	23	95	"	"	16,622	14,335	167	600	145	85	312	685
Namur	19,191	15,949	58	912	"	"	"	"	19,249	16,861	886	1,617	35	349	921	1,996
TOTAUX	235,213	147,271	11,705	57,455	333	3,244	254	835	247,505	208,805	37,067	58,371	2,335	8,809	40,402	67,006
									456,310						107,408	

RURALES RÉUNIES.

NOMBRE des ENFANTS PAUVRES inscrits en conformité de l'arrêté royal du 26 mai 1843.		NOMBRE D'ÉLÈVES FRÉQUENTANT GRATUITEMENT, AU 31 DÉCEMBRE 1866, LES ÉCOLES ET LES PENSIONNATS (a)																Observations.
		SOUMIS A L'INSPECTION.										ENTIÈREMENT LIBRES.						
		Ecoles communales.		Ecoles adoptées.		Ecoles privées. (art 2 de la loi)		Pensionnats. (a)		TOTAL.		Ecoles.		Pensionnats. (a)		TOTAL.		
		Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	
10,000	13,212	15,822	8,890	327	3,542	»	»	»	»	16,149	12,432	445	2,645	»	»	445	2,645	
34,387	29,407	33,520	21,834	853	5,429	»	1,215	»	»	34,373	29,478	2,435	2,475	»	28	2,435	2,503	
18,852	16,121	15,160	3,879	3,109	11,020	»	»	»	»	18,180	14,899	1,265	2,090	»	»	1,265	2,090	
28,010	21,750	22,810	11,787	2,217	7,230	42	71	»	»	25,069	19,085	1,703	2,551	»	»	1,703	2,551	
27,272	27,993	29,089	20,586	1,042	6,487	99	975	»	»	30,830	28,048	4,009	4,555	»	68	4,609	4,633	
18,068	15,450	17,835	14,110	178	887	68	»	»	»	18,081	15,006	2,570	3,437	»	372	2,570	3,809	
6,019	3,972	5,588	3,512	268	465	»	»	»	»	5,836	3,377	161	1,227	2	»	163	1,227	
7,374	6,762	7,839	6,165	106	344	»	69	»	»	7,945	6,578	10	25	»	»	10	25	
12,173	10,879	11,362	9,702	41	622	»	»	»	»	11,403	10,414	250	242	»	8	250	250	
169,151	144,546	168,945	100,564	3,741	36,026	209	2,330	»	»	165,895	138,920	13,448	19,213	2	476	13,450	19,739	
313,607		304,815										33,189						

Observations.

(a) Il s'agit ici d'établissements où les élèves sont logés, nourris et instruits tout à la fois. Les élèves de pensionnats qui fréquentent un externat, ne figurent pas dans ces colonnes. On les a renseignés avec les élèves des écoles primaires.

XX. — *Tableau indiquant : 1° la fréquentation des écoles primaires communales et
vement l'école dans le cours ou à*

VIL

PROVINCES.	NOMBRE des ÉCOLES COMMUNALES et adoptées.	TEMPS	TEMPS	NOMBRE DES ENFANTS INSCRITS pendant L'ANNÉE SCOLAIRE.	
		PENDANT LEQUEL chaque école doit être ouverte aux termes du règlement — Nombre de jours en moyenne par école (jours pleins).	PENDANT LEQUEL chaque école a été ouverte aux élèves — Nombre de jours en moyenne par école (jours pleins).	Elèves gratuits.	Elèves payants.
Anvers	21	241	240	8,532	72
Brabant	35	253	250	15,305	516
Flandre occidentale	47	259	258	7,825	2,464
Flandre orientale	36	243	240	15,475	2,591
Hainaut	59	251	247	7,501	2,582
Liège	30	261	246	7,148	1,099
Limbourg	13	261	230	1,630	531
Luxembourg	21	241	236	1,973	1,525
Namur	20	222	211	1,758	302
TOTAUX ET MOYENNES.	303	246	240	62,873	11,682

adoptées, pendant l'année 1865-1866; 2° le nombre des élèves qui ont quitté définitivement l'expiration de cette même année.

LES.

DURÉE de la FRÉQUENTATION DE L'ÉCOLE. — Nombre de jours de présence, en moyenne par école.		NOMBRE DES ÉLÈVES QUI ONT QUITTÉ DÉFINITIVEMENT L'ÉCOLE				Observations.
		après avoir fait un cours complet d'études.		sans avoir fait un cours complet d'études.		
Pour les élèves gratuits.	Pour les élèves payants.	Elèves gratuits.	Elèves payants.	Elèves gratuits.	Elèves payants.	
208	486	815	10	875	4	
203	498	738	40	2,475	92	
174	453	354	135	1,497	255	
210	208	741	141	1,463	268	
206	210	320	177	1,439	249	
206	201	258	51	1,356	157	
194	172	76	29	229	80	
220	232	75	105	468	112	
170	143	24	16	218	71	
199	489	3,381	702	8,818	1,268	

COMMUNES

PROVINCES.	NOMBRE des ÉCOLES COMMUNALES et adoptées	TEMPS	TEMPS	NOMBRE DES ENFANTS INSCRITS pendant L'ANNÉE SCOLAIRE.	
		PENDANT LEQUEL chaque école doit être ouverte aux termes du règlement — Nombre de jours en moyenne par école (jours pleins)	PENDANT LEQUEL chaque école a été ouverte aux élèves — Nombre de jours en moyenne par école (jours pleins)	Elèves gratuits.	Elèves payants.
Anvers	238	251	247	21,856	17,125
Brabant	471	242	259	31,847	10,522
Flandre occidentale	409	257	247	26,670	10,050
Flandre orientale	381	255	247	32,261	18,945
Hainaut	696	255	249	31,755	24,256
Liège	425	277	252	28,201	16,128
Limbourg	197	258	251	9,106	10,196
Luxembourg	442	240	252	12,550	15,906
Namur	478	237	233	21,759	14,572
TOTAUX ET MOYENNES.	3,757	252	244	235,985	146,680

RURALES.

DURÉE de la FRÉQUENTATION DE L'ÉCOLE. Nombre de jours de présence, en moyenne par école.		NOMBRE DES ÉLÈVES QUI ONT QUITTÉ DÉFINITIVEMENT L'ÉCOLE				Observations.
		après avoir fait un cours complet d'études.		sans avoir fait un cours complet d'études.		
Pour les élèves gratuits.	Pour les élèves payants.	Élèves gratuits.	Élèves payants.	Élèves gratuits.	Élèves payants.	
180	188	1,925	1,602	1,450	1,110	
191	193	1,983	831	4,813	1,257	
188	207	779	1,364	3,083	1,860	
191	194	1,124	1,449	5,333	2,318	
206	214	1,332	1,747	5,700	3,266	
198	193	841	968	5,067	2,080	
154	161	240	605	905	772	
212	228	497	813	1,037	1,118	
193	190	544	633	1,772	783	
191	196	9,465	10,012	23,180	14,366	

VILLES ET COMMUNES

PROVINCES.	NOMBRE des ÉCOLES COMMUNALES et adoptées	TEMPS PENDANT LEQUEL chaque école doit être ouverte aux termes du réglement.	TEMPS PENDANT LEQUEL chaque école a été ouverte aux élèves.	NOMBRE DES ENFANTS INSCRITS pendant L'ANNÉE SCOLAIRE.	
		— Nombre de jours en moyenne par école (jours pleins).	— Nombre de jours en moyenne par école (jours pleins)	Élèves gratuits.	Élèves payants.
Anvers	260	250	246	50,208	17,197
Brabant	506	241	238	65,240	11,038
Flandre occidentale.	456	279	270	54,495	21,494
Flandre orientale.	457	252	246	45,756	21,356
Hainaut	755	255	248	59,056	26,858
Liège	455	275	254	55,549	17,227
Limbourg	^(a) 210	258	250	10,736	10,727
Luxembourg.	465	240	253	14,825	17,451
Namur	498	259	252	23,517	15,074
TOTAUX ET MOYENNES. . .	4,040	254	246	518,860	158,562

RURALES RÉUNIES.

DURÉE de la FRÉQUENTATION DE L'ÉCOLE. — Nombre de jours de présence, en moyenne par école.		NOMBRE DES ÉLÈVES QUI ONT QUITTÉ DÉFINITIVEMENT L'ÉCOLE				Observations.
		après avoir fait un cours complet d'études.		sans avoir fait un cours complet d'études.		
Pour les élèves gratuits.	Pour les élèves payants.	Élèves gratuits.	Élèves payants.	Élèves gratuits.	Élèves payants.	
187	183	2,740	1,612	2,023	1,114	
193	193	2,721	871	7,286	1,349	
183	201	1,133	1,497	4,280	2,093	
196	196	1,863	1,390	4,818	2,386	
207	213	1,832	1,924	6,839	3,313	
200	193	1,079	1,019	4,423	2,237	
162	162	516	632	1,132	832	
216	230	372	918	1,203	1,230	
193	187	368	631	1,990	856	
193	196	12,846	10,714	53,998	13,834	

(a) Non compris deux écoles ouvertes au mois d'octobre 1863 et une autre école (celle de Heers) qui a été fermée d'office.

XXI. — *Relevé numérique des livres servant*

PROVINCES.	A			B. — ENSEIGNEMENT											
	LIVRES RELIGIEUX. — LIVRES adoptés par les évêques ou les consistoires.			TITRE 1. — SYLLABAIRES et livres de lecture.			TITRE 2. — LIVRES de lecture copiante (livres mixtes).			TITRE 3. — LIVRES pour l'enseignement de la langue maternelle.			TITRE 4. — SYSTÈME des poids et mesures légaux et éléments du calcul.		
	Ouvrages français.	Ouvrages flamands.	Ouvrages allemands.	Ouvrages français.	Ouvrages flamands.	Ouvrages allemands.	Ouvrages français.	Ouvrages flamands.	Ouvrages allemands.	Ouvrages français.	Ouvrages flamands.	Ouvrages allemands.	Ouvrages français.	Ouvrages flamands.	Ouvrages allemands.
Anvers.	»	6	»	4	8	»	4	3	»	3	3	»	2	2	»
Brabant	5	6	»	7	11	»	»	4	»	12	4	»	3	5	»
Flandre occidentale . . .	4	4	»	2	7	»	6	4	»	2	8	»	4	5	»
Flandre orientale	»	4	»	8	14	»	»	4	»	4	3	»	3	3	»
Hainaut	7	»	»	14	4	»	3	2	»	10	1	»	9	4	»
Liège.	4	3	»	7	5	4	2	4	2	8	»	2	7	4	4
Limbourg	2	3	»	3	5	»	4	4	»	4	4	»	4	3	»
Luxembourg.	3	»	2	6	»	3	4	»	4	3	»	4	5	»	4
Namur.	3	»	»	5	»	»	4	»	»	2	»	»	2	»	»

à l'enseignement dans les écoles primaires.

SCIENTIFIQUE ET LITTÉRAIRE.															TOTAL GÉNÉRAL.	Observations.
TITRE 5. — GÉOGRAPHIE.			TITRE 6. — HISTOIRE.			TITRE 7. — ÉCRITURE et dessin linéaire.			TITRE 8. — MUSIQUE.			TITRE 9. — TENUES DES LIVRES.				
Ouvrages français.	Ouvrages flamands.	Ouvrages allemands.	Ouvrages français.	Ouvrages flamands.	Ouvrages allemands.	Ouvrages français.	Ouvrages flamands.	Ouvrages allemands.	Ouvrages français.	Ouvrages flamands.	Ouvrages allemands.	Ouvrages français.	Ouvrages flamands.	Ouvrages allemands.		
2	4	»	4	4	»	3	2	»	4	2	»	4	4	»	47	
3	3	»	2	3	»	4	2	»	4	4	»	4	»	»	74	
2	3	»	»	3	»	4	6	»	4	»	»	3	»	»	68	
2	4	»	4	2	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	53	
0	1	»	5	4	»	7	»	»	4	»	»	3	»	»	74	
3	»	»	4	»	»	2	»	4	2	»	»	4	»	»	57	
4	4	»	4	»	»	2	»	»	4	4	»	»	»	»	34	
4	1	»	4	»	»	3	»	»	4	»	»	»	»	»	38	
4	4	»	4	»	»	4	»	»	»	»	»	»	»	»	49	

XXII. — Relevé statistique des concours qui ont eu lieu entre les

ANNÉES.	RESSORTS, CANTONS OU VILLES désignés POUR CHAQUE CONCOURS.	NOMBRE TOTAL des ÉCOLES.	NOMBRE TOTAL des ÉLÈVES des DIVISIONS supérieures.	TOTAL DES ÉLÈVES DÉSIGNÉS			ABSENTS PARMI LES ÉLÈVES DÉSIGNÉS			NOMBRE TOTAL des CONCURRENDS.
				par le sort.	par les instituteurs.	TOTAL général.	par le sort.	par les instituteurs.	TOTAL général.	

Province

1864	6 ^e ressort (cantons de Moll, d'Hérentbals et Westerlo).	46	640	98	409	207	0	2	44	(a) 196
1865	1 ^{er} ressort (cantons de Conlich et de Wilryck).	48	210	30	42	72	2	2	4	(b) 68
1866	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAUX ET MOYENNES.		64	850	128	451	279	11	4	48	264

Province

1864	Canton de Molenboeck . . .	43	411	27	28	55	"	"	"	55
	— de Tirlemont . . .	24	79	28	36	64	4	2	6	68
	— de Wavre	34	82	"	82	82	"	6	6	76
1865	Canton de Hal	48	70	34	34	62	2	1	3	59
	— de Léau	42	35	5	21	26	"	"	"	26
	— de Nivelles	24	50	"	50	50	"	4	4	49
1866	Canton d'Ixelles	49	484	36	42	78	4	3	7	74
	— de Wolverthem . .	49	57	26	34	57	4	1	2	55
	— de Diest	45	60	40	33	43	"	"	"	43
	— de Glabbeek	44	50	10	29	39	4	4	2	37
	— de Perwez	22	50	"	50	50	"	8	8	42
	— de Jodoigne	31	96	"	96	96	"	5	5	91
TOTAUX ET MOYENNES.		242	921	473	529	702	42	28	40	662

écoles primaires, pendant la période triennale de 1864 à 1866.

MAXIMUM des POINTS représentant un travail parfait dans les diverses branches.	POINTS OBTENUS par tous LES CONCURRENTS RÉUNIS.		NOMBRE DES RÉCOMPENSES DÉCERNÉES.				Observations.
	Nombre de points.	Moyenne des points par concurrent.	Prix.	Accessits.	Mentions honorables.	TOTAL général.	

d'Anvers.

	18,898	96	5	53	44	102	(a) 132 élèves ont pris part aux deux épreuves. (b) 32 élèves ont pris part aux deux épreuves.
200	7,410	105	4	15	9	28	
	"	"	"	"	"	.	
"	26,008	400	9	68	53	130	En 1866 la Députation permanente a arrêté, le 16 mai, un nouveau règlement qui aurait dû être appliqué au mois d'août. Mais en présence de l'épidémie qui a régné presque partout, la Députation a décidé qu'il n'y aurait pas de concours cette année. — Dans sa séance du 15 novembre 1866, elle a pris une nouvelle décision portant que le concours aura lieu désormais au mois de mai de chaque année.

de Brabant.

	4,092	74	13	"	8	21
	2,817	43	7	"	2	9
	6,405	80	14	"	13	27
	3,295	56	11	"	5	16
	4,238	48	"	"	4	4
180	3,422	70	12	"	8	20
	4,088	57	9	"	19	28
	2,430	39	9	"	12	21
	2,450	50	6	"	8	14
	4,866	50	3	"	13	16
	3,259	77	10	"	6	16
	6,425	67	20	"	31	51
"	40,277	61	114	"	129	243

ANNÉES.	RESSORTS, CANTONS OU VILLES désignés POUR CHAQUE CONCOURS.	NOMBRE TOTAL des ÉCOLES.	NOMBRE TOTAL des ÉLÈVES des DIVISIONS supérieures.	TOTAL DES ÉLÈVES DÉSIGNÉS			ABSENTS PARMI LES ÉLÈVES DÉSIGNÉS			NOMBRE TOTAL des concurrents.
				par le sort.	par les instituteurs.	TOTAL général.	par le sort.	par les instituteurs.	TOTAL général.	
Province de										
1864	4 ^e ressort. { Écoles urbaines . . .	2	38	5	7	12	2	"	2	40
	{ — rurales . . .	38	296	32	61	93	3	4	4	89
	5 ^e ressort. { Écoles urbaines . . .	3	40	7	8	15	"	"	"	45
	{ — rurales . . .	25	250	31	51	82	2	"	2	80
1865	3 ^e ressort. { Écoles urbaines . . .	4	35	5	9	14	"	4	4	43
	{ — rurales . . .	51	329	41	83	124	4	4	5	149
	6 ^e ressort. { Écoles urbaines . . .	5	74	10	11	21	"	"	"	21
	{ — rurales . . .	40	310	35	60	95	3	4	4	91
1866	1 ^{er} ressort. { Écoles urbaines . . .	8	174	24	32	56	"	"	"	56
	{ — rurales . . .	64	385	47	92	139	3	"	3	136
	2 ^e ressort. { Écoles urbaines . . .	2	119	19	21	40	4	"	4	30
	{ — rurales . . .	26	273	41	63	104	3	4	4	100
TOTAUX ET MOYENNES. . .		265	2,323	207	498	795	24	5	26	769

Province de										
1864	Gand	6	560	12	12	24	"	4	4	23
	Hamme	10	842	19	20	39	"	"	"	39
	Lokeren	7	667	14	15	29	4	"	4	28
	Saint-Nicolas	6	720	12	12	24	"	"	"	24
	Somergem	7	858	14	15	29	3	2	5	24
	Waarschoot	3	447	6	7	13	4	"	4	12
	Beveren	11	126	20	21	41	2	4	3	38
1865	Gand (Est)	5	43	10	10	20	"	4	4	19
	Nazareth	8	64	15	16	31	2	3	5	26
	Nederbrakel	10	82	20	20	40	4	4	2	38
	Sottegem	12	403	24	24	48	4	"	4	47
	Zele	6	432	16	17	33	4	4	5	28
	Villes secondaires de la province. Audenarde	12	309	31	36	67	4	"	4	63
	Audenarde	17	457	34	35	69	4	2	6	63
1866	Herzele	16	436	32	32	64	3	3	6	58
	Oosterzele	17	422	34	34	68	"	"	"	68
	Tamise	6	403	13	14	27	4	4	2	25
	Termonde	11	127	24	24	48	"	4	4	47
	TOTAUX ET MOYENNES.	170	5,565	350	364	714	27	17	44	670

MAXIMUM des POINTS représentant un travail parfait dans les différentes branches	POINTS OBTENUS par tous LES CONCURRENTS RÉUNIS		NOMBRE DES RÉCOMPENSES DÉCERNÉES.				Observations.
	Nombre de points.	Moyenne des points par concurrent.	Prix.	Accessits.	Mentions honorables.	TOTAL général.	

Flandre occidentale.

	523	52	4	4	4	3
	4,568	50	4	12	12	28
	575	38	4	4	2	4
	3,299	41	2	7	6	15
	824	63	4	4	4	3
400	6,483	52	8	9	10	27
	4,305	62	2	2	2	6
	3,755	40	6	6	6	18
	4,250	75	4	4	4	12
	7,676	56	9	9	9	27
	4,453	40	3	3	3	9
	4,434	44	8	7	9	24
"	51,542	67	49	62	65	176

Flandre orientale.

	2,062	90	7	°	4	11
	3,454	89	17	°	14	31
	4,575	56	6	°	2	8
	2,216	92	10	°	7	17
	2,738	114	10	°	6	16
	1,239	103	3	°	7	10
	3,838	101	17	°	15	32
	4,850	98	5	°	6	11
480	2,251	87	5	°	9	14
	2,531	67	9	°	9	18
	2,903	62	12	°	7	19
	2,617	94	17	°	6	23
	6,536	104	18	°	22	40
	6,447	102	20	°	28	48
	4,252	73	11	°	2	13
	5,865	86	14	°	15	29
	3,270	131	17	°	13	30
	4,230	90	12	°	11	23
"	59,854	90	210	°	183	393

ANNÉES.	RESSORTS, CANTONS OU VILLES désignés POUR CHAQUE CONCOURS.	NOMBRE TOTAL des ÉCOLES.	NOMBRE TOTAL des ÉLÈVES des DIVISIONS supérieures.	TOTAL DES ÉLÈVES DÉSIGNÉS			ABSENTS PARNI LES ÉLÈVES DÉSIGNÉS			NOMBRE TOTAL des CONCOURRANTS.
				par le sort.	par les instituteurs.	TOTAL général.	par le sort.	par les instituteurs	TOTAL général.	
				Province						
1864	Canton de Lens	20	92	15	20	35	4	»	4	34
	— de Thuin	12	33	16	17	33	3	2	5	28
	— de Charleroi	23	49	2	32	34	»	2	2	32
	— de Senefle	18	34	12	22	34	»	4	4	33
	— de Chimay	9	31	13	18	31	9	4	13	18
	— de Frasnes	5	44	5	9	14	»	4	4	13
	— de Péruwelz	8	20	»	16	16	»	»	»	16
1865	— de Boussu	8	25	10	15	25	2	»	2	23
	— de Chièvres	22	65	14	25	39	3	2	5	34
	— de Binche	10	67	12	15	27	4	2	3	24
	— de Gosselies	18	34	6	11	17	2	»	2	16
	— de Beaumont	7	37	12	14	26	5	»	5	21
	— de Flobecq	5	41	7	8	15	»	»	»	15
	— de Quevaucamps	8	41	»	22	22	»	»	»	22
1866	— de Pâturages	9	20	4	16	20	»	3	3	17
	— de Roculx	14	64	15	30	45	9	»	9	36
	— d'Antoing	22	79	5	40	45	»	»	»	45
	— de Chièvres	22	100	14	21	35	»	2	2	33
	— de Merbes-le-Château	12	34	9	16	25	»	»	»	25
	— de Senefle	18	36	6	16	22	4	»	4	24
	— de Chimay	5	23	8	9	17	6	4	7	10
— de Celles	7	54	5	11	16	4	»	4	15	
— de Leuzo	9	30	2	19	21	»	»	»	21	
— de Mons	11	33	6	17	23	7	3	10	13	
— de Soignies	7	24	8	12	20	2	2	4	16	
— de Tournay	13	55	3	24	27	»	4	4	26	
TOTAUX ET MOYENNES.		324	4,168	209	475	684	52	26	78	607

MAXIMUM des POINTS représentant un travail parfait dans les diverses branches.	POINTS OBTENUS par tous LES CONCURRENTS RÉUNIS.		NOMBRE DES RÉCOMPENSES DÉCERNÉES.				Observations.
	Nombre de points.	Moyenne des points par concurrent.	Prix.	Accessits.	Mentions honorables.	TOTAL général.	

de Hainaut.

450	3,699	106	8	8	"	16
	4,289	110	8	11	"	19
	2,914	92	8	8	"	16
	2,398	73	12	9	"	21
	1,637	91	8	8	"	16
	1,097	88	6	5	"	11
	1,500	94	7	3	"	10
	2,540	110	8	8	"	16
	2,919	87	8	8	"	16
	1,980	83	8	8	"	16
480	1,576	105	9	6	"	15
	1,867	89	8	"	"	8
	1,198	80	5	5	"	10
	2,236	102	8	8	"	16
	1,782	105	8	8	"	16
	2,754	76	11	12	"	23
	3,820	88	8	8	"	16
	2,260	68	8	8	"	16
	2,318	93	10	8	"	18
	2,174	104	8	8	"	16
450	950	96	8	2	"	10
	1,313	90	8	4	"	12
	2,075	99	8	8	"	16
	1,897	83	10	9	"	19
	1,277	80	8	2	"	10
	1,994	77	9	7	"	16
"	68,220	91	215	179	"	394

ANNÉES.	RESSORTS, CANTONS OU VILLES désignés POUR CHAQUE CONCOURS.	NOMBRE TOTAL des ÉLÈVES.	NOMBRE TOTAL des ÉLÈVES des DIVISIONS supérieures.	TOTAL DES ÉLÈVES DÉSIGNÉS			ABSENTS PARMI LES ÉLÈVES DÉSIGNÉS			NOMBRE TOTAL des concurrents.
				par	par les	TOTAL	par	par les	TOTAL	
				le sort.	instituteurs.	général.	le sort.	instituteurs.	général.	

Province

1864	Canton de Dalhem	48	89	17	35	52	"	"	"	52
	— de Herve	7	54	7	46	23	2	2	4	49
	— de Spa	49	456	17	34	54	4	2	6	43
	— de Naudrin	30	453	29	58	87	3	3	6	81
	— de Jehay-Bodegnée	46	424	46	32	48	1	3	4	44
	— d'Avennes	28	402	27	54	84	5	3	8	73
Totaux et moyennes pour l'année . .		448	678	443	229	342	15	43	28	314

BRANCHES

1864	Canton de Fexhe-Slins	25	494	23	47	70	3	5	8	62
	— de Louveigné	21	404	21	42	63	2	1	3	60
	— de Limbourg	17	430	17	34	54	1	"	1	50
	— de Stavelot	23	489	21	44	65	3	2	5	60
	— de Ferrières	9	46	9	18	27	"	1	1	26
	— de Landen	21	77	22	41	63	6	40	46	47
Totaux et moyennes pour l'année . .		446	740	443	226	339	15	49	34	305

BRANCHES

1865	Canton de Fexhe-Slins	25	494	23	47	70	15	30	45	25
	— de Louveigné	21	404	21	42	63	5	40	45	48
	— de Limbourg	17	430	17	34	54	1	"	1	50
	— de Stavelot	23	489	21	44	65	40	11	21	44
	— de Ferrières	9	46	9	18	27	3	1	4	23
	— de Landen	21	77	22	41	63	18	9	27	36
Totaux et moyennes pour l'année . .		446	740	443	226	339	52	61	113	226

RELIGION

1865	Canton de Fexhe-Slins	25	494	23	47	70	3	5	8	62
	— de Louveigné	21	404	21	42	63	2	1	3	60
	— de Limbourg	17	430	17	34	54	1	"	1	50
	— de Stavelot	23	489	21	44	65	3	2	5	60
	— de Ferrières	9	46	9	18	27	"	1	1	26
	— de Landen	21	77	22	41	63	6	40	46	47
Totaux et moyennes pour l'année . .		446	740	443	226	339	15	49	34	305

MAXIMUM des POINTS représentant un travail parfait dans les diverses branches	POINTS OBTENUS par tous LES CONCURRENTS RÉUNIS.		NOMBRE DES RECOMPENSES DÉCERNÉES.				Observations.
	Nombre de points.	Moyenne des points par concurrent.	Prix.	Accessits.	Mentions honorables.	TOTAL général.	

de Liège.

185	4,092	79	5	5	4	14	Le concours spécial de religion n'a pas eu lieu en 1864.
	1,332	70	2	2	4	8	
	3,040	67	5	5	4	14	
	4,633	57	7	8	5	20	
	3,120	71	4	4	4	12	
	4,035	55	7	7	4	18	
»	20,332	68	30	31	25	86	

OBLIGATOIRES (a).

110	2,433	40	2	4	6	12	(a) Non compris la religion et la morale qui ont fait l'objet d'un concours spécial. (Voir plus bas.)
	2,559	43	4	4	9	17	
	2,402	42	3	4	8	15	
	2,323	39	4	3	7	14	
	947	36	»	»	3	3	
	1,945	41	4	4	6	8	
»	12,309	40	11	16	39	66	

FACULTATIVES.

50	546	22	4	2	5	8
	773	16	2	3	8	13
	820	16	3	3	10	16
	706	16	»	1	6	7
	345	15	4	4	»	2
	756	21	4	2	7	10
»	3,946	17	8	12	36	56

ET MORALE.

40	4,790	29	4	4	23	31
	4,758	29	5	4	22	31
	4,410	28	3	3	18	24
	4,473	24	4	4	8	16
	596	23	2	2	8	12
	4,124	24	3	3	9	15
»	8,451	27	21	20	88	129

ANNÉES.	RESSORTS, CANTONS OU VILLES désignés POUR CHAQUE CONCOURS	NOMBRE TOTAL des ÉCOLES.	NOMBRE TOTAL des ÉLÈVES des DIVISIONS supérieures.	TOTAL DES ÉLÈVES DÉSIGNÉS			ABSENTS PARMI LES ÉLÈVES DÉSIGNÉS			NOMBRE TOTAL des CONCURRENTS.
				par le sort.	par les instituteurs.	TOTAL général.	par le sort.	par les instituteurs.	TOTAL général.	

BRANCHES

Canton de Seraing	15	417	15	30	45	4	5	9	36
— de Dalhem	23	225	24	49	73	9	8	17	56
— d'Aubel	18	407	18	38	56	2	1	3	53
— de Verviers	7	51	7	14	21	2	0	2	19
— d'Héron	13	92	13	28	41	1	1	2	39
— de Waremme	22	98	22	44	66	15	7	22	44
Totaux et moyennes pour l'année	98	690	99	203	302	33	22	55	247

BRANCHES

Canton de Seraing	15	417	15	30	45	12	6	18	27
— de Dalhem	23	225	24	49	73	9	8	17	56
— d'Aubel	18	407	18	38	56	2	1	3	53
— de Verviers	7	51	7	14	21	4	6	10	14
— d'Héron	13	92	13	28	41	3	5	8	33
— de Waremme	22	98	22	44	66	10	15	25	41
Totaux et moyennes pour l'année	98	690	99	203	302	40	41	81	221

RELIGION

Canton de Seraing	15	417	15	30	45	4	5	9	36
— de Dalhem	23	225	24	49	73	9	8	17	56
— d'Aubel	18	407	18	38	56	2	1	3	53
— de Verviers	7	51	7	14	21	2	2	4	17
— d'Héron	13	92	13	28	41	1	1	2	39
— de Waremme	22	98	22	44	66	15	7	22	44
Totaux et moyennes pour l'année	98	690	99	203	302	33	24	57	245
Totaux et moyennes pour la période triennale	332	2,408	325	658	983	63	56	149	864

MAXIMUM des POINTS représentant un travail parfait dans les diverses branches.	POINTS OBTENUS par tous LES CONCURRENTS RÉUNIS.		NOMBRE DES RÉCOMPENSES DÉCERNÉES.				Observations.
	Nombre de points.	Moyenne des points par concurrent.	Prix.	Accessits.	Mentions honorables.	TOTAL général.	

OBLIGATOIRES (a).

440	4,622	45	3	2	6	44
	2,824	50	4	4	12	20
	2,242	42	4	4	5	13
	841	44	1	1	3	5
	2,411	54	3	•	2	5
	2,056	46	3	3	9	45
•	41,696	47	45	44	37	69

(a) Non compris la religion et la morale qui ont fait l'objet d'un concours spécial. (Voir plus bas.)

FACULTATIVES.

50	478	48	1	1	5	7
	875	46	4	3	10	17
	589	41	2	2	6	10
	219	20	•	•	4	4
	425	43	1	•	3	4
	895	22	3	3	7	13
•	3,481	46	11	9	35	55

ET MORALE.

40	516	44	2	2	6	10
	1,201	21	4	5	23	32
	927	47	4	4	14	22
	263	45	•	1	6	7
	630	46	3	3	8	14
	643	45	2	3	3	8
•	4,180	47	45	18	60	93
•	64,415	(b) 74	444	420	320	554

(b) Sur l'ensemble des branches.

ANNÉES.	RESSORTS, CANTONS OU VILLES désignés POUR CHAQUE CONCOURS.	NOMBRE TOTAL des ÉCOLES.	NOMBRE TOTAL des ÉLÈVES des DIVISIONS supérieures.	TOTAL DES ÉLÈVES DÉSIGNÉS			ABSENTS PARI LES ÉLÈVES DÉSIGNÉS			NOMBRE TOTAL des concurrents.
				par	par les	TOTAL	par	par les	TOTAL	
				le sort.	instituteurs.	général.	le sort.	instituteurs.	général.	

Province de

1864	Canton de Maeseyck . . .	13	73	13	13	26	•	•	•	26
	— de Sichen-Sussen.	13	76	14	15	29	•	•	•	29
1865	Canton de Beeringen . . .	20	194	21	21	43	•	1	1	44
	— de Bilsen.	19	78	19	21	40	1	2	3	37
1866	Canton de Bilsen.	19	76	18	19	37	1	1	5	32
	— de Herck-la-Ville.	15	82	15	16	31	•	•	•	31
	TOTAUX ET MOYENNES.	90	579	100	108	208	5	4	9	199

Province de

1864	Canton d'Étalle	33	139	31	44	75	6	4	10	65
	— de Saint-Hubert. .	18	58	19	23	42	1	1	2	40
	Ville de Durbuy	20	102	20	35	55	•	•	•	55
1865	Canton de Messancy . . .	20	160	23	27	50	1	1	2	48
	— de Sibret.	21	73	•	59	59	•	1	1	58
	Ville de Laroche.	28	84	10	33	43	•	2	2	41
1866	Canton de Florenville. . .	25	100	17	22	39	3	3	6	33
	— de Nassogne	14	72	7	18	25	1	1	2	23
	Ville de Bastogne.	18	46	•	37	37	•	4	4	33
	TOTAUX ET MOYENNES.	197	834	127	298	425	12	17	29	396

Province

1864	Canton d'Andenne	18	78	25	32	57	16	7	23	34
	— de Fosses.	31	108	26	48	74	12	6	18	56
	— de Ciney.	25	174	53	63	116	23	14	37	79
1865	— de Walcourt	24	195	54	67	121	33	17	50	71
	Canton d'Éghezée	32	179	58	68	126	42	10	52	74
	— de Dinant	32	181	39	73	112	14	3	17	95
	— de Rochefort	25	144	42	54	96	31	22	53	43
	— de Couvin	21	157	45	55	100	19	4	23	77
	Canton de Namur-Nord. . .	23	195	56	62	118	39	12	51	67
1866	— de Gembloux	21	242	57	70	127	25	12	37	90
	— de Beauraing	25	220	30	35	65	4	7	11	54
	— de Philippeville.	19	109	31	40	71	19	14	33	38
	TOTAUX ET MOYENNES.	298	1,968	516	667	1,183	277	128	405	778

MAXIMUM des POINTS représentant un travail parfait dans les différentes branches.	POINTS OBTENUS par tous. LES CONCURRENTS RÉUNIS.		NOMBRE DES RÉCOMPENSES DÉCERNÉES.				Observations.
	Nombre de points.	Moyenne des points par concurrent.	Prix.	Accessits.	Mentions honorables.	TOTAL général.	

Limbourg.

200	2,767	406	3	3	°	6
	2,653	91	3	4	°	7
	3,829	87	3	4	°	7
	2,865	77	2	3	°	5
	2,439	76	3	3	°	6
	2,230	72	3	3	°	6
°	46,783	84	17	20	°	37

(a) Deux écoles fermées, l'une par ordre du Gouvernement, l'autre par suite de la démission de l'instituteur, n'ont pas été appelées à concourir. L'école de Petit-Spauwen a fait défaut par suite de la maladie des deux élèves désignés pour prendre part au concours.

Luxembourg.

490	4,374	67	34	°	5	39
455	4,770	44	6	°	4	40
200	4,864	88	41	5	3	49
490	4,453	87	24	°	5	29
490	3,846	60	100	°	90	38
200	4,933	47	44	7	6	27
455	3,630	110	23	°	8	31
200	4,831	80	21	4	5	30
455	3,007	91	100	°	90	36
°	29,405	74	363	46	216	289

de Namur.

400	1,340	39	3	4	°	7
	2,960	53	29	12	°	41
	2,849	36	41	6	°	17
	3,744	52	24	13	°	37
	3,331	45	13	9	°	22
	3,848	41	8	14	°	22
	4,498	35	3	7	°	10
	3,800	49	20	13	°	33
	2,923	44	8	15	°	23
	4,349	48	26	18	°	44
	3,337	62	27	14	°	44
	4,947	54	41	40	°	21
°	35,896	46	183	135	°	318

XXIII. — Tableau indiquant le nombre des écoles

VII

PROVINCES.	NOMBRE							
	d'instituteurs et de sous-instituteurs.				d'institutrices et de sous-institutrices.			
	LAÏQUES.		RELIGIEUX.		LAÏQUES.		RELIGIEUSES.	
	Com- munaux	Privés soumis au régime de l'inspection et privés entièrement libres.	Com- munaux.	Privés soumis au régime de l'inspection et privés entièrement libres.	Com- munales.	Privées soumises au régime de l'inspection et privées entièrement libres.	Com- munales.	Privées soumises au régime de l'inspection et privées entièrement libres.
Anvers.	"	"	"	"	"	23	"	14
Brabant	"	"	"	"	2	63	4	53
Flandre occidentale	"	"	"	7	"	8	"	71
Flandre orientale.	"	"	"	"	43	43	"	24
Hainaut	1	"	"	"	1	39	3	44
Liège	"	"	"	"	33	8	2	7
Limbourg	"	"	"	2	2	6	"	9
Luxembourg.	1	"	"	"	1	"	3	2
Namur.	"	"	"	"	1	1	"	3
TOTAUX	2	"	"	9	85	193	14	209

gardiennes ou salles d'asile, au 31 décembre 1866.

LES.

NOMBRE DES ÉCOLES GARDIENNES OU SALLES D'ASILE, AU 31 DÉCEMBRE 1866.										Observations.
ÉCOLES COMMUNALES.			ÉCOLES PRIVÉES SOUMISES A L'INSPECTION.			ÉCOLES PRIVÉES ENTIÈREMENT LIBRES.			TOTAL.	
Pour les Garçons.	Pour les Filles.	Pour les deux sexes.	Pour les Garçons.	Pour les Filles.	Pour les deux sexes.	Pour les Garçons.	Pour les Filles.	Pour les deux sexes.		
»	»	»	»	»	9	»	»	»	9	
»	»	4	»	»	13	»	»	41	58	
»	»	»	2	5	14	»	1	4	24	
»	2	7	»	1	5	»	»	45	58	
1	1	2	»	3	20	1	1	37	66	
»	»	15	»	»	»	»	2	8	25	
»	»	1	»	»	5	2	1	3	12	
2	2	3	»	»	»	»	»	1	8	
»	»	1	»	»	1	»	1	1	4	
3	5	55	2	7	65	3	6	140	264	

COMMUNES

PROVINCES.	NOMBRE							
	d'instituteurs et de sous-instituteurs.				d'insitutrices et de sous-insitutrices.			
	LAIQUES.		RELIGIEUX.		LAIQUES.		RELIGIEUSES.	
	Com- munaux	Privés soumis au régime de l'inspection et privés entièrement libres.	Com- munaux	Privés soumis au régime de l'inspection et privés entièrement libres.	Com- munaux.	Privées soumises au régime de l'inspection et privées entièrement libres.	Com- munaux.	Privées soumises au régime de l'inspection et privées entièrement libres.
Anvers	1	"	"	"	1	2	"	25
Brabant	"	"	"	"	7	26	1	28
Flandre occidentale	"	"	"	1	2	"	"	28
Flandre orientale	"	"	"	"	"	19	"	24
Hainaut	"	2	"	"	3	37	19	81
Liège	"	"	"	"	3	3	"	8
Limbourg	"	"	"	"	"	"	"	7
Luxembourg	"	"	"	"	"	"	3	1
Namur	1	"	"	"	3	3	24	3
TOTAUX	2	2	"	1	21	92	47	207

RURALES.

NOMBRE DES ÉCOLES GARDIENNES OU SALLES D'ASILE, AU 31 DÉCEMBRE 1868.										Observations.
ÉCOLES COMMUNALES.			ÉCOLES PRIVÉES SOUMISES A L'INSPECTION.			ÉCOLES PRIVÉES ENTIÈREMENT LIBRES.			TOTAL.	
Pour les Garçons.	Pour les Filles.	Pour les deux sexes.	Pour les Garçons.	Pour les Filles.	Pour les deux sexes.	Pour les Garçons.	Pour les Filles.	Pour les deux sexes.		
"	"	1	"	"	22	"	"	2	25	
"	"	4	"	2	6	"	1	27	40	
"	"	1	"	1	11	"	"	2	13	
"	"	"	"	1	9	"	3	18	31	
"	8	16	"	10	41	"	1	48	124	
"	"	5	"	"	4	"	"	3	12	
"	"	"	"	"	"	"	"	3	3	
"	"	3	"	"	1	"	"	3	9	
1	1	27	"	1	3	"	"	6	39	
1	9	55	"	13	97	"	3	118	300	

VILLES ET COMMUNES

PROVINCES.	NOMBRE							
	d'instituteurs et de sous-instituteurs.				d'institutrices et de sous-institutrices			
	LAÏQUES.		RELIGIEUX.		LAÏQUES.		RELIGIEUSES.	
	Com- munales.	Privés soumis au régime de l'inspection et privés entièrement libres	Com- munales.	Privés soumis au régime de l'inspection et privés entièrement libres	Com- munales.	Privés soumis au régime de l'inspection et privés entièrement libres	Com- munales.	Privés soumis au régime de l'inspection et privés entièrement libres.
Anvers.	4	»	»	»	4	25	»	59
Brabant	»	»	»	»	9	91	5	65
Flandre occidentale	»	»	»	8	2	8	»	99
Flandre orientale	»	»	»	»	45	62	»	48
Hainaut	4	2	»	»	4	76	22	123
Liège	»	»	»	»	56	11	2	15
Limbourg	»	»	»	2	2	6	»	16
Luxembourg	4	»	»	»	1	»	8	5
Namur	4	»	»	»	6	6	24	8
TOTAUX	4	2	»	10	106	285	61	416

RURALES RÉUNIES.

NOMBRE DES ÉCOLES GARDIENNES OU SALLES D'ASILE, AU 31 DÉCEMBRE 1866.										Observations.
ÉCOLES COMMUNALES.			ÉCOLES PRIVÉES SOUMISES A L'INSPECTION.			ÉCOLES PRIVÉES ENTIÈREMENT LIBRES.			TOTAL.	
Pour les Garçons	Pour les Filles.	Pour les deux sexes.	Pour les Garçons	Pour les Filles.	Pour les deux sexes.	Pour les Garçons	Pour les Filles.	Pour les deux sexes.		
"	"	1	"	"	51	"	"	2	54	
"	"	8	"	2	19	"	4	68	98	
"	"	1	2	4	25	"	4	6	39	
"	2	7	"	2	12	"	3	63	89	
1	9	18.	"	13	61	1	2	85	190	
"	"	18	"	"	4	"	2	15	57	
"	"	1	"	"	5	2	4	8	17	
2	2	6	"	"	1	"	"	6	16	
1	1	28	"	4	4	"	4	7	45	
4	14	88	2	22	162	5	11	258	564	

XXIV. — *Tableau de la population des écoles*

VIL

PROVINCES.	POPULATION des écoles gardiennes ou salles d'asile, au 31 décembre 1866.								
	ÉCOLES COMMUNALES.			ÉCOLES PRIVÉES SOUMISES A L'INSPECTION.			ÉCOLES PRIVÉES ENTIÈREMENT LIBRES.		
	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.
Anvers	»	»	»	1,217	1,053	2,270	»	»	»
Brabant	326	552	678	2,026	1,953	3,961	908	956	1,864
Flandre occidentale . . .	»	»	»	1,583	1,600	3,183	152	266	598
Flandre orientale	1,060	1,092	2,152	398	647	1,045	1,122	1,313	2,435
Hainaut	119	150	249	1,438	1,743	3,185	674	869	1,543
Liège	1,372	1,337	2,729	»	»	»	220	303	383
Limbourg	135	200	335	274	238	512	183	170	353
Luxembourg	287	388	675	»	»	»	53	115	168
Namur	8	23	33	28	33	66	14	63	79
TOTAUX	3,523	5,544	6,869	6,964	7,206	14,260	3,508	4,113	7,423

gardiennes ou salles d'asile, au 31 décembre 1866.

LES.

NOMBRE DES ENFANTS FRÉQUENTANT GRATUITEMENT									Observations.
Les écoles gardiennes ou salles d'asile, au 31 décembre 1866.									
ÉCOLES COMMUNALES.			ÉCOLES PRIVÉES SOUMISES A L'INSPECTION.			ÉCOLES PRIVÉES ENTIÈREMENT LIBRES.			
Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	
"	"	"	1,217	1,033	2,270	"	"	"	
527	332	679	1,378	1,303	2,681	321	339	660	
"	"	"	1,583	1,600	3,183	37	45	102	
1,060	1,092	2,152	378	601	979	362	763	1,327	
99	100	199	1,329	1,443	2,772	139	233	374	
1,536	1,330	2,706	"	"	"	28	144	172	
135	200	333	271	231	522	106	27	133	
202	502	504	"	"	"	10	20	30	
2	5	7	7	15	22	"	"	"	
3,190	3,401	6,600	6,163	6,266	12,429	1,273	1,395	2,668	

COMMUNES

PROVINCES.	POPULATION des écoles gardiennes ou salles d'asile, au 31 décembre 1906.								
	ÉCOLES COMMUNALES.			ÉCOLES PRIVÉES SOUMISES A L'INSPECTION.			ÉCOLES PRIVÉES ENTIÈREMENT LIBRES.		
	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.
Anvers	46	62	108	880	1,009	1,889	80	73	123
Brabant	408	271	679	471	796	1,267	752	836	1,568
Flandre occidentale . . .	20	47	67	313	503	816	100	94	194
Flandre orientale	»	»	»	504	637	1,161	286	537	845
Hainaut	365	809	1,174	1,406	2,237	3,693	1,552	2,647	4,199
Liège	80	137	187	173	173	348	113	139	252
Limbourg	»	»	»	»	»	»	119	136	305
Luxembourg	132	180	282	44	64	108	83	129	212
Namur	1,197	1,184	2,381	62	182	244	107	152	259
TOTAUX	2,218	2,660	4,878	3,823	5,673	9,496	3,142	4,813	7,955

RURALES.

NOMBRE DES ENFANTS FRÉQUENTANT GRATUITEMENT les écoles gardiennes ou salles d'asile, au 31 décembre 1968.									<i>Observations.</i>
ÉCOLES COMMUNALES.			ÉCOLES PRIVÉES SOUMISES A L'INSPECTION.			ÉCOLES PRIVÉES ENTIÈREMENT LIBRES.			
Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	
26	30	56	599	438	837	19	29	48	
271	180	421	179	298	474	262	440	702	
"	"	"	205	514	517	73	59	134	
"	"	"	441	864	1,003	2	139	161	
123	314	467	800	1,503	2,193	615	921	1,536	
38	113	151	123	113	256	74	99	173	
"	"	"	"	"	"	37	83	142	
111	117	228	"	"	"	45	90	135	
723	700	1,423	43	158	201	20	36	56	
1,202	1,454	2,746	2,188	5,295	5,483	1,169	1,918	5,087	

VILLES ET COMMUNES

PROVINCES.	POPULATION								
	des écoles gardiennes ou salles d'asile, au 31 décembre 1866.								
	ÉCOLES COMMUNALES.			ÉCOLES PRIVÉES SOUMISES A L'INSPECTION.			ÉCOLES PRIVÉES ENTIÈREMENT LIBRES.		
	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.
Anvers	46	62	108	2,067	2,062	4,129	50	75	125
Brabant	734	623	1,357	2,407	2,731	5,228	1,640	1,792	3,432
Flandre occidentale . .	20	47	67	1,896	2,103	3,999	232	360	592
Flandre orientale . . .	1,060	1,092	2,152	902	1,304	2,206	1,408	1,870	3,278
Hainaut	484	959	1,423	2,844	4,032	6,876	2,226	3,516	5,742
Liège	1,422	1,494	2,916	173	173	346	333	302	635
Limbourg	133	200	333	274	288	562	302	336	638
Luxembourg	419	538	957	44	64	108	138	242	380
Namur	1,203	1,209	2,414	90	240	330	121	217	338
TOTAUX	5,543	6,204	11,747	10,787	12,969	23,756	6,430	8,928	15,358

RURALES RÉUNIES.

NOMBRE DES ENFANTS FRÉQUENTANT GRATUITEMENT les écoles gardiennes ou salles d'asile, au 31 décembre 1966.									Observations.
ÉCOLES COMMUNALES.			ÉCOLES PRIVÉES SOUMISES A L'INSPECTION.			ÉCOLES PRIVÉES ENTIÈREMENT LIBRES.			
Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	
26	30	56	1,610	1,511	3,127	19	29	48	
398	502	1,100	1,557	1,598	3,155	583	779	1,362	
.	.	.	1,786	1,914	3,700	152	104	256	
1,060	1,092	2,152	819	1,163	1,984	564	924	1,488	
222	444	666	2,129	2,856	4,985	804	1,176	1,980	
1,594	1,465	2,887	123	115	236	102	243	345	
185	200	385	271	251	522	165	112	277	
313	419	732	"	"	"	53	110	163	
723	705	1,428	50	175	225	20	36	56	
4,491	4,835	9,326	8,331	9,561	17,892	2,442	3,513	5,955	

XXV. — *Tableau indiquant le nombre des*

VIL.

PROVINCES.	NOMBRE							
	d'instituteurs et de sous-instituteurs.				d'institutrices et de sous-institutrices.			
	LAIQUES.		RELIGIEUX.		LAIQUES.		RELIGIEUSES.	
	Communaux.	Privés soumis au régime de l'inspection et privés entièrement libres.	Communaux.	Privés soumis au régime de l'inspection et privés entièrement libres.	Communes.	Privées soumises au régime de l'inspection et privées entièrement libres.	Communes.	Privées soumises au régime de l'inspection et privées entièrement libres.
Anvers	24	55	»	12	3	108	»	8
Brabant	49	10	»	21	39	48	»	41
Flandre occidentale . .	27	115	»	26	3	212	»	59
Flandre orientale . .	54	585	»	55	38	465	»	79
Hainaut	9	13	»	22	1	107	»	41
Liège	24	»	»	10	18	3	»	8
Limbourg	3	7	»	2	»	7	»	3
Luxembourg	1	1	»	»	»	»	»	»
Namur	»	»	»	2	1	»	»	2
TOTAUX	191	582	»	128	105	950	»	221

écoles d'adultes, au 31 décembre 1866.

LES.

NOMBRE DES ÉCOLES, au 31 DÉCEMBRE 1866.				NOMBRE DES ÉCOLES, AU 31 DÉCEMBRE 1866.									
				ÉCOLES COMMUNALES.			ÉCOLES PRIVÉES SOUMISES A L'INSPECTION.			ÉCOLES PRIVÉES ENTIÈREMENT LIBRES.			
Ecoles de midi.	Ecoles du soir.	Ecoles du diman- che.	TOTAL.	Pour les Garçons.	Pour les Filles.	Pour les deux sexes.	Pour les Garçons.	Pour les Filles.	Pour les deux sexes.	Pour les Garçons.	Pour les Filles.	Pour les deux sexes.	TOTAL.
4	3	27	34	5	1	"	"	1	"	11	16	"	34
7	11	22	40	9	7	"	1	1	"	8	14	"	40
5	5	36	46	7	1	"	7	8	3	7	6	7	46
1	10	53	64	8	5	"	1	"	"	25	23	4	64
4	8	26	38	6	1	"	"	6	"	11	14	"	38
"	12	6	18	5	6	1	"	"	"	2	4	"	18
"	1	4	5	1	"	"	1	"	"	1	2	"	5
"	2	"	2	"	"	"	1	"	"	1	"	"	2
"	1	3	4	"	1	"	"	"	"	1	2	"	4
21	55	177	253	41	22	1	11	16	3	65	81	11	253
				64			30			137			

COMMUNES

PROVINCES.	NOMBRE							
	d'instituteurs et de sous-instituteurs.				d'institutrices et de sous-institutrices.			
	LAÏQUES.		RELIGIEUX.		LAÏQUES.		RELIGIEUSES.	
	Communaux.	Privés soumis au régime de l'inspection et privés entièrement libres.	Communaux.	Privés soumis au régime de l'inspection et privés entièrement libres.	Communaux.	Privés soumis au régime de l'inspection et privés entièrement libres.	Communaux.	Privés soumis au régime de l'inspection et privés entièrement libres.
Anvers	18	44	"	20	"	105	"	48
Brabant	36	28	"	7	16	29	"	86
Flandre occidentale . .	127	818	"	69	74	707	2	279
Flandre orientale . .	14	2,002	"	133	1	5,317	"	207
Hainaut	62	13	1	14	3	44	31	93
Liège	29	"	"	5	10	"	"	5
Limbourg	"	"	"	2	"	"	"	15
Luxembourg	9	"	"	"	1	"	"	"
Namur	3	"	"	"	1	"	9	2
TOTAUX	298	2,602	1	248	108	4,170	42	753

RURALES.

NOMBRE DES ÉCOLES, au 31 DÉCEMBRE 1866.				NOMBRE DES ÉCOLES, AU 31 DÉCEMBRE 1866.									TOTAL.
				ÉCOLES COMMUNALES.			ÉCOLES PRIVÉES SOUMISES A L'INSPECTION.			ÉCOLES PRIVÉES ENTIÈREMENT LIBRES.			
Ecoles de midi.	Ecoles du soir.	Ecoles du diman- che.	TOTAL.	Pour les Garçons.	Pour les Filles.	Pour les deux sexes.	Pour les Garçons.	Pour les Filles.	Pour les deux sexes.	Pour les Garçons.	Pour les Filles.	Pour les deux sexes.	
"	12	43	55	9	"	"	2	2	"	14	28	"	55
4	26	52	82	20	7	"	3	4	2	8	36	2	82
2	52	267	301	55	8	4	42	54	18	34	37	32	301
4	16	522	542	6	1	2	4	1	2	125	129	72	542
4	67	83	154	50	24	"	3	20	"	18	33	2	154
"	23	4	29	20	6	"	"	1	"	1	1	"	29
"	"	10	10	"	"	"	"	"	"	"	9	1	10
"	10	"	10	4	1	"	"	"	"	3	"	"	10
"	2	11	13	2	9	"	"	2	"	"	"	"	13
14	190	792	996	146	53	6	36	84	22	223	293	109	996
				203			162			629			

VILLES ET COMMUNES

PROVINCES.	NOMBRE							
	d'instituteurs et de sous-instituteurs.				d'institutrices et de sous-institutrices.			
	LAIQUES.		RELIGIEUX.		LAIQUES.		RELIGIEUSES.	
	Communaux	Privés soumis au régime de l'inspection et privés entièrement libres.	Communaux	Privés soumis au régime de l'inspection et privés entièrement libres.	Communales	Privés soumis au régime de l'inspection et privés entièrement libres.	Communales	Privés soumis au régime de l'inspection et privés entièrement libres.
Anyers	42	99	"	32	3	211	"	56
Brabant	85	55	"	28	55	77	"	127
Flandre occidentale . .	154	651	"	95	77	919	2	318
Flandre orientale . .	68	2,585	"	166	39	3,782	"	286
Hainaut	71	26	1	36	6	121	51	154
Liège	55	"	"	15	28	3	"	15
Limbourg	5	7	"	4	"	7	"	18
Luxembourg	10	1	"	"	1	"	"	"
Namur	5	"	"	2	2	"	9	4
TOTAUX	489	3,184	1	376	211	5,120	42	956

RURALES RÉUNIES.

NOMBRE DES ÉCOLES, ou 31 DÉCEMBRE 1866.				NOMBRE DES ÉCOLES, AU 31 DÉCEMBRE 1866.									TOTAL.
				ÉCOLES COMMUNALES.			-ÉCOLES PRIVÉES SOUMISES A L'INSPECTION.			ÉCOLES PRIVÉES ENTIÈREMENT LIBRES.			
Ecoles de midi.	Ecoles du soir.	Ecoles du diman- che.	TOTAL.	Pour les Garçons.	Pour les Filles.	Pour les deux sexes.	Pour les Garçons.	Pour les Filles.	Pour les deux sexes.	Pour les Garçons.	Pour les Filles.	Pour les deux sexes.	TOTAL.
4	15	70	89	14	1	"	2	3	"	25	44	"	89
11	57	74	122	20	14	"	4	5	2	16	50	2	122
7	37	303	347	42	6	4	49	62	21	61	65	39	347
3	26	373	406	14	6	2	5	1	2	148	152	76	406
8	75	109	192	56	25	"	5	26	"	29	49	2	192
"	57	10	47	25	12	1	"	1	"	3	5	"	47
"	1	14	15	1	"	"	1	"	"	1	11	1	13
"	12	"	12	4	1	"	1	"	"	6	"	"	12
"	5	14	17	2	10	"	"	2	"	1	2	"	17
35	245	969	1,247	187	75	7	67	100	25	290	376	120	1,247
				269			192			786			

XXVI. — *Tableau de la population des*

VIL

PROVINCES.	POPULATION DES ÉCOLES, AU 31 DÉCEMBRE 1866.									NOMBRE TOTAL DES ENFANTS au-dessous de l'âge de 15 ans qui fréquen- taient les écoles au 31 décembre 1866.	
	ÉCOLES COMMUNALES.			ÉCOLES PRIVÉES SOUMISES A L'INSPECTION.			ÉCOLES PRIVÉES NON SOUMISES A L'INSPECTION.			Garçons.	Filles.
	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.		
Anvers.	690	80	770	•	260	260	2,042	4,606	6,648	790	1,780
Brahant	1,645	1,030	2,675	236	110	366	1,641	2,261	3,902	1,307	1,760
Flandre occidentale .	1,193	211	1,404	3,303	5,202	8,593	1,337	2,491	3,848	3,549	3,919
Flandre orientale . .	1,836	1,307	3,163	150	•	150	9,303	9,740	19,252	7,324	7,626
Hainaut	233	11	244	•	597	597	972	1,407	2,379	93	518
Liège.	863	680	1,543	•	•	•	431	604	1,035	607	448
Limbourg	120	•	120	52	•	52	259	432	691	54	52
Luxembourg.	•	•	•	42	•	42	20	•	20	7	•
Namur.	•	23	23	•	•	•	60	43	103	•	2
TOTAUX	6,600	5,344	9,944	3,783	6,239	10,042	16,283	21,593	37,880	13,911	16,033

écoles d'adultes, au 31 décembre 1866.

LES.

NOMBRE DES ÉLÈVES QUI FRÉQUENTAIENT GRATUITEMENT LES ÉCOLES, AU 31 DÉCEMBRE 1866.									NOMBRE TOTAL DES ENFANTS au-dessous de l'âge de 15 ans qui, au 31 dé- cembre 1866, fré- quentaient gratui- tement les écoles		NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans ce tableau qui figu- rent également dans d'autres tableaux comme fréquentant			
ÉCOLES COMMUNALES.			ÉCOLES PRIVÉES SOUMISES A L'INSPECTION.			ÉCOLES PRIVÉES NON SOUMISES A L'INSPECTION.					LES ÉCOLES primaires proprement dites.		LES OUVROIRS.	
Garçons.	Filles.	TOTAL	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
690	80	770	»	260	260	2,042	4,606	6,648	790	1,780	»	30	»	»
1,645	1,030	2,675	236	110	366	1,641	2,261	3,902	1,593	1,880	498	798	»	40
1,193	211	1,404	5,303	5,292	8,595	1,357	2,491	3,848	3,549	3,919	1,618	1,040	218	2,157
1,886	1,307	3,193	80	»	80	9,418	9,710	19,128	7,324	7,621	3,868	4,723	34	1,917
136	48	184	»	562	562	810	1,382	2,192	87	461	12	88	»	»
865	680	1,545	»	»	»	431	604	1,035	607	448	»	»	»	»
120	»	120	32	»	32	280	432	691	34	32	»	»	»	»
»	»	»	62	»	62	»	»	»	7	»	»	»	»	»
»	25	25	»	»	»	60	45	105	»	13	»	2	»	»
6,503	3,379	9,882	5,703	6,224	9,927	16,018	21,540	37,558	13,971	16,094	5,996	6,671	252	4,114

COMMUNES

PROVINCES.	POPULATION DES ÉCOLES, AU 31 DÉCEMBRE 1866.									NOMBRE TOTAL DES ENFANTS au-dessous de l'âge de 15 ans qui fréquen- taient les écoles au 31 décembre 1866.	
	ÉCOLES COMMUNALES.			ÉCOLES PRIVÉES SOUMISES A L'INSPECTION.			ÉCOLES PRIVÉES NON SOUMISES A L'INSPECTION.				
	Garçons.	Fillés.	TOTAL.	Garçons.	Fillés.	TOTAL.	Garçons.	Fillés.	TOTAL.	Garçons.	Fillés.
Anvers	385	"	385	195	213	448	2,019	2,789	4,808	840	1,542
Brabant	1,114	293	1,407	219	392	611	587	2,601	3,188	652	1,572
Flandre occidentale .	2,400	1,419	3,819	6,553	10,241	16,794	5,711	9,319	15,030	8,168	10,072
Flandre orientale . .	567	161	724	200	266	466	27,388	37,689	65,077	19,749	23,723
Hainaut	1,392	1,577	2,769	143	1,436	1,601	571	1,639	2,210	370	1,033
Liège	567	129	696	"	19	19	60	122	182	157	74
Limbourg	"	"	"	"	"	"	30	392	422	"	38
Luxembourg	109	27	136	"	"	"	105	"	105	14	5
Namur	60	284	344	"	34	34	"	"	"	3	"
TOTAUX	6,590	3,690	10,280	7,312	12,661	19,973	36,471	54,551	91,022	29,933	57,861

RURALES.

NOMBRE DES ÉLÈVES QUI PRÉQUENTAIENT GRATUITEMENT LES ÉCOLES, AU 31 DÉCEMBRE 1886.									NOMBRE TOTAL DES ENFANTS au-dessous de l'âge de 15 ans qui, au 31 dé- cembre 1886, fré- quentaient gratui- tement les écoles.		NOMBRE DES ÉLÈVES enseignés dans ce tableau qui figu- rent également dans d'autres tableaux comme fréquentant			
ÉCOLES COMMUNALES.			ÉCOLES PRIVÉES SOUMISES A L'INSPECTION.			ÉCOLES PRIVÉES NON SOUMISES A L'INSPECTION.					LES ÉCOLES primaires proprement dites.		LES OUVEROIRS.	
Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
370	•	370	193	253	446	1,949	2,748	4,697	840	1,342	360	677	23	12
1,411	293	1,404	200	534	543	887	2,424	3,011	776	1,348	327	928	•	•
2,232	1,419	3,671	5,826	8,708	14,531	8,789	9,359	18,148	7,873	9,793	3,722	4,513	468	4,044
323	161	480	200	253	453	27,250	37,679	64,909	10,688	23,723	12,721	12,674	79	3,028
613	1,361	1,974	103	1,450	1,553	248	1,823	1,771	130	1,028	214	591	•	•
328	124	432	•	•	•	60	122	182	137	74	•	•	•	•
•	•	•	•	•	•	30	592	422	•	38	•	•	•	•
109	27	136	•	•	•	•	•	•	14	3	•	•	•	•
60	284	344	•	34	34	•	•	•	3	112	•	19	•	•
5,168	3,609	8,887	6,535	11,058	17,568	33,893	34,247	68,140	29,500	27,663	17,344	19,402	869	9,084

VILLES ET COMMUNES

PROVINCES.	POPULATION DES ÉCOLES, AU 31 DÉCEMBRE 1866.									NOMBRE TOTAL DES ENFANTS au-dessous de l'âge de 15 ans qui fréquen- taient les écoles au 31 décembre 1866.	
	ÉCOLES COMMUNALES.			ÉCOLES PRIVÉES SOUMISES A L'INSPECTION.			ÉCOLES PRIVÉES NON SOUMISES A L'INSPECTION.			Garçons.	Filles.
	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.		
Anvers	1,073	80	1,153	193	313	708	4,061	7,593	11,456	1,650	3,092
Brabant	2,739	1,323	4,062	475	502	977	2,228	4,862	7,090	2,139	3,332
Flandre occidentale .	3,393	1,630	5,223	9,836	13,533	23,589	7,068	11,810	18,878	11,717	13,991
Flandre orientale . .	2,419	1,468	3,887	550	206	616	56,861	47,438	84,329	27,073	31,349
Hainaut	1,623	1,388	3,013	143	2,035	2,198	1,543	3,046	4,589	463	1,533
Liège	1,430	809	2,239	"	10	19	491	726	1,217	764	522
Limbourg	120	"	120	32	"	32	289	824	1,113	34	70
Luxembourg	100	27	136	42	"	42	123	"	123	21	5
Namur	60	309	369	"	34	34	60	43	103	5	2
TOTAUX	13,190	7,034	20,224	11,093	18,920	30,013	52,736	76,146	128,902	43,864	53,916

RURALES RÉUNIES.

NOMBRE DES ÉLÈVES QUI FRÉQUENTAIENT GRATUITEMENT LES ÉCOLES, AU 31 DÉCEMBRE 1866.									NOMBRE TOTAL DES ENFANTS au-dessous de l'âge de 15 ans qui, au 31 dé- cembre 1866, fré- quentaient gratui- tement les écoles.	NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans ce tableau qui figu- rent également dans d'autres tableaux comme fréquentant :					
ÉCOLES COMMUNALES.			ÉCOLES PRIVÉES SOUMISES A L'INSPECTION.			ÉCOLES PRIVÉES NON SOUMISES A L'INSPECTION.				LES ÉCOLES primaires proprement dites.		LES OUVERTOIRS.			
Garçons.	Filles	TOTAL	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.		Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
1,060	80	1,140	195	513	708	3,991	7,534	11,525	1,650	5,092	360	727	25	12	
2,786	1,523	4,079	465	444	909	2,228	4,683	6,915	2,569	5,398	823	1,695	•	40	
3,445	1,650	5,075	9,129	13,907	23,126	7,146	11,830	18,996	11,424	13,712	5,340	3,553	683	6,201	
2,181	1,468	3,649	230	253	503	36,648	47,598	84,046	27,009	51,544	16,389	17,397	113	6,945	
749	1,407	2,156	103	2,018	2,121	1,058	2,903	3,963	217	1,480	226	679	•	•	
1,191	804	1,995	•	•	•	491	726	1,217	764	522	•	•	•	•	
120	•	120	32	•	32	289	824	1,115	34	70	•	•	•	•	
109	27	136	62	•	62	•	•	•	21	3	•	•	•	•	
60	509	569	•	54	54	60	43	103	3	123	•	21	•	•	
11,671	7,048	18,719	10,236	17,289	27,495	51,911	75,787	127,698	43,471	53,737	23,540	26,073	821	13,198	

XXVII. — *Tableau indiquant le nombre des écoles connues*

VIL

PROVINGES.	PERSONNEL DES ATELIERS DE CHARITÉ ET D'APPRENTISSAGE.							
	Nombre de maîtres, de sous-maîtres, etc.				Nombre de maîtresses, de sous-maîtresses, etc.			
	LAÏQUES.		RELIGIEUX.		LAÏQUES.		RELIGIEUSES.	
	Communaux	Privés soumis au régime de l'inspection et privés entièrement libres.	Communaux.	Privés soumis au régime de l'inspection et privés entièrement libres.	Communes.	Privés soumis au régime de l'inspection et privés entièrement libres.	Communes.	Privés soumis au régime de l'inspection et privés entièrement libres.
Anvers	"	"	"	"	"	40	"	9
Brabant	"	"	"	"	"	"	"	"
Flandre occidentale. .	2	1	"	"	9	75	"	82
Flandre orientale. . .	"	"	"	2	"	55	"	28
Hainaut	"	"	"	"	"	"	"	2
Liège.	"	"	"	"	"	4	"	30
Limbourg	"	"	"	"	"	"	"	2
Luxembourg :	"	"	"	"	"	"	"	2
Namur.	"	"	"	"	"	"	1	"
TOTAUX	2	1	"	2	9	174	1	155
	5				539			

sous le nom d'ateliers de charité et d'apprentissage.

LES.

NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS, AU 31 DÉCEMBRE 1866.										TOTAL DES ÉTABLISSEMENTS des diverses catégories	Observations.
COMMUNAUX.			PRIVÉS SOUIS A L'INSPECTION.			PRIVÉS ENTIÈREMENT LIBRES.					
Pour les Garçons.	Pour les Filles.	Pour les deux sexes.	Pour les Garçons.	Pour les Filles.	Pour les deux sexes.	Pour les Garçons.	Pour les Filles.	Pour les deux sexes.			
"	"	"	"	1	"	"	15	"	16		
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
2	3	"	"	11	1	2	75	2	96		
"	"	"	"	"	"	1	51	5	57		
"	"	"	"	1	"	"	"	"	1		
"	"	"	"	"	"	"	4	"	4		
"	"	"	"	1	"	"	"	"	1		
"	"	"	"	"	"	"	2	"	2		
"	1	"	"	"	"	"	"	"	"		
2	4	"	"	14	1	3	147	7	178		
6			15			158					
21											

COMMUNES

PROVINCES.	PERSONNEL DES ATELIERS DE CHARITÉ ET D'APPRENTISSAGE.							
	Nombre de maîtres, de sous-maîtres, etc.				Nombre de maîtresses, de sous maîtresses, etc.			
	LAÏQUES.		RELIGIEUX.		LAÏQUES.		RELIGIEUSES.	
	Communaux	Privés soumis au régime de l'inspection et privés entièrement libres.	Communaux.	Privés soumis au régime de l'inspection et privés entièrement libres.	Communes	Privées soumises au régime de l'inspection et privées entièrement libres.	Communes	Privées soumises au régime de l'inspection et privées entièrement libres.
Anvers	"	"	"	2	"	3	"	9
Brabant	"	"	"	"	"	"	"	11
Flandre occidentale. .	6	9	"	"	3	112	3	262
Flandre orientale . . .	18	7	"	1	1	161	2	164
Hainaut	"	"	"	"	"	"	2	4
Liège	"	"	"	"	"	3	"	3
Limbourg	"	"	"	"	"	"	"	"
Luxembourg	"	"	"	"	"	"	"	"
Namur	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAUX	24	16	"	3	4	279	7	453
	43				743			

RURALES.

NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS, AU 31 DÉCEMBRE 1866.										Observations.
COMMUNALES.			PRIVÉS SOUIS A L'INSPECTION.			PRIVÉS ENTIÈREMENT LIBRES			TOTAL DES ÉTABLISSEMENTS des diverses catégories.	
Pour les Garçons.	Pour les Filles.	Pour les deux sexes.	Pour les Garçons.	Pour les Filles.	Pour les deux sexes.	Pour les Garçons.	Pour les Filles.	Pour les deux sexes.		
"	"	"	"	7	"	1	"	"	8	
"	"	"	"	5	"	"	4	"	9	
6	7	1	"	65	12	10	81	5	187	
8	1	1	4	26	"	8	159	6	213	
"	1	"	"	2	"	"	1	"	4	
"	"	"	"	"	"	"	2	"	2	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
14	9	2	4	105	12	19	247	11	425	
25			121			277				
146										

VILLES ET COMMUNES

PROVINGES.	PERSONNEL DES ATELIERS DE CHARITÉ ET D'APPRENTISSAGE.							
	Nombre de mattres, de sous-mattres, etc.				Nombre de mattresses, de sous-mattresses, etc.			
	LAÏQUES.		RELIGIEUX.		LAÏQUES.		RELIGIEUSES.	
	Communaux	Privés soumis au régime de l'inspection et privés entièrement libres.	Communaux	Privés soumis au régime de l'inspection et privés entièrement libres.	Communaux.	Privés soumis au régime de l'inspection et privés entièrement libres.	Communaux.	Privés soumis au régime de l'inspection et privés entièrement libres.
Anvers.	"	"	"	2	"	45	"	18
Brabant	"	"	"	"	"	"	"	41
Flandre occidentale. .	8	10	"	"	12	187	3	344
Flandre orientale. . .	18	7	"	3	1	216	2	192
Hainaut	"	"	"	"	"	"	2	6
Liège.	"	"	"	"	"	7	"	35
Limbourg	"	"	"	"	"	"	"	2
Luxembourg.	"	"	"	"	"	"	"	2
Namur.	"	"	"	"	"	4	1	"
TOTAUX. . .	26	17	"	5	15	453	8	640
	48				4,084			

RURALES RÉUNIES.

NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS, AU 31 DÉCEMBRE 1866.										Observations.
COMMUNAUX.			PRIVÉS SOUIS A L'INSPECTION.			PRIVÉS ENTIÈREMENT LIBRES.			TOTAL DES ÉTABLISSEMENTS des diverses catégories.	
Pour les Garçons.	Pour les Filles.	Pour les deux sexes.	Pour les Garçons.	Pour les Filles.	Pour les deux sexes.	Pour les Garçons.	Pour les Filles.	Pour les deux sexes.		
"	"	"	"	8	"	1	15	"	24	
"	"	"	"	5	"	"	4	"	9	
8	10	1	"	76	13	12	156	7	283	
8	1	1	4	26	"	9	210	11	270	
"	1	"	"	3	"	"	4	"	5	
"	"	"	"	"	"	"	6	"	6	
"	"	"	"	1	"	"	"	"	1	
"	"	"	"	"	"	"	2	"	2	
"	1	"	"	"	"	"	"	"	1	
16	13	2	4	119	13	22	594	18	601	
31			136			454				
167										

XXVIII. — *Tableau de la population des écoles connues sous le nom*

VIL

PROVINCES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.			POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1866, DES ÉTABLISSEMENTS						NOMBRE DES ENFANTS après le mois de 15 ans, admis dans les établissements, au 31 décembre 1866
	communes	privés soumis au régime de l'inspection	privés entièrement libres.	COMMUNAUX		PRIVÉS SOUS A L'INSPECTION.		PRIVÉS ENTièrement LIBRES.		
				Garçons	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons	Filles.	
Anvers	1	1	15.	»	»	»	280	»	970	568
Brabant	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Flandre occidentale	1	12	79	95	277	35	4,505	214	3,299	3,340
Flandre orientale.	»	»	57	»	»	»	»	80	3,413	2,544
Hainaut	»	1	»	»	»	»	75	»	»	75
Liège	»	»	4	»	»	»	»	»	403	226
Limbourg.	»	1	»	»	»	»	92	»	»	45
Luxembourg	»	»	2	»	»	»	»	»	76	52
Namur	1	»	»	»	38	»	»	»	»	38
TOTAUX	6	15	157	95	315	35	4,952	294	7,864	6,888
		478					40,549			

d'ateliers de charité et d'apprentissage, au 31 décembre 1866.

LES

NOMBRE DES ÉLÈVES ADMIS GRATUITEMENT, AU 31 DÉCEMBRE 1866, DANS LES ÉTABLISSEMENTS						NOMBRE DES ÉLÈVES âgés de moins de 15 ans, admis gra- tuitement dans les établissements, au 31 décembre 1866.	NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans ce tableau, qui figurent également dans d'autres tableaux, comme fréquentant				Observations.
COMMUNAUX.		PRIVÉS SOUS A L'INSPECTION.		PRIVÉS ENTIÈREMENT LIBRES.			LES ÉCOLES PRIMAIRES PROPREMENT DITES.		LES ÉCOLES D'ADULTES.		
Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.		Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	
"	"	"	280	"	970	568	"	"	"	665	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
95	256	35	4,044	171	4,477	4,978	79	4,561	137	4,988	
"	"	"	"	40	4,852	4,640	"	957	"	4,496	
"	"	"	75	"	"	75	"	68	"	"	
"	"	"	"	"	360	206	"	"	"	"	
"	"	"	92	"	"	45	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	56	34	"	25	"	"	
"	38	"	"	"	"	38	"	"	"	"	
95	294	35	4,461	211	4,415	4,584	79	2,614	137	4,449	
6,544							2,690		4,286		
							6,976				

COMMUNES

PROVINCES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS			POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1866, DES ÉTABLISSEMENTS						NOMBRE DES ENFANTS âgés de moins de 15 ans, admis dans les établissements, au 31 décem- bre 1866.
	COMMUNAUX.	privés soumis au régime de l'inspection.	privés entièrement libres.	COMMUNAUX.		PRIVÉS SOUMIS À L'INSPECTION.		PRIVÉS ENTIÈREMENT LIBRES		
				Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	
Anvers	"	7	4	"	"	"	241	28	"	490
Brabant	"	5	4	"	"	"	170	"	425	400
Flandre occidentale . . .	44	77	96	464	424	241	8,905	863	5,092	9,965
Flandre orientale	40	30	173	334	135	95	4,589	212	7,434	6,697
Hainaut	1	2	1	"	80	"	21	"	47	76
Liège	"	"	2	"	"	"	"	"	135	79
Limbourg	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Luxembourg	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Namur	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAUX	25	421	277	495	639	336	7,926	803	42,533	17,407
		423					22,732			

RURALES.

NOMBRE DES ÉLÈVES ADMIS GRATUITEMENT, AU 31 DÉCEMBRE 1866, DANS LES ÉTABLISSEMENTS						NOMBRE DES ÉLÈVES âgés de moins de 15 ans, admis gra- tuitement dans les établissements, au 31 décembre 1866.	NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans ce tableau, qui figurent également dans d'autres tableaux, comme fréquentant				Observations.
COMMUNAUX		PRIVÉS SOUMIS À L'INSPECTION.		PRIVÉS ENTIÈREMENT LIBRES.			LES ÉCOLES PRIMAIRES PROPREMENT DITES.		LES ÉCOLES D'ADULTES.		
Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.		Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	
Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.		Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	
•	•	•	241	28	•	190	•	•	28	400	
•	•	•	145	•	55	30	•	•	•	•	
405	227	142	3,957	370	1,721	5,721	520	7,555	450	3,457	
274	94	86	1,200	56	5,072	4,847	206	2,352	186	4,267	
•	80	•	21	•	47	88	•	62	•	10	
•	•	•	•	•	185	79	•	•	•	•	
•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
469	404	228	5,564	454	7,030	10,955	726	9,969	664	7,534	
			44,446				10,695		8,498		
											48,893

VILLES ET COMMUNES

PROVINCES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS			POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1866, DES ÉTABLISSEMENTS						NOMBRE DES ENFANTS âgés de moins de 15 ans, admis dans les établissements, au 31 décem- bre 1866.
	COMMUNAUX.	privés soumis au régime de l'inspection.	privés entièrement libres.	COMMUNAUX.		PRIVÉS SOUIS À L'INSPECTION,		PRIVÉS ENTIÈREMENT LIBRES.		
				Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	
Anvers	"	8	16	"	"	"	521	28	970	758
Brabant	"	5	4	"	"	"	170	"	425	400
Flandre occidentale . .	19	89	175	259	704	276	7,440	774	8,391	13,305
Flandre orientale . . .	10	30	230	331	135	95	4,589	292	10,247	9,244
Hainaut	1	3	1	"	80	"	96	"	47	151
Liège	"	"	6	"	"	"	"	"	538	305
Limbourg	"	1	"	"	"	"	92	"	"	45
Luxembourg	"	"	2	"	"	"	"	"	76	52
Namur	1	"	"	"	38	"	"	"	"	38
TOTAUX	31	136	434	590	954	371	9,878	1,094	20,394	23,995
			601				33,281			

RURALES RÉUNIES.

NOMBRE DES ÉLÈVES ADMIS GRATUITEMENT, AU 31 DÉCEMBRE 1866, • DANS LES ÉTABLISSEMENTS						NOMBRE DES ÉLÈVES âgés de moins de 15 ans, admis gra- tuitement dans les établissements au 31 décembre 1866.	NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans ce tableau, qui figurent également dans d'autres tableaux, comme fréquentant				Observations.
COMMUNAUX.		PRIVÉS SOUS A L'INSPECTION.		PRIVÉS ENTIÈREMENT LIBRES.			LES ÉCOLES PRIMAIRES PROPREMENT DITES.		LES ÉCOLES D'ADULTES.		
Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.		Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	
"	"	"	521	28	970	758	"	"	28	763	
"	"	"	145	"	55	30	"	"	"	"	
290	483	177	4,971	511	2,898	7,699	599	9,116	587	5,145	
274	94	86	1,200	96	6,921	6,487	206	3,309	186	5,763	
"	80	"	96	"	47	163	"	130	"	10	
"	"	"	"	"	495	285	"	"	"	"	
"	"	"	92	"	"	45	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	56	34	"	25	"	"	
"	38	"	"	"	"	38	"	"	"	"	
564	695	263	7,025	665	11,445	15,539	805	12,560	801	11,683	
20,657							13,385		12,484		
							25,869				

XXIX. — Tableau indiquant le nombre et la population des écoles primaires qui ressortissent au Département de la Justice. —
Situation au 31 décembre 1866.

PROVINCES.	NOMBRE DES ÉCOLES				NOMBRE DES		NOMBRE DES ÉLÈVES						Observations.	
	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	TOTAL.	Instituteurs et sous-maitres.	Institutrices et sous-maitresses.	AGÉS DE MOINS DE 15 ANS.			AGÉS DE PLUS DE 15 ANS.				TOTAL GÉNÉRAL.
							Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.		
Anvers	7	9	4	17	18	29	512	477	989	144	141	285	1,274	
Brabant	4	6	"	10	8	12	84	194	278	329	154	483	761	
Flandre occidentale. . .	9	45	4	58	9	34	189	396	585	214	248	462	1,047	
Flandre orientale. . . .	10	3	"	13	16	9	198	136	334	304	80	384	718	
Hainaut.	11	10	"	21	16	14	486	446	932	79	55	127	1,059	
Liège	5	7	"	12	5	14	125	275	400	131	111	242	642	
Limbourg	2	3	"	5	6	7	45	38	83	46	46	92	179	
Luxembourg	2	"	"	2	6	"	130	"	130	285	"	285	415	
Namur	1	3	"	4	3	6	53	89	142	43	149	192	334	
TOTAUX	51	86	2	139	87	125	4,792	2,051	6,843	1,565	924	2,489	9,332	

[N° 187.]

(554)

XXX. — *Classification des miliciens sous le rapport de l'instruction. —*
Années 1864, 1865 et 1866.

INSTRUCTION.	PROVINCES.										
	Anvers	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	TOTAL.	
1864.											
MILICIENS	ne sachant ni lire ni écrire	940	2,103	4,970	2,801	3,014	4,221	495	460	373	13,078
	sachant lire seulement	242	356	490	678	303	261	432	202	145	2,809
	sachant lire et écrire	877	4,474	4,891	4,544	4,493	2,476	977	4,275	4,164	12,573
	possédant une instruction supérieure aux deux degrés qui précèdent . .	2,155	3,090	4,792	2,187	2,727	4,429	309	377	4,442	15,208
	dont le degré d'instruction est in- connu	32	96	•	62	95	52	46	46	36	435
	TOTAUX	4,246	7,449	5,843	7,272	7,634	5,139	4,929	2,060	2,861	44,403
1865.											
MILICIENS	ne sachant ni lire ni écrire	982	2,220	4,857	2,759	3,077	4,140	470	447	426	13,078
	sachant lire seulement	496	327	476	853	314	482	454	455	449	2,808
	sachant lire et écrire	756	4,449	4,531	4,668	4,862	2,215	882	4,447	4,082	12,912
	possédant une instruction supérieure aux deux degrés qui précèdent . .	2,437	3,214	4,961	2,008	2,490	4,488	361	313	4,117	15,086
	dont le degré d'instruction est in- connu	37	460	•	59	120	74	20	55	46	571
	TOTAUX	4,408	7,367	5,845	7,352	7,860	5,099	4,887	2,417	2,820	44,455
1866.											
MILICIENS	ne sachant ni lire ni écrire	854	4,727	4,256	4,998	2,559	977	347	92	342	10,452
	sachant lire seulement	452	274	357	608	267	429	444	412	422	2,435
	sachant lire et écrire	638	4,265	4,316	4,360	4,683	2,707	865	4,273	4,080	12,487
	possédant une instruction supérieure aux deux degrés qui précèdent . .	2,139	3,073	4,612	1,964	2,214	750	294	388	966	13,396
	dont le degré d'instruction est in- connu	40	423	•	58	117	40	26	41	29	416
	TOTAUX	3,823	6,466	4,541	5,983	6,837	4,873	4,646	4,876	2,539	38,286

ANNEXES AU CHAPITRE IV.

SOMMAIRE.

I.	40 mai 1866	Loi apportant des modifications aux lois sur les pensions en faveur du personnel attaché aux établissements normaux d'instruction primaire, et des inspecteurs de l'enseignement primaire, retribués sur le trésor public.
II.	31 août 1865	Arrêté royal approuvant les statuts de l'association générale de secours mutuels établie entre les instituteurs et les institutrices des écoles communales et adoptées de la Flandre orientale.
III.	Tableau du personnel des participants aux charges des caisses provinciales de prévoyance, au 31 décembre de chacune des années 1864, 1865 et 1866.
IV.	Tableau indiquant le mouvement du personnel des participants aux charges des caisses provinciales de prévoyance, pendant la 8 ^e période triennale.
V.	État des pensions et secours à charge des caisses provinciales de prévoyance, pendant les années 1864, 1865 et 1866.
VI.	Tableau des recettes et des dépenses des caisses provinciales de prévoyance, pendant les années 1864, 1865 et 1866. — Situation des caisses au 31 décembre de chacune desdites années.
VII.	Relevé général des secours accordés sur le trésor public à d'anciens instituteurs et à des veuves d'instituteur, pendant chacune des années 1864, 1865 et 1866.

338

ANNEXES.



I. — *Loi apportant des modifications aux lois sur les pensions en faveur du personnel attaché aux établissements normaux d'instruction primaire et des inspecteurs de l'enseignement primaire, rétribués sur le trésor public.*

10 mai 1866.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Par modification aux lois sur les pensions civiles et ecclésiastiques, les membres du corps administratif et enseignant des établissements normaux d'instituteurs et d'institutrices, ainsi que les inspecteurs et inspectrices des mêmes établissements ou des écoles primaires communales, jouissant, comme fonctionnaires de l'État, d'un traitement sur le trésor public, peuvent être admis à la pension, sur leur demande, à l'âge de 55 ans et, par mesure d'office, à l'âge de 60 ans.

ART. 2. La pension sera liquidée à raison, pour chaque année de service, d'un soixantième de la moyenne du traitement dont l'intéressé aura joui pendant les cinq dernières années.

ART. 3. Les diplômes ci-après indiqués seront comptés dans la liquidation de la pension, savoir :

Pour quatre soixantièmes, le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, le diplôme de docteur en philosophie et lettres, le diplôme de docteur en sciences physiques et mathématiques et le diplôme de docteur en sciences naturelles.

Pour deux soixantièmes, le diplôme de capacité pour l'enseignement des langues vivantes, le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, le diplôme d'instituteur ou d'institutrice et le diplôme de capacité pour l'enseignement de l'horticulture et de l'arboriculture.

Chaque titulaire ne pourra se prévaloir que d'un seul diplôme.

ART. 4. Lorsqu'un des fonctionnaires désignés à l'art. 1^{er} devient inspecteur cantonal de l'enseignement primaire ou passe dans un établissement d'instruction dirigé, soit par la province, soit par la commune, et est admis à la pension comme membre du même corps, affilié à une caisse de retraite locale ou à l'une des caisses de prévoyance instituées en vertu de la loi du 23 septembre 1842, chaque année de services rendus à l'État lui sera comptée, dans la liquidation de sa pen-

sion, d'après les bases déterminées par la présente loi, sauf à régler, avec le Trésor, la quote-part de la pension afférente à la durée des services rendus à l'État.

Si les personnes affiliées à l'une des caisses mentionnées dans le paragraphe précédent deviennent, comme membres du même corps, fonctionnaires de l'État rétribués sur le trésor public, chaque année de participation à l'une ou à l'autre de ces caisses leur sera comptée, lors de la liquidation de leur pension, pour un soixantième, d'après les bases fixées par la présente loi, sauf à régler, avec ces caisses, la quote-part de la pension qui leur incombe du chef de la participation des intéressés.

Les mêmes principes seront appliqués à la pension des veuves et orphelins.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 10 mai 1866.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Ministre de la Justice,

JULES BARA.

II. — *Arrêté royal approuvant les statuts de l'association générale de secours mutuels établie entre les instituteurs et les institutrices des écoles communales et adoptées de la Flandre orientale.*

21 août 1865.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la délibération de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, en date du 14 juillet 1865, qui arrête, sauf approbation du Gouvernement, les statuts de la société de secours mutuels des instituteurs et institutrices des écoles communales et adoptées de la Flandre orientale ;

Vu ces statuts, dont copie est ci-annexée, et l'avis émis par l'administration communale de Gand, le 29 juin 1865 ;

Vu l'avis de la commission permanente instituée par Notre arrêté du 12 mai 1851 ;

Vu la loi du 3 avril 1851, sur les sociétés de secours mutuels ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Les statuts ci-annexés de la société de secours mutuels des instituteurs et institutrices des écoles communales et adoptées de la Flandre orientale, sont approuvés sous les conditions suivantes :

A. Il ne sera perçu des sociétaires aucune contribution et il ne sera fait aucun emploi des deniers communs pour des objets non prévus par les statuts ;

B. La loi du 3 avril 1851, le présent arrêté et les statuts de la société seront affichés dans le lieu où elle tiendra ses séances ;

C. Chaque année, dans le courant du mois de janvier ou de février, la société adressera à l'administration communale de Gand, conformément au modèle arrêté par le Gouvernement, un compte de ses recettes et de ses dépenses pendant l'exercice écoulé. Elle répondra à toutes les demandes de renseignements que l'autorité lui transmettrait sur des faits concernant l'association ;

D. Aucun changement ne peut être apporté aux statuts que par une délibération expresse de l'assemblée, après convocation spéciale faite un mois d'avance, et moyennant l'accomplissement des formalités indiquées aux art. 1 et 2 de la loi du 3 avril 1851.

ART. 2. L'approbation donnée par le présent arrêté sera révoquée, en cas d'inobservation des conditions qui précèdent ; de même que si la société tendait directement ou indirectement à favoriser des coalitions ou à susciter des désordres.

ART. 3. La dissolution ne peut être prononcée qu'avec l'autorisation du Gouvernement.

ART. 4. En cas de dissolution, l'administration communale de Gand nommera des délégués pris parmi les membres de la société, auxquels elle pourra adjoindre un commissaire spécial, à l'effet de procéder à la liquidation, au paiement des dettes et à l'apurement des comptes.

Si l'actif le permet, les secours seront continués, pendant six mois au plus, à dater de l'arrêté qui aura approuvé la dissolution, aux malades qui y auraient droit aux termes des statuts.

L'emploi de l'excédant sera, le cas échéant, réglé de commun accord avec l'administration communale, en observant les dispositions contenues aux deux derniers paragraphes de l'art. 6 de la loi du 3 avril 1851.

ART. 5. La députation permanente de la Flandre orientale et l'administration communale de Gand seront entendues en cas de révocation ou de dissolution.

ART. 6. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 31 août 1865.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur;

ALP. VANDENPEEREBOOM.

Annexe à l'arrêté royal du 31 août 1865.

Association générale de secours mutuels établie entre les instituteurs et les institutrices des écoles communales et adoptées de la Flandre orientale. — Statuts.

18 avril 1865.

TITRE I.

NATURE ET OBJET DE L'ASSOCIATION.

ART. 1. Une association de secours mutuels est établie entre les instituteurs et les institutrices des écoles communales de la Flandre orientale.

Pourront également en faire partie les sous-instituteurs et sous-institutrices des écoles communales, ainsi que les instituteurs adoptés qui contribuent à la caisse de prévoyance.

ART. 2. Cette association a pour objet :

1° De payer une indemnité aux sociétaires pendant le temps de leurs maladies;

2° De pourvoir à leurs frais funéraires ;

3° D'accorder des secours temporaires aux vieillards et aux infirmes, aux veuves et aux orphelins d'instituteurs ou d'institutrices, ayant fait partie de l'association.

ART. 3. La société prend le titre de *Société de secours mutuels des instituteurs et des institutrices des écoles communales et adoptées de la Flandre orientale.*

ART. 4. Le siège de l'association est fixé à Gand.

TITRE II.

COMPOSITION DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 5. La société se compose de membres participants et de membres honoraires.

ART. 6. Les membres participants sont ceux qui ayant souscrit l'engagement de se conformer aux présents statuts et règlements, participent aux charges comme aux avantages de l'association.

ART. 7. Les membres honoraires sont ceux qui, par leurs soins, leurs conseils et leurs souscriptions, contribuent à la prospérité de l'association, sans participer à ses avantages.

TITRE III.

CONDITIONS ET MODE D'ADMISSION ET D'EXCLUSION.

ART. 8. Pour devenir membre de l'association, il faut :

1° Déclarer, dans une demande adressée au président, ses nom et prénoms, la date de sa naissance et son domicile ;

2° Donner par écrit son adhésion aux présents statuts ;

3° Acquitter un droit d'admission fixé à deux francs.

Le *minimum* d'âge est fixé à 18 ans, et le *maximum* à 60 ans.

ART. 9. Les membres honoraires sont admis par le président sans condition d'âge ou de domicile.

ART. 10. Tout instituteur ou institutrice frappé de révocation ou de destitution cesse de faire partie de la société, sans pouvoir prétendre à aucun remboursement.

ART. 11. Sont exclus de la société, sans pouvoir prétendre à aucun remboursement :

1° Celui ou celle qui quitte l'enseignement public pour entreprendre une école privée ;

2° Celui ou celle qui quitte l'enseignement public pour entrer dans une autre carrière ;

3° Celui ou celle qui est condamné à une peine, même correctionnelle, pour un fait contraire à la probité ou à l'honneur ;

4° Celui ou celle qui aura négligé d'opérer le paiement de ses cotisations dans les six mois de l'exigibilité.

L'exclusion est prononcée en assemblée générale, sur la proposition et le rapport du bureau.

TITRE IV.

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 12. La société est dirigée par un conseil d'administration composé de douze membres.

Le conseil élit dans son sein un président, deux vice-présidents, un secrétaire et un secrétaire adjoint. Il nomme un caissier, des receveurs de section ou de canton, et délègue telles attributions qu'il juge convenable.

ART. 13. Les membres du conseil sont élus dans une assemblée générale de l'association, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages.

ART. 14. L'administration se renouvelle, tous les trois ans, par tiers. Le sort désigne l'ordre des sorties pour les premières années.

Les membres sortants sont rééligibles.

ART. 15. Le conseil d'administration statue :

1° Sur les demandes d'admission ;

2° Sur les demandes de secours.

Il accepte les dons et legs faits à la société.

Il prend toutes les mesures d'ordre et d'administration que peuvent exiger l'intérêt des sociétaires, le bon emploi des ressources et la prospérité de l'association.

Les résolutions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de parité de suffrages, la voix du président est prépondérante.

ART. 16. Le conseil d'administration est secondé par des visiteurs désignés, chaque année, par l'assemblée générale.

Leur mission est d'aller visiter les sociétaires malades, d'instruire les demandes de secours, et de signaler au conseil tous les abus et les infractions aux statuts et règlements.

TITRE V.

DES OBLIGATIONS ENVERS LA SOCIÉTÉ.

ART. 17. Les sociétaires s'engagent à payer une cotisation mensuelle de :

Fr.	1	»	de 18 ans à 23 ans.
	1	10	de plus de 23 ans à 30
	1	20	— 30 — 34
	1	30	— 34 — 38
	1	40	— 38 — 50
	1	50	— 50 — 60

Le sociétaire peut payer par anticipation tout ou partie de ses cotisations.

ART. 18. Les membres honoraires payent une souscription annuelle dont le *minimum* est fixé à cinq francs.

ART. 19. Tout sociétaire malade qui a droit à l'indemnité est tenu d'adresser, endéans les sept jours, au secrétaire de la société ou au visiteur cantonal, dans la forme déterminée par le règlement d'ordre intérieur, un certificat de maladie signé par le médecin traitant.

TITRE VI.

DES OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ ENVERS SES MEMBRES.

ART. 20. L'indemnité, en cas de maladie, est due jusqu'à l'âge de soixante ans et fixée comme il suit :

Fr. 1 50 par jour pendant les trois premiers mois ;

Fr. 1 25 pendant les trois mois qui suivent :

Si la maladie se prolonge au delà de six mois, le bureau décide s'il y a lieu de continuer l'indemnité, et en fixe le chiffre et la durée.

ART. 21. Une indisposition de six jours ne donne pas lieu à une indemnité ; une maladie plus prolongée y donne lieu à partir du septième jour.

ART. 22. Le sociétaire n'a droit aux avantages de l'association qu'un mois après son premier versement.

ART. 23. La société assure aux sociétaires, en cas de décès, un enterrement convenable dont les frais sont fixés à 40 francs.

TITRE VII.

FONDS SOCIAL ET PLACEMENT DES FONDS.

ART. 24. Le fonds social se compose :

1° Des versements des sociétaires ;

2° Des versements des membres honoraires ;

3° Des subventions accordées par l'État, la province ou les communes ;

4° Des dons et legs des particuliers ;

5° Des intérêts des fonds placés ;

6° Des produits des amendes prononcées par le règlement.

ART. 25. Lorsque les fonds réunis dans la caisse excéderont 1,000 francs, ils devront être versés dans un établissement de crédit public, à la caisse des dépôts et consignations ou à la caisse d'épargne, ou placés en rentes sur l'État.

ART. 26. Les sommes restées disponibles, à la fin de chaque exercice, forment le fonds de réserve.

Les dons et legs font aussi de droit partie de la réserve.

ART. 27. Les intérêts du fonds de réserve seront distribués, avec l'approbation de l'assemblée générale, aux vieillards et aux infirmes qui ont cessé d'avoir droit aux secours ordinaires ; aux veuves et aux enfants des membres décédés qui se trouveraient dans le besoin.

TITRE VIII.

MODIFICATIONS, DISSOLUTION ET LIQUIDATION, JUGEMENT DES CONTESTATIONS.

ART. 28. Aucun changement ne peut être apporté aux présents statuts que par une délibération expresse de l'assemblée, après convocation faite un mois d'avance et moyennant l'accomplissement des formalités indiquées aux art. 1 et 2 de la loi du 5 avril 1851.

ART. 29. Les dispositions de la loi du 5 avril 1851, sur les sociétés de secours mutuels, ainsi que les arrêtés organiques pris ou à prendre en vertu de l'art. 6 de la loi précitée, sont applicables à la présente association.

ART. 30. Les contestations qui s'élèveraient au sein de la société seront jugées par des arbitres.

Les arbitres ne pourront être ni directement ni indirectement intéressés dans l'association.

Dans chaque cas spécial, le bureau nommera cinq candidats dont les noms seront placés

dans une urne. Les trois premiers noms que le sort désignera seront ceux des arbitres définitifs.

Fait à Gand, le 18 avril 1865.

Au nom du bureau provisoire :

Le Président,

J. - F. DEPAUW.

• LE COLLÈGE DES BOURGEMESTRE ET ÉCHEVINS DE LA VILLE DE GAND,

Vu la lettre du sieur J. F. De Pauw, à Sleydinge, au nom du bureau provisoire de l'association générale de secours mutuels des instituteurs et institutrices de la Flandre orientale dont le siège serait établi à Gand, tendante à être reconnue par le Gouvernement, conformément à la loi du 3 avril 1851 ;

Vu le projet de statuts de cette société ;

Considérant qu'il n'a donné lieu à aucune observation de notre part ;

Émet l'avis qu'il y a lieu d'accorder la reconnaissance légale à la société précitée.

Le Secrétaire communal,

A. DE COCK.

C. WAELBROECK.

LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL DE LA FLANDRE ORIENTALE,

Vu la demande faite par la Société de secours mutuels des instituteurs et institutrices des écoles communales et adoptées de la Flandre orientale, société dont le siège est à Gand, aux fins d'être reconnue par le Gouvernement ;

Vu les statuts de cette société ;

Vu l'avis du collège échevinal de Gand, en date du 29 juin dernier ;

Vu la loi du 3 avril 1851 sur les sociétés de secours mutuels ;

Considérant que les statuts de la société sont conçus d'après de bonnes règles ;

ARRÊTE :

Les statuts susmentionnés de la Société de secours mutuels des instituteurs et institutrices des écoles communales et adoptées de la Flandre orientale sont approuvés.

Le présent arrêté sera transmis à M. le Ministre de l'Intérieur pour approbation.

Gand, le 14 juillet 1865.

Par la Députation :

DE JAEGHER.

Le Greffier provincial,

DE GRAYE.

Approuvé pour être annexé à notre arrêté du 31 août 1865.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEERBOOM.

III. — *Tableau du personnel des participants aux charges des caisses provinciales de prévoyance, au 31 décembre de chacune des années 1864, 1865 et 1866.*

PROVINCES.	NOMBRE DES PARTICIPANTS ATTACHÉS AUX									RÉTRIBUTIONS,		
	ÉCOLES COMMUNALES.			ÉCOLES ADOPTÉES.			ÉCOLES GARDIENNES.			EN 1864	EN 1865	EN 1866
	1864	1865	1866	1864	1865	1866	1864	1865	1866			
Anvers.	272	276	277	2	2	2	"	"	"	7,107 77	9,539 42	9,727 77
Brahant.	498	520	339	54	50	27	"	"	"	16,095 79	24,736 42	24,501 55
Flandre occidentale	349	535	349	19	20	20	"	"	"	17,259 69	15,580 82	14,061 45
Flandre orientale	333	347	564	18	16	19	"	"	"	24,995 86	17,042 02	18,246 90
Hainaut	681	695	725	18	19	19	2	"	"	50,686 28	45,446 42	55,754 56
Liège.	462	478	482	6	6	5	"	"	"	16,015 45	18,955 55	19,002 70
Limbourg	205	210	215	"	"	"	"	"	"	5,581 61	11,044 50	7,705 31
Luxembourg	441	442	445	4	2	2	"	"	"	15,269 40	55,767 85	19,617 80
Namur.	475	491	488	4	2	1	4	4	6	50,960 74	24,531 15	22,079 14
TOTAUX.	5,712	5,812	5,880	108	97	95	6	4	6	165,968 57	198,502 11	170,674 64

[N. 187.]

(346)

IV. — *Tableau indiquant le mouvement du personnel des participants, aux charges des caisses provinciales de prévoyance, pendant la 8^e période triennale.*

PROVINCES.	NOMBRE DES INSTITUTEURS qui ont cessé de participer à la classe pendant l'année			PARMI LES INSTITUTEURS QUI ONT								
				NOMBRE de ceux qui ont des droits ouverts à une pension ou à des secours pour eux, pour leur femme ou pour leurs enfants.			NOMBRE DE CEUX QUI ONT QUITTÉ LA PROVINCE. (Art. 22, § 1 ^{er} , du règlement.)					
							N'AYANT PAS PLUS de cinq années de service.			AYANT PLUS de cinq années de service.		
	1864	1865	1866	1864	1865	1866	1864	1865	1866	1864	1865	1866
Anvers	43	44	21	3	2	41	3	42	8	40	»	2
Brabant	37	28	36	18	13	42	2	2	6	»	»	»
Flandre occidentale	42	40	24	1	4	6	»	»	»	»	»	»
Flandre orientale	8	45	40	8	8	4	»	»	»	»	»	»
Hainaut	30	28	24	18	14	42	2	4	4	4	»	»
Liège	27	25	31	6	8	40	2	»	3	»	»	»
Limbourg	9	7	6	2	1	2	2	2	»	»	2	»
Luxembourg	23	25	35	4	40	42	»	»	6	»	»	18
Namur	36	34	41	40	44	43	»	4	4	»	3	»
TOTAUX	487	483	226	70	74	82	44	48	23	44	6	20

CESSÉ DE PARTICIPER A LA CAISSE.

NOMBRE DE CEUX QUI SONT ENTRÉS DANS L'ENSEIGNEMENT MOYEN. (Art. 22, § 2.)						NOMBRE de ceux qui ont été rayés du registre matricule comme ayant encouru la déchéance aux termes des arti- cles 40 et 41 du règlement.			Observations.
N'AYANT PAS PLUS de cinq années de service.			AYANT PLUS de cinq années de service.			1864	1865	1866	
1864	1865	1866	1864	1865	1866				
»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	4	3	»	»	»	14	14	13	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	2	4	»	
2	»	2	»	»	»	»	»	»	
4	4	3	2	»	4	13	16	9	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	
4	4	4	»	»	»	»	4	4	
7	3	9	2	»	4	26	29	23	

V. — *État des pensions et des secours à charge des caisses provin*

PROVINCES.	NOMBRE D'INDIVIDUS QUI ONT JOUI								
	D'UNE PENSION VIAGÈRE. (Art. 21 et 48, § 1 ^{er} , du règlement général.)			D'UNE PENSION TEMPORAIRE. (Art. 25 et 48, § 1 ^{er} , du règlement général.)			D'UN SECOURS TEMPORAIRE. (Art. 27 et 48, § 1 ^{er} , du règlement général.)		
	1864	1865	1866	1864	1865	1866	1864	1865	1866
Anvers.	39	39	47	•	•	•	•	•	•
Brabant	45	42	20	•	3	•	4	4	•
Flandre occidentale	62	62	68	2	2	2	7	7	5
Flandre orientale	58	65	74	9	7	6	2	2	4
Hainaut	444	426	433	15	14	16	2	1	2
Liège	68	72	76	•	•	4	12	8	10
Limbourg.	31	30	34	•	•	•	1	2	1
Luxembourg.	73	76	84	2	5	5	20	22	26
Namur.	107	108	113	•	1	1	21	28	35
TOTAUX	567	590	640	28	32	34	66	74	80

ciales de prévoyance, pendant les années 1864, 1865 et 1866.

MONTANT DES PENSIONS ET SECOURS CALCULÉS POUR UNE ANNÉE ENTIÈRE.									EXTINCTION DE CHARGES.		
PENSIONS VIAGÈRES. (Art. 21 et 48, § 1 ^{er} , du règlement général.)			PENSIONS TEMPORAIRES. (Art. 25 et 48, § 1 ^{er} , du règlement général.)			SECOURS TEMPORAIRES. (Art. 27 et 28, § 2, du règlement général.)			1864	1865	1866
1864	1865	1866	1864	1865	1866	1864	1865	1866	1864	1865	1866
40,464 48	40,202 32	42,443 88	"	"	"	"	"	"	744 40	213 40	1,053 40
4,374 30	3,805 92	5,139 50	"	333 46	"	150 "	150 "	"	1,067 32	1,327 84	1,536 74
14,470 64	15,348 48	17,038 63	442 "	442 "	405 25	800 "	800 "	600 "	652 90	1,362 96	459 30
12,836 40	14,973 73	16,492 98	580 20	544 20	446 48	250 "	137 50	400 "	515 34	1,080 40	1,240 44
31,336 27	34,484 03	37,230 61	1,260 69	1,497 84	1,307 40	300 "	450 "	300 "	1,441 92	1,501 06	1,285 85
17,884 94	18,837 41	20,069 84	"	"	273 80	2,075 "	1,575 "	1,622 94	1,283 78	1,383 34	843 48
6,608 02	6,456 52	6,683 56	"	"	"	450 "	240 "	450 "	269 40	256 74	"
16,939 45	17,678 80	18,358 25	224 85	744 60	703 90	4,009 40	3,895 20	4,840 80	629 20	846 20	602 80
25,018 40	25,683 30	26,829 46	"	76 41	76 41	4,854 89	6,844 68	8,285 74	842 64	1,677 60	1,028 60
139,929 30	147,469 94	160,016 68	2,207 74	3,005 21	2,912 94	12,389 29	13,792 38	15,899 45	7,446 90	9,619 21	8,050 58

VI. — *Tableau des recettes et des dépenses des caisses provinciales de prévoyance, pendant les années 1864, 1865 et 1866. — Situation des caisses au 31 décembre de chacune des dites années.*

[N° 187.]

(532)

PROVINCES.	TOTAL DE LA RECETTE, AU 31 DÉCEMBRE.			DÉPENSES. Payements effectués par des dispositions des agents du Trésor sur le caissier de l'Etat, en			SOLDE EN CAISSE, AU 31 DÉCEMBRE.		
	1864. (Y compris le solde en caisse des an- nées antérieures.)	1865. (Y compris le solde en caisse des an- nées antérieures.)	1866. (Y compris le solde en caisse des an- nées antérieures.)	1864.	1865.	1866.	1864.	1865.	1866.
	Anvers.	183,543 76	190,185 92	211,037 75	30,834 23	20,483 86	38,731 03	145,212 53	170,002 06
Brabant	270,467 37	283,044 86	294,175 85	27,097 94	30,703 80	32,923 97	243,369 43	252,341 06	261,251 88
Flandre occidentale	136,336 69	141,517 59	148,512 00	16,100 84	16,953 88	17,909 18	120,235 85	124,563 71	130,603 72
Flandre orientale	173,820 25	187,688 64	199,885 27	14,557 56	17,914 41	17,204 10	158,962 69	169,774 23	182,681 17
Hainaut	300,438 67	325,494 74	345,131 74	32,237 14	40,709 32	33,401 40	268,181 53	284,785 42	311,730 34
Liège	180,769 07	189,643 58	201,744 87	20,243 59	19,539 75	23,011 95	160,525 48	170,103 83	178,732 92
Limbourg.	88,031 81	97,354 08	103,239 96	7,012 21	7,517 43	7,430 69	81,019 60	89,836 65	95,809 27
Luxembourg.	167,101 72	192,106 30	202,578 81	21,442 55	22,422 52	23,603 79	145,659 17	169,683 78	178,975 02
Namur.	145,273 13	151,554 96	159,031 35	29,491 15	30,034 20	31,387 24	115,781 98	121,520 76	124,644 11
TOTAUX	1,645,482 47	1,758,590 67	1,865,338 50	199,034 21	205,879 17	228,603 35	1,446,448 26	1,532,711 50	1,636,733 15

VII. — *Relevé général des secours accordés sur le trésor public à d'anciens instituteurs ou à des veuves d'instituteur, pendant chacune des années 1864, 1865 et 1866.*

PROVINCES.	ANNÉE 1864.		ANNÉE 1865.		ANNÉE 1866.	
	NOMBRE D'INDIVIDUS SECOURUS.	MONTANT DES SECOURS accordés.	NOMBRE D'INDIVIDUS SECOURUS.	MONTANT DES SECOURS accordés.	NOMBRE D'INDIVIDUS SECOURUS.	MONTANT DES SECOURS accordés.
Anvers	4	550 »	5	850 »	4	550 »
Brabant	34	4,805 »	33	5,075 »	26	4,400 »
Flandre occidentale	48	4,650 »	20	2,050 »	20	2,000 »
Flandre orientale	43	4,450 »	43	4,550 »	43	4,850 »
Hainaut	46	4,950 »	43	4,825 »	44	4,560 »
Liège.	44	4,200 »	44	4,200 »	43	4,400 »
Limbourg	40	4,400 »	9	4,000 »	40	4,000 »
Luxembourg.	24	2,320 »	24	2,470 »	24	2,225 »
Namur.	44	2,405 »	47	3,080 »	46	3,030 »
TOTAUX	438	47,430 »	442	48,800 »	437	47,855 »

354

ANNEXES AU CHAPITRE V.

SOMMAIRE.

- I. État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire pendant l'année 1863, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes.
 - II. État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire pendant l'année 1864, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes.
 - III. État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire pendant l'année 1865, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes.
- N. B.* Voir la note explicative qui se trouve au bas de la page 357.
-

356

ANNEXES.

1. — *État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1863, tant par le Gouvernement que par les provinces, les communes, etc.*

RÉSUMÉ.

La somme totale dépensée en Belgique, pour le service de l'instruction primaire, en 1863, s'élève à fr. 9,393,072-25.

Cette somme se répartit ainsi qu'il suit :

1 ^o Encaisses des exercices antérieurs . . . fr.	87,909 55
2 ^o Rétributions des élèves solvables	1,029,444 40
3 ^o Bienfaisance publique et privée	453,500 99
4 ^o Budgets communaux.	3,638,671 81
5 ^o Budgets provinciaux.	876,391 14
6 ^o Budget de l'État	3,306,342 04
TOTAL. fr.	9,392,259 93

N. B. Les relevés des dépenses faites, chaque année, pour l'instruction primaire, doivent être dressés au moins en partie d'après les comptes généraux des communes. Or ces comptes ne sont pas toujours rendus dans le délai prescrit par la loi du 30 mars 1836. Il arrive qu'on ne les soumet à l'approbation de la députation permanente que pendant la deuxième année qui suit la clôture de l'exercice. Les retards qu'éprouve cette partie du service expliquent comment le relevé de 1863 n'a pu être donné dans le septième rapport triennal et comment celui de 1866 ne peut être publié à l'appui du huitième.

TABLEAU A. — 1863.

Direction et surveillance, administration,

PROVINCES.	TOTAL GÉNÉRAL des dépenses.	DÉPENSES A LA CHARGE DES PROVINCES.			TOTAL des DÉPENSES à la charge de L'ÉTAT.	COM- MISSION centrale.	INSPECTION DES ÉCOLES NORMALES.				
		TOTAL des DÉPENSES à la charge des PROVINCES.	INDEMNITÉS aux inspecteurs civils.				Traitements fixes	Frais de tournées		Frais de bureau de l'inspecteur.	
			Indemnités fixes.	Indemnités casuelles (frais de tournées).				de l'inspecteur.	de l'inspectrice.		
											de l'inspecteur.
Anvers	21,918 45	8,450 »	4,950 »	3,500 »	13,468 45	»	»	»	»	»	
Brabant	23,679 94	11,700 »	7,500 »	4,200 »	11,979 94	»	»	»	»	»	
Flandre occidentale .	28,326 20	15,230 »	10,290 »	4,940 »	13,096 20	»	»	»	»	»	
Flandre orientale . .	28,070 50	14,520 99	8,050 »	6,470 99	14,440 60	»	»	»	»	»	
Hainaut	28,683 96	13,953 19	7,057 19	6,896 »	14,730 77	»	»	»	»	»	
Liège	24,334 75	9,860 »	5,085 »	4,775 »	14,474 75	»	»	»	»	»	
Limbourg	16,727 81	4,950 »	2,925 »	2,025 »	11,777 81	»	»	»	»	»	
Luxembourg	22,974 89	8,830 »	4,462 »	4,368 »	14,124 89	»	»	»	»	»	
Namur	20,436 10	6,000 »	3,000 »	3,000 »	14,436 10	»	»	»	»	»	
Les diverses provinces.	18,533 40	»	»	»	18,533 40	4,995 95	5,250 »	2,100 »	3,061 80	440 »	500 »
Total . . .	234,688 09	63,514 18	53,319 19	40,194 99	141,073 91	4,995 95	5,250 »	2,100 »	3,061 80	440 »	500 »
11,351 80											

commission centrale, inspection, etc.

DÉPENSES A LA CHARGE DE L'ÉTAT.

INSPECTION PROVINCIALE CIVILE.			INDEMNITÉS aux inspecteurs cantonaux civils pour frais de tournées extraordinaires.	INSPÉCTICES déléguées pour les écoles com- munes de filles et pour les conférences d'institutrices. (Frais de voyages.)	INDEMNITÉS AUX INSPECTEURS ECCLÉSIASTIQUES.				INDEMNITÉS de frais de route et de séjour aux membres des jurys d'examen (non compris les inspecteurs).		DÉPENSES diverses : impressions, registres, etc.
Traitements fixes.	Frais de bureau.	Frais de tournées.			Culte catholique.		Inspecteur général du culte protestant.	Inspecteur général du culte israélite.	Membres des jurys d'examen d'élèves instituteurs.	Membres des jurys d'examen d'élèves institutrices.	
					Inspecteurs diocésains.	Inspecteurs cantonaux.					
3,750 »	1,500 »	2,451 80	»	519 »	2,850 »	1,181 25	»	»	338 »	1,078 40	»
3,750 »	1,500 »	283 40	»	»	2,800 »	1,935 94	»	»	1,590 60	120 »	»
3,750 »	1,500 »	1,017 »	»	»	2,750 »	3,150 »	»	»	80 »	849 20	»
3,750 »	1,500 »	1,098 40	»	»	2,800 »	3,000 »	»	»	1,176 20	1,125 »	»
3,750 »	1,500 »	2,606 40	»	»	2,800 »	3,109 57	»	»	184 40	780 40	»
3,750 »	1,500 »	1,981 20	»	1,253 40	2,750 »	2,031 75	»	»	»	1,208 40	»
3,750 »	1,500 »	1,702 20	»	»	2,550 »	1,082 11	»	»	366 20	827 30	»
3,750 »	1,500 »	2,391 40	»	394 »	2,550 »	1,634 40	»	»	1,005 »	»	»
3,750 »	1,500 »	2,614 80	»	»	2,650 »	1,480 50	»	»	1,647 20	783 60	»
»	»	»	»	»	»	»	184 80	»	»	»	2,002 85
33,750 »	13,500 »	16,140 60	»	2,166 40	24,300 »	18,605 61	184 80	»	2,287 60	6,782 30	2,002 85
63,396 60					42,905 61					14,069 90	
63,090 41											

TABLEAU B. — 1863.

Dépenses de l'enseignement

PROVINCES.	MONTANT des DÉPENSES de laite nature.	DÉPENSES A LA CHARGE DES ÉLÈVES. Sommes payées à titre de rétribution ou de pension, déduction faite du montant des bourses.					DÉPENSES A LA CHARGE DES COMMUNES.					DÉPEN A LA CHARGE		
		TOTAL des DÉPENSES à la charge des élèves.	Ecoles normales de L'ÉTAT pour la formation d'in- stituteurs.	Ecoles normales d'instituteurs créées près des écoles moyennes de l'Etat (anciennes écoles primaires supérieures.)	Ecoles normales pri- vées agréées pour la formation		TOTAL des DÉPENSES à la charge des COMMUNES.	BOURSES				TOTAL des DÉPENSES à la charge des provinces.	PRAIS DES COFFRANCES	
					d'instituteurs.	d'institutrices.		aux élèves-instituteurs.			aux élèves-institutrices.		des instituteurs.	des institutrices.
								Ecoles normales de l'Etat.	Sections norma- les.	Ecoles normales privées soumises à l'in- spectiôn.				
Anvers	108,370 48	23,010 »	10,950 »	»	3,960 »	3,065 »	2,795 »	»	»	290 »	9,045 »	2,680 »	120 »	
Brabant	216,365 77	27,400 »	23,100 »	»	4,300 »	»	»	»	»	»	14,131 33	4,629 50	476 »	
Flandre occidentale .	66,886 16	21,305 »	»	»	16,960 »	4,375 »	»	»	»	»	14,548 50	3,296 50	»	
Flandre orientale . .	60,742 28	15,405 »	»	»	12,170 »	3,325 »	1,868 75	»	1,868 75	»	14,718 23	6,420 48	279 »	
Hainaut	42,345 99	14,607 50	»	»	8,032 50	6,575 »	»	»	»	»	11,535 49	4,538 49	»	
Liège	57,566 60	19,395 »	»	6,900 »	6,095 »	6,400 »	»	»	»	»	5,446 »	2,700 50	595 50	
Limbourg	24,755 »	10,810 »	»	»	9,510 »	1,300 »	»	»	»	»	5,535 »	2,635 »	»	
Luxembourg	59,785 99	17,520 »	»	4,070 »	11,650 »	1,800 »	»	»	»	»	12,033 50	4,156 »	»	
Namur	37,306 49	19,100 »	»	»	16,700 »	2,400 »	»	»	»	»	6,156 49	3,656 49	»	
Les diverses provinces.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Totaux	574,133 76	169,602 50	43,050 »	10,970 »	81,147 50	34,435 »	4,953 75	2,795 »	1,868 75	290 »	94,050 54	34,712 96	1,470 50	

normal pédagogique.

BOUSES				DÉPENSES A LA CHARGE DE L'ÉTAT.													
BOUSES				TOTAL des DÉPENSES à la charge de l'État.	ÉCOLES NORMALES DE L'ÉTAT pour la formation d'instituteurs.		Sections normales d'instituteurs, établies près des éco- les moyennes (loc. écoles prim. supér.)		SUBVENTIONS aux écoles normales d'instituteurs.	BOUSES						CONFÉRENCES horaires des instituteurs, etc.	STAGIUMES des conférences cantonales des instituteurs.
aux élèves-instituteurs.			aux élèves-institutrices.		Personnel.	Matériel.	Personnel.	Matériel.		à des élèves-instituteurs fréquentant les							
Ecoles normales de l'État.	Sections norma- les.	Ecoles normales privées soumises à l'in- spection.								écoles normales de l'État.	sections normales établies près des écoles moyennes de l'État.	écoles normales privées soumises à l'in- spection.	à des élèves-institutrices.	à des élèves diplômés envoyés pour faire leur noviciat dans les écoles commu- nes. (Art. 23, § 2 de la loi.)			
4,115 »	»	»	2,130 »	72,339 48	23,100 »	16,932 48	»	»	3,000 »	21,400 »	»	»	6,800 »	»	600 »	500 »	»
5,000 »	»	»	4,025 83	74,834 44	24,675 »	5,629 44	»	»	8,800 »	22,550 »	»	»	9,430 »	»	2,750 »	1,100 »	»
625 »	5,200 »	3,000 »	2,425 »	30,974 68	»	»	7,001 22	3,763 44	3,000 »	»	5,200 »	4,860 »	6,550 »	»	»	600 »	»
1,000 »	1,000 »	3,000 »	4,018 75	28,860 30	»	»	5,987 50	1,512 80	3,000 »	»	3,400 »	4,370 »	9,890 »	»	»	500 »	»
2,050 »	»	2,350 »	2,400 »	16,200 »	»	»	»	»	3,000 »	»	»	5,550 »	6,800 »	250 »	»	600 »	»
1,550 »	»	600 »	»	32,725 60	»	»	7,137 40	2,138 20	3,500 »	»	6,400 »	5,200 »	7,600 »	»	»	730 »	»
»	»	2,600 »	300 »	8,410 »	»	»	»	»	1,800 »	»	»	4,360 »	1,700 »	»	»	550 »	»
2,100 »	4,377 50	»	2,300 »	29,332 49	»	»	7,304 75	1,367 74	1,200 »	»	8,800 »	5,140 »	5,000 »	»	»	500 »	»
1,000 »	»	1,000 »	500 »	18,050 »	»	»	»	»	1,200 »	»	»	6,100 »	4,200 »	»	»	550 »	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
17,440 »	10,577 50	11,550 »	18,290 58	305,536 97	47,675 »	22,568 92	27,430 67	8,802 18	28,500 »	43,950 »	23,800 »	33,580 »	57,970 »	250 »	3,350 »	5,650 »	»

TABLEAU C. — 1863.

Acquisition, construction, restauration et ameublement

PROVINCES.	MONTANT GÉNÉRAL des DÉPENSES.	DÉPENSES EFFECTUÉES AU MOYEN DES RESSOURCES LOCALES.			
		TOTAL des dépenses effectuées au moyen des RESSOURCES LOCALES.	SOUSCRIPTIONS VOLONTAIRES, prestations en nature, etc.	FONDATEIONS, donations ou legs.	ALLOCATIONS DES BUREAUX de bienfaisance
Anvers	71,748 87	19,738 19	»	»	»
Brabant	282,431 77	69,104 93	»	»	3,472 23
Flandre occidentale. . .	370,621 82	143,286 93	»	»	»
Flandre orientale. . . .	250,680 78	48,940 50	132 29	»	500 »
Hainaut	477,470 93	222,996 97	»	»	»
Liège	331,197 96	287,421 »	»	»	»
Limbourg	84,143 23	23,029 72	»	»	»
Luxembourg	383,403 44	261,861 44	»	»	»
Namur	336,903 87	239,848 63	»	»	»
Les diverses provinces .	3,720 23	»	»	»	»
TOTAUX. . .	2,833,326 92	1,316,228 53	132 29	»	3,972 23

de maisons d'écoles et de salles d'asile.

ALLOCATIONS COMMUNALES.	SUBSIDES PROVINCIAUX.	SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT.			Observations.
		TOTAL DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT.	Sur LE CRÉDIT ORDINAIRE du budget.	Sur LE CRÉDIT EXTRAORDINAIRE alloué par la loi du 14 mai 1863.	
19,738 19	18,791 78	33,218 90	8,314 74	24,904 16	
63,632 68	46,912 39	166,414 45	12,439 "	153,975 45	
145,286 95	74,741 56	152,593 51	20,713 "	131,880 51	
48,308 21	54,836 58	166,903 70	14,625 "	152,278 70	
222,996 97	54,401 54	200,072 42	51,944 93	168,127 49	
287,421 "	78,367 67	185,409 29	10,583 "	174,826 29	
23,029 72	16,810 33	44,303 16	8,390 "	35,913 16	
261,861 44	38,107 "	83,457 "	17,400 "	68,057 "	
239,848 63	27,000 "	90,053 24	"	90,053 24	
"	"	3,720 23	3,720 23	"	
1,310,125 79	389,968 67	1,128,129 92	128,129 92	1,000,000 "	

TABLEAU D. — 1862.

Établissements d'instruction. — Écoles primaires

PROVINCES.	DÉPENSES DE TOUTE NATURE.				SOMMES	
	TOTAL DES DÉPENSES FAITES pour les écoles communales.		TOTAL GÉNÉRAL des DÉPENSES de TOUTE NATURE.	TOTAL des DÉPENSES FAITES pour les écoles adoptées.	ENCAISSE des EXERCICES ANTÉRIEURS.	TOTAL des RESSOURCES LOCALES.
	PERSONNEL.	MATÉRIEL.				
Anvers	393,754 49	48,883 »	329,261 45	45,610 34	4,267 »	248,528 66
Brabant.	608,960 70	55,005 »	474,590 97	76,364 73	6,654 94	433,632 49
Flandre occidentale. .	506,515 01	45,596 »	395,565 »	65,354 01	5,450 31	223,259 03
Flandre orientale . . .	589,275 60	39,153 33	464,289 72	85,832 55	4,462 97	344,827 05
Hainaut.	868,609 28	82,406 45	661,799 49	421,403 64	8,614 49	630,430 03
Liège	680,543 »	7,996 »	600,508 »	72,039 »	5,096 »	494,773 »
Limbourg	229,557 40	5,274 »	498,794 40	25,489 »	61,93	435,290 30
Luxembourg	404,527 47	44,545 60	344,047 94	51,993 96	43,369 56	264,249 29
Namur	637,886 04	49,659 75	533,908 04	84,348 25	34,364 55	475,584 96
Les diverses provinces.	»	»	»	»	»	»
TOTAUX	4,946,628 69	285,489 43	4,002,734 08	628,405 48	82,338 45	3,244,274 54

proprement dites. (Service annuel ordinaire.)

ALLOUÉES POUR FAIRE FACE AUX DÉPENSES DE TOUTE NATURE.						Observations.
RESSOURCES LOCALES.				SUBSIDES	SUBSIDES	
FONDACTIONS, DONATIONS OU LEGS.	ALLOCATIONS DES BUREAUX de bienfaisance.	ALLOCATIONS COMMUNALES.	RÉTRIBUTIONS DES ÉLÈVES solvables.	sur LES FONDS PROVINCIAUX.	sur LES FONDS DE L'ÉTAT.	
.	2,736 »	440,647 66	76,145 »	21,074 »	440,749 »	
2,602 80	62,946 89	343,897 »	54,185 50	70,314 60	273,550 44	
2,502 03	2,696 »	127,275 »	90,786 »	39,005 67	238,800 »	
»	3,527 38	231,169 03	407,430 64	47,267 67	204,734 06	
7,045 43	80,993 59	444,531 43	427,559 83	34,559 69	259,387 50	
5,471 »	39,861 »	304,073 »	445,368 »	22,481 95	466,477 46	
447 58	26,376 42	57,006 »	51,490 30	1,499 65	88,300 »	
7,170 47	4,595 45	464,408 72	88,074 65	2,744 46	440,058 »	
7,026 39	34,080 45	359,384 21	78,094 24	44,000 »	444,315 48	
»	»	»	»	»	»	
32,235 45	254,842 88	2,409,389 05	847,834 43	252,944 69	4,653,074 04	

TABLEAU E. — 1863.

Établissements d'instruction. — Salles d'asile ou écoles gardiennes. — Écoles tissage. (Service

PROVINCES.	MONTANT des DÉPENSES de leur nature.	ENCAISSE des EXERCICES antérieurs.	DÉPENSES								
			PAR LA BIENFAISANCE PUBLIQUE ET PRIVÉE, y compris les fondations.				PAR LES ÉLÈVES SOLVABLES, (Rétributions scolaires.)				
			TOTAL.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ateliers d'apprentissage.	TOTAL.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ateliers d'apprentissage.	
Anvers	41,087 32	5,057 10	13,008 72	13,008 72	»	»	»	5,281 50	5,281 50	»	»
Hrabant	76,786 50	404 »	33,482 »	33,220 »	272 »	»	»	9,342 »	9,257 »	85 »	»
Flandre occidentale . . .	32,284 15	110 »	15,240 »	12,678 »	2,565 »	»	»	845 »	792 »	53 »	»
Flandre orientale	114,367 »	»	24,412 30	8,783 87	10,117 »	5,511 43	»	22,385 87	4,559 67	1,477 60	16,348 60
Hainaut	74,444 13	»	61,164 76	57,604 76	3,560 »	»	»	1,345 »	1,059 »	286 »	»
Liège	49,961 »	»	2,095 »	2,095 »	»	»	»	380 »	380 »	»	»
Limbourg	7,181 40	»	4,307 »	2,641 »	1,660 »	300 »	»	760 40	760 40	»	»
Luxembourg	2,784 »	»	»	»	»	»	»	669 »	669 »	»	»
Namur	6,553 63	»	387 60	351 60	36 »	»	»	909 »	893 50	»	105 60
Les diverses provinces . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAL	407,479 13	5,571 10	154,101 38	130,379 95	17,910 »	6,811 43	»	42,007 77	25,652 67	1,901 60	16,454 10

méridiennes, du soir et du dimanche pour les adultes. — Ateliers d'appren-
annuel ordinaire.)

SUPPORTÉES

PAR LES COMMUNES.				PAR LES PROVINCES.				PAR L'ÉTAT.			
TOTAL.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ateliers d'apprentissage.	TOTAL.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ateliers d'apprentissage.	TOTAL.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ateliers d'apprentissage.
9,800 »	9,550 »	250 »	»	3,000 »	2,900 »	100 »	»	4,930 »	4,800 »	130 »	»
16,448 90	13,351 »	3,097 50	»	5,000 »	5,000 »	»	»	11,100 »	9,300 »	1,800 »	»
9,147 »	5,730 »	3,417 »	»	2,687 15	»	2,687 15	»	5,253 »	3,900 »	1,353 »	»
50,244 86	34,562 20	11,031 66	3,751 »	9,973 97	»	»	9,973 97	7,350 »	5,500 »	1,850 »	»
8,059 37	4,820 15	3,239 22	»	2,000 »	800 »	1,200 »	»	1,875 »	735 »	1,140 »	»
44,384 »	28,014 »	16,370 »	»	450 »	450 »	»	»	2,672 »	2,422 »	250 »	»
1,320 »	1,100 »	220 »	»	»	»	»	»	800 »	400 »	400 »	»
1,815 »	1,815 »	»	»	»	»	»	»	300 »	300 »	»	»
5,337 03	4,608 53	578 50	150 »	1,210 »	1,085 »	125 »	»	820 »	580 »	40 »	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
146,555 76	103,550 88	39,103 88	3,901 »	24,321 12	10,235 »	4,112 15	9,973 97	34 922 »	27,697 »	8,985 »	»

TABLEAU F. — 1863.

Encouragements à

PROVINCES.	MONTANT GÉNÉRAL des DÉPENSES.	DÉPENSES SUPPORTÉES PAR LA BIENFAISANCE PUBLIQUE ET PRIVÉE. (Allocations des bureaux de bienfaisance, produit des fondations, donations et legs.)				DÉPENSES A LA CHARGE DES COMMUNES			
		TOTAL des dépenses supportées par la bienfaisance pu- blique et privée.	DÉPENSES faites en faveur des esté- res de prévoyance.	SECOURS à des instituteurs néces- saires et sans emploi.	DISTRIBUTIONS de prix aux élèves des écoles primaires com- munes.	TOTAL des DÉPENSES COMMUNALES.	DÉPENSES FACULTATIVES.		
							SUBSIDES aux caisses de prévoyance.	SECOURS à des instituteurs néces- saires et sans emploi.	DISTRIBUTIONS de prix aux élèves des écoles primaires com- munes.
Anvers	46,279 30	»	»	»	»	»	450 »	12,365 »	
Brabant	18,647 27	»	»	»	»	»	»	9,285 25	
Flandre occidentale . .	13,775 40	»	»	»	»	»	»	8,460 »	
Flandre orientale . . .	14,567 83	»	»	»	»	»	»	9,745 63	
Hainaut	25,073 04	5,903 20	»	»	5,903 20	»	200 »	10,964 52	
Liège	12,300 25	»	»	»	»	»	200 »	8,438 »	
Limbourg	3,444 53	»	»	»	»	»	»	816 53	
Luxembourg	6,408 40	»	»	»	»	»	»	650 »	
Namur	47,079 74	475 83	»	»	475 83	»	»	7,357 56	
Les diverses provinces.	42,806 23	»	»	»	»	»	»	»	
TOTAUX	439,918 69	6,379 03	»	»	6,379 03	»	850 »	67,479 49	

l'instruction primaire.

DÉPENSES A LA CHARGE DES PROVINCES.						DÉPENSES A LA CHARGE DE L'ÉTAT.				
TOTAL des DÉPENSES des provinces.	SUBSIDES aux caisses de prévoyance.	FRAIS DES CONCOURS.	DÉPENSES FACULTATIVES.			TOTAL des DÉPENSES de l'État.	SUBSIDES aux caisses de prévoyance.	SECOURS à des instituteurs nécessaires et sans emploi.	INDICEMENTS à des instituteurs en exercice.	PUBLICATIONS ayant pour objet l'enseignement primaire.
			BOURSES aux élèves des écoles pri- maires qui se distin- guent dans les concours (Art. 20 de la loi).	SECOURS à des instituteurs néces- saires et sans emploi.	PUBLICATIONS ayant pour objet l'ensei- gnement primaire.					
2,024 30	1,200 »	824 30	»	»	»	4,440 »	990 »	450 »	»	»
2,952 02	1,500 »	1,452 02	»	»	»	6,380 »	1,875 »	3,805 »	700 »	»
2,285 40	»	2,166 40	»	100 »	»	3,350 »	1,500 »	1,350 »	500 »	»
1,947 20	1,000 »	947 20	»	»	»	2,875 »	1,200 »	1,675 »	»	»
3,808 32	2,000 »	1,808 32	»	»	»	4,200 »	2,625 »	1,575 »	»	»
1,082 25	500 »	582 25	»	»	»	2,780 »	1,880 »	900 »	»	»
605 »	300 »	305 »	»	»	»	1,690 »	780 »	910 »	»	»
2,444 40	1,000 »	1,444 40	»	»	»	3,617 »	1,850 »	1,467 »	300 »	»
4,766 35	3,000 »	766 35	»	1,000 »	»	4,480 »	2,300 »	2,180 »	»	»
»	»	»	»	»	»	12,806 23	»	»	»	12,806 23
21,594 94	10,500 »	9,994 94	»	1,100 »	»	43,618 23	15,000 »	14,312 »	1,500 »	12,806 23

TABLEAU G. — 1868.

Résumé général

PROVINCES.	DIRECTION ET SURVEILLANCE.		ENSEIGNEMENT NORMAL PÉDAGOGIQUE.									
	TABLEAU A.		TABLEAU B.				TABLEAU C.					
	Provinces.	État.	Élèves.	Communes.	Provinces.	État.	Bienfaisance	Communes.	Provinces.	État.	Écoles.	Bienfaisance.
Anvers	8,450 »	13,468 45	23,910 »	3,085 »	9,045 »	72,339 48	»	19,738 19	18,791 78	33,218 90	4,267 »	2,736 »
Brabant	11,700 »	11,979 94	27,400 »	»	14,131 33	74,834 44	6,472 25	63,632 68	46,012 39	166,414 43	6,654 94	65,519 69
Flandre occidentale.	15,220 »	13,095 20	21,365 »	»	14,546 50	30,974 66	»	143,286 95	76,741 36	152,503 51	5,450 31	5,196 03
Flandre orientale .	14,520 09	14,449 60	15,405 »	1,868 75	14,718 23	28,660 30	632 20	48,308 21	34,836 58	166,903 70	4,462 07	3,527 38
Hainaut	13,953 10	14,730 77	14,607 50	»	11,538 40	16,200 »	»	222,990 97	54,401 54	200,072 42	8,611 19	88,033 77
Liège	9,860 »	14,474 75	19,395 »	»	5,446 »	32,725 60	»	287,421 »	78,367 67	185,409 29	5,096 »	45,332 »
Limbourg	4,950 »	11,777 81	10,810 »	»	5,535 »	6,410 »	»	23,029 72	16,410 35	44,305 16	61 93	26,704 »
Luxembourg	8,850 »	14,924 89	17,520 »	»	12,933 60	29,332 49	»	261,861 44	38,107 »	83,437 »	13,369 56	11,765 92
Namur	6,000 »	14,436 10	19,100 »	»	6,156 49	12,050 »	»	239,848 63	27,000 »	90,055 24	34,364 56	38,106 54
Les diverses provinces.	»	17,735 40	»	»	»	»	»	»	»	3,720 25	»	»
Totaux	93,514 18	141,073 91	169,602 50	4,953 75	94,060 54	305,526 97	6,104 54	1,310,123 79	389,968 67	1,128,129 92	82,338 45	287,048 33

des dépenses.

ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION.										ENCOURAGEMENTS.			
TABLEAU D:				TABLEAU E:						TABLEAU F:			
Communes.	Provinces.	État.	Élèves.	Enseignes.	Bienfaisance.	Élèves.	Communes.	Provinces.	État.	Bienfaisance	Communes.	Provinces.	État.
110,647 66	21,074 "	140,748 "	73,145 "	5,057 10	13,008 72	5,281 50	9,800 "	3,000 "	4,930 "	"	12,815 "	2,024 30	1,440 "
313,897 "	70,314 60	273,550 11	54,185 50	404 "	33,492 "	9,342 "	16,448 50	5,000 "	11,100 "	"	9,285 25	2,052 02	6,380 "
127,275 "	39,005 67	238,800 "	90,788 "	110 "	15,240 "	815 "	9,147 "	2,687 15	5,235 "	"	8,100 "	2,205 10	3,350 "
231,169 03	47,207 67	204,734 06	107,130 64	"	24,412 30	22,385 67	50,244 66	9,973 97	7,330 "	"	9,745 03	1,947 20	2,875 "
414,531 43	34,550 69	239,387 50	137,550 83	"	61,164 70	1,345 "	8,050 37	2,000 "	1,875 "	5,903 20	11,161 52	3,808 32	4,200 "
304,073 "	22,481 93	166,177 16	145,368 "	"	2,095 "	380 "	44,381 "	450 "	2,672 "	"	8,338 "	1,082 25	2,780 "
57,000 "	1,499 05	68,300 "	51,490 30	"	4,301 "	760 40	1,320 "	"	600 "	"	818 53	605 "	1,690 "
161,408 72	2,741 46	140,688 "	88,074 65	"	"	660 "	1,815 "	"	300 "	"	350 "	2,141 40	3,617 "
359,381 21	14,000 "	141,315 18	78,084 21	"	397 60	960 "	5,337 03	1,210 "	620 "	475 83	7,357 56	4,760 85	4 480 "
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	12,806 23
2,109,389 05	252,944 69	1,653,071 01	817,834 13	5,571 10	154,101 38	42,007 77	146,553 76	24,321 12	34,922 "	6,379 03	68,329 49	21,591 94	43,618 23

RÉSUMÉ DES SIX TABLEAUX.

PROVINCES.	TOTAL général DES DÉPENSES.	ENCAISSE DES EXERCICES antérieurs.	RÉTRIBUTIONS des élèves solvables.	BIENFAISANCE publique.	COMMUNES.	PROVINCES.	ÉTAT.
Anvers	644,042 08	9,321 40	104,336 50	16,744 72	186,085 85	62,385 08	266,165 83
Brabant	4,304,033 09	7,058 94	90,927 50	104,513 94	403,263 43	151,010 34	544,258 94
Flandre occidentale.	4,019,408 44	5,560 31	112,996 »	20,438 03	287,868 98	148,475 78	444,069 37
Flandre orientale . .	4,067,487 94	4,462 97	145,044 51	28,439 68	341,336 48	123,264 64	424,972 66
Hainaut	4,580,706 46	8,611 19	143,512 33	155,106 73	656,749 29	120,261 23	496,465 69
Liège	4,383,808 67	5,096 »	165,143 »	47,427 »	644,216 »	117,687 87	404,238 80
Limbourg	361,072 85	61 93	63,060 70	31,095 »	82,172 25	29,400 »	155,282 97
Luxembourg	894,097 »	13,369 56	106,263 65	11,765 92	425,055 13	64,773 36	272,869 38
Namur	4,105,544 52	34,364 55	98,193 24	38,969 97	611,924 43	59,132 84	262,956 52
Les diverses pro- vinces.	35,061 88	»	»	»	»	»	35,061 88
TOTAUX	9,392,259 93	87,909 55	1,029,444 40	453,500 99	3,638,671 81	876,391 44	3,306,342 04

ANNEXES.

I. — *État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1864, tant par le Gouvernement que par les provinces, les communes, etc.*

RÉSUMÉ.

La somme totale dépensée en Belgique, pour le service de l'instruction primaire, en 1864, s'élève à fr. 41,239,003-95.

Elle se répartit ainsi qu'il suit :

1° Encaisses des exercices précédents.	fr.	94,621 89
2° Rétributions des élèves solvables		1,092,323 91
3° Bienfaisance publique et privée		449,184 79
4° Budgets communaux.		4,851,889 47
5° Budgets provinciaux.		1,045,733 83
6° Budget de l'État		3,707,248 06
TOTAL:	fr.	41,239,003 95

TABLEAU A. — 1864.

Direction et surveillance, administration,

PROVINCES.	TOTAL GÉNÉRAL des dépenses.	DÉPENSES A LA CHARGE DES PROVINCES.			TOTAL des DÉPENSES à la charge de L'ÉTAT.	COM- MISSION centrale.	INSPECTION DES ÉCOLES NORMALES.				
		TOTAL des DÉPENSES à la charge des PROVINCES.	INDEMNITÉS aux inspecteurs cantonaux CIVILS.				Traitements fixes de l'inspecteur.	Frais de tournées		Frais de bureau de l'inspecteur.	
			Indemnités fixes.	Indemnités casuelles (frais de tournées).				de l'inspecteur.	de l'inspectrice.		
											de l'inspecteur.
Anvers	25,811 50	9,500 »	5,900 »	3,600 »	16,311 50	»	»	»	»	»	
Brabant	28,561 30	13,200 37	9,283 31	3,917 00	15,360 93	»	»	»	»	»	
Flandre occidentale .	33,514 20	18,000 »	12,100 »	5,900 »	15,514 20	»	»	»	»	»	
Flandre orientale . .	32,870 88	16,740 35	9,812 50	6,927 85	15,930 60	»	»	»	»	»	
Hainaut	32,980 25	15,807 »	8,400 »	7,487 »	17,132 25	»	»	»	»	»	
Liège	23,814 09	11,031 57	6,115 96	4,938 61	14,789 52	»	»	»	»	»	
Limbourg	17,889 00	6,000 »	3,250 »	2,750 »	11,889 00	»	»	»	»	»	
Luxembourg	25,402 86	10,200 »	5,200 »	5,000 »	15,202 86	»	»	»	»	»	
Namur	23,882 85	8,270 83	4,150 »	4,120 83	15,611 52	»	»	»	»	»	
Les diverses provinces.	19,062 60	»	»	»	19,062 60	4,728 20	5,500 »	2,000 »	3,006 »	440 »	500 »
Total	265,308 97	108,633 09	64,211 77	44,621 32	156,475 88	4,728 20	5,500 »	2,000 »	3,006 »	440 »	500 »
							11,446 »				

commission centrale, inspection, etc.

DÉPENSES A LA CHARGE DE L'ÉTAT.

INSPECTION PROVINCIALE CIVILE:			INDEMNITÉS aux inspecteurs cantonaux civils pour frais de tournées extraordinaires.	INSPECTRICES déléguées pour les écoles com- munales de filles et pour les conférences d'institutrices. (Frais de voyages.)	INDEMNITÉS AUX INSPECTEURS ECCLÉSIASTIQUES.				INDEMNITÉS de frais de route et de séjour aux membres des jurys d'examen (non compris les inspecteurs).		DÉPENSES diverses : impressions, registres, etc.
Traitements fixes.	Frais de bureau.	Frais de tournées.			Culte catholique.		Inspecteur général du culte protestant.	Inspecteur général du culte israélite.	Membres des jurys d'examen d'élèves instituteurs.	Membres des jurys d'examen d'élèves institutrices.	
					Inspecteurs diocésains.	Inspecteurs cantonaux.					
4,500 »	1,000 »	2,101 80	375 »	509 »	3,000 »	1,237 50	»	1,349 20	2,089 »	»	
4,500 »	1,000 »	594 60	673 »	»	3,000 »	2,028 13	»	2,484 »	1,081 20	»	
4,500 »	1,000 »	1,777 20	925 »	»	3,000 »	3,300 »	»	80 »	932 »	»	
4,500 »	1,000 »	1,000 40	900 »	»	3,000 »	3,300 »	»	2,157 40	72 80	»	
4,500 »	1,000 »	2,756 70	732 75	948 80	3,000 »	3,195 »	»	111 60	887 40	»	
4,500 »	1,000 »	1,404 60	562 50	385 80	3,000 »	2,076 22	»	370 »	1,460 40	»	
4,500 »	1,000 »	708 60	225 »	»	3,000 »	1,171 50	»	835 60	99 20	»	
4,500 »	1,000 »	1,553 30	461 25	480 20	3,000 »	1,716 91	»	2,491 20	»	»	
4,500 »	1,000 »	2,487 50	»	»	3,000 »	1,560 62	»	2,946 60	116 60	»	
»	»	»	»	»	»	»	184 80	»	»	2,703 60	
40,500 »	9,000 »	14,474 70	4,854 50	2,383 80	27,000 »	19,585 88	184 80	12,875 60	6,738 60	2,703 60	
63,974 70					46,585 88			19,614 40			
46,770 68											

TABLEAU B. — 1864.

Dépenses de l'enseignement

PROVINCES.	MONTANT des DÉPENSES de leur nature.	DÉPENSES A LA CHARGE DES ÉLÈVES. Sommes payées à titre de rétribution ou de pension, déduction faite du montant des bourses					DÉPENSES A LA CHARGE DES COMMUNES.					DÉPEN A LA CHARGE		
		TOTAL des DÉPENSES à la charge des élèves	Écoles normales de L'ÉTAT pour la formation d'in- stituteurs	Sections normales d'instituteurs etables près des écoles moyennes de l'Etat. (licences et de primaires supérieures)	Ecoles normales pri- vées agréées pour la formation		TOTAL. des DÉPENSES à la charge des communes	BOURSES				TOTAL. des DÉPENSES à la charge des provinces.	FRAIS DES COPÉRENSES	
					d'instituteurs	d'institutrices.		aux élèves-instituteurs			dix élèves-institutrices.		des instituteurs.	des institutrices.
								Ecoles normales de l'Etat	Sections norma- les.	Ecoles normales privées soumises à l'in- spection.				
Anvers	104,350 24	28,328 50	23,500 »	»	»	4,828 50	4,207 50	1,835 »	»	»	2,192 50	8,641 »	2,581 »	180 »
Brabant	124,501 60	29,750 »	23,550 »	»	»	6,200 »	50 »	»	»	»	50 »	15,353 »	4,449 »	444 50
Flandre occidentale	68,488 16	20,712 »	»	400 »	16,712 »	3,640 »	»	»	»	»	»	14,000 »	4,525 »	»
Flandre orientale . .	83,095 07	17,100 »	»	1,700 »	11,840 »	3,650 »	4,100 »	200 »	3,700 »	»	200 »	17,600 33	8,206 33	294 »
Hainaut	51,200 66	21,039 »	»	»	10,489 »	5,150 »	»	»	»	»	»	12,346 66	5,380 »	»
Liège	69,062 42	21,635 »	»	9,300 »	4,885 »	7,450 »	»	»	»	»	»	6,071 50	2,995 »	720 50
Limbourg	23,672 50	9,390 »	»	»	8,200 »	1,100 »	»	»	»	»	»	6,022 50	3,122 50	»
Luxembourg	72,656 04	19,050 »	»	5,800 »	10,310 »	2,940 »	»	»	»	»	»	13,635 50	4,085 50	»
Namur	50,110 65	21,988 »	»	»	17,288 »	4,700 »	»	»	»	»	»	8,432 62	5,432 62	»
Les diverses provinces	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total . . .	614,208 96	189,632 50	47,050 »	17,200 »	85,814 »	39,618 50	8,177 50	2,035 »	3,700 »	»	2,442 50	102,103 11	40,758 95	1,645 »

normal pédagogique.

SÈS
DES PROVINCES.

DÉPENSES A LA CHARGE DE L'ÉTAT.

BOURSES				TOTAL des DÉPENSES à la charge de l'État.	ÉCOLES NORMALES DE L'ÉTAT pour la formation d'instituteurs		Sections normales d'instituteurs, établies près des éco- les moyennes (Anc. écoles prim supér.)		SUBVENTIONS aux écoles normales d'institutrices	BOURSES						CONFÉRENCES horticoles des instituteurs, etc.	BIBLIOTHÈQUES des conférences cantonales des instituteurs.	
aux élèves-instituteurs.			aux élèves-institutrices.		Personnel.	Matériel.	Personnel.	Matériel.		à des élèves-instituteurs fréquentant les				à des élèves-institutrices.	à des élèves diplômés envoyés pour faire leur noviciat dans les écoles communa- les (Art 24, § 2 de la loi)			
Écoles normales de l'État.	Sections norma- les.	Écoles normales privées soumises à l'in- scription.								Écoles normales de l'État	sections normales établies près des écoles moyennes de l'État	écoles normales privées soumises à l'in- scription.	Élèves insti- tuteurs.		Élèves insti- tutrices.			
6,380	"	"	1,540	63,382 24	24,560	2,532 24	"	"	2,000	24,400	"	"	7,600	"	250	1,000	"	
4,950	"	"	5,609 50	70,348 80	28,549	3,049 60	"	"	8,650	23,900	"	"	10,600	"	2,600	2,000	"	
450	6,900	"	2,125	33,775 18	"	"	7,015	6,700 18	3,000	"	5,400	4,860	5,600	"	"	600	"	
1,000	2,000	3,000	4,100	44,205 34	"	"	8,415	8,300 34	4,500	"	7,100	4,370	10,770	"	"	750	"	
1,900	"	2,591 66	2,475	17,275	"	"	"	"	3,000	"	"	5,075	6,200	"	600	1,800	"	
1,600	"	000	150	38,355 02	"	"	7,900	1,575 02	3,600	"	9,400	5,100	9,200	"	"	1,500	"	
"	"	2,600	300	8,280	"	"	"	"	1,800	"	"	4,360	1,550	"	"	550	"	
2,300	4,812 50	"	2,437 50	39,070 54	"	"	6,680	10,740 54	1,200	"	10,800	4,450	5,600	"	"	500	"	
1,000	"	1,000	1,000	19,690 03	"	"	"	6,015 03	1,200	"	"	5,075	4,950	"	50	800	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
17,860	13,712 50	8,791 66	19,637	344,242 85	53,139	5,571 84	30,700	34,232 01	29,850	48,300	32,700	34,880	62,070	"	3,500	9,300	"	

TABLEAU C. — 1864.

Acquisition, construction, restauration et ameublement

PROVINCES.	MONTANT GÉNÉRAL des DÉPENSES.	DÉPENSES EFFECTUÉES AU MOYEN DES RESSOURCES LOCALES.			
		TOTAL des dépenses effectuées au moyen des RESSOURCES LOCALES.	SOUSCRIPTIONS VOLONTAIRES, prestations en nature, etc.	FONDACTIONS, donations ou legs	ALLOCATIONS DES BUREAUX de bienfaisance
Anvers	161,473 14	78,281 05	"	"	"
Brabant	508,399 57	222,968 13	591 26	"	12,823 92
Flandre occidentale. . .	592,945 10	176,205 11	"	"	"
Flandre orientale. . . .	536,687 91	182,496 10	"	"	"
Hainaut	656,363 04	379,477 94	"	"	13,677 29
Liège	926,619 19	662,118 80	"	"	"
Limbourg	69,925 91	14,770 72	"	"	"
Luxembourg.	401,218 "	254,184 "	"	"	"
Namur	605,330 14	408,905 14	400 "	"	"
Les diverses provinces .	1,000 "	"	"	"	"
TOTAUX. . .	4,055,561 80	2,576,377 01	991 26	"	26,501 21

de maisons d'école et de salles d'asile.

ALLOCATIONS COMMUNALES.	SUBSIDES PROVINCIAUX.	SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT.			Observations.
		TOTAL DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT.	Sur LE CRÉDIT ORDINAIRE du budget.	Sur LE CRÉDIT EXTRAORDINAIRE alloué par la loi du 15 juillet 1864.	
78,251 05	19,281 78	65,940 31	"	65,940 31	
209,552 97	97,502 72	185,128 50	13,174 "	171,954 50	
176,205 11	69,659 49	147,078 50	8,661 50	138,417 "	
182,496 10	61,223 81	92,968 "	2,640 "	90,528 "	
565,800 65	67,452 60	209,454 50	40,072 50	169,582 "	
662,118 80	90,845 59	175,657 "	20,009 "	153,648 "	
14,770 72	15,285 "	41,870 19	1,695 "	40,175 19	
254,184 "	70,950 "	76,104 "	26,574 "	49,550 "	
405,505 14	75,000 "	122,625 "	"	122,625 "	
"	"	1,000 "	1,000 "	"	
2,548,884 54	565,158 79	1,113,826 "	113,826 "	1,000,000 "	

TABLEAU D. — 1864.

Établissements d'instruction. — Écoles primaires

PROVINCES.	DÉPENSES DE TOUTE NATURE.				SOMMES	
	TOTAL GÉNÉRAL des DÉPENSES de TOUTE NATURE.	TOTAL des DÉPENSES FAITES pour les écoles adoptées.	TOTAL DES DÉPENSES FAITES pour les écoles communales.		ENCAISSE des EXERCICES ANTÉRIEURS.	TOTAL des RESSOURCES LOCALES.
			PERSONNEL.	MATÉRIEL.		
Anvers	518,445 »	29,192 »	416,266 »	72,987 »	5,370 »	310,560 »
Brabant	895,484 43	48,834 »	737,675 »	408,978 43	3,247 95	458,200 58
Flandre occidentale . .	567,671 32	54,419 »	454,220 50	59,031 82	4,442 97	247,952 03
Flandre orientale . . .	662,324 90	47,854 88	638,542 85	55,930 47	7,637 64	365,527 96
Hainaut	1,060,207 91	72,419 35	774,874 84	445,913 75	5,042 36	665,804 09
Liège	744,246 39	9,681 »	669,075 33	65,460 06	2,956 23	533,670 39
Limbourg	269,418 45	5,275 »	238,860 06	25,282 39	673 86	442,924 86
Luxembourg	507,666 86	44,823 03	440,840 03	55,033 80	42,536 88	239,893 26
Namur	635,486 63	47,805 43	525,456 09	92,225 41	57,462 22	484,877 44
Les diverses provinces.	•	•	•	•	•	•
TOTAUX	5,860,924 62	297,298 69	4,792,780 70	650,842 23	96,340 08	3,493,407 64

proprement dites. (Service annuel ordinaire.)

ALLOUÉES POUR FAIRE FACE AUX DÉPENSES DE TOUTE NATURE.						Observations.
RESSOURCES LOCALES.				SUBSIDES	SUBSIDES	
FONDATIONS, DONATIONS ou LEGS.	ALLOCATIONS DES BUREAUX de bienfaisance.	ALLOCATIONS COMMUNALES.	RÉTRIBUTIONS DES ÉLÈVES solvables.	sur LES FONDS PROVINCIAUX.	sur LES FONDS DE L'ÉTAT.	
•	2,707 "	238,932 •	71,924 »	29,072 »	182,409 •	
2,202 80	62,486 20	338,896 63	55,917 »	57,398 92	380,403 55	
2,502 03	2,796 •	148,930 •	93,724 »	34,948 32	283,358 •	
442 65	4,481 62	246,438 56	114,937 78	43,932 97	264,058 ••	
5,906 39	81,390 57	438,490 74	440,312 79	32,664 77	240,698 62	
4,351 »	40,498 »	328,711 14	160,110 25	22,481 95	197,696 29	
386 49	29,526 11	58,195 09	54,817 17	3,000 »	121,079 06	
7,676 03	4,527 90	188,717 41	88,971 92	6,000 »	210,730 »	
8,231 31	30,987 82	362,886 74	79,771 57	11,500 »	145,398 »	
•	•	•	•	•	•	
31,699 20	259,371 22	2,341,198 31	860,483 48	240,998 93	1,992,530 52	

TABLEAU E. — 1864.

Établissements d'instruction. — Salles d'asile ou écoles gardiennes. — Écoles tissage. (Service

PROVINCES.	MONTANT des DÉPENSES de leule salare.	ENCAISSE des EXERCICES antérieurs.	DÉPENSES									
			PAR LA BIENFAISANCE PUBLIQUE ET PRIVÉE, y compris les fondations.				PAR LES ÉLÈVES SOLVABLES. (Rétributions scolaires.)					
			TOTAL.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ateliers d'apprentissage.	TOTAL.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ateliers d'apprentissage.		
Anvers	42,350 28	4,704 08	13,847 27	13,847 27	»	»	»	»	5,345 »	5,345 »	»	»
Brabant	77,466 19	602 69	33,117 »	32,745 »	372 »	»	»	»	10,578 »	10,486 »	92 »	»
Flandre occidentale . . .	43,683 »	110 »	14,824 »	12,259 »	2,565 »	»	»	»	558 »	485 »	73 »	»
Flandre orientale	118,604 92	456 58	24,142 74	8,974 37	10,516 05	4,652 32	»	»	20,810 83	4,504 25	707 75	15,598 83
Hainaut	73,106 29	»	55,470 15	53,055 15	2,415 »	»	»	»	2,439 »	1,497 »	942 »	»
Liège	56,128 »	»	1,025 »	1,025 »	»	»	»	»	187 »	187 »	»	»
Limbourg	6,557 54	»	3,901 »	2,111 »	1,300 »	550 »	»	»	708 »	708 »	»	»
Luxembourg	3,819 85	»	172 45	»	172 45	»	»	»	554 »	554 »	»	»
Namur	12,604 52	»	453 »	453 »	»	»	»	»	978 10	873 60	»	104 50
Les diverses provinces . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX	434,610 59	5,983 35	247,012 61	124,469 79	17,340 50	5,202 32			42,037 93	24,639 85	1,814 75	15,603 33

méridiennes, du soir et du dimanche pour les adultes. — Ateliers d'appren-
annuel ordinaire.)

SUPPORTÉES

PAR LES COMMUNES.				PAR LES PROVINCES.				PAR L'ÉTAT.			
TOTAL.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ateliers d'apprentissage.	TOTAL.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ateliers d'apprentissage.	TOTAL.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ateliers d'apprentissage.
9,750 »	9,750 »	»	»	3,803 93	3,703 93	100 »	»	4,900 »	4,800 »	100 »	»
16,698 50	13,701 »	2,997 50	»	5,500 »	5,100 »	400 »	»	10,700 »	8,900 »	1,800 »	»
9,075 »	5,730 »	3,345 »	»	8,205 »	5,000 »	3,205 »	»	10,911 »	3,900 »	2,420 »	4,591 »
57,006 22	37,743 45	15,194 14	4,068 63	6,963 53	»	»	6,963 55	9,425 »	6,200 »	2,300 »	925 »
6,977 14	5,727 14	3,250 »	»	2,000 »	600 »	1,400 »	»	2,310 »	740 »	1,570 »	»
50,511 »	30,854 »	19,657 »	»	450 »	450 »	»	»	3,955 »	3,070 »	885 »	»
1,088 54	862 18	226 26	»	»	»	»	»	800 »	400 »	400 »	»
2,168 40	2,168 40	»	»	425 »	325 »	100 »	»	500 »	500 »	»	»
9,243 42	7,317 41	1,250 51	675 50	1,300 »	1,150 »	150 »	»	830 »	550 »	80 »	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
164,518 22	113,853 58	45,920 51	4,744 13	28,647 48	16,328 93	5,355 »	6,963 55	44,131 »	29,160 »	9,555 »	5,518 »

TABLEAU F. — 1884.

Encouragements à

PROVINCES.	MONTANT GÉNÉRAL des DÉPENSES.	DÉPENSES SOUTENUES PAR LA BIENFAISANCE PUBLIQUE ET PRIVÉE. (Allocations des bureaux de bienfaisance; produit des fondations, donations et legs.)				DÉPENSES A LA CHARGE DES COMMUNES.			
		TOTAL des dépenses supportées par la bienfaisance pu- blique et privée.	DÉPENSES faites en faveur des cais- ses de prévoyance.	SECOURS à des instituteurs néces- saires et sans emploi.	DISTRIBUTIONS de prix aux élèves des écoles primaires com- munes.	TOTAL des DÉPENSES COMMUNALES.	DÉPENSES FACULTATIVES.		
							SUBSIDES aux caisses de prévoyance.	SECOURS à des instituteurs néces- saires et sans emploi.	DISTRIBUTIONS de prix aux élèves des écoles primaires com- munes.
Anvers	14,882 07	•	•	•	•	40,997	•	•	40,997
Brabant	22,766 47	•	•	•	•	42,928	•	•	42,928
Flandre occidentale . .	49,343 95	•	•	•	•	44,605	•	•	44,605
Flandre orientale . . .	47,764 95	•	•	•	•	42,204 18	•	•	42,204 18
Hainaut	20,914 77	3,349 29	•	•	3,349 29	8,937 68	•	220	8,717 68
Liège	47,725 40	•	•	•	•	43,499	•	•	43,499
Limbourg	4,430 80	•	•	•	•	4,638 40	67	•	4,571 40
Luxembourg	7,377 90	•	•	•	•	700	•	•	700
Namur	49,474 47	260	•	•	260	8,976 78	•	•	8,976 78
Les diverses provinces.	24,484 84	•	•	•	•	•	•	•	•
TOTAUX	466,119 39	3,609 29	•	•	3,609 29	84,483 04	67	220	80,896 04

L'instruction primaire.

DÉPENSES A LA CHARGE DES PROVINCES.						DÉPENSES A LA CHARGE DE L'ÉTAT.				
TOTAL des DÉPENSES des provinces.	SUBSIDES aux caisses de prévoyance.	FRAIS DES CONCOURS.	DÉPENSES FACULTATIVES.			TOTAL des DÉPENSES de l'État.	SUBSIDES aux caisses de prévoyance.	SECOURS à des instituteurs névrosés et sans emploi.	RÉCOMPENSES à des instituteurs en exercice.	PUBLICATIONS ayant pour objet l'enseignement primaire.
			BOURSES aux élèves des écoles pri- maires qui se distin- guent dans les concours (Art. 29 de la loi).	SECOURS à des instituteurs néces- saires et sans emploi.	PUBLICATIONS ayant pour objet l'ensei- gnement primaire.					
2,355 07	1,200 »	1,155 07	»	»	»	1,550 »	1,000 »	550 »	»	»
3,417 47	4,500 »	4,647 47	»	»	»	6,705 »	2,000 »	4,705 »	»	»
3,958 95	»	3,958 95	»	»	»	3,750 »	2,000 »	1,750 »	»	»
2,200 77	1,000 »	1,200 77	»	»	»	3,350 »	2,000 »	1,350 »	»	»
3,777 80	2,000 »	1,777 80	»	»	»	4,850 »	2,700 »	2,050 »	400 »	»
1,326 40	500 »	826 40	»	»	»	3,200 »	2,000 »	1,200 »	»	»
692 40	300 »	392 40	»	»	»	2,400 »	1,000 »	1,400 »	»	»
2,477 90	4,000 »	1,477 90	»	»	»	4,200 »	2,000 »	2,200 »	»	»
5,379 39	3,000 »	1,379 39	4,000 »	»	»	4,855 »	2,500 »	2,355 »	»	»
»	»	»	»	»	»	21,481 84	»	»	»	21,481 84
25,285 25	10,500 »	13,785 25	4,000 »	»	»	56,041 84	17,200 »	17,260 »	400 »	21,481 84

TABLEAU G. — 1864.

Résumé général

PROVINCES.	DIRECTION ET SURVEILLANCE.		ENSEIGNEMENT NORMAL PÉDAGOGIQUE.									
	TABLEAU A.		TABLEAU B.				TABLEAU C.					
	Provinces.	État.	Règles	Communes.	Provinces.	État.	Bienfaisance	Communes.	Provinces.	État.	Écoles.	Bienfaisance.
Anters	9,500 »	16,311 50	28,328 50	4,027 50	8,641 »	63,362 24	»	78,251 65	19,281 78	63,940 31	5,370 »	2,707 »
Brabant.	13,200 37	15,360 03	29,750 »	50 »	15,353 »	79,348 60	13,415 18	209,552 97	97,562 72	185,128 50	3,247 95	64,689 »
Flandre occidentale.	18,000 »	15,514 20	20,712 »	»	14,000 »	33,775 18	»	176,203 11	69,659 49	147,078 50	1,412 97	5,298 03
Flandre orientale .	18,740 35	15,930 60	17,100 »	4,100 »	17,600 33	44,205 34	»	182,496 10	61,233 81	92,968 »	7,637 61	4,894 27
Hainaut.	15,867 »	17,132 25	21,639 »	»	12,346 66	17,275 »	13,677 29	363,800 65	67,432 60	209,454 50	5,013 36	87,297 46
Liège.	11,054 57	14,759 52	21,635 »	»	6,071 50	38,755 92	»	662,118 89	90,843 39	173,657 »	2,956 23	44,849 »
Limbourg.	6,000 »	11,589 90	9,390 »	»	6,022 50	8,360 »	»	14,770 72	13,285 »	41,870 19	673 86	29,912 60
Luxembourg. . . .	10,200 »	15,202 86	10,050 »	»	13,635 50	39,970 54	»	254,184 »	70,930 »	76,104 »	12,536 88	12,203 93
Namur.	8,720 83	15,611 52	21,088 »	»	8,432 62	19,690 03	400 »	405,505 14	75,000 »	122,625 »	57,462 22	39,219 13
Les diverses pro- vinces.	»	19,062 60	»	»	»	»	»	»	»	1,000 »	»	»
Tout.	108,833 09	156,475 88	180,682 50	8,177 50	102,103 11	314,242 85	27,492 47	2,348,884 54	565,158 79	1,113,826 »	96,310 08	291,070 42

des dépenses.

ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION.										ENCOURAGEMENTS.			
TABLEAU D.				TABLEAU E.						TABLEAU F.			
Communes.	Provinces.	État.	Élèves	Encaisses.	Bienfaisance.	Élèves.	Communes.	Provinces.	État.	Bienfaisance	Communes.	Provinces.	État.
235,912	29,072	182,409	71,921	4,704 68	13,847 27	5,345	9,750	3,803 93	4,900	»	10,997	2,355 07	1,530
333,596 03	57,308 92	380,103 55	55,917	602 89	33,117	10,578	16,698 50	5,500	10,700	»	12,928	3,117 17	6,705
148,930	31,948 32	283,358	93,724	110	14,824	558	9,075	8,205	10,911	»	11,605	3,958 95	3,750
246,138 56	43,432 97	261,058	111,937 78	456 56	24,142 74	20,810 83	57,008 22	6,903 55	0,425	»	13,201 18	2,200 77	3,850
428,190 74	32,884 77	210,868 62	140,312 79	»	35,470 15	2,439	8,977 14	2,000	2,310	3,349 29	8,937 68	3,777 80	4,850
328,711 14	22,481 96	197,696 29	160,110 25	»	1,025	187	50,511	450	3,935	»	13,199	1,326 10	3,200
56,195 09	3,000	121,079 06	54,817 17	»	3,061	708	1,088 54	»	800	»	1,838 40	692 40	2,100
188,717 41	6,000	210,780	88,971 92	»	172 45	554	2,168 40	425	500	»	700	2,477 90	4,200
362,886 74	11,500	145,398	79,771 57	»	453	978 10	9,243 43	1,300	030	260	8,076 78	5,379 39	4,855
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	21,481 81
2,341,298 81	240,998 93	1,992,530 52	860,483 48	5,963 35	217,012 61	42,057 13	164,518 22	28,617 48	44,131	3,609 29	81,183 04	25,285 25	56,041 81

RÉSUMÉ DES SIX TABLEAUX.

PROVINCES.	TOTAL général DES DÉPENSES.	ENCAISSE DES EXERCICES antérieurs.	RÉTRIBUTIONS des élèves solvables.	BIENFAISANCE publique.	COMMUNES.	PROVINCES.	ÉTAT.
Anvers	874,306 23	10,074 08	105,594 60	16,554 27	336,956 65	72,653 78	332,473 05
Brabant	1,653,651 68	3,940 64	96,245 "	111,221 18	572,826 10	192,072 18	677,346 68
Flandre occidentale.	1,125,612 75	1,522 97	114,904 "	20,122 03	343,815 11	148,771 76	494,386 88
Flandre orientale . .	1,142,497 76	442 65	152,938 61	29,037 01	411,771 62	121,370 93	426,936 94
Hainaut	1,726,911 95	5,012 36	161,390 79	139,794 19	821,905 71	134,088 53	461,720 37
Liège	1,849,453 66	2,936 23	181,932 25	45,874 "	1,054,539 94	132,227 51	431,623 73
Limbourg	339,854 43	673 86	64,915 17	33,873 60	75,092 75	28,999 90	185,609 15
Luxembourg	1,029,634 59	12,536 88	108,575 92	12,376 38	445,769 61	103,668 10	346,707 40
Namur	1,405,836 49	57,462 22	102,737 67	40,332 13	786,612 08	109,882 81	308,809 55
Les diverses pro- vinces.	41,544 11	"	"	"	"	"	41,544 11
TOTAUX	11,239,003 95	94,621 89	1,092,323 91	419,184 79	4,861,889 17	1,013,735 83	3,707,213 06

III. — *État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1868, tant par le Gouvernement que par les provinces, les communes, etc.*

RÉSUMÉ.

La somme totale dépensée en Belgique, pour le service de l'instruction primaire, en 1868, s'élève à fr. 12,979,824-87.

Elle se répartit ainsi qu'il suit :

1° Encaisses des exercices précédents.	fr.	124,079 89
2° Rétributions des élèves solvables		1,180,434 61
3° Bienfaisance publique et privée		463,829 - »
4° Budgets communaux.		4,942,007 64
5° Budgets provinciaux.		1,590,391 44
6° Budget de l'État		4,708,782 89
TOTAL.	fr.	12,979,824 87

TABLEAU A. — 1865.

Direction et surveillance, administration,

PROVINCES.	TOTAL GÉNÉRAL des dépenses.	DÉPENSES A LA CHARGE DES PROVINCES.			TOTAL des DÉPENSES à la charge de l'ÉTAT.	COM- MISSION centrale.	INSPECTION DES ÉCOLES NORMALES.				
		TOTAL des DÉPENSES à la charge des PROVINCES.	INDEMNITÉS aux inspecteurs cantonaux CIVILS.				Traitements fixes de l'inspecteur.	Frais de tournées		Frais de bureau de l'inspecteur.	
			Indemnités fixes.	Indemnités casuelles (frais de tournées).				de l'inspectrice.	de l'inspectrice.		
											de l'inspecteur.
Anvers	24,034 05	9,500 »	5,000 »	3,600 »	15,434 05	98 »	»	»	»	»	»
Brabant	27,391 17	12,900 03	9,558 33	3,432 30	14,400 54	20 40	»	»	»	»	»
Flandre occidentale .	34,287 62	18,000 »	12,100 »	5,900 »	16,287 62	166 40	»	»	»	»	»
Flandre orientale . .	34,055 94	16,970 09	9,850 »	7,120 09	17,076 85	118 40	»	»	»	»	»
Hainaut	33,141 85	15,769 80	9,600 »	6,159 80	17,382 05	117 20	»	»	»	»	»
Liège	25,064 52	11,392 95	6,405 »	4,897 95	14,571 57	168 80	»	»	»	»	»
Limbourg	20,054 15	6,500 »	3,250 »	3,250 »	13,554 15	168 »	»	»	»	»	»
Luxembourg	26,776 80	10,000 »	5,000 »	5,000 »	16,776 80	272 80	»	»	»	»	»
Namur	24,092 20	7,500 »	3,750 »	3,750 »	16,592 20	114 »	»	»	»	»	»
Les diverses provinces.	16,336 79	»	»	»	16,336 79	2,703 »	5,500 »	2,000 »	3,284 80	525 60	500 »
Totaux	267,035 09	108,622 47	65,503 33	43,119 14	158,412 62	4,067 »	5,500 »	2,000 »	3,284 80	525 80	500 »
							11,810 60				

commission centrale, inspection, etc.

DÉPENSES A LA CHARGE DE L'ÉTAT.

INSPECTION PROVINCIALE CIVILE.			INDEMNITÉS aux inspecteurs cantonaux civils pour frais de tour- nées extraordinaires.	INSPECTRICES déléguées pour les écoles com- munes de filles et pour les conférences d'institu- trices. (Frais de voyages.)	INDEMNITÉS AUX INSPECTEURS ECCLÉSIASTIQUES.				INDEMNITÉS de frais de route et de séjour aux membres des jurys d'examen (non compris les inspecteurs).		DÉPENSES dirigées : impressions, registres, etc.
Traitements fixes.	Frais de bureau.	Frais de tournés.			Culte catholique.		Inspecteur général du culte protestant.	Inspecteur général du culte Israélite.	Membres des Jurys d'examen d'élèves instituteurs.	Membres des Jurys d'examen d'élèves institutrices.	
					Inspecteurs diocésains.	Inspecteurs cantonaux.					
4,500 »	1,000 »	1,937 »	446 33	537 »	3,000 »	1,237 50	»	»	2,513 20	165 »	»
4,500 »	1,000 »	502 »	675 »	36 »	3,000 »	2,028 14	»	»	2,324 »	315 »	»
4,500 »	1,000 »	2,286 80	900 »	»	3,000 »	3,265 62	»	»	68 »	1,100 80	»
4,500 »	1,000 »	1,140 »	626 65	»	3,000 »	3,300 »	»	»	3,191 80	»	»
4,500 »	1,000 »	2,550 60	758 »	1,185 20	3,000 »	3,251 45	»	»	»	970 60	»
4,501 »	1,000 »	1,948 60	600 »	305 60	3,000 »	2,061 77	»	»	184 »	802 80	»
4,500 »	1,000 »	631 40	325 »	»	3,000 »	1,120 35	»	»	60 20	2,398 20	»
4,500 »	1,000 »	2,507 20	410 »	330 »	3,000 »	1,732 50	»	»	3,024 30	»	»
4,500 »	1,000 »	5,081 70	375 »	»	3,000 »	1,567 50	»	»	58 »	896 »	»
»	»	»	»	»	»	»	184 80	»	»	»	1,548 39
40,500 »	9,000 »	18,888 30	5,316 »	2,403 80	27,000 »	19,576 83	184 80	»	11,462 50	6,654 40	1,548 39
68,388 30					46,576 83				18,116 90		
46,761 63											

TABLEAU B. — 1865.

Dépenses de l'enseignement

PROVINCES.	MONTANT des DÉPENSES de toute nature.	DÉPENSES A LA CHARGE DES ÉLÈVES. Sommes payées à titre de rétribution ou de pension, déduction faite du montant des bourses					DÉPENSES A LA CHARGE DES COMMUNES					DÉPEN A LA CHARGE		
		TOTAL des DÉPENSES à la charge des élèves.	Écoles normales de l'ÉTAT pour la formation d'in- stituteurs	Sections normales d'instituteurs établies près des écoles moyennes de l'État. (anciennes écoles primaires supérieures.)	Écoles normales pri- vées agréées pour la formation		TOTAL des DÉPENSES à la charge des communes.	BOURSES				TOTAL des DÉPENSES à la charge des provinces.	FRAIS DES CONTRAINTS	
					d'instituteurs.	d'institutrices.		aux élèves-instituteurs.			aux élèves-institutrices.		des instituteurs.	des institutrices.
								Écoles normales de l'État.	Sections norma- les.	Écoles normales privées soumises à l'in- spection.				
Antes	122,764 89	24,485 »	21,285 »	»	»	13,200 »	5,377 50	1,835 »	»	»	3,543 50	9,500 »	2,770 »	230 »
Brabant	134,768 89	31,640 »	24,750 »	»	»	6,890 »	»	»	»	»	»	18,373 86	4,760 50	657 »
Flandre occidentale	65,635 28	20,575 »	»	1,000 »	16,050 »	3,525 »	»	»	»	»	»	14,567 »	4,417 »	»
Flandre orientale	91,431 62	22,225 »	»	3,950 »	14,850 »	3,425 »	4,200 »	»	4,000 »	»	200 »	17,442 19	8,465 10	227 »
Mainant	55,122 77	23,425 »	»	»	16,850 »	6,675 »	»	»	»	»	»	12,822 77	5,845 »	»
Liège	69,297 69	22,167 »	»	10,417 »	4,155 »	7,595 »	»	»	»	»	»	5,207 »	2,807 »	400 »
Limbourg	23,846 »	9,045 »	»	»	7,845 »	1,200 »	»	»	»	»	»	6,201 »	3,301 »	»
Luxembourg	79,515 42	21,280 »	»	6,480 »	11,880 »	2,920 »	»	»	»	»	»	13,854 50	4,017 »	»
Namur	63,658 10	38,468 »	»	2,400 »	26,068 »	6,980 »	»	»	»	»	»	7,399 00	4,399 90	»
Les diverses provinces.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total	724,420 66	223,310 »	46,635 »	25,247 »	97,718 »	54,310 »	9,577 50	1,835 »	4,000 »	»	3,742 50	105,368 22	40,782 59	1,514 »

normal pédagogique.

Bourses				TOTAL des DÉPENSES à la charge de l'Etat.	ÉCOLES NORMALES DE L'ÉTAT pour la formation d'instituteurs		Sections normales d'instituteurs, établies près des éco- les moyennes (Asc. écoles prim. supér.)		SUBVENTIONS aux écoles normales d'institutrices.	BOURSES						CONFÉRENCES horticoles des instituteurs, etc.	BIBLIOTHÈQUES des conférences cantonales des instituteurs.
aux élèves-instituteurs			aux élèves-institutrices.		Personnel.	Matériel.	Personnel.	Matériel.		à des élèves-instituteurs fréquentant les			à des élèves-institutrices.	à des élèves diplômés envoyés pour faire leur noviciat dans les écoles communales. (Art. 25, § 2 de la loi.)			
Écoles normales de l'Etat.	Sections norma- les.	Écoles normales privées soumises à l'in- spection								écoles normales de l'Etat.	Sections normales diplômés près des écoles moyennes de l'Etat.	écoles normales privées soumises à l'in- spection.		Élèves insti- tuteurs.	Élèves insti- tutrices.		
4,125	"	"	2,375	73,402 39	24,420	9,257 39	"	"	3,000	24,400	"	"	11,000	"	325	1,000	"
6,218 32	"	"	6,738 06	84,775 03	29,034	5,311 03	"	"	8,500	24,200	"	"	12,840	"	2,860	2,000	"
5 25	7,800	"	1,825	29,893 28	"	"	7,504 68	2,288 40	3,000	"	5,600	5,200	5,500	"	"	600	"
950	2,000	2,000	3,800	47,561 43	"	"	10,182 50	6,841 93	4,000	"	10,200	4,600	10,990	"	"	750	"
1,627 77	"	2,150	3,000	18,675	"	"	"	"	4,200	"	"	5,600	7,800	200	275	800	"
1,600	"	"	400	40,683 60	"	"	8,039 72	1,527 60	3,500	"	10,416 17	5,500	9,800	"	"	1,500	"
"	"	2,600	300	8,600	"	"	"	"	1,800	"	"	4,500	1,750	"	"	350	"
1,075	6,425	"	1,637 50	41,380 62	"	"	7,489 92	9,991	1,200	"	14,200	5,400	5,600	"	"	500	"
1,000	"	1,000	1,000	37,790 20	"	"	5,983 10	15,007 10	1,200	"	3,400	6,400	5,200	"	"	600	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
17,821 09	16,225	7,750	21,275 54	388,164 94	53,454	14,598 42	39,800 12	35,656 23	30,400	68,600	44,016 17	37,200	70,489	200	3,460	8,300	"

TABLEAU C. — 1865.

Acquisition, construction, restauration et ameublement

PROVINCES.	MONTANT GÉNÉRAL des DÉPENSES.	DÉPENSES EFFECTUÉES AU MOYEN DES RESSOURCES LOCALES.			
		TOTAL les dépenses effectuées au moyen des RESSOURCES LOCALES.	SOUSCRIPTIONS VOLONTAIRES, prestations en nature, etc.	FONDATIONS, donations ou legs.	ALLOCATIONS DES BUREAUX de bienfaisance.
Anvers	97,594 57	55,469 45	"	"	"
Brabant	1,153,288 07	509,405 "	8,215 "	"	18,046 "
Flandre occidentale. . .	455,204 50	187,556 94	"	"	"
Flandre orientale. . . .	535,757 10	121,272 29	"	"	800 "
Hainaut	684,479 82	255,957 42	52 "	225 "	1,800 "
Liège	1,248,627 75	453,970 "	"	"	"
Limbourg	99,087 72	29,215 52	150 "	"	"
Luxembourg.	505,067 "	162,504 "	"	"	"
Namur	656,507 56	457,715 56	"	"	50 "
Les diverses provinces .	1,000 "	"	"	"	"
TOTAUX. . .	5,055,593 87	2,192,643 75	8,597 "	225 "	20,696 "

de maisons d'école et de salles d'asile.

ALLOCATIONS COMMUNALES.	SUBSIDES PROVINCIAUX.	SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT.			
		TOTAL DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT.	Sur LE CRÉDIT ORDINAIRE du budget.	Sur LE CRÉDIT EXTRAORDINAIRE alloué par la loi du 7 avril 1865.	Sur LE CRÉDIT EXTRAORDINAIRE alloué par la loi du 8 juillet 1865.
85,469 45	18,927 12	24,998 "	9,826 "	1,240 "	13,952 "
485,144 "	524,370 07	519,515 "	7,186 "	207,405 "	404,922 "
187,356 91	75,616 59	194,251 "	9,000 "	69,128 "	416,123 "
120,472 29	61,223 81	155,241 "	21,262 "	15,694 "	416,285 "
255,900 42	135,541 90	514,980 50	6,000 "	182,990 "	425,990 50
455,970 "	525,395 75	489,062 "	50,818 "	565,542 "	92,902 "
29,065 52	14,050 40	55,844 "	"	28,044 "	27,800 "
162,304 "	44,945 "	97,820 "	14,000 "	50,265 "	53,555 "
487,665 56	77,500 "	421,292 "	6,560 "	79,892 "	55,040 "
"	"	1,000 "	1,000 "	"	"
2,165,525 75	1,071,748 62	1,772,001 50	105,452 "	1,000,000 "	666,549 50

TABLEAU D. — 1865.

Établissements d'instruction. — Écoles primaires

PROVINCES.	DÉPENSES DE TOUTE NATURE.				SOMMES	
	TOTAL GÉNÉRAL des DÉPENSES de TOUTE NATURE.	TOTAL des DÉPENSES FAITES pour les écoles adoptées.	TOTAL DES DÉPENSES FAITES pour les écoles communales.		ENCAISSE des EXERCICES ANTÉRIEURS.	TOTAL des RESSOURCES LOCALES.
			PERSONNEL.	MATÉRIEL.		
Anvers	549,903 67	33,640 »	445,260 »	70,994 67	4,933 »	324,737 07
Brabant	4,016,696 32	49,038 »	832,183 »	438,475 32	5,273 72	494,678 03
Flandre occidentale. . .	593,350 40	48,566 »	486,066 »	66,718 40	4,338 81	263,804 03
Flandre orientale . . .	697,320 62	48,913 32	595,216 49	53,490 81	44,750 61	377,492 15
Hainaut.	997,889 54	72,736 35	793,933 83	431,219 36	40,886 30	689,265 63
Liège	846,284 »	5,517 »	733,406 »	77,661 »	5,307 »	583,227 »
Limbourg	281,756 53	5,276 »	248,337 23	28,443 25	950 49	443,242 85
Luxembourg	522,845 47	44,354 89	453,342 04	53,418 27	42,927 88	304,468 43
Namur	670,428 96	46,058 40	557,561 50	96,509 36	63,096 24	507,384 52
Les diverses provinces.	»	»	»	»	»	»
TOTALX	6,458,445 24	294,408 66	5,445,006 44	712,030 44	419,464 03	3,687,966 74

proprement dites. (Service annuel ordinaire.)

ALLOUÉES POUR FAIRE FACE AUX DÉPENSES DE TOUTE NATURE.						Observations.
RESSOURCES LOCALES.				SUBSIDES	SUBSIDES	
FONDACTIONS, DONATIONS ou LEGS.	ALLOCATIONS DES BUREAUX de bienfaisance.	ALLOCATIONS COMMUNALES.	RÉTRIBUTIONS DES ÉLÈVES séparables.	sur LES FONDS PROVINCIAUX.	sur LES FONDS DE L'ÉTAT.	
.	2,847 »	249,716 07	72,174 »	29,440 »	190,760 »	
2,640 90	61,970 77	374,273 36	55,793 »	58,484 »	460,693 57	
2,782 03	2,966 »	160,780 »	97,276 »	36,207 56	291,000 »	
442 65	4,002 38	251,743 18	121,303 94	41,370 79	308,000 »	
9,007 27	83,004 24	459,359 26	137,894 86	39,462 86	313,699 »	
2,836 »	44,260 »	362,404 »	173,677 »	29,749 17	207,696 33	
359 07	30,629 21	56,171 56	56,053 01	3,900 »	128,030 »	
7,513 25	4,615 10	200,655 73	91,384 35	6,000 »	242,619 »	
9,450 81	32,896 89	385,208 73	79,825 09	41,500 »	172,686 »	
.	.	.	»	.	»	
35,081 98	267,191 59	2,500,311 89	885,381 25	256,414 38	2,285,236 40	

TABLEAU E. — 1865.

Établissements d'instruction. — Salles d'asile ou écoles gardiennes. — Écoles tissage. (Service

PROVINCES.	MONTANT des DÉPENSES de toute nature.	ENCAISSE des EXERCICES antérieurs.	DÉPENSES							
			PAR LA BIENFAISANCE PUBLIQUE ET PRIVÉE, y compris les fondations.				PAR LES ÉLÈVES SOLVABLES. (Rétributions scolaires.)			
			TOTAL.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ateliers d'apprentissage.	TOTAL.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ateliers d'apprentissage.
Anvers	38,033 79	3,218 12	11,600 77	11,601 77	»	»	5,345 »	5,345 »	»	»
Brabant	77,566 10	892 69	33,117 »	32,745 »	372 »	»	10,578 »	10,466 »	92 »	»
Flandre occidentale . . .	35,527 »	»	12,135 »	10,065 »	2,070 »	»	445 »	365 »	80 »	»
Flandre orientale	121,752 52	704 73	23,637 98	11,310 02	9,286 05	3,162 01	19,379 01	4,575 42	442 55	14,361 04
Hainaut	60,063 06	»	43,650 20	41,004 20	2,646 »	»	3 460 »	3,152 »	308 »	»
Liège	61,052 »	»	1,030 »	1,030 »	»	»	225 »	225 »	»	»
Limbourg	6,990 17	»	4,246 25	2,261 »	1,405 »	580 25	708 »	708 »	»	»
Luxembourg	4,924 85	»	372 45	»	372 45	»	773 »	773 »	»	»
Namur	11,968 02	»	400 »	400 »	»	»	830 35	689 60	68 75	74 »
Les diverses provinces . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX	424,616 50	4,615 44	130,189 65	110,324 59	16,121 50	3,743 16	41,743 36	26,310 02	959 30	14,435 04

méridiennes, du soir et du dimanche pour les adultes. — Ateliers d'appren-
annuel ordinaire.)

SUPPORTÉES

PAR LES COMMUNES.				PAR LES PROVINCES.				PAR L'ÉTAT.			
TOTAL.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ateliers d'apprentissage.	TOTAL.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ateliers d'apprentissage.	TOTAL.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ateliers d'apprentissage.
9,750 »	9,750 »	»	»	4,160 90	4,060 90	100 »	»	4 850 »	4,800 »	50 »	»
16,098 50	13 701 »	2,997 50	»	5,500 »	5,100 »	400 »	»	11,000 »	8,900 »	2,100 »	»
9,687 »	5,905 »	3,022 »	»	5,300 »	2,800 »	2,590 »	»	8,670 »	4,150 »	4,520 »	»
62,520 41	38,673 73	19,410 97	4,214 71	7,226 30	»	»	7,226 30	11,275 »	6,975 »	4,300 »	»
10,391 86	6,814 86	3,580 »	»	2,000 »	600 »	1,400 »	»	1,478 »	758 »	720 »	»
56,501 »	37,667 »	18,637 »	»	450 »	450 »	»	»	3,743 »	3,193 »	550 »	»
1,135 92	815 92	320 »	»	»	»	»	»	900 »	500 »	400 »	»
2,487 40	2,487 40	»	»	500 »	400 »	100 »	»	792 »	692 »	100 »	»
8,591 57	7,598 57	305 »	690 »	1,365 »	1,205 »	160 »	»	789 »	700 »	89 »	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
177,978 66	123,871 48	49,202 47	4,904 71	26,601 29	14 624 90	4,750 »	7,226 39	43.488 »	30,668 »	12,820 »	»

TABLEAU F. — 1865.

Encouragements à

PROVINCES.	MONTANT GÉNÉRAL des DÉPENSES.	DÉPENSES SUPPORTÉES PAR LA BIENFAISANCE PUBLIQUE ET PRIVÉE. (Allocations des bureaux de bienfaisance, produit des fondations, donations et legs.)				DÉPENSES A LA CHARGE DES COMMUNES.			
		TOTAL des dépenses supportées par la bienfaisance pu- blique et privée.	DÉPENSES faites en faveur des cal- ses de prévoyance.	SECOURS à des instituteurs néces- saires et sans emploi.	DISTRIBUTIONS de prix aux élèves des écoles primaires com- munes.	TOTAL des DÉPENSES communales.	DÉPENSES FACULTATIVES.		
							SECOURS aux caïsses de prévoyance.	SECOURS à des instituteurs néces- saires et sans emploi.	DISTRIBUTIONS de prix aux élèves des écoles primaires com- munes.
Anvers.	15,882 10	»	»	»	11,752 »	»	»	44,752 »	
Brabant	22,069 68	»	»	»	12,443 »	»	»	12,443 »	
Flandre occidentale . .	20,889 45	»	»	»	14,578 »	»	»	14,578 »	
Flandre orientale . . .	20,695 11	»	»	»	14,036 47	»	»	14,036 47	
Hainaut	19,879 76	1,075 90	»	»	1,075 90	»	400 »	8,951 72	
Liège	20,543 30	»	»	»	15,401 »	»	200 »	14,901 »	
Limbourg	4,905 74	724 88	»	»	724 88	»	»	1,265 23	
Luxembourg	8,388 60	»	»	»	1,042 »	»	»	1,012 »	
Namur	23,094 37	250 »	»	»	250 »	»	»	11,544 42	
Les diverses provinces.	21,029 13	»	»	»	»	»	»	»	
TOTAUX	178,277 21	2,047 78	»	»	2,047 78	90,813 84	»	300 »	90,813 84

l'instruction primaire.

DÉPENSES A LA CHARGE DES PROVINCES.						DÉPENSES A LA CHARGE DE L'ÉTAT.				
TOTAL des DÉPENSES des provinces.	SUBSIDES aux caisses de prévoyance.	FRAIS DES CONCOURS.	DÉPENSES FACULTATIVES.			TOTAL des DÉPENSES de l'État.	SUBSIDES aux caisses de prévoyance.	SECOURS à des instituteurs nécessaires et sans emploi.	RÉCOMPENSES à des instituteurs en exercice.	PUBLICATIONS ayant pour objet l'enseignement primaire.
			BOURSES aux élèves des écoles pri- maires qui se distri- buent dans les concours (art. 29 de la loi).	SECOURS à des instituteurs néces- saires et sans emploi.	PUBLICATIONS ayant pour objet l'ensei- gnement primaire.					
1,730 40	1,200 »	530 40	»	»	»	2,400 »	1,000 »	850 »	550 »	»
2,701 68	1,500 »	1,201 68	»	»	»	7,825 »	2,000 »	5,075 »	750 »	»
1,561 45	»	1,561 45	»	»	»	4,750 »	2,000 »	2,200 »	550 »	»
2,208 64	1,000 »	1,208 64	»	»	»	4,450 »	2,000 »	1,500 »	950 »	»
3,877 14	2,000 »	1,877 14	»	»	»	5,875 »	2,700 »	1,825 »	1,350 »	»
1,492 30	500 »	992 30	»	»	»	3,950 »	2,000 »	1,200 »	750 »	»
618 60	300 »	318 60	»	»	»	2,300 »	1,000 »	1,000 »	300 »	»
2,526 60	1,000 »	1,526 60	»	»	»	4,820 »	2,000 »	2,170 »	650 »	»
5,219 95	3,000 »	1,219 95	1,000 »	»	»	6,080 »	2,500 »	2,930 »	650 »	»
»	»	»	»	»	»	21,029 13	»	»	»	21,029 13
21,936 46	10,500 »	10,536 46	1,000 »	»	»	63,479 13	17,200 »	18,750 »	6,500 »	21,029 13

TABLEAU G. — 1865.

Résumé général

PROVINCES	DIRECTION ET SURVEILLANCE.		ENSEIGNEMENT NORMAL PÉDAGOGIQUE.									
	TABLEAU A.		TABLEAU B.				TABLEAU C.					
	Provinces.	État.	Élèves.	Communes.	Provinces.	État.	Bienfaisance	Communes.	Provinces.	État.	Encaisses.	Bienfaisance.
Anvers	9,500	15,431 65	34,483	5,377 50	9,500	73,402 39	»	53,469 45	18,927 12	24,098	4,923	2,847
Brabant	12,000 63	14,400 54	31,640	»	18,373 86	81,775 03	28,261	483,144	324,370 07	319,513	5,273 72	61,611 67
Flandre occidentale.	18,000	16,267 62	20,573	»	14,567	29,893 28	»	187,336 91	73,616 59	191,251	4,338 81	5,718 03
Flandre orientale .	16,979 09	17,076 85	22,223	4,200	17,442 19	47,564 43	800	120,472 29	61,223 81	153,241	11,750 61	4,445 03
Hainaut	15,759 80	17,382 05	23,423	»	12,822 77	18,873	2,057	233,960 42	133,541 90	314,980 50	10,886 30	92,011 51
Liège	11,392 93	14,371 57	22,167	»	5,207	40,883 09	»	435,970	323,595 73	489,062	5,307	47,146
Limbourg	6,500	13,554 15	9,045	»	6,201	8,600	150	29,063 32	11,030 40	55,844	950 49	30,938 28
Luxembourg	10,000	16,776 80	21,289	»	13,834 30	44,380 92	»	162,304	41,943	97,820	12,927 88	12,128 35
Namur	7,500	10,502 20	38,468	»	7,399 90	37,750 20	50	457,665 36	77,500	121,292	63,096 24	42,347 70
Les diverses provinces.	»	16,336 79	»	»	»	»	»	»	»	1,000	»	»
Totaux	108,622 47	158,412 62	223,310	9,577 50	105,368 22	386,164 91	29,318	2,163,325 75	1,071,748 62	1,772,001 50	119,464 05	302,273 57

des dépenses.

ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION.										ENCOURAGEMENTS.			
TABLEAU D.				TABLEAU E.						TABLEAU F.			
Communes.	Provinces.	État.	Élèves	Caisses.	Bienfaisance.	Élèves.	Communes.	Provinces.	État.	Bienfaisance	Communes.	Provinces.	État.
249,716 07	29,540 »	194,750 »	72,174 »	3,218 12	11,690 77	5,345 »	9,750 »	4,169 90	4,650 »	»	11,752 »	1,730 10	2,400 »
374,273 36	58,484 »	460,895 57	53,793 »	692 69	33,117 »	10,578 »	16,698 50	5,590 »	11,090 »	»	12,443 »	2,701 68	7,825 »
160,780 »	36,207 56	291,000 »	97,276 »	»	12,135 »	413 »	9,857 »	5,390 »	8,670 »	»	14,578 »	1,561 45	4,750 »
251,743 18	41,370 70	309,000 »	121,303 94	704 73	23,637 08	10,379 01	62,520 41	7,225 39	11,275 »	»	14,036 47	2,208 64	4,450 »
459,359 28	39,402 86	313,600 »	137,894 88	»	43,650 20	3,460 »	10,394 88	2,000 »	1,178 »	1,075 90	9,051 72	3,877 14	5,675 »
302,404 »	20,740 17	207,090 83	173,677 »	»	1,030 »	225 »	56,501 »	450 »	3,743 »	»	15,101 »	1,492 30	3,950 »
56,171 56	3,900 »	128,080 »	56,053 01	»	4,216 25	708 »	1,135 92	»	900 »	721 88	1,265 23	613 60	2,300 »
200,655 73	6,000 »	212,619 »	91,384 35	»	372 45	773 »	2,487 40	500 »	792 »	»	1,042 »	2,526 60	4,820 »
383,208 73	11,500 »	172,686 »	79,825 09	»	400 »	830 35	8,591 57	1,365 »	780 »	250 »	11,514 42	5,219 95	6,080 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	21,029 13
2,500,311 89	256,114 38	2,283,336 40	883,381 25	4,613 54	130,189 65	41,743 36	177,978 66	26,601 29	43,488 »	2,047 78	90,813 84	21,936 46	63,479 13

RÉSUMÉ DES SIX TABLEAUX.

PROVINCES.	TOTAL général DES DÉPENSES.	ENCAISSE DES EXERCICES antérieurs.	RÉTRIBUTIONS des écoles solvables.	BIENFAISANCE publique.	COMMUNES.	PROVINCES.	ÉTAT.
Anvers	849,779 47	8,151 42	412,004 »	44,447 77	330,065 02	73,267 42	311,844 44
Brabant	2,435,455 32	5,066 41	93,014 »	423,989 67	386,558 86	422,420 24	898,209 44
Flandre occidentale.	4,207,294 25	4,338 84	418,296 »	47,883 03	372,581 91	449,342 60	544,851 90
Flandre orientale . .	4,345,285 84	42,455 34	462,907 95	28,883 01	452,984 35	446,450 94	544,607 28
Hainaut	4,906,924 05	40,886 30	464,779 86	438,794 64	712,706 26	207,464 47	672,289 55
Liège	2,251,325 24	5,307 »	496,069 »	48,476 »	869,979 »	374,837 45	759,907 09
Limbourg	434,027 09	950 49	65,806 01	36,406 44	87,636 03	31,250 »	209,278 45
Luxembourg	960,387 98	42,927 88	443,437 35	42,500 80	366,489 43	77,824 40	377,208 72
Namur	4,553,982 74	63,096 24	449,423 44	43,047 70	863,010 08	440,484 85	355,220 40
Les diverses pro- vinces.	38,365 92	»	»	»	»	»	38,365 92
TOTAUX . . .	12,979,524 87	124,079 59	4,150,434 64	463,829 »	4,942,007 64	4,590,391 44	4,708,782 59

TABLE DES MATIÈRES.

— ~~CONTIENS~~ —

PRÉAMBULE	I
 CHAPITRE PREMIER. — DIRECTION ET SURVEILLANCE.	
 § 1^{er}. AUTORITÉS ADMINISTRATIVES.	
1. Administrations provinciales	III
2. Administrations communales	<i>ib.</i>
 § 2. INSPECTION CIVILE.	
3. Inspection spéciale des écoles normales. — Personnel	IV
4. Inspection provinciale. — Personnel. — Mutations	<i>ib.</i>
5. Traitement des inspecteurs provinciaux. — Indemnités pour frais de bureau.	V
6. Travail administratif des inspecteurs provinciaux	<i>ib.</i>
7. Écoles visitées et conférences présidées par les inspecteurs provinciaux. . .	<i>ib.</i>
8. Distances parcourues par les inspecteurs provinciaux. — Indemnités de voyage.	VI
9. Franchises et contre-seings.	<i>ib.</i>
10. Inspection cantonale. — Inconvénients de l'organisation actuelle	<i>ib.</i>
11. Circonscription des ressorts d'inspection cantonale. — Indemnités aux inspecteurs	IX
12. Renouvellement du mandat des inspecteurs cantonaux.	<i>ib.</i>
13. Mutations survenues dans le personnel des inspecteurs cantonaux, pendant la période triennale.	X
14. Manière dont les inspecteurs cantonaux se sont acquittés de leurs fonctions. — Écoles visitées par ces fonctionnaires et conférences auxquelles ils ont assisté.	XI
15. Distances parcourues par les inspecteurs cantonaux. — Indemnités	<i>ib.</i>
16. Inspection spéciale des écoles communales de filles. — Personnel. — Écoles visitées et conférences présidées par les inspectrices	XII
 § 3. INSPECTION ECCLÉSIASTIQUE.	
17. Inspection ecclésiastique pour le culte catholique. — Personnel. — Mutations.	XIII
18. Indemnités aux inspecteurs ecclésiastiques.	XV
19. Manière dont l'inspection ecclésiastique et le clergé des paroisses se sont acquittés de la mission qui leur est dévolue par la loi du 23 septembre 1842.	XVI
20. Inspection ecclésiastique pour les cultes non catholiques.	<i>ib.</i>
 § 4. COMMISSION CENTRALE DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.	
21. Époque et durée des sessions.	<i>ib.</i>
22. Livres examinés par la commission centrale	XVII
23. Délibérations prises par la commission centrale dans ses séances en comité. .	<i>ib.</i>
24. Résumé des procès-verbaux des séances de la commission centrale réunie en conseil général.	XIX

CHAPITRE II. — ENSEIGNEMENT NORMAL PÉDAGOGIQUE.

SECTION PREMIÈRE. — ÉCOLES NORMALES D'INSTITUTEURS ET D'INSTITUTRICES.

§ 1^{er}. ÉCOLES NORMALES DE L'ÉTAT.

25. Organisation. — Création aux frais de l'État de quatre nouvelles écoles normales	XXIX
26. Écoles d'application annexées aux écoles normales de l'État.	XXX
27. Pensionnats. — État sanitaire des élèves	<i>ib.</i>
28. Matériel. — Locaux. — Mobilier. — Collections	XXXI
29. Personnel administratif et enseignant des écoles normales. — Traitements. — Cumuls. — Professeurs en disponibilité.	<i>ib.</i>
30. Manière dont les fonctionnaires et les employés attachés aux écoles normales de l'État s'acquittent de leurs devoirs.	XXXII
31. Enseignement.	XXXIII
32. Admission des élèves. — Population de chaque école	<i>ib.</i>
33. Discipline	XXXIV
34. Examens de passage	XXXV
35. Examens de sortie. — Diplômes.	<i>ib.</i>

§ 2. SECTIONS NORMALES PRIMAIRES ÉTABLIES PRÈS DE QUELQUES ÉCOLES MOYENNES.

36. Organisation	<i>ib.</i>
37. Écoles d'application	XXXVI
38. Pensionnats. — Régime alimentaire. — État sanitaire des élèves.	<i>ib.</i>
39. Matériel. — Locaux. — Mobilier. — Collections	<i>ib.</i>
40. Personnel. — Traitement et indemnités	<i>ib.</i>
41. Enseignement.	XXXVIII
42. Admission des élèves. — Population de chaque section normale	<i>ib.</i>
43. Discipline	<i>ib.</i>
44. Examens de passage.	<i>ib.</i>
45. Examens de sortie. — Diplômes.	<i>ib.</i>

§ 3. ÉCOLES NORMALES PRIVÉES, AGRÉÉES POUR LA FORMATION D'INSTITUTEURS PRIMAIRES.

46. Désignation des établissements	XXXIX
47. Organisation	<i>ib.</i>
48. Écoles d'application	<i>ib.</i>
49. Pensionnats	XL
50. Personnel enseignant	<i>ib.</i>
51. Enseignement.	<i>ib.</i>
52. Admission des élèves. — Population de chaque école normale agréée	<i>ib.</i>
53. Discipline	<i>ib.</i>
54. Examens de passage.	XLI
55. Examens de sortie. — Diplômes	<i>ib.</i>

§ 4. ÉCOLES NORMALES PRIVÉES, ADOPTÉES POUR LA FORMATION D'INSTITUTRICES.

56. Règlement organique	XLII
57. Adoption des établissements	<i>ib.</i>
58. Écoles d'application	XLIII
59. Pensionnats. — Régime alimentaire	XLIV
60. Matériel. — Locaux. — Mobilier. — Collections.	<i>ib.</i>
61. Enseignement.	<i>ib.</i>
62. Examens d'admission. — Nombre des élèves institutrices	<i>ib.</i>
63. Discipline	XLV
64. Examens de passage.	<i>ib.</i>
65. Examens de sortie. — Diplômes.	<i>ib.</i>

§ 5. MESURES GÉNÉRALES ET FAITS DIVERS.

66. Mesures hygiéniques prescrites dans les écoles normales en vue d'empêcher l'invasion du choléra épidémique	XLVI
67. Organisation matérielle des différentes écoles normales	XLVII
68. Conservation du mobilier dans les établissements normaux de l'État.	<i>ib.</i>
69. Liquidation des dépenses faites pour le matériel des établissements normaux de l'État	<i>ib.</i>
70. De la nécessité de renforcer l'enseignement littéraire dans les différentes écoles normales.	XLVIII
71. Étude de la langue flamande dans les écoles des localités wallones.	L
72. Exécution de l'arrêté du 12 avril 1864, relatif à l'organisation d'un cours facultatif de langue flamande dans les écoles normales des localités wallones. (Mesures transitaires.)	LI
73. Enseignement de l'allemand à l'école normale adoptée pour la formation d'institutrices, à Visé	LII
74. Enseignement du dessin dans les écoles normales. — Méthode Hendrickx	LIII
75. Conduite à tenir par les directeurs et les directrices des établissements normaux à l'égard des élèves qui, à l'examen semestriel de la dernière année d'études, n'ont pas obtenu au moins les deux tiers des points dans l'ensemble des branches et ne peuvent par conséquent être admis à l'examen de sortie.	<i>ib.</i>
76. Surveillance des écoles normales. — Recommandations aux inspecteurs provinciaux	<i>ib.</i>
77. Indemnités allouées aux membres des jurys d'examen.	<i>ib.</i>
78. Franchises et contre-seings	LIV
79. Question de savoir si la durée des études normales ne devrait pas être augmentée d'une année	<i>ib.</i>

SECTION II. — CONFÉRENCES.

§ 1^{er}. CONFÉRENCES D'INSTITUTEURS.

80. Relevé des conférences qui ont eu lieu pendant la huitième période triennale.	LV
81. Programmes et travaux des conférences d'instituteurs.	<i>ib.</i>

§ 2. CONFÉRENCES D'INSTITUTRICES.

82. Relevé des conférences d'institutrices qui ont eu lieu pendant la période triennale.	LIX
83. Programmes et travaux des conférences d'institutrices	<i>ib.</i>

§ 3. OBJETS DIVERS.

84. Cours publics sur la culture et la taille des arbres. — Certificats de capacité.	LX
85. Interprétation de l'arrêté royal du 7 mai 1863, concernant les indemnités à payer aux instituteurs et aux institutrices qui assistent aux conférences trimestrielles	<i>ib.</i>
86. Bibliothèques des conférences.	LXI

CHAPITRE III. — ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION.

SECTION PREMIÈRE. — ÉCOLES PRIMAIRES.

§ 1^{er}. ORGANISATION. — SERVICE ANNUEL ORDINAIRE.

87. Relevé général des écoles publiques et privées, y compris les écoles organisées pendant la période triennale	LXII
88. Écoles communales, y compris les écoles de fondation.	<i>ib.</i>
89. Écoles primaires supérieures de filles organisées par les communes	LXIII
90. Écoles privées adoptées. — Écoles privées soumises à une inspection annuelle (art. 2 de la loi). — Écoles privées entièrement libres. — Pensionnats	<i>ib.</i>

91. Programme des règles à suivre pour la construction et l'ameublement des maisons d'école. — Mesures d'exécution. — Vœux émis par le conseil provincial du Brabant	LXIV
92. Exécution de l'art. 4 ^{er} de la loi, en ce qui concerne la prestation par les communes de locaux d'école convenables. — Crédits extraordinaires votés par les conseils provinciaux et par les Chambres législatives	LXVI
93. Liquidation des subsides accordés pour construction	LXVII
94. Locaux défectueux ou insuffisants. — Constructions d'office.	<i>ib.</i>
95. Maisons d'école construites pendant la période triennale.	LXVIII
96. Maisons d'école. — Entretien. — Changement de destination	<i>ib.</i>
97. Jardins formant une dépendance des maisons d'école	LXIX
98. Relevé général des bâtiments d'école appartenant aux communes, à la date du 31 décembre 1866. — État des locaux et du mobilier	LXX
99. Service annuel ordinaire des écoles. — Subsides aux communes	<i>ib.</i>

§ 2. PERSONNEL ENSEIGNANT.

400. Tableau du personnel enseignant dans les écoles publiques et privées au 31 décembre 1866	LXXI
401. Mouvement du personnel enseignant dans les écoles primaires communales.	<i>ib.</i>
402. Émoluments du personnel enseignant	<i>ib.</i>
403. Manière dont les instituteurs s'acquittent de leurs fonctions. — Condamnations, suspensions et révocations	LXXIII

§ 3. FRÉQUENTATION DES ÉCOLES.

404. Population générale des écoles soumises à l'inspection et des écoles privées entièrement libres.	LXXIV
405. Élèves admis gratuitement dans les écoles soumises à l'inspection.	<i>ib.</i>
406. Durée de la fréquentation des écoles soumises à l'inspection. — Nombre des élèves qui ont quitté définitivement les écoles en 1866	LXXV

§ 4. ENSEIGNEMENT. — CONCOURS.

407. Livres employés dans les écoles soumises à l'inspection	LXXVI
408. État de l'enseignement dans les écoles primaires soumises à l'inspection. — Rapports des chefs des cultes et des inspecteurs provinciaux	<i>ib.</i>
409. Concours entre les écoles primaires. — Règlements	LXXXV
410. Résultat des concours	LXXXVI

§ 5. OBJETS DIVERS.

411. Mesures hygiéniques prescrites en vue d'empêcher l'invasion du choléra épidémique dans les écoles primaires	LXXXVII
412. Réduction du temps réservé aux études dans les écoles primaires. — Proposition faite au conseil provincial du Brabant par M. Vanderstaeten, membre de cette assemblée.	LXXXVIII
413. Règlements scolaires. — Congés à l'occasion des fêtes officielles	xcv
414. Le Gouvernement n'admet pas que les communes étendent le bienfait de l'instruction gratuite aux élèves solvables et qu'elles puissent réclamer des subsides pour suppléer aux rétributions scolaires.	<i>ib.</i>
415. Les particuliers ne peuvent, sans autorisation, distribuer des journaux, livres ou brochures dans les écoles soumises à l'inspection	<i>ib.</i>
416. Prestation de serment par les instituteurs communaux. — Droit de timbre.	xcvi
417. Il y a obligation pour l'instituteur d'habiter le logement mis à sa disposition par la commune	<i>ib.</i>
418. Les communes ne peuvent, sans l'autorisation du Gouvernement, changer la position des instituteurs <i>non diplômés</i>	xcvii
419. Lorsqu'un instituteur ou une institutrice déserte son poste, la commune peut-elle le remplacer avant d'avoir provoqué et obtenu sa révocation?	xcix
420. Conventions illicites entre les communes et les instituteurs.	<i>ib.</i>
421. Nomination d'un inspecteur communal de l'enseignement primaire à Anvers. — Question de savoir si une pareille nomination n'est pas contraire à la loi. — Avis du comité consultatif de législation.	<i>ib.</i>
422. Degré d'instruction des miliciens	ci

SECTION II. — INSTITUTIONS COMPLÉMENTAIRES.

423. Écoles gardiennes. — Organisation.	CII
424. Nombre et situation des écoles gardiennes	CIII
425. Écoles d'adultes. — Règlement général du 4 ^{er} septembre 1866	ib.
426. Situation des écoles d'adultes au 31 décembre 1866	CVI
427. Ateliers de charité et d'apprentissage	ib.
428. Écoles ressortissant au Département de la Justice. — Relevé statistique.	CVII

CHAPITRE IV. — ENCOURAGEMENTS.

§ 1^{er}. CAISSES DE PRÉVOYANCE.

429. Compte rendu des opérations de la caisse centrale.	CVIII
430. Caisses provinciales. — Statuts	ib.
431. Instituteurs participant aux charges des caisses provinciales	ib.
432. Revenu des caisses provinciales. — Subsidés des provinces et de l'État.	ib.
433. Charges des caisses provinciales. — Frais d'administration, pensions et secours.	CIX
434. Situation des caisses provinciales au 31 décembre de chacune des années 1864, 1865 et 1866	ib.
435. Sociétés de secours mutuels	ib.

§ 2. ENCOURAGEMENTS DIVERS.

436. Loi du 40 mai 1866 apportant des modifications aux lois sur les pensions en faveur des fonctionnaires de l'enseignement primaire rétribués sur le trésor public.	CX
437. Secours à d'anciens instituteurs et à des veuves d'instituteurs.	ib.
438. Bourses d'études aux élèves instituteurs et aux élèves institutrices. — Bourses de noviciat	ib.
439. Exemptions du service militaire accordées à des élèves normalistes et à des instituteurs formés aux écoles normales.	CXI
440. Enseignement de l'horticulture et de l'arboriculture donné aux instituteurs dans les conférences trimestrielles. — Subsidés de l'État	ib.
441. Bibliothèques cantonales des instituteurs. — Bibliothèques scolaires.	CXII
442. Récompenses accordées aux instituteurs en exécution du règlement du 24 juin 1862.	ib.
443. Distinctions honorifiques. — Ordre de Léopold	ib.
444. Abonnements et souscriptions aux publications concernant l'instruction primaire. — Subsidés aux auteurs	CXIII
445. Distribution de prix aux élèves des écoles primaires	ib.

CHAPITRE V. — DÉPENSES.

446. Dépenses imposées d'office aux communes et aux bureaux de bienfaisance.	CXIV
447. Dépenses d'administration. — Direction et surveillance des écoles; commission centrale, inspection, etc.	ib.
448. Dépenses de l'enseignement normal pédagogique	CXV
449. Dépenses pour construction, agrandissement, restauration et ameublement de maisons d'école.	ib.
450. Dépenses des écoles primaires proprement dites. — Service annuel ordinaire.	CXVI
451. Établissements spéciaux. — Service annuel ordinaire.	CXVII
452. Encouragements à l'instruction primaire	CXVIII
453. Ensemble des dépenses.	ib.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

ANNEXES AU CHAPITRE PREMIER.

I. Tableau du personnel de l'inspection des écoles normales et de l'inspection provinciale des écoles primaires, au 31 décembre 1866.	3
II. Tableau des visites d'écoles effectuées par les inspecteurs provinciaux.	4
III. Tableau du personnel de l'inspection cantonale des écoles primaires, au 31 décembre 1866	5
IV. Tableau des visites d'écoles effectuées par les inspecteurs cantonaux	18
V. Tableau du personnel de l'inspection diocésaine, au 31 décembre 1866	20
VI. Tableau du personnel de l'inspection ecclésiastique cantonale, au 31 décembre 1866.	21

ANNEXES AU CHAPITRE II.

ENSEIGNEMENT NORMAL PÉDAGOGIQUE. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

I. Arrêté royal concernant les indemnités à payer aux membres des jurys chargés de procéder aux examens dans les écoles normales.	43
II. Arrêté ministériel ayant pour objet : 1° l'institution d'un cours de flamand dans les écoles normales des localités wallones; 2° la fixation à nouveau du nombre minimum de points auquel on doit subordonner la délivrance des diplômes d'instituteur et d'institutrice	ib.
III. Loi relative à la création de quatre nouvelles écoles normales primaires	46
IV. Programme des règles à suivre pour la construction des locaux nécessaires à l'installation des nouvelles écoles normales	47
V. Tableau indiquant l'organisation matérielle des établissements normaux d'instituteurs existants au 3 décembre 1866	49
VI. Même tableau pour les écoles normales d'institutrices.	56

ENSEIGNEMENT NORMAL DES INSTITUTEURS.

VII. Circulaire aux directeurs des établissements normaux de l'État. — Formalités à remplir pour la liquidation des dépenses	62
VIII. État nominatif du personnel administratif et enseignant des établissements normaux de l'État, destinés à la formation d'instituteurs primaires. — Situation au 31 décembre 1866	64
IX. Tableau indiquant le nombre des élèves, le nombre et le montant des bourses accordées, ainsi que le nombre des diplômes délivrés dans les divers établissements normaux d'instituteurs. — Années 1864-1866	72
X. Programmes des conférences d'instituteurs tenues dans les neuf provinces, pendant chacune des années 1864, 1865 et 1866	78
XI. Compte rendu d'une conférence, rédigé par M. J. Cuitte, instituteur à Corthys (Limbourg).	106
XII. Travail préparatoire rédigé par M. Mersch, instituteur à Dinant	109
XIII. Relevé statistique des conférences d'instituteurs qui ont eu lieu pendant la période triennale de 1864 à 1866.	114
XIV. Tableau indiquant le nombre et la valeur approximative des ouvrages dont se composent les bibliothèques des conférences. — Situation au 31 décembre 1866.	116

ENSEIGNEMENT NORMAL DES INSTITUTRICES.

XV. Tableau indiquant le nombre et le montant des bourses accordées, ainsi que le nombre des diplômes délivrés dans les divers établissements normaux d'institutrices. — Années 1864-1866	117
XVI. Relevé statistique des conférences d'institutrices qui ont eu lieu pendant la période triennale de 1864 à 1866.	124
XVII. Travail préparatoire rédigé par M ^{lle} Marin, institutrice à Fraire	126

ANNEXES AU CHAPITRE III.

I. Circulaire aux gouverneurs. — Recommandations à faire aux architectes chargés d'élaborer les projets de construction de maisons d'école	131
II. Circulaire aux gouverneurs. — Rappel de la circulaire du 9 juin 1852, relative aux instituteurs démissionnaires	ib.
III. Circulaire aux gouverneurs. — Les écoles des prisons et des établissements de bienfaisance doivent être visitées régulièrement par les inspecteurs de l'enseignement primaire. — Les instituteurs attachés à ces écoles sont tenus d'assister aux conférences trimestrielles	132
IV. Circulaire aux gouverneurs. — Changements apportés aux instructions ministérielles concernant les projets de construction, d'agrandissement, etc., de maisons d'école.	133
V. Circulaire aux gouverneurs. — Question de savoir si l'instituteur qui change de position est tenu de prêter un nouveau serment.	ib.
VI. Règlement d'administration générale pour l'organisation des écoles d'adultes.	134
VII. Circulaire aux gouverneurs. — Exécution du règlement général du 1 ^{er} septembre 1866, concernant les écoles d'adultes. — Deux annexes.	139
VIII. Circulaire aux gouverneurs. — Question de savoir si les bureaux de bienfaisance sont compétents pour organiser et diriger des écoles gardiennes	150
IX. Relevé des fondations d'enseignement primaire réorganisées ou autorisées pendant les années 1864-1866, en conformité de la loi du 49 décembre 1864	152
X. Relevé général des questions posées à l'épreuve écrite dans les concours entre les écoles primaires. (Années 1864 à 1866.)	158
XI. Relevé numérique des dispenses et des autorisations accordées par les députations permanentes des conseils provinciaux, en vertu de l'art 4 de la loi, avec l'indication de la suite qu'y a donnée le Gouvernement, en exécution du même article. (Années 1864 à 1866.)	203
XII. Relevé numérique des écoles primaires, au 31 décembre 1866	206
XIII. Relevé des subsides accordés aux communes pour construction, ameublement, etc., de maisons d'école, pendant les années 1864, 1865 et 1866.	212
XIV. Relevé général des locaux d'école et des logements d'instituteurs, appartenant aux communes. — Situation au 31 décembre 1866.	252
XV. Tableau de la situation du mobilier des écoles primaires communales, au 31 décembre 1866.	258
XVI. État numérique du personnel enseignant dans les écoles primaires, au 31 décembre 1866.	261
XVII. Relevé des traitements, y compris le casuel (indemnité du chef de l'instruction gratuite et rétribution des élèves payants) dont les instituteurs et les sous-instituteurs communaux ont joui pendant chacune des années 1843, 1853, 1863 et 1866	268
XXVIII. Même tableau pour les institutrices et les sous-institutrices.	270
XIX. Tableau indiquant la population des écoles primaires, au 31 décembre 1866	272
XX. Tableau indiquant : 1 ^o la fréquentation des écoles primaires communales et adoptées, pendant l'année 1865-1866; 2 ^o le nombre des élèves qui ont quitté définitivement l'école dans le cours ou à l'expiration de cette même année	278
XXI. Relevé numérique des livres servant à l'enseignement dans les écoles primaires.	284
XXII. Relevé statistique des concours qui ont eu lieu entre les écoles primaires pendant la période triennale de 1864 à 1866	286
XXIII. Tableau indiquant le nombre des écoles gardiennes, au 31 décembre 1866.	298
XXIV. Tableau indiquant la population des écoles gardiennes, au 31 décembre 1866.	304
XXV. Tableau indiquant le nombre des écoles d'adultes, au 31 décembre 1866.	310
XXVI. Tableau indiquant la population des écoles d'adultes, au 31 décembre 1866.	316
XXVII. Tableau indiquant le nombre des écoles connues sous le nom d'ateliers de charité et d'apprentissage.	322
XXVIII. Tableau indiquant la population des écoles connues sous le nom d'ateliers de charité et d'apprentissage.	328
XXIX. Tableau indiquant le nombre et la population des écoles primaires qui ressortissent au Département de la Justice. — Situation au 31 décembre 1866	334
XXX. Classification des miliciens sous le rapport de l'instruction. — Années 1864, 1865 et 1866	338

ANNEXES AU CHAPITRE IV.

I. Loi apportant des modifications aux lois sur les pensions en faveur du personnel attaché aux établissements normaux d'instruction primaire, et des inspecteurs de l'enseignement primaire, rétribués sur le trésor public	339
II. Arrêté royal approuvant les statuts de l'association générale de secours mutuels établie entre les instituteurs et les institutrices des écoles communales et adoptées de la Flandre orientale	340
III. Tableau du personnel des participants aux charges des caisses provinciales de prévoyance, au 31 décembre de chacune des années 1864, 1865 et 1866.	346
IV. Tableau indiquant le mouvement du personnel des participants aux charges des caisses provinciales de prévoyance, pendant la 8 ^e période triennale	347
V. État des pensions et secours à charge des caisses provinciales de prévoyance, pendant les années 1864, 1865 et 1866.	350
VI. Tableau des recettes et des dépenses des caisses provinciales de prévoyance, pendant les années 1864, 1865 et 1866. — Situation des caisses au 31 décembre de chacune desdites années.	352
VII. Relevé général des secours accordés sur le trésor public à d'anciens instituteurs et à des veuves d'instituteur, pendant chacune des années 1864, 1865 et 1866.	353

ANNEXES AU CHAPITRE V.

I. État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire pendant l'année 1863, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes.	357
II. État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire pendant l'année 1864, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes.	373
III. État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire pendant l'année 1865, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes.	389

FIN DE LA TABLE.